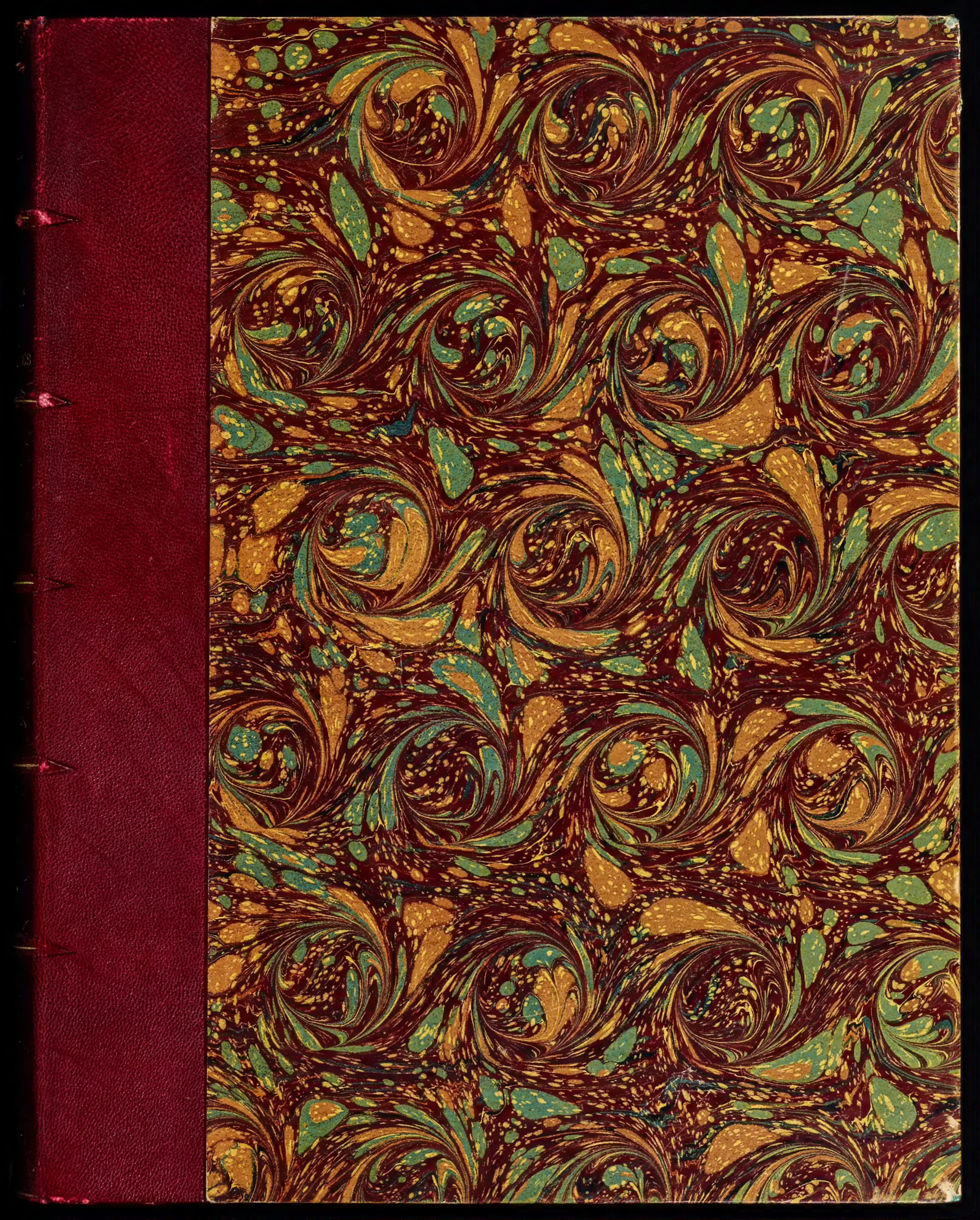
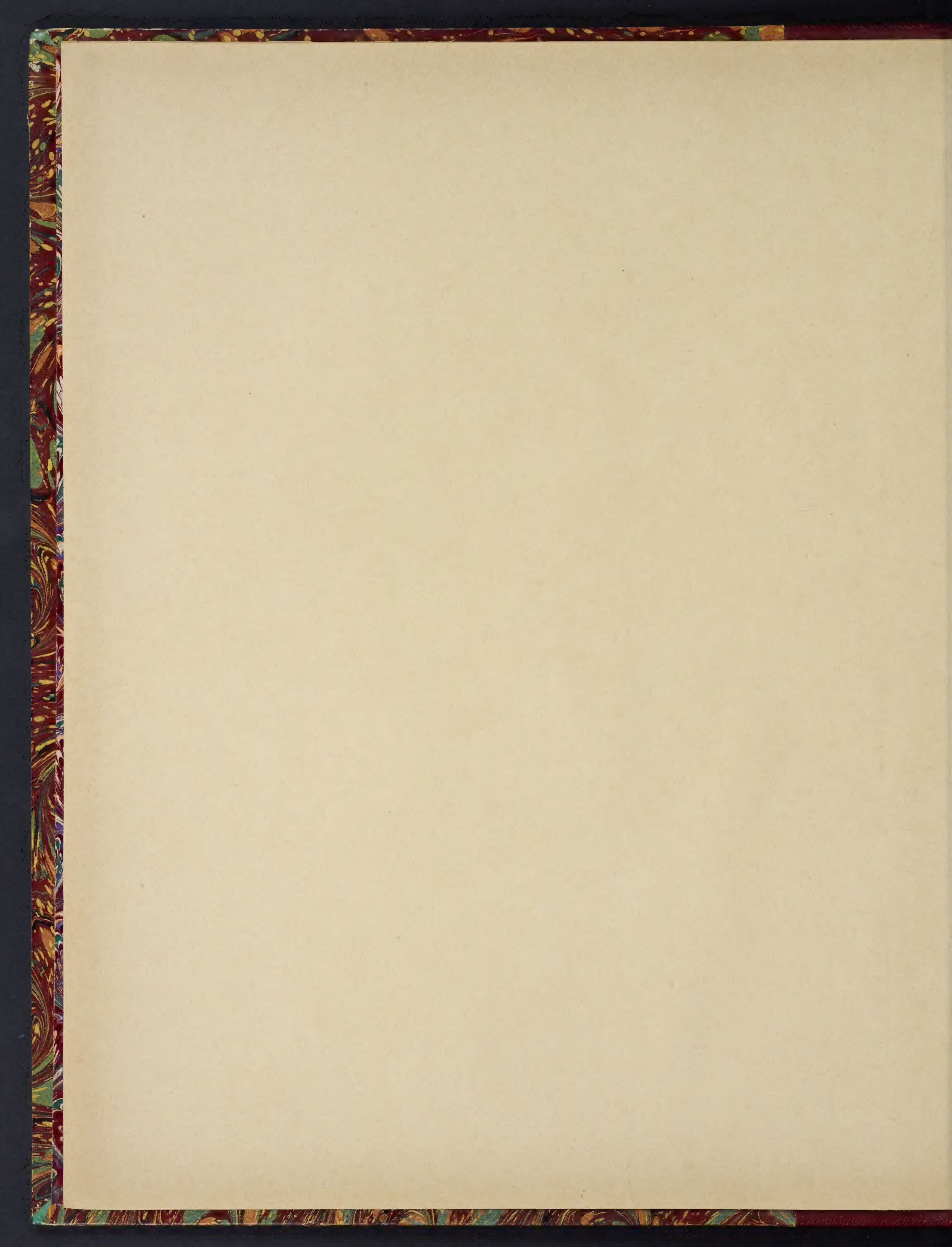
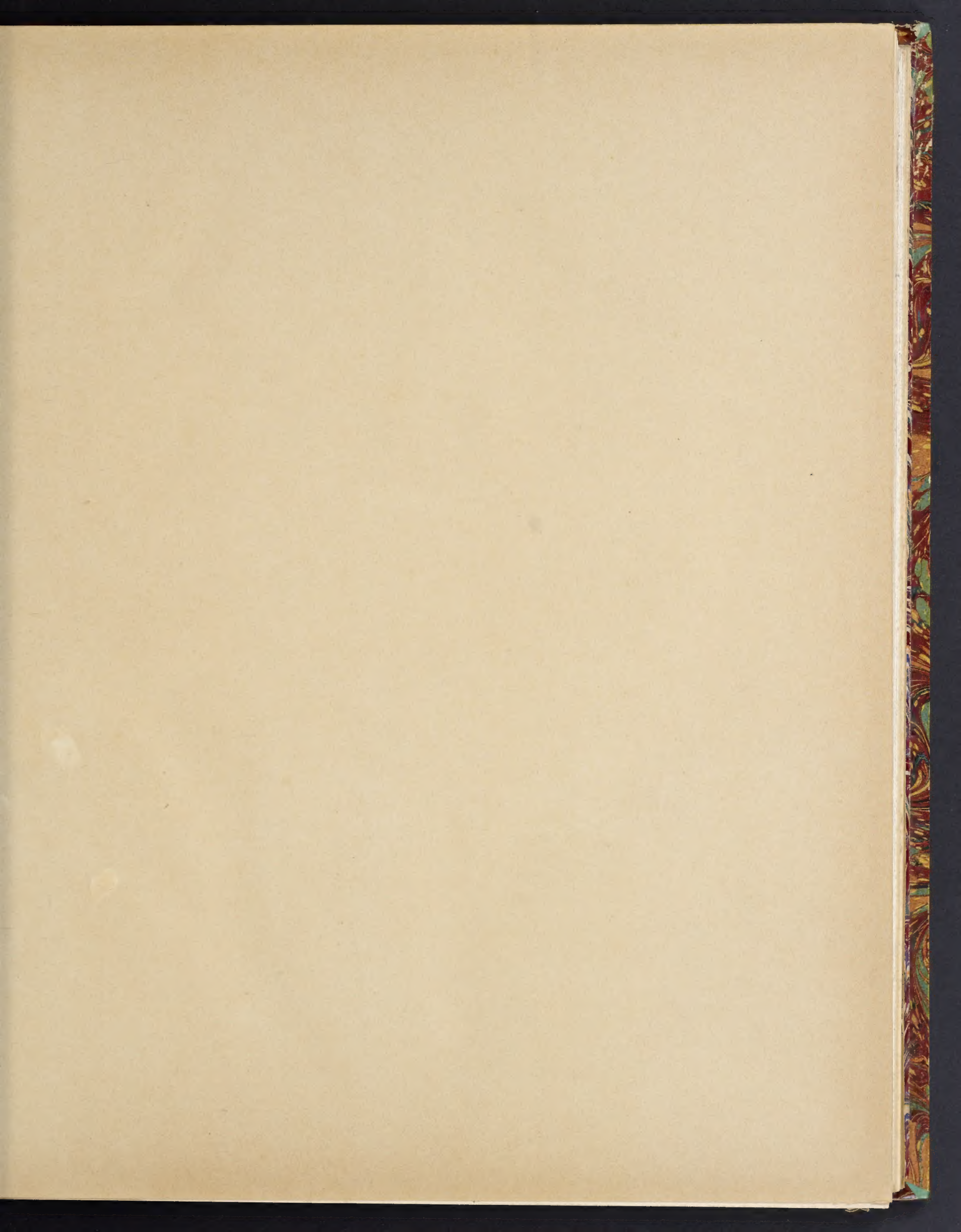
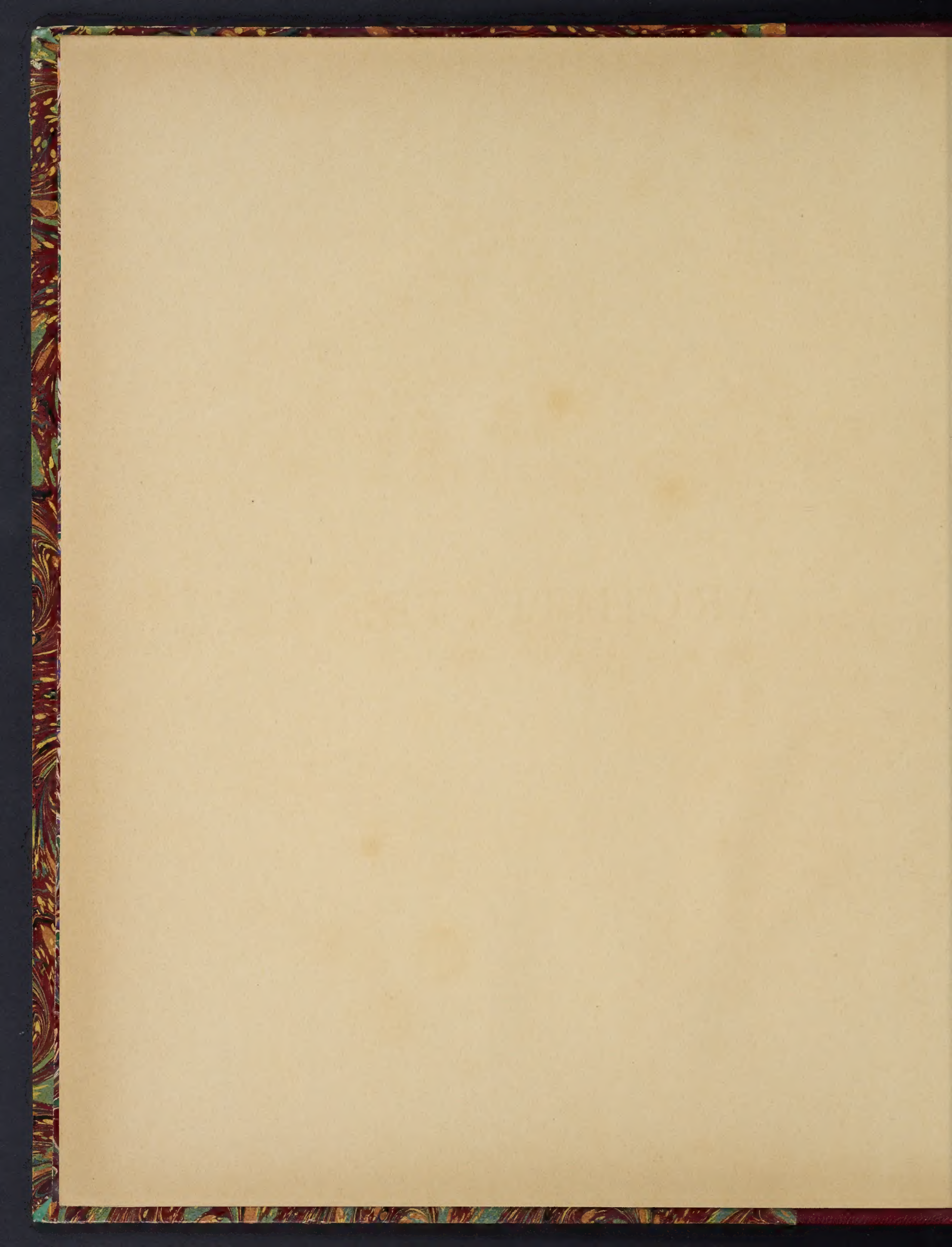












LE MONITEUR

DES

ARCHITECTES

PARIS. — IMPRIMERIE PH. HÉRAULT ET Cie
194, RUE DE LAFAYETTE, 194

MONITEUR

DES

ARCHITECTES

REVUE MENSUELLE

DE L'ART ARCHITECTURAL

ET DES TRAVAUX PUBLICS

NOUVELLE SÉRIE

PUBLIÉE

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX ARCHITECTES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

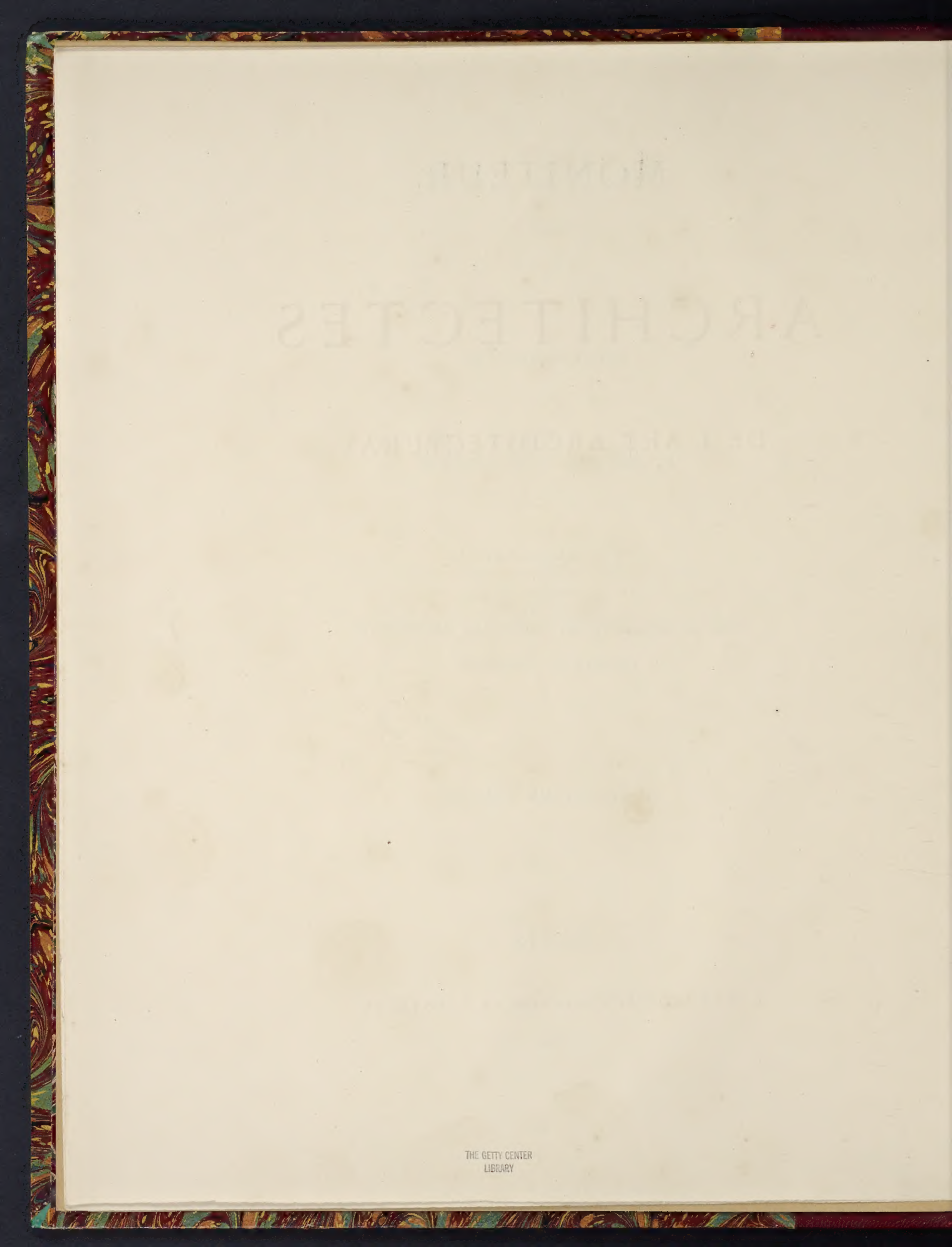
QUATORZIÈME VOLUME

PARIS

A. LÉVY, ÉDITEUR, 3, RUE DE LAFAYETTE, PRÈS DE L'OPÉRA

—

1880



LE

MONITEUR DES ARCHITECTES

REVUE MENSUELLE

DE L'ART ARCHITECTURAL ET DES TRAVAUX PUBLICS

SOMMAIRE DU N° 1

AVIS

PRIMES OFFERTES

A MM. LES ABONNÉS

DU

MONITEUR DES ARCHITECTES

POUR L'ANNÉE 1880

Un grand nombre de nouveaux abonnés nous ont demandé, dans le courant de l'année, sans que nous ayons pu les satisfaire, un album d'architecture, par Lepreux, un gros volume in-8°, composé de 70 gravures à l'eau forte. Par suite d'arrangements, nous avons pu acquérir un petit nombre d'exemplaires, que nous sommes heureux de mettre à la disposition de nos abonnés au prix de 5 francs au lieu de 15 francs.

Il ne nous reste plus que quelques exemplaires de cette prime qui doit être prise à l'administration du journal ou expédiée aux frais du destinataire.

Quelques abonnés ont fait observer qu'ils possèdent déjà l'ouvrage ci-dessus : l'éditeur, désireux de mettre une autre prime à leur disposition, leur offre la nouvelle édition des plus excellents bâtiments de France de J.-A. Du Cerceau, avec une remise de 30 p. 100 à la condition que les demandes soient adressées au journal avant le 29 février 1880.

REVUE TECHNOLOGIQUE DU BATIMENT

LES SYPHONS ET L'HYGIÈNE



OMME on peut aisément le constater, la Préfecture de la Seine, la Voirie, la Préfecture de Police et autres administrations bien montées, sont assurément, par la multiplicité des preuves qu'elles donnent de leur active existence, les providences de notre cité, le modèle à offrir à toutes les administrations urbaines et départementales.

Les gens toujours grincheux trouvent bien le moyen de critiquer avec plus ou moins d'amertume la façon dont on a « traité » l'article « Neige » à Paris ; mais on n'est jamais content.

Pour nous, satisfait de la solution donnée à cet *enneigement* par le dégel le plus énergique, nous n'y pensons plus, et voyons que tout serait pour le mieux dans la plus splendide capitale du monde, si les règlements de police pouvaient, pénétrant à domicile pour les soins à donner aux fosses d'aisances, remédier par une bonne et simple ordonnance aux causes persistantes d'épidémie.

Cette ordonnance porterait, en termes précis et avec effet rétroactif, que tout propriétaire qui négligerait l'obturation hermétique de tous les conduits susceptibles d'émanations délétères, par le moyen de syphons hydrauliques, seul appareil efficace, serait condamné après avertissement préalable non à une peine infamante, mais à une peine assurément *afflictive*

pour ceux-là si nombreux qui admettent le loyer mais non l'entretien de leur maison ;

Le négligent délinquant verrait son immeuble de rapport envahi d'urgence et d'office par les plombiers de l'administration, qui auraient à installer un syphon approprié, à chaque siège d'aisances, à la chute de chaque fosse, à chaque décharge d'évier, à chaque ouverture de cuvette nommé *plomb*.

Non point de ces syphons insuffisants que les plombiers placent d'ordinaire sous le nom de « bonde syphoïde » à l'ouververture d'un évier, qui peuvent suivant le caprice ou le tic de chaque cuisinière ou maritorne rester ouvert, et par conséquent nul ; non pas le clapet ou la valve de cuvette « dite » inodore que les uns et les autres laissent obstruée de toutes choses, béante, et souvent absente par ordre du propriétaire qui évite ainsi le remplacement des valves brisées.

Nous voudrions un véritable engin installé contre tout retour d'émanations fétides, contre l'envahissement des maisons par les miasmes pestilentiels, par les mouches odieuses qu'on n'ose ici qualifier comme elles le méritent.

Cet engin c'est tout simplement un syphon solide, assez volumineux pour contenir un liquide renouvelable quelconque ; un syphon en cuivre, en plomb, en verre, ou mieux encore en terre cuite vernissée, en fonte émaillée. Enfin un syphon qui laisse s'écouler les eaux ménagères, de lavage, la décharge ou les fuites accidentelles des eaux de distribution là où il s'en trouve.

Nous voudrions un syphon dans les cabinets d'aisances placé à la base de chaque appareil « dit » inodore, et pouvant recevoir l'écoulement des eaux de lavage dudit cabinet, que nous supposons, même pour les plus humbles, garni de fonte émaillée sinon de faïence, à une hauteur suffisante, car c'est surtout les cabinets recevant des visiteurs honnêtes sans doute mais peu soigneux, insouciants, ce sont ces lieux-là qu'il faut pouvoir tenir propres si l'on ne veut engendrer la peste.

Nous l'avons dit, à la base de chaque tuyau de chute, un syphon doit isoler ledit tuyau de la fosse et servir d'obstacle au dégagement des gaz que doit conduire le tuyau d'évent et non le tuyau de chute.

A cette condition seulement la Préfecture de police pourra se vanter, par l'organe de son chef, au Parlement ou ailleurs d'avoir pris toutes les mesures hygiéniques que réclame l'agglomération parisienne, et celle de toutes les villes importantes.

Les tuyaux d'évier ont la même importance au point de vue de la salubrité des logements, et, par suite, de l'hygiène publique.

Nous ne ferons pas à nos lecteurs l'injure de leur expliquer ici ce qu'est le syphon ; tous le savent, mais bien peu en apprécient comme il le faudrait l'importance hygiénique.

Les Anglais n'ignorent point que le seul bouchon hermétique applicable à un cloaque quelconque, récipient ou tuyau de passage, c'est l'eau ou un liquide quelconque retenu dans un ressaut de la conduite, dans la cavité artificielle d'un appareil. Et le syphon est appliqué à tout ce qui peut engendrer odeur nauséabonde.

Ces générateurs malsains ne manquent pas en France ; les égouts, dont les bouches infectent les plus belles rues de Paris, faute de syphon ; les fosses d'aisances communes ou particulières ; les tuyaux de descente d'eaux ménagères ou de matières fertilisantes. Et on ne se préoccupe nullement de ces causes permanentes d'infection.

Quant aux égouts, si l'on vient répliquer en signalant la nécessité de laisser se dégager les gaz desdits cloaques, qui, sans cela seraient inaccessibles aux ouvriers, nous répondrons : les égouts, tout comme les fosses d'aisances, devraient être munis, non de bouches d'évent béantes et écœurantes ouvertes au pied des passants dans les rues, mais bien de nombreux tuyaux d'évent montant le long des édifices, avec aspiration artificielle s'il le faut, et qui conduiraient les émanations à une hauteur suffisante pour ne point imposer annuellement un typhus aux populations urbaines.

Si l'on s'inquiète du liquide obturateur qui doit toujours rester en dépôt, renouvelable par l'écoulement du service, disons ce qui s'est fait dans plusieurs écoles de village où le budget modeste ne permettait point de pratiquer un réservoir pluvial, ni à d'autre moyen d'irrigation ; là, le constructeur a constaté après longue expérience, que le liquide urique seul, renouvellé par la fréquentation des water-closets scolaires servant aux enfants, que ce seul liquide séjournant plus ou moins dans un syphon en terre cuite, suffisait à interdire le passage des émanations des fosses.

Cela est, sans doute, bien rudimentaire comme irrigation, mais enfin cela vaut mieux que rien.

Et dans les villes les mieux policées on ne fait rien de ce côté là, ou presque rien.

On dit tout simplement : Nos pères s'en sont bien passés..., donc..., etc.... — et l'emploi du siphon reste à l'état d'expériences, seuls essais tentés par quelques constructeurs consciencieux ; c'est de ces gens qui s'occupent — chose étrange, — de la distribution intérieure, au point de vue du mobilier ordinaire et courant, qui placent des armoires dans les appartements les plus modestes, se préoccupent du tirage des cheminées, de l'emplacement du lit dans les dimensions ordinaires d'une chambre de maison à loyer.

Ces hommes, tourmentés ainsi du progrès de leur profession au point de vue industriel, budgétaire, sous le rapport du confortable, de la vie usuelle, ces hommes bizarres sont regardés avec dédain par les artistes planant au-dessus de ces réalités, avec curiosité par les entrepreneurs et ouvriers, avec un sentiment de défiance par les propriétaires qui se demandent s'il n'y a pas là-dessous quelque grain de socialisme ; ces chercheurs-là seuls ne rient pas lorsqu'ils parcourent une exhibition internationale et qu'ils se rendent compte de la perfection patiemment poursuivie que reflètent les produits de nos voisins d'Outre-Manche.

On voyait, en effet, à la classe 68 des Anglais, une collection de syphons de toutes sortes, de toutes grandeurs, de toutes matières. C'est qu'en Angleterre, là où le « gin » fait tant de victimes pourtant, on ne rencontre point de ces impossibilités matérielles, cette indifférence tenace pour la propreté, qui font qu'à Paris tout ce qui n'est pas luxueux n'est pas con-

fortable; non, tout ce qui n'est pas verni ou doré, ciré et capitonné est impraticable pour les moins dégoûtés parmi les plus pressés.

En un mot, les water-closets de grands seigneurs sont seuls dignes de ce nom en France; pour le reste, nulle prévision, nulle précaution, propreté difficile, malpropreté presque inévitable, et en première ligne, foyer d'infection.

Pour nous résumer, en un mot, le syphon hydraulique est le préservatif indispensable à toute maison bien tenue, le seul moyen préventif contre les maladies dans les maisons trop souvent mal tenues.

La pose de ces appareils, que tout le monde peut fabriquer ou faire fabriquer par le plombier ou le potier du voisinage, doit être faite faite, de façon à recueillir les eaux de lavage qui peuvent nettoyer l'aire d'une cuisine, d'un lavoir à vaisselle ou d'un cabinet d'aisances. On doit pouvoir de temps à autre dégorger cet engin des dépôts qui viendraient l'obstruer, et cela sans le secours d'un ouvrier spécial.

Quant à la fabrication courante des syphons hydrauliques, elle se fait dans notre pays, quoiqu'elle n'y soit guère encouragée par la force d'inertie des particuliers et de la puissance administrative; on peut consulter, à ce sujet, les publications annuelles qui font de la publicité industrielle leur spécialité. Nous nous bornons, ici, à plaider la cause de l'hygiène; chacun peut se rendre compte, par expérience, des qualités de tel ou tel produit offert par l'industrie.

LES CONSTRUCTIONS DÉMONTABLES

Plusieurs ingénieurs-constructeurs avaient, en 1878, présenté au Champ de Mars des types de constructions légères, plus ou moins démontables et transportables. Entr'autres, un chalet alsacien, dont l'auteur, M. O. André, nous a déjà fourni l'occasion de montrer un spécimen de ses créations artistiques en fer et bois (Voyez année 1879, pl. aut. XVIII); ce chalet alsacien nous avait paru mériter toute l'attention des constructeurs, non-seulement sous le rapport du style original, mais surtout au point de vue de la combinaison du fer et du bois intimement liés dans la structure de ce petit édifice.

Nous donnons aujourd'hui (pl. autog. I) le tracé perspectif des assemblages de fer et de bois, constituant la base du système adopté par l'auteur du chalet alsacien devenu, depuis 1878, la propriété de M. Alexandre Dumas, disons-le en passant.

Des poteaux composés, montant de fond, formant l'ossature ou la charpente des murs, soutiennent les fermes du comble, et reposent sur un cours de sablières. Entre ces poteaux à section AA'BC, viennent s'assembler les remplissages ou murs de bois formés de doubles cloisons en lames de sapin.

La légende suivante et l'examen de la planche autographiée I à laquelle se rapporte cette légende nous dispensent d'entrer en de plus amples détails sur ce genre d'assemblage :

A. Montants de longs pans ; — B. Montant intérieur à colonnette ; — C. Montant extérieur ; — D. Traverse semelle ; — E. Cadre ; — F. Lambourde ; — G. Paroi extérieure ; — H. Paroi intérieure ; — I. Feutre bitumé ou liège ; — K. Plinthe ; -- L. Moulure, chambranle ou couvre-joint ; — M. Plate bande ; — N. Parquet monté sur fers à T ; — O. Frise de raccordement des panneaux de parquet ; — S. Fers d'assemblage ; — *b*. Boulons ; — *tt'*. Fers à T, traverses de panneaux encastrées.

Le constructeur, par le moyen de l'assemblage des poteaux ou montants à quatre nervures de bois, pincées en croix par quatre plates-bandes boulonnées de distance en distance, a voulu obtenir la force de résistance à l'écrasement, avec le moins de section possible, une grande légèreté d'aspect et de fait, l'économie de main-d'œuvre spéciale pour les fers qui sont ceux du commerce, fraisés et boulonnés ; il a voulu le démontage prompt et sans avaries ; et il a réussi, puisque ladite maison alsacienne orne aujourd'hui le jardin de l'écrivain profond et hardi, de l'académicien qui a écrit *la Dame aux Camélias* et *l'Homme-Femme*.

L'assemblage des panneaux de remplissage rendu facile par le fait des montant de longs-pans en bois, la possibilité d'y adapter des chassis de baies, la rigidité provenant de l'assemblage lui-même, et la faculté de décorer à bon compte les nervures de bois, de colorer les parties métalliques, tout cela nous semble une idée excellente.

Reste à expérimenter, pour tous les cas possibles, ce mode de construction.

Pour ce qui est de l'hygiène, le constructeur place le long du parement intérieur de la cloison extérieure des feuilles de feutre bitumée. On pourrait encore employer le liège contre l'humidité et le froid.

L'assemblage des panneaux de cloisons ou de parquet est encore une innovation des plus heureuses par la simplicité de main-d'œuvre qu'elle procure, et la rigidité des surfaees ainsi engendrées : un simple fer à T est encastré par des moyens particuliers à la fabrication de l'inventeur, à travers les lames ou bardeaux qui composent les panneaux ; c'est ainsi que l'indique la figure montrant l'extrémité de ces traverses en fer aux points *tt'*.

Ainsi une porte, une tableau d'école, un panneau de menuiserie, une table, se peuvent fabriquer en peu d'instants, s'assembler à plats-joints en quelques minutes, par l'encastrement des traverses à T, remplaçant rainures et languettes, emboîtement, traverses boulonnées et autres assemblages ordinairement pratiqués. Nous avons vu, à l'Exposition universelle, des panneaux formant des tableaux scolaires, assemblés de cette sorte, et présentant la plus faible épaisseur tout en restant indéformables.

Il y a là toute une suite de combinaisons que le fer et le bois réunis peuvent donner si l'on veut se donner la peine de chercher ; au point de vue artistique, le résultat semble devoir être bon puisque le fer seul est maigre, sec, grêle, d'assemblage difficile, dans le cas de la charpente, de décoration coûteuse. Le bois tout seul est insuffisant à la résistance, ou nécessite des sections considérables qui alourdissent la structure. Les deux matières réunies offrent le piquant du constraste, si

précieux en art, la souplesse des assemblages, l'économie de matières et l'économie de main-d'œuvre.

Voilà plus qu'il n'en faut pour fournir un sujet d'études.

E. R., architecte.

CONFÉRENCE SUR LE MOBILIER

(Suite).

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878 (1)

Otez l'oiseau d'argent massif, la composition se désagrège. Otez le lotus de porcelaine blanche, l'œuvre s'interrompt. Otez le moindre rien de cet ensemble, l'œil s'inquiète et se trouble, comme la marche au voisinage du trou qui barre la route. Mais, puisque rien de tout cela ne manque à notre écran, reconnaissons en lui cette précieuse ***unité***, que je voulais vous faire découvrir et comprendre une seconde fois.

Il faut pourtant insister un peu sur les ressources mises en jeu pour faire de ce petit meuble un admirable tableau. A part les quatre lignes du cadre et quelques menus reliefs jetés çà et là, ce ne sont à vrai dire que quelques couleurs. Mais le cortège des tons et des nuances est si riche que l'objet éblouirait la vue au lieu de la reposer comme il convient à un écran, si l'on n'avait pris une précaution.

Notre écran est un meuble de grand luxe. Les tapisseries, les tentures, les meubles qui l'avoisineront dans l'appartement où il sera placé, seront sûrement très-somptueux. Ils parsèmeront son entourage de localités brillantes qui feront concurrence à son éclat dans la partie haute et qui en amortiront la violence. Il n'y a donc rien à craindre de ce côté. Mais il n'en est pas de même au bas. Le sol, qui doit toujours rester la partie calme d un intérieur, laissera l'œil en en suspens entre sa nudité relative et l'opulence des laques. C'est ce qu'on n'a pas manqué de prévenir. Au bas de l'écran, et séparé par une traverse du cadre, se trouve un second panneau formant frise. Il est en laque comme le panneau principal, mais beaucoup plus petit. Vous y retrouvez l'eau, les tiges aquatiques, les feuilles aquatiques; mais plus de lotus, plus de grenouille, plus d'oiseau philosophe, plus de couleurs éclatantes, plus de reliefs. Tous les effets sont réduits. L'objet est pourtant encore coloré. On y découvre même encore des images effacées de la vie. Entre les méandres des ondes, on distingue à gauche un petit poisson rouge plongeant; à droite, deux poissons gris qui se croisent, l'un descendant, l'autre montant. Mais tout cela s'est éteint dans des tons fanés et sous le glacis uni d'une surface tout à fait plane. Rien ne pourrait vous rendre mieux compte des moyens employés pour produire les effets charmants de cette frise que l'aquarium de notre Exposition. Si vous n'y êtes qas allés, allez-y, je vous en prie. Sous les voûtes sombres de ces galeries souterraines, vous rencontrerez des scènes singulièrement délicates. Le jour ne pénètre là que par les glaces des piscines qui s'ouvrent à droite et à gauche. La lumière n'arrive à vous qu'après avoir voyagé dans la profondeur des eaux. Elle est toute rompue et comme amortie quand elle vous atteint. Les poissons s'assemblent ou se séparent silencieusement derrière les glaces qui enferment leur eau louche. Les attitudes et les gestes se dessinent avec une précision inouïe; les tons et les nuances se rencontrent et s'ajustent avec une douceur incomparable. Il semble que la forme montre là les ressources apaisées de ces brillants concerts. Les Japonais, Mesdames, sont inimitables dans leur habileté à parer leurs ouvrages d'effets analogues à celui-ci. La petite frise de notre écran est un bel exemple, et c'est ainsi que, dans l'occupation discrète qu'elle fournit au regard, elle le console ou le prépare selon qu'il redescend du beau panneau vers le sol ou qu'il remonte pour en gagner les splendeurs harmonieuses. Voilà le trait concluant de cette fine composition, celui qui en achève le merveilleux attrait. Puis-je croire que cet exposé trop aride vous a permis de saisir le nouvel ordre de difficultés qu'il faut vaincre pour assurer à un meuble son unité, c'est-à-dire son individualité plastique, aussitôt que la lumière y intervient? Laissez-moi l'espérer.

Mesdames, Messieurs, je viens de faire la description de deux meubles différents, et comme le temps me presse, je bornerai là pour le moment la revue des objets si nombreux, si divers et si intéressants qui emplissent les galeries du mobilier à l'Exposition. Et déjà, je veux rechercher devant vous si cette armoire anglaise et cet écran japonais ne recèlent pas en eux les marques qui distinguent le meuble en général. Si j'y parvenais, il me semble que nous aurions acquis un fond de critique qui jetterait un jour direct sur notre question. Considérons donc nos deux objets. Ils sont plus ou moins compliqués dans leur composition, plus ou moins importants par leurs dimensions, plus ou moins utiles; — qu'importe! ce sont des meubles. Que découvrons-nous d'abord dans la communauté de leurs traits? Chacun d'eux a a une utilité, qui est sa raison d'être; — chacun d'eux comporte en sa structure des matériaux voulus, choisis; — enfin chacun d'eux revêt les marques d'un travail spécial. C'est presque une naïveté que le cas de nos deux meubles est celui de tous les meubles, et que l'utilité, la matière, le travail doivent être appropriés au service à rendre dans un meuble quelconque.

L'utilité, qui confine à la commodité dans tous nos meubles d'usage journaliers, est, sans contredit, la condition première d'un bon meuble. Aussi combien l'apprécions-nous tous, lorsqu'elle se montre clairement à nous dans un objet mobilier? N'est-ce point elle qui nous frappait sans cesse dans les minutieux agencements de l'armoire anglaise, dans les rapprochements ingénieux de de ces resserres proportionnées aux différents articles de notre toilette? Et ne la lisons-nous pas immédiatement dans la simple figure que dresse devant nous l'écran japonais.

Mais ce qui consacre la prépondérance de l'utilité sur les deux autres conditions, c'est qu'elle impose le choix de la matière et la nature du travail qui la spécialisera. Imaginez

(1) A. LÉVY, éditeur, 13, rue Lafayette.

qu'oubliant le rôle d'une armoire de toilette, le fabricant ait composé le nôtre de fer ou d'acier, comme l'eussent exigé ces petites forteresses rébarbatives, qu'on nomme des coffre-forts, que fussent devenus l'apparence avenante et l'appel au toucher des portes et des tiroirs, qu'il faudra souvent et doucement manœuvrer? Le contentement de l'œil et la confiance de la main qui s'approche eussent certainement disparu pour faire place au trouble et à l'inquiétude qui éloignent.

(A suivre.) E. TRÉLAT.

JURISPRUDENCE

(Suite.)

II. — *Servitude. Droit de vue. Obligation pour l'acquéreur de respecter les jours dont jouit l'immeuble voisin sur l'immeuble vendu. Prohibition pour l'acquéreur d'élever des constructions vis-à-vis des jours, même en laissant une cour entre ces constructions et l'immeuble voisin.*

III. — *Trésor : Immeuble par nature. Droit exclusif du propriétaire du terrain.*

IV. — *Fermeture système Clarck : changement dans la nature de l'acier.*

II. — Dans cette situation, la demoiselle Massabuan introduisit une demande afin de faire déclarer par le tribunal qu'elle était en droit d'élever, sur la propriété du côté du sieur Guérin et notamment sur le jardin, toutes constructions qu'elle jugerait convenable aux offres qu'elle fait de laisser un cour de 2 mètres de large au devant du mur séparatif de la propriété Guérin.

Un jugement du tribunal de la Seine, confirmé par la Cour, repousse la demande de la demoiselle Massabuan, décide que, dans le cas où elle bâtirait sur son jardin, elle ne pourra le faire qu'en établissant ses constructions latéralement, à la distance de 2 mètres des jours et vues existant dans le mur séparatif de l'immeuble n° 4 appartenant à Guérin; et ajoute qu'elle ne pourra élever aucune construction sur le jardin en face desdites ouvertures, ni dans l'espace de 2 mètres ci-dessns réservé.

III. -- Vers les premiers jours de mars 1870, on découvrait dans la cour d'un cafetier de Lillebonne, une magnifique mosaïque de 8 mètres 56 centimètres de long et de 6 mètres 80 centimètres de large. Cette mosaïque, œuvre du second siècle de notre ère, contemporaine du théâtre et de la grande prospérité de Juliabona est, si les inscriptions sont exactes, l'œuvre d'un artiste italien, d'un mosaïste de Pouzzoles. Selon feu M. l'abbé Cochet, le célèbre antiquaire normand, cette mosaïque, à en juger par les sujets de chasse qu'elle représente et les figurines votives qu'on y rencontre, serait le pavage d'un ancien temple d'Apollon et de Diane.

Les héritiers Pigné, propriétaires du sol, vendirent aux époux Merle pour le prix de 23,500 francs payables comptant, la mosaïque; Moley, l'ouvrier qui, en travaillant dans la cour du café, avait découvert la mosaïque, prétendit, en se fondant sur l'article 716, avoir droit à la moitié de cette somme.

C'est dans ces conditions que la cause s'est présentée devant le Tribunal de Bayeux, le 22 novembre 1879.

Le tribunal rendit un juegment, déclarant qu'un meuble, seul, pouvait, lorsqu'il était découvert, être considéré comme un trésor, et que c'est seulement dans ce cas que l'on pouvait faire application de l'article 716 du Code civil; que la mosaïque en question, faisant partie intégrante du sol, étant encastrée dans de larges murs, n'était pas seulement un immeuble par destination, mais un immeuble par nature. En conséquence, le tribunal jugeait que ladite mosaïque ne constituait pas un trésor dans le sens de l'article 716 du Code civil, et que Moley ne pouvait prétendre aucun droit et copropriété sur elle.

IV. — En 1875, M. Landry a fourni à M. Sandoz des fermetures du système Clarck pour la clôture de son magasin d'horlogerie au Palais-Royal. Antérieurement à 1873, la maison Clarck, établie à Londres, avait répandu en Angleterre ees quantités de prospectus et publié de nombreuses annonces pour faire connaître ce système qui devait mettre désormais tous les magasins à l'abri des voleurs, parce que les nouvelles fermetures étaient en acier trempé et confectionnées dans des conditions de plissage et d'enroulement qui défiaient toute atteinte.

A partir de 1873, la maison Clarck cessait d'annoncer dans ses prospectus l'emploi de l'acier trempé, et, en fait, elle se servait de l'acier extra-doux; mais son système s'était propagé en France; une maison de commerce avait même été fondée par M. Clarck à Paris sous la raison sociale Clarck et Cᵉ, et les produits de cette maison avaient donné lieu à plusieurs procès.

Soit que M. Sandoz ait eu connaissance de ces procès, soit qu'il ait eu réellement à se plaindre des fermetures de m. Landry, toujours est-il qu'invoquant la facture de ce dernier et prétendant que la vente était entachée d'un vice caché parce que les fermetures qui lui avaient été livrées étaient, suivant lui, en tôle de fer au lieu d'être en tôle d'acier, il a assigné M. Landry en remplacement de la marchandise et en payement de 20,000 fr. de dommages et intérêts, avec insertion du jugement dans cinq journaux de Paris. M. Landry avait appelé M. Clarck et Cᵉ en garantie.

La demande de M. Sandoz a été rejetée par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 20 novembre dernier.

Ce jugement contient, entre autres, les motifs suivants:

« Attendu que de l'instruction ordonnée par le tribunal il ressort que les fermetures incriminées sont en acier;

Qu'il s'agit, il est vrai, d'un acier extra-doux n'offrant pas la solidité et la résistance de l'acier trempé, mais, que dans l'état actuel de la métallurgie, l'acier doux est la seul variété de ce métal qui puisse être utilement employée, en raison de sa souplesse, pour satisfaire aux conditions de plissage et d'enroulement qui caractérise le système de fermeture dont il s'agit;

« Que si les prospectus répandus en Angleterre par la maison Clarck à une certaine époque, ont annoncé l'emploi d'un acier fortement trempé, il est constant que cette men-

tion ne figure sur aucun prospectus français, et qu'elle a même disparu des prospectus anglais postérieurs à 1873, à la suite des tentatives infructueuses pour faire usage d'acier trempé.

« Qu'il n'est point établi que Landry ait réitéré à Sandoz les promesses des anciens prospectus anglais, ni qu'il se soit engagé à fournir de l'acier trempé ;

« Que, si les fermetures livrées ne donnent pas à Sandoz toute la sécurité qu'il recherchait, ce n'est point le résultat d'un vice caché pouvant légitimer une réclamation.

S. COHN.

NOUVELLES DIVERSES

La question si souvent controversée de la paix entre architectes et ingénieurs vient de faire un pas. M. le ministre des travaux publics, dans son discours de réception du 1er janvier a marqué, avec une grande hauteur de vues et un rare bon-d'expression le terrain de conciliation. F. D.

Messieurs les inspecteurs généraux,

Messieurs les architectes des palais nationaux,

Lorsque je m'entretenais tout à l'heure avec les membres des corps des ponts et chaussées et des mines, je me sentais à l'aise, comme lors qu'on est au milieu de vieilles connaissances. Avec vous, messieurs, pour qui je suis un nouveau venu, je désire également me mettre à l'aise comme avec mes camarades d'école. A défaut de la similitude des études et de la communauté des souvenirs, j'invoquerai comme un titre à votre sympathie et à votre confiance l'admiration profonde, raisonnée, que j'éprouve pour les monuments de notre architecture nationale, dont l'inventaire, déjà si riche, a encore été enrichi par plusieurs d'entre vous, dont le nom a atteint les hautes régions de la renommée.

Les ingénieurs et les architectes peuvent aujourd'hui facilement se donner la main. En effet, les premiers reconnaissent pour la plupart qu'il ne suffit pas, dans l'exécution des travaux, de se conformer aux règles un peu brutales et grossières de la résistance des matériaux, mais qu'il faut aussi, même pour les ouvrages les plus simples, ne pas exclure l'élégance dans les formes et qu'il faut en général se plier aux règles d'un goût sevère et même quelquefois aux exigences d'un sentiment artistique vrai. De leur côté, les architectes ont pu se convaincre, surtout depuis l'extension qu'a prise l'emploi du fer dans les constructions, qu'il ne faut pas négliger les indications des règles scientifiques de la théorie de la résistance des matériaux.

Déjà, messieurs, depuis le peu d'années que les travaux publics et les bâtiments civils sont réunis dans le même ministère, de grandes œuvres ont été entreprises par vous. Obligés que nous sommes aujourd'hui d'opérer sous le contrôle du du Parlement, qui représente les contribuables, nous devons nous conformer à des règles qui, pour être un peu gênantes pour des artistes ne doivent pas être moins rigoureusement respectées, de manière à assurer la stricte exécution de la volonté des Chambres.

Messieurs, soyez assurés que pour moi, comme pour M. le sous-secrétaire d'État, notre constante sollicitude n'est pas moins acquise au service des bâtiments civils qu'aux autres branches du ministère. Je vous remercie d'avance du concours dévoué que vous nous prêterez pour nous faciliter l'accomplissement de notre mission.

CHRONIQUE

Le nouveau règlement du prochain Salon a provoqué beaucoup de bruit autour du nom de M. le sous-secrétaire d'État; personnellement les architectes, n'ont qu'à remercier ce haut fonctionnaire d'avoir bien voulu affecter une première médaille de plus à la section d'architecture pour un travail, soit de création, soit de restauration, ayant pour objet un grand édifice national, ce surcroît de récompense est très-justifié par la valeur et l'abondance des travaux exposés chaque année; de plus, les architectes se sont toujours montrés d'une discrétion absolue, laissant les peintres et les sculpteurs livrer bataille pour la grande médaille; ils n'ont jamais élevé de réclamations à ce sujet, bien qu'à tous égards, leurs travaux fussent dignes d'une haute distinction.

Nous n'avons pas à critiquer dans un journal d'architecture, la classification qui doit être inaugurée dans le salon de 1880, les académiciens, nos confrères, exposent que c'est surtout les jeunes que l'exposition intéresse, et, qu'il faudrait tous rendre électeurs, ce n'est pas ici comme à la peinture : tous les travaux envoyés sont en général suffisants et ne peuvent offenser la morale. M. le sous-secrétaire d'État, aurait sagement fait de donner â chacun des exposants le droit de vote. Ce mode serait pourtant le plus simple et le plus juste, au lieu de faire nommer un jury d'examen de *sept membres par quatre électeurs médaillés ou décorés*. Cette vérité est encore de celles qui n'entrent pas facilement dans la pratique.

L'exposition annuelle mérite toute la sollicitude de la direction des Beaux-Arts; elle nous montre un assez grand nombre d'édifices récemment construits, quelques décorations intérieures, et des relevés de monuments nationaux, exemples fort utiles pour l'avancement et l'histoire de l'art; le choix d'un bon jury est plus important pour l'architecture que ne semblent le croire les personnes qui président aux expositions. Nous pourrions citer des travaux dignes d'attention fort mal placés, d'autres qui n'ont pas obtenu la médaille méritée, et même des travaux refusés; oui, à la section d'architecture le fait s'est produit plusieurs fois, bien qu'il puisse paraître extraordinaire.

Ces Messieurs du jury, selon qu'ils appartiennent à telle ou telle école ont une préférence marquée tout en se croyant parfaitement justes. Quand l'école des beaux-arts est dominante, les travaux exécutés ont le pas sur les restaurations; mais s'il arrive à un jeune architecte, de s'enthousiasmer pour l'art

français depuis la renaissance et de prendre Mansard pour modèle, il a de grandes chances pour voir refuser la porte du salon à ses dessins. Le fait date de l'an dernier.

Les architectes arrivés ne peuvent admettre que les jeunes prennent pour sujet de leurs études des œuvres modernes ; pourtant, il serait sage d'imiter la littérature qui a produit des travaux de premier ordre dans ce sens, Sainte-Beuve entre autres.

Pour nous, nous pensions modestement malgré nos préférences pour le style du XVIe siècle que l'architecture de notre pays avait produit quelques chefs-d'œuvre pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, que les travaux de Mansard étaient de grande valeur, et qu'une étude très-réussie sur le château de Maisons-Laffitte, ne pouvait être refusée au Salon.

FAURE-DUJARRIC.

CONCOURS

Construction d'une école normale d'institutrices à Macon (Saône-et-Loire). La préfecture délivre un programme (le concours sera clos le 28 mars), les concurrents éliront leurs délégués le 30 mars ou adresseront leur bulletin de vote au Préfet.

L'auteur du projet classé en 1re ligne sera chargé de l'étude définitive des plans et devis et de la direction des travaux ; il recevra cinq pour cent sur le prix total des ouvrages exécutés.

Les trois autres projets classés, recevront des primes de 1,500 fr. 1,000 et 500 fr.

La dépense totale ne devra pas dépasser 125,000 fr.

—

La ville de Bône (Algérie) ouvre un concours pour la construction d'un Hôtel-de-Ville, la dépense sera de 450,000 fr. ; il y aura trois primes, 3,000 fr. 2,000 et 1,000 fr., clôture du concours le 30 juin.

S'adresser pour le programme à M. le maire de Bône.

AVIS

VILLE D'ÉPERNAY (MARNE).

La clôture du concours pour la construction de bâtiments scolaires, que nous avons annoncé dans notre dernier numéro a été, par arrêté de M. le Maire de la Ville, fixé au 27 au lieu du 10 février 1880.

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHES GRAVÉES

Pl. 1. — La galerie Saint-Louis a toujours existé au Palais de Justice à la place qu'elle occupe aujourd'hui ; dans ses transformations, les architectes se sont pénétrés du respect des traditions en laissant cette galerie à la même place, et même ils ont poussé le scrupule jusqu'à lui conserver un peu du caractère de l'époque de Saint-Louis.

Les anciens se souviennent, et ceux qui n'ont point vu connaissent par les gravures ou les descriptions la galerie Saint-Louis, reconstruite par l'architecte de Gisor, une véritable réminiscence de gothique fleurie, édifiée à grand renfort de moulures et de carton-pâte, toute peinte et dorée, Cette galerie faisait illusion ; elle fut en son temps un des succès du romantisme.

Quelques amateurs regrettent non sans raison le passage conduisant à la Chambre du Conseil de la Chambre des Requêtes, ou, dans le style *Renaissance*, l'architecte avait encadré de fort beaux portraits d'anciens magistrats. Nous savons que M. Duc, désireux de perpétuer cette décoration, a rétabli les portraits dans des compartiments de lambris dorés, à l'entrée de la Chambre civile de la Cour de Cassation.

Notre gravure représente la partie centrale de la galerie Saint-Louis et donne la face du côté du mur et celle du côté des croisées. Nous avons, dans la gravure représentant la porte du fond de cette galerie publiée par le *Moniteur*, donné la coupe sur la largeur.

Notre pensée n'est pas de faire l'éloge de l'une des dernières œuvres de notre maître regretté ; qu'il nous suffise de dire hautement que jamais ensemble ne fut plus distingué et détails plus exquis.

Pl. 2. — Nous commençons la publication d'une grande villa de style Louis XIII, construite à Andilly par M. Leclerc, architecte, ancien pensionnaire de France à Rome.

Ces deux plans très-bien disposés donnent beaucoup de grandeur à la partie destinée à la réception, une des recherches du riche parisien en villégiature.

Pl. 3 et 4. — Coupe sur la longueur de l'hôtel continental, œuvre de grande importance sur laquelle nous reviendrons en donnant des intérieurs, où la décoration moderne s'est épanouie avec abondance et liberté.

Pl. 5. — Plan et coupe de l'église des Dominicains à Gand. Nous comptons publier une notice qui nous sera fournie par l'architecte, auquel nous devons les relevés.

PLANCHES AUTOGRAPHIÉES

Pl. I. — Détails de serrurerie par M. André, ingénieur-constructeur. Voir l'explication (*Revue technologique*).

Pl. II. — Suites des chapiteaux du XVIIe siècle de l'intérieur du château de Chambord.

F. D.

NOUVELLE INVENTION

POUR LA FABRICATION DE TOITURES MÉTALLIQUES BREVETÉE EN FRANCE

On cherche un entrepreneur pour acheter l'exploitation d'un nouveau système perfectionné de toitures métalliques

S'adresser à M. *Jos. Stube, à Harsum* (Hanovre, Allemagne).

L'administrateur : SAMSON COHN.

Paris. — Imp. du *Comptoir Foncier* (GOYON, dir.), 24, rue Pastourelle.

TABLEAU DES PRIX DES MÉTAUX

PENDANT LE 4me TRIMESTRE (1879)

1° FERS

FERS MARCHANDS	Au bois.	Mixte.	Au coke.
1re classe	26 »	23 »	20 »
2e id	27 »	24 »	21 »
3e id.	28 »	25 »	22 »
4e id.	29 »	26 »	23 »
HORS CLASSE			
Machine recuite pour barrage	» »	»	»
FEUILLARDS ET RUBANS			
1re classe	»	23 »	»
2e id... et plus	»	24 »	»
2e id... et plus	»	25 »	»
4e id.	»	26 »	»

GROS RONDS	Au coke.
De 111 à 135 (1) jusqu'à 6.000	26 »
De 137 à 150 id. 5.000	27 »
De 152 à 162 id. 5.000	28 »
De 165 à 175 id. 4 000	29 »
De 180 a 190 id 4.000	31 »

LARGES PLATS		Au coke.
1re serie, longueur	7.000	22 »
2e série, id	7.000	22 50
3e série. id	7.000	23 »
4e série, id.	6.000	23 »
5e série, id	6.000	24 »
6e série, id	6.000	25 »

FERS SPÉCIAUX

Non compris 3 fr. 60 de droit d'entrée

FERS A I A PLANCHERS (ailes ordinaires)	
1re série, de 100 à 180 jusqu'a 8.00	22 »
2e série, de 80 a 200 et 220. 8.00	
3e série, de 260 jusqu'a..... 7.00	23 »

FERS I (larges ailes)	
1re série, 7 mètres	24 »
2e série, 7 mètres	25 »
3e série, 7 mètres	26 »
4e série, 6 mètres	28 »
5e série, 6 mètres	30 »

Fers à carreaux, rails, cornieres égales et inegales, a T simple, cornières doubles, a vitrage et à vasitas à main courante, hexagones, etc., etc.

1re classe	22 »
2e classe	23 »
3e classe	24 »
4e classe	25 »
5e classe	26 »
6e classe	27 »
7e classe	28 »

NOTA. — Les fers larges plats et spéciaux ci-dessus subissent une augmentation de 1 fr. des 100 kilog. par mètre et fraction de mètre au-dessus des longueurs normales.

FERS ZORÈS	
Fer zorès toute classe	28 »

FERS FINS DU BERRY (usine du Tronçais)		
Cylindres	Fer marchands de toutes dimensions	40 »
	Machine	42 »
	Feuillard 0m,001	44 »
	Demi-feuillard de 0,m0014 et plus	42 »
Corroyés	Fers de toutes dimensions	42 »

2° ACIERS

A ressorts	60 »
Fondu ordinaire	70 »
Id supérieure	130 »
Id. extra-supérieure	155 »

CHARBON DE FORGE (rendu en vrac) compris 7 fr. 20 c. de droits d'octroi.	
Du Nord	35 »
De Saint-Etienne	46 »
En sacs, 1 franc en plus	»

(1) Toutes les mesures sont exprimées en millimètres.

3° FONTE

	Au coke.
Tuyaux ordinaires	24 »
Id. ovales	25 »
Id. cannelés	32 »
(Raccords pour tuyaux ordinaires 1 fr. 50 en plus par 100 kil.)	
Colonnes pleines unies	18 »
Id. creuses	26 »

4° TOLES

	100 kil.
Tôles en construction jusqu'à 3m/m puddlées	26 à 30
Id. id. demi-fort	33
Id. id. fer fort douce	40
Id. id. fer fort supérieure	48
Id. forgées au bois qualité Berry	56

5° CUIVRES ROUGES

En lingot	190 »
En planches, — mesures du commerce	»

Largeur.	Longueur.	Epaisseur en 10es de mill. m.	Poids par feuille
1 15	1 40	6 10	8.500
1 30	1 »	7 10	15.000
1 30	2 30	8 10	20.000
1 20	3 30	8 10	30.000
1 20	4 »	9 10	40.000

Pour toutes ces épaisseurs et au-dessus	205 »
TUYAUX. — (Brases) de 40m/m de diamètre, 2m/m d'épaisseur et au-dessus	235 »
Chaque 1/4 de millimètre d'épaisseur en moins, plus-value	5 »
Chaque 5 millimètres de diametre en moins, plus-value	10 »
BARRES. Rondes ou carrées de 0.014m/m et au-dessus	205 »

CUIVRES JAUNES

En planches	175 »

6° ÉTAIN

Banca en lingot	255 »
Anglais en lingot	250 »
En baguette, plus-value	5 »
En tuyaux	295 »

7° PLOMB

En lingot	50 »
En tables ou tuyaux ordinaires	60 »
Tuyaux de 0,010 a 0,018	63 »

TUYAUX DOUBLÉS D'ÉTAIN (épaisseur de l'étain demi-millimètre)	
Epaisseur en millimètres, 0.0020 à 0.003	110 »
Id. 0.0035 à 0.004	100 »
Id. 0.0045 à 0.005	95 »
Id. 0.0055 et au-dessus	90 »
Plus-value 10 0/0 pour diamètre inférieur à 0.020 pour les expéditions, emballage, par couronne	0 50

8° ZINC

En lingots de Silésie et autres bonnes marques	56 »
Laminé	68 »

9° VIEUX MÉTAUX

Vieux fer : gros et vieux rails	9 50
Grenaille	5 50
Vieille tôle	1 50 à 6 50
Vieille fonte : tuyaux, colonnes et plaques	6 » à 8 »
Id. brisée	2 50 à 5 »
Vieux bronze	120 »
Vieux cuivre rouge	165 »
Vieux cuivre jaune	100 »
Vieux plomb : plances et tuyaux	40 »
Vieux plomb fondu	38 »
Vieux zinc	28 » à 32 »

SOMMAIRE DU N° 2

REVUE TECHNOLOGIQUE DU BATIMENT

LES FOSSES MOBILES.

Dans un précédent article nous avons cru devoir traiter brièvement un sujet de la plus grande importance : l'hygiène des habitations par les obturateurs hydrauliques ou syphons ; si la place nous manque pour nous appesantir sur les détails de la pratique, les cas si divers de l'application, nous croyons nos confrères trop soucieux de l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, pour craindre leur indifférence sur ce point.

Il serait en effet juste et équitable que l'architecte fût responsable des conséquences qu'une mauvaise disposition des détails du bâtiment entraîne toujours avec elle, puisque ce sont les indications, les plans et devis, la prévoyance de l'architecte qui peuvent prévenir ces inconvénients.

Tandis que nous trouvons souverainement absurde et injuste l'application d'une loi mal faite qui impose à l'architecte la responsabilité de tous méfaits, de tous vices de constructions cachés ou non, provenant du fait de l'entrepreneur, nous admettons parfaitement la responsabilité de l'auteur des plans et devis en tout ce qui peut provenir d'une disposition mal étudiée ; dans ce cas il y a vice de construction provenant du fait de l'homme de l'art. Mais nous aurons l'occasion de revenir sur cette question de solidarité entre deux individualités absolument distinctes, et dont les intérêts n'ont rien de commun.

Causons un peu, s'il vous plaît, de l'immobilité et de la mobilité des fosses d'aisance.

Pour quiconque récapitule les désagréments de la vidange, de la stagnation et du dégagement des gaz qui s'infiltrent, malgré les plus parfaites précautions, à travers les murailles, les planchers, les cloisons, et infectent l'atmosphère des habitations munies de fosses immobiles, il n'est pas difficile de condamner, en théorie du moins, ces réceptacles de matières trop longtemps accumulées. En pratique, c'est autre chose, il faut du temps pour la « conversion » des hommes et des choses.

Cependant, l'administration urbaine, dans notre capitale, a pris, depuis longtemps déjà, l'initiative ; et actuellement toute maison neuve est obligatoirement pourvue des facilités nécessaires à l'enlèvement prompt et invisible des matières, qui, d'ailleurs divisées, sont réduites à leur plus simple expression par le fait d'un appareil nommé *diviseur*.

Quant aux maisons déjà existantes, cela est plus difficile à obtenir ; les propriétaires n'admettent que difficilement la nécessité de la transformation de leurs fosses, puisqu'ils restent d'ailleurs parfaitement calmes et indifférents devant la démonstration limpide de l'utilité d'un syphon, dont le coût et la pose ne dépassent pas vingt francs et qui peut combattre l'infection d'un appartement.

C'est pourquoi une compagnie de vidanges vient de lancer des prospectus indiquant qu'elle se charge, moyennant abonnement ou rétribution annuelle, comme amortissement de ses avances, de la transformation des fosses stagnantes, auxquelles elle substitue ses appareils diviseurs et la canalisation nécessaire pour entraîner les liquides à l'égout. La vidange ou l'enlèvement des appareils contenant les matières solides se fait de jour, en quelques minutes.

L'état parfait, sous ce rapport, est celui des immeubles possédant leur égout particulier branché sur l'égout public, et par lequel les vidangeurs viennent, à la sourdine, enlever, quand ils jugent le moment opportun, les récipients spéciaux, dont rien ne rappelle plus l'existence aux locataires ; le propriétaire seul s'en souvient, à la présentation de la facture de vidange.

Il y a là une heureuse combinaison, et ce moyen de persuasion en vaut bien un autre ; d'ailleurs, le règlement administratif n'a point d'effet rétroactif.

Vraisemblablement, le taux d'amortissement de la dépense faite par la compagnie pour la mise en état de fonctionnement de la canalisation et des tinettes, est calculé de façon à ne pas dépasser les frais de la vidange de nuit, usitée pour les fosses fixes.

Tout cela est très-bien pour les grandes villes, mais, dirat-on, que voulez-vous que nous fassions de ces facilités toutes urbaines, à la campagne, à dix lieues de toute ville importante ?

Il est loisible à tout le monde d'étudier la question de la vidange, sans pour cela déroger en rien ; et, si l'on admet, en principe, l'inconvénient grave qui résulte pour l'hygiène de l'habitation, d'un dépôt considérable de matières fermentescibles, il découle de ce point la nécessité d'adopter le système de réceptacle mobile et renouvelable.

Or, une barrique solide, ouverte d'un bout, munie de deux crochets dans lesquels deux barres de bois ou de fer peuvent passer pour soulever à deux hommes le récipient et son contenu ; un couvercle métallique en poivrière, muni d'un manchon se montant et baissant à volonté comme la base d'une ancienne bayonnette, et venant s'emboucher avec le tuyau de chute ; le tout posé sur un gril de fer, sous lequel une cuvette en pierre ou en béton de ciment recevrait les infiltrations ou le trop plein accidentel : voilà tout le rudiment d'une fosse mobile ; celle-ci étant pleine on va la porter, si l'on est en ville à la campagne où son contenu fertilisera les champs, et, si l'on est à la campagne, la fosse à fumier n'est pas loin, voire même le potager, où l'on coulera en des sillons préparés à cet effet, l'engrais naturel et précieux que fournit notre humaine machine.

Mais c'est surtout le mélange des liquides et des solides qui, délayés et stagnants en lieu presque clos, produit le dégagement des gaz les plus nuisibles; tandis que la matière, si elle reste seule, se tasse et se dessèche de manière à rendre moins fréquent le besoin de vidange; d'autre part, le liquide urifère trouve son utilisation dans les produits de la chimie : l'ammoniaque, par exemple, la teinture, ou encore l'engrais.

Il faut donc *diviser ;* soit en écoulant le liquide dans une citerne, soit en le conduisant à la fosse au purin, soit encore s'il s'agit des villes, en le laissant s'échapper par les égouts publics.

La division s'opère d'ordinaire par le moyen d'un filtre quelconque placé dans le fond de l'appareil diviseur ou tinette, filtre formé d'une plaque de métal percée de trous, surchargée d'une couche de gravier posant sur charbon de bois ou sur un amas de ronce, de paille ou d'étoupe, de feutre ou de paille de fer.

N'oubliez pas qu'il s'agit ici d'un diviseur que tout le monde peut construire, manœuvrer et nettoyer — avec un peu de bonne volonté — et que chacun suivant son goût et ses moyens peut perfectionner le récipient rudimentaire dont nous donnons l'idée.

Mais on peut encore, à l'exemple de M. Lambert et suivant son modèle d'appareil diviseur, recueillir le liquide, avant qu'il n'arrive dans la tinette, en ménageant autour du bord supérieur de ladite et à l'extérieur d'icelle une rigole circulaire au-dessus de laquelle viendraient s'appuyer les bords de l'entonnoir renversé qui sert de couvercle à la tinette. Les liquides descendant le long des parois du tuyau de chute, arrivent par le haut de la poivrière, ne tombent pas perpendiculairement dans la tinette, comme cela se passe pour les matières solides, mais suivent naturellement les parois coniques de l'entonnoir renversé et viennent s'ajouter dans la rigole circulaire; celle-ci est munie d'un tuyau d'égout ou de descente qui dirige lesdits liquides à l'extérieur de la tinette jusqu'au canal qui les doit recevoir et conduire à l'égout, à la citerne ou à la fosse.

Les eaux ménagères, l'égout des toitures, peuvent prendre le même chemin que les liquides sortant de la poivrière.

Il est prescrit, à Paris, de conduire les eaux pluviales ménagères ou de distribution de façon à ce qu'elles viennent, en tête de l'écoulement des liquides d'aisances, balayer ces liquides et, en les entraînant jusqu'à l'égout, diminuer les dépôts qui se peuvent former contre les parois des canaux.

Dans l'appareil du système Lambert, un tuyau vertical percé à jour, placé à l'intérieur de la tinette et plongeant dans la masse des matières, permet encore, comme filtre, le desséchement desdites matières.

On fabrique, du reste, plusieurs types de « diviseurs, » propriétés de divers spécialistes, dont les produits se peuvent acquérir et placer en province, à la campagne, dans les châteaux, les fermes; il ne reste qu'à disposer la canalisation de chute et d'écoulement, placer les syphons aux bons endroits, pour obtenir ainsi une vidange facile, productive, et l'absence de tout foyer d'infection, au grand profit des champs et jardins environnants.

Chacun peut donc, si l'architecte ou l'ingénieur a prévu les avantages d'une bonne installation et d'une petite dépense, réaliser en petit, et au prorata de l'importance de sa maison, les bénéfices d'une compagnie de vidanges et d'engrais, tout en assurant l'hygiène domestique.

N'est-ce pas tentant? et les fosses fixes ne perdent-elles point un peu de leur prestige, après cette descente de bonne volonté en des détails qui, si prosaïques qu'ils soient, n'en restent pas moins gonflés d'importance.

LES MARBRES FRANÇAIS.

L'existence de certaines richesses naturelles de notre sol, déjà si riche au point de vue de la fertilité végétale, était encore l'objet d'abandon, de doutes, d'oubli, il y a cinquante ans à peine; nous voulons parler du gisement et de l'exploitation pratique des carrières de marbres de toutes sortes et de pierres dures susceptibles de poli, que notre pays possède.

L'Exposition de 1878, en permettant à plusieurs propriétaires de carrières françaises l'exhibition de blocs de toutes dimensions, diversement travaillés, a confirmé le dire et l'exemple d'artistes et de praticiens qui, comme l'éminent architecte du nouvel Opéra, n'ont pas craint d'orner leurs œuvres à l'aide des produits naturels du sol national.

En dehors de trois sortes de marbre qui ne se trouvent point en France, mais dont la Belgique possède les gisements : les *Noirs Fins*, les *Rouges de Flandre* et les *Sainte-Anne*, qui ont depuis longtemps leur emploi dans le commerce français, et nous sont devenus indispensables à cause de leur couleur et de leur solidité; en dehors de ces trois marbres, la France pourrait, sous le rapport de la décoration courante, se suffire parfaitement à elle-même, se contenter de ce qu'elle possède.

Voici, sur ce point, l'opinion de Rondelet : « Il y a, en France, des marbres de toutes les espèces, aussi beaux que ceux d'Italie et d'Espagne; ils peuvent être comparés aux marbres antiques les plus estimés; mais la célébrité dont jouissent depuis si longtemps les marbres étrangers, l'habitude, le défaut d'exploitation des carrières, sont les seules causes qui nous ont rendus jusqu'ici tributaires, pour cet objet, de l'Espagne et de l'Italie. » (*Traité de l'Art de bâtir.*)

Mais voici bien mieux : On découvre dans le midi de la de la France une inscription funéraire portant mention de deux directeurs, préfets ou préposés aux marbres, vivant du temps de Septime Sévère: Lucius Junius Vrascius « Magister a marmoribus » et Semmone; et, sur les bords du Tibre, à Rome, au lieu dit « la Marmorata, » entre le mont Aventin et le Testaccio, on déblaie, en 1868, les rampes et les plateformes d'un port de débarquement des marbres que les Romains de l'antiquité entassaient dans cet entrepôt où l'on a retrouvé des débris provenant des carrières gauloises et africaines.

M. Garnier estime, « par la constatation des marbres ou débris qui existent encore, que les marbres gaulois ont fourni au moins un dixième de l'ornementation générale de la Rome marmoréenne. »

Et, sur la terre foulée si longtemps par les orgueilleux

conquérants du monde, ces raffinés enfants de la Rome luxueuse s'élevèrent de nombreux édifices publics ou privés dont la décoration polychrome fut puisée sans aucun doute aux carrières gauloises. Ces carrières se fermèrent après la division et l'affaiblissement de l'empire romain.

L'érection de quelques édifices religieux dans le Midi, aux XIe et XIIe siècles, motiva la réouverture des carrières de marbres, mais ce fut passagèrement, et à des intervalles assez éloignés qu'on utilisa ces matériaux que l'art ogival semble avoir totalement repoussé.

Au XVIe siècle, le goût des décorations marmoréennes revint d'Italie avec François Ier ; Henri II marcha, avec les artistes de son temps, dans le même sens décoratif ; on rouvrit les carrières, et le Louvre, Fontainebleau, Anet, Saint-Germain, ces palais franco-italiens se revêtirent de brillantes plaques de marbre. Il en fut de même sous le règne de Henri IV. Puis Louis XIV porta à son comble le goût de la richesse polychrome en faisant éclore sous son royal et coûteux caprice Trianon, Versailles, Meudon, Marly et les autres demeures royales ou galantes de cette époque de splendeur ruineuse.

Les carrières de France mises à contribution produisirent, sans murmures, tout ce qu'il fallait pour satisfaire les goûts d'une cour brillante, imitant le « grand roi » en tout.

Les caisses de l'Etat, autres carrières nationales, se vidèrent sans se plaindre.

Quant aux contribuables, il a été démontré depuis que s'ils ne s'indignèrent qu'en sourdine c'est que le moment n'était pas venu, et que le bon plaisir avait encore quelque temps à vivre.

Depuis ce temps-là, les dépôts considérables accumulés par Louis XIV suffirent aux besoins forcément plus modestes des, règnes suivants, et les carrières furent peu à peu abandonnées.

La Révolution et, après elle, le premier Empire essayèrent mais sans résultat, de faire reprendre essor à cette industrie des marbres indigènes.

Et d'ailleurs, à cette époque, le Trésor public ne voulut point reprendre à sa charge les exploitations anciennes qui avaient été placées depuis le XVIe siècle, sous la direction de l'Etat ; les marbriers achetaient alors, au garde-meuble les blocs dont ils avaient besoin ; l'industrie privée s'effraya des voies de communication à rétablir dans des montagnes sans ressources. Et les carrières restèrent abandonnées.

C'est ainsi que, depuis le commencement de ce siècle, on avait recours aux carrières toscanes situées au bord de la mer et en pleine activité d'exploitation ; de là nous arrivaient naturellement par voie navigable les blocs de *Brèche Violette* (de Serravezza), de *Bleu Fleuri ;* de *Bleu Turquin*, de *Vert de Mer* (de Gènes), de *Jaune* (de Sienne), de *Portor* (de la Spezzia), de *Levanto*.

Et les architectes se contentaient de cette palette restreinte.

Le second Empire, témoin de l'essor donné au développement des voies rapides, vit aussi commencer la reprise de plusieurs industries délaissées, celle des marbres notamment.

De puissantes maisons d'exploitation se formèrent et entreprirent de diriger le mouvement ascensionnel de l'industrie extractive des marbres en France.

Le commerce national possède maintenant plus de vingt espèces de marbres indigènes formant avec les quelques marbres italiens, belges et africains, dont le commerce ne peut se passer, l'assortiment le plus complet qu'on puisse désirer pour orner palais, théâtres, châteaux, maisons, mairies, hôtels de ville et autres demeures publiques ou privées, accessoires obligés d'une civilisation aussi avancée que la nôtre.

(*A suivre.*) E. R., architecte.

CONFÉRENCE SUR LE MOBILIER

(Suite).

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878 (1)

Pour donner une idée plus complète de l'étude de M. Trélat sur le *Mobilier*, nous emprunterons encore à ce travail quelques fragments et une très-courte conclusion. F. D.

Restons donc en France. Quand on y regarde nos meubles, on est d'abord frappé d'une chose très-consolante, c'est le grand progrès qui s'est opéré depuis une quinzaine et même depuis une dizaine d'années dans la fabrication courante des meubles. Evidemment on a abandonné une habitude détestable et bien fatigante pour les personnes qui ont le goût quelque peu exercé ; on a laissé de côté une bonne partie de ce fatras d'ornementation exubérante et bizarre qui n'avait d'autre but que de montrer du travail qui ne procédait en rien des nécessités de la composition et qui, ne ménageant à l'œil aucun repos, faisait de tous les meubles des sujets de trouble pour l'esprit et de supplice dans l'usage. On était là en pleine maladie et bien grave. Je suis heureux de constater qu'aujourd'hui on a fait de grands pas vers la guérison. Sans doute le mal n'a pas disparu, mais le progrès est considérable. On le rencontre partout, jusqu'en ce lieu de production qui a toujours fabriqué en songeant à la quantité plus qu'à autre chose. J'ai nommé le faubourg Saint-Antoine.

Cependant, après avoir signalé ces tendances à la correction, cette retenue louable en face d'un défaut, il faut que nous découvrions ici d'autres déviations qui, malheureusement, ne paraissent pas encore en voie de décroissance.

Voici, Messieurs, un autre travers qui persiste un peu partout, et qui a bien sa gravité, quoiqu'il puisse en partie s'excuser par l'histoire. Je veux parler de la manie de contrefaire l'architecture monumentale avec des meubles. Un meuble est bien, à vrai dire, de l'architecture, mais c'est de l'architecture de chambre. Celle-ci a ses procédés à elle, procédés qui ne peuvent pas être confondus avec ceux de l'architecture de plein air et de grande reculée. Les meubles sont de petits édifices et ne sont pas des édifices en petit. C'est une faute d'en vouloir faire des monuments réduits.

Malheureusement, la Renaissance qui a le mérite incomparable d'avoir retrouvé l'antiquité, la Renaissance s'est jetée tout entière dans l'antiquité. Elle a voulu, bien que ce qu'elle retrouva ne fut pas encore l'antiquité réelle, elle a

(1) A. LÉVY, éditeur, 13, rue Lafayette.

voulu introduire dans tout la marque de sa belle découverte. Tous les meubles, à ce moment-là, sont devenus de petits édifices composés avec les éléments réduits des momuments anciens. On y retrouve le soubassement du temple antique, les ordres, les colonnes, les chapiteaux, les architraves, les frises, les corniches. Cela n'a pas suffi ; et comme si ces moyens de la grande plastique n'étaient pas encore proportionnés à nos meubles, on est allé jusqu'à les encombrer des saillies et des contre-profilages si excessifs que la Renaissance a inventés. On est aussi arrivé, il est vrai, à constituer des chefs-d'œuvre de travail, et presque des bijoux, car on y a accumulé les matières les plus riches et les plus précieuses : l'or, l'argent, l'ivoire, les pierres fines, etc. Mais dans ces œuvres-là, c'est la première qualité du meuble, celle que j'ai essayé de vous décrire, au commencement de la séance. Sous ses habillements trompeurs, où découvrir le vrai sens de l'objet ? Où discerner le service qu'il est appelé à rendre ? Où sont les complaisances de formes qui m'invitent à tirer parti de ses commodités. L'esprit s'y perd. Voici un cabinet, c'est le nom qu'on donne à quelques-uns de ces meubles. Je n'ai guère envie vraiment d'aller faufiler mes doigts à travers les fortes saillies des colonnes et des contre-profils tranchants des corniches pour joindre la boucle minuscule d'un mince tiroir. Non, je ne trouve pas là cette qualité du meuble qui me le fait aimer à titre de serviteur.

Il faut, Mesdames et Messieurs, tirer de ces rapprochements une conclusion que vous dégagez vous-mêmes, j'en suis sûr. Ne vous semble-t-il pas que ces caractères distincts qui s'opposent les uns aux autres dans les produits des différentes nations nous engagent tous à des emprunts réciproques ? Entendez bien, je vous en prie ; je dis emprunts et non pas copies. L'Anglais, en ce moment, compose des meubles avec plus de justesse et d'ampleur que le Français. Le Français doit se surveiller sur ce point et assagir ses fantaisies. S'il y parvient, il aura fait une conquête, d'autres en feront chez lui qui ne leur seront pas moins avantageuses. Voilà des victoires qui ne comportent ni le remords ni la haine, et chacun peut se les assurer. Où peut-on le mieux comprendre que dans nos belles Expositions universelles ?

E. Trélat.

PUITS

DE LA CHARTREUSE DE PARIS

C'est toujours avec de sincères regrets que nous constatons les disparitions d'édifices que l'originalité, l'époque à laquelle ils furent élevés, la valeur artistique, auraient dû préserver de la destruction ; celui qui nous occupe était certainement du nombre de ceux qui pouvaient être conservés ; son caractère d'utilité, sa situation au milieu de la pépinière du Luxembourg, tout faisait espérer qu'il serait épargné. Malheureusement, il s'est trouvé des perceurs de rues d'une utilité contestable, qui sans contrôle ont coupé le plan de Paris au gré de leurs caprices et de leurs combinaisons financières.

Heureuses les villes de province et de l'étranger qui ont conservé leur municipalité, là au moins quelques voix se sont élevées, de courageux citoyens ont pris la défense des vieux édifices et si nous n'avons pas su, comme en Italie, sauver tous nos monuments de la destruction, quelques-uns ont trouvé grâce devant la pioche des Haussmann grands et petits.

En 1255 ou 1257 D. Bernard de la Tour, prieur et général de l'ordre des chartreux, envoya à Paris cinq de ses religieux, pour y fonder le monastère qui prit plus tard un si grand développement que, des soixante-dix chartreuses qu'il y avait en France au moment de la révolution de 1789, celle de Paris était la plus considérable.

Depuis la suppression de l'ordre en 1790, les divers bâtiments du couvent qui avait son entrée rue d'Enfer, n° 46, ont disparu peu à peu après leur vente comme biens nationaux et le plus modeste d'entre eux, resté propriété de l'État, et dont la conservation paraissait assurée en raison de la place qu'il occupait et surtout de son utilité spéciale, fut à son tour démoli en 1866, lors de l'aliénation de la pépinière des jardins du Luxembourg.

Cette petite construction se trouvait dans un centre de bâtiments où avaient travaillé des architectes illustres tels que Ducerceau fils et de Brosse. A ce titre, elle méritait d'être relevée avec soin ; nous espérons être agréables aux souscripteurs du *Moniteur*, en faisant à ce travail les honneurs de la gravure ; en même temps, nous remercions notre confrère M. Sauvestre de la communication de ses dessins et des notes que nous reproduisons en partie.

Il est heureux que M. Sauvestre ait eu la bonne pensée de faire ce relevé quelques jours avant la démolition de ce puits qui eût certainement été classé parmi les monuments historiques, s'il avait appartenu à la période classique.

Faure-Dujarric.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Guide des Constructeurs, *Traité complet des Connaissances théoriques et pratiques relatives aux constructions*, par R. Mignard. 5e édition, entièrement refondue et augmentée, par M. Buisset, architecte et M. Denfer, architecte, professeur à l'Ecole centrale des Arts-et-Métiers (1).

La science de la construction des Bâtiments a été, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, traitée par bon nombre d'auteurs ; mais très peu d'entre eux malgré la valeur incontestable de leurs écrits, sont arrivés à résoudre le problème d'un enseignement pratique : les uns se plaçant au point de vue de l'art pur, ne sont pas entrés assez avant dans la question d'économie, de solidité, de durée pour la partie matérielle. Les autres, traitant d'une spécialité, d'une époque, n'ont pas pu donner à leur travail un cadre embrassant l'ensemble de la construction, n'ont pas voulu aborder l'emploi des ressources nouvelles de l'industrie moderne. Voici un livre complet, un vrai livre : *Le Guide des constructeurs*, dont le succès, toujours

(1) Paris.—A. Lévy, Éditeur, 13, rue Lafayette. 2 vol. et Atlas, prix : 80 fr.

grandissant, depuis l'apparition de cet ouvrage dans la librairie technique, a confirmé et consacré le mérite indiscutable.

La méthode adoptée primitivement pas l'auteur, le plan et la distribution de ce travail, les additions et modifications apportées à chaque nouvelle édition par des homme autorisés, et cela en vue de maintenir l'enseignement au courant des progrès incessants de la science moderne, ces qualités font du *Guide des constructeurs* un catéchisme indispensable à la jeune génération du Bâtiment, le « memento » nécessaire aux plus vieux praticiens soucieux du progrès de leur profession.

Le livre est divisé en deux volumes ; le premier contient d'abord un traité du nivellement, de la plantation ou tracé du bâtiment, des fondations diverses, de l'organisation du chantier.

L'auteur entre, ensuite, dans l'examen, l'analyse et la description minutieuse de chaque partie élémentaire de la construction ou de la décoration architecturale ; il explique au point de vue du devis, de l'exécution, du métré et de la vérification, la valeur de chaque membre de construction, de chaque corps de moulures.

Des sous-détails, considérés comme base du métré, le savant constructeur passe aux parties constituantes d'un édifice, par exemple aux ordres d'architecture, qu'il propose avec raison comme les types sur lesquels doit s'appuyer l'étude des règles de la forme, des proportions ; puis aux portes, croisées, frontons, balustrades, colonnes et pilastres par assises, examinant le tout au point de vue de la main d'œuvre et du mesurage.

Les terrassements ou mouvement de terrains sont abordés également.

Ensuite l'auteur divise la maçonnerie en *gros* et *légers* ouvrages, déterminant exactement l'emploi de ces deux mots dans toutes leurs acceptions. Puis viennent la construction et le métrage des cheminées ; les précautions à prendre pour éviter la fumée, les incendies ; le métrage des fourneaux et potagers ; les fours à pain et à pâtisserie ; tout est passé en revue, avec l'indication des principes qui doiveut régler l'établissement des devis, l'exécution soignée, le métré et la vérification des mémoires, pour chaque genre de travail.

N'oublions pas une étude approfondie sur le plâtre, la chaux grasse, la chaux hydraulique, le sable, les mortiers, les ciments, le béton, etc., etc. L'auteur examine, une à une, les différentes méthodes préconisées par divers auteurs, mises en pratique à plusieurs époques, et, les comparant entre elles, fait voir les qualités et les défauts propres à tel ou tel procédé. Vient ensuite l'étude des pierres dures ou tendres ; pierres de taille, ou moellons de remplissage ; de la meulière, des marbres de toutes provenances et de toutes qualités. Tout cela, accompagné des plus sages préceptes, des conseils de l'expérience, est dit avec la plus parfaite raison, et toujours basé sur le bon sens.

Les éléments de géométrie descriptive, base de tout-tracé de coupe de pierres, ou de charpente sont, à leur place, exposés avec une surprenante simplicité, et, par là, compris en peu de mots.

La charpenterie du bois est l'objet d'une étude complète aussi détaillée que possible, avec application de la stéréotomie à tous les cas probables qui se peuvent présenter dans la pratique. Mais la charpente en fer a été l'objet d'un travail spécial de l'éminent professeur M. Denfer qui, prenant le fer à l'origine de sa production et de sa fabrication, en démontre les qualités, les tendances ; il enseigne l'action des éléments et des agents chimiques sur cette matière si précieuse pour l'industrie du constructeur ; il parle des diverses combinaisous et préparations métallurgiques, des diverses sortes de fers, de tôles, de fontes, puis viennent les notions de résistance à tous efforts, et en tous sens, les calculs à faire dans tel ou tel cas pour assurer l'économie et la solidité. La construction des planchers à portée ordinaire ainsi que celle des planchers à grande portée est étudiée consciencieusement, suivant toutes les combinaisons mises en pratique jusqu'à ce jour, dans les édifices les plus remarquables. En un mot, la science de la structure métallique est traitée là de main de maître, et par un praticien éprouvé : car M. Denfer joint la pratique journalière, courante, à la théorie de l'enseignement.

Viennent ensuite la manière d'établir, suivant les règles, une fosse d'aisances, fixe ou mobile, avec ses tuyaux de ventilation, de chute, les sièges d'aisances, etc., etc.

Une partie du premier volume est consacrée à l'étude des constructions rurales : choix d'un emplacement, orientation, salubrité, toutes les conditions d'une bonne installation à la vraie campagne. Cela est d'une grande importance à notre époque, où l'on revient à la propriété foncière, à la terre de revenu, abandonnant les inutiles recherches des propriétés de pur agrément.

On termine le premier volume par la *couverture.*

Le deuxième volume comprend : en *Menuiserie*, la structure des bois, nomenclature des bois employés en menuiserie, dimensions des échantillons des bois de commerce ; moyens à employer pour la conservation des bois ; outils employés par les menuisiers ; outils servant à débiter, à corroyer, à creuser, à percer, mesurer, tracer et assembler le bois. La menuiserie dormante et la menuiserie mobile forment deux divisions distinctes.

En ce qui concerne la *Serrurerie*, même méthode claire, même abondance de renseignements pratiques.

La *Fumisterie* est également traitée dans ses diverses parties, puis la *Peinture* et *Vitrerie*, et enfin la *Plomberie* et *Fontainerie.*

Pour terminer son travail si habilement distribué, si consciencieusement étudié, l'auteur consacre une partie du second volume à la revue des actes, lois, règlements et usages relatifs aux propriétés immobilières, et particulièrement aux maisons d'habitation ou de rapport.

C'est-à-dire que les sujets traités dans cette dernière partie sont un résumé des lois et de la jurisprudence en matière de construction, comprenant tout ce qui a rapport aux obligations de l'architecte, du propriétaire et de l'entrepreneur. Les lois de la propriété en matière de mitoyenneté, de bail, de

vente, de privilèges ; les règles de l'expertise; les rapports entre les particuliers et l'administration ; l'expropriation ; les alignements ; la salubrité publique ; les règlements de voirie et autres. Puis les servitudes de toutes sortes qui peuvent grever la propriété.

Enfin un chapitre est consacré à la rédaction des devis et cahiers des charges, des marchés pour entreprise de constructions.

Pour finir, un aperçu général sur la science architecturale, sorte de memento archéologique et théorique, comprenant les diverses époques de l'art depuis les Egyptiens jusqu'à nos jours.

Nous le répétons, il est impossible de faire mieux et d'une façon plus complète ; le *Guide des Constructeurs* est une œuvre unique et qui s'impose à l'artiste comme au praticien de nos jours.

Un Architecte.

CONCOURS

HOTEL DE VILLE DE NEUILLY.

L'utilité générale d'un édifice de cette nature et l'importance des projets soumis au jury nous ont fait un devoir d'examiner avec attention l'ensemble de l'exposition au lieu de donner simplement le résultat du jugement.

Beaucoup d'architectes très-sérieux ont dû se trouver fort embarrassés pour satisfaire aux exigences du programme, enserrés qu'ils étaient par la somme insuffisante de 600,000 francs mise à leur disposition. Les communes devraient être sincères sur le chiffre de la dépense qu'elles peuvent atteindre ; en laissant la porte ouverte aux exagérations, on risque de faire un édifice hors de proportion avec le chiffre de la population et l'avenir de la localité : donner un programme très-étendu et accorder une somme relativement faible, c'est entrer dès le début dans une mauvaise voie. Les exemples sont malheureusement très-nombreux. Pour qu'il y ait confiance entre la municipalité et l'architecte, la première condition, c'est la sincérité.

Ceci est tellement évident, que ceux qui se sont renfermés dans ce cadre ont installé leurs services trop à l'étroit et ils les ont rendus impraticables.

D'autres ont compris qu'ils pourraient, ainsi que le programme l'indiquait, augmenter la dépense dans de certaines limites, et ils ont bien fait. C'est dans cette catégorie que nous avons trouvé les meilleurs projets.

Quelques audacieux ont dépassé la limite sans s'inquiéter de la dépense, sans que leurs projets soient plus complets que les autres.

M. Gaspard André, le premier prix, offre un édifice très-séduisant dans le style si humain et si français du XVIe siècle. Dispositions heureuses, services bien placés, grande élégance de lignes ; le tout dessiné d'une manière ravissante, qui dénote un artiste de grand goût et un rude travailleur. Il parait que (malgré le chiffre de 840,000 francs) le conseil municipal tout entier, séduit et emporté, n'a pas caché aux membres du jury sa grande admiration.

Peut-être la cour n'est-elle pas très-praticable, encombrée par une forte saillie du bâtiment en façade sur le boulevard d'Argenson. La façade principale est un peu tourmentée. Tout le projet semble conçu pour une très-grande ville. Pour nous, il ne nous déplaît pas de voir faire grand lorsque les communes le peuvent ; jamais le luxe des bâtiments n'a ruiné une nation.

Le projet qui vient en deuxième est dû à M. Hermant, architecte de la prison de Nanterre, conception sobre, beaucoup de nus très justifiés, et du plus heureux effet, services bien compris ; le chiffre est de 831.000 francs. Le troisième prix obtenu par MM. Dutocq et Deglane mérite les plus grands éloges, il est conçu dans le style du XVIe siècle, mais avec assez de liberté et d'invention. Nous ne voulons pas entrer dans la discussion des détails, qui doivent forcément varier pour chaque région, nous ne voulons pas non plus rendre compte de chacun des projets : M. Wallon s'est créé une difficulté en restant biais partout. M. Simonet a fait un dessin exquis et un projet original. MM. Leclerc, Leroux, Lambert, Bernier, Joigny méritent une mention particulière, ce que nous voulons, c'est constater le grand amour dont nos jeunes architéctes sont possédés pour la Renaissance. Nous le disons à notre confrère M. Ancelet, en visitant cette exposition : Lorsque vous construisiez le bijou Renaissance à l'entrée du Château de Pau et lorsque je gravais les excellents bâtiments de France de Ducerceau, nous n'osions pas espérer d'être suivis si complètement.

Faure Dujarric

RÉSULTAT DU CONCOURS OUVERT POUR LA CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE A NEUILLY.

1er Prix.	Prime de 5,000 fr.	MM.	Gaspard André, de Lyon.
2e —	— de 2,500 fr.		Hermant, de Paris.
3e —	— de 1,500 fr.		Dutocq et Deglane, de Neuilly.
4e —	1re Médaille d'or.		Simonnet, de Neuilly.
5e —	2e id.		Bréasson, de Paris.
6e —	3e id.		Durand, de Paris.
7e —	1re mention honorable.		Wable et Zobel, de Paris.
8e —	2e id.		Toudoire, de Paris.
9e —	3e id.		Wallon, de Paris.
10e —	4e id.		Heneux et Sautron, de Paris.

CONSTRUCTION D'UN HOSPICE A ROUBAIX ÉRIGÉ SUR UN TERRAIN DE 33,835 MÈTRES

Cet hospice devra contenir 600 lits.

La dépense, non compris chauffage et ventilation, ne devra pas excéder 500,000 francs.

Tout projet dont le devis dépasserait cette somme ou ne serait pas exact sera rigoureusement écarté.

L'auteur du projet classé nº 1 pourra être chargé des tra-

vaux avec honoraires de 5 p. 100 qui se confondront avec la prime.

Les projets classés auront :

N° 1. — Une médaille et une somme de 3,000 francs ou l'exécution des travaux.

N° 2. — Une médaille et une somme de 2,000 francs.

N° 3. — Une médaille et une somme de 1,000 francs.

Le jury sera composé de trois membres pris dans la section d'architecture de l'Institut et de deux membres de la Commission administrative des hospices.

Les projets devront être rendus à Roubaix pour le 15 mai au plus tard. Pour les programmes et renseignements, s'adresser à l'hospice de Roubaix.

NOUVELLES DIVERSES

LES SALLES D'ASILE

L'attention des architectes doit être appelée sur les petites constructions scolaires ; il est de leur devoir d'entrer résolûment dans le mouvement très-franc qui se produit en France : des écoles de toutes sortes et encore des écoles. — F. D.

Beaucoup de communes sont encore privées de salles d'asile. Cette précieuse institution n'est pas déclarée obligatoire par la loi, mais elle s'impose d'elle-même, surtout dans les centres industriels.

M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, a prescrit des mesures récentes en vue de créer le plus possible de salles d'asile dans les localités de plus de 500 habitants. Il vient de faire procéder à une enquête afin de se rendre exactement compte du concours que les communes seraient disposées à prêter à l'Etat en faveur de la propagation des asiles. Les résultats de cette enquête détermineront le montant des crédits qui seront demandés aux Chambres, dans le budget de 1881, pour venir en aide aux communes qui ne pourraient pourvoir, faute de ressources suffisantes, aux frais d'un établissement nouveau.

Quelques personnes qui se sont surtout occupées de l'instruction des enfants du premier âge, ont pensé que, sans changer en rien les conditions d'établissement des asiles telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements, on pourrait très utilement, dans certains cas, en modifier la direction pédagogique de manière à diminuer la distance qui sépare l'asile de l'école proprement dite.

L'essai qui a été fait dans ce sens dans de grandes villes, et et notamment à Paris, sous le titre de « classes enfantines », a paru assez concluant à M. Jules Ferry pour qu'il ait cru devoir instituer une commission spéciale qu'il a chargée d'élaborer un projet de révision de l'organisation des asiles. Cette commission présentera bientôt ses conclusions, qui seront soumises au conseil supérieur de l'instruction publiqne dans une de ses prochaines sessions.

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHES GRAVÉES

Pl. 6. — Vue perspective des communs de la villa de M. R., à Andilly.

M. Lecler a profité très-habilement de la disposition du terrain pour grouper ces constructions légères et leur donner un aspect agréable, il était indispensable, en effet, de trouver un point de vue pour l'habitation située un peu plus haut, mais tout près; la recherche que l'architecte s'est imposée, l'élégance de la serre et des volières font une charmante décoration sur le côté droit du jardin. On voit que l'architecte a beaucoup observé les constructions du Jardin d'acclimatation et qu'il sait être de son temps, et ne garde le souvenir de ses études classiques que pour donner aux masses des proportions et des dispositions harmonieuses.

Pl. 7. — Façade et coupe de l'hôtel du Crédit général français construit par M. Ferot, architecte.

Pl. 8. — Plan du rez-de-chaussée et du premier étage du même établissement.

Quelques dispositions particulières méritent d'attirer l'attention des architectes; d'abord le vestibule de la maison à loyer qui comprend trois étages avec de grands appartements comme il convient dans une rue de l'importance de la rue Lepelletier. L'escalier principal et l'escalier de service sont bien à leur place; la loge du concierge est disposée pour garder en même temps l'escalier des appartements et les localités occupées par l'établissement du Crédit général français.

Une particularité nous avait frappé en examinant le plan du rez-de-chaussée, c'est l'entrée de plain-pied dans le vestibule et la cour couverte. A ce propos, M. Kahn, secrétaire général de cette banque, nous a fait observer, avec l'autorité que lui donne la connaissance parfaite des besoins d'un établissement de ce genre, qu'il était indispensable d'avoir un accès facile pour la salle centrale autour de laquelle sont groupés tous les services; que le public devait pouvoir entrer sans obstacle, sans marches par conséquent dans la salle où il trouve dans les journaux financiers tous les renseignements désirables, de quoi écrire ses ordres et même sa correspondance.

Pl. 9. — Façade et plan. Deux coupes du puits de la Chartreuse de Paris. Démoli en 1866 (voir la notice sur ce petit édifice dans le corps du journal).

PLANCHES AUTOGRAPHIÉES

Pl. 3. — Détail au quart de l'exécution de la corniche d'un tombeau élevé par M. Vaudremer, architecte, membre de l'Institut, dans le cimetière de Saint-Brice-sous-Forêt.

Pl. 4. — Détails des consoles formant meneau dans le jour au-dessus de la porte et couronnement de ladite porte.

Nous donnerons dans la prochaine livraison du *Moniteur* les plans et perspective de ce très-intéressant tombeau.

F. D.

COURS DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

(Ville de Paris : 8e, 16e et 17e arrondissements.)

SITUATION DES TERRAINS VENDUS.	SURFACE.	PRIX du mètre.
8e arrondissement.		
Avenue de l'Alma et rues Magellan, Christophe-Colomb et de Chaillot	727.39	440.40
Rue Châteaubriand, 25	323.73	275
Avenues Montaigne et de l'Alma	1.500	238.70
Angle des rues de Courcelles et de Lisbonne, côté des numéros pairs	613.45	425.30
Rue de Miroménil, 101, présumé	865.90	300
Boulevard de Courcelles, 27	558.22	225
Boulevard de Courcelles, 75, et rue Daru, 15	3.095.65	130
Boulevard de Courcelles, 81-83-85, et rue Daru, 5-7	5.142.15	180
Rue du Rocher, 75, présumé	2.941.88	250
Avenue de l'Alma, place de l'Alma et rue Montaigne	263	600
Rue du Rocher, 73, présumé	299.37	250
— du Rocher, 71	294.77	250
— de Saint-Pétersbourg, 46-48 présumés	1.133.03	232
Angle rue François Ier et avenue Marbeuf	322 21	415
Rue de Saint-Pétersbourg, 46-48 présumés	430.72	350
— de Vigny	1.905.75	500
— de Naples, numéros impairs	457.48	290
— de Miroménil	1.395.06	285
16e arrondissement.		
Avenue d'Iéna, 36	321.18	190.50
Rue du Bouquet-de-Longchamps, 16	305	60
Paris-Passy, rue de Mesnil	593	75.35
Terrains quai de Billy, lots 1 à 8	3.942.49	76.85
Terrains quai de Billy, lots 9 à 19	7.497.47	69
Terrain avenue Kléber	1.195.63	161.50
Avenue d'Eylau	435.75	125
Avenue Kléber	283.71	100
Avenue du Trocadéro	439.29	83.15
Id. id	391.73	115
Rue de la Pompe	384.88	156.15
Place de Bitche et rue de Belloy	563.51	205.75
Avenue Kléber et rue Cimarosa	694	157.50
Terrain à Paris, rues de la Pompe et de Longchamps	396.10	100
Entre les rues Pajon et Mozart	276.96	90
Avenue Kléber	740.91	145
Avenue Ingres	983	100
Rue d'Erlanger	1.383	39
Angles des rues Galilée et Belloy	1.100	225
Avenue d'Eylau	435.75	125
Id	1.792	125.15
Rue Mozart	467.85	80
— du Point-du-Jour	557	18
Rues Dumont-d'Urville et Lapeyrouse	306.62	180
Rue Dumont-d'Urville	238.63	152.70
— Bassano, 8	181.43	190.45
Avenue Kléber	385	265
Rue de la Pompe	125	64
— des Carrières, 89	200	40
— des Sablons, 13-15	1.125.76	68.30
— de la Faisanderie, 70	617.70	58.80
— Leroux	397.97	148.50
Avenue d'Eylau, 138	1.972.38	60
Impasse Rigault	159	25
Avenue d'Iéna, 76, et rue Galilée	862.65	140.50
Avenue Kléber, 23, et rue Lapeyrouse, 17.	1.263.55	220
Rue Leroux	1.009.68	100
— Bassano, 5 présumé	218.59	215.60
Avenue Kléber, 26 présumé	1.195.63	161.50
Avenue du Trocadéro	493.29	83.10
Rue Théry	300	75
Paris-Auteuil, lieu dit le Pavillon	362.62	25.50
Avenue du Trocadéro	391.73	115.10
Quai Billy et rue Foucault	798.44	660.70
Rue des Bassins	561.53	155
— des Bassins	500	185
— de Lauriston	834.40	47.95
— de Mesnil	593	75.05
Avenue Kléber	275.80	200
Rue Pierre-Charron, 8	273	225
— de la Pompe	304.61	110
— des Belles-Feuilles, 28	251.22	60
Avenue de la Grande-Armée	362.16	25.10
Rue de la Faisanderie	1.211.23	52.50
Avenue d'Eylau	1.575.70	11
Avenue Bugeaud, 7	766.65	100
17e arrondissement.		
Boulevard Malesherbes	56.30	300
Rue Cardinet	197	200
Rues Legendre et Montchanin	239.56	208
Rue Ampère	262.07	180
— Jouffroy	214.07	172
Avenue d'Essling	1.739.80	216.25
Boulevard Péreire sud	191.34	110
Avenue Mac-Mahon	434.09	225
Rue Jouffroy	182.38	172.35
Boulevard Bessières, 121	140	62.15
Rue Jouffroy, 43	186.85	187.15
— Legendre et avenue de Saint-Ouen.	365	86.40
Boulevard Berthier et rue Flachat	250	115.60
Boulevard Pereire, 11 présumé	359.04	140
Rue Trézel	490	81.60
Boulevard Péreire sud	234.19	140.15
Rue Ampère	268.89	156.30
Rues de Tocqueville et de la Terrasse	291.29	100
Rue Cardinet, 172	246	81.30
Rues Legendre et Balagny	242.16	100
Rue Poncelet	443.13	122.75
— Flachat	244.53	100
Boulevard Pereire, sud	443.18	140
Rue Fortuny, 21	178.68	200
— du Docteur, 11	486	30
— du Cardinet, 56	596.30	190
— Descombes, 12, et impasse Berthier.	698.05	80
Boulevard Berthier	300	110
Rue Flachat	374.64	100
— Saussure	1.103.07	60
— des Moines, 95	844.07	60
Avenue de Villiers, 44	833.73	275
Boulevard Malesherbes	211.40	272.80
Rue Jouffroy	214.07	250
— Poisson et Bunel	398.18	180
— Jouffroy	256.42	185.30
— de Tocqueville et de la Terrasse	200	100
— Legendre et Salneuve	305.14	180.50
— Sauffroy	492.04	200
Avenue de Villiers	245.70	300
Rue de Prony	377.63	200
— de Tocqueville, 124	638.40	54.80
Id.	377.07	124.50
— Jouffroy	499.27	200
Avenue de la Grande-Armée	150.45	80
Rue Legendre	302.23	92.70
— Trézel, 34	559.41	90
Boulevard Pereire	572.17	100
Rues des Epinettes et Saussure	1.860	29.50

L'administrateur : SAMSON COHN.

Paris. — Imp. du *Comptoir Foncier* (GOYON, dir.), 24, rue Pastourelle.

SOMMAIRE DU N° 3

L'Administration du Moniteur des Architectes a l'honneur de prévenir ses Abonnés que les traites ou quittances pour le montant de l'abonnement annuel leur seront présentées à la date du 15 avril.

Elle prie MM. les Abonnés de vouloir bien leur réserver bon accueil.

AVIS A NOS ABONNÉS

Les primes exceptionnelles que nous avons offertes cette année à nos Abonnés étant complétement épuisées, il ne nous est plus possible d'accueillir aucune demande de ce chef.

Nous tenons encore à la disposition de ceux de nos Abonnés qui ne les ont pas encore reçues l'une des deux primes suivantes :

1° Deux gravures à l'eau forte de M. Boussard représentant l'escalier de l'Acropole et l'Erecteum (Tribunal des Cariatides), d'après les dessins de M. Pascal, ancien pensionnaire de l'Académie de France à Rome, au prix de 5 francs (port en sus) ;

2° Deux gravures à l'eau forte par J. Audrouet du Cerceau, représentant le château de Chambord, gravées en *fac-simile* par M. Dujarric, architecte, directeur du *Moniteur des Architectes*, et tirées sur Chine, épreuves de luxe, au prix de 3 francs (port en sus).

REVUE TECHNOLOGIQUE DU BATIMENT

LES MARBRES FRANÇAIS *(fin)*.

Voici les noms donnés dans le commerce aux marbres de France employés dans l'industrie ou la décoration artistique :

LE BLANC STATUAIRE DE SAINT-BÉAT (Haute-Garonne), assimilé par beaucoup d'artistes en renom au Paros et au Carrare.

La BRÈCHE DITE IMPÉRIALE OU D'ALEP (Haute-Garonne), jaune, rouge et brun, par cailloux ou plaquettes.

LE GRAND ANTIQUE DES PYRÉNÉES, blanc et noir, bréchiforme, tons fortement accentués, effet puissant. Saint-Pierre de Rome et Saint-Marc de Venise en possèdent des échantillons ; très-employé dans l'antiquité romaine.

LA GRIOTTE DE FÉLINES (dite d'Italie), provient des Pyrénées ; couleur cerise griotte ; aspect noduleux, veiné ou taché de pastilles blanches.

L'HÉCHETTES, remplaçant le grand antique (Hautes-Pyrénées) ; dit petit antique ; blanc et noir, veiné de ramages fins et serrés.

LE JAUNE SAINTE-BAUME (Var) ; fond jaune couvert d'un réseau de veines brunes ou roses, taché de blanc ou gris.

LE JAUNE FLEURI (Jura), analogue au précédent.

LE LANGUEDOC (Aude et Hérault), marbre écarlate à grandes flammes blanches. — En France il est entré dans l'ornementation des châteaux du XVIIIe siècle : Rambouillet, Versailles, Trianon, Meudon ; les églises Saint-Sulpice et Saint-Roch en possèdent également des échantillons.

En Italie, il figure dans la plupart des églises de Rome, de Naples, de Gênes, sous le nom de Rouge de France.

LE MARIE-JANE (Haute-Garonne), brèche brune et violacée, tons très-soutenus ; on le voit en revêtement à l'église Saint-Roch de Paris.

LE NOIR FRANÇAIS (Nord), marbre commun, noir taché irrégulièrement de blanc en forme de boules de neige, d'amandes, de coquillages ou de pointillé ; employé pour cheminées courantes.

LE NOIR VEINÉ DU NORD (Nord) ; marbre noir veiné de blanc, moins commun que le précédent.

LE ROSE ENJUGERAIE (Mayenne) ; panaché de rose brique et de gris perle, à flammes blanches et rouges — employé pour cheminées et meubles.

LE ROSÉ (Aude et Hérault) ; griotte plus claire que celle dite d'Italie, mais moins estimée que celle-ci ; cheminées courantes, dallages.

LE ROUGE-ACAJOU (Haute-Garonne) ; griotte brun-rouge, ton très-vigoureux ; se rapproche du rouge antique.

LE SAINT-ANNE FRANÇAIS (Nord) ; marbre commun, terne, gris ardoisé, pour cheminées courantes, dites de pacotille.

LE SARRANCOLIN DES PYRÉNÉES, l'un des plus beaux marbres de France ; très-répandu. Carrières ouvertes sous Louis XIV ; trente colonnes de l'escalier du nouvel Opéra, porte des magasins du Louvre, hôtel de Mouchy, colonnes de la galerie du Bord-de-l'eau, au Louvre, etc., etc.

LE VERT DES ALPES ou VERT-MAURIN ; le VERT D'ARIÈGE, et le VERT-MOULIN (Aude) ; ce dernier griotte verte, semblable au vert Campan.

Les marbres NOIR COMMUN de la Sarthe, et le SARRANCOLIN DE L'OUEST sont employés dans la fabrication des cheminées courantes, dallages et revêtements.

La BROCATELLE JAUNE et la BROCATELLE VIOLETTE sont des productions du Jura.

Puis la BRÈCHE-DES-VOSGES.

Enfin, dans le Pas-de-Calais, les marbres dits NAPOLÉON GRIS ET ROSE ; la HENRIETTE, le LUNEL UNI, le LUNEL FLEURI, et le JOINVILLE sont des matériaux de décoration courante, sans grand éclat, mais soutenant bien les intempéries de nos climats.





(Fig. 1)

Voilà presque tous les marbres que fournissait et fournit encore notre pays.

Nous possédons en Algérie des carrières de marbre précieux, carrières non exploitées par suite de l'absence de routes. C'est dans le Filfila (province de Constantine), qu'on trouve des MARBRES BLANCS analogues à celui de Carrare, le BLEU TURQUIN, le JAUNE ARBORISÉ, les NOIRS uniformes, les marbres JASPÉS de vert, blanc et noir, de vert clair et vert foncé, de pourpre, rose, vert clair et blanc.

Malheureusement il faudrait, pour tirer parti de ces richesses, une entreprise sérieuse. A l'exemple des Romains qui ont, en plusieurs endroits, excavé les carrières de Filfila, pour l'exécution de statues, de fûts, de socles, que l'on déterre souvent à Philippeville, sur l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Russicada. Il faudrait profiter de ce qu'au Filfila la mer baigne le pied de la montagne, et que les embarcations qui portent les blocs n'ont que huit kilomètres à parcourir pour arriver dans le grand port de Philippeville.

La Corse pourrait également nous fournir des marbres riches; le VERGÉ STELLA, serpentine verte; une BRÈCHE DORÉE, un VERT DE MER, etc. Ce sont là des pierres précieuses, dures à travailler, délicates, et s'altérant à l'air dans les contrées du Nord. Au reste, le prix de revient est trop lourd pour que ces marbres prennent place dans l'industrie du bâtiment; il faut compter sur une moyenne de 800 francs par mètre cube pour la fourniture brute des marbres riches de Corse, d'après ce que nous avons vu à l'Exposition de 1878.

En somme, la France peut, sous le rapport de la décoration polychrome et monumentale se suffire à elle-même et encore exporter certains de ses produits naturels en ce genre.

C'est ce qu'il nous a paru intéressant de rappeler à nos confrères.

LES MAISONS DE BOIS.

Sans vouloir ici exalter outre mesure les avantages et les charmes d'un système de construction qui ne peut être chez nous qu'exceptionnellement appliqué, il convient cependant de citer quelques-unes des qualités attribuées, par l'expérience, aux maisons de bois.

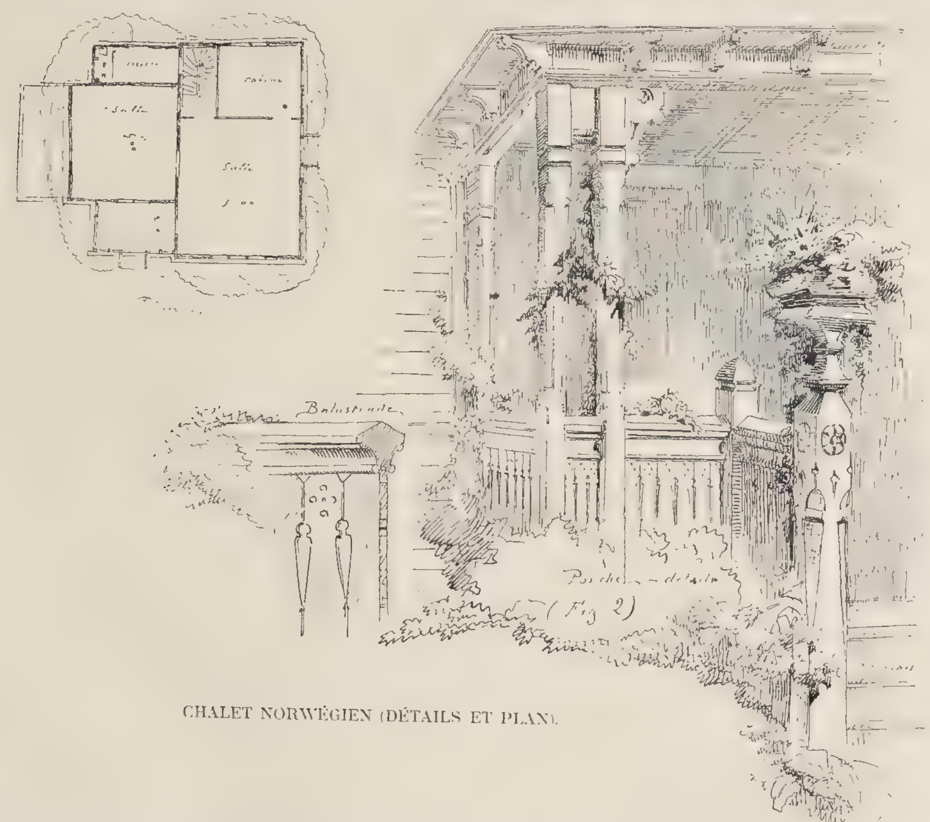
D'abord, et au point de vue hygiénique, l'emploi d'un bois résineux qui, moins que toute autre matière, facilite le dépôt et la germination de miasmes morbides, de matières putrescibles; ainsi le sapin rouge, *non saigné*, venu de Norwége,

et le pitch-pin d'Amérique, sont les bois qui offrent, à la fois, une résistance presque illimitée aux intempéries des climats pluvieux, et une contexture inaccessible aux germes épidémiques.

L'atmosphère intérieure des habitations bâties en bois, ou celle des pièces boisées est, sans contredit, toujours plus saine, plus exempte d'humidité que celle des maisons de maçonnerie ou des appartements dont les murs sont simplement enduits de chaux ou de plâtre.

Tout cela est prouvé surabondamment par les expériences scientifiques; et, d'ailleurs, le sentiment de confortable qu'on éprouve en entrant dans une salle boisée du haut en bas ou dans un simple chalet suédois ou norwégien, ce sentiment instinctif dit plus, sur ce point, que les dissertations savantes.

Jamais un salon tendu des plus riches étoffes à ramages orné des « pâtisseries » dorées les plus affriolantes à l'œil ne vaudra le bon vieux salon Louis XV, boisé élégamment sur toutes ses faces; peint de tons clairs, garni des rideaux e



CHALET NORWÉGIEN (DÉTAILS ET PLAN).

portières indispensables et où une douce chaleur règne toujours en hiver, une fraîcheur sèche en été.

Et, le soir, quelques bougies, quelques lampes donnent un air de fête à ce salon si simple, qui s'illumine de lui-même.

Mais revenons aux maisons de bois.

Il a souvent été question, dans notre pays où toutes les questions sont agitées, mais si peu résolues, on a souvent parlé de petits hospices démontables, transportables, et pouvant être assainis facilement; cela pour les besoins des communes rurales en temps d'épidémie.

Quoi de meilleur en ce cas, que la baraque en sapin rouge, dont les parois extérieures sont lavées par la pluie et les parois intérieures lessivées au besoin. Baraque qui se peut transporter à l'ombre des arbres pendant la saison chaude, et au soleil d'un coteau pendant l'hiver.

Et quand il s'agit du logement de nos troupes, maintenant que nos enfants sont tous soldats, quel abri plus sain que la baraque ou chalet de bois.

En tous cas, la charpente, l'ossature, pourrait être en fer, pour la plus grande solidité, et la facilité du démontage.

Malheureusement, les bois disparaissent en France et ailleurs avec une rapidité désolante ; chacun veut couper ses bois, sans réserver de baliveaux ; sans prévoyance. Les paysans préfèrent les champs aux bois ; les bourgeois ne pou-

vant plus vivre de leurs revenus, coupent leurs forêts et les laissent défricher; ils tuent la poule aux œufs d'or.

Dans quelques dizaines d'années, pour posséder un chalet ou même une salle boisée, on devra recourir au postiche, à l'imitation ; on fera de la menuiserie en papier durci ou en tôle vernie, suivant les cas.

Et quant aux vraies maisons de bois, il n'y faudra plus songer; les Norwégiens eux-mêmes devront imaginer un matériel nouveau, un béton comprimé quelconque pour l'édification de leurs demeures.

Et l'on déposera pieusement le dernier chalet de bois en un musée national, entre un violon stradivarius et l'épinette d'une princesse du dernier siècle.

Quoiqu'il en soit de l'avenir de la menuiserie et de la charpente ligneuses, qui peuvent définitiuement disparaître, repoussées par l'industrie métallurgique et anéanties par la rareté des bois de construction, nous n'en conserverons pas moins un bon souvenir de cette partie si intéressante de l'architecture pratique; et, à ce propos, voici les croquis que nous retrouvons sur notre carnet, croquis relevés en courant à travers l'Exposition du Trocadéro en 1878; c'est la silhouette et quelques détails du chalet norwégien, spécimen des habitations pittoresques de ces régions si richement boisées. C'était une sorte de cottage construit exclusivement en sapin rouge.

Le plan en forme de T, les proportions agréables et piquantes des deux petits bâtiments en équerre (fig. 1), le porche ou auvent sur poteaux accouplés, garni d'une balustrade ou garde-corps ajouré, les détails spirituels de charpente œuvrée (fig. 2), tout cela nous avait paru bon à noter, et en causant ici des maisons de bois, ce motif d'architecture originale et simplette est revenu naturellement prendre sa place au milieu de notre aperçu tant soit peu mélancolique.

Peut-être, d'ailleurs, nos regrets sont-ils prématurés; peut-être tout *bois* n'est-il pas perdu; la facilité et la rapidité des transports pouvant mettre l'industrie menuisière à même d'exploiter des régions où la hache des agriculteurs et la scie des fils de famille dans la gène n'auront point encore pénétré.

E. R., Architecte.

JURISPRUDENCE

I. *Echafaudage insuffisant ; Construction trop fraîche ; Responsabilité de l'entrepreneur.*

I. — Vers le milieu d'avril 1879, le directeur du garde-meuble Bedel faisait commencer à Montmartre, rue Championnet, des constructions devant servir de magasins. Il avait confié la direction de ces travaux à un architecte, M. Fèvre, et l'entreprise de la maçonnerie à M. André, ingénieur constructeur. Les murs s'élevèrent rapidement.

L'un d'eux ne s'appuyait à rien ; il séparait de la propriété voisine la partie gauche de l'immeuble et ses dimensions étaient ainsi fixées : hauteur, 12 mètres ; longueur, 20 mètres : épaisseur, 75 centimètres.

Ce mur était parvenu à une hauteur de 7 mètres, à la date du 5 juillet. Huit ouvriers y travaillaient sur un échafaudage scellé et consolidé par des boulons.

Un approvisionnement de moellons et de mortier venait d'être monté, pour un labeur de plusieurs heures. Cette charge d'hommes et de matériaux pesait naturellement sur la matière fraiche.

C'était l'après-midi. Tout à coup, un craquement se fait entendre : toute la fraction supérieure du mur s'écroulait sur l'échafaudage, l'écrasait de son poids et l'entraînait dans sa chute.

L'événement était terrible. Sur le sol, huit hommes étaient étendus. Ces malheureux payaient un cruel tribut à l'imprévoyance du patron qui les avait embauchés, du contre-maître qui guidait leur besogne, à leur propre imprudence.

L'un, Sylvain Janvier, était complétement enseveli sous la masse des décombres qui formaient comme un monticule. Un rapide déblaiement permit de le dégager. On l'emporta chez lui. Il expirait en arrivant.

Moins rudement frappés, les autres en furent quittes pour des fractures. des plaies ou des contusions dont la chirurgie ou la médecine sont parvenues à avoir raison.

Deux, toutefois, durent subir des amputations. Sur un autre, pesait une situation plus grave encore : atteint d'une tumeur à l'estomac dont l'évolution semblait avoir été accélérée par une compression violente, il voyait son existence menacée à bref délai.

Quant au traitement de ceux qui ont guéri, il a varié entre trois semaines et quatre mois.

(*A suivre.*) S. COHN.

NÉCROLOGIE

M. LÉONCE REYNAUD
Mort le 14 février 1880.

En publiant un article biographique sur Léonce Reynaud, nous rendons hommage à un homme de grand mérite, dont la science profonde n'avait pas émoussé un goût très-pur. Sa vie et son œuvre répondent victorieusement à beaucoup d'esprits présomptueux qui professent que l'étude des sciences est l'éteignoir de l'art.

Cet ingénieur-professeur d'architecture fut de toutes les commissions importantes, et toujours il fut le défenseur de la tradition française. Récemment, dans la commission dite des Tuileries, son opinion était de restaurer les anciens bâtiments de la Renaissance pour les approprier à un musée de peinture et de sculpture modernes. Son influence a été considérable et a beaucoup contribué au relèvement des programmes des études de l'École des Beaux-Arts ; quelques élèves de l'École polytechnique ont subi son influence à tel point qu'ils ont terminé leurs études à l'école des Beaux-Arts et sont devenus des architectes de grande valeur, M. Brune entre autres.

M. de Dartein, élève de M. Léonce Reynaud pouvait mieux que personne nous rappeler la vie et les travaux du maître illustre ; professeur d'architecture à l'Ecole Polytechnique et

à l'Ecole des Ponts et Chaussées, il suit les mêmes traditions, et possédait une auto-biographie écrite par Léonce Raynaud. C'est avec l'approbation de M. de Dartein que nous publions l'article paru dans le *Journal des Débats*.

F. D.

Le corps des ponts et chaussées vient de faire une perte vivement ressentie dans la personne de M. l'inspecteur général Léonce Reynaud qui, à d'éminentes qualités professionnelles, joignait de remarquables talents d'architecte, de professeur et d'écrivain. M. Léonce Reynaud, né à Lyon en 1803, était l'aîné et le dernier survivant de trois frères, hommes très-distingués à divers titres, et qui, dans leurs carrières respectives, se sont fait une réputation considérable. Le second de ces frères fut Jean Reynaud, le philosophe, auteur de *Terre et Ciel;* le plus jeune était le vice-amiral Saint-Elme Reynaud.

Admis à l'Ecole polytechnique en 1821, Léonce Reynaud fut, après une année d'études, licencié avec ses camarades de salle. Ses opinions libérables et l'indépendance de son caractère l'avaient rendu suspect de carbonarisme; mais ce ne fut qu'après son renvoi immérité qu'il s'affilia aux sociétés secrètes : ainsi jeté dans la politique, il prit une part active à la préparation et à l'accomplissement de la révolution de Juillet.

Après son expulsion de l'Ecole polytechnique, Léonce Reynaud dut s'ouvrir une nouvelle carrière. Son goût pour le dessin le dirigea vers les beaux-arts. Tout en travaillant pour vivre, — car sa famille, ruinée depuis quelques années, était réduite au stricte nécessaire, — il fit de solides études d'architecture, les perfectionna par un voyage d'Italie, et jusqu'en 1830 exerça la profession d'architecte.

L'injustice dont il avait été victime fut alors réparée. Le nouveau gouvernement lui offrit, après enquête, à raison de son rang à l'Ecole polytechnique, d'entrer dans le corps des ponts et chaussées. M. Reynaud accepta cette proposition et montra, par la suite de sa carrière, que les traverses de la vie peuvent tourner à l'avantage des hommes qui les ont vaillamment supportées. En effet, les études d'architecture qu'il avait entreprises sous le coup de la nécessité lui valurent les emplois et le préparèrent aux travaux qui ont fondé sa réputation.

Proposé à son insu et nommé, dès 1837, aux fonctions de professeur d'architecture à l'Ecole polytechnique, il y enseigna durant trente années, captivant son auditoire par le charme de sa parole et le mérite de ce cours excellent qu'il a développé dans son *Traité d'architecture*. La solidité des principes, la clarté de l'exposition, l'heureux choix des exemples et le soin avec lequel sont gravés tous les dessins font de ce livre un monument classique de premier ordre, monument qui honore d'autant plus l'auteur qu'il est, à vrai dire, unique en son genre : car les autres traités généraux, écrits sur l'architecture depuis Vitruve jusqu'à nos jours, sont ou des dictionnaires ou des recueils de préceptes et d'exemples appropriés à telle ou telle époque et composés sans vue d'ensemble, ou du moins dépourvus d'une idée philosophique qui règle l'exposition, coordonne les différentes parties et surtout vivifie toute l'œuvre par l'enseignement d'une saine doctrine.

Résumée en peu de mots, la doctrine de M. Reynaud se se définit ainsi : l'utilité dans le but, la sincérité dans les moyens et la justesse dans l'expression sont les conditions essentielles de la beauté des édifices. Préceptes féconds et salutaires, pleinement d'accord avec les leçons des chefs-d'œuvre de l'art grec, dans lesquels le fond domine toujours la forme.

La valeur pratique du livre n'est pas moindre que son mérite théorique. Il renferme dans ses deux parties : « l'Art de bâtir » et la « Composition des édifices », toutes les notions techniques et artistiques qui peuvent intéresser l'architecte, depuis l'étude des propriétés et de la résistance des matériaux de construction jusqu'à celle des édifices tout entiers, examinés dans leurs diverses formes, variables selon les temps et les lieux. Aussi le *Traité d'architecture*, si complet, si nourri de faits et d'idées, a-t-il rendu et continue-t-il à rendre les plus grands services. On n'a point essayé de lui donner de rival. Plusieurs fois réimprimé, traduit et même contrefait, il est aux mains de tous les architectes. Sa réputation est aussi haute à l'étranger qu'en France, et la notoriété de son auteur est devenue universelle.

L'autre grande œuvre de M. Reynaud fut sa participation comme ingénieur, puis comme directeur du service des phares, à l'organisation de l'éclairage et du balisage des côtes de France. Cette carrière lui fut également ouverte par ses études d'architecture. La construction du phare de Bréhat commença sa double réputation d'ingénieur et d'architecte. Bâtie sur la côte nord de Bretagne, cette haute et robuste tour de granit s'élargit à la base suivant une élégante courbure concave : elle se rattache ainsi plus solidement au rocher balayé par les hautes mers, sur lequel à grand'peine furent établies ses fondations. Dans son cadre sauvage et grandiose, grâce à vigueur de ses formes, elle produit un effet imposant.

Pendant trente-deux années, de 1846 à 1878, M. Reynaud dirigea le service des phares. L'administration lui a fait l'honneur, après sa mise à la retraite, de le maintenir dans cette haute situation jusqu'à sa soixante-quinzième année. On jugera de l'importance de ses services quand on saura qu'il a fait construire plus de la moitié des phares (61 sur 116) et les trois quarts des fanaux ou feux flottants (187 sur 254) qui éclairaient il y a deux ans les côtes de la France et de l'Algérie; qu'il a créé, par l'installation de près de trois mille tours, tourelles, bouées, balises et amers de toute sorte, le balisage des mêmes côtes qui existait à peine avant son entrée en fonctions; enfin qu'on lui doit l'usage, pour plusieurs phares, de la lumière électrique, et la substitution dans les appareils d'éclairage habituels de l'huile minérale à celle de colza, innovation très-avantageuse dont la France a donné l'exemple aux autres pays.

Parmi les nombreux phares élevés sous la direction personnelle de M. Reynaud, beaucoup mériteraient une mention par leur intérêt technique ou artistique; mais il en est trois surtout qu'on ne saurait ici passer sous silence. Nous avons déjà parlé du phare de Bréhat. Les deux autres sont les

phares de la Nouvelle-Calédonie et d'Ar-men. Le premier fut bâti en France et tout en fer ; il ne restait plus qu'à le transporter et à le monter sur place dans notre lointaine colonie ; le public parisien l'a vu tout dressé au Champs-de-Mars pendant l'Exposition de 1867. Tous les visiteurs ont admiré le port élégant de cette tige élancée, renflée à sa base pour contenir le logis des gardiens, et couronnée au pied de la lanterne par de hautes consoles supportant le balcon.

Le phare d'Ar-men, simple tour cylindrique, beaucoup moins élevée que la précédente et qui n'aura guère d'autres visiteurs que les agents préposés au service, surpasse de beaucoup tous les ouvrages du même genre par l'extrême difficulté de sa construction. Il s'élève en pleine mer, sur la pointe d'un écueil de la chaussée de Sein ; pointe fort étroite, strictement suffisante pour l'assiette de l'ouvrage, et qui, battue par des courants d'une extrême violence, est presque toujours balayée par les lames durant ses rares et courtes émersions. En 1867, au début de l'entreprise, on n'y put accoster que sept fois et travailler en tout pendant huit heures. Les ouvriers, couchés à plat ventre, maniaient l'outil d'une main, et de l'autre se cramponnaient aux aspérités du roc ; des ceintures de sauvetage les soutenaient sur l'eau quand la vague les avait entraînés. L'année suivante on obtint dix-huit heures de travail. Une soixantaine de trous de mine lardaient alors le sommet de la roche. Pendant la campagne très-favorable de 1869, des barres de fer furent scellées dans ces trous, et l'on exécuta, en moellon et ciment, vingt-cinq mètres cubes de maçonnerie qui, par bonheur, résistèrent bien aux tempêtes de l'hiver. Le plus difficile était fait, et même le succès était assuré, car, à mesure qu'on s'élève, le travail devient plus facile. Maintenant, la tour est presque terminée ; et sans doute on la finira cet automne, mais trop tard malheureusement pour que M. Reynaud, qui s'intéressait passionnément à cette œuvre, ait eu la joie d'assister à son achèvement. Il avait communiqué son ardeur aux ingénieurs et à tous les agents d'exécution, et ce n'est faire tort à personne que de reconnaître, dans le directeur du service, l'âme de l'entreprise, et lui en attribuer pour la plus grande part l'heureuse issue.

Au reste, M. Reynaud excellait à tirer un bon parti des hommes. Son prestige personnel lui assurait une autorité qu'il savait rendre légère et faire aimer par son urbanité, sa bienveillance, son indulgence pour les fautes vénielles ou involontaires. Il savait aussi stimuler le zèle et utiliser les aptitudes : avec lui, le travail devenait attrayant ; on s'y intéressait d'abord ; bientôt, à son exemple, on s'y dévouait. Ses subordonnés se transformaient en collaborateurs. Aucun d'eux n'ignorait que le maître n'avait en vue que le bien public, et qu'après le succès, il ferait chaleureusement valoir les services de ses auxiliaires, se contentant pour lui-même de laisser parler l'œuvre. De pareils chefs communiquent à leurs inférieurs, même aux plus humbles, un dévouement sans bornes. Ils ont le secret de faire réussir les plus difficiles entreprises.

M. Reynaud avait la passion du bien public : loin de faire deux parts de son existence, l'une vouée aux devoirs professionnels, l'autre consacrée à des occupations personnelles, chose possible et même facile avec une organisation comme la sienne, il se donnait complètement aux fonctions qu'il avait acceptées. Quelles plus belles preuves en pourrait-on présenter que les ouvrages mêmes qu'il a écrits ou dont il a dirigé la publication : le *Traité d'architecture*, le *Mémoire sur l'éclairage et le balisage*, les *Travaux publics de la France*, l'*Atlas des ports maritimes de la France*. Chacun d'eux répond à l'une des phases de sa carrière et témoigne, par sa perfection, du zèle de son auteur pour le bien public. Il semble que dans tous ses travaux il se soit imposé, par conscience, l'obligation d'épuiser son sujet.

Parvenu aux plus hauts grades de sa carrière, inspecteur général de première classe, directeur de l'Ecole des ponts et chaussées en même temps que du service des phares, M. Reynaud, quoique bien secondé par des collaborateurs qu'il avait pour la plupart formés lui-même, n'a point cherché le repos. C'est à peine si, après sa mise à la retraite, il l'a connu. De nombreuses occupations s'ajoutaient incessamment à celles que lui imposaient ses principales fonctions. Tour à tour ou simultanément, inspecteur général des édifices diocésains, membre du conseil de perfectionnement de l'Ecole polytechnique, des conseils supérieurs de l'Ecole des Beaux-Arts et de l'enseignement technique, des jurys et commissions des Expositions universelles, du jury d'artistes chargé de décerner sous l'empire le prix décennal de 100,000 francs, de la commission pour l'étude des travaux à faire aux Tuileries, président de la commission d'arbitrage pour le rachat des chemins de fer du Sud-Ouest, de la commission de l'Atlas des ports maritimes de la France, de la Société amicale de secours des anciens élèves de l'Ecole polytecnique, etc, M. Reynaud prêtait généreusement un concours très-actif et très-dévoué à tous les travaux utiles auxquels ses vastes connaissances lui permettaient de prendre part. On l'y associait spontanément, et jamais il n'a refusé ses services. Dans tous les conseils où il a siégé, sa haute intelligence, son ferme bon sens, la droiture et l'indépendance de son caractère lui assuraient une grande influence qu'il savait, une fois sa conviction arrêtée, faire prévaloir auprès de ses collègues.

La robuste santé de M. Reynaud semblait devoir le conserver longtemps encore à l'affection de sa famille et de ses amis, au respectueux attachement de ses nombreux élèves, lorsque, vers la fin de 1878, la maladie qui devait l'emporter fit sentir ses premières atteintes. Il la supporta stoïquement ; et, dédaignant de prolonger son existence au prix d'un repos qui la rendait inutile, il continua jusqu'au bout de s'acquitter des devoirs dont il avait conservé la charge. Peu de jours avant sa fin, ce courageux vieillard s'imposait une dure fatigue : il faisait les honneurs d'un bal de bienfaisance donné au profit de la caisse de secours de ses chers élèves de l'Ecole polytechnique. Il est mort debout, avec la tranquillité d'un sage et la simple résignation d'un croyant. Un tel homme n'honore pas seulement sa famille, l'Ecole où il s'est formé et le corps dont il fut membre, mais encore le pays qu'il a si fidèlement et si noblement servi.

F. de Dartein.

POIDS PUBLIC A THIVIERS.

La reconstruction du poids public à Thiviers (Dordogne), présente un bâtiment de $8^m,01$ de longueur, sur 4^m de largeur, avec une hauteur de $4^m,48$, non-compris la partie visible des combles, qui s'élève à $1^m,60$ en contre-haut de l'attique. Indépendamment des déblais nécessaires aux abords du pont à bascule et des fouilles pour l'établissement du pont, on a creusé dans le sous-sol une petite cave de $1^m,85$ en contre-bas du dessous des solives. Au rez-de-chaussée se trouve ménagé : un bureau de 3^m sur $2^m,76$, une cuisine de $4^m,23$ sur 3^m avec escalier de $0^m,75$ d'emmarchement conduisant au grenier, dont le comble est à la Mansard, pour pouvoir compléter le logement du préposé par deux petites chambres. Deux portes d'entrée ouvrent au levant sur la vieille route ; l'une dans le bureau et l'autre dans la cuisine, une fenêtre est percée sur le pont à bascule et deux autres règnent sur la route nationale. Les mansardes sont éclairées par des lucarnes en fonte.

La construction est en moellons du pays et en pierre de taille calcaire tendre de Chancelade, les trumeaux sont recouverts d'un enduit en mortier cylindrique, contenant un tiers de ciment de Portland, peint à l'huile bouillante lithargie et au rouge de Prusse, avec filets pour imiter la brique. Les mitres de cheminées viennent des tuileries de Bourgogne, la couverture est en ardoises d'Angers. Depuis cinq ans que les travaux sont terminés, on n'a pas remarqué de dégradations provenant de vices de construction.

Ce bâtiment situé sur un plateau à l'entrée de la ville produit un excellent effet.

Après les plus sérieuses études, on s'est décidé à établir un pont à bascule de la force de 10,000 kilogrammes de portée réelle, dimensions de 5^m de longueur sur $2^m,10$ de largeur, construit avec romaine, jumelle fonctionnant sans poids additionnel, avec tablier composé de poutres et traverses en bois de chêne revêtu d'un platelage également en chêne garni en bandes de fer et recouvert d'un faux tablier en bois blanc avec taneaux en bois de chêne pour le halage des chevaux. Le pont à bascule muni d'une grille en fer forgé se démontant à volonté, pour permettre simultanément le pesage, soit des charrettes, soit du bétail.

Toutes fournitures, montage, mise en place et toute sujétion comprise, la sensibilité, la justesse et la précision, comme la solidité de construction du pont à Bascule, garanties pendant cinq années moyennant le prix de 2.160 francs.

Le décompte du bâtiment y compris les honoraires de l'architecte et quelques travaux en régie, s'élève à........ .... 4.340 francs.

Montant total de la dépense......... 6.500 francs.

L'adjudicataire du poids public de Thiviers paie à la ville une location annuelle de 1.000 francs.

La création de cet établissement est donc une bonne opération.

Cros-Puymartin, Architecte.
Directeur des travaux de la ville Périgueux.

ANCIENNE ÉGLISE

DES PÈRES-DOMINICAINS A GAND.

L'ancienne église des Frères-Prêcheurs ou Dominicains à Gand, construite en 1240, sous le règne de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandres, était un des monuments les plus remarquables de la Belgique.

Entièrement bâtie en pierre de taille bleue de Tournai, elle avait la forme d'un parallélogramme sans arcs, ni piliers ni transept et sans autre chœur que celui formé par la clôture des stalles. Ce temple, d'une conception étonnante et évidemment destiné à l'usage du prêche, présentait à l'auditoire une vaste enceinte sans encombres, où la voie de l'orateur dominait la foule était entendue par l'assistant le plus éloigné.

L'église d'une construction très-hardie, bâtie dans la première époque ogivale était un modèle parfait de ce stye ; le maitre de l'œuvre a déployé une véritable adresse dans les moyens dont il s'est servi pour couvrir l'immense vaisseau, sans aucun doute un des plus larges que l'on ait connu.

La voûte en bois formant pénétration dans la charpente et remarquable par la témérité de sa construction, présentait une courbe de 12 mètres 50 de rayon.

Le temple avait à l'intérieur une longueur de 52 mètres, une largeur de 16 mètres 60 et de 22 mètres 33 y compris les chapelles, et une hauteur sous la voûte de 29 mètres ; le mur de clôture étant construit en dehors des contreforts, les chapelles ainsi formées étendaient considérablement l'espace disponible à l'intérieur du bâtiment.

Pendant la Révolution française, le 15 nivôse de l'an v (4 janvier 1797), l'Administration des Domaines de l'Etat, adjugea publiquement le couvent et ses dépendances comme biens nationaux. Passé depuis en plusieurs mains, son dernier propriétaire fit démolir l'oratoire en 1862 pour vendre la superficie comme terrain à bâtir. Cependant toute la construction était encore en bon état et pouvait facilement être restaurée et appropriée pour musée d'arts et d'antiquités. Il est vraiment regrettable que l'on ait laissé disparaître sous le marteau des démolisseurs, un des plus beaux restes de l'art national flamand. Auguste Van Assche, architecte.

NOUVELLES DIVERSES

La section d'architecture s'est réunie le 5 mars au palais Mazarin (mueée de Madame la comtesse de Caen), pour juger le concours du prix annuel Achille Leclère.

Le nombre des concurrents était de seize, choisis dans le concours de la première esquisse.

Le sujet de cette année était le suivant : *Une grande salle de fêtes pour un hôtel de ville.*

Cette salle, placée au premier étage d'un hôtel de ville de premier ordre, est destinée aux réceptions et aux récdptions et aux fêtes officielles. Elle est accompagnée de salons et desservie par un escalier monumental.

Les sections avaient proposé les numéros suivants : prix, n° 10 ; mentions honorables, nos 18 et 5.

L'Académie des beaux-arts a ratifié les conclusions du rapporteur de la section d'architecture.

L'ouverture des plis cachetés a fait connaître les noms des lauréats :

Prix : M. Maillart. mentions honorables : 1re, M. Pronier; 2e, m. mewès, élève de m. Pascal.

—

La municipalité de Roubaix, a porté de 50,000 francs à 700,000 francs, le chiffre de la dépense de la construction de l'hospice et fixé le terme de la remise des plans au 30 juin au lieu du 15 mai.

—

RÉSULTAT DU CONCOURS POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX GROUPES SCOLAIRES.

1er GROUPE (rue du Haut-Pavé) (11 concurrents).

	MM.	Epigraphes :
1er prix. —	Antoine, à Châlons.......	*Laboratus.*
2e id.	Brouard et Augst, à Trolles.	*Charlemagne.*
3e id.	Chevalier père, à Reims, et Chevalier fils, à Paris....	*Semer pour récolter.*
Mention honorable.	Peigniet, à Paris..........	*Expementi fructus.*

2e GROUPE (place de la Poterne) (11 concurrents).

Pas de 1er prix.

	MM.	
2e prix. —	Pappert et Dupont, à Paris.	*Z.*
3e prix. —	Alban Gaillandre, à la Fère.	*Spes.*
Mention honorable.	Fossier, à Reims..........	*Et decus et robur.*

—

MUSÉE DES ARTS DÉCORATIFS.

L'Exposition du Musée des Arts décoratifs sera ouverte au Palais de l'Industrie le 10 avril prochain. Elle comprendra, comme nous l'avons dit, une très-remarquable Exposition de dessins d'ornement et de décoration par les anciens maîtres, exposition préparée sous la direction de M. le marquis de Chennevières, président du musée, par MM. Dreyfus et Ephrussi et qui sera le pendant de celle qui a été organisée l'an dernier à l'Ecole des Beaux-arts. On y verra des œuvres de toute beauté, empruntées aux collections de MM. le duc d'Aumale, Destailleur, Bérard, Lesoufaché, de Goncourt, le comte de la Béraudière, Odiot, Beurdeley, etc., etc.

En outre, cette Exposition contiendra l'intéressante et belle collection de céramique et de verrerie de M. P. Gasnaulz ; des séries de tapisseries des XVe au XVIIIe siècles, des éventails, depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours. Une salle sera consacrée à l'histoire du tissu ; elle sera formée avec les collections extrêmement complètes de MM. Dupont, Auberville, Gay, Escossura, Goupil, etc. Enfin, on verra une vitrine très-curieuse, renfermant la collection de boutons artistiques de M. le baron Perignon.

L'Exposition sera officiellement inaugurée le 9 avril ; elle restera ouverte pendant le Salon et une porte de communication permettra aux visiteurs d'aller au Musée des arts décoratifs sans sortir du palais. Les salles seront éclairées le soir à la lumière Jablochkoff.

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHES GRAVÉES.

Pl. 11. — Façade d'un tombeau, par M. Vaudremer, architecte, dont nous avons déjà publié des détails en autographie dans les livraisons précédentes ; le plan et la coupe paraîtront le mois prochain.

Nous avons tenu à voir rendre dignement ce beau morceau d'architecture, aussi avons-nous confié cette gravure à M. Hibon. Nous étions certains que son burin si sincère et si spirituel reproduirait parfaitement l'architecture d'un grand artiste ; il fallait à une œuvre d'une simplicité pleine de grandeur, une main respectueuse des profils et assez sûre d'elle-même pour mériter l'appprobation du maître.

M. Vaudremer, toujours si bien inspiré, a rarement fait une œuvre plus personnelle et de plus grande tournure ; on ne peut trop louer les belles proportions de l'ensemble, l'heureuse sobriété des détails et surtout la disposition des trois jours au-dessus de la porte ; rien n'est plus charmant, plus dans le caractère du monument, que les consoles formant meneau et la clôture en bronze d'un dessin nouveau sur un vieux thème. jamais le vers d'André Chénier ne trouva application plus vraie :

Sur des pensers nouveaux faisons des vers antiques.

Pl. 12. — Coupe sur la largeur des modèles de l'Ecole des Ponts et Chaussées, dont le *Moniteur* a déjà publié un plan et une coupe longitudinale.

Pl. 13. — Poids public à Thiviers (Dordogne), par M. Cros-Puymartin, architecte. Lire dans le corps du journal une notice sur ce petit édifice.

Pl. 14. — Nous avons pensé qu'il serait très-intéressant de montrer aux lecteurs du *Moniteur* un plan de grand prix, d'une heureuse disposition ; il est bon d'avoir des exemples excellents — même non exécutés — celui-ci, bien qu'en projet, présente des renseignements de distributions qui peuvent être utilisés. Certainement M. Blavette dont le projet a été remarqué, fournira de bons envois.

Pl. 15. — La façade principale de l'église des Dominicains à Gand a été relevée et dessinée avec soin par M. Van Assche, architecte belge ; elle est accompagnée d'une notice que notre confrère a bien voulu nous fournir pour compléter son œuvre graphique. Nos lecteurs trouveront ces notes dans le corps du journal.

PLANCHES AUTOGRAPHIÉES.

Pl. V. — Château de Saint-Roch, moulures sculptées : détails par M. L. Chevignard.

Le *Moniteur* a déjà publié des intérieurs que cet habile peintre a composés et fait exécuter. Nous aurons à faire d'autres emprunts aux cheminées et lambris du château Saint-Roch.

Pl. VI. — Détails du même château. F. D.

L'administrateur : SAMSON COHN.

Paris. — Imp. du *Comptoir Foncier* (GOYON, dir.), 24, rue Pastourelle.

SOMMAIRE DU N° 4

REVUE TECHNOLOGIQUE DU BATIMENT

L'EAU A VOLONTÉ.

Aujourd'hui il se fonde de tous côtés des sociétés en vue de fournir à tous les habitants des villes l'eau plus ou moins potable, mais toujours si nécessaire à l'hygiène et au confortable intérieur des habitations; c'est là une des faces vraies du luxe moderne.

Donc, sur la pierre d'évier un robinet; dans un couloir ou une antichambre un poste-d'eau, c'est-à-dire une sorte de petite fontaine pourvue de sa vasque sur laquelle on pose le récipient, et où tombe le trop-plein, pour s'échapper par un tuyau à syphon; au cabinet de toilette, des robinets d'eau chaude et d'eau froide; aux water-closets, un réservoir se remplissant de lui-même lorsqu'il est vide, et alimentant perpétuellement l'effet d'eau de la cuvette.

La salle de bains est facilement pourvue d'un fourneau à chauffer l'eau arrivant là par un robinet qui s'ouvre de lui-même lorsque la chaudière se vide.

Le fourneau de la cuisine peut également être pourvu d'un bouilleur se remplissant automatiquement. Tout cela est usité et connu.

Quant aux effets d'eau de pure décoration, fontaines jaillissantes, jets d'eau, etc., nous n'avons pas à nous en occuper ici, cet emploi fantaisiste de l'eau distribuée dans une ville constituant des exceptions de luxe particulier qui sortent de notre cadre.

Mais nous voulons rechercher, d'une part, le meilleur emploi à faire de l'eau *forcée* arrivant à tous les étages d'une maison tel que cela se pratique dans les villes; nous comptons étudier, d'autre part, les meilleurs moyens à mettre en pratique pour la distribution des eaux captées, par un procédé quelconque, amenées au réservoir particulier d'une propriété de campagne, où les distributions d'eau ne sont point faites par de puissantes compagnies, mais où chacun doit installer soi-même les canaux et réservoirs, les appareils propres au meilleur emploi de l'eau ménagère.

Nous étudierons d'abord la question de l'utilisation de l'eau amenée par conduites forcées à la disposition du propriétaire, ou des locataires d'une maison, par le fait d'une Compagnie.

Pour ce qui est des *robinets d'évier*, il nous semble qu'en général, dans le cas d'une rupture de tuyau à cet endroit, d'une fuite provenant de la faiblesse des robinets dits *à repoussoir*, l'écoulement facilité par la *bonde syphoïde* de l'évier serait insuffisant. Ces bondes ne laissent passer que très-lentement l'eau qui tombe sur l'évier. — Donc, la nuit pourrait amener une inondation, si cette bonde est rabattue. Et si elle est relevée, elle devient inutile, laissant remonter les émanations fétides du tuyau de descente des eaux de vaisselle. Nous l'avons déjà dit et ne saurions trop le répéter : il est indispensable d'avoir, à la base de l'évier, au niveau du sol ou dallage de la cuisine, une ouverture d'égout *syphoïde* pouvant recevoir largement les eaux qui, par accident, inonderaient la cuisine; pour l'usage journalier, l'évacuation des eaux de lavage de la cuisine se ferait facilement et commodément par cette ouverture.

Cela se pratique quelquefois, mais c'est fort rare, trop rare; et loin de rester une mesure facultative, cette disposition devrait être obligatoire, comme tant d'autres de moindre importance.

L'expérience a prouvé déjà l'insuffisance d'énergie du *ressort à boudin* qui forme le repoussoir des petits *robinets à piston*; le piston que l'on pousse du doigt en le faisant rentrer dans le corps du robinet pour amener l'ouverture dudit piston juste au-dessus de l'orifice de sortie, ce piston reste souvent enfoncé et l'eau continue à couler si l'on n'a soin de tirer à soi le bouton sur lequel on a poussé précédemment.

Comptez donc, je vous prie, sur les bonnes et cuisinières pour ce luxe de précautions à prendre !

La bascule faisant retourner la poignée, et fermant ainsi le robinet paraît d'un usage plus sûr, d'une solidité prouvée. C'est là, du reste, le robinet employé presque partout, lorsqu'on ne traite pas *à forfait* pour l'installation de ces appareils, et que l'entrepreneur tient à fournir des instruments solides.

Puisque l'indifférence des servantes touchant l'entretien des objets qui constituent le confortable de la cuisine est en question, finissons tout de suite leur compte en constatant qu'elles laissent constamment relevée la *bonde syphoïde* à charnière de l'évier; que ces mêmes personnes laissent d'habitude le bouilleur du fourneau économique se vider, ne le remplissant pas lorsqu'elles soutirent l'eau chaude, que ce bouilleur est brûlé en très-peu de temps grâce à cette négligence; qu'enfin des difficultés surgissent de ce fait entre propriétaires et locataires.

Il faut donc, puisque chacun ne peut faire son ménage et prendre soin de ces menus mais très-importants détails, il faut à l'évier un syphon fixe, avec grille fixe; cela afin que les queues d'asperges et les coques d'huîtres n'aillent point, poussés par une main ignorante plus encore que coupable, obstruer le tuyau des eaux ménagères et nécessiter un démontage coûteux. Il faut à l'évier un syphon pouvant absorber les liquides et intercepter les solides, empêcher toute émanation, malgré toutes négligences à prévoir.

Il faut aussi, au-dessus du bouilleur et pour le remplir automatiquement, un robinet à *flotteur*, c'est-à-dire un robinet pourvu d'un bras de levier à l'extrémité duquel pèse une

boule en zinc, en cuivre ou en plomb ; cette boule, creuse et formant ballon, se maintient sur l'eau du bouilleur, et en suit le niveau : si le niveau baisse, le levier, en s'inclinant, ouvre, au moyen d'un pas de vis, l'orifice du robinet ; l'eau s'échappe alors et remplit le bouilleur ; le niveau d'eau et le ballon remontant, le robinet est fermé par l'action du levier qui se redresse.

Cela est ingénieux et simple ; mais il faut encore veiller à ce que le contrepoids ou ballon flotteur soit placé sur la longueur du levier, en un point plus ou moins rapproché du robinet, de sorte que ledit robinet soit toujours hermétiquement et solidement fermé par le redressement du levier. Or, il arrive souvent que les rondelles de cuir, qui servent d'obturateur ou de coussinet à l'intérieur du robinet, se compriment au bout de quelques mois et que le robinet *fuit ;* le niveau de l'eau atteint alors une assez grande hauteur dans le réservoir, sans que la boule placée trop près du robinet puisse en montant redresser le levier et peser sur l'ouverture du robinet ; le trop plein est alors atteint et le réservoir *marche au trop plein ;* il y a dès lors perte inutile de l'eau, et remplissage de la fosse s'il s'agit de lieux d'aisance. Il faut, en ce cas, éloigner le ballon du point d'application, c'est-à-dire du robinet, en le faisant glisser sur le levier ; le ballon redressera d'autant plus le levier qu'il sera placé plus près de son extrémité, flottant au niveau de l'eau, et par conséquent la pression exercée sur l'obturateur du robinet en sera d'autant plus rapide et plus énergique.

Ce qui vient d'être dit pour le robinet à flotteur alimentant un bouilleur du fourneau s'applique également à tout robinet de ce genre remplissant automatiquement un réservoir quelconque, soit le réservoir du water-closet, soit celui du chauffe-bains.

Observons que pour tous ces bouilleurs, chauffeurs ou réservoirs, la plus simple prudence exige la précaution du déversoir de *trop-plein*, souvent d'un *terrasson* placé sous le chauffeur ou le réservoir lorsque le réservoir est susceptible de *fuir* par lui-même et d'inonder un plancher et les plafonds en-dessous. Dans tous les cas, un tuyau évacuateur ne pouvant s'obstruer facilement, doit conduire les eaux de trop-plein en lieu convenable.

Il est bien entendu qu'un *trop-plein* ne doit fonctionner qu'en cas d'accident, fuite ou rupture de tuyau ; que le conduit dudit trop-plein doit, en se contournant, former syphon, et que la quantité d'eau, y séjournant comme obturateur contre les émanations, doit être assez considérable pour que l'évaporation ne puisse laisser le syphon vide. Il y a là encore un point d'entretien facile : verser un peu d'eau dans le trop-plein en pesant sur le flotteur pour faire monter le niveau de l'eau jusqu'à cette embouchure d'évacuation.

Ce sont d'ailleurs ces choses faciles que l'on néglige le plus souvent.

En cas d'expertise, il est clair que tous ces détails sont à prendre en considération : on se plaint d'odeurs insupportables, on met le propriétaire en demeure ; une expertise amiable ou judiciaire ne peut être sagement conduite en dehors de ces petites recherches : savoir le trop-plein forme bien syphon et si l'eau du syphon suffit à intercepter les gaz ; savoir si le locataire ou ses employés n'ont point déplacé sans besoin le flotteur d'un réservoir, et s'ils ont su le maintenir à sa juste place.

Le trop-plein d'un réservoir de water-closet ne doit point être dirigé sur le tuyau de chute par lequel il peut remplir la fosse très-promptement ; mieux vaut le faire déverser dans un tuyau de descente pluviale.

Souvent, l'effet d'eau de la cuvette, usé ou brutalisé, laisse échapper l'eau du réservoir et cela imperceptiblement pour un œil peu exercé ; il en résulte que la fosse se remplit plus vite que de raison : on accuse les locataires de vider les eaux ménagères dans la cuvette — ils en sont bien capables. Voici un petit moyen pratique pour voir, à l'examen de la *valve, s'il y a fuite* ou non : jetez un fétu, comme la colombe de la fable, un brin de paille ou de papier très-léger, sur la surface du liquide qui doit, après chaque baillement de la valve, y rester séjourner pour faire syphon ; le fétu surnageant, observez-le attentivement : s'il reste immobile ou à peu près, c'est qu'il n'y a nulle fuite ; si au contraire, il existe un écoulement venant de l'effet d'eau, malgré le repos de la valve, le fétu sera entrainé dans un mouvement circulaire du liquide et, après deux ou trois tours de valse, ira se heurter aux parois de l'orifice inférieur de la cuvette juste au point diamétralement opposé à la charnière de la valve, c'est-à-dire au point où l'eau déborde pour tomber dans la *chute*.

L'une des causes les plus ordinaires de mauvaise odeur dans un cabinet d'aisances bien installé, muni d'un appareil convenable à large valve et à effet d'eau, c'est la brusquerie avec laquelle les habitants qui fréquentent cet endroit se servent de l'appareil : ils tirent trois ou quatre fois le bouton qui soulève le contre-poids et fait agir l'effet d'eau, et cela avec une telle vivacité que si la crémaillère ou secteur à pignon ne se brise, du moins la valve ne reçoit qu'une faible quantité d'eau et par conséquent ne peut se remplir une fois refermée.

De là les émanations qu'arrêteraient une valve faite en forme de tasse pour que l'eau y séjourne, si l'on prenait le temps minime de soulever le bouton *tranquillement*, de laisser s'échapper une quantité d'eau suffisante pour laver la cuvette, entrainer les matières et remplir encore la valve au repos.

Malheureusement on ne peut obliger tout locataire à exécuter posément ces petites opérations, et mieux vaut, à notre avis, un bon et large syphon à la base du siège, comme nous l'avons déjà dit à cette place.

Nous examinerons ainsi, sans craindre d'être taxé de futilité, les diverses parties des appareils servant à la distribution et à l'emploi de l'eau dans les habitations. Tout progrès porte avec lui ses inconvénients ; il est sage de s'appliquer consciencieusement à écarter les difficultés pouvant surgir d'un confortable qui se répand de plus en plus : celui de l'eau à volonté.

(*A suivre.*) E. R., architecte.

JURISPRUDENCE

(Suite.)

I. *Echafaudage insuffisant; Construction trop fraîche; Responsabilité de l'entrepreneur* (suite). — II. *Mur mitoyen; Surélévation par l'un des co-propriétaires; Construction défectueuse; Droit de l'autre co-propriétaire de faire démolir et reconstruire d'une façon normale.* — III. *Mitoyenneté; Demande en remboursement; Rejet.* — IV. *Ouvriers mis à la disposition d'un architecte par un tiers; Irresponsabilité.*

I. (*Suite.*) — Devant la 9e chambre du tribunal correctionnel, M. Louis-Gaspard André, entrepreneur, et M. Antoine Roudaud, maître compagnon, comparaissent à la suite d'un rapport dressé par M. Henri Rivière, architecte, investi par la justice du soin de l'expertise.

Des conclusions de l'expert, il résulte que l'accident aurait eu sa cause essentielle dans la disposition vicieuse de l'échafaudage relié par des traverses à une maçonnerie trop fraîche pour présenter une cohésion suffisante.

Des expériences ont, en outre, été faites par M. le chimiste Boutmy; elles tendaient à démontrer que le ciment employé était trop pauvre de chaux, qu'il était mélangé d'une trop forte proportion de sable pour que la solidification pût s'effectuer dans les conditions habituelles.

Mais les prévenus ont prouvé que leur ciment contenait 18 0/0 de chaux, ce qui constitue plus que la proportion ordinaire.

D'ailleurs, si elles ont leur importance en ce qui concerne la valeur finale de l'œuvre, les défectuosités signalées par l'examen chimique n'ont pas exercé d'influence sur l'état du mur au moment de l'éboulement, car, même avec le mortier le plus irréprochable, la bâtisse n'eût pu encore, à la date du 5 juillet, avoir acquis une solidité suffisante pour supporter le poids énorme appuyant sur les traverses horizontales du plancher volant, lesquelles formaient levier.

Ajoutons que des pluies considérables avaient détrempé la maçonnerie.

La double faute relevée par le ministère public aurait donc consisté d'abord à ne pas donner à l'échafaudage une stabilité complète et indépendante; ensuite à ne pas exiger que la charge à supporter fût en rapport avec le degré de résistance du mur.

Me Raoul Rousset a défendu l'entrepreneur; Me Perrin le maître-compagnon.

Répondant aux réquisitions de M. le substitut Gastambide, les avocats ont invoqué la haute honorabilité de leurs clients; ils ont fait valoir que la plupart des victimes avaient, dans une large mesure, été désintéressées. A l'ouverture même de l'audience, on avait transigé, moyennant 4,000 francs, avec la malheureuse veuve de Sylvain Janvier.

Le tribunal a fait la part des circonstances atténuantes: il a condamné solidairement les prévenus à 300 fr. d'amende et à la moitié des dépens.

II. — M. Divrechy est propriétaire d'un immeuble bigny (Seine), séparé par un mur mitoyen d'un terrain appartenant à M. Libord.

Au cours de 1871, M. Divrechy suréleva sur une certaine longueur ce mur mitoyen, en vue d'y appliquer des constructions; mais il ne donna à la partie surélevée qu'une demi-épaisseur, et, de son côté, M. Libord trouvant ce genre de construction nuisible à la solidité du mur mitoyen, par cela seul que le poids de la surélévation ne portait que d'un seul côté, assigna M. Divrechy, afin que celui-ci fût obligé de démolir et de reconstruire cette surélévation d'une façon normale.

Le Tribunal civil de la Seine nomma un expert, à l'effet de constater l'état dudit mur, puis après dépôt du rapport de l'architecte commis, rendit, à la date du 8 décembre 1877, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Libord et Divrechy possèdent à Bobigny (Seine), deux propriétés séparées par un mur mitoyen sur lequel, en 1871, Divrechy a édifié une surélévation critiquée par Libord;

« Attendu qu'un jugement avant faire droit, du 25 novembre 1876, a commis Vigoureux, architecte-expert, à l'effet de constater l'état dudit mur, ainsi que la surélévation opérée, et de donner son avis sur la contestation engagée à ce sujet,

« Attendu qu'aux termes du dit rapport, déposé au greffe le 2 août 1877, le mur en question a été surélevé à demi épaisseur, dans une longueur de 20 mètres environ, sur une hauteur moyenne de 4 mètres 50 centimètres et au moyen de matériaux défectueux;

« Attendu que, suivant l'homme de l'art, non-seulement la démolition de la surélévation est nécessaire, mais encore celle du mur ancien, dans la longueur des bâtiments de Divrechy, et que la reconstruction doit être faite aux frais de ce dernier seul;

« Attendu que les constatations et conclusions de ce rapport n'ont pas été infirmées par Divrechy, et qu'il contient une exacte et légale appréciation des droits de Libord;

« Par ces motifs,

« Entérine purement et simplement le rapport sus-mentionné;

« Dit que la partie du mur indiquée par l'expert sera démolie et reconstruite sous sa direction, aux frais de Divrechy;

« Condamne Divrechy aux dépens. »

M. Divrechy interjeta appel de cette décision.

Devant la Cour, il soutint que son mode d'opérer n'avait pas nui à la solidité du mur; et que Libord n'avait aucun intérêt, au moins quant à présent, à critiquer la surélévation à demi-épaisseur, puisqu'il n'avait pas l'intention de se servir pour le moment de cette surélévation pour y appuyer des constructions. Enfin, M. Divrechy prétendit que le Tribunal avait statué *ultra petita* en ordonnant la réfection du mur même pour la partie qui n'avait pas été surélevée.

La Cour, après avoir entendu Me Albert Duchesne pour l'appelant et Me Raveton, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Dubois, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que Libord avait, dans son exploit introductif d'instance, fait des réserves aux fins de modifier sa demande à raison de la situation matérielle que pourrait présenter le mur litigieux à l'expertise ;

« Que, par ses conclusions additionnelles, il a demandé, non plus seulement la démolition de la surélévation opérée par Divrechy, mais encore la démolition de la partie du mur ébranlé par la surélévation condamnée par l'expert ;

« Que, dans ces circonstances, le Tribunal, en entérinant le rapport d'expert, n'a pas statué *ultra petita ;*

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme, avec amende et dépens. »

(Cour d'appel de Paris, 2e chambre, 11 décembre 1878.)

III. — M. Leyma, propriétaire à Paris, rue Picpus, 81, a pour voisin immédiat M. Mérice, dont l'immeuble est séparé du sien par un mur lui appartenant exclusivement. Cette propriété n'est pas contestée par M. Mérice.

M. Leyma, après avoir, à diverses reprises, réclamé inutilement à M. Merice, le remboursement de la mitoyenneté de ce mur, s'est décidé à assigner son voisin devant le Tribunal, en se fondant sur ce que l'article 663 ne distinguait point entre les constructions faites et les constructions à faire, et sur ce que la faculté résultant de l'article 661 devait avoir pour corollaire celle pour le propriétaire de forcer son voisin a acquérir la mitoyenneté du mur séparatif.

M. Merice repoussait cette réclamation, en disant que ni l'article 661, ni l'article 663 ne pouvaient être invoqués dans l'espèce ; que M. Leyma avait seulement la faculté, si bon lui semblait, de démolir le mur construit sur son terrain, et de contraindre ensuite M. Merice à en rebâtir un autre à frais communs sur la ligne séparative des deux immeubles ; mais que tant que le mur existerait, il n'aurait contre lui aucune espèce d'action. M. Merice demandait en outre, reconventionnellement, la fermeture de certains jours pratiqués par M. Leyma dans le mur objet du litige.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Pinta pour M. Leyma, et Me Deroste pour M. Merice, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est de principe que la propriété territoriale ne peut être soumise qu'aux sacrifices que peut exiger le bien général et aux restrictions et modifications qui résultent de la loi, et que c'est uniquement en vertu de dispositions formelles qu'il peut être porté atteinte au droit des propriétaires d'agir ou de s'abstenir à leur gré ; que les atteintes portées par la législation à leur droit absolu sont assez nombreuses pour qu'on ne les étende pas sans une extrême réserve, et pour que les lois, desquelles résultent ces atteintes, doivent être interprétées de manière à en restreindre le plus possible l'application ;

« Attendu que le droit de clore leurs propriétés, reconnu à tous les propriétaires de France sans exception, par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, titre I section IV, articles 3 et suivants, est converti par l'article 663, conforme à la plupart des anciennes coutumes, en une obligation dérivant des relations de voisinage pour les propriétaires de maisons, cours et jardins dans les villes et faubourgs ; que cet article se borne à imposer l'obligation de la clôture et à fixer la hauteur qu'elle doit avoir en l'absence d'usages et de règlements locaux ; que cette obligation est une restriction du droit du propriétaire de se clore ou de ne pas se clore ; que l'article ne dit pas autre chose, que, par conséquent, on ne doit en tirer aucun argument quant aux droits respectifs des propriétaires l'un vis-à-vis de l'autre, en dehors du droit qu'a chacun d'eux de réclamer la clôture entre leurs héritages ; qu'on doit donc recourir aux autres dispositions du Code concernant la mitoyenneté :

« Qu'aux termes de l'article 661, tout propriétaire peut forcer son voisin à lui vendre la mitoyenneté de son mur ; que cette obligation, telle qu'elle résulte de cet article, conforme aussi aux anciennes coutumes, et notamment à celle de Paris, constitue une véritable expropriation, qui, si elle est en partie déterminée par l'intérêt public, l'est aussi par l'intérêt du voisinage, et peut être qualifiée expropriation pour cause d'utilité privée ; que cet article 661 contient donc encore une restriction au droit de propriété, laquelle restriction doit être renfermée dans ses termes précis ;

« Attendu qu'il n'est nullement nécessaire qu'un mur séparatif de deux héritages soit mitoyen ; que la présomption de mitoyenneté cède à la preuve contraire (art. 653), qu'un des copropriétaires mitoyens peut abandonner son droit à la mitoyenneté (art. 656), qu'un mur peut n'être mitoyen qu'en partie (art. 658 à 660) ; que de l'ensemble des dispositions du Code sur la mitoyenneté ne résulte point la conséquence, que le mur, dont parle l'article 663, doive être un mur mitoyen, que dans le fait de la construction du mur de clôture par un seul des voisins, on peut voir une présomption qu'il a renoncé contre le voisin à lui demander par la suite le remboursement de moitié des frais de construction ; qu'il a pu le construire dans des conditions qui dépassent de beaucoup la construction ordinaire de clôture, et que la valeur de ce mur serait ainsi de beaucoup supérieure à la part contributive qui devrait être à sa charge dans les cas ordinaires de construction d'un mur de clôture à frais communs ;

« Attendu en conséquence que la demande de Leyma tendant à faire déclarer Merice acquéreur de la moitié du mur construit sur sa propriété doit être rejetée ;

« Attendu, sur la demande reconventionnelle de Merice tendant à la clôture des jours ouverts dans le mur de Leyma, que satisfaction a été donnée à Merice depuis le procès commencé ;

« Par ces motifs,

« Dit Leyma mal fondé dans sa demande en payement de 1,337 fr. 48 c., l'en déboute ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande reconventionnelle de Merice ;

« Condamne Leyma aux dépens. »

(*Tribunal de la Seine*, 7 *janvier* 1880).

IV. — Celui qui n'a fait que mettre ses ouvriers à la disposition d'un architecte et lui fournir des matériaux, sans

s'immiscer dans les accords intervenus entre cet architecte et le propriétaire pour lequel il construit, et en restant étranger à l'exécution de ces accords, — ne saurait être tenu des malfaçons constatées dans les constructions et de la mauvaise direction donnée aux ouvriers, lorsque celle-ci a nécessité l'emploi d'un nombre de journées plus considérable que celui que comportaient les travaux exécutés.

(*Cassation*, 20 *janvier* 1880).

S. COHN.

DE L'UTILITÉ DU TARIF DE LA VILLE.

Les entrepreneurs de Paris et M. Alphand subissant leur influence ont été mal inspirés de commencer une campagne contre la Série officielle des prix de bâtiment : leur beau zèle a brusquement été arrêté par un vote du Conseil municipal rappelant que, dans ce cas, en dehors des engagements avec l'imprimeur, il y avait une question de principes qu'il fallait sauvegarder. Depuis de longues années, les architectes de province, pris séparément ou en société, tendent à la création de tarifs régionaux ; ce résultat très-désiré a déjà été obtenu dans un certain nombre de départements, et nous avons eu à en parler dans *le Moniteur*.

F. D.

Il se fait beaucoup de bruit en ce moment dans l'industrie du bâtiment à propos d'une campagne à fond de train entreprise contre le tarif dit officiel.

Le but principal de cette agitation ne paraît pas très-bien défini et, en tous cas, ne semble pas avoir pour objet la recherche du bien général.

Il est facile de se poser en critique, de trouver des défauts aux choses établies, etc. ; mais ce n'est pas le fait des esprits sérieux de demander la destruction de ce qui existe quand on n'a rien à mettre à la place ; mettre à néant ce qu'ont fait nos devanciers qui ont usé leur existence à créer quelque chose n'est pas fort difficile, mais après ? Faudra-t-il donc recommencer ? Le travail de plusieurs générations, le produit de leur expérience vaut-il la peine d'être conservé ? Telle est la question que soulève cette agitation.

Sans être bien âgé, on peut avoir connu le temps où, le tarif Morel n'existant pas encore, l'arbitraire et le gâchis le plus complet régnaient dans l'industrie du bâtiment, où les intérêts des propriétaires et ceux des entrepreneurs étaient confiés à l'arbitrage et au savoir des architectes et de quelques vérificateurs, fort instruits d'ailleurs, mais peu d'accord entre eux ; nous parlons des travaux neufs, bien entendu, car pour les réparations, c'étaient les clients qui subissaient le plus souvent les prix plus ou moins consciencieux que demandaient les entrepreneurs, et le temps n'est pas loin où l'un d'entre eux, dictant à son commis un mémoire de réparations et affectant à un travail un prix de 1 fr. 50 et le commis disant à son patron : c'est un peu cher, il va crier ; celui-ci lui répondait : Ah ! il va crier, tu crois ? Eh bien ! mets-y 3 francs.

Est-ce à cet état de choses que veulent revenir ceux qui réclament la liberté des prix ?

On dit : le tarif est une production autoritaire et par conséquent contraire à la liberté des transactions : est-ce une objection sérieuse ?

La publication d'un travail qui est le résultat de quarante années de compulsions, de compilations, de débats, d'études, d'un travail plus complet qu'aucun de ceux connus, qui présente, sous un volume relativement petit et peu coûteux un code complet des prix du bâtiment, annoté d'observations précieuses pour en éclairer l'application et empêcher les gens trop habiles de demander plusieurs fois le même travail sous des noms différents ; nous nous demandons en quoi elle peut être nuisible.

Pour être à même de bien apprécier la valeur que ce travail a acquise avec le temps, il n'est tel que d'être appelé à étudier toute sa vie, comme le vérificateur, les ressources multiples de l'esprit de lucre pour obtenir des gains illicites ; on comprend alors que l'expérience si péniblement acquise par nos pères et consignée dans nos tarifs a besoin, non d'être mise au rebut, mais au contraire complétée, améliorée constamment, en un mot perfectionnée ainsi que n'ont cessé de de le faire les personnes honorables et instruites qui ont été chargées de ce travail.

On dit que dès que les prix du tarif sont fixés ils se trouvent caducs par suite des demandes plus élevées de salaire ou par suite de l'augmentation de la valeur des matériaux.

Cette objection est-elle fondée et vaut-elle qu'on s'y arrête ?

Mais, d'abord, ne s'applique-t-elle pas à tous les tarifs possibles.

Qui ne sait que les tarifs ne peuvent contenir que des prix moyens destinés à servir de base aux transactions, qu'ils doivent être imprimés et arrêtés à une date quelconque ; quelle difficulté peut-on donc trouver à se servir de cette base?

Supposons que les salaires augmentent trois mois après la mise au jour de la série et que les entrepreneurs soient obligés de subir cette augmentation : que peut-il arriver ?

De deux choses l'une : ou ils ont traité des travaux sur le prix de la série, par un marché ferme, et alors il leur faut subir une perte ; ou ils n'ont pas de traité et alors ils sont libres de réclamer sur les prix une augmentation correspondante à celle qu'il leur faut subir.

De même en cas d'augmentation du prix des matériaux.

En quoi la liberté des transactions se trouve-t-elle entravée ?

N'en sera-t-il pas de même dans le cas où il n'existerait pas de série officielle : Les marchés passés avant l'augmentation n'en devront-ils pas moins être exécutés ?

Le tarif, dit-on, fait loi devant les tribunaux, mais que propose-t-on aux tribunaux pour remplacer ce critérium? rien, l'anarchie des tarifs divers qui varieront suivant leur provenance ; est-ce admissible, est-ce rationnel ?

Certainement, on ne peut prétendre en ces matières à la

perfection; il est fâcheux que les prix de base adoptés par le tarif ne soient pas acceptés par tous sans contestation, mais ce n'est pas, on l'avouera, une raison suffisante pour l'abandonner.

Que l'on cherche, que l'on trouve un moyen de le faire accepter par tout le monde, c'est une amélioration désirable; c'est là que doivent tendre les efforts de ceux qui cherchent le mieux; mais, parce que ce mieux est à trouver, abandonner, de gaieté de cœur, ce qui a été si laborieusement préparé, nous semble un acte de pure folie, car on retomberait immédiatement non pas dans ce qu'on appelle si emphatiquement le régime de la liberté, mais bien dans le beau désordre qui existait il y a quelque quarante ou cinquante ans.

(*A suivre.*) Oswald jeune, vérificateur.

CHRONIQUE

L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN.

Tout travail ayant pour but de faciliter l'étude du dessin et de faire l'éducation de l'œil, est digne de solliciter l'attention de l'architecte; si le peintre et le sculpteur semblent plus particulièrement avoir besoin d'être en possession de cette science, l'architecte doit aussi pouvoir prendre un croquis exact des profils, des ornements et des figures, et ce n'est qu'avec l'éducation de l'œil et de la main, qu'il arrive à saisir sur la nature les formes qui frappent son regard. Faire un beau dessin à l'atelier, lorsqu'un long stage a meublé la mémoire et que la main est devenue très-habile, c'est beaucoup sans doute; mais c'est bien autre chose de dessiner avec quelque précision le moindre profil sur un édifice Les exemples ne sont pas rares parmi les bons architectes élèves de nos écoles, de personnes très-adroites dans le cabinet qui éprouvent la plus grande indécision en présence de la nature, et qui n'arrivent pas à saisir l'esprit des profils et des ornements.

Nous faisions ces réflexions en lisant un rapport à M. le Préfet de la Seine, sur l'enseignement du dessin anatomique dans les écoles municipales de la Ville par le docteur Bordreau, un jeune érudit, de ceux dont la jeunesse studieuse prépare à un enseignement fécond; ces idées de dessin ne sont pas venues toutes seules au médecin, il les doit aux notes de son oncle, notre ami regretté Léon Mariani, élève de l'architecte Garnaud et plus tard élève du peintre Gleyre. Tous les beaux projets exposés chaque année par Garnaud avaient les figures et les ornements dessinés par Mariani, dont l'amour pour l'architecture était resté vivace, il était des rares peintres capables de nous en donner la représentation aimable. Nous voyons aujourd'hui, par les belles grilles que le peintre Pille place dans ses tableaux et dans ses dessins à la plume, combien est fortifiante cette communion de l'architecture et du dessin. Les cahiers de notre ami notés avec le plus grand soin ont ouvert au docteur Bordreau de nouveaux horizons et l'ont conduit graduellement vers l'enseignement du dessin anatomique. Le rapport dont nous citons une grande partie est fort intéressant.

« Le nom d'anatomie dite des peintres fait immédiatement « naitre dans l'esprit du plus grand nombre, du moins, l'idée « d'une étude anatomique des antiques faite beaucoup plus « au point de vue de l'esthétique que de l'anatomie vraie. « Ainsi compris, cet enseignement serait à coup sûr peu utile « aux élèves des écoles qui sont appelés pour la plupart à « devenir non des artistes comme les élèves des Beaux-Arts, « mais des ouvriers habiles dont les œuvres sont une des « principales causes de richesses pour la ville.

« Ce qu'il leur faut, c'est un enseignement essentiellement « pratique qui, avec les autres cours qu'ils suivent, leur four- « nisse cet ensemble de connaissances indispensables à leur « travail de chaque jour.

« Qu'ils aient à reproduire des œuvres d'art pour l'indus- « trie, ou à composer eux-mêmes des ornements, toujours « ils auront à représenter des êtres vivants, hommes ou ani- « maux.

« Ils auront pu copier et recopier des modèles en plâtre, « mais par ce travail ils n'auront appris à rendre qu'un seul « mouvement, une seule attitude; ils ne sauront pas la raison « d'être de la forme, le mécanisme du mouvement.

« Quelle difficulté n'auront-ils pas alors à représenter un « être qui ait l'apparence de la vie, un être auquel les mou- « vements si variés qu'il peut accomplir impriment des chan- « gements de forme si profonds?

« Une connaissance exacte des mouvements possibles et de « la façon dont ils s'accomplissent, leur permettra de représen- « ter l'être vivant dans quelque attitude que ce soit, et ce « n'est plus alors au souvenir plus ou moins exact d'un « modèle en plâtre qu'ils feront appel, mais bien au raisonne- « ment qui donne l'explication de la forme de l'animal dans « une attitude déterminée.

« Telles sont les idées que je ne puis développer plus long- « temps ici, qui m'ont guidé dans l'enseignement que je fais « depuis deux ans à l'école municipale du IIIe arrondissement, « enseignement qui y était fait depuis plusieurs années déjà « et dont on a pu juger les résultats.

« Mon cours comprend une vingtaine de leçons dont plus « de la moitié est consacrée à l'étude de l'Ostéologie de « l'homme et de quelques animaux pris comme types, chien, « cheval, bœuf, oiseaux.

« Les propositions et la forme des leviers osseux etant con- « nus, il devient facile d'expliquer le mécanisme des mouve- « ments, la direction variable des membres et la forme géné- « rale qui en résulte pour l'animal et pour l'homme.

« En possession de ces notions de mécanique animale, « l'élève se trouve en mesure d'indiquer exactement les prin- « cipales lignes du corps de l'être vivant, dans quelque « situation qu'il ait à le représenter.

« La myologie est étudiée ensuite, mais plus sommaire- « ment et porte surtout sur les muscles superficiels qui chan- « gent notablement de forme dans l'action; une étude com- « plète des muscles profonds demanderait beaucoup trop de « temps et ne présenterait que peu d'utilité pour les élèves.

« En résumé, dans ce cours essentiellement destiné à des « praticiens, je m'efforce d'exposer le plus simplement possible « les notions de mécanique animale élémentaire, sans lesquelles « la reproduction exacte de l'homme ou de l'animal me « semble sinon impossible, du moins entourée de difficultés « bien grandes. »

Il est très désirable que cette science rajeunie, exposée clairement, avec accompagnement de figures, soit présentée en un petit volume que nous aurons tous sur notre table. Nul mieux que le docteur Bordreau, n'est préparé pour semblable tâche; espérons que les encouragements ne lui feront pas défaut.

Faure Dujarric.

ÉCOLE DES FILLES DE CORGOLOIN

(COTE D'OR)

Cet établissement, destiné à l'éducation des filles, est construit à Corgoloin, près Beaune, et dirigé par six religieuses de l'ordre de Vitteaux.

La maison, située entre cour et jardin, mesure 23 mètres 60 centimètres en longueur et 12 mètres en largeur.

La Planche 16 donne la façade principale, le plan du rez-de-chaussée, la coupe longitudinale et le détail du beffroi.

Le service scolaire, établi au rez-de-chaussée, comprend : à droite, la salle d'asile, et à gauche la salle d'école. La partie centrale est affectée aux vestiaires, au parloir et au cabinet de la supérieure.

Le logement des religieuses est au premier étage. La pierre employée provient des carrières de Comblanchien. Les voûtes en berceau des salles sont établies en bois de chêne et recouvertes d'un enduit en mortier bâtard de 0,05 centimètres d'épaisseur. Une couche de paille d'orge de 0,10 centimètres isole l'entrados de la voûte.

La dépense totale s'est élevée à 48,500 francs.

H. Degré.

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHES GRAVÉES.

Pl. 16. — École de filles construite à Corgoloin près Beaune, par M. Degré, architecte, à Dijon. (Voir l'article dans le corps du journal.)

Pl. 17. — Façade longitudinale de l'église des Dominicains, à Gand, dont *le Moniteur* a déjà publié les planches qui forment, avec cette dernière, un ensemble très-intéressant de ce curieux édifice, et sur lequel nous avons donné des notes fournies par l'architecte, M. Van-Assche.

Pl. 18. — Loge de concierge pour un hôtel construit près du bois de Boulogne, par M. Galand, architecte.

L'idée de disposer un abri en communication avec la loge nous paraît excellente, et donner satisfaction à des besoins réels ; il est certain que le propriétaire sortant ou rentrant, les visiteurs et même les fournisseurs appelés à stationner devant le concierge éprouveront un bien-être qu'il est désirable de rechercher dans nos constructions de ville et de campagne, toutes les fois que la loge n'est pas comprise dans l'hôtel.

Lorsque nous avons étudié cette disposition avec M. Galand, l'architecte de talent si modeste et si apprécié de ses confrères, à cette époque déjà éloignée, il nous traitait en collaborateur à tel point que souvent nous n'étions pas certains de la paternité de l'idée mise à l'étude.

Pl. 19. — Nous donnons deux autres loges de concierge, conçues d'après le même principe que la précédente ; mais répondant à deux programmes différents, celle construite à Paris est traitée avec un grand luxe de matériaux ; le porche a son soubassement de 0,90 centimètres de hauteur en Château-Landon bouchardé fin, avec ciselure autour et moulure à la retraite. Les murs sont en banc royal de Méry, le dallage est en marbre, le plafond est orné d'une corniche, la baie en face de l'entrée a été réservée aussi grande que possible pour laisser voir l'hôtel.

Le vestibule de la loge à la campagne, très-simplement traité est très-ouvert sur la grande cour et laisse voir l'habitation qui occupe le milieu du terrain, la croisée en face de la porte est vitrée pour garantir du vent et de la pluie ; elle est au Sud, mais elle permet d'apercevoir le paysage.

Pl. 20. — Façade de la chapelle Santa Maria-Magdalena dei Pazzi, par Brunelleschi. Ce charmant édifice, d'une parfaite élégance, est un des plus précieux morceaux de l'architecture florentine. Nous donnerons à la suite trois planches de détails et nous accompagnerons la dernière de quelques notes de voyage.

PLANCHES AUTOGRAPHIÉES.

Pl. VII et VIII. — Grille sur le boulevard Saint-Germain pour l'hôtel de Luynes, par M. Destailleur, architecte, exécutée par M. Leclerc, serrurier. Clôture très-digne d'une belle habitation ; cette œuvre nous a semblé d'un grand goût et d'un excellent travail.

L'hôtel de Luynes, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, construit par Le Muet en 1650, pour Madame la duchesse de Chevreuse, a vu sa cour d'honneur diminuée de moitié par le tracé du boulevard Saint-Germain.

Au XVIIe siècle, cette cour était fermée sur la rue Saint-Dominique par un mur décoré suivant le procédé de l'époque. Le peu de profondeur laissée à la cour par le boulevard n'a pas permis à M. le duc de Sabran, maintenant possesseur de cette magnifique habitation de rétablir l'état primitif ; il s'est décidé à se clore par une grille.

Le motif de l'ensemble de la grille est inspiré de celle du Val-de-Grâce, construite par Le Muet ; quant aux couronnements des grandes portes et du guichet, ils sont étudiés d'après des motifs de l'époque conservés dans les recueils de Jean Marot, Pierret et autres.

F. D.

L'administrateur : Samson COHN.

Paris. — Imp. du *Comptoir Foncier* (Goyon, dir.), 194, rue Lafayette.

TABLEAU DES PRIX DES MÉTAUX

PENDANT LE 1er TRIMESTRE (1880)

1° FERS

FERS MARCHANDS	Au bois.	Mixte.	Au coke.
1re classe	32 »	29 »	27 »
2e id.	33 »	30 »	28 »
3e id.	34 »	31 »	29 »
4e id.	35 »	32 »	30 »
HORS CLASSE			
Machine recuite pour barrage	» »	»	»
FEUILLARDS ET RUBANS			
1re classe	»	31 »	»
2e id. et plus	»	32 »	»
2e id. et plus	»	33 »	»
4e id.	»	34 »	»

GROS RONDS	Au coke.
De 111 à 135 (1) jusqu'à 6.000	31 »
De 137 à 150 id. 5.000	32 »
De 152 à 162 id. 5.000	33 »
De 165 à 175 id. 4.000	34 »
De 180 à 190 id. 4.000	35 »

LARGES PLATS		Au coke.
1re serie, longueur	7.000	30 »
2e série, id	7.000	30 50
3e série, id	7.000	31 »
4e série, id	6.000	31 50
5e série, id	6.000	32 »
6e série, id	6.000	33 »

FERS SPÉCIAUX

Non compris 3 fr. 60 de droit d'entrée

FERS A I A PLANCHERS (ailes ordinaires)	Au coke.
1re série, de 100 à 180 jusqu'à 8.00 / 2e série, de 80 à 200 et 220. 8.00	28 »
3e série, de 260 jusqu'à 7.00	29 »
FERS I (larges ailes)	
1re série, 7 mètres	30 »
2e série, 7 mètres	31 »
3e série, 7 mètres	32 »
4e série, 6 mètres	34 »
5e série, 6 mètres	36 »
Fers à barreaux, rails, cornières égales et inégales, à T simple, cornières doubles, à vitrage et à vasitas à main courante, hexagones, etc., etc. — 1re classe	29 »
2e classe	30 »
3e classe	31 »
4e classe	32 »
5e classe	33 »
6e classe	34 »
7e classe	35 »

NOTA. — Les fers larges plats et spéciaux ci-dessus subissent une augmentation de 1 fr. des 100 kilog. par mètre et fraction de mètre au-dessus des longueurs normales.

FERS ZORÈS	Au coke.
Fer zorès toute classe	40 »
FERS FINS DU BERRY (usine du Tronçais)	
Cylindres. — Fer marchands de toutes dimensions	46 »
Cylindres. — Machine	48 »
Cylindres. — Feuillard 0m,001	51 »
Cylindres. — Demi-feuillard de 0,m0014 et plus	49 »
Corroyés. — Fers de toutes dimensions	49 »

2° ACIERS

	Au coke.
A ressorts	60 »
Fondu ordinaire	70 »
Id. supérieure	130 »
Id. extra-supérieure	155 »

CHARBON DE FORGE (rendu en vrac) compris 7 fr. 20 c. de droits d'octroi.	
Du Nord	35 »
De Saint-Etienne	46 »
En sacs, 1 franc en plus	»

(1) Toutes les mesures sont exprimées en millimètres.

3° FONTE

	Au coke.
Tuyaux ordinaires	26 »
Id. ovales	26 »
Id. cannelés	32 »
(Raccords pour tuyaux ordinaires 2 fr. en plus par 100 kil.)	
Colonnes pleines unies	19 »
Id. creuses	26 »

4° TOLES

	100 kil.
Tôles en construction jusqu'à 3 m/m puddlées	32 à 35
Id. id. demi-fort	39
Id. id. fer fort douce	43
Id. id. fer fort supérieure	48
Id. forgées au bois qualité Berry	61

5° CUIVRES ROUGES

En lingot	195 »
En planches, — mesures du commerce	»

Largeur.	Longueur.	Epaisseur en 10es de millim.	Poids par feuille
1 15	1 40	6/10	8.500
1 30	2 »	7/10	15.000
1 30	2 30	8/10	20.000
1 20	3 30	8/10	30.000
1 20	4 »	9/10	40.000

Pour toutes ces épaisseurs et au-dessus	205 »
TUYAUX. — (Brases) de 40m/m de diametre. 2m/m d'epaisseur et au-dessus	240 »
Chaque 1/4 de millimètre d'épaisseur en moins, plus-value	5 »
Chaque 5 millimètres de diamètre en moins, plus-value	10 »
BARRES. — Rondes ou carrées de 0.014m/m et au-dessus	205 »

CUIVRES JAUNES

En planches	190 »

6° ÉTAIN

Banca en lingot	255 »
Anglais en lingot	255 »
En baguette, plus-value	5 »
En tuyaux	295 »

7° PLOMB

En lingot	46 »
En tables ou tuyaux ordinaires	55 »
Tuyaux de 0,010 à 0,018	58 »
TUYAUX DOUBLÉS D'ÉTAIN (épaisseur de l'étain demi-millimètre)	
Epaisseur en millimètres, 0.0020 à 0.003	110 »
Id. 0.0035 à 0.004	100 »
Id. 0.0045 à 0.005	95 »
Id. 0.0055 et au-dessus	90 »
Plus-value 10 0/0 pour diamètre inférieur à 0.020 pour les expéditions, emballage, par couronne	0 50

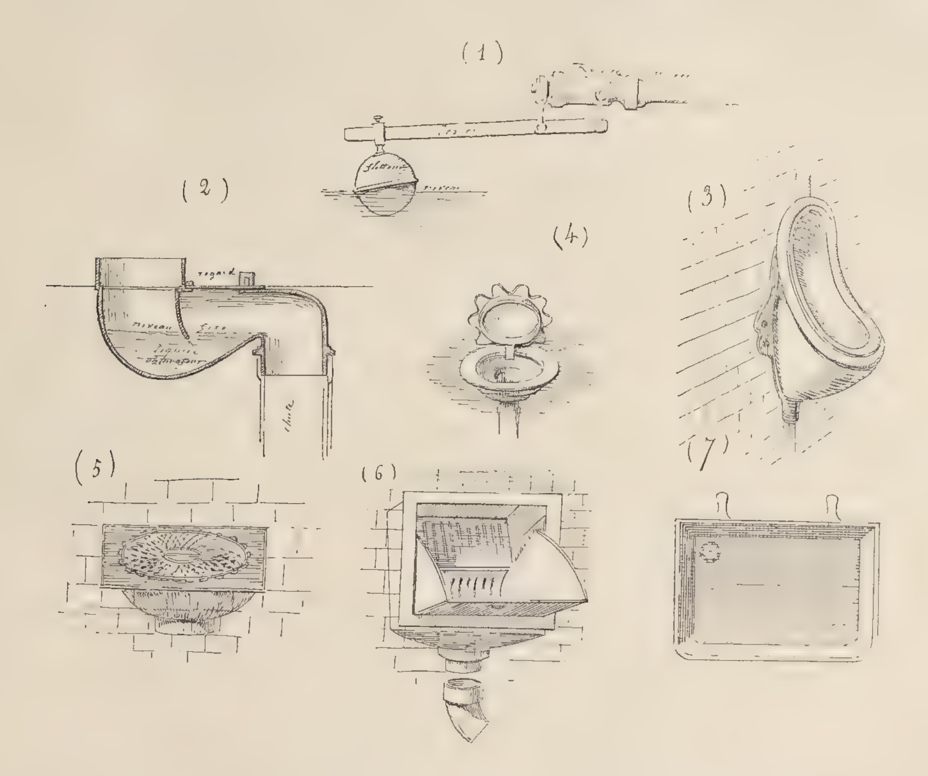
8° ZINC

En lingots de Silésie et autres bonnes marques	60 »
Laminé	70 »

9° VIEUX MÉTAUX

Vieux fer : gros et vieux rails	14 »
Grenaille	5 »
Vieille tôle	2 » à 8 »
Vieille fonte : tuyaux, colonnes et plaques	9 50 à 11 »
II. brisée	5 » à 7 »
Vieux bronze	125 »
Vieux cuivre rouge	170 »
Vieux cuivre jaune	105 »
Vieux plomb : plances et tuyaux	38 »
Vieux plomb fondu	36 »
Vieux zinc	31 » à 35 »

SOMMAIRE DU N° 5



REVUE TECHNOLOGIQUE DU BATIMENT

L'EAU A VOLONTÉ *(Suite)*.

En un précédent article nous énumérions les inconvénients qui peuvent résulter d'une mauvaise installation des appareils de distribution d'eau, d'une insuffisance de surveillance trop habituelle à ceux qui sont chargés de l'entretien de ces appareils, soit dans les cuisines, soit dans les lieux d'aisances, ou ailleurs.

Nous disions quelles étaient les conditions d'un bon effet d'eau d'un réservoir bien établi.

Voici les croquis des différentes pièces devant entrer nécessairement dans la composition d'un appareil réellement confortable et inodore :

D'abord le robinet à flotteur (1) avec sa boule creuse suspendue à l'aide d'un collier à vis, au levier qui ouvre le robinet ou le referme suivant que l'eau baisse ou monte dans le réservoir ; un réservoir en plomb formant doublure d'une caisse de bois de chêne, ou en zinc, ou encore en tôle ; le trop plein se déversant non dans le tuyau de chute, par où il pourrait remplir trop vite la fosse, mais bien dans un tuyau de descente pluviale ; ledit réservoir garni de son tuyau d'effet d'eau aboutissant à la cuvette dite Havard ; cette cuvette que tout le monde connaît, mais que nous voudrions voir montée sur un syphon hydraulique (2) interceptant toute introduction de gaz venant de la fosse dans l'appareil qui sans cela ne peut mériter absolument la qualification « *d'inodore.* »

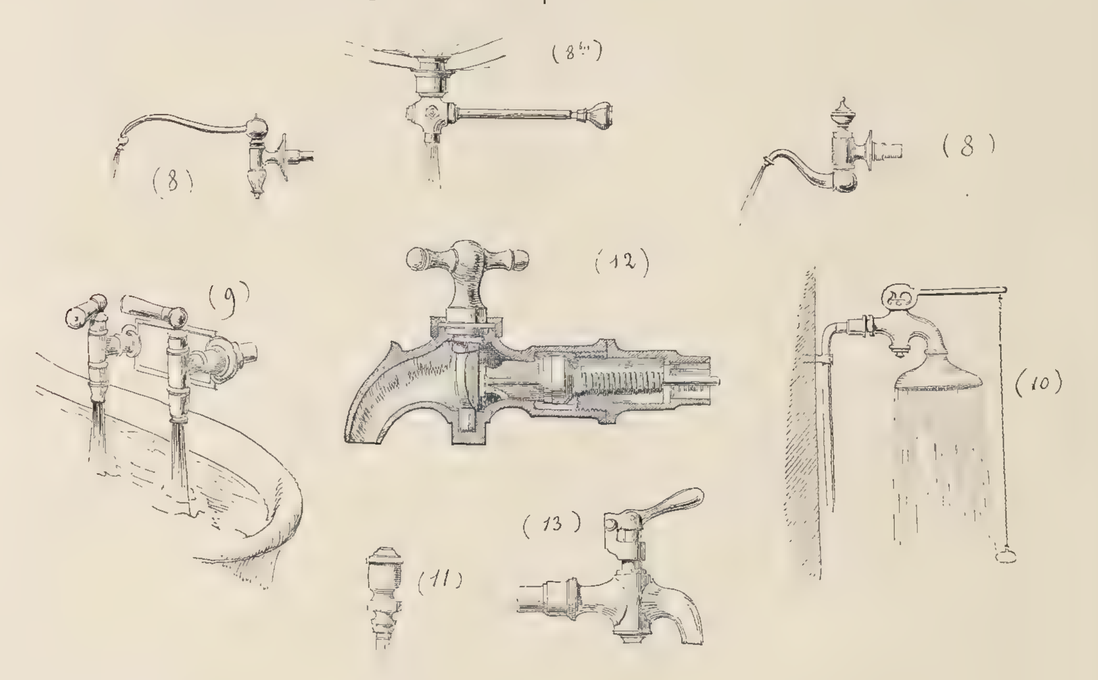
L'urinoir (3) placé dans le cabinet d'aisances est bénéficiant d'un effet d'eau à volonté, sollicité par la bascule d'une grille sur laquelle agit le poids du corps ; cela nous paraît un perfectionnement très-désirable à bien des points de vue ; insister sur l'avantage de ce détail de confortable semble inu-

tile ; les particuliers sentent vivement le besoin de ces installations de prévoyance.

Malheureusement nos édiles, en ce qui concerne les commodités publiques, semblent oublier leur origine humaine, puisque tels produits de l'industrie moderne sont presque partout ignorés et par conséquent négligés; et les kiosques de nos grandes villes sont des modèles d'irréflexion, d'imprévoyance et de mauvaise installation.

Pour quiconque a visité quelques maisons anglaises, la supériorité des petits carreaux en faïence de couleur claire et vernissée sur toute autre mode de dallage ou de revêtements pour les water-clozets est incontestable. Le lavage de ces cabinets se fait facilement si une bonde syphoïde reçoit les eaux dudit lavage suivant les pentes du dallage, et en permet l'écoulement immédiat dans les tuyaux de descente pluviale.

Le même confortable distingue les cuisines bien installées. La bonde syphoïde (4) ne suffit pas; il faut le syphon d égout (5) à grilles qui, placé au niveau du sol reçoit les eaux de lavage; la cuvette de vidange (6) articulée ou à soufflet, avec bonde syphoïde, reçoit les eaux qu'on ne peut jeter sur la dalle de l'évier, s'ouvre et se referme pour cette opération.



Comme dalle d'évier, en dehors des dalles en pierres dures de tous pays, l'emploi des cuvettes plates (7) en fonte émaillée, en grès dur vernissé commence à se répandre par raison de propreté.

Passons à une autre partie de l'habitation où l'eau à volonté est devenu un élément indispensable d'hygiène, le cabinet et la salle de bain.

Dans le premier — et quelquefois les deux pièces n'en font qu'une seule — la cuvette de toilette reçoit l'eau chaude et l'eau froide par le moyen de robinets placés au-dessus (8) et qu'on nomme robinets à genouillère, parce que le bec allongé qui sert de déversoir se replie à droite ou à gauche après le remplissage de la cuvette et débarrasse ainsi ladite cuvette tout en fermant, par ce mouvement, le robinet. La vidange se fait par le fond du vase, où une bonde laisse, à volonté, s'écouler l'eau de toilette (8 *bis*) sur un terrasson en plomb et de là dans une descente pluviale placée à proximité des appareils de toilette et de bain.

Le terrasson en plomb est indispensable sous tout appareil de toilette ou de bain, de chauffage ou de réserve, afin de recueillir les eaux provenant des fuites, fuites toujours trop fréquentes à ces points où les combinaisons de tuyaux et de robinets rendent l'étanchement absolu presque impossible.

Le terrasson doit être établi sur une aire à pentes régulières, aboutissant à un syphon d'évacuation placé le plus près possible du tuyau de descente.

L'aire du terrasson, formée de plâtre ou de ciment, — le bois pourrit trop vite — doit être parfaitement dressé et recevoir facilement la pose du plomb qui la recouvre.

Eviter, là comme ailleurs, les soudures ; remplacer ces sou-

dures par des joints à recouvrements ou à canaux ainsi que nous en avons déjà parlé ici.

La baignoire avec ses tuyaux et robinets (9) d'eau chaude et d'eau froide pourrait être munie d'un robinet à levier pour douches (10) lequel, placé à hauteur convenable au-dessus de la baignoire, fonctionne à l'aide du tirage d'un cordon, et se referme de lui-même; un robinet d'arrêt placé à hauteur de main, est nécessairement fermé en dehors du temps de l'opération.

Le chauffage de l'eau pour les bains se fait dans une chaudière en cuivre cylindrique et verticale dans laquelle l'eau arrive, venant d'un réservoir, par un robinet à flotteur, c'est-à-dire que l'eau se renouvelle en la chaudière à mesure qu'elle s'écoule dans la baignoire. Ces chauffe-bains, munis d'un chauffe-linge et de leur foyer n'ont guère que 0,50 à 0,60 centimètres de diamètre sur 1 mètre 60 centimètres de hauteur environ, et tout en n'exigeant qu'un emplacement très-restreint, ne coûtent guère plus de 200 francs. Il y en a de différents systèmes et de diverses fabrications. Nous en parlerons plus tard.

Ici se place naturellement une observation des plus essentielles concernant la bonne distribution de l'eau et son emploi prudent :

L'eau fournie, soit par l'administration, soit par le fait d'un réservoir particulier, à pression plus ou moins forte, ne peut être distribuée sans cette pression aux appareils généralement délitats des toilettes, des bains, chauffe-bains, douches, etc.; il résulterait de cette application d'une force toujours brutale et se manifestant « par le coup de bélier » des désordres continuels dans le fonctionnement des diverses parties de ces appareils, et nous avons été à même d'éprouver plusieurs fois les résultats de ces imprudences que quelques-uns commettent encore. Les petits tuyaux de toilette ou de bains, de douches, se crèvent facilement; les robinets fuient sous la pression et, en une nuit, les appartements peuvent être inondés.

Il faut absolument isoler tout appareil de cette pression par l'établissement d'un réservoir domestique de contenance usuelle et raisonnable.

La pression de l'eau contenue en ce réservoir intérieur devient insignifiante. Ce réservoir peut fournir l'eau « morte » à la toilette, à la baignoire, à des postes d'eau voisins; autant en faut-il aux cuisines, où un réservoir alimenterait sans danger les fourneaux, le lavoir, les postes d'eau, le lavoir à cristaux de l'office, etc.

Dans ces conditions, et à l'aide des robinets d'arrêt et de sûreté bien placés, accessibles et garantis de la gelée, on peut espérer entretenir, sans trop de frais imprévus, une bonne distribution d'eau.

Le « coup-de bélier » est diminué de force par l'emploi de petits appareils (11) en forme de poire et qu'on nomme *récipients;* on place ces appareils au-dessus des robinets secoués par le « coup-de-bélier » et l'inconvénient disparaît.

Certains robinets adoptés par la Ville de Paris (12) et dits *robinets à repoussoir* parce que la pression de l'eau les force à se fermer d'eux-mêmes dès qu'on ne les maintient plus ouverts; ces robinets sont considérés comme neutralisant le coup-de-bélier.

L'emploi du récipient nous paraît indispensable, malgré cette réputation un peu exagérée des robinets à repoussoir.

Un autre genre de robinet dit à soupape et à levier, se fermant seul (13) donne une fermeture assez sûre et peut rendre des services en divers cas.

(*A suivre.*) E. R., architecte.

DE L'UTILITÉ DU TARIF DE LA VILLE.

(Suite).

Résumons-nous :

Un tarif est une base d'après laquelle on opère : cette base peut, par convention, être élevée ou diminuée au gré des parties; par conséquent elle peut servir en tous temps.

La preuve en est qu'au moyen d'une augmentation de 20, 25, 30 pour cent, suivant la nature des ouvrages, le tarif en usage en 1850 pourrait parfaitement servir encore.

Cette base a été étudiée longuement; elle est accompagnée de notes qui sont un véritable mode de mesurage élaboré avec soin pour exclure, autant que possible, les interprétations absurdes ou iniques.

Tout homme de bâtiment passe une partie de son existence à l'étudier et à l'appliquer; nul ne peut prétendre arguer de son ignorance à cet égard; les transactions qui se font par son moyen sont évidemment honnêtes et certaines, car chacun connait le terrain sur lequel il marche.

Deux reproches sont faits à la rédaction du tarif actuel :

On y aurait admis des prix de produits nouveaux avant qu'ils soient devenus d'un usage général.

Les prix de journées ou de matériaux admis sont l'objet de demandes d'augmentations incessantes.

D'abord si l'on a accueilli certains prix de base avant que l'usage les ait depuis longtemps consacrés, il suffira de signaler les inconvénients qui en résultent, et c'est l'affaire des rédacteur du tarif.

Ensuite si les ouvriers, par exemple, désirent des augmentations, le tarif ne crée pas le besoin dont ce désir est la manifestation; il enregistre les prix courants consentis de part et d'autres et ne fait rien de plus.

Tout cela ne touche en rien le fond de la question.

Le tarif existant, les architectes, les entrepreneurs et tous les intéressés ont le loisir de l'étudier; en l'appliquant, ils savent ce qu'ils font; rien ne les oblige à l'appliquer purement et simplement; ils peuvent le modifier à tous les degrés par des conventions préalables, ce qui se fait journellement du reste; la liberté reste complète de part et d'autre; ils trouvent dans cette publication un avantage considérable : la clarté, dont l'absence ne pourrait qu'être préjudiciable aux intérêts de chacun.

Nous avons donc la confiance que l'industrie du bâtiment conservera sagement le résultat de tant de travaux et qu'elle ne se lancera pas dans l'inconnu, au grand dommage de la sécurité pour les affaires. OSWALD jeune, vérificateur.

LA RENAISSANCE EN FRANCE

Par Léon PALUSTRE

Dessins et gravures sous la direction d'Eugène SADOUX (1).

L'œuvre des Lenoir, des Laborde et de tant d'autres, poursuivie avec constance, a déjà mis en lumière un nombre considérable de matériaux, découvert et fait connaître des édifices de cette si gracieuse époque. Ces travaux accumulés, continués avec un goût tout français permettent aujourd'hui de présenter en un grand ouvrage un historique complet avec figures à l'appui de l'une des plus belles périodes de l'art architectural sur notre terre gauloise, si féconde en productions élégantes et spirituelles.

Au début des publications sur la Renaissance française nous avons tous marché au plus pressé, rééditant les livres rares, prenant pour étude les palais, les châteaux, nous avons, ne pouvant procéder autrement, mis en évidence l'art officiel fortement empreint d'esprit italien ; éloignés des routes suivies, les châteaux et les maisons peu connus, leur décoration plus intime, inspirée plus directement par le caractère national n'étaient pas à notre portée. Nous savions pourtant que les étrangers étaient venus jusqu'à la fin du quatorzième siècle demander à la France des architectes pour leurs cathédrales et leurs hôtels de ville, dans ce pays, qui avait dégagé du vitrail et du carrelage, de la peinture et de la sculpture décoratives, de la tapisserie, du mobilier, du manuscrit, du vêtement, les lois ornementales les plus sobres et les plus ingénieuses, les mieux appropriées en tous cas, à son sol, à ses mœurs, à son soleil, à sa fortune, à son esprit. Les vignes romaines faisant renaître l'antiquité en rejetant de leur sein les marbres, les bronzes, les médailles, les fresques avaient grisé cette cour des premiers Valois, si disposée aux aventures faunesques de la mythologie. L'Italie, avec ses trésors de l'art et de la littérature antique, nous envoya aussi des épouses pour nos rois, des marchands d'argent, des décorations et bien d'autres espèces ; mais cette importation avait ses périls comme les gants empoisonnés qu'on échangeait alors en en cadeau. L'art français y gagna quelque souplesse apparente ; il y perdit l'expression intime. Les meubles devinrent coûteux et fragiles, la peinture se fit redondante et allégorique, tout le monde voulut avoir *de la tournure*, les neuf preuves furent trop souvent remplacées par des nymphes maigrelettes, mais le bon sens de ce peuple ne sombra point au milieu de l'invasion d'un art étranger, pas plus qu'il n'avait été obscurci par les brouillards de la scolastique. Si on construisait de 1515 à 1570 environ, un grand nombre de maisons royales ou particulières de l'importance de Chambord ou d'Anet, presque partout le sentiment français les marquait de son empreinte en modifiant le style italien, dans le sens de la commodité et de la grâce.

Beaucoup de ces bâtiments imparfaitement terminés, fort peu meublés, furent peu entretenus et tombèrent en ruine, pour ne parler que de l'un deux, le château de Madrid, bâti dans le bois de Boulogne par François I[er], sur le modèle, dit-on de celui où il avait été retenu prisonnier en Espagne, existait encore à la fin du XVIII[e] siècle, il offrait cette particularité qu'il avait été somptueusement décoré, à l'extérieur tant qu'à l'intérieur, de faïences émaillées par un célèbre céramiste Géromino della Robbia, la royauté le laissait tomber en ruine. En 1778, avant l'infame révolution, comme on voit, le château fût vendu à un entrepreneur de démolitions. Les faïences qui en revêtaient la façade, comme on peut voir dans les *Excellents Bastiments de France* de Du Cerceau, en frises, en retombées, etc., furent mis au pilon et converties en ciment.

(A suivre.) FAURE DUJARRIC.

(1) A. Quantin, in-folio, par livraisons.
En vente à la librairie A. LÉVY, 13, rue Lafayette.

L'ARCHITECTURE AU SALON DE 1880.

Nous pensons être agréables à nos lecteurs en leur donnant la liste complète des ouvrages qui ont figuré au Salon de 1880 (Section d'architecture) et auxquels nous comptons faire d'intéressants emprunts. Nous ferons suivre cette publication de quelques appréciations utiles.

Le Secrétaire de la Rédaction.

AURENQUE (Aimé-Jean-Baptiste), rue du Faubourg-Saint-Honoré, 93.

6774 — Projet d'hôtel de ville pour Rodez. — 5 châssis.

1 Plan du soubassement. 2 Plan du rez-de-chaussée. 3 et 4. Plan des I[er] et 2[e] étages. 5 Façade principale. 6. Façade latérale. 7. Façade postérieure. 8 Coupe transversale. 9. Détails du motif principal de la façade et coupe.

BAUDOT (Anatole de), rue de Rennes, 153.

6775 — Eglise de Tarn, à Toulouse. — 2 châssis.

1. Plan et coupe transversale. 2. Elévation et coupe longitudinale.

6776 — Château de Laval. — 2 châssis.

1. Plan général et élévation intérieure. 2. Etude du *Hourd* de la tour (XII[e] siècle).

BERNARD (F.-Constant), rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 84.

6777 — Projet de collège et école professionnelle pour la ville de Flers (Orne). — 5 châssis.

1. Plan général du rez-de-chaussée. 2. Plan d'une partie du rez-de-chaussée. 3. Plan du premier étage. 4. Façade principale et transversale. 5. Coupe longitudinale et détails d'une classe.

BERNIER (Louis), rue de Vienne, 6.

6778 — Détails du portique des écoles et du camp des soldats à Pompéi.

BLONDEL (Henri), quai de la Mégisserie, 14.

6779 — 5 châssis.

1. Cercle agricole ; vestibule d'entrée. 2. Hôtel continental (coupe longitudinale). 3. Porte cochère, quai de la Mégisserie. 4. Perspective de la place du Théâtre-Français. 5. Hôtel continental (plan du rez-de-chaussée).

BLONDEL (Paul). A Rome, à l'Académie de France.

6780 — Peintures de Pompéi.

1. Temple des douze dieux ou Panthéon. 2. Chambre dans la maison de l'Apollon blessé.

6781 — Tombeau de Sforza, à Rome.

1. Façade ; coupe de plan. 2. Détails.

BOILEAU (Louis-Charles), rue de Sèvres, 38.

6782 — Ecole de garçons, pour l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

BOITTE (Louis-Philippe), rue Bonaparte, 14.

6783 — Vue du Palais Sciarra, à Rome.

6784 — Tombeau dans l'église de Santa-Croce.

BONNENFANT (Léon), rue de Solférino, 5 *bis*.

6785 — Projet d'école de garçons pour la ville d'Issoudun (Indre). — 3 châssis.

1. Plan des fondations ; plan d'ensemble. 2. Plan du rez-de-chaussée ; façade principale. 3. Plan du premier étage ; coupes longitudinale et transversale.

BOUDIN (Amédé-François), cité Gaillard, 3, rue Blanche, n° 56.

6786 — Stalles, jubé et tombeau de Marguerite de Bourbon dans l'église de Brou (Ain). — 8 châssis.

Élévations, plans, coupes et détails.

BROUSTET (Jean-Joseph-Marie), rue de Seine, 56.

6787 — Chapelle servant de dépôt aux morts avant leur inhumation dans un cimetière hors les murs. — 2 châssis.

BRUNEAU (Eugène), rue Beaurepaire, 23.

6788 — Restauration du château de Loches. — 2 châssis.

BRUYERRE (Louis-Clémentin), Place Saint-Michel, 2.

6789 — Monument sépulcral circulaire, à Chambon (Puy-de-Dôme ; — Dessin.

BUNOT (Charles-René-Auguste), à Puteaux (Seine), rue Godefroy, 6.

6790 Projet pour la construction d'un groupe scolaire à Puteaux ; — 5 châssis.

1. 2. 3. Plan du rez-de-chaussée, des fondations et du premier étage. 4. Façades et coupes. 5. Vue perspective de l'ensemble des bâtiments.

CALIGNY (Anatole-Victor), rue de Bréda, 5.

6791 — Temple protestant pour le Puys, près Dieppe (Seine-Inférieure) ; — 7 châssis.

Plans, façades et coupes.

CALINAUD (Louis), rue des Feuillantines, 65.

6792 — Projet pour la construction d'un groupe scolaire à Puteaux — 7 châssis.

CALLIAT (Pierre-Victor), rue du Cardinal-Lemoine, 4.

6793 — Intérieur d'un Muséum.

CAZAUX (Charles), rue Jean-Bart, 6.

6794 — Projet de restauration du Château-Guillaume (Indre) ; — 8 châssis.

CHANCEL (Adrien-Pierre-Anthelme), rue Guénégaud, 17.

6795 — Projet de fontaine à l'angle de deux rues.

CHARDON (Ernest), rue du Général-Foy, 4.

6796 — Projet pour une Ecole pratique des hautes études. Sciences physiques et naturelles ; — 5 châssis.

1. Façade. 2. Coupe. 3. Plan d'ensemble. 4. Plan de l'entablement. 5. Détail de l'entablement.

6797 — Projet pour un hôtel d'une Société financière ; — 9 châssis.

1. Plan du rez-de-chaussée. 2. Plan du premier étage. 3. Façade principale. 4. Façade latérale. 5. Coupe longitudinale. 6. Coupe sur la salle des actionnaires. 7. Détail d'une des portes de la salle des actionnaires. 8. Détail du milieu de la façade. 9. Détails de l'entablement.

COLLA (Angelo), à Milan, rue Monte di Pieta.

6798 — Restauration projetée de l'Eglise de Santa-Maria delle Grazie à Milan ; — 10 châssis.

6799 — Restauration de l'hôtel de ville de Milan : — travaux accomplis, 5 châssis ; — travaux projetés, 5 châssis.

COQUART (Ernest), rue de Boulainvilliers, 42.

6800 — Forum de Pompéi.

6801 — Ruines d'Agrigente (Sicile).

DARCY (Georges-Honoré), rue de Bruxelles, 2.

6802 — Restauration du transept nord de l'église Saint-Pierre, à Dreux (Eure-et-Loire), XIIIe siècle.

(Pour les archives de la Commission des monuments historiques).

DAUMET (Pierre-Jérôme-Honoré), rue de l'Abbaye, 13

6803 — Acropole d'Athènes, vue du théâtre d'Hérode-Atheus.

DAUPHIN (Louis-Marie-Théodore), rue de Jussieu 17.

6804 — Projet de cathédrale pour une grande ville ; — 5 châssis.

1. Plan d'ensemble. 2. Façade principale. 3. Coupe longitudinale. 4. Coupe transversale. 5. Plan de la crypte.

DAVID (Claude), boulevard Poissonnière, 14.

6805 — Banque Cordier, rue Chauchat, 6.

DEGLANE (Henri), rue Saint-Honoré, 89 (en collaboration avec M. Dutocq).

6806 — Projet pour un hôtel de ville à Neuilly ; — 11 châssis.

Plans, façades, coupe, détails et perspective.

DELAPORTE (Louis-Marie-Joseph).

Modèle d'une des portes de la citadelle d'Angkor-Tôhm, relevée sur place d'après les ruines encore existantes.

(Mission du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux, Arts.)

DESLIGNIÈRES (Marcel), rue Treilhard, 19 (en collaboration avec M. LEVICOMTE (Paul).

6807 — Relevés, études et restaurations de divers édifices et de fragments d'époques différentes, dans Périgueux et sa banlieue ; — 12 châssis.

DEVERIN (Henri), boulevard Beaumarchais, 32.

6808 — Projet de restauration de l'église de Candes (Indre-et-Loire) ; — 5 châssis.

1. Etat actuel (quatre photographies et une aquarelle). 2. Plan. 3. Façade principale. 4. Façade latérale. 5. Coupe transversale.

(Pour les archives de la Commission des monuments historiques.)

DIET (Arthur-Stanislas), rue du Luxembourg, 36.

6809 — Restauration de la villa Emma, à Rimini ; — 4 châssis.

DURVILLE (Alexandre), rue de Monsieur, 11.

6810 — Eglise de Bléneau (Yonne), XIIe siècle.

Plans, façades et coupes de l'état ancien et de la restauration.

FORMIGÉ (Jean-Camille), rue Carnot, 3.

6812 — Etudes pour la restauration de l'église de Conques.

1. Grilles du chœur. 2. Statue en or, dite *de Sainte-Foy*.

GOSSE (Célestin-François-Louis), rue du Faubourg-Saint-Denis, 181.

6813 — Jardin d'hiver.

GOUT (Paul-Emile), rue de Varenne, 42.

6814 — Eglise de l'Isle-d'Albi (Tarn), avant-projet de restauration ; — 2 châssis.

1. Vue perspective (*état actuel*). 2. Plans, élévations et coupe (*restauration*).

GUADET (Julien), rue du Bac, 44.

6815 — La chapelle palatine à Palerme ; — Vue perspective.

GUILLAUME (Edmond-Jean-Baptiste), au palais de Versailles.

6816 — Etude à Pompéi.

GUILLAUMOT (Auguste-Alexandre), à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), rue de Versailles, 14.

6817 — La porte Saint-Denis, à Paris, de 1380 à 1672 ; restauration.

Pour l'ouvrage intitulé : *Portes de l'enceinte de Paris sous Charles V.*

HÉDIN (Amédée), rue Friant, 23.

6818 — Autel pour l'église de Saint-Pierre-de-Monsort, à Alençon.

Élévations, coupes et plans.

HENARD (Antoine-Julien), rue Saint-Lazare, 58.

6819 — Trois édifices municipaux.

1. Caserne des sapeurs-pompiers, rue d'Alésia. 2. Asile et école des filles, rues du Fauconnier et de l'Ave-Maria. 3. Bâtiment des gardes au cimetière de l'Est.

HÉNARD (Gaston-Charles-Eugène), rue de Beaujolais, 9.

6820 — Projet d'école pour la ville de Puteaux ; — 4 châssis.

1. Plan général des constructions. 2. Façade sur la rue. 3. Coupe longitudinale. 4. Perspective indiquant l'ensemble des constructions.

HERMANT (Pierre-Antoine-Achille), rue Legendre, 10.

6821 — Projet pour la construction d'un hôtel de ville à Neuilly ; — 12 châssis.

HUGELIN (Victor-François), boulevard Arago, 93.

6822 — Maison à Bruges (Belgique). — Clocher à Saint-Briac (Côtes-du-Nord). Campanile à Champaux (Manche).

6823 — Château de Saint-Maclou (Eure).

1. Façade, côté de l'entrée. 2. Pavillon milieu, côté du jardin (restauration).

JAFFEUX (Léon), rue de Rome, 109.

6824 — Projet pour la construction d'un hôtel de ville à Neuilly ; — 6 châssis.

JOURDAIN (Frantz).

6825 — Tombeau de la famille Dida dans le cimetière de Draveil (Seine-et-Oise) ; — vue perspective.

LAFOLLYE (Auguste-Joseph), rue d'Amsterdam, 31.

6826 — Restauration du triplet de l'église de Moirax.

LAMBERT (Marcel-Noël), rue Saint-Placide, 48.

6827 — Palais communal de Brescia (Italie) ; — façade principale.

LA ROCQUE (Anthime-Marin de), rue Poulet, 21.

6828 — Eglise de Manéglise (Seine-Inférieure).

1. Etat actuel. 2. Restauration.

6829 — Projet d'église pour la commune de Saint-Pair (Manche).

1. Plans. 2. Coupe transversale et longitudinale. 3. Façades principale et latérale. 4. Perspectives extérieure et intérieure.

LECLERC (Alfred-Charles), rue Vanneau, 30.

6830 — Tombeau de M. Duc, au cimetière du Nord ; — perspective.

LECLÈRE (Jean-Louis-Ernest), à Bourges, rue Montceneux, 13.

6831. — Façade de l'église de Châteauneuf-sur-Cher ; — Plan du porche.

LECOCQ (Jules-Gustave), à Dunkerque, rue Emmery, 38.

6832 — Ecole communale de garçons, en construction, rue du Lion-d'Or, à Dunkerque ; — 6 châssis. — Etat actuel des travaux (un cadre).

LEJEUNE (Clément-Louis), rue Vavin, 45.

6833 — Avant-projets et projet du concours des écoles de Puteaux ; — 10 châssis, dont 3 doubles.

6834 — Entourage de sépulture en fer forgé, au cimetière du Sud ; — 1 châssis.

LENOIR (Alphonse-Paul), rue Duperré, 9.

6835 — Sépulture de famille.

LETHOREL (Léon), rue d'Assas, 132.

6836 — Sépulture de la famille Molz (cimetière de l'Est).

LOUZIER (Sainte-Anne-Auguste), rue Nollet, 10 (Batignolles).

6837 — Abbaye de Château-Landon (Seine-et-Marne) ; — aquarelle.

LOVIOT (Benoît-Edouard), rue de Laval, 14.

6838 — Restauration du Parthénon d'Athènes ; — 9 châssis.

6839 — Restauration du chapiteau du temple de Castor et Pollux, à Rome, — 1 châssis.

LUCY (Hubert-Auguste), avenue de l'Observatoire, 3.

6840 — Villa érigée à Hereford, Angleterre.

MALENÇON (Gabriel), à Rouen, quai du Havre, 10.

6841 — Monument de la Fierte, place de la Haute-Vieille-Tour, à Rouen.

MORICE (Charles), rue de Moscou, 40.

6842 — Monument pour la place de la République ; — 2 châssis.

MORIN (Edmond), rue de Saint-Pétersbourg, 22.

6843 — Maison de campagne égyptienne ; — 2 châssis.

MOYNEAU (Jean-Alban), avenue des Ternes, 7.

6844 — Maison rue du Minage, à la Rochelle ; — 4 châssis.

1. Plan du rez-de-chaussée. 2. Façade sur la rue. 3. Coupe. 4. Détail du plafond sous le porche.

MOYAUX (Constant), rue de Bellechasse, 10.

6845 — Coupe en marbre blanc trouvée à Pompéi (Musée de Naples).

NAPLES (Paul-François), rue Treilhard, 13.

6846 — Eglise de Louveciennes (Seine-et-Oise).

État actuel et projet de restauration.

(Pour les archives et les publications de la Commission des monuments historiques).

NENOT (Henri-Paul), à Rome (villa Médicis).

6847 — Restauration du temple de Vesta (Tivoli) ; — 3 châssis.

1. Etat actuel (aquarelle). 2. Entablement. 3. Chapiteau.

PASCAL (Jean-Louis), boulevard de Sébastopol, 9.

6848 — Un coin de l'exposition portugaise du Champ-de-Mars, dessin à la plume.

PAULIN (Edmond-Jean-Baptiste), à Rome (villa Médicis).

6849 — Temple de Thésée, à Athènes ; — 12 châssis.

6850 — Hôpital de Pistoïa ; — 1 châssis.

PEDRONI (Joseph), à Montmartre, rue Muller, 16.
6851 — Projet d'un plafond décoratif.

PERRONNE (Edouard-Lucien), rue du Vieux-Colombier, 3.
6852 — Projet d'église pour Bazoches-en-Dunois (Eure-et-Loir); — 2 châssis.

PETITGRAND (Louis-Victor), rue Régis, 4.
6853 — Eglise de Cunault (Maine-et-Loire), — 3 châssis.
1. Plan (perspectives). 2. Façade principale (coupe transversale). 3. Façade latérale (coupe longitudinale).

PRONIER (Henri), rue Montmartre, 10.
6854 — Motif de décoration pour une salle de fêtes.

RAULIN (Gustave-Laurent), rue de Bellechasse, 33.
6855 — Ruines du château de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).
(Pour les archives de la Commission des monuments historiques).

REBOUL (Aubert-Clément-Jules), rue du Dragon, 21.
6856 — Cheminée de la grande salle du château d'Allex (Drôme).

RÉGOUIN (Lucien), rue de Varenne, 40.
6857 — Saint-Remy de Reims; — projet de décoration; — 2 cadres.
Une planche d'ensemble. — Une planche de détails.

REIBER (Emile-Auguste), rue Vavin, 54.
6858 — Bordure architecturale dans le style de l'époque, avec portrait de W. Musculus, réformateur (1497-1563).

RICQUIER (Charles-Emile), à Amiens, rue Sire-Firmin-le-Roux, 23.
6859 — Salle d'hydrothérapie exécutée dans l'hôtel de M. V..., à Amiens; — 3 châssis.
1. Plans et coupes. 2. Détail de la coupe d'entrée. 3. Détail du plafond.

6860 — Groupe scolaire et hôtel de ville en construction, à Moreuil (Somme); — 3 châssis.
1. Plans et coupe. 2. Façades du groupe scolaire. 3. Façades de l'hôtel de ville.

ROUSSI (Charles-Georges), boulevard Magenta, 66.
6861 — Projet pour la construction d'un groupe scolaire à Puteaux (Seine); — 9 châssis.

RUPRICH-ROBERT (Victor-Marie-Charles), rue d'Assas, n° 10.
6862 — Portes et façades diverses; — 9 dessins.
1. Saint-Sernin, à Toulouse. 2. Bretteville-l'Orgueilleuse (Calvados). 3. 4. Mortain (Manche). 5.-6. Saint Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne). 10. Bonnefond (Haute-Garonne). 11. Cathédrale de Séez (Orne). 12. Saint-Loup, à Bayeux (Calvados).

RUY (Alphonse), rue de Richelieu, 21.
6863 — Relevé du tableau représentant le Roi tenant une grenade, dans la galerie de François Ier, à Fontainebleau.

SAUVAGEOT (Louis-Charles), à Rouen, rue Jeanne-d'Arc, 27
6864 — Monuments commémoratifs érigés à Rouen.
1. Monument élevé à la mémoire de l'abbé Cochet. 2. Monument élevé à la mémoire de Louis Bouilhet. 3. Monument elevé a la mémoire de Jeanne d'Arc (Statue de M. A. Levele).

SAUVESTRE (Stephen), rue Prony, 40 (Ternes),
6865 — Hôtel, rue de la Pompe; — 3 châssis:
Plans, coupe et façades.

SÉDILLE (Paul), boulevard Malesherbes, 28.
6866 — Porte pour une galerie d'objets d'art; — esquisse.
6867 — Monument funéraire, modèle en relief au 10e d'exécution.

SELMERSHEIM (Paul), rue Clapeyron, 13.
6868 — Croquis de monuments dans le département de l'Oise.

SIMIL (Abel), boulevard Saint-Germain, 28.
6869 — Tombeau d'Innocent VIII, dans l'église Saint-Pierre, à Rome.
6870 — Tombeau d'Innocent XII, dans l'église Saint-Pierre, à Rome.

SIMIL (Alphonse-Paul), boulevard Saint-Germain, 28.
6871 — Études de décorations peintes de la Renaissance italienne, au Vatican à Rome.

THIERRY (Charles-Alphonse), rue de Rivoli, 174.
6872 — Souvenirs de Pompéï.
6873 — La Tour des Vents, à Athènes.

THOMAS (Albert), boulevard Malesherbes, 112.
6874 — Temple de Vesta, à Tivoli; détails au quart d'exécution.
6875 — Guirlande du Panthéon, à Rome; — détails à moitié d'exécution.

TRILHE (Ernest-Félix), rue des Martyrs, 24.
6876 — Décoration du grand salon du château de Combourg (Ile-et-Vilaine), à M. le comte de Châteaubriand; — 3 châssis:
1. Cheminée du fond du grand salon. 2. Fragment de peinture d'une des faces du salon. 3. Fragment du plafond.

ULMANN (Émile), rue de Trévise, 33.
6877 — Muraille de la maison de Siricus, à Pompéï; — étude et restauration.

VAURABOURG (Jules-Marie), rue Beaurepaire, 29.
6878 — Monographie de l'architecture dans le Mâghreb; — 2 châssis.
6879 — Le Madrasen, mausolée des rois de Numidie Syphax et Massinissa (cercle de Batna); — 1 châssis.

WABLE (Charles), rue des Saints-Pères, 18.
(En collaboration avec M. ZOBEL.)
6880 — Projet pour la construction de l'école Benoît, à l'Isle (Vaucluse); — 4 châssis et 1 cadre:
1. Plan général. 2. Plans. 3. Façades, 4. Coupes. 5. Vue perspective.
6881 — Projet pour la construction d'un hôtel de ville à Neuilly-sur-Seine; — 9 châssis:
1. Plan général. 2. Plan des sous-sols. 3. Plan du rez-de-chaussée. 4. Plan du premier étage. 5. Façade principale. 6. Façade latérale. 7. Façade postérieure. 8. Coupes. 9. Détails.

WERLÉ (Félix), boulevard Saint-Michel, 115
6882 — Eglise du Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne); — 1 châssis.
Etat actuel, plan, restauration.

WOILLEZ (Paul), à Beauvais, rue Saint-Jean, 44.
6883 — Projet pour une salle de concerts et de réunion à Beauvais (Oise).

WOTHLING
6884 — Projet pour la construction d'un bresbytère; — 3 châssis.

ZOBEL (Marie-François-Henri), rue des Saints-Pères, 18.
(Voir WABLE (Charles).

VILLE DE LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE

—

CONCOURS D'ARCHITECTURE POUR LA CONSTRUCTION DE L'HOTEL-DE-VILLE.

Extrait du procès-verbal du jury réuni pour le jugement du concours, le lundi 24 mai 1880, et composé de :

M. Roussel, maire de la ville, président,

M. Thoumy, 1er adjoint, } délégués par le Conseil
M. Renaud, conseiller municipal, } Municipal,

M. Félix Narjoux, } architectes à Paris, désignés par le
M. Alfred Rivière, } Conseil municipal.

Et M. Vaudremer, architecte à Paris, nommé par les concurrents.

M. Questel, également nommé par les concurrents n'a pu prendre part aux opérations pour cause de maladie.

Le Jury, après examen des projets au nombre de treize.

Considérant : 1° Qu'aucun d'eux n'est resté strictement dans les limites du programme au point de vue de la dépense.

2° Que ces limites ne pouvaient être observées parce que les indications du programme impliquaient nécessairement une dépense de beaucoup supérieure au chiffre prévu de cent vingt mille francs,

A attribué :

1° Le premier prix au projet n° 8 portant en guise de légende un cercle rouge et qui a pour auteur M. Paul Héneux, architecte, rue Bellechasse, 22, à Paris (83 points).

2° Le deuxième prix au projet n° 9 qui porte en légende : « *In manus* » et qui est l'œuvre de MM. Charles Wable et Henri Zobel, architectes, 18, rue des Saints-Pères, à Paris (82 points).

3° Et le troisième prix au projet n° 10, portant en légende : « *Spes* » et dont les auteurs sont MM. Tassu et L. David, architectes à Paris, 37, boulevard Magenta, et 6, rue Régis (79 points).

Les valeurs attribuées aux autres projets sont :

	Points		Projet	Légende
4°	68 points	au projet	n° 13.	« *Post tenebras Lux.* »
5°	54	—	n° 4.	« *Peut-être bien.* »
6°	50	—	n° 2.	« *Sperare.* »
7°	47	—	n° 3.	« *In medio virtus.* »
8°	40	—	n° 7.	« *Spero.* »
9°	35	—	n° 1.	« *Liberté, Egalité, Fraternité.* »
10°	34	—	n° 11.	« *Aux Ediles.* »
11°	19	—	n° 5.	« *Confidentia.* »
12°	19	—	n° 6.	« *Fac et spera.* »
13°	8	—	n° 12.	« *In rebus bellicis maxime dominatur fortuna.* »

Pour copie conforme :

A la Mairie de La Ferté-sous-Jouarre, le 24 mai 1880.

Le Maire, *Signé* ROUSSEL.

Nota. — Les projets non primés devront être retirés dans un mois de ce jour.

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHES GRAVÉES.

Pl. 21. — Villa à Andilly. par M. Leclerc, architecte. Vue d'ensemble du côté du parc ; c'est la dernière planche de cette élégante construction que nous avons décrite en entier.

Pl. 22. — Tombeau à Brice-sous-Forêts, par M. Vaudremer. Nous publions ici le plan de ce tombeau dont la façade a paru dans notre numéro de mars.

Pl. 23. — Hôtel Camondo, à Paris, par M. Destors, architecte. Nous donnons aujourd'hui les plans de cet ouvrage important que nous publierons en entier et sur lequel paraîtra en temps et lieu une notice détaillée.

Pl. 24. — Ecole des filles, construite à Corgoloin, près Beaune, par M. Degré, architecte, à Dijon (voir l'article dans notre numéro d'avril).

Pl. 25. — Détail de la chapelle Santa-Maria-Magdalena dei Pazzi (voir l'explication des planches du dernier numéro.

PLANCHES AUTOGRAPHIÉES.

Pl. IX. — Manufacture de tissus dans le Nord. Nous donnerons dans un de nos prochains numéros une notice détaillée sur cette intéressante construction.

Pl. X. — Grille tirée de l'Exposition universelle de 1870, construite par M. O. André, ingénieur.

AVIS

CINQ EMPLOIS D'ARCHITECTES

EN COCHINCHINE.

Le service des Travaux publics de Cochinchine, section des Bâtiments civils, demande cinq Architectes-Conducteurs connaissant le dessin, la conduite des travaux et la vérification.

Sur ces cinq emplois, deux seraient de deuxième classe avec un traitement annuel de 10,000 francs.

Trois seraient de troisième classe, aux appointements de 8.600 francs par an.

Il faut surtout des hommes pratiques, très au courant des travaux.

Ces emplois, déjà très-rémunérateurs, sont susceptibles d'avancement dont la base sera la capacité, l'activité, les services rendus.

Le climat de la Cochinchine exige une grande sobriété.

Adresser les demandes au rédacteur en chef de la *Revue des Travaux publics*, 40, rue Laffitte, à Paris.

Joindre les références et la nomenclature des travaux exécutés.

On exécute des travaux considérables en Cochinchine, et beaucoup d'autres sont projetés, notamment un chemin de fer, des routes, etc., et il est certain que des Entrepreneurs, *disposant de quelques capitaux*, pourraient faire là de très-belles opérations.

L'administrateur : SAMSON COHN.

Paris. — Imp. du *Comptoir Foncier* (GOYON, dir.), 194 rue Lafayette.

SOMMAIRE DU N° 6

REVUE TECHNOLOGIQUE DU BATIMENT

L'EAU A VOLONTÉ *(Suite)*.

En résumé, l'eau à volonté, si l'on sait l'employer judicieusement, s'impose de plus en plus à l'habitation la plus modeste comme à la demeure la plus luxueuse ; c'est la source d'une foule de commodités presque inconnues avant la vulgarisation de cet excellent engin de propreté, d'hygiène, de vie.

C'est à l'architecte moderne, soucieux de sa renommée, à calculer, dans ses projets, tous les détails relatifs à la distribution économique et prudente de l'eau à la maison ; car de ce nouvel élément de difficultés, de ce motif d'études peuvent, sous la main d'un artiste, d'un constructeur habile, surgir des applications heureuses, des idées originales.

Le luxe des habitations romaines, celui des palais orientaux ne se comprend pas sans l'accessoire liquide et brillant de l'eau à volonté.

Puisque les perfections de l'industrie moderne mettent à notre disposition tout ce qu'il faut pour rendre un intérieur agréable et pittoresque, salubre et élégant, ne négligeons aucune occasion de mettre en œuvre ces matériaux d'un art vrai, d'une science pratique.

Si l'air est indispensable à nos poumons, l'eau est indispensable à la vie matérielle de nos demeures. Sachons la prodiguer avec discernement, la faire jaillir avec élégance.

Comme nous l'avons déjà dit, le confortable créé par un emploi judicieux des appareils modernes « *acquifères* » ne se doit point borner à l'utilisation des eaux sous forte pression, eaux que fournissent les compagnies dans les villes.

C'est surtout aux établissements éloignés des centres populeux, châteaux, villas, maisons ou cités ouvrières, usines rurales ou agricoles, que tout ce nouvel et utile attirail peut servir.

En effet, l'élévation et la distribution des eaux, leur clarification, ou leur filtrage, au point de vue hygiénique, sont choses assez peu usitées jusqu'à présent et, en général, le prix de revient et les difficultés d'installation d'un bon réservoir à placer à une grande hauteur, les complications d'un tuyautage coûteux au dehors, comme à l'intérieur, la construction d'un filtre rapide et pouvant se nettoyer facilement, tout cela constitue souvent, avec le peu d'expérience des ouvriers de campagne, un ensemble de difficultés insurmontables pour bien des gens.

Il nous a paru intéressant de donner ici des tracés indiquant l'application d'un appareil élévateur et filtreur à air comprimé, appareil que nous avons vu fonctionner avec succès en maints endroits et dont les qualités essentiellement pratiques et hygiéniques semblent faire un accessoire indispensable à toute habitation bien installée.

Voici d'abord (*fig.* I) la coupe du réservoir-filtre (système Chanoit) que construisent MM. Carré et fils (1), ingénieurs à Paris. Une sorte de cylindre dont la partie inférieure contient le filtre proprement dit F, composé de matières vitrifiées (laitier étonné) et dont sont absolument exclus les éponges, le feutre, les laines, le charbon et autres matières plus ou moins putrescibles et difficiles à purger, dont on compose d'ordinaire les filtres. La partie supérieure du cylindre comprend la chambre de réserve R où se rend l'eau filtrée après avoir traversée la couche F ; ce réservoir fermé par le haut constitue une cloche où l'air M contenu au-dessus du filtre se comprime sous la pression de l'eau dont le niveau s'élève plus ou moins dans la cloche. La pression exercée sur l'air contenu en M est indiquée d'ailleurs par le manomètre placé au sommet de la cloche.

En C, la cuvette d'arrivée, où l'eau introduite lentement, mais régulièrement et sous pression par un tuyau d'alimentation T d'un très petit diamètre, vient s'étaler sous la surface de la matière filtrante, au travers de laquelle elle monte forcément pour aller se loger dans le réservoir R.

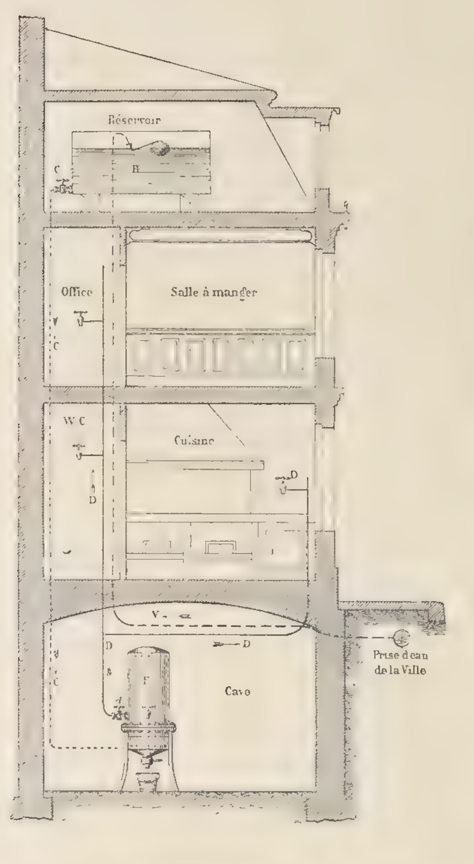
Le diamètre du tuyau d'alimentation T varie entre 1 et 15 millimètres suivant l'importance de l'appareil et de la surface filtrante, et cela parce qu'un diamètre supérieur donnerait un débit trop vif qui nuirait au filtrage parfait. On conçoit que le réservoir R devient par cette dernière particularité indispensable, puisqu'on ne pourrait autrement recevoir qu'une quantité d'eau filtrée insignifiante, s'il fallait attendre pour puiser le filtrage régulier de l'eau, tandis qu'au robinet F le puisage de l'eau filtrée ainsi mise en réserve est abondant et prompt.

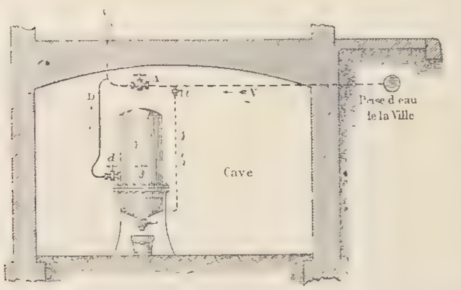
En O, le départ de l'eau filtrée par une petite canalisation élève cette eau, comme nous allons le voir, à tous les étages d'une maison, que l'appareil soit alimenté par l'eau de la ville, sous forte pression, ou qu'on l'alimente par le moyen d'une petite pompe ; cette pompe puise l'eau d'un réservoir souterrain, d'un puits, d'une citerne, d'un ruisseau, d'une rivière.

Tel, un habile organiste distribue le *vent* emmagasiné par le souffleur dans le réservoir de l'orgue, et le fait sortir, pour les besoins de l'harmonie, par tel ou tel tuyau de l'orgue, tel aussi un plombier intelligent peut profiter de la pression exercée par l'air contenu en M — pression pouvant être portée jusqu'à 5 et 6 atmosphères au moyen de la pompe foulante — pour faire monter l'eau *filtrée* et *aérée* jusqu'à 40 ou

(1) Quai d'Orsay, 127, à Paris.

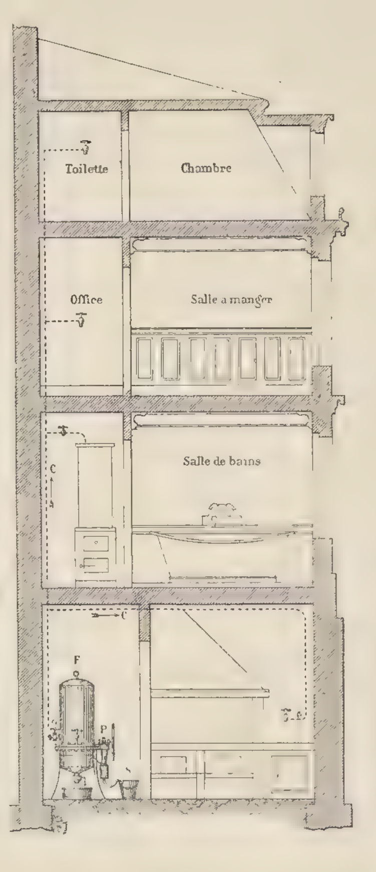
50 mètres, c'est-à-dire à tous les étages du château le plus élevé; cela à partir de la cave où peut être placé avantageusement l'appareil élévateur et filtrant.

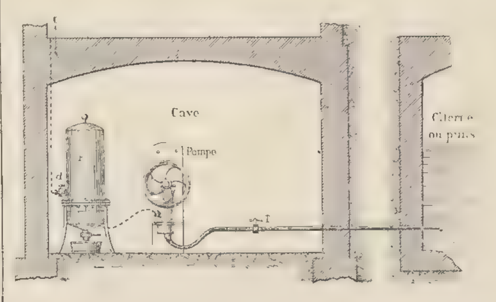




Ainsi se trouvent supprimées, d'un seul coup, les difficultés et les dépenses d'un réservoir extérieur en maçonnerie avec le tuyautage d'alimentation, le tout à placer d'ordinaire à des telles hauteurs que l'on en venait à « risquer » le réservoir dans les combles.

Or, sous le zinc, les ardoises ou le plomb, l'eau s'échauffe





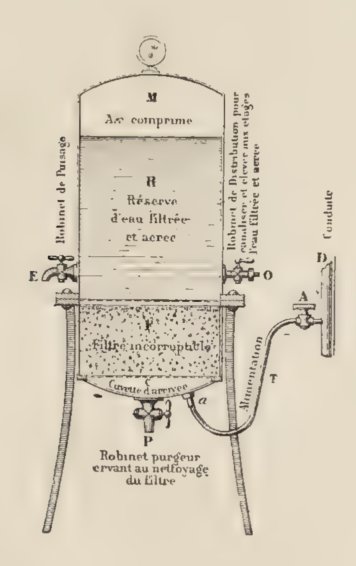
horriblement en été, et se congèle en hiver; puis les accidents nocturnes, les fuites sont toujours rédoutables pour une maison d'habitation.

Il paraît élémentaire de placer un réservoir sous terre afin de maintenir la fraîcheur indispensable à l'eau de ménage, et d'arrêter autant que possible le développement des germes putrifiants. C'est ce qui peut se faire avec l'appareil dont nous venons de donner le détail.

En effet (*fig.* II et III) le *réservoir-filtre* F est installé soit dans une pièce à côté de la cuisine ou dans la cave, autant que possible dans un endroit frais.

La réserve d'eau *filtrée*, *aérée*, peut varier entre 100 et 500 litres et même plus, cela dépend des besoins et de l'emplacement.

Et nous disons l'eau *aérée*, parce qu'en effet, la compression de la couche d'air M (*fig.* I) introduit forcément des molécules atmosphériques dans le liquide qui de lourd et indigeste qu'il pouvait être, provenant de puits ou citernes, devient higiénique et digestif.



Voilà au moins ce que disent ceux qui ont expérimenté la chose, et cela se conçoit facilement.

Une petite pompe à main P (*fig.* II), spéciale au système, aspire, dans un seau ou récipient quelconque S, l'eau à filtrer et à élever; mais si la citerne, le réservoir ou le puits n'est pas éloigné, l'aspiration se peut faire directement par le tuyau T, comme l'indique le tracé (*fig.* III).

Chaque matin, quelques tours de pompe suffisent pour refouler dans l'appareil élévateur F la quantité d'eau nécessaire au remplacement de l'eau consommée la veille.

La petite canalisation C..., part du robinet de distribution *d* et élève l'eau *fraiche*, *filtrée*, *aérée*, à une hauteur plus ou moins considérable, suivant le plus ou moins de pression exercée. Cette canalisation est formée par des tuyaux en métal anglais de 6 à 12 millimètres au plus de diamètre, par conséquent facile à poser, à dissimuler et peu coûteux.

Comme nous l'avons déjà dit dans un précédent article, non-seulement le chauffeur d'une salle de bain, mais encore un appareil hydrothérapique pouvant s'installer sur la baignoire, peuvent fonctionner par l'alimentation de l'appareil en question.

Une dernière observation : presque tous les réservoirs à filtrer sont construits de telle façon que pour nettoyer le filtre chargé promptement de vase et de détritus organiques, on doit démonter l'appareil, souvent très compliqué; il s'en suit qu'on ne nettoie pas le filtre et qu'il serait peut-être alors préférable d'employer l'eau non filtrée.

L'appareil filtreur, objet de notre étude, offre cet avantage inestimable de permettre le nettoyage prompt et absolu de la couche filtrante, par la seule ouverture du robinet purgeur P (*fig.* I); la pression du matelas atmosphérique M sur la réserve d'eau filtrée force cette dernière à repasser violemment la couche filtrante pour s'écouler par P, entraînant ainsi avec elle la vase et les détritus; ceux-ci se détachent facilement de la matière *vitrifiée* formant le filtre. On peut donc effectuer ce nettoyage tous les jours si l'on veut.

Voici maintenant et pour finir, l'indication du cas particulier (*fig.* IV) où le filtre réservoir serait placé en cave à l'effet de *clarifier*, *rafraichir* et *aérer* l'eau d'un réservoir R, existant déjà dans les combles d'une maison et recevant cette eau par la conduite de la ville V————

L'eau du réservoir R descend à l'appareil filtreur par la petite conduite descendante C......, et après avoir traversé le filtre, subie l'épuration, le rafraîchissement et l'aération nécessaires remonte aux divers étages par la conduite montante D——— sous la simple pression du matelas d'air comprimé du réservoir, filtre F; c'est-à-dire que l'eau de la ville, arrivant par la colonne montante V————, se déverser au fur et à mesure des intermittences du robinet flotteur en R, la pression du réservoir R fait équilibre au poids de l'eau filtrée qui, ainsi, remonte presque au niveau dudit réservoir en alimentant tous les étages.

La coupe (*fig.* V) indique ce qu'il y a à faire lorsqu'on veut simplement *clarifier* de suite l'eau montant par la conduite de la ville V———— au *réservoir* R placé dans les combles.

L'appareil *réservoir-filtre* F est installé en cave, *en interruption* sur la conduite de la ville V——— ——

Le *robinet d'arrêt* A coupe la canalisation de la ville V———— au *réservoir* R placé dans les combles.

Le *robinet d'alimentation t* amène l'eau de la ville dans l'appareil F par la conduite a........

Le *robinet de distribution d* du filtre F envoie dans le réservoir R l'*eau filtrée* et *aérée* par la conduite D——— qui rejoint la conduite V————

Jusqu'à présent, nous n'avons rencontré aucune combinaison aussi pratiquement ingénieuse pour remplacer, partout où elle manque, la pression naturelle de l'eau, l'utiliser et la compléter où elle se trouve, et surtout rendre confortable et hygiénique l'emploi de l'*eau à volonté*.

E. R., architecte.

JURISPRUDENCE

I. *Vice de construction; point de départ du délai de dix ans fixé par les articles* 1792 *et* 2270 *du Code civil.* — II. *Expertise; opération complémentaire; parties non appelées; nullité.* — III. *Plans d'alignement; propriétés riveraines; effets; création de voies publiques nouvelles; expropriation.* — IV. *Cimetière; agrandissement; distance des habitations insuffisante; annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral.* — V. *Voie publique; élargissement; occupation par la commune de terrains appartenant à des riverains; demande en paiement ou restitution; compétence des tribunaux ordinaires; droit à une indemnité; renvoi devant le jury.*

I. — Nos lecteurs se rappellent certainement un procès intéressant dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 31 octobre 1879 (*affaire* Parent *contre* de Béarn).

Voici en deux mots la question : « La prescription de « l'action en responsabilité formée par un propriétaire contre « un architecte à raison d'un vice de construction dure dix « ans seulement ; ce délai est préfixe ; il a pour point de « départ la réception des travaux et non pas la découverte « du vice de construction. »

Telle est la théorie qu'avaient adopté le tribunal de la Seine (24 février 1876) et la Cour de Paris (12 mai 1877). Un arrêt de cassation, en date du 5 août 1879, cassa l'arrêt de la Cour de Paris et, adoptant la théorie contraire, renvoya l'affaire devant la Cour d'Amiens ; nous avons rendu compte de cet arrêt.

Voici les principaux considérants de l'arrêt de la Cour d'Amiens (16 mars 1880) qui, comme on le verra, adopte le système de la Cour de Paris et non celui de la Cour suprême.

« LA COUR ; — Considérant que les faits divers articulés par la comtesse de Béarn à l'appui de sa demande sont de ceux qui engagent la responsabilité, aux termes des articles 1792 et 2270 du Code civil ;

« Qu'à bon droit, dès lors, les premiers juges auraient ordonné la vérification de ces faits, s'ils n'étaient pas couverts par la prescription, ainsi que le soutient Parent ;

« Considérant, à ce point de vue, qu'il convient de rechercher d'abord s'il y a lieu de distinguer, quant à leur point de départ et à leur durée, entre la responsabilité et l'action qui en découle ;

« Considérant que cette distinction qui, en elle-même, n'aurait aucune raison d'être, n'est autorisée ni par le texte de la loi, ni par l'esprit qui a présidé à sa rédaction, ni par les précédents de la doctrine ;

« Considérant, en effet, qu'après avoir établi la responsabilité pendant dix ans des architectes et entrepreneurs, dans l'article 1792, le Code civil, dans l'article 2270, déclare, en termes exprès, qu'à l'expiration de ces dix années, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages, ce qui exclut la pensée que la durée de l'action puisse être prolongée au delà ;

« Considérant, d'un autre côté, que de l'examen des travaux préparatoires du Code, il ressort manifestement que le législateur n'a entendu rien innover ; qu'il est constant par le témoignage des autorités les plus irrécusables que, dans l'ancien droit, nulle distinction n'était faite entre le point de départ de la responsabilité et celui de l'action en garantie, et que celle-ci était éteinte lorsque dix ans s'étaient écoulés depuis la réception des travaux ;

« Considérant que cette distinction, dont la comtesse de Béarn entend se prévaloir, n'est pas même recommandée par les exigences de la matière, puisque la constatation des vices à raison desquels on réclame doit être immédiate, sous peine de laisser incertaine la date de leur manifestation, et que cette constatation ne peut jamais être mieux faite qu'au cours d'une instance engagée ;

« Considérant que c'est tout à fait arbitrairement du reste que l'on place le point de départ de l'action en garantie, à la manifestation extérieure, et imputable à l'architecte à titre de faute par lui commise au cours des travaux.

« Considérant qu'il n'est pas moins inexact de dire que jusqu'à cette manifestation l'action est enchaînée ; que, par conséquent, c'est le cas d'appliquer la maxime : *contrà non valentem agere ;*

« Que cette maxime n'a d'application qu'à raison d'incapacités ou d'empêchements d'un tout autre ordre, et que la loi a pris soin elle-même de toujours prévoir d'une manière spéciale ;

« Qu'il y a une assimilation absolue à faire entre le cas actuel et celui des vices rédhibitoires, pour lesquels il est certain que la loi confond la responsabilité et l'action, sans tenir aucun compte de l'époque où le vice a été découvert ;

« Considérant, enfin, qu'il est admis par tous, que les arcles 1792 et 2270 ont été édictés en faveur des architectes, en ce sens que leur responsabilité aurait pu être étendue à trente ans au lieu de dix ;

« Que la situation de l'architecte se trouverait, au contraire, singulièrement aggravée par le sens que l'on voudrait donner à ces articles, puisque, accordant à l'action une durée de trente ans, et ne la faisant partir que de la manifestation extérieure du vice, cette interprétation pourrait laisser peser le risque de la construction sur la tête de l'architecte pendant quarante ans, tandis que le droit commun le libérerait en trente ans ;

« Considérant que de toutes ces observations il faut conclure que c'est l'action en responsabilité elle-même que la loi a limitée à dix ans, à partir de la réception des travaux ;

« Considérant qu'il résulte des faits et des documents de la cause, ainsi que des explications données par les parties, que les travaux auxquels Parent a présidé ont été reçus en 1864 ; que l'action n'a été intentée qu'en 1875 ; qu'elle est dès lors prescrite si l'assignation en référé, donnée par la comtesse de Béarn en 1873, ne doit pas être considérée comme interruptive de la prescription ;

« Considérant, sur ce point, qu'aux termes de l'article 2244 du Code civil, la prescription n'est interrompue que par une citation en justice, un commandement ou une saisie ;

« Qu'on ne doit tenir pour telle que l'acte par lequel le droit est réclamé et non celui par lequel, comme dans l'espèce, des mesures provisoires sont demandées en vue de faire valoir le droit qui pourra découler des constatations à faire, en exécution de l'ordonnance à intervenir ;

« Considérant. . . . .

« Déclare l'action de la comtesse de Béarn prescrite aux termes des articles 1792 et 2270 du Code civil, et la déclare, en conséquence, elle-même non-recevable dans ladite action. »

Cette jurisprudence, du reste, quoique contraire à l'arrêt de cassation du 5 août 1879, est celle que les Cours d'appel ont généralement adoptée.

II. — Une expertise peut-elle être considérée comme régulièrement accomplie, au point de vue de l'exercice du droit de la défense, lorsque l'expert, après avoir jugé nécessaire pour s'édifier sur le mérite d'un grief nouvellement émis par l'une des parties le jour de la dernière descente sur les lieux litigieux, de visiter, à titre de comparaison, une usine analogue à celle du procès, et après avoir annoncé aux parties son intention de faire incessamment cette visite, a procédé à l'opération complémentaire sans y appeler les parties et, par conséquent, celle qui l'avait provoquée par son interpellation ? (Junga, arrêt de cassation de la Chambre civile, du 25 juin 1879, déjà rendu entre les mêmes parties, dans la même affaire et à propos d'un vice de forme de même nature dans une première expertise.)

Cette irrégularité n'est-elle pas aggravée par la circonstance que l'autre partie, si elle n'avait pas été convoquée, n'en a pas moins assisté à l'opération, et a pu ainsi combattre devant l'expert la prétention de son adversaire, en l'absence de celui-ci ?

L'examen de ces deux questions a été renvoyé à la Chambre civile de la Cour de cassation par suite de l'admission d'un pourvoi (*affaire* Richarme *contre* arrêt de la Cour de Chambéry). Nous ferons connaître en son temps, la décision de la Cour suprême.

III. — Quels que soient les effets des plans d'alignement régulièrement approuvés à l'égard des propriétés riveraines des rues et places déjà existantes, au point de vue de l'incorporation à ces voies publiques, déjà ouvertes, des parcelles de terrain riveraines non bâties, destinées à leur élargissement, ces effets ne sauraient être étendus aux nouvelles rues et places à ouvrir et créés d'après ces plans.

Spécialement, le projet d'établissement d'une place publique, en conformité d'un plan d'alignement, n'a pas eu pour effet d'incorporer à la place projetée les parcelles que le plan détachait des terrains limitrophes pour la former, et dès lors l'existence du plan n'a pas fait obstacle à ce que la propriété des parcelles empruntées par lui à un riverain fût reconnue par l'autorité judiciaire au profit de ce dernier.

Cette décision résulte d'un arrêt de rejet de la Cour de cassation, en date du 19 avril 1880 (*affaire* commune de Rochefort *contre* arrêt de la Cour de Dijon du 4 avril 1879).

IV. — L'agrandissement d'un cimetière situé dans l'enceinte d'une ville, n'est possible qu'à la condition que ce cimetière soit situé à 35 mètres au moins, non-seulement des habitations proprement dites de cette ville, c'est-à-dire des maisons, mais encore des jardins d'une étendue restreinte dépendant de ces maisons et compris dans la même clôture qu'elles.

Cette décision résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 16 avril dernier (*affaires* Dantier et autres), dont voici le texte qui explique suffisamment l'espèce :

« LE CONSEIL D'ÉTAT ; — Considérant qu'aux termes des articles 1 et 2 du décret du 23 prairial an XII, les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être situés hors de l'enceinte des villes et bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de cette enceinte ;

« Que s'il appartient à l'administration d'apprécier le moment où elle doit prescrire la translation des cimetières qui se trouvent placés au milieu des habitations, elle ne peut, sans excéder ses pouvoirs, autoriser l'agrandissement des cimetières qui se trouvent dans cette situation ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du plan ci-dessus visé que le cimetière de la paroisse Notre-Dame, situé dans l'enceinte de la ville de Versailles, est contigu à plusieurs jardins, d'une étendue restreinte, dépendant d'habitations qui font partie de la masse des habitations agglomérées de ladite ville et compris dans la même clôture que les maisons.

« Que dès lors, en autorisant l'agrandissement de ce cimetière, le préfet du département de Seine-et-Oise a excédé ses pouvoirs, et qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt attaqué et la décision par laquelle le ministre de l'intérieur l'a confirmé ;

« Décide :

« L'arrêté ci-dessus visé du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 26 août 1878, et la décision du ministre de l'intérieur, en date du 23 mai 1879, sont annulés. »

V. — Lorsque pour l'élargissement d'une voix publique, une commune s'est emparée d'une portion de terrain appartenant à un riverain, les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur le principe de l'indemnité qui peut être due à ce dernier, quelque imparfaite que soit, d'ailleurs, la forme de la demande.

La prise de possession et l'exécution des travaux de viabilité, sans protestation de la part du riverain, n'impliquent nullement la renonciation de celui-ci à son droit à indemnité.

Mais il n'appartient pas aux Tribunaux ordinaires d'ordonner la restitution au riverain de son terrain ainsi incorporé à la voie publique, et ils doivent, le droit à indemnité étant reconnu, renvoyer devant le jury d'expropriation pour en fixer le montant.

Ces décisions résultent d'un arrêt de la Cour de Paris du 23 avril dernier infirmant un jugement du tribunal de Pontoise, en date du 7 février 1878 (*affaires* Bukner et Vigniers, *contre* la commune d'Enghien).

S. COHN.

L'ARCHITECTURE AU SALON DE 1880.

Les salles d'architecture, gardien? Au fond, à gauche!

Et nous voilà partis au travers du salon de peinture, regardant et flânant au hasard de nos impressions toutes instinctives sur lesquelles nous comptons pour nous guider dans ce dédale de tableaux. Ce fût une traversée néfaste et dont vous me tiendrez compte, chers confrères, car la male-chance me fit tomber de la grève des mineurs sur l'homme saoul, du portrait de A. Proust sur un déjeuner chez le père Lathuilie, le tout couronné par un *épisode de la vie de Don Quichotte.*

Savez-vous que les saturnales des impressionnistes ne laissent pas que de devenir inquiétantes en présence du succès qui les accueille? Nous sommes de ceux, en effet, qui croient que plus la liberté grandit, plus les obligations de l'homme augmentent et que nul n'a le droit d'abuser de cette liberté pour blesser le goût et les yeux par des expositions d'œuvres où le parti pris de ne pas dessiner et ne pas peindre est trop évident. Faire de la mauvaise peinture, quand on pourrait tout au moins en faire de la passable, c'est être grossier avec le public que l'on convie à le venir visiter et la grossièreté devrait avoir vécu en France. Aussi avec quel plaisir nous pénétrons dans les salles d'architecture.

Ici du moins on dessine et tout ce qu'on y voit respire la science honnête et le travail consciencieux; et puis, vous le dirai-je, l'aspect seul des salles est tout plein d'attrait, car nous n'avons pas été jusqu'alors habitués à ce luxe de bons soins. Oui, mes chers confrères, nous sommes dans des salles, de vraies salles, avec des stores aussi bien que M. Manet et que M. Puvis de Chavannes, des dessinateurs aussi ceux-là!!...

Quel plaisir que de parcourir cette longue série de dessins signés de noms amis dans notre bon domaine de l'architecture; et comme nous enregistrons avec satisfaction les œuvres qui nous ont le plus frappé.

6868 — Un bijou de dessin et d'art que cette petite librairie du chapitre.

6828 — Charmant d'étude et de rendu cette petite église.

6814 — Est-elle assez étrange cette église de l'Isle-d'Albi.

6838 — 9 châssis. Restauration du Parthénon; à part le dessin qui est correct, voilà une œuvre qui fait concurrence aux impressionnistes. Que de couleur bon Dieu! et quelles étrangetés! L'idée de faire reposer ce bel ordre dorique grec sur des gradins peints en tons de tapis, me parait dépasser les limites du drôle.

6791 — Excellente étude d'architecture religieuse protestante. C'est un programme nouveau que cette architecture; M. Caligny l'a fort bien traité.

6820 — Pourquoi un artiste de la valeur de M. Hénard fait-il de pareils envois? Trouve-t-il donc que ce ne soit pas déjà suffisant de voir cet art officiel des écoles municipales s'étaler dans nos rues et boulevards, sans encore les revoir dans nos expositions. D'autant mieux que c'est moins gai en dessin qu'en exécution, et ce n'est pas peu dire.

6845 — Quel splendide talent que celui de M. Moyaux! et comme sa coupe de Pompéï nous a fait plaisir à revoir (publiée par le *Moniteur*).

6860 — A la bonne heure, voilà donc un groupe scolaire avec hôtel de ville autre que celui type officiel. Très bien conçu et très original. Nous prierons notre confrère M. Ricquier de nous le communiquer.

6859 — Du même auteur. Une magnifique étude de décoration avec revêtement de faïence décorative.

6876 — Magnifique dessin de cheminée monumentale.

6844 — Quelle ravissante maison et comme ce dessin-là vous ferait adorer la Renaissance française! M. Moyneau sera bien aimable de nous la donner à publier.

6842 — Je crains bien que ce monument-là ne soit perdu sur cette vaste place de la République. Pourquoi donc ne pas avoir pris un grand parti de décoration, comme M. Sédille dans le monument funéraire dont il expose un modèle connu sous le numéro 6867. C'est du vrai grand art en même temps que de la grande convenance. Les monuments, en effet, doivent autant que possible être à l'abri des souillures, et c'est un devoir que de chercher à les protéger par un sanctuaire qui les étoffe et leur donne de la grandeur.

Citons encore l'hôtel exposé sous le numéro 6805, la ravissante église de M. Leclère, numéro 6831, et enfin le très intéressant travail de M. Deslignières, numéro 6807, sur les maisons de Périgueux.

Ajoutez à cela de vastes machines, résultat de concours publics et dont je ne comprendrai jamais l'intérêt dans un salon, et vous aurez avec quelques relevés et restaurations très habiles un aperçu sommaire du Salon de 1880.

J. BOUSSARD.

LA RENAISSANCE EN FRANCE

Dessins et gravures sous la direction d'Eugène SADOUX (1).

Par Léon PALUSTRE *(Suite.)*

A proprement parler, la Révolution sauva les derniers restes de la Renaissance. Alexandre Lenoir, dont on ne célèbrera jamais assez le tact et le dévouement, leur offrit un refuge dans le jardin du couvent des Petits-Augustins, aujourd'hui l'école des Beaux-Arts.

C'est à faire un travail d'ensemble, lorsque nous ne possédons que quelques monographies, excellentes sans doute, et à réunir un grand nombre de documents peu connus, que trois hommes se sont dévoués: un archéologue, un dessinateur-graveur et un éditeur. Un tel livre sera pour la période de la Renaissance, ce qu'a été l'œuvre de Violet-le-Duc, avec cette différence toutefois, que le dictionnaire du moyen âge est beaucoup plus technique.

(1) A. Quantin, in-folio, par livraisons.
En vente à la librairie A. LÉVY, 13, rue Lafayette.

La première livraison (Nord, Pas-de-Calais et Somme), représente la Bourse de Lille, le clocher de Saint-Amand, des tombeaux et l'église de Tilloloy. La deuxième (Oise), nous montre, très finement gravée, la porte méridionale de la cathédrale de Beauvais, le château de Sarcus et le petit château de Chantilly.

Nous venons de parcourir la 3e livraison du magnifique ouvrage dont la maison Quantin poursuit la publication et, le dirons-nous? notre surprise n'a pas été moins grande que précédemment. C'est toujours la même critique judicieuse, le même luxe d'illustrations, la même exécution matérielle irréprochable. Sous nos yeux défile une série de monuments remarquables que l'on se fait un reproche de ne pas connaître depuis longtemps. Au premier rang, nous citerons le château de Villers-Cotterets, que M. Palustre étudie avec un soin tout particulier. Cette belle demeure des rois François Ier et Henri II avait été trop négligée jusqu'ici, et il était bien temps qu'elle reprît, dans l'admiration de tous, le rang auquel elle a droit. La chapelle est une œuvre d'une originalité ravissante qui peut, à l'occasion, inspirer les artistes, et quant à son merveilleux petit escalier, il mériterait à lui seul une longue monographie.

Cette indifférence coupable était professée, chose incroyable, par l'illustre architecte Gilbert, chargé de son entretien; nous avons sauvé d'une destruction certaine le pavillon de gauche, près de l'église; la municipalité en demandait, en 1865 la démolition pour l'élargissement d'une rue conduisant au parc; il nous a fallu intercéder et faire un rapport aux bâtiments civils pour obtenir sa conservation. Ce château est propriété de l'Etat, mais il est loué au département de la Seine pour le Dépôt de Mendicité. Espérons qu'il lui sera donné une destination plus digne.

Nous ne parlerons pas d'un autre château bâti par François Ier à Folembray; il a complètement disparu et, pour s'en rendre compte, il faut avoir recours aux gravures de Du Cerceau. Mais à Cœuvres, à Anizy, à Fère-en-Tardenois, les restes sont assez considérables pour que M. Sadoux y ait trouvé matière à de grandes et magnifiques eaux-fortes. La planche double consacrée au pont gigantesque surmonté d'une galerie qui servait d'entrée à cette dernière habitation, est surtout d'un effet saisissant. M. Palustre établit, en outre, d'une manière irrécusable, que nous sommes en présence d'une œuvre authentique du célèbre Jean Bullant qui, de 1559 à 1567, avait suivi dans sa disgrâce le connétable de Montmorency.

Pour achever la liste des monuments civils, il nous resterait encore à parler du château de Marchais, bâti par Jean de Longueval et aujourd'hui résidence d'été du prince de Monaco. Mais nous aimons mieux appeler l'attention sur le chœur de l'église de la Ferté-Milon qui témoigne de l'un des progrès les plus considérables accomplis sous le règne de Henri II. De même, la statue de Marie de Bourbon, transportée de Soissons à Saint-Denis, est un superbe morceau de sculpture qui, par ses qualités comme par ses défauts, appartient à l'école de Germain Pilon.

Par ce qui précède, on voit que le département de l'Aisne, loin d'être demeuré, au XVIe siècle, à l'écart du mouvement général, s'est au contraire constitué des titres nombreux à notre admiration. Seulement ses richesses étaient en quelque sorte ignorées, et, chez les historiens, il était de mode de suivre l'exemple de M. Vittet qui déclarait en 1832 et répétait en 1864 n'avoir absolument rien rencontré qui appartînt à cette brillante époque.

L. Faure-Dujarric.

CHRONIQUE

Une des étrangetés du journalisme, c'est l'attraction, et c'est là aussi la raison qui fait que j'ai repris le dangereux honneur de diriger à nouveau le *Moniteur des Architectes*. La tâche est rude, car il y a bien des plaies à panser; mais l'expérience et le travail nous ont rendu bon médecin, dit-on, et j'espère bien que, à dater de ce jour, notre journal va reprendre son rang et sa vitalité d'autrefois.

Je laisse de côté les programmes sonores, parce qu'ils sont creux, et je reprends de suite et sans autre préambule les bonnes causeries du temps passé.

Voulez-vous, pour reprendre langue, que je vous mette au courant des petites histoires de la Ville, de la reconstruction des ministères, du congrès des architectes, de la démolition de la fontaine du Château-d'Eau et *tutti quanti*... C'est bien peu amusant et ce serait *cancaner*. J'ai mieux que cela, et le hasard me favorise en cette circonstance. Aussi, nous causerons, si vous le voulez bien, de deux hommes dont je vous prie de retenir les noms, MM. Mouchot et A. Pifre; car, à eux deux, ils ont vaincu le maître de la nature. J'ai eu hier l'heureuse chance d'assister au premier essai d'une machine à vapeur chauffée par le soleil, oui, messieurs, par le soleil; et, si vous le voulez bien, nous intitulerons cette causerie :

Le soleil cuisinier, mécanicien et distillateur.

De tout temps l'homme a cherché l'utilisation de la chaleur solaire, car on trouve des traces de ces recherches jusque dans l'histoire égyptienne. Mais jusqu'alors la science avait dû s'incliner et se déclarer Impuissante. Il appartenait à un homme de notre temps, M. le professeur Mouchot, d'avoir pu arracher ce secret à la nature, et cela avec un tel raffinement de simplicité que sa découverte peut être classée parmi les plus grandes, sinon la plus grande.

M. Mouchot s'était posé la question suivante : Pourquoi la lumière solaire traverse-t-elle le verre pour pénétrer dans les appartements et pourquoi la chaleur produite ne disparaît-elle pas avec cette lumière?

Après des recherches de plusieurs années, il trouva la réponse en appliquant le principe de physique connu : la chaleur lumineuse traverse le verre, mais la chaleur obscure ne la traverse pas par suite de sa mauvaise conductibilité. Après d'innombrables tâtonnements, il construisit sur ce principe la machine suivante, qui est le point de départ des travaux si remarquables de M. Pifre.

Au centre d'un réflecteur en forme d'abat-jour de lampe,

il place un godet de métal noirci à sa surface externe; il le rempli d'eau et le recouvre d'un manchon de verre blanc fermé par le haut. Le réflecteur envoie les rayons solaires sur le godet métallique dont la surface noircie transforme la chaleur lumineuse en chaleur obscure, qui est alors emprisonnée par le manchon de verre blanc.

Chose étrange, dans ce véritable joujou, l'eau bout en dix minutes; le plomb fond en trois minutes, et un pigeon y rôtit en sept minutes.

M. Abel Pifre, ingénieur de l'Ecole centrale, s'est emparé de la théorie de M. Mouchot, à l'étude de laquelle il a consacré trois années de sa vie, pour rendre l'appareil primitif présentable et pour créer enfin une machine vraiment utile à l'humanité. Et, disons-le hautement, il a réussi au delà de toute espérance, malgré des difficultés sans nombre. Il a semé à pleines mains le travail et l'argent pour doter notre belle patrie d'un nouvel instrument de travail destiné à un retentissement considérable dans le monde entier et surtout dans les pays du soleil, c'est-à-dire chez des populations de 3 à 400 millions d'habitants.

Une telle découverte mérite un examen plus long, et notre prochain numéro contiendra de plus amples renseignements. Contentons-nous pour aujourd'hui de constater qu'il existe actuellement à Paris, rue du Regard, 5, une machine à vapeur de la force de un cheval chauffée par le soleil, et dont la première mise en marche a eu lieu le 25 juin dernier. Les expériences y sont publiques, de dix heures à quatre heures, les jours ensoleillés.

A côté du grand appareil fonctionnent les appareils pour la cuisine et pour la distillation des alcools. Ceux-là sont déjà entrés dans le domaine public; car tous les explorateurs pour la construction du chemin de fer trans-saharien en sont munis et certain d'eux affirment que les voyages d'Afrique sont impossibles sans cet appareil, qui tient dans une boîte de 0.40 carré.

Allez rue du Regard, vous y serez accueilli de la façon la plus gracieuse et vous en sortirez émerveillés. Votre visite sera le complément de cette causerie que nous ne terminerons pas cependant sans souhaiter de voir M. le Ministre des travaux publics récompenser comme il le mérite si bien ce travailleur français que vont acclamer les pays du soleil.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes.

EXPLICATION DES PLANCHES

Une transformation complète va s'opérer dans la nature des documents publiés par le *Moniteur des Architectes*, tant dans les planches de gravure, que dans les planches autographiées. Nous avons repris trop tard la direction du journal, pour arriver à faire le numéro complet avec la physionomie que nous désirons voir prendre aux suivants. La gravure a déjà subi une transformation qui va aller s'accentuant, mais il nous a été impossible de modifier, pour cette fois, la nature des documents en autographie.

Notre prochain numéro contiendra, comme par le passé deux planches en procédé, mais représentant exclusivement des documents tirés de journaux d'architecture étrangers.

Nous avons à ce sujet pris nos mesures pour assurer au *Moniteur*, la reproduction des planches les plus intéressantes publiées chez nos voisins et nous espérons ajouter ainsi à notre journal, un nouvel attrait et une nouvelle valeur.

Pour aujourd'hui, nous donnons encore un document comme les précédents : il a trait à des détails d'ornementation de la Cour de cassation.

PLANCHES GRAVÉES.

Pl. 26. — Cette cheminée fait partie d'un ensemble de décoration de salle à manger dont il est superflu de faire remarquer le haut intérêt. C'est de la grande décoration qui a cet avantage en plus de pouvoir être exécutée à peu de frais; des moulures courantes, des pâtes et de la peinture permettront toujours d'exécuter cette décoration sur un terrain de dépenses plus modestes.

Pl. 27. — Cette salle à manger a été construite sous forme d'annexe dans une villa déjà existante. Elle meuble d'une très agréable et très riche façon, une façade latérale sans intérêt auparavant. C'est là un charmant petit programme qu'on ne saurait trop louer ni recommander.

Pl. 28. — Excellente petite construction toute simplette avec un plan de très bon aloi. Un peu plus d'étude dans la façade lui enlèverait un peu de sa physionomie banale et le résultat eût pu être obtenu avec quelques bas-reliefs (moulages de l'Ecole), au-dessus des fenêtres et une corniche plus étudiée.

Pl. 29. — Suite de la magnifique construction de notre excellent confrère, M. Destors que, par une illusion d'optique incompréhensible, nous voyons toujours avec un ruban rouge à sa boutonnière. Qu'attend M. le Ministre pour décerner cette haute récompense à une aussi grande personnalité artistique que M. Destors.

La situation de *censeur* à perpétuité de la Société centrale des architectes serait seule un titre excellent, car nous ne sommes pas prodigues de cette fonction et ne la décernons qu'à bon escient. Mais outre cette profonde estime que s'est acquise M. Destors, il faut ajouter que ses constructions sont de celles qui marquent une personnalité au bon coin de soutient des grandes traditions dans l'art de faire bien. La Société centrale des architectes applaudira des deux mains, le jour où M. le Ministre des Beaux-Arts 'honorera dans un de ses membres qu'elle estime apprécie et honore comme il le mérite.

Pl. 30. — Magnifique étude de décoration et bien à l'échelle du monument auquel elle est accrochée. Nous puiserons souvent dans l'art italien, car il nous a précédé dans la voie du grand art et rappelle d'une saisissante façon les procédés de l'art romain.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes

L'administrateur : SAMSON COHN.

Paris. — Imp. du *Comptoir Foncier* (Ph. HÉRAULT, dir.), 194 rue Lafayette.

BIBLIOGRAPHIE (1).

—

Le deuxième numéro de la *Revue des arts décoratifs* vient de paraître (A. QUANTIN, éditeur). Il contient la suite de l'étude sur l'Exposition de Viollet-le-Duc, due à la plume autorisée de M. Chipiez ; un compte rendu du concours de Sèvres, par M. Louvrier de Lajolais, dans lequel sont examinées les tendances actuelles de nos écoles céramiques ; une minutieuse et savante dissertation de M. Garnier sur la célèbre collection Paul Gasnault, que vient d'acquérir le musée de Limoges ; des correspondances de l'étranger sur le mouvement si vif qui se manifeste chez nos voisins en faveur de l'art appliqué à l'industrie ; une chronique et des bulletins officiels des deux Sociétés de l'Union centrale des beaux-arts appliqués à l'industrie et du Musée des arts décoratifs.

Les planches hors texte qui accompagnent ce numéro sont remarquables et offrent les plus beaux spécimens d'objets qu'on puisse donner en modèles aux écoles, aux fabricants et à tous les gens de goût. Elles comprennent les merveilleux dessins que Viollet-le-Duc composait pour l'exécution des travaux de ferronnerie destinés aux restaurations qu'il dirigeait, ainsi que la gravure en taille-douce de trois magnifiques pièces de verrerie orientale faisant partie de la collection Gasnault.

— Il vient de paraitre à la librairie Vve A. Morel et Cie un ouvrage que nous recommandons tout particulièrement à l'attention de nos abonnés. Cet ouvrage a pour titre : *Petites habitations françaises* et contient un choix excellent de maisons de campagne, villas et pavillons tous exécutés et signés des meilleurs noms parmi nos architectes parisiens et de province. M. J. Boussard, officier d'Académie, architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes et aujourd'hui directeur du *Moniteur des Architectes*, y passe en revue, avec toute la compétence acquise dans ses nombreuses publications, la série si variée des programmes de l'habitation française la plus usuelle. Les types choisis ont dépensé comme prix de construction des sommes variant entre 4,000 et 6,000 francs et représentent, tous, la maison de campagne que nos voisins d'outre-Manche appellent *cottage*.

Par une très heureuse innovation, l'auteur ne donne d'autre texte que le devis descriptif et estimatif avec le chiffre de la dépense réellement faite d'après les mémoires réglés et le chiffre qu'eût donné l'application de la série de prix de la Ville de Paris. Il est aussi possible d'apprécier de suite le rabais dont se peuvent frapper les travaux dans chaque localité.

Enfin, chaque planche contient une monographie complète de petite maison, c'est-à-dire une façade et une amorce de coupe, un plan général du rez-de-chaussée avec amorce des jardins, une façade latérale, un plan de caves et un plan d'étages.

Il n'a encore été rien fait de plus complet ni de plus sérieux sur cette importante question et les gravures faites avec le plus grand soin et rehaussées d'ensemble avec paysage, donnent à cet ouvrage une physionomie toute moderne et du meilleur goût.

— Il paraît, à la même librairie, un ouvrage du même auteur, ayant pour titre : *Constructions et décorations* pour *Jardins*, qui est le complément en quelque sorte du précédent ouvrage.

L'auteur y passe en revue toutes les petites constructions dont il est de mode aujourd'hui d'orner les jardins, telles que kiosques, pavillons, serres, orangeries, volières, lavoirs, etc, et plus particulièrement les petits abris d'animaux, dessinés et exécutés d'une si charmante façon dans le Jardin des Plantes.

Cet ensemble de 50 planches constitue un ouvrage des plus original et des plus amusant à consulter, tant par la variété des documents qui y sont accumulés que par l'originagilé des dessins et des gravures, tous exécutés par l'auteur lui-même.

(1) Tous les ouvrages dont il est rendu compte sont en vente à la librairie du *Moniteur des Architectes*, 13, rue Lafayette.

VILLE DE TARBES

CONCOURS OUVERT POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR SUR LA PLACE SITUÉE A L'OUEST DE LA DIGUE DE L'ADOUR.

—

Programme.

La municipalité de Tarbes fait appel aux Architectes pour l'édification d'un abattoir, dont les dispositions générales sont les suivantes :

Il sera établi sur l'emplacement indiqué sur le plan, qui sera envoyé aux architectes qui voudront prendre part au concours. Un bordereau des prix et conditions générales de la ville leur sera en même temps remis, sur leur demande, à la mairie de Tarbes.

La contenance totale de l'assiette de l'abattoir et de ses annexes est fixée à 7,840 mètres carrés, circonscrits par un trapèze de 56 mètres à sa base nord, 42 mètres à sa base sud, et d'une hauteur perpendiculaire à ces deux bases de 160 mètres.

Le pourtour de l'établissement sera clos d'un mur d'enceinte, afin d'éviter toutes fraudes dans le paiement des droits d'octroi, et l'introduction ou la sortie illicite d'animaux destinés à la consommation.

A l'entrée de l'établissement seront deux pavillons à simple rez-de-chaussée surélevé, l'un pour le préposé-comptable chargé de la perception des droits d'octroi et d'abat, l'autre pour le concierge, avec les logements nécessaires à ces employés. Le bureau d'octroi sera muni d'un pont à bascule pour le pesage des animaux ; cette bascule aura un appareil de contrôle par l'impression du poids.

Un bassin d'eau en maçonnerie, approprié aux besoins du service, sera disposé à l'endroit le plus commode ; il sera alimenté par une prise d'eau dans l'Adour ou dans un canal d'usine voisin. Un glacis en permettra l'accès aux animaux conduits à l'abreuvage.

Les eaux de ce réservoir ou bassin, après avoir été em-

ployées à tous les lavages, seront déversées dans des égouts ménagés sous les bâtiments, et de là rentreront dans la rivière.

L'abattoir comprendra, savoir :

1° Une bouverie pour 50 têtes de gros bétail (vaches ou bœufs) ;

2° Une étable pour 100 veaux ;

3° Une bergerie pour 300 moutons, brebis ou agneaux ;

4° Une porcherie pour 50 cochons ;

5° Des magasins à fourrage superposés à ces locaux ;

6° Des échaudoirs garnis de leurs treuils ou poulies différentielles, groupés ou séparés, pour 25 à 30 bouchers ;

7° Des magasins vastes pour déposer les peaux et les suifs ;

8° Un fondoir pour les suifs ;

9° Une triperie divisée en compartiments pour la préparation des issues ;

10° Une pièce avec chaudière pour le service des charcutiers, au nombre de 12 en temps ordinaire ;

11° Un hangar avec écurie pour chevaux faisant le service des bouchers ;

12° Une voirie pour le dépôt des matières solides.

NOTA. — Il y a à Tarbes 12 tueurs de petit bétail ou marchands d'agneaux.

L'importance de ces constructions devra être calculée d'après un chiffre de population de 25,000 habitants, plus un effectif de garnison de 4,500 hommes et une consommation annuelle qui se décompose actuellement comme il suit :

	Poids moyen net.		Poids total.
Bœufs, 850 têtes	306	kilos de viande.	260,000 k.
Vaches, 1,800	170	—	306,000
Veaux, 4,000	98	—	392,000
Moutons, Brebis, } 6,000	20	—	120,000
Agneaux, 16,000	8	—	128,000
Porcs, 3,000	140	—	420,000
			1,626,000 k.

Les cours, entre les bâtiments seulement, seront pavées en galets ordinaires de l'Adour. L'élévation du sol devra être telle qu'il existe d'assez fortes pentes pour favoriser le rapide écoulement des eaux pluviales.

Toutes les parties de l'abattoir où doit s'accomplir un travail de nuit seront pourvues des appareils utiles pour l'éclairage par le gaz, ainsi que les cours de l'établissement et sa porte d'entrée.

La ville de Tarbes affecte à la construction de l'abattoir, tel qu'il vient d'être décrit sommairement, une somme de 150,000 francs. Cette somme comprend le coût de tous les travaux généralement quelconques de déblais, remblais, murs de clôture, constructions proprement dites, accessoires, bassin d'eau, distribution des eaux de lavage, égouts et aqueducs pour rejeter ces eaux dans la rivière, pavage des cours, éclairage au gaz de l'intérieur et de la façade.

Les concurrents ont toute liberté pour le choix du mode de construction. Ils feront emploi des matériaux du pays, galets, moellons, pierre de Lourdes et de la chaux hydraulique de Madiran.

Chaque projet sera composé des pièces séparées ci-après :

1° Un rapport explicatif et justificatif ;

2° Un plan général d'ensemble, à l'échelle de 0,005 ;

3° Une élévation générale des bâtiments, à l'échelle de 0,01 ;

4° Une coupe transversale des bâtiments, à l'échelle de 0,01 ;

5° Une coupe longitudinale des bâtiments, à l'échelle de 0,01 ;

6° Les détails utiles à l'intelligence du projet, à l'échelle de 0,10 ;

7° Un plan de distribution des eaux et égouts, à l'échelle de 0,005 ;

8° Un devis estimatif comprenant un avant-métré des ouvrages et leur évaluation d'après les usages et prix du pays, le tout exprimé exactement.

Les projets devront être rendus au secrétariat de la mairie de Tarbes, au plus tard le 1er août 1880.

Chaque concurrent inscrira sur les pièces ci-dessus une devise qu'il reproduira sur un pli cacheté accompagnant lesdites pièces. Ce pli, qui renfermera le nom du concurrent et son engagement de ne pas dépasser dans l'exécution la dépense totale de 150,000 francs, ne sera ouvert qu'après la décision de la commission d'examen des projets, laquelle sera composée comme il suit :

Le Maire, président ;

Un ingénieur des ponts et chaussées désigné par le Maire ;

Un officier du génie militaire désigné par le Maire ;

Trois architectes désignés par le Maire ;

Six conseillers municipaux nommés par le Conseil.

L'auteur du projet qui, au double point de vue de la bonne conception, de la sincérité et de l'exactitude des évaluations, aura mérité la préférence, s'il n'est pas chargé par l'administration municipale de la direction et de la surveillance des travaux, ou en cas de non exécution, recevra à titre de rémunération une somme de 1,200 francs. S'il est chargé de diriger et de surveiller les travaux, il sera rétribué sur le pied de cinq pour cent de la dépense ci-dessus fixée.

L'auteur du projet classé en seconde ligne recevra une prime de 800 francs. Ces projets demeureront acquis à la ville, qui pourra en user à son gré.

Les projets non primés seront tenus à la disposition de leurs auteurs et devront être réclamés par eux à la mairie de Tarbes, trois mois au plus tard après l'avis qui leur aura été donné par le Maire du résultat du concours.

Passé ce délai, ils demeureront acquis à la ville.

La commission d'examen aura pour mandat d'apprécier le mérite respectif des projets présentés, tant au point de vue des dispositions intérieures et extérieures que de la solidité, et de choisir parmi eux celui qui conviendra le mieux aux intérêts de la ville.

Les concurrents dont les projets n'auront pas été primés ne seront pas fondés à en appeler par voie contentieuse de la décision de la commission.

Tarbes, le 20 mai 1880.

Pour copie conforme :

Le Maire,

Signé : MOLARD.



GRANDE FABRIQUE D'ENSEIGNES EN TOUS GENRES

Lettres en relief en zinc doré, Lettres en cristal, Enseignes, Écussons de toutes sortes, Stores transparents

Maison principale : 210, rue Saint-Denis, Paris.

SONDAGES, PUITS D'AÉRAGE

à tous diamètres et toutes profondeurs

aux prix les plus modérés

S'adresser à M. LÉON VERNET, à Saint-Ambroix (Gard).

OUTILLAGE POUR TRAVAUX PUBLICS

P. OUDIN

32, rue de Malte, Paris

Anspects, barres à mines, pinces, masses, coins, pioches, pelles, brouettes, sabots de pieux.

Crics, vérins, treuils, chaînes, ventilateurs pour mines, poulies différentielles, etc.

Etaux, enclumes, forges et outils de forges.

Fonderie et atelier de construction à Soissons.

Ateliers de forges à Nouzon.

LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE

ET LA RESPONSABILITÉ CIVILE RÉUNIES

La plus ancienne Compagnie d'assurances

A PRIMES FIXES

CONTRE LES ACCIDENTS

CAPITAL SOCIAL : 2,500,000 FR.

POLICES INDIVIDUELLES

Garantissant tous les risques que court le public

POLICES COLLECTIVES POUR LES PATRONS ET OUVRIERS

Polices garantissant la responsabilité civile des patrons

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS des Chevaux et Voitures.
- Accidents causés au préjudice d'autrui.
- Accidents causés par autrui.
- Accidents causés aux personnes des assurés et des tiers.

SIÈGE SOCIAL :

Cité d'Antin, 7, à Paris

CIMENTS

ÉTIENNE MICHEL et Cie

Spécialité de travaux et dallages en ciments

Dalles portatives brevetées S. G. D. G.

Ciments Désiré Michel

22, Boulev. Richard-Lenoir, Paris

ÉTIENNE MICHEL & Cie

22, Boulevard Richard-Lenoir, 22

CIMENT DÉSIRÉ MICHEL

PARIS MÉDAILLES ET DIPLOMES D'HONNEUR LONDRES

MÉDAILLE D'OR EXPOSITION INDUSTRIELLE DE 1879

Spécialité de travaux en ciment
Dalles portatives brevetées S. G. D. G.
Carreaux comprimés
Restauration d'anciens édifices
Travaux hydrauliques

VENTE DE

GRANITS

BOUCHES D'ÉGOUT — CANIVEAUX — BLOCS
BORDURES — DALLES — SEUILS

De toutes dimensions

ALASSEUR Frères

Entrepreneurs des Travaux de la Ville de Paris

Rue de l'Université, 191

DÉPOT : GARE DE VAUGIRARD

CARRELAGE EN GRÈS CÉRAME FIN

DESSINS VARIÉS DE TOUTES NUANCES

SIMONS & Cie. — LE CATEAU (Nord)

PARIS, RUE DE TRÉVISE, 49

CIMENTS VICAT

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle 1878

J. BIRON Fils aîné

AGENCE DES TRAVAUX : 20, boulev. Richard-Lenoir

Spécialité de dallages. — Trottoirs
Pierres artificielles — Conduites d'eau — Citernes
Enduits verticaux — Usines
Assainissement de caves, etc., etc.

H. LESUEUR Fils

MIROITIER

25, Boulevard Bonne-Nouvelle, Paris

DÉPOT DE GLACES DES MANUFACTURES DE FRANCE

Entreprise de dorure pour Meubles et Bâtiments

Fournisseur du Crédit Foncier de France

TRAVAUX EN CIMENT DE TOUTE NATURE

DÉCORATION DE PARCS & JARDINS

H. CHASSIN

135-141, rue de Bagnolet (Paris-Charonne)

Médaille d'argent 1878

CORDERIE CENTRALE

12, Boulev. de Sébastopol, Paris

Cordages blancs et goudronnés, torches résineuses

GLACES ET MIROITERIES EN GROS

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BATIMENT

Cadre, Dorure et Ornementations de tous styles

Émile RENAUDIN, 5, r. Charlot, Paris

MÉDAILLE D'OR A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878

A. PAUL DUBOS ET Cie

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS

CONCESSIONNAIRES GÉNÉRAUX ET SUCCESSEURS DE LA SOCIÉTÉ DES BÉTONS AGGLOMÉRÉS

POUR

LES PIERRES ARTIFICIELLES ORNÉES ET MOULURES

Paris — 98, rue de Miroménil, 98 — Paris

Égouts, Aqueducs, Cuves de gazomètres, Reservoirs, Citernes, Murs de soutenement, Dallages, Massifs de machines, Statues, Medaillons, Fontaines, Socles, Fontaines monumentales, Bancs
Tables de jardins, Bordures droites et circulaires pour bassins, Balustrades ornées, Corniches, Bandeaux
Encadrements de portes et de fenêtres, Balcons, Chaperons et couronnements de murs
Auges, Buses, Tuyaux de drainage, etc.

USINE A SAINT-DENIS

MAGASIN D'EXPOSITION

98, rue de Miromesnil, Paris

ON TRAITE PAR CORRESPONDANCE

L'ALBUM DES PRODUITS FABRIQUÉS

EST ENVOYÉ *franco* SUR DEMANDE

SOMMAIRE DU N° 7

L'HOTEL CARNAVALET A PARIS

C'est sous le règne de François Ier, le 18 mars 1544, que le Président du Parlement de Paris acheta de l'Ordre de Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers le terrain où fut élevé l'hôtel Carnavalet. Il chargea Pierre Lescot de faire les plans, et ce dernier en trouva le temps, bien qu'il fût alors occupé aux travaux du Louvre. La partie décorative fut exécutée par Jean Goujon et Germain Pilon.

En 1556, l'hôtel était terminé et la façade sur la rue se composait d'un bâtiment central flanqué de deux pavillons. C'est au milieu du rez-de-chaussée que se trouvait le portique au-dessus duquel on avait placé la merveilleuse statue de *La Renommée* de Jean Goujon.

Un bouclier supporté par des amours, œuvre de Germain Pilon, décorait le porche donnant dans la cour intérieure.

Cet hôtel fut acheté par la veuve du baron de Kernevenay ou Carnavalet, comme on l'appelait à la Cour, où il avait rempli les fonctions de gouverneur de Henri III, alors duc d'Anjou.

Plus tard, Androuet du Cerceau y fit des arrangements intérieurs et en 1660, François Mansard fut chargé d'agrandir et de moderniser l'œuvre de Pierre Lescot.

L'architecte du palais de Versailles sentit qu'il avait un travail fort délicat à accomplir, car Pierre Lescot était le plus grand architecte que la France ait jamais produit, et conserva intact le porche du milieu. Il transféra *les Lions* de Jean Goujon de chaque côté du portail extérieur au-dessus duquel il fit placer le bouclier et les amours de Germain Pilon. Il augmenta le bâtiment d'un étage qu'il décora avec des piliers d'ordre ionique et des immenses bas-reliefs de Van Obstot représentant la Force et la Vigilance; il changea la forme du toit et surmonta le point culminant de la façade d'une colosssale statue de Minerve.

Mansart fit également élever d'un étage les bâtiments donnant sur la cour et reconstruisit le premier étage de l'aile droite que Van Obstot fut chargé de décorer avec des bas-reliefs, grandeur nature, représentant les Quatre-Eléments, qui, bien que supérieurs en dessin et en exécution aux bas-reliefs de l'aile oppposée, ne peuvent être comparés aux Quatre-Saisons de la belle époque Renaissance.

Plus tard, Mansart plaça une statue de Flore au-dessus de l'étage ajouté dans un but de symétrie avec la statue *La Renommée* qui décorait la façade principale.

Il est intéressant de voir avec quel soin Mansart conserva de l'œuvre de Pierre Lescot et de du Cerceau tout ce qu'il put en laisser et tâcha d'harmoniser son travail avec celui de ses prédécesseurs.

Comme hôte célèbre, l'hôtel eut pendant vingt ans Mme de Sévigné qui y habita avec sa fille et son gendre, le comte de Grignan.

Cet hôtel, qui a été restauré en 1869, sert actuellement de Musée aux antiquités relatives à l'histoire de la Ville de Paris. Nous ne pouvons du reste que féliciter la Ville de Paris qui a fait preuve de bon goût en choisissant pour son Musée ce chef-d'œuvre d'architecture française, ainsi qu'ont pu du reste en juger MM. les architectes qui sont venus, il y a un an ou deux, assister au Congrès de la Société centrale des architectes et auxquels on a fait visiter ce superbe monument.

E. L.

RECONSTRUCTION

DE L'HOPITAL DE LA MATERNITÉ ET DE LA CLINIQUE GYNÉCOLOGIQUE A BERLIN.

Nous donnons sur cette intéressante construction quelques détails extraits du principal journal d'architecture de Berlin, le *Deutsche Bauzeitung*. Au moment où l'établissement analogue de Paris est également en reconstruction, nous pensons être agréables à nos lecteurs en leur facilitant d'intéressantes études de comparaison entre les deux pays.

L'établissement en question manquait à Berlin. Les cas que l'on y soigne étaient adressés soit à l'Institut des sages-femmes *Hebeammen Institut*, soit aux hôpitaux généraux.

Le terrain choisi par l'administration supérieure est situé entre la Sprée et la rue Ziegel, en façade sur la rue de l'artillerie, comme le montre le plan ci-contre, à peu de distance de l'École de Médecine. Le projet adopté est dû à MM. Gropius et Schmieden, architectes.

Le bâtiment principal occupe le milieu de la façade sur la rue de l'artillerie ; il est en retrait de 10 mètres 30 de la voie publique, ce qui a permis de donner, à cet endroit, plus de largeur au trottoir et à ménager un endroit où les voitures puissent tourner, et de donner plus d'air et de lumière aux salles de malades des étages supérieurs.

Le bâtiment principal *A* contient, au sous-sol, loge de concierge et gens de service ; salles de dissection et d'autopsie ; resserre au charbon, etc. — Au rez-de-chaussée : logement de la sage-femme en chef et de la seconde sage-femme ; bibliothèque ; laboratoire ; cabinet du médecin chef de clinique ; amphithéâtre des cours ; salles des eaux et malades ; salles d'attente pour les étudiants ; vestiaires et ascenseur hydraulique pour monter les malades aux étages supérieurs. — Aux

CLINIQUE DE LA MATERNITÉ A BERLIN

LÉGENDE

A. *Bâtiment principal sur la rue de l'Artillerie.*

1. Entrée principale et escalier. — 2. Bureau de réception. — 3-4. Chambres de première et deuxième sages-femmes. — 5. Dégagement. — 6. Closets. — 7. Logement de l'Inspecteur. — 8. Bibliothèque. — 9. Salle de microscopie. — 10. Salle d'expériences et de visite. — 11. Cabinet de médecin. — 12. Amphithéâtre des cours. — 13. Antichambre. — 14. Salle d'attente de la polyclinique. — 15. Dépendances de la polyclinique.

B. *Appartement du Directeur.*

1. Entrée principale. — 2. Corridor de communication avec le reste de l'établissement. — 3. Dégagements. — 4. Salle d'attente. — 5. Parloir. — 6. Cabinet de travail. — 7. Cabinet du Directeur. — 8. Salon avec perron. — 9. Salle à manger.

C. *Bâtiment d'angle et aile sur la rue Ziégel.*

1. Corridor. — 2. Communication avec le bâtiment principal. — 3. Cheminée de la machine à vapeur et appareil de ventilation. — 4-5-6. Logements d'internes. — 7-8. Closets et salle de bains pour les internes. — 9. Office. — 10-13. Dépendances de la cuisine. — 14. Salle de blanchissage.

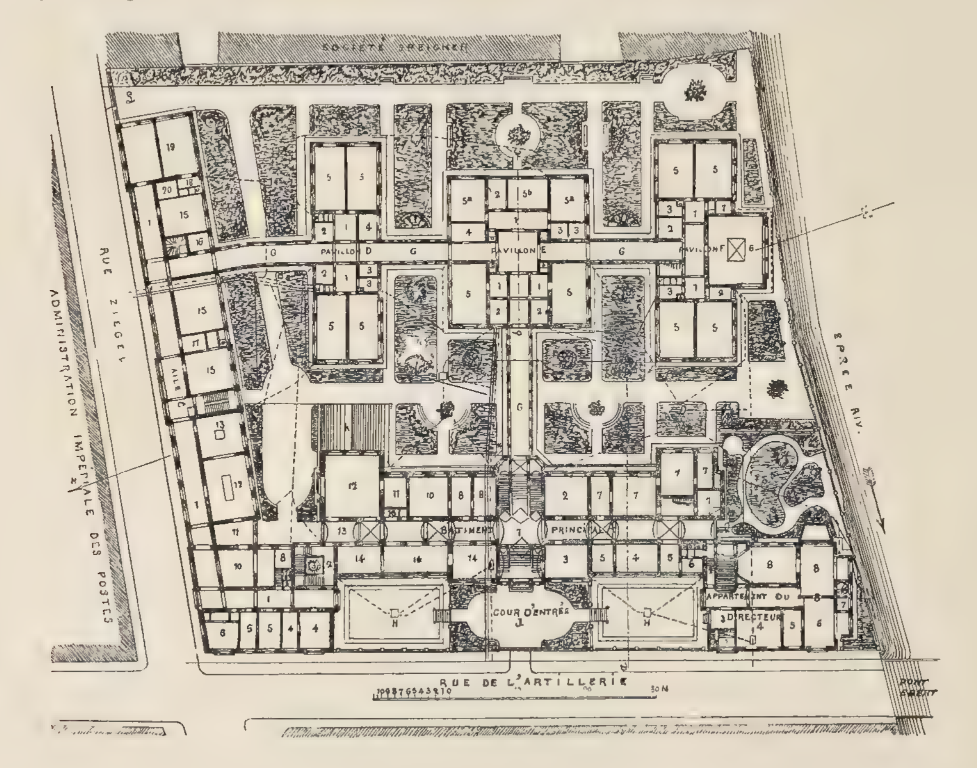
Clinique de la Maternité.

15. Chambre pour trois ou quatre accouchées. — 16. Gardes-malades. — 17. Salle de bains. — 18. Salle de blanchissage. — 19. Salle d'accouchement. — 20. Resserre des appareils.

D E et **F.** *Pavillon de la Clinique de la Maternité.*

1. Antichambre. — 2. Salles pour gardes-malades. — 3. Salle de bains. — 4. Salle pour les étudiants. — 5. Chambre pour quatre accouchées. — 6. Salle d'accouchements. — 7. Salle de blanchissage.

G. *Corridors de communication.* — **H.** *Cours intérieures.* — **J.** *Cour d'entrée.* — **K.** *Pavillon de la chaudière.* — **L.** *Entrée pour les services administratifs et les convois funèbres.* — **M.** *Jardin du Directeur.*



étages supérieurs les 40 lits de la clinique gynécologique répartis en 2 salles à 8 lits; 1 à 6 lits; 2 chambres à 3 lits et 12 chambres à 1 lit chacune; chambres de gardes-malades; salle de bains; closets; salle de conférences; 2 logements pour internes, composés de 2 pièces chacun et enfin une salle d'opérations contenant 110 places pour étudiants avec cabinet du médecin; laboratoire et vestiaire des étudiants.

Le bâtiment principal *A* est flanqué de deux bâtiments d'angle *B* et *C* auxquels il se trouve relié par deux tourelles qui renferment la machine à vapeur et les appareils de ventilation; la grande chaudière se trouve dans une petite construction annexe située un peu en arrière.

Le bâtiment d'angle *B* contient les appartements du directeur avec jardin et sortie spéciale sur la rue de l'Artillerie, et communication intérieure avec le bâtiment principal *A*. Ces appartements répartis en sous-sol, rez-de-chaussée et l'étage comprenant douze pièces : chambres à coucher, salon, cabinet de consultation, etc.

Le bâtiment d'angle B est la tête d'un long bâtiment en aile, façade sur la rue Ziégel est divisé en trois parties :

1° Bâtiment d'angle (rues de l'artillerie et Ziégel), au rez-de-chaussée, logement d'internes avec salles de bains et closet. Au 1er, 8 chambres pour malades payants avec salles et gardes-malades ; salle de bains ; closet, etc. Au sous-sol, blanchisserie ; laverie et buanderie ;

2° Bâtiment central élevé seulement sur sous-sol et d'un rez-de-chaussée qni renferme la cuisine avec tous ses magasins et accessoires ;

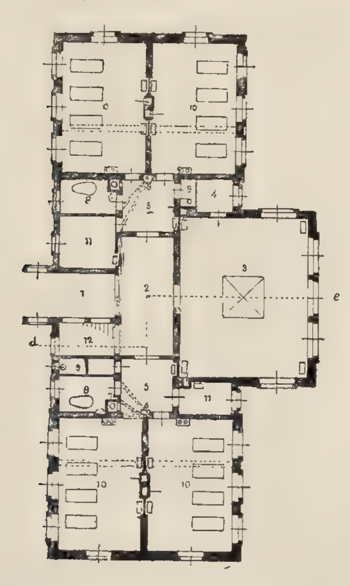
3° La partie la plus longue du bâtiment en aile renferme divers locaux dépendant de la blanchisserie et de la lingerie, et surtout les locaux affectés à la maternité proprement dite ou clinique d'accouchements.

Ici on se trouvait en présence de difficultés assez sérieuses : les chambres des femmes en couches devaient être espacées les unes des autres, munies d'antichambres afin d'éviter les épidémies ; les salles d'accouchement exigeaient une organisation toute spéciale : salle d'attente pour les étudiants, bains pour les nouveaux-nés ; tous ces points ont été l'objet d'une étude spéciale, et le plan que nous publions montre comment il y a été pourvu.

Les trois pavillons D E F sont aménagés chacun pour 16 lits, ainsi qu'il résulte du plan ci-joint.

LÉGENDE

1. Communication avec le bâtiment principal. — 2. Vestibule. — 3. Salle d'accouchements et salle d'attente pour étudiants. — Salles de blanchissages. — 5. Antichambres. — 6. Compteur à gaz. — 7. Chauffage des bains. — 8. Salle de bains avec déversoir. — 9. Closets. — 10. Chambres à quatre lits chacune. — 11. Chambres pour gardes. — 12. Escalier conduisant au sous-sol.



L'ensemble des constructions contient donc :

Clinique gynécologique,	
Bâtiment principal A	40 lits.
Bâtiment d'angle C	8
Ensemble....	48 lits.
Clinique d'accouchement,	
Bâtiment d'aile C	10 lits.
Les 3 pavillons D, E, F chacun 16 lits, soit ensemble..................	48
Total général.........	106 lits.

Dans un prochain article nous parlerons des appareils de chauffage et dirons quelques mots de la façade et des devis présentés.

JURISPRUDENCE

I. *Construction sur le terrain d'autrui ; demande en restitution des matériaux ; option non laissée au propriétaire du sol ; rejet.* — II. *Frais de premier pavage ; réclamation ; usages anciens ; privilège.* — III. *Servitude de vue et de jours et servitude de non bâtir ; titre ; interprétation souveraine ; distance des constructions ; même souveraineté d'interprétation ;* ultra petita ; *loi violée ; principe non applicable.* — IV. *Expropriation pour cause d'utilité publique : indemnité alternative ; bail à long terme ; indemnité éventuelle ; chemin déplacé.* — V. *Travaux publics ; privilège des entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs ; transport inefficace ; subvention de l'Etat ; généralité de la subvention ; privilège applicable dans sa généralité.* — VI. *Mitoyenneté ; demande en remboursement de moitié des dépenses de construction d'un mur ; zone militaire ; rejet.* — VII. *Assurance contre l'incendie ; explosion produite par le gaz ; glace brisée ; irresponsabilité de la Compagnie.* — VIII. *Trésor trouvé en curant une fosse d'aisances ; droit du propriétaire de la maison ; obligation du locataire.* — IX. *Bail ; offre et acceptation par lettre missive ; refus de réalisation ; accord de volontés.*

I. — L'arrêt qui rejette la demande en restitution de matériaux dirigée par celui qui a bâti sur le terrain d'autrui contre le propriétaire du sol, ne viole pas l'article 555 du Code civil, qui réserve à celui-ci l'option entre la restitution et le paiement de la valeur, si le constructeur s'est borné à demander les matériaux au lieu de laisser l'option au propriétaire (Cassation, 9 juin 1880).

II. — Une ville, qui, d'après ses anciens usages, peut réclamer du propriétaire riverain les frais d'établissement du premier pavage d'une voie publique bordant l'immeuble de celui-ci, n'a cependant pas, indépendamment de ces anciens usages, privilège sur la maison à l'occasion de laquelle est née la créance de la ville, et cette créance n'est pas recouvrable sur le prix de vente, à l'encontre des créanciers inscrits sur l'immeuble (Cassation, 31 mai 1880).

III. — Si la servitude de vue et de jours ne s'étend sur le fonds asservi et n'emporte prohibition d'y bâtir qu'à la dis-

tance fixée par les articles 678 et 680 du Code civil, il en est autrement lorsque cette servitude est établie par un titre qui en détermine les effets et l'étendue; et il appartient, en pareil cas, aux Tribunaux, d'appliquer et même d'interprêter les actes constitutifs de la servitude.

En conséquence et spécialement, un arrêt à pu décider, d'après les termes d'un acte l'intention des parties contractantes, souverainement appréciés par lui, comme aussi d'après l'exécution donnée à l'acte pendant un long espace de temps qu'un propriétaire de deux maisons contiguës, en vendant l'une d'elles, ne s'était pas borné à réserver au profit de celle qu'il conservait, un droit de vue déjà acquis par la destination du père de famille, mais qu'il avait constitué sur la maison vendue, au profit de l'autre, une servitude de non bâtir.

L'irrégularité résultant de ce qu'un arrêt a statué *ultra petita* donne ouverture à requête civile et non a cassation.

L'irrecevabilité du moyen fondé sur cette irrégularité dût-elle cesser lorsque celle-ci se complique d'une violation de la loi, le cas ne se rencontre pas dans une espèce où le juge, usant de son pouvoir d'interprêter la convention des parties, a déterminé, d'après cette convention, la distance à laquelle devraient être établies les constructions qui viendraient à être élevées en face des jours de la maison conservée par le vendeur (Cassation, 31 mai 1880).

IV. — La question de savoir si un contrat constitue un bail à long terme ou une location annuelle et précaire, tient au fond du droit et non à la sincérité de la convention. Le jury est incompétent pour trancher un litige de ce genre et il y a lieu en ce cas, à la fixation d'une indemnité alternative (Arr. civ. 16 août 1858 et 23 mars 1868).

Par suite de cette solution, la Cour n'a pas eu à décider s'il en était ou non de même de la question de savoir si une indemnité est due pour le déplacement d'un chemin, si quand l'expropriant soutient qu'il s'agit d'un simple déplacement de chemin, et il n'y a pas lieu à la fixation d'une indemnité éventuelle que les Tribunaux attribueront à l'exproprié s'il est reconnu qu'il est en droit de l'obtenir (Arr. civ. 21 juillet 1875. Cassation, 7 juin 1880).

V. — L'entrepreneur qui a exécuté, dans l'intérêt d'une compagnie concessionnaire, des travaux tendant à la construction d'un chemin de fer établi en partie aux frais de l'Etat, tel que celui de Lérouville à Sedan, a droit au privilège et aux avantages que la loi du 26 pluviôse an II confère aux ouvriers et fournisseurs concourant à l'établissement de travaux publics. Cet entrepreneur peut, en conséquence, former opposition sur les sommes déposées dans les caisses publiques à titre de subvention octroyée par l'Etat à la compagnie concessionnaire, sa débitrice et l'effet de son privilège de constructeur, ouvrier ou fournisseur, ne saurait être atteint par le transport, que la compagnie subventionnée aurait faite à une autre société, du montant de cette subvention.

On ne saurait opposer au créancier privilégié que la subvention allouée par l'Etat à une compagnie de chemin de fer n'est le gage particulier des constructeurs et fournisseurs, qu'autant qu'elle a été spécialement et intégralement affectée au paiement des travaux mêmes de construction du chemin; il suffit qu'elle ait été destinée à concourir à son établissement.

Ni la loi du 18 juillet 1868, ni le décret du 7 avril 1869 ne contiennent, en ce qui concerne les divers chemins de fer dont ils s'occupent, aucune disposition d'où l'on puisse induire une restriction aux droits que les ouvriers et fournisseurs tiennent de la loi du 26 pluviôse an II, en matière de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat ou avec son concours (Cassation, 9 juin 1880).

VI. — On ne peut contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur faisant séparation de deux propriétés, quand celles-ci, à cause de leur situation dans la zone militaire, ne peuvent être closes que par des haies sèches ou des planches à claire-voie.

La décision du tribunal fait connaitre suffisamment l'espèce (Tribunal de la Seine, 6e chambre, 1er juillet) :

« Le Tribunal,

« Attendu que Duteil réclame à la veuve Chapuis et à Chapuis fils, la somme de 815 fr. 35 c. pour leur part dans le prix du mur mitoyen qui sépare leur propriété de la sienne, rue des Bois, à Levallois-Perret, et a été construit en 1849;

« Mais attendu que les deux propriétés sont situées dans la zone des servitudes militaires de la ville de Paris et ne peuvent être closes qu'à l'aide de haies sèches ou de planches à claire voie; qu'en conséquence Duteil ne peut invoquer l'application de l'article 663 du Code civil, pour contraindre son voisin à contribuer à la construction du mur de clôture séparatif;

« Attendu qu'il n'est pas fondé davantage à réclamer le paiement dudit compte de mitoyenneté, en vertu de l'acte d'acquisition des 25 janvier et 12 février 1849, par lequel Noël, vendeur, s'engageait à imposer à l'acquéreur des terrains contigus, la condition de rembourser à Duteil la moitié des frais de construction des murs qu'il aurait construits;

« Qu'en effet, les consorts Chapuis ont acheté leur terrain des époux Sabins, suivant acte passé devant Me Lemonnier, notaire à Paris, le 15 mars 1869, et que leurs vendeurs ont seulement déclaré que le mur de clôture du côté de Duteil était construit sur sol mitoyen, sans leur imposer l'obligation de contribuer aux frais de construction de ce mur;

« Par ces motifs,

« Déclare Duteil mal fondé en sa demande;

« L'en déboute et le condamne aux dépens. »

VII. — On ne peut voir ni un incendie, ni une explosion dans le fait, par une tablette de glace, d'avoir éclaté par suite d'un surchauffement causé par un bec de gaz.

En conséquence, une compagnie d'assurance qui assure contre l'incendie et, par clauses spéciales, contre l'explosion causée par le gaz servant à l'éclairage ou au chauffage, n'est pas tenue, en vertu de cette clause, à indemniser l'assuré dont différents objets ont été détériorés par la chute d'une glace brisée par suite d'un surchauffement produit par un bec de gaz placé dans son voisinage.

Voici les faits tels qu'ils résultent du jugement du Tribunal :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à la date du 12 décembre 1879, un accident est arrivé dans la boutique de curiosités de Bellenot, sise boulevard des Capucines, 35 ; un bec de gaz a tellement chauffé une tablette de verre qu'il l'a fait éclater et tomber; dans cette chute, des dégâts importants ont été faits aux objets qui se trouvaient sur cette tablette et au-dessous ;

« Attendu que Bellenot réclame à la compagnie le *Soleil*, à laquelle il était assuré, la somme de 10,650 francs, montant de l'indemnité à laquelle les experts nommés par les parties ont évalué la réparation du dommage ;

« Que la compagnie le *Soleil* se refuse à payer cette somme et prétend que le sinistre dont Bellenot a été victime n'est pas couvert par l'assurance de la compagnie ;

« Attendu que Bellenot demande à prouver que la compagnie n'a pas contesté que la cause de l'accident était en réalité l'incendie de la tablette ; que ses agents ont reconnu et déclaré que les glaces avaient été brûlées par les flammes du gaz ; que les morceaux de glace brûlaient les mains et démontraient ainsi qu'ils étaient véritablement incendiés ;

« Attendu en fait qu'aucun incendie n'a éclaté chez le sieur Bellenot ;

« Qu'il qualifie l'événement du 12 décembre à tort dans sa demande, d'incendie, car rien n'a brûlé chez lui et le bris de la tablette de glace n'a eu lieu que par suite de la chaleur trop forte produite par le bec de gaz qui était auprès ;

« Attendu que Bellenot lui-même a reconnu dans une lettre par lui écrite à la compagnie, qu'il n'y avait pas eu d'incendie ;

« Attendu qu'aux termes de la police d'assurances faite entre les parties : « Art. 1er La compagnie ne répond que de l'incendie causé par le feu, même le feu du ciel, » et moyennant une prime spéciale, et seulement quand la stipulation en est faite dans une clause particulière de la police, des bris et des dégâts autres que ceux d'incendie causés à ces mêmes propriétés par la foudre et par l'explosion du gaz servant au chauffage et à l'éclairage, et des appareils à vapeur ;

« Que la police de Bellenot l'a assuré spécialement contre les explosions du gaz ;

« Mais, attendu que les dégâts qui se sont produits ne sont pas le résultat d'une explosion du gaz, mais seulement d'un surchauffement du gaz, selon l'expression même des demandeurs ;

« Que, par conséquent, l'accident du 12 décembre 1879 n'est pas garanti par la police et que c'est à bon droit que la compagnie se refuse à payer l'indemnité réclamée ;

« Par ces motifs :

« Déboute Bellenot de sa demande ; dit qu'il n'y a lieu de l'admettre à faire la preuve des faits par lui articulés, lesquels sont dès à présent démentis par les faits de la cause ;

« Les déclare non pertinents ni admissibles ;

« Et condamne Bellenot aux dépens. »

(Tribunal de la Seine, 4e chambre, 8 mai 1880.)

VIII. — Le locataire d'un immeuble n'a aucun droit sur le trésor trouvé au cours d'un travail de curage, même accompli sur son ordre. Le propriétaire seul peut, en vertu de l'article 716 du Code civil, prétendre au partage avec l'ouvrier inventeur du trésor.

L'action du propriétaire contre le locataire qui s'est indûment attribué les objets trouvés, dérive à la fois du bail et du mandat conféré par lui au locataire en autorisant les travaux.

Cette décision résulte d'un jugement du Tribunal de Nîmes en date du 10 mars 1880, rendu dans les circonstances suivantes :

La demoiselle X... est propriétaire d'une maison, sise à Nîmes, dans la vieille ville. Cette maison est louée au sieur Delorme, en vertu d'un bail régulier. En 1870, celui-ci ayant obtenu l'autorisation de faire certains travaux de curage et de réfection à la fosse d'aisances, les ouvriers découvrirent un véritable trésor, composé de pièces de monnaie et d'or à l'effigie de François Ier, de Charles IX et de Conradin, duc de Gênes. Delorme, tout en leur laissant une part plus ou moins large, s'attribua les sommes découverte sans en aviser la propriétaire. Mais neuf ans après, le fait fut dénoncé à cette dernière par les ouvriers mécontents de leur patron. Sur la demande introduite par la demoiselle X..., le Tribunal, avant faire droit, ordonna une enquête à l'effet d'établir la consistance du trésor. C'est à la suite de cette enquête qu'a été rendu le jugement du Tribunal qui contient entre autres les deux considérants suivants :

« Considérant que les seuls inventeurs du trésor étaient les ouvriers ;

« Qu'aux termes de l'article 716 du Code civil, la moitié leur appartient, tandis que l'autre moitié revient au propriétaire ; que Delorme n'avait à aucun titre le droit de se l'attribuer. »

IX. — Voici enfin une affaire jugée par le Tribunal civil de la Seine (5e chambre), le 11 juin 1880, qui concerne plutôt les gérants et administrateurs d'immeubles que les architectes ; mais ces derniers étant souvent chargés de la gestion des immeubles appartenant à leurs clients, nous avons pensé leur être agréable en donnant l'espèce suivante qui est du plus haut intérêt en cette matière et se rencontre journellement dans la pratique.

Le contrat de bail, ainsi du reste que les autres contrats, se forme par l'accord de volontés du bailleur et du preneur sur l'objet loué et le prix de la location.

Cet accord de volontés peut résulter de l'offre faite par le preneur dans une lettre missive adressée au bailleur, dans laquelle le preneur déclare que, si le prix proposé était accepté, le bail pouvait être considéré comme conclu, et de la réponse affirmative du bailleur portant qu'il accepte le prix proposé.

Voici dans quelles circonstances cette décision a été rendue :

M. Voisin et Mlle Montaux, hôteliers et marchands de vins à Paris, avaient loué, par deux actes sous seing privé, en date à Paris, du mois de septembre 1879, à M. et Mme Dussaillant, pour dix années, une boutique avec arrière-boutique, dépendant de leur location, pour y exercer le commerce de charcuterie.

Depuis cette époque, les époux Dussaillant sollicitèrent, à plusieurs reprises, MM. Frémy èt Guichard de leur louer, dans le surplus de l'immeuble à eux appartenant, l'espace nécessaire pour y établir un laboratoire indispensable à l'exercice de leur état.

Après examen des lieux par les époux Dussaillant, les parties tombèrent d'accord sur l'emplacement dudit laboratoire. Le 14 novembre 1879, les époux Dussaillant informèrent par lettre, MM. Frémy et Guichard, qu'ils étaient disposés à devenir locataires du laboratoire, moyennant un loyer annuel de 300 francs, avec bail, déclarant en outre que si ce prix était accepté le bail dont s'agit pouvait être considéré comme conclu.

Le lendemain, 15 novembre, MM. Frémy et Guichard firent savoir aux époux Dussaillant que le chiffre de 300 francs de loyer annuel était accepté à compter du 1er janvier 1880, époque à laquelle ledit bail commencerait pour finir tout naturellement en même temps que le sous-bail consenti par M. Voisin et Mlle Montaux.

Malgré cet état de choses, les époux Dussaillant se refusèrent à réaliser le bail conclu entre les parties et demandèrent, pour en effectuer la réalisation, à ce qu'il fût réduit par période de trois années à la volonté des preneurs.

En raison de ce refus, assignation fut donnée aux époux Dussaillant pour s'entendre condamner à réaliser immédiatement le bail, dans les termes de la lettre du 14 novembre 1879.

Le jugement du 11 juin 1880 qui a fait droit à cette demande, contient entre autres les considérants suivants :

« Attendu que la preuve de la location faite par les demandeurs aux époux Dussaillant et de ses conditions résulte clairement des termes d'une lettre portant la date du 14 novembre 1879, écrite à Frémy par Dussaillant, et qui sera enregistrée avec le présent jugement ;

« Que par cette lettre, Dussaillant déclare être disposé à louer la partie du rez-de-chaussée indiquée à la dame Dussaillant, pour y établir son laboratoire de charcuterie, au prix de 300 francs par an, avec bail à la volonté du bailleur, ajoutant qu'à ces conditions celui-ci pouvait considérer l'affaire comme terminée ;

« Que le contrat s'est formé entre les parties par l'acceptation de cette offre, ainsi qu'il résulte d'une lettre de Frémy, en date à Seules du 15 novembre, même mois, laquelle sera également enregistrée avec le présent jugement ;

« Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que les lettres ci-dessus visées constituent de simples pourparlers, que les parties n'ont jamais été d'accord sur les conditions du bail, et que, dans tous les cas, celle relative à la mise en possession immédiate des lieux loués n'a pas été remplie ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui est dit plus haut, que le contrat dont les demandeurs réclament l'exécution s'est formé par l'accord qui s'est établi entre les parties sur l'objet et le prix de la location, se rattachant à une location déjà faite et dont les autres conditions lui devenaient implicitement communes ;

« Que l'époque à laquelle la convention est intervenue, ainsi que les termes de la lettre du 15 novembre, sont exclusifs de l'obligation imposée aux bailleurs de mettre le preneur en possession immédiate des lieux.. »

S. COHN.

LES GRANDS PRIX DE ROME

SECTION D'ARCHITECTURE.

Les concurrents du grand prix de Rome, section d'architecture, sont sortis des loges. Le travail a duré cent dix jours.

Le sujet de cette année est : *Un hospice pour les enfants malades.*

Le nombre des concurrents est, conformément au règlement, de dix.

Les esquises seront exposés pendant trois jours, de 10 heures à 4 heures, à la salle Melpomène, dans l'ordre suivant :

1er M. Charles-Louis Girault, élève de M. Daumet, né à Cosne (Nièvre), le 27 décembre 1851, premier second grand prix de 1879 ;

2° M. René-Jacques Hermant, élève de MM. Hermant et Vaudremert, né à Paris, le 7 mai 1852 ;

3° M. Adrien-Pierre-Antelme Chancei, élève de M. Moyaux, né à Paris, le 9 février 1853 ;

4° M. Martial Mariaud, élève de M. André, né le 20 août 1850, à Nontron (Dordogne) ;

5° M. Antoine Leconte, élève de M. Vaudremer, né à Paris, le 5 septembre 1853 ;

6° M. Nicolas-Edouard Larche, élève de M. Gondet, né à Saint-André-de-Cubzac (Gironde), le 30 mai 1855 ;

7° M. Norbert-Auguste Maillard, élève de M. Guadet, né à la Chaussée-des-Bois-d'Ecu (Oise), le 6 juin 1856 ;

8° M. Emile-Louis-Bastien Lepage, élève de M. André, né à Danvilliers (Meuse), le 20 janvier 1854 ;

9° M. Joseph-Alphonse Ruy, élève de MM. Vaudremer et André, né à Paris, le 5 juillet 1853 ;

10° M. Pierre-Joseph Esquié, élève de M. Daumet, né à Toulouse, le 24 mai 1853.

Nous voudrions bien, et cela très sincèrement, pouvoir adresser aux concurrents de cette année des compliments mérités ; malheureusement, le concours est d'une si grande faiblesse que nous nous abstiendrons.

Il était demandé d'étudier un monument destiné à recevoir des enfants malades et devant contenir l'installation complète d'un hospice avec bains, douches, pissines, etc. En plus, il fallait prévoir les salles nécessaires aux études primaires de tout ce petit monde de malades convalescents.

L'architecture, bien que simple, affecterait plutôt la forme d'une maison d'éducation que celle d'un hospice. Ledit monument placé au bord de la mer, soutenu et protégé par de grands murs formant môle, avec petit port pour les canots et les ébats nautiques des grands garçons.

Le point saillant de ce programme réside entièrement dans l'idée d'hospice, c'est-à-dire de soins médicaux et la partie des thermes devait dominer dans les compositions. C'était une heureuse étude sur l'appropriation des thermes antiques à nos mœurs ; et, à ce point de vue, c'est là un des programmes les plus intéressants que nous ayons vu donner à l'école.

Malheureusement, deux concurrents seulement ont compris cette idée : MM. Hermant et Leconte. M. Hermant, place les thermes au centre d'un vaste parallélogramme formé de pavillons reliés par des portiques. Son étude accuse un talent bien jeune encore, et son architecture est des plus faibles, c'est décousu et mal construit. La façade est absolument faible.

M. Leconte a mieux réussi son plan, et s'il eût supprimé un corps de bâtiment entier pour laisser le monument sur une seule épaisseur, ce plan eût été excellent. Malheureusement, sa façade dépasse tout ce qu'on peut imaginer de plus faible ; ce n'est même pas à la hauteur d'un concours de 2e classe.

Quant aux autres concurrents, ils ont commis l'étrange bévue de prendre la chapelle pour motif principal, et la forme de leurs plans n'est qu'une réminiscence plus ou moins heureuse du beau plan de l'Hôtel-Dieu de notre confrère M. Diet. Beaucoup vont jusqu'à s'approprier le même genre d'architecture, comme M. Giraut, par exemple, dont la façade se tiendrait assez bien sans un hors d'échelle criant entre la chapelle et les autres corps de bâtiments.

Dans cet ordre d'idées, M. Mariaud mérite le premier rang, tant pour l'étude de son plan, qui est excellent, que pour sa façade qui est la moins mauvaise du concours.

M. Ruy, suivrait d'assez près son camarade d'atelier, et prendrait rang derrière lui avec les mêmes qualités et les mêmes défauts.

MM. Larche, Maillard, Bastien-Lepage et surtout M. Esquié sont d'une faiblesse désolante et qui accuserait une véritable baisse dans le niveau des études de notre chère école. Bien certainement, il n'y a là qu'un accident passager et nous verrons revenir les beaux et savants concours d'autrefois.

Que vont faire les sections réunies de l'Académie, donneront-elles un grand prix ?

Espérons que non, et ce coup de fouet secouerait certainement la somnolence répandue à profusion sur les vastes carrés de papier Wattman, et le prochain concours rachèterait celui-ci : Noblesse oblige. Un logiste n'a pas le droit de faire de l'architecture comme un vérificateur.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes.

Au moment de mettre sous presse, nous recevons le résultat du concours.

1er *grand prix* ou prix de Rome, M. Charles Girault, élève de M. Daumey ; né à Cosne (Nièvre), le 27 décembre 1851.

2e *grand prix*, M. Hermant, élève de M. Vaudremer, né en 1855.

2e *second grand prix*, M. Ruy, né en 1853 ; élève de MM. Vaudremer et André.

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHES GRAVÉES.

Pl. 31. — Suite de l'hôtel Camondo et détail dû motif milieu des pavillons et la façade sur jardin parus dans le dernier numéro.

Pl. 32. — Une des œuvres les plus ardues de notre profession, c'est sans contredit l'étude d'un tombeau en forme de chapelle. Parmi les œuvres nombreuses que nous avons relevées autrefois pour notre ouvrage sur cette matière, nous avions remarqué un charmant programme dû à notre regretté confrère M. Sibert et nous l'avons utilisé dans cette étude.

Sur le devant de la chapelle et dans une arcature profonde de 0m80 nous avons placé un prie-dieu surmonté d'une petite figure du silence adossée à une rosace à jour éclairant la chapelle dont l'entrée est sur le derrière.

Ce monument est entièrement en pierre d'Euville.

Pl. 33. — Tous nos numéros contiendront une planche d'architecture que nous pourrions intituler style typique ancien. La dernière fois, c'était une lanterne monumentale, aujourd'hui, c'est une fontaine très curieuse et de beaucoup de caractère, ayant bien la physionomie des monuments de ce genre, en Suisse.

Pl. 34. — Suite et complément de la petite salle à manger parue dans le dernier numéro : nous signalons particulièrement le détail d'intérieur.

Pl. 35. — Suite de la villa à Andilly.

PLANCHES AUTOGRAPHIÉES.

Pl. XIII. — Nous commençons avec ce numéro la publication des documents d'architecture étrangère annoncés le mois dernier ; ce sera, nous l'espérons, un nouvel attrait pour nos abonnés.

Avec le soleil, les bains ! le *the British architect* nous offre pour première planche un document tout de saison ; c'est un petit établissement de bains de mer coquettement planté sur la plage de Brax, à 20 milles de Dublin (Irlande).

Notre confrère M. Bridgeford, de Dublin, avait deux difficultés à vaincre : un mauvais sol et des vents nord-est des plus tapageurs, parait-il. Il a eu raison du sol en établissant une série de puits remplis en béton et reliés par des arcs de même matière. Sur cet excellent soubassement, il a construit ses cabines également en béton de ciment de Portland pour la confection duquel la plage lui fournissait le caillou.

En avant des cabines, est établi un large promenoir avec deux tremplins en forme de jetées, qui s'avancent dans la mer et permettent aux baigneurs de se jeter en pleine eau.

Les façades sont très simples et ormées seulement de panneaux en losanges et rehaussées de tuiles coloriées.

Les fenêtres n'ont pas de châssis en bois et sont fermées par une double glace scellée dans le ciment, mais laissant un jour en haut pour celle du dedans et en bas pour celle du dehors. La ventilation est ainsi assurée sans danger pour l'eau.

Les portes sont aussi en béton, avec bourdonnier en béton également.

Les toits sont, partie inclinés, partie plats, et des vasistas de verre de couleur y sont scellés ; les planchers sont pleins et très doux.

L'ensemble de ce petit établissement est du meilleur effet au milieu de cette ravissante baie de Bray, station balnéaire la plus à la mode d'Irlande.

Pl. XIV. — Cet établissement hospitalier a été construit récemment par legs de feu sir Ralph Pendlebury. Il est aménagé pour 12 orphelins et contient en plus une salle publique de conférences et de lectures. On y trouve également les locaux d'administration, secrétariat, conseil, dames inspectrices, enfin logements des maîtres, du directeur et de la directrice, etc.

La façade est en grosse brique rouge avec pierre et terra-cotta pour les fenêtres et portes, la couverture en ardoises et tuiles. Les fenêtres sont garnies de vitraux blancs pour les salles ordinaires et de couleur pour les réfectoires, salle du conseil et salon.

Le vestibule a deux étages de hauteur et se trouve éclairé par la grande fenêtre du premier étage en saillie au-dessus de la porte d'entrée.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes

L'administrateur : SAMSON COHN.

Paris. — Imp. du *Comptoir Foncier* (Ph. HÉRAULT, dir.), 194 rue Lafayette.

TABLEAU DES PRIX DES MÉTAUX

AU 1er JUILLET 1880

1° FERS

FERS MARCHANDS	Au bois.	Mixte.	Au coke.
	—	—	—
1re classe	27 »	24 »	22 »
2e id.	28 »	25 »	23 »
3e id.	29 »	26 »	24 »
4e id.	30 »	27 »	25 »
HORS CLASSE			
Machine recuite pour barrage	» »	»	»
FEUILLARDS ET RUBANS			
1re classe	»	27 »	»
2e id. et plus	»	28 »	»
3e id. et plus	»	29 »	»
4e id.	»	30 »	»

GROS RONDS		Au coke.
De 111 à 135 (1) jusqu'à 6.000		28 »
De 137 à 150 id. 5.000		30 »
De 152 à 162 id. 5.000		32 »
De 165 à 175 id. 4.000		» »
De 180 à 190 id. 4.000		» »
LARGES PLATS		
1re serie, longueur	7.000	26 »
2e série, id.	7.000	26 50
3e série, id.	7 000	27 »
4e série, id.	6.000	27 50
5e série, id.	6.000	28 »
6e série, id.	6.000	29 »

FERS SPÉCIAUX

Non compris 3 fr. 60 de droit d'entrée

FERS A I A PLANCHERS (ailes ordinaires)

1re série, de 100 à 180 jusqu'à 8.00 / 2e série, de 80 à 200 et 220. 8.00	23 »
3e série, de 260 jusqu'à..... 7.00	24 »
FERS I (larges ailes)	
1re série, 7 mètres	25 »
2e série, 7 mètres	26 »
3e série, 7 mètres	27 »
4e série, 6 mètres	29 »
5e série, 6 mètres	31 »
Fers à barreaux, rails, cornières égales et inégales, à T simple, cornières doubles, à vitrage et à vasitas à main courante, hexagones, etc., etc. — 1re classe	24 »
2e classe	25 »
3e classe	26 »
4e classe	27 »
5e classe	28 »
6e classe	29 »
7e classe	30 »

NOTA. — Les fers larges plats et spéciaux ci-dessus subissent une augmentation de 1 fr. des 100 kilog. par mètre et fraction de mètre au-dessus des longueurs normales.

FERS ZORÈS	
Fer zorès toute classe	31 »
FERS FINS DU BERRY (usine du Tronçais)	
Cylindres. — Fer marchands de toutes dimensions	44 »
Cylindres. — Machine	46 »
Cylindres. — Feuillard $0^m,001$	49 »
Cylindres. — Demi-feuillard de $0,^m0014$ et plus	47 »
Corroyés. — Fers de toutes dimensions	47 »

2° ACIERS

A ressorts	60 »
Fondu ordinaire	70 »
Id. supérieure	130 »
Id extra-supérieure	155 »
CHARBON DE FORGE (rendu en vrac) compris 7 fr. 20 c. de droits d'octroi.	
Du Nord	35 »
De Saint-Etienne	46 »
En sacs, 1 franc en plus	»

(1) Toutes les mesures sont exprimées en millimètres.

3° FONTE

	Au coke.
Tuyaux ordinaires	24 »
Id. ovales	24 »
Id. cannelés	30 »
(Raccords pour tuyaux ordinaires 2 fr. en plus par 100 kil.)	
Colonnes pleines unies	18 »
Id. creuses	26 »

4° TOLES

	100 kil.
Tôles en construction jusqu'à $3^m/^m$ puddlées	32 a 35
Id. id. demi-fort	39
Id. id. fer fort douce	43
Id. id. fer fort supérieure	48
Id. forgées au bois qualité Berry	61

5° CUIVRES ROUGES

En lingot	170 »
En planches, — mesures du commerce	»

Largeur.	Longueur.	Epaisseur en 10es de millim.	Poids par feuille
1 15	1 40	6/10	8.500
1 30	2 »	7/10	15.000
1 30	2 30	8/10	20.000
1 20	3 30	8/10	30.000
1 20	4 »	9/10	40.000

Pour toutes ces épaisseurs et au-dessus	190 »
TUYAUX. — (Brases) de $40^m/^m$ de diamètre, $2^m/^m$ d'épaisseur et au-dessus	225 »
Chaque 1/4 de millimètre d'épaisseur en moins, plus-value	5 »
Chaque 5 millimètres de diamètre en moins, plus-value	10 »
BARRES. — Rondes ou carrées de $0.014^m/^m$ et au-dessus	190 »

CUIVRES JAUNES

En planches	165 »

6° ÉTAIN

Banca en lingot	245 »
Anglais en lingot	240 »
En baguette, plus-value	5 »
En tuyaux	280 »

7° PLOMB

En lingot	41 »
En tables ou tuyaux ordinaires	50 »
Tuyaux de 0,010 à 0,018	53 »
TUYAUX DOUBLÉS D'ÉTAIN (épaisseur de l'étain demi-millimètre)	
Epaisseur en millimètres, 0.0020 à 0.003	110 »
Id 0.0035 à 0.004	100 »
Id. 0.0045 à 0.005	95 »
Id. 0.0055 et au-dessus	90 »
Plus-value 10 0/0 pour diamètre inférieur à 0.020 pour les expéditions, emballage, par couronne	0 50

8° ZINC

En lingots de Silésie et autres bonnes marques	55 »
Laminé	65 »

9° VIEUX MÉTAUX

Vieux fer : gros et vieux rails	12 »
Grenaille	5 »
Vieille tôle	2 » à 6 »
Vieille fonte : tuyaux, colonnes et plaques	10 »
Id. brisée	4 50 à 7 »
Vieux bronze	120 »
Vieux cuivre rouge	135 »
Vieux cuivre jaune	90 »
Vieux plomb : plances et tuyaux	33 »
Vieux plomb fondu	31 »
Vieux zinc	28 » à 35 »

BIBLIOGRAPHIE

Lorsqu'on parcourt les œuvres des architectes anglais contemporains, on reste convaincu que si le goût leur fait parfois défaut, l'originalité leur manque bien rarement. Leurs conceptions ont en effet une physionomie toute spéciale qui ne relève ni du Grec ni du Romain, et il ne serait pas impossible que, pour peu qu'elles rencontrassent des circonstances favorables, elles en arrivassent à constituer ce qu'on est convenu d'appeler un *style*.

Bien évidemment, les architectes anglais ne les tirent pas *immédiatement* de leur propre fond. S'il en était ainsi, ils dérogeraient à la loi de production de toutes les choses humaines, qui veut qu'une innovation, quelque originale et spontanée qu'elle paraisse, prenne toujours ses racines dans le passé.

A quoi se rattachent-ils donc? il ne faut pas être grand clerc pour voir que c'est aux diverses écoles qui se sont succédé entre la période Romane et la Renaissance, à l'école Romane surtout. Si nous ne nous trompons, les artistes français ne doivent pas dédaigner de suivre ce courant où certainement ils trouveront une source d'originalité d'autant plus sûre qu'elle aurait pour correctif leur goût naturel, ce qui leur permettrait d'éviter les écueils que rencontrent trop souvent les anglais.

Ce ne sont pas d'ailleurs les modèles qui leur manqueraient sur le sol de la France. Mais, en général, les genres se localisent dans certaines contrées; pour prendre un exemple : presque tous les édifices du bord de la Loire appartiennent au style Renaissance. Sous ce rapport, la Normandie offre une exception. Sur cette terre fertile, toutes les époques sont représentées par des œuvres remarquables; il suffit, pour convaincre le lecteur, de citer dans les divers genres : l'abbaye de Jumièges, le château d'Arques, l'église de Roscherville, l'église Saint-Pierre et les divers monuments de Caen, le château et l'église de Dieppe, l'hôtel de Bourgtheroulde à Rouen, Saint-Pierre de Lisieux, les maisons historiques de Caen, des Andelys, les châteaux de Saint-Sauveur, le vicomté de Briquebec, de Tancarville, de Falaise, etc., etc.

La Normandie est donc pour l'architecte chercheur une mine inépuisable. Les anglais l'ont bien compris, car ils ont consacré aux monuments de ce pays plusieurs publications considérables.

Ils ont cependant réservé une grande partie de leur estime à l'une d'elles : *Les Antiquités Monumentales de la Normandie*, dessinées et gravées par John Cotman (1). C'est cette publication que nous signalons aujourd'hui à nos lecteurs, dans la persuasion de leur rendre un véritable service. Ce n'est pas là en effet un ouvrage quelconque, qui n'ait d'architectural que le titre; non, le dessinateur s'est constamment préoccupé des besoins de l'architecte, les monuments ont été relevés à ce point de vue et chaque détail de construction ou d'ornementation qui méritait d'être signalé a toujours obtenu un dessin particulier. Ajoutons que Cotman est un graveur de premier mérite qui a su conserver à chaque style sa physionomie, et que chaque planche est accompagnée d'un texte historique et descriptif.

A tous égards, *Les Antiquités Monumentales* méritent d'obtenir en France le même succès qui les a accueillies de l'autre côté de la Manche.

(1) Un volume grand in-folio jésus, contenant 100 planches, et paraissant en vingt livraisons à 5 francs, à la librairie A. Lévy, 13, rue Lafayette.

— Le sommaire de la 3e livraison de la *Revue des Arts décoratifs* qui vient de paraître chez A. Quantin, imprimeur-éditeur, contient les matières suivantes :

Texte. — La peinture décorative : P.-V. Galland, par M. Georges Duplessis. — L'exposition de dessins de décoration des maîtres anciens au Musée des arts décoratifs, par M. Arthur Baignières. — La manufacture de Sèvres, et le récent arrêté sur les porcelaines de rebut, par M. Ed. Garnier. — Chronique française et étrangère. — Bulletins de l'*Union centrale* et du *Musée des arts décoratifs*. — Bibliographie.

Planches. — Bois sculptés : Devant de coffre du xvie siècle, photogravure. — Ameublement : Modèle de la psyché de l'impératrice Marie Louise, par Prud'hon. — Peinture décorative : Dessin de P.-V. Galland, d'après un plafond exécuté par lui pour l'hôtel de Mme de Cassin.

Lettre ornée, fleuron, cul-de-lampe, par P.-V. Galland. — Escalier de l'exposition de *l'Union centrale* au palais de l'Industrie. — Cafetière Louis XVI donnée au Musée des arts décoratifs par la maison Christofle.

CONCOURS

CONSTRUCTION D'UN THÉATRE A ROANNE.

Programme.

Un concours est ouvert pour la présentation d'un projet de théâtre pour la ville de Roanne, conformément au programme ci-après et au plan annexé, indiquant l'ensemble du terrain et de ses abords.

Copie de ce plan sera délivrée aux architectes qui voudront prendre part au concours, ainsi qu'une vue photographique de la place de l'Hôtel-de-Ville.

Conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 28 juillet 1879, le théâtre devra être construit sur le terrain situé à l'est de l'Hôtel-de-Ville, entre la rue des Capucins et la rue des Amis, et teinté en rose sur le plan, avec facilité pour les architectes de prévoir l'acquisition de terrains appartenant à M. Rocher, et teintés en jaune sur le plan.

L'édifice doit être entièrement isolé.

Le théâtre devra contenir au moins 700 places.

Il sera désirable que le théâtre n'eût qu'un rez-de-chaussée et deux rangs de galeries ou loges.

En raison de l'isolement du théâtre, l'architecte aura toutes facilités pour multiplier les dégagements et devra le faire.

Les concurrents sont libres quant au choix du style architectural.

Le chiffre maximum de la dépense, y compris l'achat du terrain Rocher (17,000 francs, maximum fixé), s'il est prévu, ne devra pas dépasser 220,000 francs.

Dans le cas où le projet comprendrait, comme décoration intérieure ou extérieur, des peintures ou des sculptures, la dépense pourra être en dehors du prix ci-dessus.

Les concurrents devront produire :

1° Plan d'ensemble de la construction et de ses abords, comprenant autant que possible, la place de l'Hôtel-de-Ville tout entière, à l'échelle de 0m02 par mètre;

2° Les plans des divers étages, très détaillés, à l'échelle de 0m01 par mètre;

3° Le plan des sous-sols, caves et fondations, à l'échelle de 0m01 par mètre;

4° Élévation des façades, à l'échelle de 0m02 par mètre;

5° Au moins une coupe longitudinale, à l'échelle de 0m02 par mètre;

6° Au moins deux coupes transversales, à l'échelle de 0m02 par mètre;

7° Au moins un dessin de détails représentant une partie importante de la façade, à l'échelle de 0m05 par mètre.

8° Un devis estimatif assez détaillé pour qu'il soit possible de vérifier l'exactitude des chiffres. Cette évaluation doit être calculée d'après les prix de la ville de Roanne.

Les dessins indiqueront la nature et la couleur des matériaux employés aux façades ou la couleur de l'enduit que devraient recevoir ces matériaux.

Les projets devront être remis au secrétariat de la mairie de Roanne dans un délai de trois mois, à dater du 1er juillet 1880.

Ils ne seront pas signés; mais chacun d'eux portera une marque ou épigraphe reproduite dans une lettre scellée et signée par l'auteur.

Le cachet de cette lettre ne sera rompu qu'après la décision du jury.

Le jury sera composé : du maire, président, de deux conseillers municipaux élus par le conseil, de deux membres architectes ou artistes nommés par l'administration municipale, et de deux architectes choisis par le préfet.

Aucun architecte faisant partie du jury ne pourra prendre part au concours.

Le devis estimatif sera l'objet d'un examen très sérieux de la part du jury et aura une grande influence sur sa détermination.

L'auteur du projet, reconnu le meilleur du concours au triple point de vue de l'art, de la construction et de l'économie, recevra une prime de 2,000 francs. Une prime de 1,000 francs et une de 500 francs seront accordées aux auteurs des projets classés nos 2 et 3.

Les projets primés resteront la propriété de la ville de Roanne, qui se réserve le droit d'en faire tel usage et d'en tirer tel parti qu'elle jugera convenable.

Les autres projets seront retournés à leurs auteurs sur leur demande.

Le maire de Roanne se réserve d'organiser auparavant une exposition publique de tous les projets présentés, après que le jury aura prononcé sa décision.

Le rapport motivé du jury sera publié dans les journaux de Roanne.

L'architecte, auteur du projet accepté, s'il y en a un, pourra, s'il a déjà exécuté des travaux importants, être chargé de la direction des travaux. Dans ce cas, il ne recevrait pas la prime, mais il aurait les honoraires d'usage de 5 p. 100 sur le montant de tous les travaux exécutés sous sa direction et sous sa surveillance.

Cette somme représentera ses honoraires pour les plans et devis de toutes sortes, pour la direction et la surveillance des travaux, pour la vérification des constructions et le règlement définitif de tous les comptes.

Si l'auteur du projet primé n'a encore dirigé aucun travail important, ou s'il n'habite pas la localité, il devra s'adjoindre, pour le suppléer dans la direction et la surveillance, un architecte agréé par l'administration municipale.

La ville se réserve la faculté de ne pas faire exécuter le plan adopté, et dans ce cas, l'auteur aura droit à la prime de 2,000 francs, lesquels, dans le cas de l'exécution postérieure viendraient en déduction du produit de 5 p. 100 d'honoraires.

La ville se réserve également la faculté de modifier d'une façon quelconque le plan adopté; également de faire à la construction tels changements qu'elle jugera convenable, et cela, sans que l'auteur du plan puisse s'y opposer.

La ville se réserve enfin la faculté de faire exécuter les travaux quand et comme elle le voudra, et l'architecte des travaux ne pourra réclamer que les 5 p. 100 qui lui seront dus pour les travaux exécutés, sans pouvoir jamais obliger la ville à exécuter toutes les constructions projetées.

CONCOURS

POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX GROUPES SCOLAIRES.

Un double concours est actuellement ouvert à la mairie de Levallois-Perret (Seine) pour la construction de deux groupes scolaires.

Ce concours sera clos le dimanche 31 octobre 1880. Tous les projets devront être déposés ledit jour, avant midi, à la mairie de Levallois-Perret (Seine). Passé ce délai, aucun projet ne sera plus reçu.

La dépense de construction pour chaque groupe ne devra pas dépasser 400,000 francs, non compris ameublement et appareils d'éclairage. Toutefois, le fait de *dépassement* de ce montant en dépense ne sera pas un motif d'exclusion du concours.

Primes — Pour chaque groupe, le projet classé sous le n° 1 recevra une prime de 3,000 francs.

Le projet classé sous le n° 2 recevra une prime de 1,500 francs.

Le projet classé sous le n° 3 recevra une prime de 1,000 francs.

Pour les autres conditions du concours, s'adresser au secrétariat de la mairie, tous les jours non fériés, de 9 heures du matin à 5 heures du soir et les dimanches jusqu'à midi.

Des exemplaires du programme sont à la disposition de MM. les architectes qui voudront bien en faire la demande au secrétariat de la mairie.

Levallois-Perret, le 26 juillet 1880.

Le Maire,
TRÉBOIS.

CONSTRUCTION

D'UN HOPITAL AU HAVRE

Un concours est ouvert entre tous les architectes français pour la construction d'un hôpital dans la ville du Havre.

1er prix : Exécution du travail ou 6,000 fr.; — 2e prix : 3,000 fr.; — 3e prix : 1,000 fr.

Les concurrents devront déposer leurs plans et devis à l'hospice du Havre avant le 10 novembre prochain.

Le programme du concours, le plan du terrain sur lequel l'hôpital doit être édifié et les divers documents nécessaires à l'étude du projet seront adressés aux personnes qui en feront la demande à l'hospice.

Nous publierons ce programme dans notre prochain numéro.

SOMMAIRE DU N° 8

RECONSTRUCTION

DE L'HÔPITAL DE LA MATERNITÉ ET DE LA CLINIQUE GYNÉCOLOGIQUE A BERLIN (Suite).

Chauffage.

L'adoption du système central de chauffage s'imposait à raison de tout le cortège d'impuretés, irrégularités et tapage qu'entraine généralement cette partie du service. Le chauffage par la vapeur a obtenu la préférence ; cette matière est d'abord le meilleur conducteur de la chaleur et ensuite elle peut être produite au moyen d'un seul foyer. Elle présente un autre avantage : elle permet de varier l'intensité de la chaleur suivant les divers locaux, de la diminuer dans les corridors, les dégagements, vestibules et de l'augmenter dans les chambres de malades; en échauffant l'air, elle facilite aussi la ventilation des amphithéâtres et salles de malades ; enfin elle est d'une grande utilité pour tous les services administratifs, chauffage des bains, etc. Le système de la vapeur est donc parfaitement approprié aux exigences de la situation. Une exception a été faite pour les appartements du directeur qui sont chauffés par des poëles. Tous les appareils de chauffage sont partout munis d'appareils de ventilation par aspiration.

La diversité des bâtiments isolés, les exigences différentes de chacun d'eux ont fait que l'installation des appareils de chauffage et de ventilation ne pouvait être partout la même.

La cheminée puissante de la machine à vapeur donnait le moyen de créer une bonne ventilation par aspiration ; mais elle ne pouvait servir pour l'établissement tout entier. Particulièrement en ce qui concerne les bâtiments élevés d'un seul étage, la ventilation a pu se faire tout simplement par le toit. Tous les systèmes compliqués qui aboutissent à expulser l'air corrompu au moyen de canaux traversant tout l'établissement étaient ici d'une application impossible. En effet, ces systèmes établissent un mélange d'atmosphères regrettable toujours, mais dans un établissement d'accouchements plus que dans tout autre hôpital. Les différentes section de cette clinique forment chacune, comme nous l'avons déjà expliqué, un tout complet, séparé du reste de l'établissement et dont la ventilation doit être sans aucune relation avec celle des parties voisines. Il n'en est pas de même de la clinique gynécologique. Là, au contraire, il pourrait y avoir du danger de réunir les canaux et ventilation de deux étages, mais l'installation de la cheminée de la machine à vapeur et du grand tuyau d'échappement placé dans la tourelle du côté des appartements du directeur permettait d'agir autrement.

En ce qui touche l'introduction de l'air frais, deux moyens ont été adoptés ; dans les salles de malades et les amphithéâtres qui ont besoin, à raison de leur nature, d'une ventilation spéciale, on a utilisé les sous-sols où des chambres dites de chaleur ont été installées; ailleurs, on a employé des conduits d'air placés sous le plancher et qui amènent l'air frais.

Il nous reste à donner, d'après la *Deutsche Bauzeitung*, le devis des dépenses nécessitées par cette reconstruction :

	en francs
1° Fondations	248.125
2° Bâtiment principal A	317.875
3° Appartements du directeur B	130.000
4° Aile C	216.250
5° Pavillon D	48.500
6° Pavillon E	67.125
7° Pavillon F	78.375
8° Couloirs et communication C	27.125
9° Chauffage et ventilation	196.000
10° Eau, gaz, machine à vapeur, cuisine et blanchisserie	101.250
11° Plantation et jardins	103.750
12° Mobilier	116.250
13° Frais, honoraires et dépenses diverses.	149.375
Total....	1.800.000

S. COHN.

NOTES DE VOYAGE

L'ARCHITECTURE ET LA CONSTRUCTION AUX EXPOSITIONS DE DUSSELDORF ET DE BRUXELLES

L'été ramène avec lui toujours le goût des excursions et voyages ; voyages de vacance, d'études ou d'affaires, tous ont au moins une utilité commune. C'est à nous de faire connaitre les progrès réalisés dans les pays voisins, les idées utiles que nous pouvons leur emprunter, les erreurs commises par eux et que nous sommes en mesure d'éviter, en un mot, étudier l'étranger comme l'étranger nous étudie.

Des circonstances toutes particulières nous ont amené cette année sur les bords du Rhin au milieu de nos anciens adversaires, chez lesquels nous avons pu cependant observer avec un légitime orgueil combien notre influence artistique était puissante malgré les événements désastreux de 1870.

C'est à Francfort sur le Main qu'il nous a été donné de visiter tout d'abord deux édifices importants : la Bourse et le théâtre de l'Opéra.

La Bourse, propriété non du gouvernement ni de la Ville, mais des principaux négociants qui se sont cotisés à cet effet, se compose d'un grand hall vitré garni au premier étage d'une galerie supportée par des colonnes, et dans l'intérieur de ce hall le long des murs se trouvent de petits bureaux appartenant aux banquiers et négociants propriétaires qui y donnent leurs ordres, etc. Le hall est tout entouré par les bureaux du

syndicat de la compagnie des agents de change, le vestiaire, le buffet, accessoire toujours important chez nos voisins. Cette Bourse du reste est exclusivement consacrée aux fonds publics et non pas aux marchandises.

Le théâtre de l'Opéra est une grande et belle construction qui rappelle la disposition (non la façade) de notre Opéra de Paris. La façade porte comme titre ces mots : Au vrai — au beau — au bien.

Si nous descendons le Rhin, nous rencontrons la grande et vénérable cité de Cologne, dont la cathédrale, démentant ainsi la légende du diable, est enfin terminée. Cette forêt de flèches s'aperçoit plus d'une heure avant d'y arriver et est d'un effet imposant : nous aurons l'occasion d'y revenir.

Arrivons enfin aux deux villes intéressantes surtout en ce moment à raison des expositions qui s'y trouvent : Dusseldorf et Bruxelles.

La ville de Dusseldorf, sur la rive droite du Rhin, a ouvert cette année une double exposition : 1° industrie et agriculture ; exposition régionale pour les pays Rhenans ;

2° Beaux-Arts, générale pour toute l'Allemagne.

Dans la première figurent tous les matériaux et procédés de construction qui dénotent un véritable progrès, sans nous offrir rien de bien nouveau dans l'art décoratif ; dans l'exposition de la tapisserie, signalons une délicieuse chambre à coucher pour dame accompagné d'un petit salon et d'un cabinet de toilette, le tout d'une délicatesse et d'un goût où se fait sentir l'influence de l'esprit français, d'aucuns disent même d'une main parisienne.

La seconde exposition — Beaux-Arts — générale pour l'Allemagne, nous intéresse davantage. Ici les bons dessins abondent.

Signalons spécialement plusieurs bons projets de palais des Beaux-Arts pour la ville de Dusseldorf : ce palais est en construction sur une grande place, en face du jardin public de la Ville.

MM. Kayser et de Groszheim exposent notamment une maison d'habitation et d'affaires exécutée à Berlin en 1779 dont le plan paraît bien étudié ; un projet d'académie des arts décoratifs pour Berlin également intéressant.

MM. Kylmann et Heyden exposent un projet très curieux pour une exposition universelle à Berlin, mais qui nous paraît d'une exécution plus intéressante que pratique — question de gros sous. — Ajoutons à cela d'intéressants dessins concernant l'université projetée à Strasbourg, quelques maisons particulières, façades, coupes, plans, et nous aurons signalé ce qui, dans cette exposition, peut intéresser nos lecteurs.

En avant ! en avant ! En quelques heures la vapeur nous conduit à Bruxelles : nous tombons dans une ville toute transformée et en habits de fête, drapeaux, arcs de triomphe : on célèbre la 50e année de l'indépendance de la Belgique.

Il n'entre pas dans le cadre des sujets traités par le *Moniteur des Architectes* de parler de ces fêtes dont nos lecteurs auront lu la description dans les feuilles politiques ; nous n'entendons parler ici que de l'exposition nationale et même dans cette exposition que de ce qui concerne l'architecture.

L'exposition nationale belge de 1880 est installée à Bruxelles sur le champ de manœuvres à l'extrémité de la rue de la Loi.

Voici l'économie générale de l'exposition :

1re section : enseignement, arts industriels, arts décoratifs ;

2e section : industrie ;

3e section : agriculture et horticulture ;

4e section : exposition rétrospective de l'art industriel.

Les questions qui nous intéressent se trouvent surtout dans la classe 49, seconde section : industrie. Cette classe comprend le matériel et les procédés du génie civil, des travaux publics et de l'architecture.

Dans ces courtes notes de voyage, il ne nous est guère possible que d'indiquer rapidement les choses les plus dignes d'être remarquées ; Bruxelles n'est pas loin et l'exposition devant durer jusqu'au 16 octobre, plusieurs de nos lecteurs se décideront peut-être à faire cette excursion utile et intéressante.

Signalons tout d'abord l'administration du bureau de bienfaisance d'Anvers qui expose un assez grand nombre de maisons ouvrières, toutes très intéressantes, et à une assez grande échelle avec modèles en petit construits en bois.

M. Cador, de Charleroi, expose un atlas contenant les dessins relatifs aux abattoirs de Beaune qui ont obtenu deux médailles de bronze à l'Exposition universelle de 1878.

M. Courtois, de Liège, a envoyé un plan général de projet de distribution d'eau pour l'agglomération de Bruxelles et les villes de Gand, Anvers, Malines, Louvain, Liège et Tirlemont.

M. Hachez, de Bruxelles, nous donne un joli plan de construction spéciale d'habitation pour les régions équatoriales.

M. Van Ham d'Anvers expose des plans assez curieux de magasins pour grains et graines, pour huile et pétrole.

L'admininistration municipale de la ville de Liège nous montre les plans du nouveau parc d'Avroi avec projet de superbe trink-hall.

Enfin la ville de Bruxelles a envoyé toute une exposition intéressante : travaux de restauration de l'Hôtel-de-Ville, de la Maison du Roi, de l'Eglise et la Chapelle ; plans-types des nouvelles écoles ; constructions dans les cimetières ; usine à gaz, etc.

Ajoutons à cela quelques constructions intéressantes dans la classe XI, médecine hygiène et assistance publique, notamment des hopitaux civils et militaires, maisons d'aliénés et de retraite, etc., et d'intéressantes constructions rurales composant la classe 68, — plans de fermes, plans et modèles de bâtiments ruraux, types d'écuries, étables, bergeries et parcs à moutons, ruches, poulaillers, etc.

En somme, exposition intéressante, complète et qui fait honneur à nos voisins.

JURISPRUDENCE

I. *Irrigation ; servitude de passage des eaux ; fonds affranchis.* — II. *Travaux publics ; dommages ; servitude ; compétence.* — III. *Propriétés contigues ; droits et obligations réciproques ; règles de la loi civile ; application ; compétence*

judiciaire ; servitude d'écoulement des eaux ; aggravation ; réparations civiles ; indemnité et travaux préservatifs. — IV. *Mur mitoyen ; vues ; ouverture autorisée par le précédent propriétaire voisin ; demande en suppression par le nouveau propriétaire ; acte sous seings privés ; défaut de transcription ; nullité au regard du nouveau propriétaire ; suppression des vues ; prescription ; conditions auxquelles elle peut être opposable.* — V. *Vente ; cahier des charges ; interprétation souveraine ; décision ; mode d'exécution ; pouvoirs des juges ; dépens ; condamnation ; motifs.* — VI. *Voie publique ; terrain détaché ; vente par la commune ; passage ; libération de l'immeuble.* — VII. *Assurance contre les risques d'accidents ; assurance contractée par un chef d'usine ; ouvrier blessé ; action de celui-ci contre la compagnie.*

I. — La servitude de passage des eaux peut être, avec le consentement des propriétaires intéressés, exercée sur les fonds que la loi en a expressément affranchis, tels que « les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. » Le consentement du propriétaire au passage des eaux et sa renonciation au droit de se prévaloir de l'exception, que la loi lui eût permis d'invoquer, peut également s'induire de l'adhésion qu'il a donnée aux statuts d'une association syndicale de jouissance et d'arrosage, ainsi qu'aux prescriptions d'un arrêté ptéfectoral réglant le mode de distribution des eaux et la situation des conduites destinées à les amener chez les arrosants et à les répartir entre eux (Cour de Cassation, 3 août 1880).

II. — Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur une demande de dommages-intérêts dirigée par un particulier contre un département, à raison de l'aggravation de la servitude d'écoulement des eaux résultant, à son préjudice, des travaux de construction d'une école normale.

Cette action ne comporte que l'examen des relations de voisinage entre propriétaires. (Cour de Cassation, 9 août 1880.)

III. — Si les actions en indemnité fondées sur les torts et dommages occasionnés par les travaux publics sont de la compétence des Tribunaux administratifs, les Tribunaux civils sont, au contraire, seuls compétents lorsqu'il s'agit de régler entre deux propriétaires d'immeubles contigus le mode de jouissance de leurs fonds d'après la loi civile, et de déterminer les droits et obligations réciproques des propriétaires de ces fonds.

Il importe peu, au point de vue de la compétence judiciaire, que l'un des propriétaires soit un département ayant construit sur son terrain une école normale, c'est-à-dire un établissement d'utilité publique.

En conséquence, dans une espèce où il résulte de la demande, de la mission donnée aux experts, des conclusions des parties et des constatations de l'arrêt attaqué, que l'action sur laquelle il a été statué avait exclusivement pour objet de régler entre l'immeuble d'un département et celui d'un particulier les droits et obligations résultant de l'application de l'article 640 du Code civil, c'est-à-dire des effets d'une servitude instituée et régie par la loi civile, la Cour d'appel, en ne se dessaisissant pas d'office du litige que les deux parties avaient, d'ailleurs, soumis à la justice dans toutes les phases du procès, n'a nullement violé le principe de la séparation des pouvoirs, ni l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Les fonds inférieurs n'étant assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir que les eaux qui en découlent narurellement, sans que la main de l'homme y ait contribué, et le propriétaire supérieur ne pouvant rien faire qui rende plus onéreuse la servitude du fonds inférieur (article 640 du Code civil), c'est avec raison que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que les modifications nombreuses opérées par le département sur sa propriété, ont aggravé d'une manière très dommageable pour le fonds du défendeur éventuel la servitude qui lui était imposée par la loi, décide que ces abus ont légalement motivé les réparations civiles demandées.

Si, le plus ordinairement, la réparation d'un dommage est évaluée en argent, les termes de la loi n'excluent point d'autres modes de réparation de nature à donner une juste satisfaction à la partie lésée.

L'arrêt attaqué a pu, en conséquence, sans violer aucune loi, tout en condamnant le département à des dommages-intérêts, à raison du dommage causé par l'abus qu'il a fait de son droit de propriétaire supérieur, lui prescrire des mesures préservatrices pour l'avenir, mesures consistant dans l'exécution des travaux déterminés (Cour de Cassation, 9 août 1880).

IV. — N'est point opposable à l'acquéreur d'un immeuble un acte sous seings privés par lequel le vendeur aurait autorisé le voisin à faire une ouverture dans le mur mitoyen, alors que cet acte sous seings privés n'a point été transcrit conformément à la loi de 1855.

Cette loi, en protégeant les tiers qui ont acquis un droit sur l'immeuble et l'ont conservé, en remplissant les formalités prescrites, couvre également l'acquéreur qui a fait transcrire.

La prescription pour les servitudes continues et apparentes, en admettant qu'elle puisse être acquise par la possession décennale, avec juste titre et bonne foi, ne saurait être invoquée qu'à la condition de démontrer la date exacte à laquelle la servitude s'est manifestée par des signes extérieurs attestant désormais une possession non équivoque.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués par le jugement qui suit :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes d'un acte authentique reçu Portefin et son collègue, notaires à Paris, à la date du 9 avril 1879, la Compagnie le *Monde* a acquis de la société de ventes publiques de marchandises, représentée par Grousut, son directeur, une maison, sise à Paris, rue Clapeyron 25, et contiguë à l'immeuble appartenant à Bertrand, défendeur au procès actuel ; qu'elle demande la suppression d'une ouverture donnant vue sur son immeuble et établie par ledit Bertrand dans le mur séparatif des deux héritages, contrairement aux dispositions des articles 675 et suivants du Code civil ;

« Attendu que Bertrand, sans articuler que la servitude

qu'il prétend exercer sur le fonds vendu à la Compagnie le *Monde* ait pour origine une destination de père de famille, soutient que le droit de pratiquer ce jour lui a été consenti par Mosnier, propriétaire de l'immeuble antérieurement à Grousset, et dont par conséquent la Compagnie le *Monde* se trouverait être l'ayant cause ; qu'il produit à l'appui une convention sous seing privé intervenue entre lui et ledit Mosnier, à la date du 25 avril 1869, autorisant l'ouverture de ladite fenêtre, et qui, suivant lui, serait opposable à la Compagnie le *Monde* liée par les actes émanés de son auteur médiat,

« Attendu que cette convention n'a été ni transcrite ni enregistrée ;

« Attendu, en droit, que les articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 1855 portent que les actes constitutifs de servitudes qui n'ont point été transcrits ne peuvent être opposés aux tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés conformément à cette loi, c'est-à-dire en faisant transcrire leur propre titre ;

« Que, dans le sens que la loi a entendu donner à cette expression, la Compagnie le *Monde* est bien un tiers ayant acquis un droit sur l'immeuble et l'ayant conservé conformément à la loi, son titre ayant été transcrit au bureau des hypothèques de la Seine, le 25 avril 1879 ; qu'ainsi, elle est bien fondée dans sa résistance aux prétentions de Bertrand, dont le titre n'est point encore transcrit ;

« Attendu, en ce qui touche la prescription invoquée par Bertrand, qu'il est inutile dans l'espèce de rechercher si, en principe, la possession décennale, avec juste titre et bonne foi, peut conduire à l'acquisition d'une servitude continue et apparente ; qu'une semblable prescription fût-elle possible, n'aurait couru que du jour où les travaux entrepris se seraient manifestés par des signes extérieurs, attestant, désormais, une possession non équivoque de la part de leur auteur ; qu'il n'y aurait point lieu, en pareil, cas d'admettre comme point de départ de la prescription, la date à laquelle remonterait le juste titre invoqué par le possesseur ;

« Attendu, en fait, que Bertrand n'établit point à quelle date exacte les travaux d'ouverture de la fenêtre auraient été sinon achevés, du moins suffisamment avancés pour satisfaire à la condition ci-dessus énoncée ; qu'il ne fait pas la preuve qui lui incombait de ce chef ; que le point de départ de la prescription est dès lors incertaine et que le moyen sur lequel il s'appuie manque en fait ;

« Par ces motifs,

« Dit que dans le mois de la signification du présent jugement, Bertrand sera tenu de boucher l'ouverture par lui pratiquée dans le mur séparatif de sa propriété, sinon et faute de ce faire, le condamne dès à présent à payer à la Compagnie le *Monde* une somme de 10 francs par jour à titre de dommages-intérêts pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

« Le condamne en tous les dépens, compris l'enregistrement de l'acte du 25 août 1869. » (Tribunal de la Seine, 5e chambre, 13 juillet 1880.)

V. — L'arrêt qui, appréciant les clauses d'un cahier des charges formant la loi des parties, déclare que l'une de celles-ci doit fournir aux chars et charrettes de l'autre, destinés à l'agriculture et chargés de foin ou de paille, un passage, non d'une largeur fixe de trois mètres, mais d'une largeur suffisante pour permettre à ces chars et charrettes de s'engager dans un chemin ou d'en sortir, n'encourt pas le reproche d'avoir méconnu les termes formels d'un acte authentique ni celui d'avoir dénaturé, pour créer une servitude, la convention contenue dans cet acte ; la Cour d'appel s'est uniquement livrée à une interprétation qui était de son domaine souverain.

Il appartient aux juges de régler, d'après le mode qui leur paraît le plus convenable, l'exécution de la décision par laquelle ils ont définitivement statué sur un procès.

Dans l'espèce, la Cour d'appel, après avoir déterminé l'endroit ou devait être établi le pan coupé laissant aux chars et charrettes l'espace suffisant pour tourner avec facilité sur le point litigieux, a pu, en cas de contestation sur l'établissement de ce pan coupé, renvoyer, dores et déjà, les parties devant un agent-voyer pour être réglées à cet égard.

En cela, la Cour d'appel n'a pas délégué à l'homme de l'art le pouvoir de prononcer, en son lieu et place, sur le litige que l'exécution de son arrêt pourrait susciter ; elle l'a simplement chargé d'appliquer le cas échéant, à l'aide d'une simple reconnaissance, d'un simple mesurage, un chef de dispositif parfaitement clair et perfaitement précis qui ne laisse rien à juger, puisqu'il avait définitivement décidé où et comment devrait être établi le pan coupé. (Cour de cassation, 9 août 1880.)

VI. — Le propriétaire qui a régulièrement acquis une parcelle de terrain ayant fait partie d'une ruelle communale déclassée, et que la commune a vendue, ne peut être condamné à supprimer la barrière dont il a clos sa nouvelle propriété. On ne saurait, pour le décider ainsi, prétendre qu'un ex-riverain de la voie publique déclassée en ce point, a, sur la partie détachée, un droit de passage persistant malgré le fait du déclassement et de la vente, et bien que la propriété du réclamant ne soit pas à l'état d'enclave. (Arrêt, chambre civile des 1er juillet et 11 février 1879 ; Vigé-Fleurquin et Cuvelier ; arrêt, chambre des requêtes 31 mars même année, Michel. (Cours de cassation, 4 août 1880).

VII.— Voici une question qui n'est pas à proprement parler une question immobilière ou architecturale ; mais la fréquence des avis demandés aux architectes en cas semblables par les entrepreneurs nous décide à en parler.

Une compagnie d'assurance qui a contracté avec un chef d'usine, agissant tant dans l'intérêt de ses employés et ouvriers, que pour sa responsabilité civile, peut-elle être actionnée par un ouvrier qui a été victime d'un accident ?

Cette question, assez intéressante pour les compagnies d'assurances, vient d'être jugée par le Tribunal civil de Nevers. (1re chambre, 13 juillet 1880.)

Le jugement, qui fait suffisamment connaître la question litigieuse, est ainsi conçu :

« Attendu que le 28 mars 1879, le sieur Colas, alors qu'il

travaillait à extraire du plâtre dans la carrière, et comme ouvrier du sieur Bondoux, a été atteint d'un coup de mine ;

« Que Colas, soutenant que cet accident lui était arrivé par la faute, l'imprudence, la négligence et l'inobservation des règlements du sieur Bondoux, a formé contre ce dernier, devant le Tribunal, une demande en paiement de la somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que le Tribunal saisi de cette demande a, par un jugement du 4 mai 1880, décidé que l'accident devait être imputé uniquement au manque de précaution du sieur Colas, et l'a débouté de sa demande en dommages-intérêts avec dépens ;

« Attendu que le sieur Colas, se fondant sur ce que pendant le temps qu'il a été employé sur les chantiers de Bondoux, il a payé à ce dernier une somme journalière pour assurance contre les accidents, et sur ce que Bondoux l'avait assuré à la Compagnie la *Préservatrice*, a formé contre cette Compagnie une demande en paiement d'une indemnité annuelle de 300 francs, et a conclu à ce que pour garantie, la Compagnie soit condamnée à déposer somme suffisante dans une caisse publique ;

« Attendu que Colas n'a contracté aucun engagement avec la Compagnie la *Préservatrice*, qu'il ne s'est obligé à rien envers elle, et que la Compagnie ne s'est engagée en rien envers lui ; que, par conséquent, il n'existe aucun lien de droit, *vinculum juris*, dont le sieur Colas puisse se prévaloir contre la Compagnie ;

« Que si une action pouvait être ouverte dans le cas spécial dont il s'agit, ce ne serait qu'au profit de Bondoux, sauf à lui à en faire profiter le sieur Colas, s'il y avait lieu ; mais qu'une action directe de Colas contre la Compagnie lui est interdite ;

« Que décider autrement, ce serait violer les articles 1101 et suivants du Code civil, puisqu'il n'existe en faveur de Colas aucun contrat synallagmatique ou bilatéral, unilatéral ou commutatif ;

« Que si Colas intentait une nouvelle action contre Bondoux, à raison de la somme que celui-ci lui aurait retenue pour assurance sur ces salaires, ce serait le cas pour le Tribunal d'apprécier si cette demande devrait être repoussée par les statuts de la Compagnie la *Préservatrice*, en raison du procès précédemment fait par Colas à Bondoux ; mais que, dans l'instance actuelle, il n'y a pas lieu de statuer a cet égard ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Colas non recevable et mal fondé dans sa demande contre la Compagnie la *Préservatrice*.

« L'en déboute,

« Et le condamne aux dépens. »

S. COHN.

CHRONIQUE

La ville de Paris, arrête : « Un concours est ouvert entre tous les artistes et *industriels* français pour la composition des motifs décoratifs projetés sur la place de la République, conformément aux dispositions du plan annexé, savoir :

1° Mâts de bronze ;
2° Colonnes rostrales bronze.
3° Candélabres.
4° Balustrade d'enceinte en pierre.

Le concours portera *sur chacun de ces objets pris isolément*, néanmoins les concurrents auront la faculté de présenter un projet d'ensemble, etc.....

Tout d'abord il nous semble que l'on a été bien vite en besogne en condamnant la fontaine de notre confrère M. Davioud, fontaine qui possédait de grandes qualités architectorisques à côté de défauts faciles à corriger. Et, en effet, M. Davioud, dans un de ses voyages en Italie, ayant remarqué un bijou de fontaine perdu dans les jardins de Tivoli (vous en trouverez la gravure dans mon ouvrage sur les fontaines publiques), prit ce ravissant programme pour point de départ de ses études pour la fontaine du Château-d'Eau et commit fatalement la faute que l'on commet toujours en pareil cas, c'est-à-dire, une œuvre bien charpentée, mais creuse.

Les motifs de verdure charmants dans la fontaine de Tivoli n'étaient plus à leur place au Château-d'Eau et ils amaigrissaient la base de ce monument.

Leur suppression était nécessaire et il eût suffi de les remplacer par des socles puissants décorés de grands bas-reliefs en bronze avec mascarons vomissant l'eau dans la vasque inférieure, pour donner à cette fontaine un grand aspect monumental. Les motifs de lions, décousus dans la première composition, devenaient des contre-forts puissants qui eussent rompu heureusement les grandes lignes des vasques inférieures.

Je suis convaincu qu'une modification dans ce sens eût contenté les plus difficiles, surtout si la Ville eût consenti à compléter la décoration de l'ensemble de la place, dont la topographie actuelle est désastreuse au point de vue de l'art.

Supposez en effet, un instant, cette fontaine enveloppée d'un jardin à la française, fermé par un portique sans autre épaisseur que des colonnes reliées par des archivoltes (salle de danse des jardins du château de Versailles) ; entre chaque entrecolonnement des passages avec marches alternant avec des motifs de statues ou petites fontaines isolées. Croyez-vous qu'ainsi complétée, la décoration de la place du Château-d'Eau avait besoin du remaniement qu'on lui fait subir ?

Au lieu de cela, qu'a-t-on fait ? On a remplacé cette fontaine mal terminée et mal encadrée dans un plan mal dessiné par une vaste machine intitulée monument à la République, et dans la composition duquel on a commis la même faute que l'auteur de la fontaine. Sous prétexte de faire grand, on a doublé la proportion du monument dont l'architecture classique ne comportait pas une telle échelle, et d'un bon dessin on a fait un mauvais monument. Puis, comme la topographie de la place est aussi funeste au nouveau monument qu'au premier, on cherche un génie inconnu ou plutôt des génies inconnus pour tendre la perche à ce pauvre monument.

Pourquoi ne s'adresse-t-on pas à l'auteur de ce monument ? Lui seul a qualité pour envelopper son architecture et juger ce qui peut le mieux la faire valoir. Je sais bien que certains besoins électoraux trouvent leur compte à ce nouvel appel

aux artistes et industriels français. Mais je suis persuadé qu'il suffira de faire remarquer à ces Athéniens dégénérés qu'il n'existe nulle part au monde, une place où six architectes différents soient venus apporter, à la même heure, la quote-part de leur talent. Un tel fait est tellement invraisemblable, au point de vue de l'art, qu'on ne saurait mieux le comparer qu'à l'antique histoire de la Tour de Babel; le jour où les ouvriers n'ont plus parlé la même langue, le travail est devenu impossible.

Nous aimons à croire qu'il ne se trouvera pas un jury qui, conformément aux conclusions du programme, donne les quatre motifs de décorations à quatre artistes différents, ce serait contraire à tout ce qui fait l'art, et ce n'est pas au moment où le Conseil municipal triple le nombre des écoles et édicte l'instruction obligatoire, qu'il faudrait faire littière de l'enseignement artistique qui apprend l'unité de style et la règle d'esthétique.

De tels programmes sont donc dangereux parce qu'ils encouragent la sottise et l'ignorance prétentieuse, ils augmentent le nombre des ridicules élucubrations qui s'étalent effrontément sous les yeux du public aux expositions de concours et font fuir les artistes sérieux. Il est de notre devoir de protester contre de telles tendances, car la République est encore jeune et a besoin de toutes ses forces, car l'art français est son meilleur fleuron, et au nom de toute cette jeunesse d'artistes virils, ardents au travail et d'une science dont tout l'étranger salue la grandeur, nous protestons contre le programme que vient d'édicter la Ville de Paris pour la décoration de la place du Château-d'Eau.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes.

VILLE DU HAVRE

CONSTRUCTION D'UN HÔPITAL

Voici le programme du concours dont nous avons publié l'avis dans notre dernier numéro.

Article premier. — Un concours est ouvert, entre les architectes français, pour l'étude d'un projet de construction d'un hôpital dans la ville du Havre.

Cet hôpital sera établi dans l'intérieur d'une propriété sise en côte, édifiée, sur divers points, d'un pavillon principal et de service, et affectée jusqu'à ce jour à usage d'habitation somptueuse.

Art. 2. — Le plan de cette propriété, ainsi que les coupes du terrain et le plan des bâtiments existants avec leurs distributions, seront annexés au présent programme (1).

Les architectes pourront utiliser les bâtiments existants s'ils le jugent nécessaire ou utile.

Art. 3. — Le projet consiste :

1° Dans l'édification d'un hôpital de 300 lits de malades atteint d'affections non contagieuses;

(1) Ces plans sont communiqués à tout architecte par la municipalité du Havre.

2° D'un quartier spécial de 60 lits, pour malades atteints d'affections contagieuses;

3° D'un service de pensionnaires, hommes, de vingt lits;

4° D'un service de pensionnaires, femmes, de dix lits.

Distribution.

Les 300 lits de malades se subdivisent ainsi :

70 lits de chirurgie, hommes.

20 lits de chirurgie, femmes.

150 lits de médecine, hommes.

60 lits de médecine, femmes.

Une latitude de un à quatre lits en plus ou en moins de chacun des chiffres ci-dessus est accordée aux concurrents pour la facilité de leurs combinaisons.

Chaque salle devra posséder comme annexes contiguës ou séparées par un simple corridor :

Une petite salle de toilette avec lavabos;

Une petite salle de bains;

Une chambre de surveillant ou de surveillante;

Une chambre d'isolement à un ou deux lits;

Un office ou tisanerie;

Des water-closets du système Jenning's de, Londres, établis, autant que possible, au Nord et en arrière-corps du bâtiment;

Une trémie extérieure ou conduite par laquelle le linge sale pourra être envoyé dans un compartiment établi en sous-sol et duquel ce linge sera enlevé pour être transporté à la buanderie;

Et une salle de réunion ou réfectoire, si l'auteur du projet en trouve la possibilité.

Un cabinet de débarras et un vestiaire devront être également réservés à chaque salle, soit à proximité soit dans les combles du bâtiment.

Selon l'arrangement adopté par l'architecte, ces diverses dépenses, sauf les chambres d'isolement et de surveillants, pourront être communes à deux salles.

L'architecte prévoira également :

A proximité des pavillons de blessés,

Une salle d'opérations pour les hommes;

Une d° pour les femmes;

Dans chaque bâtiment, l'emplacement d'un ascenseur communiquant du sous-sol aux combles.

Le projet devra en outre pourvoir aux services généraux ci-après :

Logement d'un économe;

Logement d'un pharmacien;

Logement d'un aumônier;

Logement de quatre internes avec office, réfectoire commun et salle de travail;

Logement de vingt sœurs, avec réfectoire commun, salle de réunion, oratoire, vestiaire, office, cabinets, parloir et lingerie.

Logement de quatre-vingts servants (soixante hommes, vingt femmes);

Salle de réunion de la commission administrative avec ar-

moires disposées en bibliothèque; cette salle pouvant servir en même temps de cabinet pour le directeur;

Cabinet de l'économe;

Bureau des employés;

Salle d'attente pour les malades. — A côté de la salle de réunion et bibliothèque, il sera disposé un cabinet pour dépôt d'archives, lequel pourra être utilisé comme vestiaire, s'il y a lieu :

Service de consultation et dispensaire, composé d'une salle d'attente, de cabinets de médecin et de chirurgien, d'une salle à pansements, d'une chambre obscure, d'une salle de réunion du corps médical, d'un parloir et d'une salle de garde pour les internes;

Loge de concierge;

Magasin pour l'économe;

Petite chapelle, devant contenir 100 personnes;

Pharmacie avec ses dépendances : laboratoire, caves, etc.;

Cuisine avec ses dépendances : cabinet de la directrice, boucherie, paneterie, laiterie, laverie, dépense, magasins aux légumes, etc.; salle d'épluchage, caves au vin, au cidre et à la bière; salles de distribution (une pour les hommes, une pour les femmes);

Observation. — Il pourra être étudié pour la distribution des aliments, du linge, etc., sur les différents points de l'établissement, un mode de transport au moyen de petites voies ferrées établies sous des galeries couvertes.

Réfectoire du personnel servant (hommes);

d° d° (femmes);

Bains et hydrothérapie pour les hommes;

d° d° pour les femmes;

Une buanderie garnie de ses appareils; séchoir à air chaud, séchoir couvert, salles de réception et de pliage, salles de repassage et de raccommodage du linge, dortoir de vingt buandières et lingères, water-closets;

Une lingerie de dépôt;

Un vestiaire général avec atelier de raccommodage;

Une chambre à désinfection;

Un dépositoire;

Une salle d'autopsie, avec cabinet particulier pour les médecins, et musée d'anatomie avec bibliothèque;

Bûchers, hangars, matelasseries.

Les services principaux, tels que la cuisine, la pharmacie et la lingerie, devront être placés, autant que possible, au centre des pavillons de malades. La cuisine devra cependant être suffisamment isolée pour que les malades n'aient pas à souffrir des exhalaisons qui s'en dégagent.

La buanderie, le dépositoire ou salle des morts et la salle d'autopsie seront éloignés des autres services.

Les bains devront être accessibles à la population du dehors et par conséquent avoir une entrée spéciale, afin d'éviter aux personnes qu'y s'y rendront, toute communication avec les hospitalisés

Le quartier affecté spécialement aux maladies contagieuses comprendra six petits pavillons séparés ou chalets de 8 à 12 lits, établis dans les parties du terrain présentant les meilleures conditions d'isolement.

Trois d'entr'eux seront réservés aux hommes, deux aux femmes et le dernier au personnel servant.

L'intérieur de ces pavillons sera stuqué ou enduit d'une matière pouvant être facilement désinfectée.

Le cube d'air à réserver à chaque malade dans ces pavillons sera de 50 mètres cubes au minimum.

A chaque pavillon seront annexés une petite salle de bains et des water-closets.

Deux offices et deux petits dépôts de linge seront également prévus dans ce quartier, un pour chaque sexe.

Le service des pensionnaires, hommes, aura son entrée particulière et comprendra, avec des chambres à 1, 2 et 5 lits, les dépendances obligées d'un petit hôpital : cuisine, cave, salle à manger, salle de réunion, bains hydrothérapie, petits dépôts de lingerie et de pharmacie, chambre et réfectoire de dix servants.

La commission indique comme pouvant être affecté audit service un pavillon existant, situé à l'extrémité Nord-Ouest de la propriété, désigné au plan sous le nom de pavillon Robert.

Celui des pensionnaires, femmes, composé de deux chambres à un lit, d'une chambre à deux lits et d'un dortoir commun de six lits, sera placé dans le quartier de l'hôpital réservé aux femmes malades, et, s'il est possible, à proximité de la maison des pensionnaires hommes, dont la cuisine desservirait alors les deux services.

Art. 4. — Les plans devront être établis de manière à satisfaire aux meilleures notions d'hygiène, de salubrité et de confortable.

Les bâtiments affectés aux malades devront être isolés et, de préférence, à rez-de-chaussée.

Néanmoins quelques-uns d'entr'eux pourront être à rez-de-chaussée avec un étage.

Les salles de malades seront parquetées.

Des dortoirs pour le personnel servant, des vestiaires ou des magasins pourront cependant être placés dans les combles de ces bâtiments.

Observation. — Il pourra être étudié. en dehors des bâtiments occupés par les malades, des logements spéciaux pour le personnel servant.

La facilité du service devra être complète; des galeries ouvertes sur les côtés devront, autant que possible, faire communiquer les bâtiments des malades avec les services généraux, tels que la chapelle, la pharmacie, la cuisine, les bains, etc.

Les cours auront, au minimum, une largeur double de la hauteur des constructions.

Lorsque le rez-de-chaussée sera destiné à des malades, il devra être surélevé au-dessus du sol, d'une hauteur suffisante pour le garantir de toute humidité.

L'aération des salles sera largement prévue.

Les escaliers, s'il en existe dans les bâtiments affectés aux malades, devront être ventilés au moyen d'un lanterneau établi dans leur partie supérieure.

Toutes les parties de l'établissement seront chauffées.

L'éclairage de l'établissement devant se faire au moyen du gaz, le passage des tuyaux, pour l'installation des appareils, devra être prévu.

La dépense des appareils de chauffage et d'éclairage devra être comprise dans le devis.

Observation. — Dans les salles, le calorique produit par les appareils à gaz pourra être utilisé au profit de la ventilation.

Les salles de chirurgie ne devront pas contenir plus de 16 à 20 lits, tout en réservant un espace cubique de 50[m] au minimum pour chaque lit; celles de médecine ne contiendront pas plus de 20 à 24 lits, avec un minimum de 40[m] cubes par chaque lit.

Chaque sexe aura un quartier séparé,

Si l'architecte adoptait, dans ses bâtiments, le rez-de-chaussée sur sous-sol élevé, ce sous-sol, indépendamment de son emploi comme magasin et salle de réserve, pourrait être utilisé comme promenoir et galerie de service; dans ce cas, de larges et hautes baies ou portiques pourraient être établis du côté de la basse pente.

Art. 5. — Les bâtiments seront construits en matériaux de première qualité, soit avec du sable de rivière et de la chaux blanche, soit avec du sable de carrière et de la chaux hydraulique; les planchers seront établis sur solives en fer; la brique blanche et la rouge (matériaux de la localité) devront être employées pour les façades dont la sévérité d'aspect devra s'arrêter là ou elle deviendrait de la monotonie; on s'abstiendra de toute ornementation en plâtre ou pâte et de toute main d'œuvre superflue dans l'ensemble des constructions.

Tous les parements extérieurs seront en brique repressée premier choix.

Art. 6. — Chaque projet comprendra un plan et les coupes d'ensemble nécessaires, à l'échelle de 0,005[m]/ par mètre; les plans de distribution de chacun des étage des bâtiments particuliers à l'échelle de 0,01[e] par mètre et les coupes et élévations à une échelle double.

Les dessins seront lavés de telles sortes qu'il soit facile de distinguer la nature et la couleur des matériaux à employer dans la construction.

Art. 7. — Les concurrents produiront à l'appui de leur projet un devis régulier que la commission administrative se réserve de faire vérifier. Le chiffre de la dépense, y compris les terrassements, constructions de chemins et honoraires de l'architecte devra se rapprocher autant que possible de 700,000 fr. sur les bases de la série de prix indiquée ci-après. En cas d'inexactitude importante dans le devis, l'auteur pourra être rayé de la liste des concurrents.

Art. 8. — Les prix de main d'œuvre et les prix de matériaux à employer seront ceux de la série de prix existante pour les travaux municipaux de la ville.

Art. 9. — Il est interdit aux concurrents de se faire connaître à l'avance sous peine d'exclusion. En conséquence, les plans et devis ne seront point signés; ils porteront simplement une épigraphe et un numéro qui seront reproduits sur l'enveloppe d'une lettre cachetée dont l'ouverture n'aura lieu qu'après la décision du jury. Cette lettre, qui rappellera le numéro et l'épigraphe, indiquera les noms, prénoms, qualité et demeure de l'auteur du projet.

Art. 10. — Comme garantie d'impartialité pour les concurrents, les juges du concours seront désigné, après le dépôt des plans, deux membres par le préfet de Seine-Inférieure, deux par le conseil municipal, et trois par la commission administrative.

Art. 11. — L'auteur du projet qui remplira le mieux l'objet du concours sera chargé de l'exécution du travail, ou recevra une prime de 6,000 francs.

L'auteur du projet classé second recevra une prime de 3,000 francs.

Enfin, l'auteur du projet classé troisième recevra une prime de 1,000 francs.

Art. 12. — Si l'auteur du projet adopté ne pouvait ou ne voulait accepter la conduite des travaux de construction, la Commission administrative se réserve de faire conduire ces travaux par un architecte de son choix. Dans le cas où l'auteur serait chargé de la construction, après indication de travaux dirigés par lui, la prime sera déduite des honoraires fixés à 4 °/₀ du devis exécuté, y compris tout déplacement.

La Commission administrative se réserve d'apporter dans le projet couronné les modifications qu'elle jugera convenables; dans ce cas, l'auteur du projet lui devra son concours.

Le projet sera du reste soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Si l'auteur du projet adopté ne résidait pas dans la localité, il serait tenu d'avoir sur les lieux un inspecteur, architecte lui-même, pour le suppléer, en son absence, dans la direction des travaux. Cet inspecteur ne pourrait entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'agrément de la Commission administrative.

Art. 13. — Les projets primés deviendront la propriété de l'Administration qui se réserve le droit d'en faire tel usage et d'en tirer tel parti que bon lui semblera.

Art. 14. — Les projets non primés seront rendus à leurs auteurs qui pourront les réclamer dans les trois mois du jugement du concours.

Art. 15. — Un délai de quatre mois du jour de l'ouverture du concours est accordé aux concurrents pour le dépôt de leurs projets(1).

Fait et délibéré, en séance, le 24 février 1880.

Pour extrait conforme au registre des délibérations :

L'Administrateur de l'Hospice,
GEORGE.

VILLE DE PARIS

CONCOURS POUR LA COMPOSITION DES MOTIFS DÉCORATIFS PROJETÉS SUR LA PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

Programme.

Article 1[er]. — Un concours est ouvert entre tous les artistes et industriels français (architectes, statuaires, ornemanistes, bronziers, etc.), pour la composition des motifs décoratifs projetés sur la place de la République, conformément aux dispositions du plan ci-annexé.

(1) Le concours a été ouvert le 10 juillet,

Savoir :

1° Mâts en bronze aux points A ;
2° Colonnes rostrales en bronze aux points B ;
3° Candélabres intermédiaires aux points C ;
4° Balustrade d'enceinte en pierre D.

Le concours portera sur chacun de ces objets pris isolément, néanmoins les concurrents auront la faculté de présenter un projet d'ensemble comprenant à la fois les mâts, les colonnes, les candélabres et les balustrades.

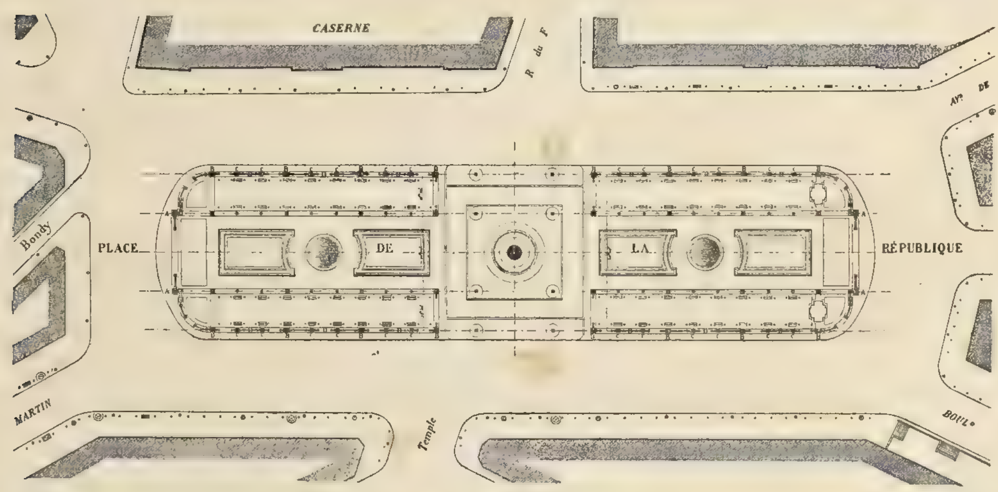
Art. 2. — Les concurrents produiront, pour chacun de ces motifs, des dessins d'ensemble à l'échelle de 0m05 par mètre, comprenant les plans, coupes et élévations cotés, et des détails au trait, avec profils, à l'échelle de 0m20 par mètre.

Art. 3. — Le chiffre de la dépense devant être un des éléments du choix à faire entre les projets, chaque concurrent devra joindre, à l'appui de ses dessins, une note explicative, un détail estimatif et un devis descriptif détaillé de la construction, faisant connaître notamment le mode d'exécution des diverses parties du travail. Il devra décrire et détailler le système de décoration, enfin, fournir tous les éléments nécessaires pour que le jury puisse apprécier chaque projet en parfaite connaissance de cause, ainsi que l'estimation de chaque nature de dépense.

Cette estimation, accompagnée de la note explicative du projet et du devis descriptif, sera contrôlée par les reviseurs du service d'architecture.

Les concurrents pourront d'ailleurs joindre, aux pièces exigées, celles qui leur paraîtraient utiles pour l'intelligence et l'appréciation de leurs projets.

PLAN DE LA PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.



Échelle de 0,0006 par mètre, réduction du plan officiel.

Chaque concurrent signera toutes les pièces constituant son projet ainsi, que celles fournies à l'appui.

Art. 4. — Les projets devront être déposés le 20 octobre prochain, avant 5 heures du soir, au palais des Tuileries, bureau des Beaux-Arts, ou dans tout autre endroit qui sera ultérieurement désigné.

Art. 5. — Le jugement sera rendu le cinquième jour de l'Exposition publique, qui durera huit jours et commencera le samedi 23 pour se terminer le samedi 30 octobre.

Art. 6. — Le jury chargé du classement des divers projets sera composé du Préfet de la Seine, président, ou de son représentant, et de dix membres : trois délégués par l'Administration, trois nommés par le Conseil municipal et quatre nommés par les concurrents.

Le Préfet désignera le vice-président et le secrétaire, lequel pourra être pris en dehors du jury, mais alors avec voix consultative seulement.

Art. 7. — Les concurrents procéderont à l'élection de leurs quatre jurés le jeudi 21 octobre à midi, dans la salle A des Commissions de la direction des travaux (bâtiment annexe du pavillon de Flore), sous la présidence du Préfet de la Seine ou de son délégué, et de deux membres de la cinquième commission du Conseil municipal.

L'élection se fera, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue; au deuxième tour, elle aura lieu à la majorité relative. Le surlendemain de la nomination des jurés par les concurrents, le Conseil municipal désignera les trois autres jurés soit dans son sein, soit en dehors, pour compléter le jury.

Les artistes concurrents ne recevront pas d'autre convocation que celle indiquée dans le programme. Ils apporteront les pièces nécessaires pour que le bureau puisse, le jour de l'élection, constater au besoin leur identité.

Art. 8.—Trois types de chaque motif pourront être choisis parmi les projets des concurrents. Ceux qui seront classés en première ligne seront exécutés aux frais de la Ville de Paris, et leurs auteurs recevront les primes suivantes :

Pour le mât..................	1,200 francs.
Pour la colone rostrale.........	1,600
Pour le candélabre............	600
Pour la balustrade............	600

Dans ce cas, et moyennant lesdites sommes, les auteurs des projets choisis seront tenus de fournir tous les détails nécessaires à l'exécution des modèles en plâtre et de diriger le travail des sculpteurs en se conformant aux modifications qui pourraient leur être prescrites par le jury.

Les autres projets classés sous les numéros 2 et 3 recevront :

Pour le mât..................	500 francs.
Pour la colonne..............	300
Pour le candélabre............	250
Pour la balustrade............	250

Dans le cas où le jury déciderait que l'un ou l'autre des motifs classés en première ligne ne serait pas digne d'être exécuté, la prime en serait réduite de moitié, celles des numéros 2 et 3 restant toujours fixées comme ci-dessus.

Tous les projets des concurrents primés appartiendront à l'Administration.

Art. 9. — Soit que le jury use de son pouvoir de ne pas décerner les prix d'exécution, soit qu'il décerne ces prix, il devra motiver son jugement par un rapport écrit qui sera rendu public.

Art. 10. — Tout artiste qui en fera la demande recevra l'exemplaire du présent programme ainsi que le plan de la place de la République.

Il devra à cet effet s'adresser au bureau des Beaux-Arts, palais des Tuileries (pavillon de Flore), 1re division, 1er bureau de la direction des travaux.

Art. 11. — Les projets qui n'auront pas été classés par le jury devront être enlevés dans un délai de trois jours après l'Exposition publique, par les soins des concurrents ; l'Administration ne prendra pas, passé ce délai, la responsabilité de leur conservation.

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHES GRAVÉES.

Pl. 36. — Hôtel Camondo : *Suite.*

Pl. 37. — Cette petite construction est d'une grande originalité et fait preuve chez son auteur du désir de sortir des banalités usitées en pareil cas.

Pl. 38. — L'Italie sera bien longtemps encore le véritable trésor de la science architecturale moderne, trésor où les générations à venir pourront toujours puiser sans crainte : dans un précédent numéro, c'était une lanterne ; dans celui-ci, c'est un plafond, et, comme toujours, cette œuvre est marquée de cette marque de bonne et vraie science que l'on ne peut regarder sans plaisir. J'ignore quelle est la tonalité des couleurs employées dans cette décoration, mais le dessin est correct et d'un grand aspect décoratif. On sent que l'architecte n'a pas laissé au peintre la bride sur le cou, comme tous sommes aujourd'hui trop disposés à le faire. A cet égard seul, ce plafond serait un enseignement.

Pl. 39. — La bourgeoisie de 1830 disparaît pour faire place à une nouvelle couche sociale qui sera la bourgeoisie de 1880, et qui, comme sa devancière, a pris naissance dans le commerce. A cette nouvelle couche, il faut de nouvelles maisons répondant aux besoins nouveaux de confort et de bien-être intérieur et aussi aux nécessités nouvelles. Parmi ces nécessités, il faut classer en première ligne la cherté des terrains qui a pour conséquence de réduire la dimension des habitations et des pièces. Mais il en résulte aussi que l'on veut dans ces petites demeures un véritable luxe intérieur et extérieur, luxe dans lequel, nous sommes heureux de le constater, domine un certain sentiment d'art inconnu jusqu'alors. Nous ferons en sorte de multiplier les exemples de ce genre de construction.

Pl. 40. — Pour cette fois, nous avons pris en France notre exemple de construction décorative ; cette porte, dont nous n'avons pas à rappeler les splendeurs connues, constitue un des joyaux de notre écrin artistique.

PLANCHES AUTOGRAPHIÉES.

Pl. XV. — L'examen de la légende suffira pour faire comprendre le plan de cette construction bien anglaise. Par exception, il faut bien en convenir, le plan a excellente allure et la forme en est presque classique, contrairement aux habitudes de nos confrères d'outre-Manche. Des façades, on n'en peut rien dire ; il y a une recherche dans l'étude des détails et la complexité des motifs que nous ne comprenons pas en France. C'est de la science, mais de la science qui nous échappe, tout en heurtant toutes nos idées sur l'ordonnance des lignes en architecture.

Pl. XVI. — Cette église sera construite sur un espace très montagneux, à peu de distance de Nice, au nord, et aux frais de M. Braithwaite de Lichfield seul. Elle coûtera environ 412,500 francs, y compris les murs de clôture. Il y aura des stalles pour 805 personnes. L'église sera construite en pierre de la localité et la façade en pierre anglaise. Les murs intérieurs seront décorés en pierre grise avec colonnes de marbre blanc et noir ; pavage en granit. Le sanctuaire sera pavé en carreaux mosaïques. Les stalles du chœur seront en chêne d'Angleterre et l'autel en marbre blanc et noir. La chaire de l'église est un don de Mlle Braithwaite et le lutrin est offert par M. Paule de Paris. Au nord du sanctuaire se trouve une école de musique pour le chœur, avec vestiaire et salle de répétition, qui coûteront environ 27,500 francs. L'architecte est M. E.-B. Lamb (de Manchester).

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes.

L'administrateur : SAMSON COHN.

Paris. — Imp. du *Comptoir Foncier* (Ph. HÉRAULT, dir.), 194, rue Lafayette

SOMMAIRE DU N° 9

REVUE TECHNOLOGIQUE DU BATIMENT

DES CABINETS ET FOSSES INODORES

Bon nombre de confrères des départements nous réclament, à propos de nos derniers articles sur l'*eau à volonté*, quelques renseignements sur les perfectionnements apportés aux divers systèmes de water-closets, cabinets d'aisances, ou comme disaient nos pères, de « privés ».

Nous ne voyons, hélas ! que peu de vrai confortable à signaler en plus de ce que tout le monde connaît, si ce n'est le projet sérieusement agité depuis quelques jours au Conseil municipal de Paris, à propos de l'infection de la capitale.

Il s'agit de la transformation *obligatoire* des fosses fixes, reconnues enfin pour la seule et la vraie source pestilentielle qui incommode les grandes et les petites villes. Cela est bien heureux !

On doit arriver à un règlement à effet rétroactif, contraignant les possesseurs d'immeubles anciens ou modernes à sacrifier, dans l'établissement des fosses mobiles ou tinettes, quelques centaines de francs à la santé publique.

Cet effort de nos édiles est vraiment merveilleux, et l'avenir nous apprendra si cette mesure contre un danger permanent n'avortera pas encore dans l'œuf, comme toutes les bonnes intentions de municipaux, intentions dont on dit l'enfer admirablement pavé.

Donc c'est là ce que nous voyons de plur clair en fait de progrès, ou projet de progrès, pour ce qui est du traitement des déjections humaines, du confortable et de l'hygiène des lieux d'aisances dans les habitations.

Et cette question de la suppression des *cloaques* à génération putride et morbide, de tous ces dépotoirs particuliers où l'on abandonne un engrais précieux à lui-même, et à sa fermentation, cela au grand préjudice de l'humanité qui respire; cette question-là intéresse toute la France.

Politique à part, il deviendrait désirable que toutes les communes de notre riant pays fussent, « à l'instar de Paris », désinfectées par une ordonnance uniforme concernant la stagnation des matières de déjection.

L'éloignement des cimetières à une distance respectable des moindres bourgs est aujourd'hui chose à peu près faite partout.

Croit-on donc que les excréments accumulés des vivants soient une source de parfums inoffensifs, tandis que les exhalaisons des morts ont été l'objet de si vives et si justes critiques de la part des hygiénistes ?

Que le culte si touchant rendu aux morts ait retardé longtemps l'exécution des règlements relatifs aux cimetières, cela se conçoit.

Mais, en vérité, si la suppression des « fosses d'aisances » rencontre en notre pays d'autre opposition que la force d'inertie, si puissante d'ailleurs, c'est à désespérer du prétendu essor de régénération française dont on nous rebat les oreilles depuis tantôt dix ans.

Déjà nous avons parlé ici de l'installation d'une fosse mobile, soit au moyen d'un appareil qu'on trouve dans le commerce, soit par l'installation, facile pour tous, d'une tinette en bois ou métal, avec couvercle à cheminée de chute, etc.

Nous ne reviendrons pas sur ces détails, et, *à fortiori*, ne dirons rien de ce qui concerne l'installation d'une fosse fixe.

Mais le fait de l'existence d'une fosse mobile ne supprime pas, malheureusement, toutes les causes d'odeur, les sources de génération d'un genre de mouches aussi insupportables par leur indiscrétion visqueuse que reconnaissables à leur aspect de couleur *locale*. Il reste toujours, en effet, les tuyaux de chute depuis chaque étage jusqu'à la tinette mobile ; et ces conduits, d'ordinaire en fonte, sont promptement détériorés par l'action des acides uriques sur le métal oxidable.

Le passage des matières solides laisse, aux parois de ces tubes indispensables, des traces sinon ineffaçables, du moins rarement effacées ; la croûte s'épaissit rapidement, quoiqu'humectée chaque jour pour cent raisons différentes ; la fermentation s'établit là tout aussi bien qu'au beau milieu de la fosse fixe. Chacun peut vérifier s'il lui plaît, la vérité de cette assertion.

Les syphons de siège d'aisances sont donc toujours de première nécessité pour arrêter l'irruption domestique des gaz et des mouches spéciales citées tout à l'heure, sans parler d'animalcules ou miasmes morbides et invisibles.

Voici la coupe d'un appareil anglais à syphon (fig. 1 et 1 *bis*) fort usité de l'autre côté de la Manche, ainsi que d'autres de coupes différentes et de fabrications diverses. Celui-ci, portant le nom de *Jennings*, est remarquable par la grande simplicité de son mécanisme : la poignée de tirage placée dans une petite cuvette à droite de l'opérateur, soulève la bonde-vanne qui laisse alors échapper une véritable retenue d'eau sous laquelle les matières solides et liquides plongent sans s'attacher aux parois du réceptacle. Cette échappée d'eau, véhicule de tout ce qui doit disparaître, chasse une deuxième retenue existant toujours sous la première, dans le syphon formé par l'appareil.

Il faut reconnaître qu'à travers cette double barrière hydraulique, le seul bouchon hermétique, nul retour d'odeur n'est possible.

Mais cet appareil exige beaucoup d'eau. C'est pourquoi, dans les maisons particulières, et avec des fosses fixes ou mobiles, mais sans égout, il est difficile de rendre pratique cette installation pourtant précieuse ; les fosses ou tinettes seraient pleines à tout instant.

Dans les établissements publics, où l'eau est généralement abondante, où la simplicité solide des appareils ainsi que la

parfaite clôture des conduits odorants sont choses indispensables, ce genre de siège inodore essentiellement sanitaire, ou encore ceux de la fabrique Doulton, nous paraissent pouvoir rendre de vrais services.

Rien ne nous prouve d'ailleurs que le niveau de l'eau retenue dans la plupart de ces cuvettes anglaises soit d'un effet agréable lors de la chute d'un corps qui en peut éclabousser un autre ; mais nos voisins flegmatiques préfèrent ce léger inconvénient — léger pour eux sans doute — à la nécessité de passer le petit balai autour du récipient des appareils français, ou encore de voir ou sentir les traces d'un prédécesseur négligent.

Tout cela est affaire de tempérament national. Laissons donc aux Anglais et aux établissements officiels riches en eau forcée, ces appareils à écluses et chasses-d'eau trop considérables ; et puisque la majorité se compose de particuliers, répétons ce que tant d'autres ont déjà dit : que le « système Havard » est, jusqu'à présent, l'appareil le plus apprécié pour l'usage *bourgeois*.

Voici (fig. 2) les coupes du mécanisme de la cuvette Havard, que tous les plombiers fabricants produisent aujourd'hui et que nous n'indiquons ici que comme type perfectionné et perfectible autant que toute production humaine tombée dans le domaine public.

D'abord remarquons l'arrivée de l'eau en B par la vanne à tirage située juste à la hauteur de l'embouchure dans la cuvette ; cela supprime tout séjournement de l'eau dans le tuyau d'alimentation lorsqu'on vide le réservoir en prévision des gelées à glace.

Puis la hauteur à laquelle peut s'élever le bouton de tirage terminant la tringle dentée, dont la longueur d'engrenage facilite le jeu des secteurs J J ; de ces deux secteurs, roulant sur leurs sommets, le premier ouvre complètement l'embouchure de la cuvette, et le second, muni d'un contre-poids suffisant, ouvre le clapet ou la valve de déversement.

Tout cela doit fonctionner sur axes de cristal, ne se composer que de métaux inoxydables, et se trouver enfermé en une boîte de fonte G H hermétiquement close, surtout par le bas, pour isoler le mécanisme des émanations de la fosse ou du tuyau de chute.

De plus, la crémaillère de tirage doit, dans son glissement vertical et alternatif, être maintenue, guidée, par des coulisseaux et rainures parfaitement rectilignes.

La valve doit toujours pouvoir contenir assez d'eau, que chaque va-et-vient y laisse couler, pour former avec les bords inférieurs de la cuvette, un syphon circulaire, c'est-à-dire intercepter toute émanation. Il faut que cette valve soit non un plateau, mais bien une véritable tasse ou assiette très creuse ; il faut qu'elle s'ouvre complètement pour bien déverser solides et liquides, et qu'elle se referme par l'effet d'un contre-poids suffisant pour le bien appliquer à l'orifice inférieur de la cuvette.

Malgré ces précautions, plus ou moins observées par tel ou tel fabricant, mesures constituant déjà une bonne condition de propreté et d'hygiène, mais qui ne suffiraient pas sans l'éternel syphon que nous réclamons à la base de chaque siège, malgré ces précautions, nos confrères sont journellement appelés pour constater les mauvaises odeurs dans les maisons de Paris et des départements.

Il suffit, en effet, de la négligence si commune à tous les habitants, grands ou petits, nobles ou vilains, vieux ou jeunes, d'une maison quelconque pour laisser, faute d'eau, ou par précipitation, un paquet de papier qui entrebaille pendant toute une nuit et jusqu'à une visite suivante la valve la mieux conditionnée.

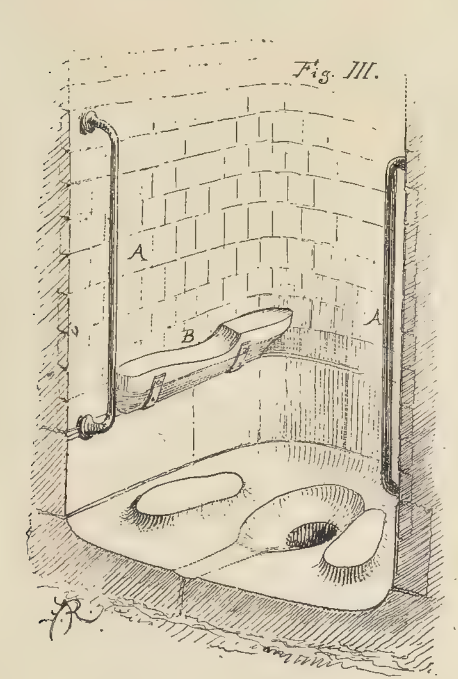
C'est là ce qui a amené en Angleterre et ailleurs, l'emploi du *syphon fixe* et spacieux assez, pour qu'une quantité raisonnable de liquide s'y maintienne au niveau voulu pour baigner le diaphragme ou cloison plongeante d'au moins un centimètre, pas plus ; pour passer ce barrage, les matières plongent légèrement poussées par la chasse-d'eau, et tandis qu'à chaque coup de valve d'un appareil non muni de syphon il sort une

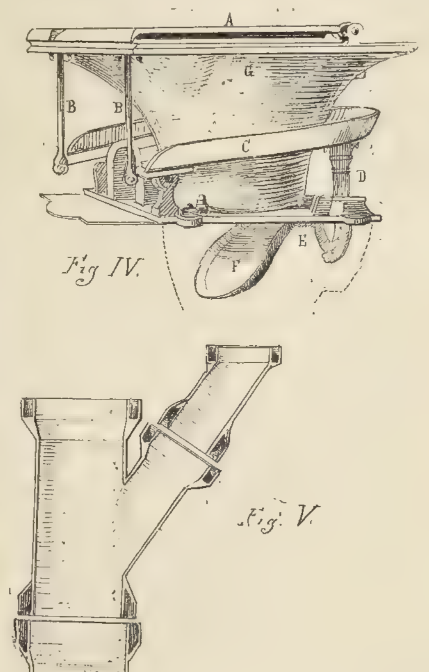
bouffée de gaz et d'insectes, l'eau à niveau constant du syphon fixe oppose à ces hôtes insalubres une barrière infranchissable.

Nous avons déjà fait observer que le lavage des murs et du dallage du cabinet peut, lorsque le syphon est placé au-dessous du sol, se faire rapidement et souvent, puisque l'écoulement des eaux a lieu immédiatement par ledit syphon.

Lorsqu'il s'agit de lieux communs, de cabinets pour lycées, écoles, prisons, hôpitaux et autres établissements hospitaliers ou scolaires, le lavage en question, et par conséquent le revêtement des murs à hauteur d'homme, et le dallage par des matières céramiques dures et vernissées, deviennent des nécessités absolues.

En cas de latrines publiques, de latrines militaires, le grès dur vernissé, en dalles et petits carreaux pavé, les plaques d'ardoise ou de pierre dure polie, sont évidemment à employer, et, en ce cas, on ne peut que préconiser les lieux à la turque avec *syphon* . Les sièges à bascule ont leur avantage pour l'introduction automatique de l'eau dans la cuvette ; mais, outre que cette eau coule alors pendant tout le temps de l'opération,





et cause une dépense exagérée, les gaz s'échappent également pendant le même temps; le nettoyage du local est rendu difficile par le siège.

Tout au contraire, les lieux « à la turque » sont comme une vaste « dalle » percée d'un trou à une place propice, avec deux plateaux pour la place des pieds ; ces monticules, taillés dans le granit ou la roche dure, s'ils sont assez élevés et larges, permettent aux gens consciencieux de prendre la place indiquée.

Si à cela on ajoute charitablement — spirituellement — et de chaque côté de la place officielle, à portée de la main de l'opérateur, une poignée quelconque rivée à la muraille, et assez longue, tout comme celles qui ornent les portières de wagon, on aura droit à la reconnaissance de bien des gens.

Cet appui ou soutien *très hygiénique* a été appliqué dans les lieux publics des Halles centrales à Paris.

C'est une barre verticale de 1 m. de longueur environ fixée par ses deux extrémités coudées à $0^{m}10$ centimètres à peu près du parement du mur.

Nous avons vu et apprécié en d'autres endroits des accoudoirs, chers aux Anglais, et ne voyons pas de mal à ce que tout ce qui peut éviter une position intolérable à nos semblables soit recherché dans les lieux où le siège est inadmissible.

Voici, au reste, un croquis (fig. 3) de ce que peut être un compartiment de latrine public ou de « privé » scolaire : en A A les poignées de soutien ; en B l'un des accoudoirs en bois dur scellé au soubassement en liais qui devrait faire le pourtour du cabinet, en contrebas du revêtement de carreaux vernissés. En P P, les pédales assez élevées pour qu'elles ne puissent être recouvertes par les dépôts des indisciplinés, et devenir ainsi inabordables aux gens de bonne volonté. En T la cuvette

creusée dans la dalle elle-même et sous cette cuvette un bon syphon en fonte, ou en grès, facile à dégorger et contenant une forte quantité de liquide renouvelable par divers moyens.

C'est encore le système le plus solide, le plus simple, le plus facile à tenir propre, que ce coin « à la turque ».

Nous dirons même — à part la question de luxe, de matière employée — on ne devrait pas en autoriser d'autres en tout établissement public; et pour cela un peu de réflexion suffirait à la suite de ce dilemne : *ou l'on s'assied sur le siège* et alors tous les employés ou les pensionnaires d'un établissement public ne pouvant porter, passé à leur bras, un de ces petits « ronds » ou couronnes usitées par quelques familles de bons bourgeois, lesdits employés ou pensionnaires sont exposés à toutes espèces de contagion; *ou l'on monte sur le siège*, et alors il devient marchepied, très vite usé, toujours sale, partant inutile, pernicieux.

Le système « à la turque » taillé si l'on veut dans la pierre de Tonnerre, de Chauvigny, le marbre commun ou le granit gris et poli, garni de poignées et d'accoudoirs serait préférable à tous les sièges possibles, y compris le siège à bascule dont nous donnons ici un croquis pour ceux que cela intéresse (fig. 4).

Dans cet appareil, généralement tout en fonte, la cuvette est vernissée intérieurement; la couverture du siège sur lequel on monte, placé qu'il est à une hauteur de $0^{m}20$ ou $0^{m}25$ au plus au-dessus du sol, cette couverture porte, en avant, sur deux tiges B B, faisant basculer un levier cintré à deux branches C C. L'extrémité dudit levier soulève ou repousse la tige dentée D agissant elle-même sur le secteur E; ce dernier ouvre ou referme la valve F. Le contrepoids consiste justement dans la pesanteur considérable du levier C C lui-même, qui retombe en D pour refermer la valve.

Impossible de ne pas dire ici un mot des tuyaux de chute. Les plus mal faits laissent souvent échapper des gaz : les tuyaux de fonte à double emboiture (fig. 5) peuvent fournir contre ce genre de fuites plus de garantie que les tuyaux à collet ordinaire.

En Angleterre, on use beaucoup de tuyaux de grès vernissé qui facilitent une sorte de ramonage; les matières se détachant plus facilement d'une surface émaillée que d'une surface rugueuse et oscudée.

Il est difficile d'introduire chez nous semblables habitudes de construction, parce que les industriels ne nous offrent pas de produits assez solides, assez durs pour lutter contre les tuyaux de fontes.

Si nous voyons d'ici a quelque temps quelque fait nouveau se produire dans la spécialité assez prosaïque de cet entretien, les lecteurs du *Moniteur* en seront avisés.

E. R., architecte.

VILLE D'ORAN

CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE

Programme.

Art. 1er. — Un concours est ouvert entre les architectes français pour la construction d'une gendarmerie à Oran, à élever sur un terrain situé entre la prison civile et l'emplacement du nouveau Palais de Justice, et dont un plan, joint au présent programme, indique la forme et la contenance.

Art. 2. — La caserne sera disposée pour l'installation de :

3 officiers (chef d'escadron, capitaine et lieutenant trésorier); 4 brigades à cheval; 3 brigades à pied; 12 gendarmes subsistants. En tout 48 hommes.

7 chevaux pour les officiers; 25 chevaux pour les gendarmes et subsistants montés: 4 chevaux malades; 4 chevaux de passage. En tout 40 chevaux.

Les logements des officiers auront une entrée et une cour à part.

Le poste, les bureaux de brigades, le logement du maréchal des logis chef, seront près de l'entrée de la caserne, et chaque chef de brigade sera logé à proximité de ses hommes.

Art. 3. — Distribution de la caserne.

§ 1er. — Logement des officiers :

1° Logement du chef d'escadron, d'une superficie d'environ 230 mètres;

2° Logement du capitaine, d'une superficie d'environ 150 mètres;

3° Logement du lieutenant trésorier, d'une superficie d'environ 130 mètres.

Nota. — Une buanderie commune sera réservée dans la cour affectée à ces trois logements.

§ 2. — Bureaux des officiers et du conseil d'administration d'une superficie d'environ 200 mètres.

§ 3. — Logement des brigades et accessoires :

1° Logement des brigades, d'une superficie d'environ 1,000 mètres.

Nota. — Une des chambres des logements sera pourvue d'une cheminée, et la cuisine, d'un potager avec évier. Chaque logement aura un râtelier d'armes et sera muni, ainsi que les bureaux et cuisines, d'étagères en nombre suffisant. Les dépôts d'archives et les magasins auront les casiers nécessaires; la salle d'école aura l'ameublement réglementaire. Il sera fourni des lits de camp pour la salle de police et les chambres de sûreté, et des tables pour les réfectoires, le poste et les chambre des subsistants;

2° Bureaux des brigades, d'une superficie d'environ 70 mètres;

3° Accessoires, d'une superficie d'environ 120 mètres;

4° Ecuries. Elles comprennent :

Une écurie à quatre compartiments, si c'est possible, pour les chevaux du chef d'escadron, du capitaine, des brigades et subsistants, et pour ceux de l'infirmerie. Elle sera du mode dit double, les chevaux croupe à croupe, avec une largeur dans œuvre de 10 à 11 mètres. Les chevaux seront espacés de $1^{m}70$ et séparés par des stalles. Les attaches, râteliers et mangeoires seront établis conformément aux règlements. La hauteur de pavé à plafond sera de 5 mètres.

Un magasin à orge, planchéié, à proximité de l'écurie.

Une ou plusieurs selleries pourvues de porte-selles, porte-brides et chevalets, et contiguës à l'écurie.

Un grenier à fourrage assez spacieux pour recevoir un approvisionnement d'un mois, bien aéré et sans ouverture su les rues.

Un dépôt d'ustensiles de pansage et balayage.

Un dépôt de munitions de guerre de la compagnie.

Un dépôt de munitions de guerre de l'arrondissement.

Une buanderie pour la troupe avec fourneau et chaudière.

Des latrines à deux compartiments pour hommes.

§ 4. Cours :

1° Cour des officiers. Elle sera pourvue d'une fontaine;

2° Cour de la troupe. Elle sera assez spacieuse pour réunir et inspecter 20 hommes à cheval et faire le pansage. Il s'y trouvera :

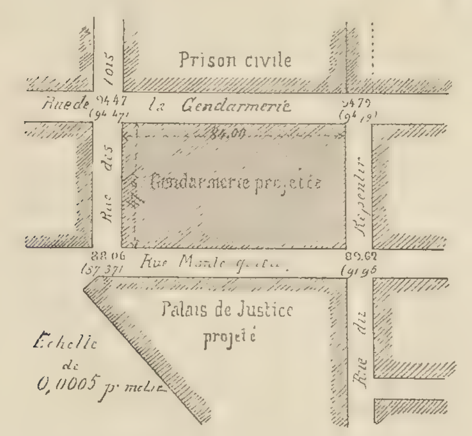
Un lavoir couvert pour 6 personnes;

Une fontaine;

Un abreuvoir;

Un trou à fumier maçonné.

Art. 4. — Les prix du devis seront établis d'après la série des prix élémentaires ci-annexée.



Art. 5. — La dépense des constructions ne devra pas dépasser 350,000 francs, tout compris.

Dans le classement des projets, il sera tenu compte en faveur des concurrents d'une diminution justifiée de ce chiffre.

Art. 6. — Pour être admis au concours, chaque concurrent deva déposer au secrétariat général de la préfecture d'Oran, avant le 11 octobre 1880, à midi :

Un devis descriptif détaillé, indiquant la nature et le mode d'emploi des matériaux, le système de décoration, les dimensions des pièces et les dispositions d'ensemble et de détail des services à installer dans le bâtiment, ainsi que le maximum du montant de la dépense. Ces devis descriptifs ne seront pas signés de leurs auteurs. Toutes les pièces porteront seulement une devise ou épigraphe.

Les concurrents dont le devis descriptif aura été approuvé par l'autorité départementale et le conseil général, seront avisés qu'ils peuvent dresser le projet définitif, au moyen d'une insertion faite dans un des journaux d'Oran, dans le *Journal des Travaux publics* et dans la *Gazette des Architectes*, insertion qui fera connaître que les avant-projets portant telle ou telle devise ou épigraphe ont été agréés.

Ce projet définitif comprendra :

1° Un plan général, à l'échelle de 0m005 par mètre, comprenant l'édifice et ses dépendances, ainsi que ses abords;

2° Un ou plusieurs plans, par étage, des dispositions intérieures, à l'échelle de 0m01 par mètre.

3° Une élévation géométrale des façades principales, latérales et postérieures, et les coupes longitudinales et transversales nécessaires, le tout à l'échelle de 0m01 par mètre;

4° Le détail d'une partie des principales façades à l'échelle de 0m05 par mètre;

5° Un cahier des charges;

6° Un bordereau des prix;

7° Un avant-métré et détail estimatif complet;

8° Un rapport explicatif détaillé, faisant connaître notamment le mode d'exécution des diverses parties du travail, les matériaux à employer, la nature des pièces, la force des planchers, les dimensions des fers, etc.; décrivant et détaillant le système de décoration; enfin comprenant tous les détails et éléments nécessaires.

Art. 7. — Les projets, qui devront être déposés au secrétariat général de la préfecture d'Oran, avant le 1er mars 1881, à midi, seront examinés dans une des salles de ladite préfecture, par une commission composée :

1° Du préfet, président;

2° De deux conseillers généraux n'ayant pas fait partie de la commission chargée, au conseil général, de l'admission des concurrents;

3° De l'agent voyer en chef du département;

4° D'un architecte désigné par le préfet;

5° De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées;

6° Du commandant de gendarmerie.

Art. 8. — Ces projets seront vérifiés dans toutes leurs parties avec le plus grand soin. Tout écart de plus d'un dixième entre le chiffre porté au détail estimatif et le résultat de la vérification, entraînera la mise hors concours.

Art. 9. — Les projets classés en première et deuxième ligne seront ensuite soumis à l'examen du conseil général des bâtiments civils, qui approuvera, s'il y a lieu, le classement de la commission.

Art. 10. — L'auteur du projet classé en première ligne recevra une prime égale à 1 1/2 p. 100 du montant du détail estimatif vérifié, et celui du projet classé en deuxième ligne une prime de 1,000 francs, mais sous la réserve expresse de l'approbation de ces projets par le conseil général des bâtiments civils.

Art. 11. — Les projets primés deviendront la propriété du département, qui se réserve le droit de faire exécuter les travaux comme bon lui semblera, soit par voie d'adjudication, auquel cas le service de la voirie départementale sera chargé de diriger et de régler les travaux moyennant une rétribution de 3 1/2 p. 100, soit à forfait, auquel cas les constructions pourront être exécutées par l'auteur du projet accepté, moyennant une rétribution de 5 p. 100 sur le montant du devis, déduction faite de la prime de 1 1/2 p. 100, et sous le contrôle et la surveillance d'une commission spéciale nommée par M. le Préfet avec approbation du Conseil général.

Art. 12. — Les projets non primés seront rendus aux déposants ou à ceux qui présenteront de leur part le récépissé du projet délivré au moment du dépôt.

Art. 13. — Chaque projet devra être déposé sous enveloppe cachetée. Il portera sur la couverture la même devise ou épigraphe que celle déjà inscrite sur les pièces de l'avant-projet.

Cette devise sera répétée sur toutes les pièces, et dans un bulletin soigneusement cacheté, contenant seul le nom de l'auteur et son adresse. Ce bulletin ne sera ouvert qu'après le classement définitif de la commission.

CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION D'UN PALAIS DE JUSTICE

Programme.

Art. 1er. — Un concours est ouvert entre les architectes français, pour la construction d'un palais de justice à Oran, à élever sur un terrain situé entre le boulevard Magenta et l'emplacement de la nouvelle gendarmerie, et dont un plan, joint au présent programme, indique la forme et la contenance.

Art. 2. — La façade principale donnera sur le boulevard Magenta. Le bâtiment, qui pourra être à un étage, sera, autant que possible, placé au centre du terrain. Ce terrain sera, suivant son pourtour, clos d'un mur surmonté d'une grille.

Art. 3. — Les constructions faisant l'objet du présent concours comprendront :

1° Salle d'assises ;

2° Salle réservée aux audiences civiles ;

3° Salle réservée aux audiences correctionnelles ;

4° Une chambre du conseil ;
5° Salle de la bibliothèque ;
6° Cabinet du président, avec salle d'attente ;
7° Cabinet du vice-président, sans salle d'attente ;
8° Cabinet des ordres ;
} attenants à chacune des trois premières salles ;

9° Cabinet du greffier ;

10° Deux bureaux pour les commis-greffiers ;

11° Pièce pour les anciennes archives (dans les combles, si c'est possible) ;

12° Etat civil à côté du greffe ;

13° Vestiaire pour les juges ;

14° Vestiaire pour les défenseurs ;

15° Vestiaire pour les avocats ;

16° Salle pour les réunions de l'ordre attenante au vestiaire ;

17° Vestiaire pour les huissiers ;

18° Une salle pour les témoins à charge et une pour les témoins à décharge, non loin de la salle d'assises ;

19° Deux salles de témoins à charge, à proximité, l'une de la chambre de police correctionnelle, l'autre de la chambre civile ;

20° Salle pour le petit parquet et les enquêtes civiles ;

21° Cabinet du procureur, avec salle d'attente ;

22° Pièce réservée pour la bibliothèque du parquet ;

23° Trois cabinets de substituts ;

24° Bureau pour deux secrétaires, à proximité des cabinets ci-dessus ;

25° Pièce pour les archives du parquet ;

26° Deux cabinets de juges d'instruction ;

27° Deux salles attenantes pour audition des témoins ;

28° Deux pièces pour le greffe correctionnel et criminel ;

29° Archives et pièces à conviction ;

30° Deux cabinets, l'un pour l'interprète espagnol, l'autre pour l'interprète arabe ;

31° Pièce réservée aux jurés ;

32° Quatre geôles ;

33° Appartement pour le concierge, composé de trois pièces et d'une cuisine ;

34° Remise pour le bois ;

35° Salle des Pas-Perdus (vaste et commodément située) ;

36° Trois pièces réservées, en vue de la création d'une chambre d'appel.

Les différentes parties de l'édifice seront éclairées au gaz.

Le chauffage se fera au moyen de calorifères et de cheminées.

Tous les planchers seront en fer.

Art. 4. — Les prix du devis seront établis d'après la série des prix élémentaires ci-annexée.

Art. 5. — La dépense des constructions ne devra pas dépasser 450,000 francs, non-compris l'ameublement et les appareils d'éclairage.

Dans le classement des projets, il sera tenu compte en faveur des concurrents d'une diminution justifiée de ce chiffre.

Art. 6. — Pour être admis au concours, chaque concurrent devra déposer au Secrétariat général de la préfecture d'Oran, avant le 15 octobre 1880 à midi :

Un devis descriptif détaillé, indiquant la nature et le mode d'emploi des matériaux, le système de décoration, les dimensions des pièces et les dispositions d'ensemble et de détail des services à installer dans le bâtiment, ainsi que le maximum du montant de la dépense. Ces devis descriptifs ne seront pas signés de leurs auteurs. Toutes les pièces porteront seulement une devise ou épigraphe.

Les concurrents, dont le devis descriptif aura été approuvé par l'autorité départementale et le Conseil général, seront avisés qu'ils peuvent dresser le projet définitif, au moyen d'une insertion faite dans un des journaux d'Oran, dans le *Journal des Travaux publics* et dans la *Gazette des Architectes*, insertion qui fera connaître que les avant-projets portant telle ou telle devise ou épigraphe ont été agréés.

Ce projet définitif comprendra :

1° Un plan général, à l'échelle de $0^{m}005$ par mètre, comprenant l'édifice, ses dépendances et ses abords ;

2° Un plan, par étage, des dispositions intérieures, à l'échelle de $0^{m}01$ par mètre ;

3° Une élévation géométrale des façades principales, latérales et postérieures, et les coupes longitudinales et transversales nécessaires, le tout à l'échelle de $0^{m}01$ par mètre ;

4° Le détail d'une partie de la façade principale à l'échelle de $0^{m}05$ par mètre.

NOTA. — Les façades, coupes et plans seront suffisamment

cotés pour que les travaux puissent être entrepris et suivis sans difficulté.

5° Un cahier des charges;

6° Un avant-métré et détail estimatif complet;

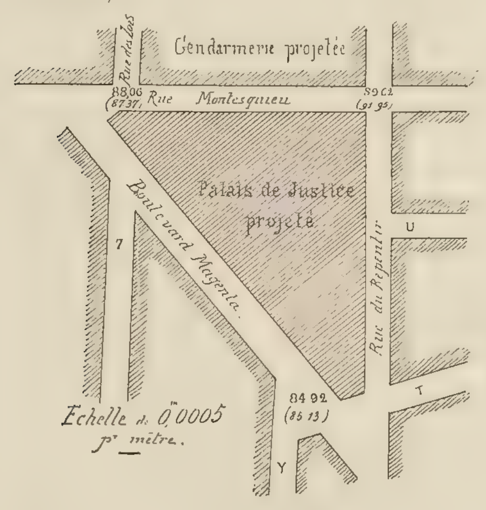
7° Un bordereau des prix correspondant au détail estimatif;

8° Un rapport explicatif détaillé, faisant connaître notamment le mode d'exécution des diverses parties du travail, les matériaux à employer, la nature des pièces, la force des planchers, les dimensions des fers, etc.; décrivant et détaillant le système de décoration, enfin comprenant tous les détails et éléments nécessaires.

Art. 7. — Les projets, qui devront être déposés au secrétariat général de la préfecture d'Oran avant le 1er *mars* 1881, à midi, seront examinés dans une des salles de ladite préfecture, par une commission composée :

1° Du Préfet, président;

2° De deux conseillers généraux n'ayant pas fait partie de la commission chargée, au Conseil général, de l'admission des concurrents;



3° De l'agent voyer en chef du département;

4° De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées;

5° Du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran.

Art. 8. — Les projets seront vérifiés dans toutes leurs parties avec le plus grand soin. Tout écart de plus d'un dixième entre le chiffre porté au détail estimatif et le résultat de la vérification, entraînera la mise hors concours.

Art. 9. — Les projets classés en première et en deuxième ligne seront ensuite soumis à l'examen du conseil général des bâtiments civils, qui approuvera, s'il y a lieu, le classement de la commission.

Art. 10. — L'auteur du projet classé en première ligne recevra une prime égale à 1 1/2 p. 100 du montant du détail estimatif vérifié, et celui du projet classé en deuxième ligne, une prime de 1,500 francs, mais sous la réserve expresse de l'approbation de ces projets par le Conseil général des bâtiments civils;

Art. 11. — Les projets classés deviendront la propriété du département qui se réserve le droit de faire exécuter les travaux comme bon lui semblera, soit par voie d'adjudication, auquel cas le service de la voirie départementale sera chargé de diriger et de régler les travaux moyennant une rétribution de 3 1/2 p. 100, soit à forfait, auquel cas les constructions pourront être exécutées par l'auteur du projet accepté, moyennant une rétribution de 5 p. 100 sur le montant du devis, déduction faite de la prime de 1 1/2 p. 100, et sous le contrôle et la surveillance d'une commission spéciale nommée par M. le préfet avec approbation du Conseil général.

Art. 12. — Les projets non primés seront rendus aux déposants ou à ceux qui présenteront de leur part le récépissé du projet délivré au moment du dépôt.

Art. 13. — Chaque projet devra être déposé sous enveloppe cachetée. Il portera sur la couverture la même devise ou épigraphe que celle déjà inscrite sur les pièces de l'avant-projet. Cette devise sera répétée sur toutes les pièces, et dans un bulletin soigneusement cacheté, contenant seul le nom de l'auteur et son adresse. Ce bulletin ne sera ouvert qu'après le classement définitif de la Commission (1).

Bordereau des principaux prix élémentaires joint aux programmes des concours d'Oran.

	fr.	c.
Journée de manœuvre ordinaire	2	60
— de choix	3	»
— d'ouvrier d'art ordinaire	5	50
— — de choix	6	50
Terre rouge (à pied d'œuvre)	3	25
Sable de mer —	4	»
— ordinaire de mine (à pied d'œuvre	3	25
Chaux vive (à pied d'œuvre)	16	50
— éteinte —	11	80
— hydraulique du Theil (à pied d'œuvre), les 1,000 kilos	55	»
Plâtre gris (à pied d'œuvre), les 100 kilos	2	»
— blanc — —	2	40
Ciment ordinaire — —	9	50
— de Portland (à pied d'œuvre), les 100 k.	13	50
Pierre de taille dure de Karguentah (le mètre cube)	50	»
Pierre de taille blanche 1/2 dure de Raz-el-Aïn (le mètre cube)	35	»
Moellons ordinaires de Karguentah (le mètre cube	4	50
Moellons ordinaires de Raz-el-Aïn (le mètre cube)	3	90
Moellons piqués en pierre dure de Karguentah (le mètre cube)	20	»

(1). Les documents, programmes et plans relatifs aux concours ouverts par la préfecture d'Oran, sont déposés dans toutes les préfectures de France et d'Algérie, pour être mis à la disposition des architectes tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Briques du pays de 0,22 sur 0,11 et 0,04 (le mille	35	»
Briques tubulaires à 2 trous (le mille	37	»
— — à 6 trous —	55	»
Parement vu de pierre de taille dure (le mètre carré)	11	»
Parement vu de pierré 1/2 dure taille plate (le mètre carré	4	»
Parement vu de pierre de taille refouillée ou d'architecture (le mètre carré	8	»
Carreaux de Marseille de 0,22 (le cent)	9	»
Tomettes doubles de Marseille de 0,15 (le cent).	4	60
— — de 0,12 — .	3	»
Tuiles creuses du pays (le mille)	50	»
— mécaniques de Marseille (le mille)	200	»
Bois en sapin rouge du nord, en poutres ou poutrelles (le mètre cube)	90	»
Madriers en sapin rouge du Nord de 0,225 sur 0,035 (le mètre carré	7	»
Planches en sapin rouge du Nord de 0,225 sur 0,035 (le mètre carré)	3	90
Planches de Trieste de 0,027 d'épaisseur (le mètre carré)	2	70
Zinc de la Vieille-Montagne des n°s 13, 14 et 15 (le kilog.)	»	85
Plomb en feuilles ou tuyaux (le kilog.)	»	85
Fonte (le kilog.)	»	40
Fers divers (le kilog.)	»	35
Verre blanc 1/2 double (le mètre carré)	4	50
— double —	6	»

BIBLIOGRAPHIE

—

Le sommaire de la 5e livraison de la *Revue des arts décoratifs* (1), qui vient de paraître, contient les matières suivantes :

Texte. — Exposition de tableaux anciens, de décoration et d'ornement au musée des arts décoratifs, par M. P. Gasnault. — 6e exposition de l'Union centrale; les industries d'art : 1° *le fer*, par M. Georges Benédite. — Les arts décoratifs chez les Polonais (correspondance de Galicie); I, par M. J. Gorgolewski. — Chronique étrangère. — Bulletin de l'Union centrale. — Bibliographie.

Planches. — Bois sculptés (xvie et xviie siècles) à l'exposition du musée des arts décoratifs, photogravure Dujardis. — Orfèvrerie : coupe à couvercle, composition et dessin de Peter Holtswyller (xvie siècle). — Céramiques : composition de M. Braquemond pour la décoration d'un service en faïence, exécuté par M. Rousseau. — Planches dans le texte, fleurons, lettres ornées, etc.

(1) Cet ouvrage se trouve à la librairie A. Lévy, 13, rue Lafayette.

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHES GRAVÉES.

Pl. 41. — Nous n'avons pas à faire ici l'éloge de M. Duc, ce maître vénéré qui a doté Paris d'un de ses plus beaux monuments, mais c'est avec une véritable joie que nous donnons dans le *Moniteur*, le tombeau qui garde pour les générations à venir le souvenir, le portrait et le nom de ce grand esprit. Disons du reste que M. Leclerc a bien compris son programme, et que son œuvre rend bien la science profonde et l'austérité dans l'art, qui furent les qualités prédominantes de Duc à la stèle est une œuvre digne des restes d'un grand architecte.

Pl. 42. — Cette petite construction, à l'étude de laquelle les artistes qu'elle abrite ont tous collaboré, est d'un excellent caractère et tranche vivement sur les constructions habituelles de ce genre. La frise en terre cuite qui couronne ce petit ensemble est d'un excellent effet, et l'architecte, M. Dupommereulle, peut signer hardiment cette œuvre charmante.

Pl. 43. — Nous donnerons la façade et quelques renseignements concernant ce petit hôtel privé.

Pl. 44. — Les îles Baléares sont assez peu connues. Les savants seuls, peut-être, se rappellent que notre illustre astronome François Arago, y ayant été envoyé en mission pour établir la mesure du méridien, paya de deux mois de captivité l'honneur d'être Français.

Palma, la ville principale de Majorque et aujourd'hui le chef-lieu des Baléares, eut le privilège d'être trois siècles durant la capitale du royaume majorcain, qui comprenait l'ancienne province du Roussillon en France.

La population de la ville, qui ne comporte pas moins de cinquante mille habitants, parle un patois semi-espagnol, semi-arabe, et l'architecture du pays s'est fort ressentie du souvenir de l'occupation de ces deux peuples. Quant à la fondation de Palma, on pense qu'elle est due au consul Cécilius Metellus Balléaricus et son origine remonterait à l'an 123 avant la venue de Jésus-Christ.

Parmi les édifices remarquables qui ornent la ville, on peut citer la cathédrale, monument gothique du xve siècle, que les habitants considèrent comme un chef d'œuvre, disons qu'il est seulement digne de fixer la curiosité des étrangers. On doit également citer la *longa* ou palais de la Bourse.

En 1835, les ordres religieux furent supprimés en Espagne, et sur vingt-quatre couvents que possédait Palma, il ne resta que les cinq couvents de religieuses. Le couvent de Saint-François d'Assises était un des plus considérable, il était occupé par cent-cinquante religieux. Le cloître en est surtout remarquable, il entoure une vaste cour ou préau, tout planté d'orangers. Il sert aujourd'hui de résidence au gouvernement politique supérieur.

C'est une porte de ce couvent que nous donnons au public, elle ne comporte pas un genre d'architecture spéciale, et rentre dans ce que l'on est convenu d'appeler la Renaissance, un peu rococo. Il est certain qu'elle appartient au xvie siècle, par le fini du travail, malheureusement elle a eu à subir bien des avaries, et plusieurs des figures sont mutilées, cette porte n'en est pas moins intéressante et digne de fixer l'attention d'un artiste.

Cette planche a été admise à l'exposition de 1867, et était destinée à faire partie d'un ouvrage sur les monuments d'Espagne, ouvrage interrompu par les guerres civiles, et c'est à cette circonstance que nous devons de pouvoir mettre devant les yeux de nos lecteurs, le spécimen curieux de l'architecture d'un pays qui n'est guère connu que par l'ouvrage de M. le baron Taylor ayant pour titre, *Voyage pittoresque en Espagne*, ou par la description qu'en fait Georges Sand qui, par raison de santé, dût y passer un hiver.

Un auteur du nom de Laurens a fait l'ouvrage le plus intéressant sur les curiosités archéologiques et artistiques que renferment les îles Baléares, nous y renvoyons pour une plus parfaite connaissance de ce pays curieux et pittoresque.

Pl. 45. — Cette buanderie est flanquée à droite d'une petite serre, à gauche d'un poulailler, et elle constitue un ensemble fort intéressant pour nos confrères des départements.

PLANCHES AUTOGRAPHIÉES.

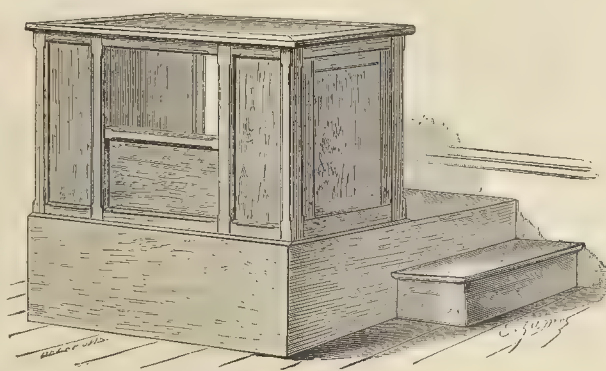
Pl. XVII. — Très curieuse construction d'un établissement balnéaire avec adjonction de blanchisserie. Le programme est singulier, mais des plus intéressant, il prouve la tendance de nos générations modernes à reprendre les mœurs romaines touchant l'usage des thermes. C'est évidemment un grand progrès que l'on ne saurait trop désirer voir se généraliser.

Pl. XVIII. — L'usage de ce motif architectural, dont l'effet est plus heureux à la fois pour l'œil et pour l'habitant, est aujourd'hui fort répandu. Il était intéressant de voir comment nos confrères d'Outre-Manche interprétaient ce programme. Comme toujours, la Renaissance fait encore les frais de ce motif mal équilibré dans ses détails; la partie supérieure est insuffisamment décorée et donne un aspect un peu rococo à cette sorte d'édicule dont l'ensemble cependant est d'une assez heureuse composition.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes.

LE MOBILIER SCOLAIRE ET LE MOBILIER D'ÉGLISE

Il n'entre pas dans le cadre des matières traitées par le *Moniteur des Architectes* de s'occuper de l'intéressante matière du mobilier en général. Il est toutefois des cas où cette partie de l'installation matérielle d'un établissement quelconque est tellement du ressort de l'architecte que nous ne saurions nous dispenser d'en dire quelques mots.



Bureau de Maître.

Ces réflexions nous sont suggérées par une visite que nous avons faite à l'hôpital Hertford de Levallois-Perret, dû à la générosité de sir Richard Wallace et dont nous avons eu déja l'occasion d'entretenir nos lecteurs. Le mobilier nous a semblé parfaitement approprié à toutes les nécessités d'un semblable édifice et nous a donné le désir de visiter la manufacture

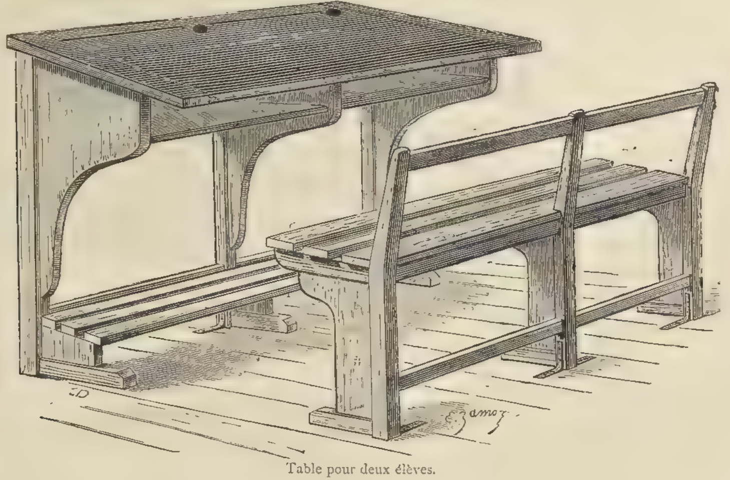
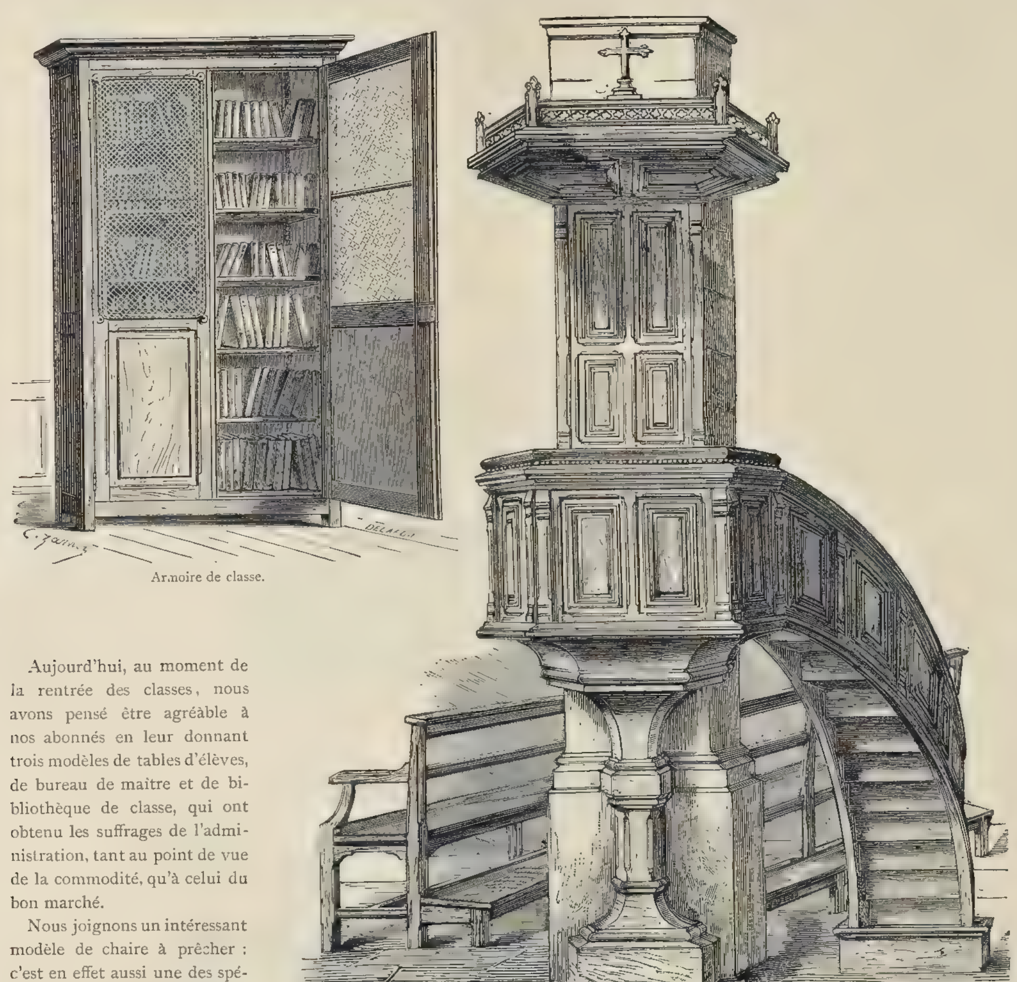


Table pour deux élèves.

de MM. Parceint et Delasnerie (1), d'où sort ce mobilier, ainsi que celui de l'hôpital Tenon à Ménilmontant, du Derby-Club, du City-Club, du Cercle du progrès des arts, de l'administration des postes et télégraphes à Paris, et de tant d'autres établissements publics et privés. Nous nous réservons de tenir nos lecteurs au courant de ce qui se fait de nouveau et de plus approprié aux circonstances et nécessités diverses.



Armoire de classe.

Chaire à prêcher.

Aujourd'hui, au moment de la rentrée des classes, nous avons pensé être agréable à nos abonnés en leur donnant trois modèles de tables d'élèves, de bureau de maitre et de bibliothèque de classe, qui ont obtenu les suffrages de l'administration, tant au point de vue de la commodité, qu'à celui du bon marché.

Nous joignons un intéressant modèle de chaire à prêcher : c'est en effet aussi une des spécialités de la maison Parceint et Delasnerie, d'où sont notamment sortis le maitre-hôtel si remarqué de l'église de Senan, près Joigny, et la chaire à prêches de la synagogue de la rue des Tournelles à Paris, dont les plans, façade, coupe et détails, ont paru dans le *Moniteur des Architectes*.

(1) 35, rue des Francs-Bourgeois, à Paris.



L'administrateur : SAMSON COHN.

Paris. — Imp. du *Comptoir Foncier* (Ph. HÉRAULT, dir.), 194, rue Lafayette

SOMMAIRE DU N° 10

JURISPRUDENCE

I. — *Expropriation pour cause d'utilité publique ; carrière ; interdiction d'exploiter le long d'un chemin de fer ; dommage éventuel.* — II. *Expropriation pour cause d'utilité publique ; décret d'expropriation ; délai pour son exécution ; tiers ; plainte irrecevable.* — III. *Expropriation pour cause d'utilité publique ; liste du jury ; plan parcellaire ; tableau des offres ; ordonnance du magistrat directeur ; pourvoi.* — IV. *Expropriation pour cause d'utilité publique ; bail en cours au moment du jugement d'expropriation ; bail verbal ; congé ; indemnité éventuelle ; droit des locataires à cette indemnité.* — V. *Entreprise de travaux ; délai pour payer ; offres réelles ; remise des clefs ; garantie ; fournitures ; spéculation ; sous-entrepreneur.*

Nous donnons, ici, un certain nombre de décisions rendues en matière d'expropriation et qui sont de nature à intéresser vivement nos lecteurs :

I. — Le jury est sans droit pour comprendre dans l'indemnité d'expropriation d'un terrain exploité en carrière, le préjudice éventuel à provenir de l'interdiction qu'entraîne le passage d'un chemin de fer, d'extraire les matériaux de la carrière sur une largeur actuellement indéterminée et à mesurer de chaque côté de la voie (Cour de cassation, 16 août 1880).

II. — L'indication dans un décret déclarant l'utilité publique d'une expropriation d'un délai pour sa mise à exécution ne s'oppose pas à ce que l'expropriation soit poursuivie postérieurement au délai préfixé. Il suffit pour cela que l'administration supérieure n'ait pas révoqué le décret par elle accordé. Les tiers sont sans droit pour se prévaloir de la condition qui s'y trouve insérée (Cour de cassation, 26 août 1880).

III. — Lorsque le jugement vise la requête énonçant la liste sur laquelle le jury doit être choisi, il y a désignation suffisante dans le jugement de la liste sur laquelle le Tribunal a fait son choix (Arr. civ., 31 décembre 1879).

Cette énonciation du procès-verbal que les plans et pièces ont été mis sous les yeux du jury, ne permet pas de soutenir que le jury n'a pas eu connaissance du plan parcellaire (Arr. civ., 28 mai 1868).

L'expropriant n'est pas tenu de faire, avant l'audience, des offres à l'exproprié qui, a son refus, a demandé la convocation du jury et le règlement de l'indemnité à laquelle il a droit (Arr. civ., 14 février 1866).

Lorsqu'il est reconnu que des offres ne devaient pas être faites, il y a lieu de décider qu'aucun tableau d'offres ne devait être mis sous les yeux du jury.

Si l'exproprié ne s'est pas pourvu contre l'ordonnance du magistrat-directeur, il ne peut présenter un moyen de cassation dirigé contre cette ordonnance (Cour de cassation, 26 août 1880).

IV. — Le locataire ayant un bail en cours au moment du jugement d'expropriation, a droit à une indemnité dont le principe nait de ce que son titre s'est trouvé détruit par l'effet de ce jugement.

Il importe peu que le locataire soit resté dans les lieux, pendant un temps plus ou moins long, et que l'expropriant lui ait signifié un congé, lequel ne pouvait produire aucun effet juridique.

La même solution est applicable au cas où le locataire jouit seulement en vertu d'un bail verbal.

Les faits sont suffisamment exposés par le jugement suivant rendu par le Tribunal civil de Rouen, le 6 février 1880 :

« Attendu que Lécuyer, locataire par bail d'une maison sise à Rouen, rue Saint-Laurent, expropriée pour cause d'utilité publique, a été cité devant le Tribunal par M. le maire pour voir dire valable et régulier le congé qui lui a été signifié à la requête de ce dernier, le 23 juin 1879, et s'entendre déclarer sans droit à l'indemnité hypothétique de 5,000 francs qui lui a été accordée par le jury d'expropriation ;

« Attendu que l'effet immédiat du jugement prononçant l'expropriation est d'ouvrir pour l'exproprié le droit à une indemnité ;

« Attendu qu'à partir de ce moment le locataire exproprié est troublé dans sa jouissance; que son bail est résolu de plein droit; que s'il continue à occuper les lieux loués, ce n'est qu'à titre précaire et pour conserver la garantie de son droit à une indemnité; qu'il n'existe dans ce cas ni bail verbal, ni bail par tacite reconduction, mais une simple occupation temporaire que l'expropriant ne peut faire cesser que par le paiement de l'indemnité :

« Que si, dans l'espèce, le bail de Lécuyer a pris fin à Pâques 1879, c'est-à-dire antérieurement à la décision du jury d'expropriation, cette circonstance est sans importance pour la solution du litige, puisque le bail était résolu dès le 12 novembre 1878, date du jugement qui a prononcé l'expropriation; qu'il ne peut dépendre de l'expropriant afin de se soustraire au paiement d'une indemnité de laisser jouir plus ou moins longtemps les expropriés avant de réunir le jury d'expropriation qui a mission d'apprécier souverainement le dommage qui leur est causé ;

« Attendu que le droit de Lécuyer à une indemnité est certain par cela seul qu'il était locataire par bail de la maison dont s'agit lorsque l'expropriation en a été prononcée, et qu'en fixant cette indemnité à 3,000 francs, le jury a agi dans la plénitude de son droit ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal... déclare définitive l'indemnité de 3,000 francs allouée par le jury à Lécuyer à titre hypothétique;

« Condamne la ville de Rouen aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par la ville de Rouen, la Cour de Rouen rendit un arrêt confirmatif dudit jugement et contenant, en outre, les considérants suivants :

« Et attendu que le préjudice, et par conséquent le principe du droit à l'indemnité naissant pour le locataire de ce que son titre s'est trouvé détruit par le jugement d'expropriation, il importe peu que sa jouissance ait continué pendant un temps plus ou moins long, puisque cette jouissance ne procède plus du bail qui est brisé; qu'elle est purement précaire; qu'elle ne s'exerce qu'en vertu d'un droit de rétention que l'expropriant fera cesser quand il voudra, en faisant fixer l'indemnité et en la payant;

« Qu'il n'en serait autrement que s'il était intervenu une convention, ferme acceptée par les deux parties, par laquelle l'expropriant aurait assuré au locataire un droit certain à une jouissance d'une force déterminée;

« Mais attendu qu'une semblable condition n'a pas existé dans l'espèce;

« Qu'elle ne saurait résulter du congé signifié par la Ville de Rouen à Lécuyer; que ce congé ne pouvait produire aucun effet juridique et qu'il n'avait pas de raison d'être puisqu'il n'y avait plus de bail; qu'il ne liait pas plus la ville envers Lécuyer qu'il n'obligeait celui-ci à quitter l'immeuble, tant que l'indemnité ne lui aurait pas été payée;

« Attendu que c'est d'ailleurs à tort que l'on voudrait assimiler les droits et les obligations de l'expropriant à ceux du propriétaire avant l'expropriation, puisque l'effet du jugement qui le prononce est de résoudre au profit du premier tout un ensemble de droits que le second était tenu de respecter. »

Dans différentes affaires semblables la Cour de Rouen a consacré les mêmes principes en ces termes :

« Attendu que le locataire, en vertu d'un bail verbal, a droit à une certaine durée de jouissance déterminée par la loi et par l'usage des lieux; que ce droit, comme celui d'un locataire en vertu d'un bail écrit, se trouve anéanti par l'effet du jugement d'expropriation; que c'est de là que naît, pour l'un comme pour l'autre, le préjudice et, par conséquent, le droit à une indemnité;

« Que, dès lors, il importe peu que la jouissance des locataires ait continué pendant un temps plus ou moins long, puisque cette jouissance ne procède plus du bail qui est brisé. »

V. — On doit entendre par remise des clefs, dans un contrat d'entreprise de construction, la réception définitive des travaux, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les bénéficiaires desdites constructions en ont pris possession partielle, les ont habitées ou y ont installé des tiers.

Dans ce cas, il suffit qu'il soit constaté que les immeubles construits en vertu du contrat d'entreprise, n'étaient point définitivement achevés, pour ne pas faire courir la durée de la garantie du jour de la prise de possession partielle.

Les dispositions de l'article 1798 du Code civil, aux termes duquel les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprises, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée, ne s'appliquent qu'aux artisans et ouvriers se livrant à un travail manuel et vivant de leur salaire proprement dit.

Mais on ne peut leur accorder le bénéfice de cet article lorsqu'il est constant, qu'en cette qualité, ils ont fait des fournitures considérables qui les transforment alors en véritables sous-entrepreneurs, spéculant sur le marché par eux contracté.

Voici l'espèce dont il s'agit :

MM. Lecœur avaient traité verbalement avec M. Cagny, entrepreneur de bâtiments, aujourd'hui en faillite, pour la construction de deux maisons à Boulogne-sur-Seine, rue de l'Est, n°s 26 et 28.

M. Merlier, se prétendant sous-traitant de M. Cagny, et pour cette raison créancier direct de MM. Lecœur, les a assignés en paiement d'une somme de 4,767 fr. 65, qui lui restaient dus, selon lui, à raison des travaux qu'il avait exécutés pour leur compte, d'ordre de M. Cagny.

En cet état, le Tribunal civil de la Seine (5e chambre) a rendu, le 15 juillet 1880, le jugement suivant qui fait comprendre suffisamment la question :

« Attendu qu'il est constant en fait que les frères Lecœur ont mis en œuvre Cagny, entrepreneur général, aujourd'hui représenté dans l'instance par Normand, son syndic; qu'ils se déclarent prêts à payer ès-mains dès qu'il sera par justice ordonné, le montant des sommes dont ils sont aujourd'hui débiteurs pour solde de compte, savoir : Auguste Lecœur, celle de 5,628 fr. 20; Alexandre Lecœur, celle de 4,445 fr. 42; que la seule question du procès est celle de savoir si lesdites sommes sont immédiatement exigibles pour la totalité; que leurs offres, en date du 16 février 1880, ne portent pour Auguste Lecœur que sur la somme de 1,528 fr. 30; pour Alexandre Lecœur, sur celle de 895 fr. 42;

« Attendu, qu'il résulte des documents de la cause sainement interprétée, que lesdites offres sont suffisantes; que suivant les marchés intervenus entre Cagny et les frères Lecœur, les 4,000 francs non offerts par Auguste Lecœur n'étaient exigibles que dans les proportions suivantes : 3,000 francs un mois après la remise des clefs et 1,000 francs huit mois après; les 3,550 francs non offerts par Alexandre Lecœur qu'à des époques analogues, savoir : 2,200 francs six mois après la remise des clefs et 1,350 francs huit mois après;

« Attendu que par ces mots « remises des clefs » les parties n'ont entendu autre chose que la réception définitive des travaux; qu'il importe peu qu'antérieurement à l'époque de cette réception les frères Lecœur aient pris possession partielle de l'immeuble, l'aient habité ou y aient installé des tiers, qu'il suffit de constater qu'au moment de leur prise de possession, les immeubles dont s'agit n'étaient point définitivement achevés et que par suite il serait illogique de faire partir de cette date la durée de la garantie qu'ils avaient voulu se réserver.

« Attendu que par suite, la remise des clefs doit être considérée comme n'ayant eu lieu que le 12 mars 1880, jour où les travaux ont été définitivement acceptés par l'architecte Harlingue; qu'ainsi les sommes non offertes par les frères Lecœur ne sont exigibles qu'au 12 septembre et au 12 novembre 1880 dans les proportions ci-dessus déterminées;

« Attendu, en ce qui touche la demande de Merlier contre les frères Lecœur et Normand ès-noms, qu'il n'est point contesté que Cagny se soit substitué ledit Merlier pour l'accomplissement d'une partie de son marché; que le solde de sa créance s'élève à 4,767 fr. 65 c. qu'il entend le réclamer directement des frères Lecœur, conformément aux dispositions de l'article 1798 du Code civil;

« Mais, attendu, que les dispositions de ce texte ne s'appliquent qu'aux ouvriers et artisans se livrant à un travail manuel et vivant de leur salaire proprement dit; que s'il est admis que cette qualité ne disparait point lorsqu'à l'occasion de ce travail ils font des fournitures accessoires peu considérables, on ne saurait aller jusqu'à leur accorder le bénéfice de l'article sus visé lorsqu'en fait, ils se transforment en véritables sous-entrepreneurs spéculant sur le marché qu'ils ont contracté;

« Que tel est le cas de l'espèce, que Merlier est patenté comme entrepreneur de couverture; que l'importance relative du marché par lui contracté ne permet plus de le considérer comme un simple ouvrier; que s'il est vrai que lors de l'exécution des travaux, il ne se soit point contenté de les diriger et se soit lui-même livré à un travail manuel, il a en même temps exposé un capital dans le but d'en retirer un bénéfice; qu'il importe peu encore qu'il n'y ait point eu de sa part marché à forfait; que les termes dans lesquels sont intervenues les conventions des parties doivent être considérés comme indifférents; qu'il faut s'en tenir à leur montant et non à leurs formes extérieures, qu'au surplus, toute hésitation doit cesser en présence de cette circonstance révélée par Merlier lui-même, que dans le chiffre de sa créance, les fournitures figurent pour une somme de 3,537 francs alors que les débours afférent à la main-d'œuvre tant pour lui que pour ses ouvriers, ne s'élèvent qu'à 2,000 francs;

« Attendu que les mêmes raisons doivent être opposées à la demande de Bélisaire Bidault contre les frères Lecœur et Normand ès-nom; qu'il paye également patente d'entrepreneur; que les travaux par lui entrepris s'élèvent à une somme de 4,400 francs, que dès lors on ne peut considérer la convention intervenue entre lui et Cagny comme un simple louage d'ouvrages;

« Attendu, il est vrai, que pour échapper à la rigueur des principes, il exige d'une prétendue convention, en date à Boulogne du 11 mars 1879, par laquelle Cagny fils aurait pris l'engagement de lui payer directement le montant des travaux qu'il entreprenait;

« Mais attendu que cet acte, tel qu'il est libellé, constitue de la part des frères Lecœur, qui y sont intervenus, un véritable transport de créance; qu il n'a été enregistré qu'à la date 29 avril 1880, c'est-à-dire postérieurement au jugement déclaratif de faillite; qu'il ne peut donc être opposé à la masse faute d'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1690 et suivants du Code civil;

« Qu'il suit de là que Merlier et Bélisaire Bidault n'ont, pour le recouvrement de leur créance, d'action que contre la faillite de Cagny;

« Par ces motifs,

« Donne acte aux frères Lecœur des offres par eux faites à Normand ès-noms et ce conformément aux conditions contenues en icelles;

« Déclare lesdites offres bonnes, valables et libératoires;

« Déboute, en conséquence, Normand du surplus de ses demandes, fins et conclusions, vis-à-vis des frères Lecœur;

« Déclare Merlier et Bélisaire Bidault mal fondé en leur action directe contre Cagny;

« Les en déboute; les renvoie à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront;

« Condamne Normand ès-noms en tous les dépens par lui exposés vis-à-vis des frères Lecœur; Merlier et Bélisaire Bidault au surplus des dépens, chacun en ce qui le concerne. »

S. COHN.

CHRONIQUE

Mon collaborateur, dans son dernier article sur l'installation de water-closets, recommande le système du siège dit « à la turc » comme le nec plus ultra ou tout au moins comme la meilleure installation actuellement connue. Or, toutes mes observations personnelles, sur ce détail fort intéressant de nos constructions modernes, me conduisent à conclure dans un sens absolument contraire et à vous déclarer que le fameux siège « à la turc » est la plus vicieuse de toutes les installations. Qui des deux a raison, demanderez-vous, ami lecteur? Je ne puis que vous dire : lisez et jugez.

Et d'abord, dans toutes les descriptions d'appareils, de même que dans la construction desdits appareils, il est une chose dont on semble ne tenir aucun compte : c'est le côté scientifique de la construction des fosses. Nous savons tous, en effet, que toute fosse doit posséder un ventilateur, dans une situation diamétralement opposée au tuyau de chute; mais, ce que quelques constructeurs négligent, c'est de ventiler ce même tuyau de chute en le prolongeant jusqu'au toit. Ce détail de construction, insignifiant au premier examen, est cependant des plus important, ainsi que nous allons le démontrer. Mais auparavant, il ne sera pas inutile de dire que si, ainsi que le désirerait mon collaborateur, on trouvait un appareil qui ne laissât jamais établir de communication entre l'air ambiant des water-closets et celui de la fosse, la ventilation de cette fosse serait nulle et son ventilateur cesserait de fonctionner faute d'air qui remplace celui qu'il est destiné à enlever. Chaque fosse contiendrait par suite « le plomb » à l'état permanent et chaque ouverture du tampon pour la vidange entraînerait presque toujours mort d'homme. Toutefois, ce ventilateur n'a pas assez d'énergie pour enlever les gaz qui s'accumulent dans la hauteur du tuyau de chute, et le prolongement de celui-ci jusqu'au toit a pour effet d'as-

surer une ventilation puissante qui empêche les odeurs de se répandre dans les water-closets. A chaque fois que vous ouvrez la valve des cuvettes, il se produit dans la hauteur du tuyau de chute le même phénomène physique que dans les cheminées et pour se convaincre de la véracité de cette assertion, il suffit de se placer sur le toit à petite distance du tuyau de chute prolongé pour qu'à chaque ouverture de valve les odeurs vous démontrent que cette théorie n'est pas un vain mot. Lorsque la direction du service d'architecture du ministère des postes, alors administration, me fut confiée, ce fut sur un cas d'infection de water-closets que mon attention fut appelée pour mes débuts. Depuis longtemps, l'infection d'un cabinet sous les combles était devenue proverbiale dans le personnel et rien n'avait pu la détruire. Après examen de la construction du tuyau de chute, je m'aperçus vite que cette chute n'était pas prolongée jusqu'au toit et ordonnai ce travail, malgré les protestations d'un chef de service qui trouvait la dépense forte pour un résultat dont il doutait. Je passai outre et pus faire à ce chef la démonstration pratique de cet appel de ventilation en le plaçant près de l'orifice supérieur, après avoir fait basculer la valve du siège : je tirai longtemps de la grimace de cet excellent homme en recevant le bouquet en plein visage et surtout en plein nez. Ce principe admis et vérifié, il en résulte que l'ouverture de la valve est avantageuse à l'odorat de la personne assise ou accroupie sur un siège de water-closets, car du moment où les matières fécales ne peuvent tomber dans une quantité d'eau suffisante pour les diluer, il est préférable qu'elles tombent immédiatement dans la chute énergiquement ventilée par l'ouverture de la valve. En effet, les produits de la digestion prennent l'odeur *sui generis*, que vous connaissez, dans les dix derniers centimètres qui précèdent le rectum, et le moment de leur évacuation est aussi le moment où elles répandent l'odeur la plus infecte. Par conséquent, et c'est ce que je voulais démontrer, « *le principe de construction d'appareil qui retient les matières ne fût-ce qu'un instant, est un appareil mauvais et que je ne conseillerai jamais d'employer dans des water-closets publics.* » Il est difficile d'en avoir d'autres pour les appartements modernes avec le peu d'eau dont on dispose ; mais alors je vous conseille de ne pas attendre pour tirer le bouton de tirage que les matières aient atteint la valve. Faites comme je le fais, tirez avant et vous ne vous infecterez jamais vous-même.

Tout ceci est de la science qu'il est impossible de réfuter : voyons maintenant la conséquence en ce qui concerne la construction des cabinets dits water-closets et destinés à une agglomération de personnes.

Dans le siège « à la turque » le trou d'orifice percé dans la dalle est au ras du sol, un Rogier-Mothe automatique ferme cet orifice sous la dalle et ne bascule que quand il contient un certain poids de matière ; de plus, la place à occuper n'est indiquée que par deux petites saillies de 0,015 pour les pieds. Les conséquences de ces dispositions sont désastreuses : d'abord en supposant que les gens qui viennent se donnent la peine de se bien placer, il faut une réelle habileté pour ne pas mettre à côté ; en général, ils supposent que le nettoyage enlèvera à l'aide d'un peu d'eau leurs immondices et prennent peu de précautions. De plus, mauvaise volonté à part, si vous le voulez, il suffit d'un maladroit pour que la place ne soit plus abordable et au bout d'une heure, le cabinet est plein.

Mais il faut compter en outre avec la valve qui s'engorge promptement par les papiers qui arrêtent son fonctionnement et produisent le même effet que la malpropreté ou la maladresse. Et enfin, survient la personne chargée du nettoyage et qui, pour faire fonctionner la valve, donne un grand coup de bâton dans le sens vertical : un mois de ce traitement et le Rogier-Mothe rejoint les matières de la fosse en laissant l'orifice béante.

Qui oserait soutenir que les faits ne se passent pas ainsi « toujours » ?

Depuis dix ans, je dois veiller à ce que quelques centaines de facteurs de poste aient des water-closets convenables, et voici ce que j'ai fait presque dès le début, après avoir constaté les faits que je vous décris plus haut.

J'ai pris le plus robuste des appareils Havard à valve de bronze et bascule automatique par la pesée du corps humain. Cet appareil, élevé au-dessus du sol de 0m,25 environ, forme

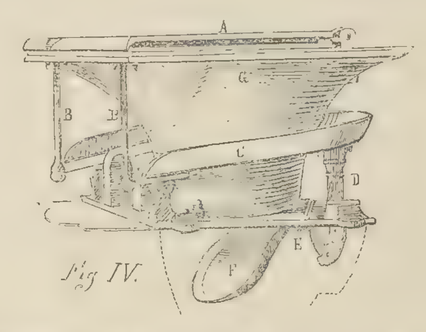


Fig IV.

une large cuvette qui assure contre toute maladresse. Les matières ne peuvent pas tomber à côté de cette ouverture et son volume constitue un véritable siège propre et presque élégant. La valve s'ouvrant sous le poids du corps les matières tombent dans la chute immédiatement et sont ventilées comme je l'ai dit plus haut. L'homme assis ne sent pour ainsi dire aucune odeur et les engorgements par le papier sont impossibles.

Enfin, j'encadre cet appareil par trois glacis en ciment qui rejettent dans la cuvette les urines et l'eau de lavage : en avant, j'établis un terrasson également en ciment et à pente rapide qui ramène les urines dans la goulotte et de là dans la valve où elles forment obturateur hydraulique quand le siège ne fonctionne pas.

Un water-closet établi dans ces conditions est toujours propre et facile à entretenir. J'en ai obtenu les meilleurs résultats et jamais je n'ai eu de valves brisées depuis huit ans que ceux établis sous ma direction fonctionnent à l'usage du personnel des postes. J'ajouterai enfin qu'ils sont inodores et presque élégants.

J. BOUSSARD,

Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes.

COMPAGNIE HYGIÉNIQUE

DE VIDANGES ET D'ENGRAIS (1).

Nous pensons être utile à nos lecteurs en leur donnant les renseignements ci-joints sur les nouveaux appareils de la Compagnie hygiénique.

Type d'installation de trois appareils diviseurs instantanés, séparant immédiatement les matières solides des liquides, à ventilation permanente (brev. s.g.d.g.), placés au-dessus d'une fosse mobile étanche inodore, ne laissant échapper aucune parcelle de matières solides à double fermeture hydraulique (br. s.g.d.g.), supprimant toutes émanations pendant le fonctionnement et au moment de l'enlevage, établie en contre-bas de l'égoût.

Prix d'un appareil diviseur livré à domicile dans Paris ou en gare, 50 francs.

Les fontes accessoires, au kilogramme.

La pose à la journée.

Prix de la tinette, 40 fr.

Tinette de rechange, 40 fr.

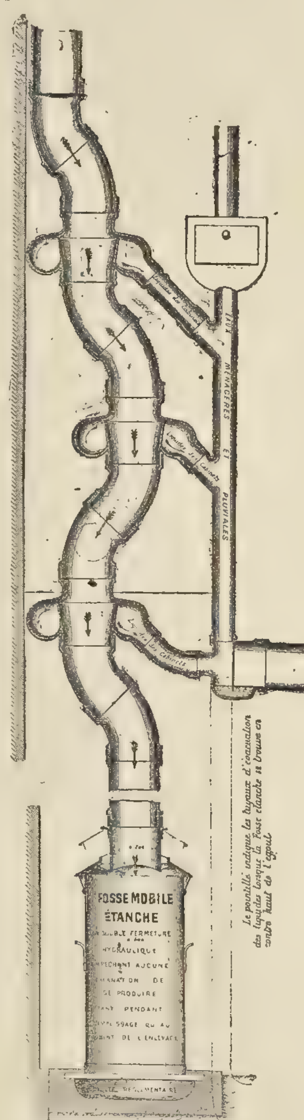
Port et emballage aux frais de l'acheteur.

Le type d'installation de fosse mobile ci-contre démontre que nos appareils captent les liquides à n'importe quelle hauteur, et les expulse quel que soit le *niveau d'écoulement*.

Le pointillé indique les tuyaux d'évacuation des liquides lorsque la fosse étanche se trouve en contre-haut de l'égoût.

Nota. — Ces appareils prenant peu de place peuvent être installés partout.

Expériences publiques tous les jours au siège social.



Échelle à $0^m,05$ par mètre.

(1) 40, rue Laffitte, à Paris.

Fonctionnement des Appareils-Diviseurs instantanés et des Fosses-Mobiles étanches à double fermeture hydraulique. (Brevetés s. g. d. g.)

Le plan ci-joint, coupe verticale d'une batterie de *trois diviseurs instantanés*, placés au-dessus d'une *fosse mobile étanche à double fermeture hydraulique*, indique la forme de ces appareils et en quoi consiste leur installation.

Reste donc à expliquer leur fonctionnement, lequel est facile à comprendre.

—

Prenons, par exemple, le cas où la séparation des liquides d'avec les solides est le plus difficile, en raison de leur quantité; soit une maison de cinq étages, avec de nombreux locataires, lesquels consomment beaucoup d'eau pour leur toilette, leurs bains, leurs lavages et pour tous les autres besoins de leurs ménages.

Dans cette maison, nous ferons donc une installation conforme au plan ci-joint, soit *trois diviseurs* superposés, placés au-dessus d'une *fosse mobile étanche*, *à double fermeture hydraulique*.

Les diviseurs se placent ordinairement dans une encoignure, dans une cave ou dans un couloir en sous-sol, lorsque l'on se trouve sur une voie bordant un égout, et peuvent se placer au rez-de-chaussée, quand l'installation est faite dans une rue non munie d'égout.

Quant à la fosse mobile, on l'installe n'importe où; une maison n'a-t-elle pas de caves où on puisse la mettre, soit dans un coin, soit à l'extremité d'un couloir; on creuse alors un trou ayant 1^m20 sur toutes faces et on y place la fosse mobile, laquelle conservant tout ce qui y est envoyé, n'a pas besoin de voie d'évacuation, puisqu'elle est absolument étanche.

—

Arrivons au fonctionnement des diviseurs :

Partons de la cuvette d'un siège de cabinet, situé à n'importe quel étage.

Disons que dans cette cuvette, on vient de jeter, soit par les moyens naturels, soit au moyen d'un vase, des liquides mélangés à des solides.

—

Nous supposons que ce mélange emporte une très grande quantité de liquides et voyons ce qui se passe :

Les liquides obéissant aux *lois de la capillarité* tombent dans le tuyau de chute et viennent immédiatement faire adhérence à sa paroi interne, contre laquelle ils se trouvent en quelque sorte serrés, par l'état de la pression de l'air qui existe dans le tuyau.

Glissant le long de la paroi, ils rencontrent une solution de continuité, représentée par la rainure d'absorption ou gouttière du premier diviseur, ils en suivent la courbe en quart de cercle, continuée par une inclinaison parabolique, et ayant

ainsi dépassé l'extrémité du cône renversé que continue le tuyau de chute interrompu, ils se trouvent *captés dans l'intérieur de la pause de l'appareil*, lequel les déverse aussitôt dans un tuyau d'évacuation qui est en communication avec la conduite de raccord à l'égout.

Nous avons supposé une grande quantité de liquides, c'est pourquoi un deuxième et un troisième diviseur sont nécessaires pour capter tous les liquides, lesquels, en raison de leur abondance, auraient échappé au premier, dont la rainure d'absorption ou gouttière ne doit pas dépasser une certaine mesure.

Le second diviseur capte donc une partie des liquides qui ont échappé au premier, et le troisième tout ce qui n'a pu être pris par le second ; passé ce troisième diviseur, il n'y a plus de liquide dans la chute, par cette raison qu'ils ont été intégralement expulsés, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Nous verrons tout à l'heure en quel état ces liquides ont été évacués ; voyons auparavant ce que deviennent les matières fécales solides.

—

Aussitôt que les solides ont été projetés dans le tuyau de chute, obéissant aux *lois combinées de la gravité et de la densité*, ils se précipitent vers le bas ; si la chute est parfaitement perpendiculaire, ils se tiennent pendant leur parcours dans l'axe du tuyau, mais lorsque celui-ci devient courbe, ils viennent s'appuyer à la paroi contre laquelle ils glissent, quand ils sont mous, et jusqu'au moment où ils rencontrent une nouvelle perpendiculaire. Si, au contraire, ils sont durs, la paroi les renvoie sur celle qui se trouve en face, mais plus bas et suivant un angle de 45 à 70°, conséquence de la lourdeur spécifique de la matière.

Continuant à descendre, les solides arrivent à la partie supérieure du diviseur qui est perpendiculaire, ils la suivent, jusqu'à l'instant où ils rencontrent la naissance de la rainure d'absorption du diviseur, laquelle est, comme on l'a vu, en quart de cercle parfait.

Aussitôt qu'ils rencontrent le retrait formé par ce quart de cercle, leur point d'appui leur manque et en raison de leur lourdeur spécifique (1), ils tombent dans le vide, c'est-à-dire dans la continuation du tuyau de chute, évasé en forme de cône renversé et dont le partie supérieure est en *retraite au-dessous de la rainure*, puis les solides continuent à descendre, se conduisant d'une façon identique à la rencontre de chaque diviseur et finissant enfin par tomber dans la *fosse mobile étanche* à double fermeture hydraulique, placé au-dessous de la chute dont nous parlerons tout à l'heure.

—

Comme on le voit, le principe du fonctionnement est basé sur ce fait, que les liquides sont absorbés par la rainure qui forme solution de continuité dans le tuyau de chute, et que les solides ne pouvant entrer dans cette rainure, pour les raisons indiquées plus haut, sont précipités veufs de tous liquides dans la fosse mobile placée au-dessous de la chute.

—

Revenons aux liquides captés par les diviseurs et voyons dans quel état ils sont déversés à l'égout.

Les urines étant évacuées dans leur état naturel, et sans avoir séjourné avec les matières fécales, ne sont pas fétides, première raison pour qu'elles soient inoffensives, et d'autre part elles sont généralement mélangées, au moment de leur évacuation, à une certaine quantité d'eau. Lorsqu'elles arrivent à l'égout, elles se mêlent à une quantité d'eau plus grande encore, dans laquelle elles se trouvent absolument noyées, toutes raisons qui concordent à les rendre d'une innocuité absolue, puisqu'elles se trouvent alors mélangées à plusieurs centaines de fois leur volume d'eau, alors qu'il est scientifiquement établi qu'elles deviennent *neutres*, mélangées *cinq fois* seulement leur poids d'eau.

Il est facile de comprendre que, dans ces conditions, les liquides sortant de nos appareils sont infiniment plus sains que ceux qui sont projetés d'ordinaire dans les *plombs*, lesquels sont une cause d'infection permanente pour les habitations; du reste, il va de soi que l'installation de nos appareils entraînera à bref délai, *la suppression complète des plombs*, en même temps qu'elle encouragera l'établissement des eaux à tous les étages des maisons, pour le plus grand bien de l'hygiène publique.

—

Revenons maintenant aux matières fécales que nous avons laissées dans notre fosse mobile étanche à double fermeture hydraulique, placée au-dessous de la chute.

Ces matières fécales solides, ne se trouvant pas en contact, en macération avec les liquides, ne peuvent naturellement pas entrer en fermentation, en cet état, elles ont par elles-mêmes peu d'odeur et cette odeur n'est pas expansible ; c'est là un fait identique à celui que l'on constate journellement, relativement aux petits tas de matières, déposés par des individus, au pied d'un mur ou d'une haie, car quelques heures après qu'ils ont été déposés, et quand ils ne baignent pas dans un liquide quelconque, ils n'ont pu fermenter et leur odeur est alors trop faible pour offusquer l'odorat du passant.

Du reste, pour obtenir une *inodorité complète*, nos fosses mobiles étanches sont pourvues d'une *double fermeture hydraulique* qui empêche toute émanation de se produire (voir au plan).

—

Pour l'enlevage, lorsque la fosse mobile étanche est pleine, les ouvriers enleveurs y adaptent un couvercle plat également à fermeture hydraulique et à verrou, ce qui fait qu'aussi bien au moment de l'enlevage que pendant l'emplissage, aucune émanation ne peut se produire, puis ces matières solides sont transportées dans notre fabrique d'engrais et transformées immédiatement en engrais, par un traitement en *vase clos*, et c'est ce qui assure, partout où notre système est installé, une inodorité générale et complète.

(1) Les matières fécales (solides) pèsent en moyenne 1,200 kilogrammes au mètre cube, soit 200 kilogrammes de plus que la moyenne des liquides provenant des cabinets.

Par ce qui précède, on voit que l'emploi de nos appareils constitue, d'une façon absolue, la solution du difficile problème de la vidange des grandes villes, opérée dans des conditions conformes aux lois de l'hygiène, car l'emploi de nos appareils supprimera d'un seul coup :

L'infection des habitations ;

L'infection des égouts ;

L'infection des voies publiques ;

L'infection des cours d'eau, et, par conséquent, pour ce qui est de la Seine, la possibilité d'y puiser l'*eau d'alimentation* dont Paris a encore besoin ;

Et l'infection des campagnes environnant les grands centres par *la suppression des dépotoirs permanents.*

L'installation de ces appareils *permet l'installation de l'eau à tous les étages de toutes les maisons, sans surcroît de dépenses pour les propriétaires.*

De telle sorte que l'établissement de l'ensemble de nos appareils sanitaires, procurera aux grands centres les conditions de bien-être et de salubrité, telles que le concours de tous les hommes de progrès et de toutes les municipalités soucieuses de la santé de leurs administrés doit nous être acquis par avance, car l'installation de nos appareils présente un véritable caractère d'intérêt public.

CONCOURS

ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES A BORDEAUX.

Le conseil général de la Gironde a décidé qu'une école normale d'institutrices primaires serait créée à Bordeaux.

Les projets, plans et devis de cet établissement sont mis au concours. Ils doivent être établis pour une école de cent élèves, comporter le logement des maîtresses-adjointes que nécessite ce nombre d'élèves, et, de plus, un logement complet, distinct ou sous toit séparé, pour la directrice de l'école, qui peut être une personne mariée et en famille.

L'école sera placée soit dans Bordeaux, soit dans les parties du boulevard de ceinture avec lesquelles les communications sont rendues faciles par les tramways ou par les lignes d'omnibus.

L'auteur du projet qui sera admis par la commission chargée de juger le concours pourra, à son gré, s'en voir confier l'exécution un recevoir un prix de 4,000 francs.

MM. les architectes ont la liberté de choisir eux-mêmes et de proposer le terrain à acheter pour l'établissement de l'école. Ce terrain pourra être ou une propriété nue, ou une propriété plantée, ou une propriété présentant déjà des constructions. de nature à être appropriées à l'usage nouveau.

L'essentiel est que l'emplacement réponde par sa situation aux conditions voulues et qu'il n'exige pas des déboursés hors de proportion avec le but poursuivi, qui ne comporte pas une dépense dépassant 300,000 francs, mobilier de classe et matériel compris. Il conviendrait que la surface totale de l'emplacement présentât au moins 8,000 mètres superficiels s'il se trouvait sur les bords de la ville, afin d'avoir les avantages d'un jardin. Divers emplacements ont été offerts : la première division des bureaux de la préfecture les indiquera aux concurrents sur leur demande.

Le projet, qui doit être conçu suivant les données et les règles admises par l'administration de l'instruction publique, devra être traité sans luxe, emprunter surtout son mérite architectural à l'accord de toutes ses parties avec son objet, dans les conditions que le goût commande.

Les concurrents auront à faire parvenir leurs projets à la préfecture de la Gironde d'ici au 2 janvier 1881, non signés et sous pli portant une devise. Cette devise sera reproduite sur une enveloppe séparée, dans laquelle l'auteur devra se faire connaître.

VILLE DE LEVALLOIS-PERRET

CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX GROUPES SCOLAIRES

Avis.

Le Maire de la commune de Levallois-Perret (Seine), a l'honneur d'informer MM. les Architectes que le délai pour le dépôt des projets relatifs à la construction de deux groupes scolaires est prorogé jusqu'au 30 novembre 1880.

Levallois-Perret, le 22 octobre 1880.

Le Maire,

TRÉBOIS.

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHES GRAVÉES.

Pl. 46. — Il est assez difficile de parler de ses œuvres, et en faire l'éloge est toujours d'assez mauvais goût. Je me contenterai de faire remarquer la disposition de l'étage de réception et surtout celle de l'étage d'habitation où les appartements de Monsieur et de Madame sont bien disposés pour permettre aux petites nécessités de la vie de s'étaler à l'aise.

L'escalier est entièrement en bois et décoré de tapisseries d'Aubusson.

Sur la façade, la vérandale, en fer forgé, est rehaussée de faïences d'art.

Pl. 47-48. — Hôtel Camondo (*suite*).

Pl. 49. — Cette villa répond bien, en général, aux rêves de rentiers atteints de la maladie de la villégiature. C'est le pavillon carré Louis XIII, qui, lorsqu'il est encadré dans un jardin bien soigné, a fort bon air.

Pl. 50. — Encore un bijou d'architecture polychrôme dont nous sommes redevables à la Renaissance italienne et que notre confrère, M. Pascal, a bien voulu nous confier pour le reproduire, ce dont nous le remercions très sincèrement.

PLANCHES AUTOGRAPHIÉES.

Pl. XIX. — Il faut reconnaître que nos voisins d'outre-Manche ont résolu, de la plus heureuse façon, le programme

de la maison de campagne, dite « *cottage* ». Outre une très grande originalité dans les formes et la décoration extérieure, on sent qu'il est tenu grand compte du climat et de ses fréquentes intempéries. Les portes sont abritées par des auvents ou de petits portiques, et les fenêtres sont petites et ornées de vitraux. L'aspect seul de ces jolies petites constructions annonce qu'il pleut souvent dans les pays anglais et que la vie domestique cherche ses joies et ses distractions à l'intérieur.

Nous publierons prochainement des intérieurs de cottage qui peindront mieux que la plume la vie des habitants de ces charmantes demeures.

Celle-ci est construite tout en brique avec pignon décoré par des émaux ; le toit est couvert avec des tuiles vertes.

Pl. XX. — Voici un curieux spécimen de la vieille architecture nationale des Anglais. Le château du temps de la reine Elisabeth contient bien tous les éléments de l'architecture moderne.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes.

BIBLIOGRAPHIE

Le sommaire de la 6e livraison de la revue des arts décoratifs (1), qui vient de paraître, contient les matières suivantes :

Texte. — 6e exposition de l'union centrale, les industries d'art ; II, le cuivre et le bronze, par M. Georges Bénédite. — Jean Nicolas Servandoni, ordonnateur de fêtes publiques *(suite)*, par M. Henri de Chenevières. — Les arts décoratifs chez les Polonais *(suite)*, par M. J. Gorgolenski. — Correspondance de Belgique par Jean Verbekère. — Bulletin de l'union centrale des beaux-arts appliqués à l'industrie. — Planches hors texte.

Planches. — Bouclier en fer repoussé, ciselé et damasquiné d'or (XVIe siècle), à l'exposition du métal organisé par l'union centrale ; photogravure Dujardin. — Bronze : gardes, bouts de salière, manches de couteaux et agrafes, travail japonais. — Bronze et fer : Panneaux de coffrets italiens et français (XVIe siècle), à l'exposition de l'union centrale des beaux-arts appliqués à l'industrie. — Planches dans le texte : fleurons, culs de lampe, lettres ornées.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la nouvelle édition de la Série officielle des prix de la Ville de Paris pour 1880 et 1881 que vient de publier la maison Chaix (2). Cette série, publiée sous le contrôle de la Ville de Paris, est cette année considérablement augmentée.

Elle contient de nombreux changements, tous les prix de fournitures et de main-d'œuvre étant modifiés (pour les prix, voir aux annonces).

(1) Cet ouvrage se trouve à la librairie du *Moniteur des Architectes*, 13, rue Lafayette.

(2) Cet ouvrage se trouve également à la librairie du *Moniteur des Architectes*, 13, rue Lafayette.

Les plus Excellents Bastiments de France, par J. Androuet du Cerceau, *architecte, publiés sous la direction de* M. H. Destailleur, *architecte du Gouvernement, gravés en* fac simile, *par* M. Faure-Dujarric, *architecte du Gouvernement. — Nouvelle édition. —* A. Lévy, *libraire-éditeur*, 13, *rue de Lafayette* (1).

Un signe caractéristique de notre époque, c'est la diffusion de l'art ; du petit au grand, de l'ouvrier au grand seigneur, tout le monde court les musées, les expositions et chacun formule son opinion avec une crânerie souvent aventureuse, mais dont nous ne voulons retenir que les symptômes d'un développement rapide du goût des belles choses.

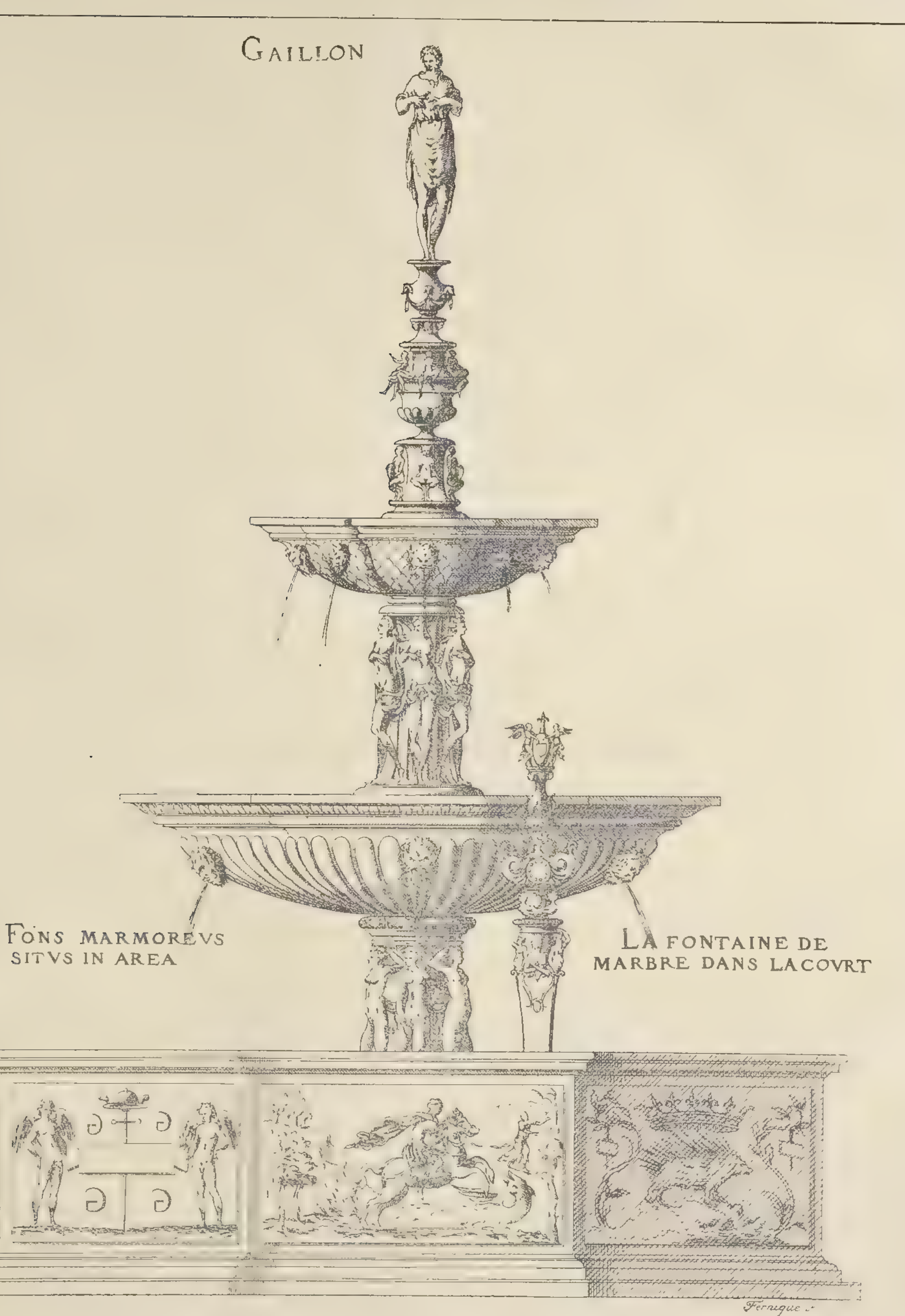
Parmi les œuvres innombrables au défilé desquelles nous assistons tous les jours, il en est une, *les plus Excellents Bastiments de France*, qui doit attirer, je dirai presque fasciner les esprits éclairés par les grands souvenirs qu'elle évoque, et les belles et grandes choses en partie disparues qu'elle nous met à même d'étudier avec un des plus grands maîtres du XVIe siècle : Jacques Androuet du Cerceau.

Ce bel ouvrage, dont il n'a été fait jusqu'alors que des éditions de luxe, a vu ses tirages successifs s'épuiser rapidement, et toutes les bibliothèques savantes lui ont ouvert leurs portes malgré son prix élevé : aujourd'hui l'éditeur veut, par un tirage moins dispendieux, le mettre à la portée des hommes du monde moins familiers aux choses du grand art, mais avides cependant de raffinement dans le savoir-vivre et la recherche de l'exquise politesse dans leurs rapports sociaux. C'est qu'en effet, et par instinct, ils sentent que politesse et architecture ont entre eux une étroite liaison, et que pour eux, gardiens des vieilles traditions de l'urbanité française, la nécessité de ne pas déloger s'impose de façon absolue. Or, construire mal, donner à son château, à son hôtel des formes architectorales disgracieuses et de mauvais goût, c'est manquer gravement au passant dont ces constructions obstruent la vue, l'air et le soleil. Tout homme qui construit a donc pour loi de rechercher le beau, l'élégance, en un mot le bel art, sous peine de faire acte d'égoïsme et c'est dans cette recherche du soin jaloux d'être agréable à l'œil du passant qu'est née l'architecture.

Voyez aussi quel raffinement dans la décoration des hôtels et palais de ces raffinés de l'élégance et de savoir-vivre à l'époque de la Renaissance française ! Comme aussi c'est une heureuse fortune pour un pays de trouver des artistes comme J.-A. du Cerceau dont le talent et l'amour du beau conservent pour l'éducation des générations à venir les merveilles du temps passé. Tout ce que son époque a produit de beau, de grand, il l'a vu, décrit, dessiné, et gravé et c'est cette œuvre magnifique dont les premières éditions sont épuisées, que l'éditeur offre à nouveau à tous ceux, et ils sont nombreux en France, pour qui le culte du beau est un devoir, aujourd'hui surtout où les jeunes générations avides d'apprendre ont besoin de leurs aînées.

(1) 27 livraisons in-plano contenant chacune 5 planches sur papier teinté. — Prix : 5 francs la livraison.

Il ne reste plus que quelques exemplaires de l'édition sur papier vergé. — Prix : 300 francs.



Fontaine du château de Gaillon, d'après *les plus Excellents Bastiments de France*, par J. Androuet du Cerceau.

TABLEAU DES PRIX DES MÉTAUX

AU 1er OCTOBRE 1880

1° FERS

FERS MARCHANDS	Au bois.	Mixte.	Au coke.
1re classe	25 »	22 »	20 »
2e id.	26 »	23 »	21 »
3e id.	27 »	24 »	22 »
4e id.	28 »	25 »	23 »
HORS CLASSE			
Machine recuite pour barrage	» »	»	»
FEUILLARDS ET RUBANS			
1re classe	»	25 »	»
2e id. et plus	»	26 »	»
3e id. et plus	»	27 »	»
4e id.	»	23 »	»

GROS RONDS		Au coke.
De 111 à 135 (1) jusqu'à	6.000	26 »
De 137 à 150 id.	5.000	28 »
De 152 à 162 id.	5.000	30 »
De 165 à 175 id.	4.000	» »
De 180 à 190 id.	4.000	» »
LARGES PLATS		
1re serie, longueur	7.000	23 »
2e série, id	7.000	23 50
3e série, id	7.000	24 »
4e série, id	6.000	24 50
5e série, id	6.000	25 »
6e série, id	6.000	26 »

FERS SPÉCIAUX

Non compris 3 fr. 60 de droit d'entrée

FERS A I A PLANCHERS (ailes ordinaires)	
1re série, de 100 à 180 jusqu'à 8.00. / 2e série, de 80 à 200 et 220. 8.00	21 »
3e série, de 260 jusqu'à..... 7.00	22 »
FERS I (larges ailes)	
1re série, 7 mètres	23 »
2e série, 7 mètres	24 »
3e série, 7 mètres	25 »
4e série, 6 mètres	27 »
5e série, 6 mètres	29 »
Fers à barreaux, rails, cornières égales et inégales, à T simple, cornières doubles, à vitrage et à vasistas à main courante, hexagones, etc., etc. — 1re classe	22 »
id. — 2e classe	23 »
id. — 3e classe	24 »
id. — 4e classe	25 »
id. — 5e classe	26 »
id. — 6e classe	27 »
id. — 7e classe	28 »

NOTA. — Les fers larges plats et spéciaux ci-dessus subissent une augmentation de 1 fr. des 100 kilog. par mètre et fraction de mètre au-dessus des longueurs normales.

FERS ZORÈS	
Fer zorès toute classe	30 »
FERS FINS DU BERRY (usine du Tronçais)	
Cylindres. — Fer marchands de toutes dimensions	41 »
Cylindres. — Machine	43 »
Cylindres. — Feuillard 0m,001	47 »
Cylindres. — Demi-feuillard de 0,m0014 et plus	45 »
Corroyés. — Fers de toutes dimensions	45 »

2° ACIERS

A ressorts	57 »
Fondu ordinaire	67 »
Id. supérieure	127 »
Id. extra-supérieure	142 »
CHARBON DE FORGE (rendu en vrac) compris 7 fr. 20 c. de droits d'octroi.	
Du Nord	35 »
De Saint-Etienne	46 »
En sacs, 1 franc en plus	»

(1) Toutes les mesures sont exprimées en millimètres.

3° FONTE

	Au coke.
Tuyaux ordinaires	24 »
Id. ovales	26 »
Id. cannelés	32 »
(Raccords pour tuyaux ordinaires 2 fr. en plus par 100 kil.)	
Colonnes pleines unies	18 »
Id. creuses	26 »

4° TOLES

	100 kil.
Tôles en construction jusqu'à 3m/m puddlées	27 à 30
Id. id. demi-fort	34
Id. id. fer fort douce	38
Id. id. fer fort supérieure	43
Id. forgées au bois qualité Berry	56

5° CUIVRES ROUGES

En lingot	170 »
En planches, — mesures du commerce	»

Largeur.	Longueur.	Epaisseur en 10es de millim.	Poids par feuille
1 15	1 40	6/10	8.500
1 30	2 »	7/10	15.000
1 30	2 30	8/10	20.000
1 20	3 30	8/10	30.000
1 20	4 »	9/10	40.000

Pour toutes ces épaisseurs et au-dessus	190 »
TUYAUX. — (Brases) de 40m/m de diamètre. 2m/m d'épaisseur et au-dessus	225 »
Chaque 1/4 de millimètre d'épaisseur en moins, plus-value	5 »
Chaque 5 millimètres de diamètre en moins, plus-value	10 »
BARRES. — Rondes ou carrées de 0.014m/m et au-dessus	190 »

CUIVRES JAUNES

En planches	162 50

6° ÉTAIN

Banca en lingot	245 »
Anglais en lingot	235 »
En baguette, plus-value	5 »
En tuyaux	285 »

7° PLOMB

En lingot	42 »
En tables ou tuyaux ordinaires	53 »
Tuyaux de 0,010 à 0,018	56 »
TUYAUX DOUBLÉS D'ÉTAIN (épaisseur de l'étain demi-millimètre)	
Epaisseur en millimètres, 0.0020 à 0.003	75 »
Id. 0.0035 à 0.004	80 »
Id. 0.0045 à 0.005	85 »
Id. 0.0055 et au-dessus	95 »
Plus-value 10 0/0 pour diamètre inférieur à 0.020 pour les expéditions, emballage, par couronne	0 50

8° ZINC

En lingots de Silésie et autres bonnes marques	55 »
Laminé	65 »

9° VIEUX MÉTAUX

Vieux fer : gros et vieux rails	9 »
Grenaille	5 »
Vieille tôle	2 » à 6 »
Vieille fonte : tuyaux, colonnes et plaques	10 »
Id. brisée	4 50 à 5 50
Vieux bronze	120 »
Vieux cuivre rouge	135 »
Vieux cuivre jaune	90 »
Vieux plomb : planches et tuyaux	35 »
Vieux plomb fondu	33 »
Vieux zinc	28 » à 35 »

L'administrateur-gérant : SAMSON COHN.

Paris. — Imp. du *Comptoir Foncier* (Ph. HÉRAULT, dir.), 194, rue Lafayette

SOMMAIRE DU N° 11

JURISPRUDENCE

I. *Expropriation pour cause d'utilité publique ; faculté pour l'exproprié de requérir l'acquisition totale de l'immeuble atteint par l'expropriation.* — II. *Immeuble en construction ; cage d'escalier vide ; absence de précautions ; accident ; responsabilité de l'entrepreneur.* — III. *Entreprise de travaux ; délais pour payer ; offres réelles ; remise des clefs ; garantie ; fournitures ; spéculation ; sous-entrepreneur.* — IV. *Expropriation pour cause d'utilité publique ; instruction ; procédure ; matrice cadastrale ; propriétaire indiqué ; manque en fait.*

I. — Si l'article 50 de la loi du 3 mai 1841 autorise l'exproprié à requérir, dans certains cas, l'acquisition totale de son immeuble touché par le jugement d'expropriation, cette réquisition ne peut produire effet, pour la partie de l'immeuble non comprise audit jugement, que dans les termes et les limites de la loi.

La décision alternative du jury tant sur le prix de la portion d'immeuble exproprié par jugement que sur le prix de l'immeuble entier, en cas de dépossession totale, n'a point pour résultat de conclure le contrat entre les parties.

Ces décisions résultent d'un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 31 juillet (1re chambre), dont voici le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu que la loi du 3 mai 1841 a eu pour but d'établir ou de régler les conditions et les formalités, suivant lesquelles doit s'accomplir l'expropriation pour cause d'utilité publique, que si, dans une intention favorable à l'exproprié, l'article 50 de ladite loi autorise celui-ci à requérir dans des circonstances prévues l'acquisition totale de son immeuble touché par le jugement d'expropriation, cette réquisition ne peut produire effet pour la partie de l'immeuble non comprise audit jugement, que dans les termes et les limites de la loi ;

« Que la décision alternative du jury, tant sur le prix de la portion d'immeuble expropriée par jugement que sur le prix de l'immeuble entier en cas de dépossession totale, n'a point pour résultat de conclure le contrat entre les parties, que celles-ci ne se trouvent respectivement engagées au regard l'une de l'autre pour la cession totale de l'immeuble qu'en vertu, soit d'un contrat judiciaire passé entre elles, devant le magistrat, directeur du jury, et dont il leur a donné acte, soit en vertu d'une convention de droit commun, soumise aux règles habituelles ;

« Que dans l'espèce, et sans avoir à rechercher si le décès de Marie, propriétaire de l'immeuble dont il s'agit, survenu au cours même des débats, le 27 février 1880, et avant la décision du jury, a pu ou non créer avant toute reprise d'instance, un obstacle légal à la solution de l'affaire en ce qui concernait à son égard l'application du jugement d'expropriation, il est constaté par le procès-verbal même des opérations que le décès, ayant été publiquement annoncé à l'audience, l'ingénieur, mandataire de la Compagnie du Chemin de fer de l'Est expropriante, a déclaré au nom de celle-ci que le décès ne changeait rien à l'affaire ;

« Qu'elle restait en l'état où l'avait placée l'ordonnance rendue la veille par le magistrat, directeur du jury, et par laquelle celui-ci, en donnant acte de refus de ladite Compagnie d'accepter la réquisition d'acquisition totale proposée par Marie, avait ordonné qu'il serait fixé une indemnité alternative ;

Attendu que le jury a statué dans ces circonstances et a rapporté le chiffre d'une double indemnité ;

« Que la clôture des opérations a été prononcée le 28 février 1880 ;

« Attendu que c'est après cette clôture judiciairement faite que la Compagnie expropriante a, le même jour, et malgré ses déclarations précédentes, signifié aux héritiers Marie, qu'elle acceptait la réquisition d'acquisition totale formulée au nom de leur auteur, et ce, pour le prix de 400,000 francs, arbitré par le jury d'expropriation ;

« Mais attendu que ladite Compagnie témoignait ainsi qu'aucun contrat judiciaire n'était intervenu devant le jury ;

« Que le refus manifesté au contraire par elle jusqu'à ce moment ainsi que ses protestations, contre la réquisition de Marie, avaient eu pour but de délier Marie ou ses représentants de toute obligation envers ladite Compagnie ;

Qu'aucun lien de droit ne subsistait dès lors entre les parties ; que les représentants de Marie n'avaient par suite aucune rétractation à signifier à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est ;

« Qu'il leur compétait à eux seuls, conformément à l'ordonnance du magistrat directeur du jury, de faire statuer, s'il y avait lieu, par les Tribunaux ordinaires sur l'effet de la réquisition déposée devant le jury spécial, et dont le bénéfice n'a été introduit par la loi du 3 mai 1841, qu'en faveur de l'exproprié ;

« Que les héritiers de Marie ne restaient point, dès lors, soumis à une condition protestative ou profit de la Compagnie, qu'ils devaient d'autant moins en subir les conséquences que parmi eux se trouvait un mineur, à l'égard duquel eussent dû être remplies toutes les formalités légales relatives à une aliénation immobilière ;

« Par ces motifs,

« Donne acte aux héritiers Marie de ce qu'ils déclarent ne point requérir l'acquisition totale de l'immeuble, sis rue La-

fayette, nos 181 et 183 et s'en tenir à l'expropriation partielle actuellement réglée par le paiement régulièrement effectué de l'indemnité à eux attribuée de ce chef par la décision du jury d'expropriation ;

« Déclare la Compagnie des Chemins de fer de l'Est mal fondée dans sa demande en reconnaissance de la dépossession totale de l'immeuble de la rue Lafayette, nos 181 et 183, sus indiqué ;

« L'en déboute ;

« Condamne ladite Compagnie en tous les dépens. »

II. — L'entrepreneur de constructions est tenu de veiller à la sécurité de tous ceux qui peuvent être appelés dans un corps de bâtiment en construction : il doit notamment assurer la sécurité de la circulation et de la communication. Si des nécessités de service peuvent s'opposer à ce qu'une cage d'escalier vide soit clôturée, l'entreprenenr doit tout au moins en défendre les approches par un obstacle de nature à avertir de l'existence du péril.

Voici les effets à l'occasion desquels est intervenu un jugement de la Cour d'appel de Paris, confirmant un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine (10e chambre), et qui a consacré la doctrine que nous venons d'énoncer.

MM. de Bougier, Bagnard et Friser, entrepreneurs de maçonnerie, ont élevé des bâtiments importants au coin de la rue de Phalsbourg et de la rue Logelbach.

Le 5 novembre 1879, à cinq heures du soir, un sculpteur, M. Lavoie, quittant son travail et voulant gagner les échelles, s'engagea dans un couloir de l'immeuble qui conduisait à une cage d'escalier encore vide et non défendue, soit par un garde-fou soit par un autre obstacle.

Il tomba, fut tué sur le coup. Une instruction fut ouverte et eut pour résultat le renvoi en police correctionnelle pour homicide par imprudence de M. Morgat, contre-maître préposé à ce chantier, et les entrepreneurs étaient cités comme civilement responsables de leur employé.

Mme veuve Lavoie se porta partie civile, tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs.

Le prévenu et ses patrons, civilement responsables, prétendaient que M. Lavoie avait commis un imprudence en prenant, dans le bâtiment en construction, le chemin qui l'avait amené à la cage d'escalier béante ; qu'il aurait dû, suivant les instructions reçues, prendre au contraire une autre direction exempte de tout danger

On soutenait en outre et on faisait une question de principes, que les cages d'escalier d'un immeuble en construction devant servir au montage des matériaux des divers corps de métiers, il était impossible de les protéger.

On s'appuyait sur l'usage, sur les nécessités des travaux et sur l'impossibilité de maintenir des barrières, même mobiles, au milieu d'une population d'ouvriers de divers métiers.

Dans cette situation le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que tout entrepreneur de construction est tenu de veiller à la sécurité, non-seulement de ses propres ouvriers, mais encore de toutes les personnes que leurs affaires, ou leurs devoirs appellent dans l'intérieur d'un bâtiment en constructions, et notamment des ouvriers des autres corps de métiers ;

« Que disposant seul des localités pendant toute la durée des travaux, il a seul la charge de leur appropriation pour les besoins de ces travaux et encourt pour cela même, la responsabilité des accidents qu'une disposition défectueuse ou une organisation insuffisante peuvent entraîner ;

« Que sans doute on ne peut exiger de lui qu'il obvie aux dangers multiples inhérents à leur profession qui se rencontrent dans toutes les constructions nouvelles pour ceux qui y sont employés, mais qu'il est juste de lui imposer toutes les précautions qu'une prudence ordinaire peut suggérer et qui peuvent être prises sans frais exceptionnels et sans nuire à la rapidité du travail ;

« Attendu que, parmi ces précautions, les plus importantes sont celles qui tendent à assurer la sécurité de la circulation et des communications entre les diverses parties des bâtiments ; qu'il faut que l'ouvrier puisse se mouvoir, aller et venir avec un certain sentiment de confiance, sans avoir sans cesse la préoccupation d'un danger à éviter, et sans la crainte d'autres périls que ceux que la vigilante sollicitude de ses maîtres n'aura pu prévoir et conjurer ;

« Attendu que, le devoir des entrepreneurs ainsi précisé et défini, il est certain qu'il n'a pas été entièrement accompli dans les circonstances qui ont amené l'accident dont le 5 novembre 1878 Lavoie a été la victime ;

« Attendu, en effet, que les ouvriers sculpteurs travaillant à la façade du second étage de la maison en construction au coin de la rue Logelbach et de la rue Phalsbourg, avaient deux chemins intérieurs à suivre pour arriver aux échelles de descente, l'une du côté de la rue Phalsbourg qui avait été pendant longtemps obstruée par les échafaudages, et n'était devenue complètement libre que la veille, l'autre plus facile, le long des fenêtres de la rue Logelbach, mais en bifurquant devant un pan coupé, la partie droite rentrant dans les chambres pour conduire aux échelles, la partie gauche aboutissant, au bout de quelques mètres, à la cage ouverte de l'escalier de service, non encore posé;

« Attendu que c'est en suivant, à cinq heures du soir, dans une obscurité presque complète, le chemin de gauche que Lavoie est tombé dans la cage d'escalier, et y a trouvé la mort ;

« Attendu que les abords de cette ouverture n'étaient point barrés, qu'en admettant que les nécessités du service s'opposassent à la clôture même de la cage d'escalier, il était facile d'en défendre l'accès par une simple planche mobile que les ouvriers eussent dû enlever ou rétablir suivant les besoins de leur travail, et dont la présence les eût au moins avertis d'un péril ;

« Que cette précaution était d'autant plus nécessaire que la partie de gauche se présentait comme la suite naturelle du

corridor où s'engageaient les sculpteurs et qu'une marche hative ou préoccupée, ou accomplie dans l'obscurité devait presque fatalement y conduire l'ouvrier et l'amener, sans qu'il s'en doutât, jusqu'au vide de l'escalier;

« Attendu que ce point établi, il n'est d'aucun intérêt de rechercher dans quelles circonstances et de quelle manière Lavoie est tombé; que soit que sa chute ait eu lieu au sortir du corridor, ce qui ne serait pas impossible, malgré l'endroit où le corps a été trouvé sur le sol, cet endroit pouvant s'expliquer par l'effet de la projection; soit que se croyant seulement arrivé au point de la bifurcation, il ne,soit tombé qu'après avoir légèrement obliqué à droite, soit enfin que reconnaissant trop tard son erreur, il ait, dans son trouble et dans la nuit, fait un faux pas en voulant enjamber deux planches par dessus le vide, la cause première de l'accident doit être cherchée dans le défaut de protection des abords d'une ouverture se trouvant sur un chemin suivi et facile à accéder;

« Attendu que Morgat, préposé par les entrepreneurs pour la surveillance courante des travaux et pour toutes les mesures de précaution à prendre a la responsabilité principale et pénale de cette omission; mais que les entrepreneurs, ses maîtres, en ont la responsabilité civile;

« Attendu que la mort prématurée de Lavoie a causé à sa femme et à ses enfants un préjudice; que toutefois il échet de tenir compte de l'imprudence personnelle de Lavoie qui eût pu et dû être plus circonspect dans sa marche;

« Par ces motifs,

« Faisant application à Morgat des dispositions de l'article 319 du Code pénal dont il a été donné lecture par le président, ayant égard aux circonstances atténuantes qui existent dans la cause en faveur de Morgat, en modérant la peine, en substituant l'amende à l'emprisonnement, en usant de la faculté accordée par l'article 463;

« Et statuant sur les conclusions du ministère public :

« Condamne Morgat à 50 francs d'amende;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Condamne Morgat à payer à la veuve Lavoie une rente annuelle de 600 francs à partir du jour du décès de son mari, et ce par échéances trimestrielles du dit jour;

« Dit que cette rente sera diminuée de plein droit de la somme de 100 francs au décès ou au fur et à mesure que chacun des trois enfants de la demanderesse atteindra sa vingtième année;

« Dit qu'en cas de prédécès de cette dernière, cette rente sera reversable par tiers sur chacun des enfants survivants, pour s'éteindre à leur vingtième année;

« Dit que la rente s'éteindra en entier en cas de convol de la veuve en seconde noce, et n'appartiendra plus dans ce cas qu'aux enfants dans les conditions déterminées ci-dessus;

« Dit que pour en assurer le service, Morgat sera tenu de fournir à la demanderesse un titre de rente française 3 0/0 de 600 francs, immatriculé au nom de la veuve Lavoie et pour la nue-propriété au nom de Morgat ou des personnes civilement responsables, avec mention des causes d'extincion ou des cas de reversibilité ci-dessus;

« Condamne Morgat au dépens, montant à la somme de 109 fr. 80;

« Déclare les défendeurs Bougier, Bagnard et Friser civilement et solidairement responsables de ces condamnations;

« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer contre Morgat. »

Sur l'appel interjeté par Morgat, la Cour a confirmé purement et simplement par adoption des motifs.

III. — On doit entendre par remise des clefs, dans un contrat d'entreprise de construction, la réception définitive des travaux, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les bénéficiaires desdites constructions en ont pris possession partielle, les ont habitées ou y ont installé des tiers.

Dans ce cas, il suffit qu'il soit constaté que les immeubles construits en vertu du contrat d'entreprise, n'étaient point définitivement achevés, pour ne pas faire courir la durée de la garantie du jour de la prise de possession partielle.

Les dispositions de l'article 1798 du Code civil, aux termes duquel les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée, ne s'appliquent qu'aux artisans et ouvriers se livrant à un travail manuel et vivant de leur salaire proprement dit.

Mais on ne peut leur accorder le bénéfice de cet article lorsqu'il est constaté, qu'en cette qualité, ils ont fait des fournitures considérables qui les transforment alors en véritables sous-entrepreneurs, spéculant sur le marché par eux contracté.

Il en a été ainsi décidé par jugement de la 5e Chambre du Tribunal civil de la Seine en date du 15 juillet dans les circonstances suivantes :

MM. Lecœur avaient traité verbalement avec M. Cagny, entrepreneur de bâtiments, aujourd'hui en faillite, pour la construction de deux maisons à Boulogne-sur-Seine, rue de l'Est, nos 26 et 28.

M. Merlier, se prétendant sous-traitant de M. Cagny, et pour cette raison créancier direct de MM. Lecœur, les a assignés en paiement d'une somme de 4,767 fr. 65, qui lui restaient dus, selon lui, à raison de travaux qu'il avait exécutés pour leur compte, d'ordre de M. Cagny.

En l'état, le tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant en fait que les frères Lecœur ont mis en œuvre Cagny, entrepreneur général, aujourd'hui représenté dans l'instance par Normand, son syndic; qu'ils se déclarent prêts à payer ès-mains dès qu'il sera par justice ordonné, le montant des sommes dont ils sont aujourd'hui débiteurs pour solde de compte, savoir : Auguste Lecœur, celle de 5,628 fr. 20; Alexandre Lecœur, celle de 4,445 fr. 42; que la seule question du procès est celle de savoir si lesdites sommes sont immédiatement exigibles pour la totalité; que leurs offres en date du 16 février 180, ne portent pour Auguste

Lecœur que sur la somme de 1,528 fr. 30; pour Alexandre Lecœur, sur celle de 895 fr. 42;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause sainement interprétés que lesdites offres sont suffisantes; que suivant les marchés intervenus entre Cagny et les frères Lecœur, les 4,100 francs non offerts par Auguste Lecœur n'étaient exigibles que dans les proportions suivantes : 3,000 francs un mois après la remise des clefs et 1,100 francs huit mois après; les 3,550 francs non offerts par Alexandre Lecœur qu'à des époques analogues, savoir : 2,200 francs six mois après la remise des clefs et 1,550 francs huit mois après;

« Attendu que par ces mots « remise des clefs » les parties n'ont entendu autre chose que la réception définitive des travaux; qu'il importe peu qu'antérieurement à l'époque de cette réception les frères Lecœur aient pris possession partielle de l'immeuble, l'aient habité ou y aient installé des tiers, qu'il suffit de constater qu'au moment de leur prise de possession les immeubles dont s'agit n'étaient point définitivement achevés et que par suite, il serait il logique defaire partir de cette date la durée de la garantie qu'ils avaient voulu se réserver;

« Attendu que par suite, la remise des clefs doit être considérée comme n'ayant eu lieu que le 12 mars 1880, jour où les travaux ont été définitivement acceptés par l'architecte Harlingue; qu'ainsi les sommes non offertes par les frères Lecœur ne sont exigibles qu'au 12 septembre et au 12 novembre 1880 dans les proportions ci-dessus déterminées;

« Attendu, en ce qui touche la demande de Merlier contre les frères Lecœur et Normand ès-noms, qu'il n'est point contesté que Cagny se soit substitué ledit Merlier pour l'accomplissement d'une partie de son marché; que le solde de sa créance s'élève à 4,767 fr. 65 c. qu'il entend le réclamer directement des frères Lecœur conformément aux dispositions de l'article 1798 du Code civil;

« Mais attendu que les dispositions de ce texte ne s'appliquent qu'aux ouvriers et artisans se livrant à un travail manuel et vivant de leur salaire proprement dit; que s'il est admis que cette qualité ne disparaît point lorsqu'à l'occasion de ce travail il font des fournitures accessoires peu considérables, on ne saurait aller jusqu'à leur accorder le bénéfice de l'article sus visé lorsqu'en fait, ils se transforment en véritables sous-entrepreneurs spéculant sur le marché qu'ils ont contracté;

« Que tel est le cas de l'espèce, que Merlier est patenté comme entrepreneur de couvertures; que l'importance relative du marché par lui contracté ne permet plus de le considérer comme un simple ouvrier; que s'il est vrai que lors de l'exécutien des travaux il ne se soit point contenté de les diriger et se soit lui-même livré à un travail manuel, il a en même temps exposé un capital dans le but d'en retirer un bénéfice; qu'il importe peu encore qu'il n'y ait point eu de sa part marché à forfait; que les termes dans lesquels sont intervenues les conventions des parties doivent être considérés comme indifférents; qu'il faut s'en tenir à leur montant et non à leurs formes extérieures, qu'au surplus, toute hésitation doit cesser en présence de cette circonstance révélée par Merlier lui-même, que dans le chiffre de sa créance, les fournitures figurent pour une somme de 3,537 francs alors que les débours afférents à la main-d'œuvre tant pour lui que pour ses ouvriers, ne s'élèvent qu'à 2,010 francs;

« Attendu que les mêmes raisons doivent être opposées à la demande de Bélisaire Bidault contre les frères Lecœur et Normand ès-noms; qu'il paie également patente d'entrepreneur; que les travaux par lui entrepris s'élèvent à une somme de 4,400 francs; que dès lors on ne peut considérer la convention intervenue entre lui et Cagny comme un simple louage d'ouvrages;

« Attendu, il est vrai, que pour échapper à la rigueur des principes, il excipe d'une prétendue convention en date à Boulogne du 11 mars 1879, par laquelle Cagny fils aurait pris l'engagement de lui payer directement le montant des travaux qu'il entreprenait;

« Mais attendu que cet acte, tel qu'il est libellé, constitue de la part des frères Lecœur, qui y sont intervenus, un véritable transport de créance; qu'il n'a été enregistré qu'à la date du 29 avril 1880, c'est-à-dire postérieurement au jugement déclaratif de faillite; qu'il ne peut donc être opposé à la masse faute d'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1690 et suivants du Code civil;

« Qu'il suit de là que Merlier et Bélisaire Bidault n'ont pour le recouvrement de leur créance d'action que contre la faillite de Cagny;

« Par ces motifs,

« Donne acte aux frères Lecœur des offres par eux faites à Normand ès-noms, et se conformément aux conditions contenues en icelle;

« Déclare lesdites offres bonnes, valables et libératoires;

« Déboute en conséquence Normand du surplus de ses demandes, fins et conclusions, vis-à-vis des frères Lecœur;

« Déclare Merlier et Bélisaire Bidault mal fondés en leur action directe contre Cagny;

« Les en déboute; les renvoie à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront;

« Condamne Normand ès-noms en tous les dépens par lui exposés vis-à-vis des frères Lecœur; Merlier et Bélisaire Bidault au surplus des dépens, chacun en ce qui le concerne. »

IV. — La procédure d'expropriation est valablement suivie contre celui qui est indiqué comme propriétaire sur la matrice cadastrale.

Si la procédure doit être rectifiée lorsqus le véritable propriétaire se fait connaître par un acte formel, il n'en a pas été ainsi dans la cause actuelle.

La procédure donnant lieu au litige a été suivie contre le mari, dont le nom figurait sur la matrice des rôles, alors que les demandeurs en cassation soutiennent que les parcelles expropriées étaient des immeubles dotaux appartenant à la femme seule (Cour de cassation, 4 août 1880).

S. COHN.



CHRONIQUE

Je viens de lire une très amusante lettre d'un de nos confrères, relative au procédé de la municipalité de Levallois-Perret dans le concours pour la construction d'un groupe scolaire, je crois. Cette lettre, entre les lignes de laquelle on trouve des flots de mauvaise humeur et d'indignation contenues me semble être une excellente occasion de dire tout haut à nos jeunes confrères ce que beaucoup de barbes grises de notre profession se disent tout bas.

Quantité de gens ont discouru et discourront encore longtemps sur le « concours public » sans qu'un seul d'entre eux se soit jamais demandé si l'acte commis par la commune en cette circonstance est bien équitable. En effet, chaque commune, ville ou département, possède un architecte en titre pour le choix duquel on apporte, avec raison du reste, un soin de plus en plus grand et auquel on demande beaucoup de travail pour peu d'argent. Et ne croyez pas au moins que le travail soit amusant, ni surtout artistique : il n'est que simplement ennuyeux, fatigant, et ressemble plus à celui d'un économe ou un régisseur qu'à celui d'un artiste payant patente pour doter son pays d'œuvres d'art magistrales.

Rien ne manque à son martyre ni les travaux insipides et souvent ridicules, ni les commissions municipales désagréables et dont le moindre représentant se croit pour le moins plus fort que lui. En revanche, il finit par connaître admirablement les besoins de son service et les matériaux du pays ainsi que leur mise en œuvre la plus avantageuse.

Aussi se promet-il une petite orgie monumentale pour le jour où tel petit édifice, dont il prévoit le besoin, devra être construit par ses soins. Le rêve d'artiste le dédommage de toutes les tracasseries de son service ordinaire et longtemps à l'avance, il mûrit son projet qu'il n'aura plus qu'à finir sur le papier au dernier moment.

Mais, hélas, il a compté sans le concours public et le besoin de réclame électorale de MM. X. et Y., conseillers de l'endroit, sans l'étonnante intelligence desquels « on confiait le travail au vieux maître des œuvres de l'endroit et cela au détriment des grandes idées modernes, de l'intérêt bien compris des deniers du peuple, dont tous les enfants qui dessinent doivent être appelés à fournir le contingent de leurs idées », etc., etc. Farceurs va!...

Et notre pauvre confrère retombe dans sa triste situation ayant en plus une blessure d'amour-propre bien légitime car, aujourd'hui, l'art de la construction n'est plus un vain mot dans les départements, et la grande quantité de nos confrères de province sont des artistes du plus grand mérite.

Dans un jour de concours public, voilà les hommes que l'on écarte pour s'adresser à qui? Permettez-moi de vous dire nettement ma façon de penser à ce sujet et de répondre à ma question. On ne doit rencontrer sur le turf des concours que des artistes *trop jeunes* qui n'ont encore pu se caser, ou des *fruits secs* qui n'ont jamais pu rien produire faute de certaines qualités de science ou d'activité si nécessaires dans notre profession. Je ne parle pas, bien entendu, de cette foule bigarrée de soi-disant architectes et dont les origines seraient si drôles à étudier.

Aussi, quels étranges projets voit-on à toutes les expositions de concours et comme on s'y moque pas mal des nécessités et besoins de l'endroit (que l'on ne connaît pas du reste); pourvu seulement que l'on décroche la timbale sur laquelle on tapera à tour de bras pour appeler la multitude à contempler le lauréat!

Puis, quand la représentation est finie, le conseil s'assemble et un esprit sérieux fait remarquer que le lauréat ne connaît absolument rien aux besoins de la localité, que son projet contient des lacunes et qu'il est nécessaire de lui en faire étudier un second en prenant naturellement les meilleures idées des autres concurrents. On se coudoie ainsi pendant un certain temps, on discute, on se froisse, et finalement on flanque le pauvre lauréat à la porte avec un os à ronger, une forme de prime de dédommagement.

Pendant ce temps, les événements ont marché, les hommes ont changé et le projet est abandonné.

Dans d'autres cas assez rares, on en revient à l'architecte de la localité pour l'exécution, toujours en prenant « les meilleures idées » des autres concurrents.

Si, enfin, par le plus grand des hasards, dont on peut compter le nombre de cas, on charge le lauréat de l'exécution, ce malheureux doit passer par de telles fourches caudines qu'il sort de là efflanqué et généralement guéri du concours public.

Que de singulières histoires je pourrais vous raconter; mais elles n'empêcheraient rien et je préfère dire aux jeunes : « défiez-vous des concours ». En y prenant part, vous commettez une mauvaise action à l'égard d'un confrère honorable dont vous prendrez un jour la succession. Or, c'est mal entrer dans la vie que d'y entrer ainsi. Enfin, en pareille circonstance et en cas de succès, il y a plus à perdre qu'à gagner, car il ne faut pas oublier que l'architecture est un art complexe où le dessin ne suffit pas : la science et le savoir des affaires ne s'acquièrent qu'avec le temps, et ce n'est pas trop d'un long stage pour apprendre la valeur des responsabilités si lourdes dans notre profession.

Du reste, l'abstention des architectes sérieux dans tous les concours est manifeste et c'est presque avec stupéfaction qu'on y voit quelques rares noms connus et estimés prendre encore part aux luttes de « mât » entre les artistes et industriels français ».

Pour tous, aujourd'hui, l'expérience est venue confirmer ce véritable axiôme que « le concours public est un *dol* pour l'un de nous et *une duperie* pour tous. »

J. BOUSSARD,

Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes.

CONCOURS

—

Royaume d'Italie.

CONCOURS POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT A LA MÉMOIRE DE VICTOR-EMMANUEL II

Programme.

Art. 1er. — En exécution de la loi du 25 juillet 1880 et du décret royal du 13 septembre courant, un concours est ouvert pour les projets d'un monument à élever à la mémoire de Victor Emmanuel II, libérateur de la patrie, fondateur de son unité.

Art. 2. — Pourront concourir tous les artistes, indistinctement, italiens et étrangers.

Art. 3. — Aucune entrave n'est mise à l'invention des concurrents, soit en ce qui concerne la conception et le style, soit pour le choix du lieu où l'on se propose d'élever le monument.

Art. 4. — Les projets ne devront pas dépasser pour la dépense le devis de neuf millions de livres italiennes.

Art. 5. — Les dessins ou modèles devront être exécutés de façon à démontrer clairement l'idée du concurrent.

Art. 6. — Les projets devront porter la signature et l'adresse de l'auteur, ou bien une devise répétée sur l'enveloppe d'une lettre cachetée, dans laquelle se trouvera l'indication du nom et du domicile du concurrent. Les enveloppes des projets qui auront remportés un prix seront seules ouvertes.

Art. 7. — Aux termes de la loi du 25 juillet 1880, le concours sera clos à cinq heures de l'après-midi, le 23 (vingt-trois) septembre 1881.

Art. 8. — Les projets devront être remis, à partir du 25 (vingt-cinq) août 1881, au secrétariat de la Commission royale près le ministère de l'intérieur, à Rome (Italie).

Tous les projets, à l'exception de ceux qui ont été primés, devront être retirés dans le délai de deux mois à partir de la date de la publication du jugement.

Art. 9. — Avant le jugement, il sera fait une exposition publique des projets présentés.

Le jugement sera publié par la Commission royale dans la *Gazetta ufficiale del Regno*, sous forme d'un rapport annonçant les résultats du concours.

Art. 10. — Trois prix, un de 50,000 fr., un de 30,000 fr., un de 20,000 fr., seront décernés, respectivement et par ordre de mérite, aux auteurs des trois meilleurs projets.

Pour obtenir un prix, il faudra avoir non moins de dix points favorables.

Les projets auxquels on aura décerné un prix deviendront la propriété de l'État.

Art. 11. — La concession des prix aux concurrents ne liera pas l'État envers eux, relativement au choix du projet à exécuter, et l'auteur du projet choisi ne pourra pas prétendre que l'exécution doive lui être confiée de préférence à tout autre.

Art. 12. — La Commission chargée d'accorder les prix, de choisir le projet à exécuter, de recueillir les souscriptions pour le monument national et de veiller à la bonne exécution de l'œuvre, a été nommée par décret royal du 13 septembre courant ; ont été appelés à en faire partie :

MM. Le président du conseil des ministres, *président ;*
Le professeur Giuseppe Bertini, ingénieur ;
Le professeur Camillo Boito, ingénieur ;
Le professeur Raffaele Canevari, ingénieur ;
Le professeur comte Carlo Ceppi, ingénieur ;
Le commandeur Cesare Correnti, député au Parlement ;
Le professeur Giovani Dupré, sculpteur ;
Le marquis Alessandro Guiccioli, député ;
Le professeur Ferdinando Martini, député ;
Le commandeur Tullo Massarani, sénateur ;
Le professeur Domenico Morelli, peintre ;
Le commandant Marco Tabarrini, sénateur ;
Le professeur Vincenzo Vela, sculpteur ;
Le marquis Francesco Vitelleschi-Nobili, sénateur ;
Le syndic de Rome ;
Le président de l'Académie de San Luca, à Rome ;
Le baron Francesco de Renzis, député, *secrétaire.*

Rome, le 21 septembre 1880.

Le président de la Commission royale,
CAIROLI.

Le secrétaire de la Commission royale,
DE RENZIS.

Grand Duché de Finlande.

CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION D'UN PALAIS DES ÉTATS A HELSINGFORS (FINLANDE)

—

Les architectes français sont invités à prendre part au concours ouvert pour l'exécution des plans et devis d'un palais à élever à Helsingfors (Finlande) pour les réunions des États de Finlande. Le terme du concours expire au 1er octobre 1881. Il sera décerné deux prix, l'un de cinq mille (5,000), l'autre de deux mille cinq cents (2,500) francs. Le programme du concours et le plan du terrain sont déposés chez MM. de Rothschild frères, à Paris, où les architectes français, désireux de concourir, pourront se les procurer.

Helsingfors, le 7 octobre 1880.

Le président de la délégation des États de Finlande :
E. WASASTJERNA.

Le secrétaire :
HUGO DE SCHULTÉN.

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHES GRAVÉES.

Pl. 51. — Façade principale de l'hôtel Camondo. Nous terminerons cette très intéressante étude par le détail de l'angle de cette façade dans le prochain numéro.

La publication d'une splendide étude d'architecture de la Renaissance française, médaillée au Salon, remplacera cette belle série de dessin dont nous remercions à nouveau notre excellent confrère, M. Destors.

Pl. 52. — Encore une charmante maisonnette pour une petite ville. Je multiplierai le plus possible ces exemples qui seront la cheville ouvrière des constructions à venir dans les provinces.

Pl. 53. — Excellente et très intéressante étude d'arcature romane. Ce moyen de décoration est à notre sens d'un très grand effet.

Flavigny (*Flaviniacum Œduorom*), est une petite ville du département de la Côte-d'Or. Assise sur un pic isolé, à une courte distance d'Alise Sainte-Reine, elle commande cette plaine vaste et ondulée où Vercingétorix tenta contre les légions romaines son suprême effort.

Cette contrée calme et parfois sauvage rappelle le Bocage et le pays de Bretagne.

Dès les premiers temps de l'âge chrétien, Flavigny fut un centre religieux important et aussi une position militaire de premier ordre. Sa splendeur disparut avec le siècle dernier ; aussi, actuellement, son aspect, comme celui de la Chaise-Dieu, de Cluny et du Mont-Saint-Michel, est-il triste et souvent misérable. On remarque encore des tours dont les ruines mariées au lierre présentent des motifs pleins d'intérêt. Les rues y sont étroites et rapides ; les maisons qui les bordent, construites en partie au xve siècle, conservent à peu près le caractère de cette époque.

Suivant les chroniqueurs Bourguignons, un monastère, dédié au vi^e^ siècle à saint-Pierre, serait l'origine du mouvement religieux dans cette ville. En 720 environ, un seigneur de Flavigny, nommé Varé, aurait réuni ce monastère à celui de Saint-Prix est formé ainsi une maison importante dont il aurait pris, plus tard, quoique laïque, le titre d'abbé.

L'église fut construite une trentaine d'années après.

Depuis cette époque, les Nobles de la Province, et même les rois de France se plurent à doter richement l'abbaye, et au ixe siècle, elle eut une renommée telle que le pape Jean VIII, aidé de dix-huit cardinaux ou prélats, vint la consacrer sous le vocable de Saint-Pierre et Saint-Paul.

Le motif d'architecture qui nous occupe est situé à une courte distance de l'église actuelle et fait corps avec l'ancienne abbaye.

Il comprend trois arcades en plein cintre retombant sur des colonnes trapues et présente tous les caractères du roman primaire bourguignon. Pour un motif, sans doute ignoré, sa destruction n'a pas été décrétée, lorsqu'à la fin de la Renaissance on reconstruisit l'abbaye.

Les arcs formés par des pierres d'un très petit échantillon reposent sur des chapitaux allongés (0,38 centim. de hauteur), dont l'abbaye, vigoureusement moulurée, offre une largeur de 0,35 centimètres.

L'ornementation appartient entièrement au règne végétal. La base, formée par trois filets et deux tons lisses, a 0,10 centimètres de hauteur. L'entr'axe des colonnes mesure un mètre et l'ensemble de la façade environ 3 m. 80 centimètres en largeur.

Les arcs ont un surhaussement de 0,10 centimètres et les arcades 1 mètre 75 centimètres de hauteur.

Un escalier de 14 marches encastrées dans le mur de la façade conduit à une espèce de terrasse ayant 2 m. 25 c. de hauteur. Le long du mur et à l'intérieur, un couloir voûté en arrêtes aboutit à une chambre de forme circulaire et taillée dans le roc. Cette chambre ou crypte, que soutiennent des colonnes à chapitaux grossièrement sculptés, présente en son milieu une vasque de fontaine dans laquelle venait se déverser une petite source actuellement tarie.

Cette architecture en ruines, entourée de lierre et de plantes sauvages et cette sculpture emblématique commandent le respect aux amateurs de l'art ancien.

Pl. 54. — L'aspect seul du plan et la disposition de la réception sentent la bonne école ; il suffit de l'étudier un instant pour en comprendre la beauté. Une critique en passant sur l'arrangement du cabinet sous le rampant de l'escalier ; cette disposition est mesquine et diminue l'aspect de la cage d'escalier qu'il est toujours préférable de laisser ouverte jusque sous le rampant.

Pl. 55. — Cette charmante petite église sent son « école » à ne pouvoir s'y tromper ; si j'ai bonne mémoire, M. Degré excellait dans les esquisses et son petit clocher a gardé le souvenir des bonnes traditions. Les parties basses sont cependant d'une tranquillité un peu exagérée et une arcature les eussent enrichies à peu de frais. Que mon confrère me pardonne cette légère critique, mais son clocher est si charmant qu'on le voudrait accompagné par un peu plus de recherche dans le reste de l'édifice. Ce petit édifice a été élevé au centre du village de Sainte-Marie, dans la pittoresque vallée de l'Ouche, il présente la forme d'une croix et mesure 30 mètres 20 centimètres en longueur et 9 mètres 30 centimètres en largeur hors d'œuvre.

Le clocher, établi sur plan carré, a 4 mètres 50 centimètres de côté à sa sortie du pignon de la façade ; il est surmonté d'une flèche en pierre servant de piédestal à la statue de la Vierge, patronne de la paroisse.

Les moellons et la pierre de taille proviennent des bonnes carrières du pays. La charpente est produite par une série de fermes à la Philibert-Delorme, sous lesquelles ont été clouées de bonnes douilles en bois de chêne couvrant l'unique nef, par une voute en berceau ; section droite circulaire. Pour éviter le froid et les infiltrations d'eau, une couche de mortier hydraulique de 0^m^,08 centimètres d'épaisseur, forme une seconde voute isolée de la première par un remplissage de paille d'orge.

Un calorifère conduit la chaleur sous toutes les parties de l'édifice.

La dépense s'est élevée à 78.500 fr. répartis comme il suit :

Maçonnerie	25.390 fr.
Sculpture	4.792
Dallage	2.020
Plâtrerie	1.160
Charpenterie	12.560
Couverture et zinguerie	10.100
Menuiserie, ameublement	7.600
Serrurerie	3.900
Peinture	4.000
Calorifères	1.900
Divers	5.078
Total	78.500 fr.

Cette somme a été presque entièrement produite par les quêtes du curé de la paroisse, M. l'abbé Aubelle, dont l'activité et l'intelligence sont bien connues dans l'arrondissement de Dijon.

PLANCHES AUTOGRAPHIÉES.

Pl. XXI. — La façade de ce cottage est sur le jardin ; celle que nous donnons fait face à la route. Les angles, les cheminées et les arcs sont en brique rouge et tout le reste des surfaces avec enduit de ciment de Portland, recouvert de peinture blanche de silicate. Le toit est en ardoises de petite dimension, les ornements des pignons en staffon plâtre moulé.

Pl. XXII. — Fort bel exemple de sarcophage emprunté à la Renaissance italienne. Je voudrais voir nos basiliques s'enrichir d'aussi belle architecture de préférence aux œuvres banales que le caprice des « fabriques » leur impose trop souvent.

J. BOUSSARD,

Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes.

BIBLIOGRAPHIE

Le sommaire de la 7e livraison de la *Revue des arts décoratifs* (1), contient les matières suivantes :

Texte. — Les industries d'art *(suite)*, par M. Eugène Fontenay. — La peinture sur lave, son emploi dans la décoration des maisons et des édifices, par M. Édouard Garnier. — La législation du bâtiment à propos d'une publication de la Société centrale des Architectes, par M. E. Malle. — Chronique. — Bulletin de l'Union centrale. — Bibliographie : la reliure, par MM. Marius Michel.

Planches. — Pendule et flambeaux en bronze doré (fin XVIIIe siècle), flambeau en argent ; photogravure Dujardin. — Nielles composées, par M. Lechevallier-Chevignard.—Applique en bronze doré et ciselé, par Gouthière.

(1) Cet ouvrage se trouve à la librairie A. Lévy, 13, rue de Lafayette.

CONSTRUCTIONS ET DÉCORATIONS POUR JARDINS

par J. Boussard, architecte

1 volume comprenant 80 planches gravées à l'eau forte (1).

Note de l'auteur.

L'architecture est bien certainement l'art le plus complexe et celui qui doit faire face aux exigences les plus dissemblables, car tous les jours un architecte est appelé à étudier un chenil, un poulailler ou tout autre petite construction de ce genre, au sortir d'une étude de monument ou de grande construction. Est-ce à dire que ce genre d'étude doive être négligé ou traité légèrement comme un accessoire ennuyeux et sans intérêt? Non, bien certainement, car nous estimons que les infiniments petits n'existent pas dans les arts et qu'il y a souvent plus de mérite et de savoir à dépenser dans une petite œuvre simple et économique, que dans une grande conception ou l'argent ne joue qu'un rôle secondaire.

Partant de ce principe, il nous a paru intéressant et utile de rassembler dans un ouvrage facile à consulter les éléments si divers des constructions qui entrent dans la composition des petites habitations à titre d'accessoire obligé. En effet, qui dit petite habitation, dit lieu de retraite pour un travailleur fatigué qui recherche le calme dans un coin de terre à sa convenance et dont il meuble la solitude par tous ces mille riens qui la transforment en lieu plaisant. Aussi, et c'est dans ce but, que nous avons cherché les éléments de cet ouvrage où nous avons réunis tous les exemples de constructions jardinales dont l'usage est absolument journalier.

Pigeonniers, poulaillers, lapinières, volières, faisanderies, serres, orangeries, chaumières, pavillons de repos, kiosques, énèdres, bancs couverts, treilles, buanderies, ateliers d'artistes, portiques et rien de ce qui peut contribuer à l'agrément des petites propriétés ne nous a échappé. Nous avons puisé à toutes les sources, mais de préférence aux sources les plus dignes d'intérêts et notamment au Jardin des plantes.

Il y a, disséminées dans cet admirable jardin, quantités de constructions rustiques à l'usage d'animeaux susceptibles de domesticité et dont jusqu'alors personne ne s'était préoccupé. Il était cependant bien intéressant de connaître la quantité d'air et d'espace nécessaires à la vie des animeaux pouvant orner nos jardins. En effet, combien d'architectes seraient embarrassés pour construire des abris de renards, sangliers, chevreuils, bouquetins, oiseaux d'eaux de toute nature, grands-ducs, chouettes, milans, autruches, échassiers, perroquets, etc. La plupart d'entre eux construiraient une véritable maison là ou un coin de cabane d'un mètre carré suffit. Et puis quelle élégance dans toutes ces petites compositions ou plusieurs anciens pensionnaires de Rome sont venus faire leurs premières armes.

Enfin, l'aspect de ces petits édicules a été rendu aussi agréable que possible par une mise en perspective facile à lire

(1) Cet ouvrage est en vente à la librairie A. Lévy, 13, rue de Lafayette. — 10 livraisons à 6 francs.

et dans l'interprétation de laquelle l'eau-forte est venue ajouter sa note chaude et colorée. C'est de la science de bon aloi où l'intérêt de l'œuvre est rehaussé par un aspect de planche amusant et d'une lecture facile (*Voir au verso un spécimen des planches de l'ouvrage*).

Les Antiquités Monumentales de la Normandie, dessinées et gravées par John Cotman, *avec notices historiques et descriptives, par* Paul Louisy, 1 *volume grand in-folio jésus contenant* 100 *planches* (1).

Aucune contrée de la France, peut-être même de l'Europe, ne présente aux artistes et aux archéologues un ensemble de monuments du moyen-âge et de la renaissance capable de rivaliser avec celui que leur offre la Normandie.

Il y a là pour eux une mine inépuisable de matériaux hors ligne, et ils ne pourraient guère se plaindre que d'une chose de l'étendue même du champ qu'ils ont à exploiter.

Visiter les monuments de la Normandie ne suffit pas, quelque soin qu'on y appporte, pour les connaître. Leur immense variété exige une étude patiente et des comparaisons incessantes faites à loisir dans le silence du cabinet. Mais on ne peut mener à bien un semblable travail qu'à la condition d'avoir un guide sûr, c'est-à-dire une reproduction irréprochable de ces monuments, tant au point de vue de leur ensemble que des détails importants. Jusqu'ici, malgré un certain nombre d'estimables ouvrages plus récents, on ne peut étudier les édifices normands sans recourir à deux grandes publications : *La Normandie* de Taylor et Nodier et *The Architectural antiquities of Normandie* de John Cotman.

La première est aujourd'hui très difficile à se procurer dans le commerce. Conçue d'ailleurs d'après les idées romantiques qui régnaient en France lors de son apparition, elle vise plus au pittoresque qu'à l'exactitude technique que nous demandons maintenant aux reproductions de monuments anciens. Les planches sont en outre lithographiées, ce qui exclut la netteté et la précision qui seules permettent d'étudier utilement les détails.

Reste donc l'œuvre de Cotman. Plus rare encore que la première, elle dépasse, dans le peu de ventes où elle apparaît, le prix de 200 francs. Il faut dire que ce prix n'a pas pour cause la rareté seule; il repose surtout sur le talent de l'auteur. Cotman a mérité d'être appelé le *Piranesi anglais*. Comme l'illustre graveur italien, il a une facilité extraordinaire de burin en même temps qu'une grande chaleur dans l'exécution. Ses planches ont la saveur d'un dessin fait directement d'après nature et qui traduit fidèlement l'impression reçue par l'artiste. Si Cotman n'a pas au même degré que Piranesi le sentiment du pittoresque qui fait de chacune de ses planches un tableau plein de vie, il a des qualités fort prisées des amateurs modernes : nous voulons dire l'exactitude et la précision. Il y a tout à la fois en lui de l'artiste et de l'archéologue.

(1). Cet ouvrage est en vente à la librairie A. Lévy, 13, rue Lafayette. — Prix : 100 francs.

C'est donc rendre un véritable service à tous ceux qui s'intéressent aux beaux monuments de la Normandie que de rendre son ouvrage moins rare et par conséquent plus abordable comme prix. L'éditeur a bien mérité d'eux en sauvant de l'oubli les planches originales de Cotman, et en les publiant à nouveau, après un rajeunissement à peine sensible, sous le titre de : *Antiquités Monumentales de la Normandie.*

Le texte un peu diffus, il faut bien le dire, de l'ouvrage anglais, a été remplacé par des notices en français, plus courtes et plus nourries, dues à la plume exercée de M. Louisy.

Par sa fabrication matérielle, le papier, et le soin apporté au tirage des gravures, qui en double comme on sait le mérite, la réimpression des antiquités de Cotman a sa place marquée dans la bibliothèque de tout homme de goût.

Les Tombeaux de la Cathédrale de Rouen (1), *par feu* A. Deville, *correspondant de l'Institut, conservateur du Musée d'antiquités de la Seine-Inférieure, etc. — Troisième édition, considérablement augmentée, ornée de* 36 *planches gravées par* MM. Bosredon, Guillaumot *et* J. Adeline, *d'après les dessins de l'auteur, revisée et publiée, avec notes et additions nombreuses, par* F. Bouquet, *professeur honoraire.*

Nous reviendrons sur cette édition de l'intéressant ouvrage de feu A. Deville et qui est d'un intérêt si vif pour tous les architectes. Disons ici seulement quels sont les mérites particuliers de cette seconde édition, qui va paraître dans quelques jours à la librairie A. Lévy.

Toutes les découvertes faites dans la cathédrale depuis 1837, jusqu'à sa mort, en 1877, M. Deville les a consignées dans son manuscrit, et plusieurs ont eu assez d'importance pour former un chapitre spécial. Non-seulement M. Bouquet y a joint, sous le titre de Supplément, celles qui ont eu lieu depuis la mort de l'auteur jusqu'en 1880, mais il a revisé l'ensemble du manuscrit, et il y a joint de nombreuses notes, additions et corrections, qui ajoutent singulièrement au mérite du texte.

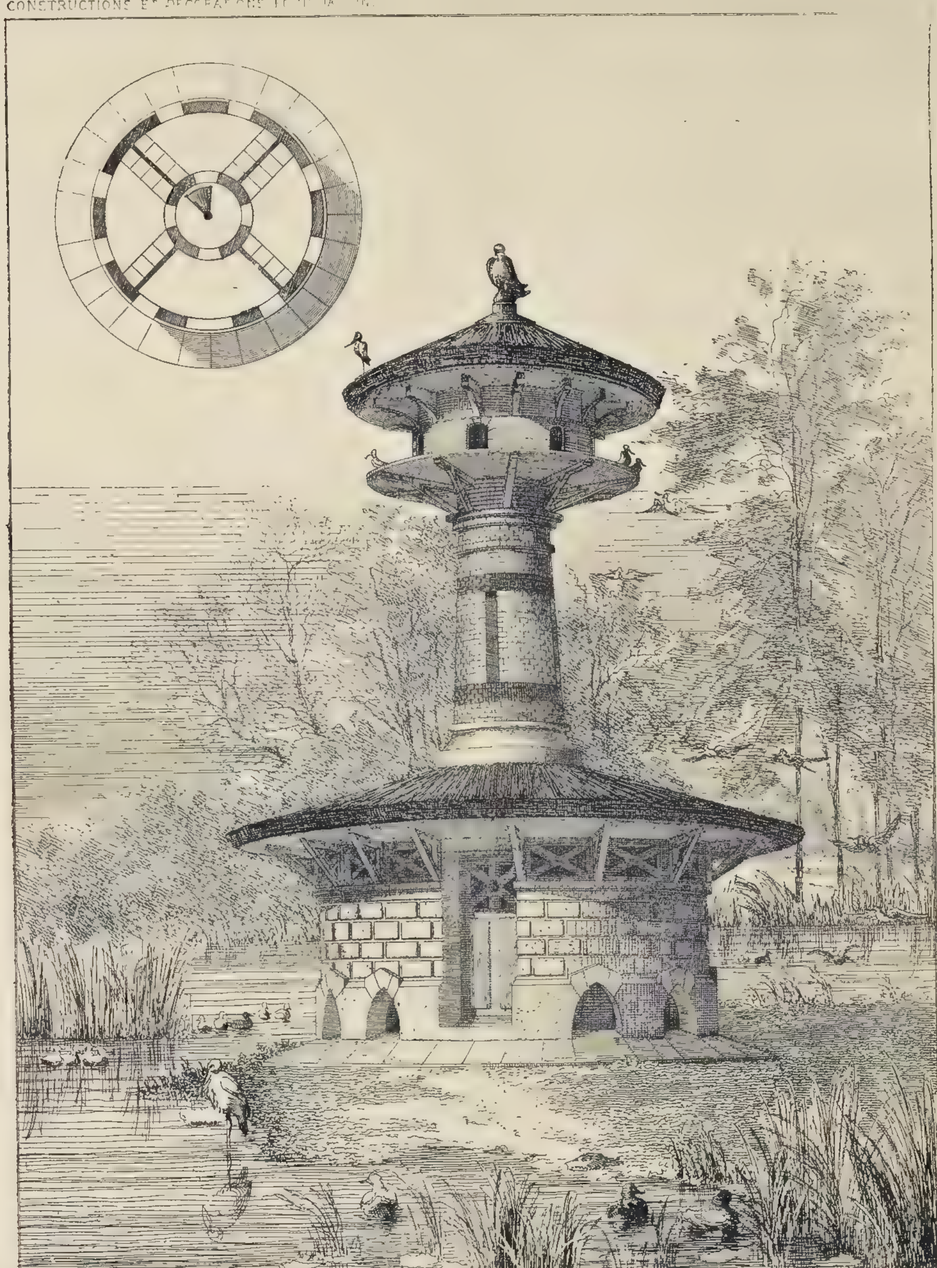
Les illustrations de cette édition n'ont pas moins d'importance. Dans les deux précédentes, M. Deville n'avait donné que dix et douze planches. Celle-ci en contient trente-six, choisies parmi les plus remarquables des quatre-vingt-huit dessins faits par l'auteur et joints à son manuscrit, pour parler aux yeux en même temps qu'à l'esprit.

L'exécution matérielle a été soignée. On s'est astreint à conserver, autant que possible, les caractères et la disposition des inscriptions. On y a joint de grandes lettres richement ornées, et le format in-4° jésus, papier de Hollande de la célèbre maison Van Gelden, s'harmonise bien avec l'importance de l'ouvrage.

C'est un ouvrage sérieux, destiné à prendre place dans la bibliothèque de tous les amis de l'Histoire de Rouen et de la Normandie.

(1) Pour paraître prochainement à la librairie A. Lévy, 13, rue de Lafayette. — 1 volume en 10 livraisons. — Prix : 50 francs.

CONSTRUCTIONS ET DÉCORATIONS DE JARDINS



ABRI POUR OISEAU D'EAU A POISSY
Par M. SUFFIT, architecte.
L. BOUSSARD, *del. et sc.*
Reproduction en procédé de photogravure typographique.

L'administrateur-gérant : SAMSON COHN.

Paris. — Imprimerie Ph. HÉRAULT et Cie, 194, rue Lafayette.

SOMMAIRE DU N° 12

A NOS ABONNÉS

Nos abonnés ont certainement remarqué la complète transformation subie par la direction du journal et les efforts tentés pour conserver nos vieilles traditions de bien faire.

La plus grande partie de nos documents sont prêts pour 1881 et nous pouvons hardiment promettre une série de planches exceptionnelles.

Aux amateurs des splendeurs passées, nous offrirons un magnifique relevé du château de Châteaudun où la Renaissance française étale son art si fin et si varié ; au château de Pierrefonds, nous empruntons des motifs inédits sur cette belle époque de l'art français que nous complèterons par la publication d'une charmante fontaine réédifiée récemment dans les murs de l'École polytechnique au square Monge.

Le Campo santo de Gênes montrera à nos abonnés comment l'Italie comprend ses cimetières, véritables panthéons où chaque génération laisse une trace monumentale de son passage dans la vie.

Enfin, nos besoins modernes seront représentés par un grand hôtel de voyageurs dû à notre confrère M. Caligny ; des écoles-mairies et collèges de M. Marmottin, des maisons de ville et de campagne et la série des actualités dont le *Moniteur* a la spécialité.

Nos autographies se tiendront à la hauteur de ce programme et les arts Espagnol et Italien seront impitoyablement fouillés dans ce but.

A nos abonnés de dire et nous les en prions, si ce programme sera fidèlement exécuté et à eux aussi, de nous en marquer leur satisfaction ou leur blâme. Nous espérons le premier, sûrs d'avance d'éviter le second.

La Rédaction.

L'ANNÉE QUI FINIT ET L'ANNÉE QUI COMMENCE

Encore une année qui passe, ami lecteur! Bons aux uns, amers aux autres, les souvenirs qu'elle entraîne avec elle sont cependant de ceux que les architectes pourront invoquer le plus complaisamment, car le meilleur souhait que je puisse vous adresser, serait de voir subsister longtemps encore les causes originelles de ce débordement de constructions. Certains prétendent que c'est pure folie qui ne saurait durer, et ils énumèrent déjà les ruines qu'un arrêt subit de ce mouvement devra entraîner avec lui. Personnellement, je suis d'un avis absolument contraire et ma conviction est que nous assistons aux premières manifestations d'une période de grandeur dont l'histoire gardera le souvenir : période nécessaire, voulue par les faits eux-mêmes. Après les grandes secousses des premiers ans de ce siècle, des transformations successives ont abouti fatalement à la consécration des principes qui ont jeté bas le vieux monde monarchique et créé un monde nouveau, ardent et plus savant qu'aucun de ceux dont l'histoire ait gardé le souvenir. Ce monde fatigué des luttes des partis, des guerres et des utopies stériles, ne pense plus qu'aux travaux de l'esprit, aux grandes entreprises, aux créations puissantes, basées sur l'or dont il regorge et qu'il jette complaisamment en pâture à tout ce qui l'attire par l'étrangeté ou la hardiesse. Stanley parcourt le continent africain à la solde d'un grand journal ; l'univers jette son or à de Lesseps pour rapprocher le vieux monde de l'extrême Orient ; Mouchot et Pifre domptent le soleil et en font un manouvrier ; Edison affranchit la voix humaine de la servitude des courtes distances et, nouveau Prométhée, veut arracher au soleil les secrets qu'il devine déjà dans les ondes lumineuses de ce foyer incandescent ; Pasteur fouille la nature et trouve le secret de la vie des bacteries, et l'Etat enfin s'apprête à violer les retraites inconnues du continent africain qu'il va sillonner de chemins de fer pour y déverser le trop plein de notre vieille France et implanter dans ces terres nouvelles les ferments de cette civilisation latine autour de laquelle le monde entier pivote aujourd'hui avec Paris pour phare.

La science a dompté la brutalité, et le temps n'est pas éloigné où le Congrès européen remplacera l'*ultima ratio regum*.

Donc, à moins de catastrophes impossibles à prévoir, une grande ère de paix et de travail s'est ouverte sur le monde et l'avenir tout entier appartient aux belles et grandes choses, parmi lesquelles l'architecture joue le principal rôle. Et cela est si vrai qu'avec cet immense développement des forces intellectuelles de ce temps, les services publics et privés ont cru de telle sorte que l'Etat doit penser à la reconstruction de tous les monuments affectés à des services publics, et les sociétés financières et industrielles à la création d'établissements nouveaux dont les splendeurs nous étonnent déjà.

Les mêmes raisons nécessitent la construction de quartiers neufs, d'hôtels luxueux, des cottages où tout ce qui travaille et possède vient jouir des plaisirs et des satisfactions que l'on ne trouve que dans les grands centres. Encore ce grand mouvement n'est-il pas localisé, car il déborde partout dans la province : églises, écoles, mairies, maisons de campagne, tout est démoli et rebâti ; et si le photophone d'Edison placé dans la lune cherchait à percevoir les bruits de la terre, il n'entendrait bien certainement que le marteau des tailleurs de pierre.

Donc, ami lecteur, je ne crains pas de répéter mon souhait de nouvel an : A vous l'avenir!

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes.

JURISPRUDENCE

Entrepreneur général; sous-traitant; responsabilité.

L'entrepreneur général qui sous-traite une partie des travaux dont il s'est rendu adjudicataire, sans l'autorisation de l'administration supérieure et même contrairement aux conditions du cahier des charges, engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'administration, mais non vis-à-vis des tiers qui livrent des marchandises à son sous-traitant.

En matière d'association en participation, les tiers n'ont d'action que contre le participant avec lequel ils ont traité.

Ces questions ont été jugées le 27 octobre dernier par le Tribunal de commerce. Voici le texte du jugement qui précise parfaitement les points du débat :

« Attendu que Civet fils et Ce soutiennent que Péchard serait responsable des fournitures faites à Ducloux, son sous-traitant ;

« Qu'en effet, les cahiers des charges interdiraient à l'entrepreneur principal de sous-traiter tout ou partie des travaux qui lui ont été adjugés, sans l'autorisation de l'administration ;

« Que Péchard ne justifiant pas avoir obtenu cette autorisation, serait responsable tant à l'égard de l'administration que des tiers, des agissements de son sous-traitant, et que faute de paiement par ce dernier des fournitures faites pour les travaux, objet de l'entreprise, ils seraient en droit de s'adresser à Péchard ;

« Qu'au surplus, Péchard se serait constamment révélé comme l'associé de Ducloux ;

« Qu'il aurait toujours été présent sur les travaux, et qu'en fait ils lui auraient fait confiance tout autant qu'à Ducloux lui-même ;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que le cahier des charges sur lequel a eu lieu l'adjudication des travaux de la poudrerie de Sevran, ne stipule, comme sanction de l'interdiction de sous-traiter, que la responsabilité de l'entrepreneur principal vis-à-vis de l'administration, et ne le rend pas responsable à l'égard des tiers qui auraient contracté avec son sous-traitant ; que cette responsabilité n'étant pas de droit commun ne saurait être appliquée, alors qu'elle n'est pas expressément stipulée ;

« Que dès lors la responsabilité de Péchard ne saurait résulter que de ses agissements ;

« Et attendu que Civet fils et Ce ont livré leurs marchandises sur les ordres de Ducloux, qu'ils l'en ont seul débité, que s'ils prétendent qu'il y aurait eu société entre Péchard et Ducloux, cette communauté d'intérêts ne pourrait être qu'une participation et que dans la participation les tiers n'ont pour débiteur que celui des co-intéressés avec lequel ils ont traité;

« Qu'ils ont traité avec Ducloux et non avec Péchard et sont dès lors sans droit pour s'adresser à ce dernier ;

« Attendu enfin que si Péchard profite des travaux faits par Ducloux, il les a payés ;

« Qu'à tous égards donc la demande de Civet fils et Ce est mal fondée et doit être repoussée ;

« Par ces motifs,

« Déclare Civet fils et Ce mal fondés dans leur demande contre Péchard, les en déboute ;

« Et les condamne par les voies de droit aux dépens. »

S. COHN.

CONCOURS

VACANCE D'UNE PLACE D'ARCHITECTE MUNICIPAL A NANCY

Art. 1er. — Une place d'architecte municipal est disponible à Nancy.

Art. 2. — L'architecte reçoit pour traitement de début une somme annuelle de 6,000 francs.

Art. 3. — Il ne peut s'occuper de travaux étrangers à son service qu'à titre de tolérance, et à la condition expresse que les travaux mnnicipaux n'en souffriront d'aucune manière.

Art. 4. — Il peut être admis au bénéfice de la Caisse des retraites des agents municipaux.

Art. 5. — Les candidats ne devront pas être agés de moins de 25 ans ni de plus de 45.

Art. 6. — Ils devront, avant le 15 février 1881, justifier de leur qualité de Français, fournir un certificat de moralité, et déposer à la mairie les pièces suivantes : une demande sur papier timbré, leur acte de naissance, et une note détaillée faisant connaître les écoles suivies par eux, les concours auxquels ils peuvent avoir pris part, les emplois qu'ils ont occupés, et les travaux qu'ils peuvent avoir exécutés, avec indication précise de l'emplacement de ces travaux.

Cette note devra être accompagnée de tous les certificats susceptibles de bien établir les détails qu'elle contiendra.

Il conviendra, en outre, que chaque candidat produise les copies des dessins des travaux les plus remarquables qu'il aura projetés ou fait exécuter.

Art. 7. — Seront seuls admis à présenter les pièces ci-dessus les candidats justifiant qu'ils ont obtenu soit le titre d'architecte diplômé de l'École des beaux-arts, soit le diplôme d'ingénieur de l'École centrale des arts et manufactures réuni au certificat de capacité de l'École des beaux-arts, soit enfin le diplôme de sortie de l'École centrale d'architecture de Paris, ou des titres équivalents.

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 27 novembre 1880.

CONSTRUCTION
D'UN PALAIS DE JUSTICE ET D'UNE GENDARMERIE A ORAN.

Avis

Conformément à la décision prise par le Conseil général du département d'Oran, le préfet a l'honneur de porter à la connaissance de qui de droit que la commission spéciale chargée d'examiner les devis descriptifs et avant-projets présentés par divers architectes en vue de concourir à la construction d'un *palais de justice* et d'une *gendarmerie à Oran*, a accepté comme satisfaisant aux conditions du programme :

1° En ce qui concerne la gendarmerie,

Les devis signés :

Allah et *Ne quid nimis ;*

2° En ce qui concerne le palais de justice,

Les devis portant la légende :

Chouïa et *Sincérité*.

Les architectes auteurs de ces avant-projets sont, par conséquent, autorisés à dresser le projet définitif de l'édifice pour lequel ils ont concouru.

Ils devront tenir compte, dans l'établissement de ces projets, des conditions suivantes, déterminées par le Conseil général.

1° Pour la gendarmerie :

Les auteurs des projets sont invités à diminuer au moins de moitié la dimension du grenier à fourrages, de façon à augmenter le logement du capitaine d'un côté et ceux des gendarmes de l'autre.

L'escalier de ce grenier devra se trouver à l'extrémité la plus éloignée du logement des officiers.

Il devra être aménagé une sortie sur la façade de la rue de la Gendarmerie.

Ils devront aménager une partie des bureaux réservée au commandant et au capitaine, de façon à pouvoir servir aux magasins et aux bureaux du trésorier.

Ils devront installer un logement pour la cantinière à portée du réfectoire et transformer en deux remises la sellerie et le magasin à orge réservés aux officiers.

Les logements des gendarmes devront être en aussi grand nombre que possible, composés de deux pièces, les sept chefs de brigades seuls ayant droit à trois pièces.

Le logement d'un gendarme marié devra être aménagé à l'entrée de la cour des officiers, de façon à permettre à ce gendarme de remplir les fonctions de concierge

Le logement du maréchal des logis chef devra être composé de quatre pièces, et les bureaux du brigadier réduits à deux pièces.

Les concurrents sont invités à supprimer toutes les ornementations inutiles et à augmenter autant que possible la dimension des logements, sans dépasser, bien entendu, le crédit prévu.

2° Pour le palais de justice :

Les auteurs des projets admis devront prévoir, dans leurs plans, l'installation de la chambre d'appel.

Le préfet croit devoir rappeler aux architectes admis à concourir que leurs projets devront être déposés au secrétariat général de la préfecture le 1er mars 1881.

VILLE DU HAVRE

—

CONSTRUCTION D'UN NOUVEL HOPITAL.

Le jury chargé de se prononcer sur le concours ouvert pour la construction d'un hôpital auxiliaire, vient de classer comme suit les projets soumis à son examen :

1er Prix (6,000 fr.) Plan portant pour épigraphe « Spes » n° 1, auteur M. L. David, architecte à Paris.

2e Prix (3,000 fr.) Plan portant pour marque une ancre rouge, auteur M. Marius Coudoire, architecte à Paris.

3e Prix (1,000 fr.) Plan portant pour épigraphe « Spes » n° 4466, auteurs MM. Toutain, architecte et le docteur Maze, du Havre.

Les plis cachetés se rapportant aux neuf autres projets, n'ont pas été ouverts. — Les auteurs de ces projets pourront les faire réclamer à l'hospice à partir du 1er janvier prochain.

La commission administrative de l'hospice du Havre fait connaître que les plans du concours ouvert pour la construction d'un nouvel hôpital sont exposés à l'hôtel de ville, salle du conseil municipal, et que le public sera admis à les visiter tous les dimanches de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

Les personnes qui désireraient prendre connaissance de ces plans, un autre jour que le dimanche, sont priées d'en demander l'autorisation à l'hospice.

Grand Duché de Finlande.

—

CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION D'UN PALAIS DES ÉTATS A HELSINGFORS (FINLANDE)

—

Deuxième publication.

Les architectes français sont invités à prendre part au concours ouvert pour l'exécution des plans et devis d'un palais à élever à Helsingfors (Finlande) pour les réunions des États de Finlande. Le terme du concours expire au 1er octobre 1881. Il sera décerné deux prix, l'un de cinq mille (5,000), l'autre de deux mille cinq cents (2,500) francs. Le programme du concours et le plan du terrain sont déposés chez MM. de Rothschild frères, à Paris, où les architectes français, désireux de concourir, pourront se les procurer.

Helsingfors, le 7 octobre 1880,

Le président de la délégation des États de Finlande :
E. WASASTJERNA.

Le secrétaire :
HUGO DE SCHULTÉN.

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHES GRAVÉES.

Pl. 56. — Notre prochain numéro contiendra les plans de cet intéressant hôtel qui justifie si bien notre opinion sur l'avenir des architectes en Province. Cette construction lutte avantageusement avec les similaires de Paris, et j'en fais très sincèrement mes compliments à son auteur : quelques exemples de cette valeur dans une ville suffisent pour relever le prestige de la profession que trop de bourgeois avaient jusqu'alors la manie de confondre avec le métier d'entrepreneur. Nous demanderons à notre confrère une note explicative de cette œuvre.

Pl. 57. — Les petits tombeaux sont tellement difficiles à composer que je ne crains pas de multiplier les exemples.

Celui-ci à 1m, 20 de large, il renferme un caveau de six cases : dépense ; 1,200 fr. — Le vase est évidé et contient une cuvette de zinc servant de pot de fleurs avec trous à la face inférieure ; de plus l'évidement est doublé de plomb pour contenir de l'eau dans laquelle plonge la partie inférieure de la cuvette en zinc.

Pl. 58. — Fin de l'hôtel Camondo.

Pl. 59. — Charmante maisonnette comme sait les composer notre excellent confrère M. Suffit.

Pl. 60. — Il est des œuvres qu'on ne décrit pas ; celle-là est du nombre : c'est un petit chef-d'œuvre de proportions charmantes et de contrastes hardis.

PLANCHES AUTOGRAPHIÉES.

Pl. XXIII. — Nous publierons plusieurs ensembles du Campo santo de Gênes et donnerons un article sur ce genre de cimetières, sorte de Panthéon où l'histoire locale se grave d'une façon imposante.

Pl. XXIV. — Cheminée monumentale avec sièges latéraux et plans de la petite église de M. Degré.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et des Télégraphes

BIBLIOGRAPHIE

Traité de la Législation des Bâtiments et Constructions, comprenant les règles en matière de : Devis et Marchés, Construction, Servitudes, Location, Réparations, Voirie, Police des bâtiments, etc., par Fremy-Ligneville, *conseiller à la Cour d'appel d'Aix. — Deuxième édition, refondue et mise au courant, par* E. Perriquet, *avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation. — 2 volumes in-8°,* 1881 (1).

Cet ouvrage n'est pas destiné seulement aux jurisconsultes, mais aussi aux propriétaires, entrepreneurs, architectes, locataires, en un mot à toutes les personnes qui ont besoin de connaître les lois et règlements relatifs à la construction et à la propriété bâtie.

Aussi l'auteur s'est-il surtout préoccupé de rendre les recherches faciles, en adaptant une série de chapitres à la série des matières qui peuvent faire difficulté pour les propriétaires, les constructeurs et les locataires.

Il a envisagé, d'abord, la situation d'un propriétaire qui fait bâtir vis-à-vis de son architecte et de ses entrepreneurs, c'est-à-dire les *Devis et marchés*, la *Perte des ouvrages avant la livraison*, la *Responsabilité des architectes, entrepreneurs et ouvriers*, le *Privilège des architectes et entrepreneurs*, et l'*Action directe des sous-traitants et ouvriers.*

Au même point de vue, il a examiné les règles de voirie et de construction imposées à tous dans l'intérêt public. De là, les chapitres suivants : *Alignement, Saillies, Hauteur des maisons, Construction et couverture, Bois et lattes, Conduites d'eau et de gaz, Rues et passages, Salles de spectacle, Établissements dangereux, etc., Droits d'entrée et de transport, Sûreté et liberté de la voie publique pendant les constructions et démolitions, Puits, puisards et égouts particuliers, Fosses d'aisances, Caves, Étables et Dépôts de matières corrosives, Cheminées, Forges, Fours, Fourneaux et Machines à vapeur, Usines sur les cours d'eau.*

Pour achever l'examen des servitudes d'utilité publique intéressant les bâtiments, on a exposé les *Prohibitions de construire* autour des *Places de guerre*, près des *Bois et forêts*, dans la ligne des *Douanes* et près des *Cimetières*, et parlé des *Bâtiments en péril* par vétusté ou incendie.

A un second point de vue, on a fait connaître la situation de tout propriétaire, constructeur ou non, vis-à-vis des autres propriétaires, c'est-à-dire ce qui concerne les *Constructions sur le terrain* ou *avec les matériaux d'autrui*, les *Maisons dont les étages appartiennent à plusieurs propriétaires*, la *Servitude d'indivision*, les *Fenêtres et jours*, les *Contre-murs entre propriétés d'un niveau différent*, les *Droits de passage* et de *Tour d'échelle.*

Enfin, on s'est occupé des rapports du propriétaire avec le locataire, en étudiant la *Location des bâtiments* et les *Réparations.*

L'ensemble de la législation des bâtiments est complété par les chapitres relatifs aux *Carrières et Mines, Travaux publics, États de lieux et expertises.*

La ville de Paris voit s'élever un trop grand nombre de construction pour qu'il ne soit pas indispensable de réserver une place importante aux règles qui leur sont spéciales. On a donc reproduit ou analysé sur chaque matière les plus importants des règlements de police applicables à la ville de Paris.

Des *Modèles de marchés de construction* suivent le premier volume. Après le second volume, viennent des *Formules de baux à loyer.*

Enfin, et pour assurer la commodité des recherches, indépendamment de la table placée après chaque volume et reproduisant les sommaires, on a mis à la fin de l'ouvrage une table analytique entrant dans les plus grands détails.

Revue des Arts décoratifs. — Sommaire de la livraison exceptionnelle de décembre 1880, 1 volume in-8° colombier, de plus de 160 pages (A. Quantin, imprimeur-éditeur, rue Saint-Benoît, 7, Paris). — *Documents officiels relatifs à la sixième exposition de l'Union centrale des Beaux-Arts appliqués à l'industrie*, comprenant :

1° Les rapports préliminaires des membres du comité de l'Union centrale pour l'organisation de cette exposition ; 2° les rapports des membres des jurys de récompense (par MM. Paul Manty, Edmond About, René Ménard, Falije, Corroyer, etc.) ; 3° les discours prononcés à la cérémonie de distribution des récompenses (par MM. Ed. Turquet, Ed. André, L. Bouilhet, Louvrier de Lajolais, J.-J. Guiffrey ; 4° la liste complète des exposants récompensés, etc., etc. — Gravures dans le texte reproduisant les diplômes, plaquettes de métal, etc., décernés aux lauréats de l'Union centrale.

Ce volume est donc indispensable à tous les amateurs

(1) Marchal, Billard et Cie, libraires, place Dauphine, 27. — Prix 18 fr. — Cet ouvrage se trouve aussi à la librairie A. Lévy, 13, rue de Lafayette.

qu'intéresse l'histoire de l'art et à tous ceux qui ont pris part à cette grande entreprise.

Les nombreuses et remarquables eaux fortes qui ont été déjà publiées par la *Revue des Arts décoratifs*, d'après les principaux chefs-d'œuvre de l'*Exposition du Métal* organisée par l'Union centrale, complètent l'enseignement que le monde artistique peut puiser dans ce magnifique recueil.

LES TOMBEAUX DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN

Nous avons eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs du nouvel ouvrage que la librairie A. Lévy est sur le point de publier : Les Tombeaux de la Cathédrale de Rouen.

Nous en détachons les pages suivantes relatives au tombeau de Georges d'Amboise, dont nous reproduisons ensuite la gravure.

TOMBEAU DE GEORGES D'AMBOISE.

Dans le tombeau que nous venons de décrire se fait remarquer le premier passage du style gothique (1), au style dit de la Renaissance; c'est un mélange des deux architectures. Ici, il a presque entièrement disparu; l'ancienne architecture a fait place à la nouvelle; mais, comme dans les temps d'essai et de transition, la main de l'artiste s'est montrée timide et embarrassée. On sent que les souvenirs de l'ancienne école le poursuivaient encore. Aussi, malgré la richesse extraordinaire de ce mausolée, malgré le fini de son exécution, le cède-t-il, peut-être, sous le rapport du style, aux deux tombeaux placés en regard et qui décorent avec lui la chapelle de la Vierge. Qu'on ne croie pas toutefois que nous cherchions à affaiblir le mérite de ce morceau d'architecture, un des plus remarquables de ceux que nous ait légués cette époque du XVIe siècle, où les arts se réveillèrent avec tant d'éclat. Son admirable conservation, la rareté de monuments du même genre, lui donnent encore un nouveau prix aux yeux des amis des arts. Il n'existe certainement pas en France un tombeau de la même époque qui, sous le rapport de la richesse et du travail, puisse rivaliser avec lui. Je passe à sa description.

Entre deux piliers latéraux, s'étend un vaste soubassement orné de pilastres et de niches avec statuettes. Il supporte une table de marbre noir, sur laquelle les deux figures principales sont représentées à genoux, de grandeur un peu au-dessus de nature. Ces figures se détachent sur un fond richement décoré de caissons et de sculptures. Une espèce de dais en voussure s'élève au-dessus de la tête des deux prélats. Il est couronné par un entablement que surmonte un attique chargé de tourelles et de corbeilles en clochetons; le tout accompagné de figurines (Voir la Planche ci-après, page 189-190).

Tel est l'ensemble de la composition de ce tombeau, qui présente un développement de 6 mètres en largeur sur 8 mètres de hauteur environ. Toutes les richesses de la sculpture ont été prodiguées pour l'embellir. On dirait qu'elle a pris à tâche de ne point laisser une place où le ciseau ne se soit arrêté. Elle y a jeté, comme à plaisir, toutes ses profusions, tous ses caprices.

Soubassement.

Cette partie, qui forme le sarcophage du tombeau, repose sur une première assise de pierre, de 19 centimètres de hauteur. Au-dessus règne une assise de marbre noir; tout le reste est de marbre blanc. Sept pilastres, couverts d'arabesques et couronnés d'une console en forme de chapiteau, divisent l'entablement par portions égales. Entre les sept pilastres s'arrondissent six niches, où sont assises, sur autant de fûts, six charmantes statuettes, représentant, par allusion à l'hôte du tombeau, les vertus théologales, ainsi que l'indiquent les inscriptions latines, gravées en lettres d'or, qui sont superposées : ce sont, en commençant par la gauche, la Foi, la Charité, la Prudence, la Tempérance, la Force d'âme, la Justice. Il manque l'Espérance, à laquelle la place a fait défaut, pour compléter les sept vertus théologales.

1re *Statue.* — FIDES, LA FOI.

Elle tient un livre dans la main droite, un calice dans la main gauche. Cette délicieuse figure porte le riche costume du commencement du XVIe siècle : sa tête est couverte de la mante.

2e *Statue.* — CARITAS, LA CHARITÉ.

Les attributs de cette figure ont été brisés, mais on voit, par ce qui en reste, qu'elle portait une croix d'une main, et un cœur de l'autre. Il faut remarquer sa coiffure à réseau, ses boucles d'oreilles à roue, avec une grosse perle pendante au milieu, et sa ceinture ornée de perles enchaînées.

Le style de cette figure est un peu maniéré.

3e *Statue.* — PRUDENTIA, LA PRUDENCE.

Charmante statue. Le moelleux de la chevelure est surtout remarquable. Manches à crevés, manteau retenu par un cordon sur la poitrine, robe coupée carrément par devant. Attributs : flambeau dans la main droite, compas dans la main gauche.

4e *Statue.* — TEMPERENCIA, LA TEMPÉRANCE.

Elle tient une horloge de la main gauche (1), dans la droite, par allégorie, un frein. Son front est ceint d'un riche bandeau orné de perles. La tête et la poitrine sont couvertes. Il faut admirer le travail de la tunique.

5e *Statue.* — FORTITUDO, LA FORCE D'AME.

Elle est représentée sous la figure d'un guerrier casqué et cuirassé, qui saisit par le cou un dragon, qu'il arrache du fort ou il s'est réfugié (2). C'est l'image du triomphe de la vertu sur le vice.

---

(1) Nous nous servons du mot *gothique*, pour nous conformer à l'usage reçu, mais sans y attacher, bien entendu, l'importance qu'on voudrait lui donner.

(1) Le cadran de cette horloge est divisé en vingt-quatre heures, suivant l'usage de l'époque.

(2) On retrouve cette figure allégorique sur le tombeau de François II, duc de Bretagne, à l'église des Carmes de Nantes. On y voit également la Tempérance avec l'horloge et le frein; la Justice portant l'épée et le livre avec les balances, et la Prudence armée du compas. Ces quatre figures occupent, debout, les quatre coins du mausolée. Lobineau, dans son *Histoire de Bretagne* (tome I, page 831), nous apprend qu'on travaillait à ce tombeau en 1507.

6e *Statue.* — Justicia, la Justice.

Cette jolie statue rappelle, pour le faire et pour le costume, la troisième, celle de la Prudence. Elle soutient, d'une main, le livre de la loi, sur lequel est tracée une balance ; elle porte le glaive nu de l'autre main.

Toutes ces figures se font remarquer par le fini et l'élégance, la délicatesse du travail ; quelques-unes, par la grâce et la pureté du dessin. Elles sont en beau marbre blanc.

Epitaphes.

Au dessus de l'entablement et portée par les consoles de ses pilastres, s'étend la tablette du tombeau. Elle est en marbre noir et de deux morceaux, qui ont chacun 1m,60 de long sur 1m,14 de large et 0m,19 environ d'épaisseur. Sur la tranche est gravée, en lettres d'or, une inscription de quatre vers latins, formant une seule ligne, dont les mots sont séparés entre eux par un point.

PASTOR · ERAM · CLERI · POPVLI · PATER · AVREA · SESE ·
LILIA · SVBDEBANT · QVERCVS · ET · IPSA · MICHI ·
MORTVVS · EN · JACEO · MORTE · EXTINGVVNTVR · HONORES ·
AT · VIRTVS · MORTIS · NESCIA · MORTE · VIRET ·

« J'étais le pasteur du clergé, le père du peuple. Les lys d'or, le chêne lui-même m'étaient soumis (1). Voici que je suis étendu mort. Les honneurs s'éteignent avec la mort, mais la vertu ne connait pas la mort et fleurit avec elle. . .

. . . .

Figures principales.

La première statue, à la gauche du spectateur, représente le célèbre Georges d'Amboise I, archevêque de Rouen et ministre de Louis XII, mort à Lyon, le 25 mai 1510, auquel ce tombeau fut élevé. Le prélat, en costume de cardinal, est à genoux et en prières, les mains jointes, le visage tourné à l'Orient, vers l'autel. La tête, pleine de dignité et d'expression, est d'une exécution admirable. La statue ainsi que le coussin sur lequel elle pose sont en albâtre.

Il paraît que, dans l'origine, cette statue était seule et occupait le centre de la tablette du sarcophage (2). Aussi la première inscription, que nous venons de rapporter (3), est-elle uniquement relative au personnage qu'elle représente, à Georges d'Amboise I, et ne parle-t-elle point de Georges d'Amboise II, son neveu, dont la statue, dans le même costume et dans la même pose que celle de son oncle, se voit derrière celle-ci. Ce ne fut que plus tard que Georges d'Amboise II, à la piété duquel nous devons ce beau monument, y fit placer sa propre image, voulant que la tombe de son oncle et prédécesseur devint aussi la sienne, son cœur excepté, qui fut porté aux Cordeliers de Pontoise. Cette figure était en costume d'archevêque ; mais Georges d'Amboise II, ayant depuis été promu au cardinalat (en 1545), voulut qu'on en substituât une autre avec les insignes de sa nouvelle dignité (c'est cette seconde statue que nous voyons encore aujourd'hui ; elle est en marbre blanc).

Niche et Voussure.

Le fond sur lequel se détachent les figures des deux cardinaux, oncle et neveu, est chargé d'ornements et de sculptures. Il n'est pas une place qui ne soit travaillée. La partie inférieure est symétriquement divisée par de courts pilastres qui rappellent ceux du soubassement. Les panneaux intermédiaires étaient ornés d'écussons aux armes d'Amboise ; ils ont disparu en 1793 (1). Au dessus et à la partie centrale, on voit un bas-relief d'un mètre environ en carré, représentant le patron du cardinal d'Amboise, saint Georges, armé et à cheval, terrassant et perçant de sa lance le dragon. Une femme en prières et un berger gardant ses brebis complètent le tableau. Ce joli bas-relief est en albâtre. A droite et à gauche sont rangées, dans autant de niches, six statuettes, qui sont couronnées de larges coquilles dorées. Elles représentent, en commençant par la gauche :

1° Un évêque ou archevêque ;

2° La sainte Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras. Jolie tête de femme, cheveux et ornements dorés ;

3° Saint Jean-Baptiste, ou Jésus portant l'agneau. Pose heureuse et belles draperies ;

4° Saint Romain conduisant le dragon en laisse ;

5° Personnage saint revêtu d'un cilice ;

6° Archevêque donnant sa bénédiction.

L'or était prodigué sur toutes ces figures.

Sur la même ligne, aux deux extrémités opposées, contre les piliers formant arcs-boutants, sont deux statuettes d'archevêques, surmontées de dais artistement travaillés à jour. Au-dessous de celle de gauche était une figure d'Espérance, comme l'indique l'inscription qui existe encore ; au-dessous de celle de droite se voit une charmante figure de la Virginité, tenant un lys d'une main, un livre d'heures de l'autre. Ces deux figurines sont comme coupées en deux par la tablette du sarcophage, qui aura été placée après coup.

Au-dessus du bas-relief et des six premières statues s'élève et s'arrondit une riche voussure à caissons, qui se termine par trois pendentifs à jour. Toute cette partie est couverte de dorures, qui brillent sur un fond bleu dans l'origine, mais qui a passé au vert avec le temps. Elle est surmontée d'une jolie frise à rinceaux entremêlés d'oiseaux et de génies.

Attique et couronnement.

L'attique est divisé par des pilastres en six niches qui sont entrecoupées de cinq plus petites, et de sept, si l'on veut compter celles des deux pilastres latéraux. Dans les six niches principales sont assis, deux à deux, les apôtres, reconnaissables à leurs attributs. Des figures de prophètes occupent les petites niches intermédiaires. Voici dans quel ordre sont rangées, en commençant par la gauche, les dix-neuf figures, qui portent leur nom :

---

(1) Le poète, par la bouche du prélat, fait allusion à l'influence que Georges d'Amboise exerçait à la cour de France et sur celle de Rome. Le *lys* représente la première ; le *chêne*, le pape Jules II, dont le nom de famille *Rovere* signifie *chêne*.

(2) On aperçoit encore la trace des crampons qui l'y retenaient.

(3) Voir plus haut : « *Pastor eram*, etc.

(1) Leurs armoiries ont été rétablies depuis, comme on les voit aujourd'hui. — F. B.

TOMBEAUX DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN



TOMBEAU DE GEORGES D'AMBOISE

Reproduction en procédé de photogravure typographique.

DANIEL.
S. PETRE (S. PIERRE). S. PAVL.
S. SIMERIE.
S. JACOB. S. JOHANNES.
OSEE.
S. ANDREE. S. THOMAS.
S. EUROPE.
S. SIMON. S. THADEE.
ROBOAM.
S. JACOBE. S. PHILIPPE.
S. AGRIPE.
S. MATHEE. S. BARTHOLOMEE.
MOISE.

Les trois sybilles, Simerie, Europe, Agripe, que l'artiste a placées là en compagnie des apôtres et des prophètes, ont été canonisées de son chef, et il ne pouvait faire mieux pour elles, dans cette circonstance, à moins qu'on ne veuille expliquer l'*S* qui précède leur nom par *Sybille* au lieu de *Sainte*.

D'élégantes tourelles à jour, au centre desquelles sont placées des figurines, couronnent l'attique. Ces tourelles sont entremêlées de petits pinacles également à jour et travaillés avec non moins d'élégance. Ils sont accompagnés de petits anges qui tiennent à leur main une guirlande suspendue, à laquelle est attaché un cartouche. Ces cartouches sont au nombre de six et portent le nom de Georges d'Amboise.

Nous ne terminerons pas la description de ce magnifique mausolée, sans faire remarquer que toute sa partie inférieure, celle qui forme le sarcophage, est en marbre, et que tout le reste, à partir de la tablette sur laquelle sont agenouillés les deux cardinaux, est en albâtre (1).

Par une fatalité qu'on ne saurait trop déplorer, le nom des auteurs de la presque totalité des monuments en tout genre, que nous a légués l'antiquité ou le moyen âge, est resté inconnu. Nous ne nous chargerons pas d'en expliquer les causes; c'est un fait malheureux que nous nous contentons de signaler. Pour ne parler que de la cathédrale de Rouen, cet édifice possède six anciens tombeaux, dont quelques-uns, et celui de Georges d'Amboise particulièrement, n'ont jamais dû cesser de fixer l'attention et n'appartiennent pas à une époque bien reculée. Cependant, il serait impossible de demander à la tradition ou aux nombreux ouvrages qui ont paru dans la ville de Rouen, le nom d'un seul des artistes qui ont travaillé à ces précieux monuments. Jusqu'à ce jour, tout était muet. D'heureuses investigations, dans les anciennes archives de la Cathédrale, m'ont mis enfin à même de pouvoir réparer, pour le mausolée qui nous occupe en ce moment, le silence de nos devanciers; mais c'est une bonne fortune qu'il ne m'a pas été permis d'étendre aux autres tombeaux. Tout ce qu'on savait sur celui de Georges d'Amboise se bornait à la simple indication suivante : « que ce mausolée avait été posé l'an 1522, et que l'on avait été sept ans à y travailler sans discontinuation. » Encore n'est-elle pas parfaitement exacte.

(1) Il faut en excepter la voussure, qui est en pierre de Vernon.

Le cardinal d'Amboise était mort à Lyon, le 25 mai 1510, âgé de cinquante ans; son cœur et ses entrailles furent inhumés à Lyon; son corps fut transporté à Rouen et inhumé le 29 juin, dans la chapelle de la Vierge de la Cathédrale, suivant le désir qu'il avait exprimé dans son testament :

« S'il plaist à Messieurs du chapitre, y est-il dit, ils feront mettre mon corps devant Nostre-Dame, en la grande chapelle, où sont enterrés mes prédécesseurs; et pour faire ma tombe, je ordonne deux mille écus au soleil (1), et je entends qu'elle soit de marbre. »

Les héritiers du cardinal ne mirent pas, à ce qu'il paraît, un grand empressement à exécuter la volonté du testateur; car, trois ans après, en 1513, les membres du chapitre se plaignaient qu'un mausolée n'eût pas encore été élevé à leur ancien archevêque (2). De son côté, le neveu du cardinal d'Amboise, Georges d'Amboise II, pressait, au mois de mai 1514, le chapitre de se prononcer sur la manière dont il entendait que fût fait le mausolée de son oncle. En 1516, le chapitre ne s'était pas encore prononcé. Trois années s'étaient encore écoulées avant qu'on y mit la première main. Dans l'intervalle, le plan du tombeau avait été soumis au chapitre qui, après plusieurs délibérations et un long examen, en adopta la disposition. Je vois, par les registres capitulaires et par les comptes de la maison d'Amboise, auxquels j'emprunte les détails qui vont suivre, que la famille avait eu l'intention de dresser le tombeau dans une chapelle particulière, qui eût été liée à celle de la Vierge, du côté du nord. Cette chapelle se fût étendue sur le terrain du manoir archiépiscopal; mais le chapitre s'opposa à ce projet comme devant nuire à la beauté et à la régularité de l'édifice principal.

Le cardinal d'Amboise avait employé en 1508, aux constructions du château de Gaillon, un nommé Pierre Valence, architecte, ou, pour me servir de l'expression du temps, *maître-maçon* de la ville de Tours. Le talent dont il avait fait preuve avait fait jeter les yeux sur lui pour l'érection du tombeau du prélat. On envoya à Tours un exprès, *pour avoir son oppinion sur le faict de la d. sépulture et pour sçavoir s'il voudrait entreprendre l'ouvrage d'icelle avec ses compagnons.* On ne dit point ce qui l'empêcha d'accepter. A son défaut, le maître-maçon de la Cathédrale, dont nous avons le premier révélé le nom, Roullant Le Roux, en fut chargé. C'est à cet artiste que nous devons la composition du magnifique mausolée que nous venons de décrire; ce fut lui qui en dressa le plan et qui en suivit l'exécution (3). Il reçut pour ses honoraires, en deux paiements, quarante écus d'or au soleil, soit quatre-vingts livres du temps.

Bien qu'on eût commencé, dès l'année 1516 (4), à rassembler et à préparer, dans les ateliers, les matériaux qui devaient

(1) L'écu dit *au soleil* valait 2 livres à cette époque.
(2) Registres capitulaires, *passim*.
(3) On doit au même Roullant Le Roux le porche principal de la cathédrale de Rouen et le dernier étage de la tour qui portait la flèche du même édifice. Les registres manuscrits de la cathédrale en font foi.
(4) Tout l'albâtre nécessaire à la confection du mausolée fut acheté, cette année-là, d'un marchand de Dieppe nommé Duvaurosay. Il lui fut payé au taux de 4 livres tournois le pied carré. La fourniture s'éleva à 847 livres 10 sous.

entrer dans la composition du tombeau, la première pierre n'en fut posée que quatre ans après. Voici ce qu'on lit dans les comptes du trésorier du cardinal d'Amboise II :

Juin 1520. « Par le commandement de monseigneur faict à moy verbalement, pour l'assiette de la première pierre de la sépulture de feu monsieur le légat que Dieu absolve fut donné auxdits machons.... L^s. »

Dès le milieu de l'année 1521, la masse du tombeau et des sculptures était en place ; mais ce ne fut que le 3 janvier 1525 que les statuaires y mirent la dernière main.

De 1520 à 1521, il y eùt jusqu'à dix-huit maçons ou tailleurs de pierre employés. Ce nombre descendit successivement à quatre. Ils étaient payés à raison de cinq sous par jour. Les sculpteurs, autrement dit *ymaginiers*, dont le nombre varia de huit à deux, recevaient entre six sous et demi et sept sous et demi. Un seul d'entre eux, sans doute comme leur chef, si ce n'est comme le plus habile, avait vingt sous par jour pour lui et son serviteur. Il s'appelait Pierre Desaubeaulx et était né à Rouen. On nomme après lui Regnaud Therouyn, Jean Chaillou, André Le Flament, Mathieu Laignel et Jehan (Jean) de Rouen. Ce dernier n'est cité qu'une seule fois et comme ayant ébauché une statue.

Pierre Desaubeaulx (1), Regnaud Therouyn et André Le Flament reparaissent dans tous les comptes jusqu'à la fin du travail. Mathieu Laignel et Jean Chaillou avaient été remerciés antérieurement. Les ouvriers étant tous payés, d'après les registres, à la journée et non à la pièce, on ne trouve malheureusement pas dans les comptes la désignation des morceaux de sculpture sortis de leur ciseau respectif. Cependant, d'après quelques indications et la comparaison que j'ai pu faire avec d'autres sculptures connues, il paraît certain qu'on doit attribuer à Pierre Desaubeaulx les figures d'apôtres de la partie supérieure. Regnaud Therouyn et André Le Flament ont dû travailler conjointement avec lui au couronnement du mausolée.

Deux peintres de Rouen, qui avaient déployé leur talent dans la décoration du château de Gaillon, en 1508 et 1509, Richard Duhay et Léonard Feschal, furent chargés de la peinture du tombeau, moyennant cent quatre-vingts livres tournois. Le 8 juin 1521, ils donnaient quittance finale pour le marché qui avait été passé entre eux (2).

En examinant ce mausolée tout entier recouvert de sculptures sur un si vaste développement, et où le luxe de l'art le dispute à la richesse de la matière, on est naturellement porté à croire qu'il a dû coûter des sommes énormes. Le fait est (ce qui ne laissera pas d'étonner même en calculant la différence comparative de l'argent) qu'elle n'atteignit pas 17,000 livres, tout compris.

(1) *Aliàs* Desobeaulx. Cet artiste fut employé à la décoration du porche de la cathédrale. On doit à son ciseau une assez grande partie des figures qui l'embellissent et particulièrement le bas-relief généalogique de l'arbre de Jessé, qui occupe le fronton de la porte principale. Ce morceau de sculpture lui fut payé 500 livres, somme considérable pour le temps.

(2) Voir l'Appendice VIII pour la traduction de cette quittance.

Voici le relevé de la dépense, année par année, fait d'après les comptes originaux ; ils ne laissent aucun doute à cet égard :

1515—1516...........	69 l.	2 s.	2 d.
1516—1517...........	1397	17	3
1517—1518...........	577	4	»
1518—1519...........	1087	18	1
1519—1520...........	1824	3	1
1520—1521...........	1287	2	»
1521—1522...........	402	18	5
1522—1523...........	»	»	»
1523—1524...........	99	12	10
1524—1525...........	26	18	6
	6772 l.	16 s.	4 d.
Pour peinture et dorure.	180	»	»
Total.......	6952 l.	16 s.	4 d. (1)

Dans ce compte sont compris, non-seulement la paye des ouvriers, mais encore l'achat des matériaux et les autres menues dépenses ; il embrasse les plus petits détails.

Dans l'origine, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, le cénotaphe ne portait que la statue de Georges d'Amboise I. Elle était accompagnée d'anges pleurants. Georges d'Amboise II, de 1541 à 1542, les fit enlever, afin de pouvoir placer sa statue à côté de celle de son oncle. Il avait confié l'exécution de ce morceau de sculpture au fameux Jean Goujon, qui reçut trente livres pour son travail. C'est ce que l'on voit dans le compte de 1541-1542, qui s'exprime ainsi :

« A Jean Goujon tailleur de pierre et masson (2) pour faire la teste du prians et (ez) sepulture de monseig^r et pour parfaire et asseoir icelle en sa place ou elle doibt demourer par le marché de VIe april (1542) et par ses quittances, XXX L^s (3). »

Le cardinal d'Amboise II était représenté en costume d'archevêque. Trois ans après, ayant été promu au cardinalat, il ordonna, par son testament, fait au château de Vrigny, le 24 août 1850, veille de sa mort, que l'on substituât à sa statue une autre figure en costume de cardinal ; désir, volonté, qui reçut son exécution. C'est à ce sentiment de vanité, si peu excusable, surtout au moment où il fut inspiré, que nous devons la perte de la précieuse sculpture due au ciseau de Jean Goujon, une

(1) La livre, à cette époque, étant de 24 sous, il faut à l'addition 6956 livres 4 deniers. Cette somme de 6956 livres, à raison de 12 livres pour le marc d'argent, valeur de l'époque, représenterait aujourd'hui environ 30,000 francs de notre monnaie. La différence serait décuple, si l'on prenait, comme terme de comparaison, la valeur des objets de première nécessité, alimentaires et autres.

(2) On se tromperait, si l'on regardait comme une injure faite à la mémoire de ce célèbre statuaire la désignation de « tailleur de pierre » et celle de « maçon », qui lui sont appliqués. Elles équivalaient à celles de sculpteur et d'architecte.

(3) Comptes mmss. de 1541-1542.

statue lourde et maussade remplaça l'œuvre du Phidias français (1).

En condamnant l'œuvre de Jean Goujon, la vanité du prélat l'avait emporté sur son amour des objets d'art, dont il avait donné une preuve, quelques années auparavant, dans une circonstance toute particulière.

Il existait, dans le trésor du chapitre, une magnifique coupe ciselée, que Georges d'Amboise II avait souvent admirée. François I, toujours à court d'argent, venait de taxer le chapitre de Rouen à 1500 écus dor. Georges d'Amboise dit au chapitre qui se trouvait dans le plus grand embarras : « Vendez-moi votre coupe ciselée; je vous en donnerai les 1500 écus d'or dont vous avez besoin. » Le marché fut à l'instant conclu ; Georges d'Amboise eut sa coupe et François I ses 1500 écus d'or (2).

Les restes des deux cardinaux d'Amboise n'avaient pas été renfermés dans le corps même du tombeau (3), mais dans un petit caveau creusé au pied du monument et qui était recouvert d'une grande dalle en marbre noir incrustée de marbre blanc. Ils y reposaient dans des cercueils de plomb assis sur quatre barreaux de fer ; mais, en 1793, sans respect pour la mémoire de ces deux bienfaiteurs de la ville de Rouen, leur dernière demeure fut violée et les cercueils enlevés. Le même sort fut réservé aux cendres de deux autres archevêques de Rouen, François de Harley (4) et Claude d'Aubigné, ainsi qu'à celle de Charles de La Rochefoucault, comte de Randan, qui avaient été déposées dans le même caveau, la première en 1653, la seconde en 1719, la dernière, plus anciennement, en 1598. De nos jours, on y a placé le corps du cardinal Cambacérès, frère de l'archichancelier de l'Empire, et celui de l'archevêque Blanquart de Bailleul, décédé en 1868.

La place de Georges d'Ambroise est marquée depuis longtemps dans l'histoire. Il y joue un rôle trop important et trop connu pour que nous énumérions ici les titres qui recommandent sa mémoire à l'attention de la postérité. Bornons-nous à rappeler succinctement ceux qu'il s'est acquis, ainsi que son neveu, à la reconnaissance des Normands.

Tous les deux, amis des arts et attachés de cœur à la Normandie, se plurent à la doter de monuments et à l'enrichir de leurs dons. La ville de Rouen, et plus particulièrement sa Cathédrale, eurent part à leurs bienfaits. Sans parler des ornements et des meubles sacerdotaux en tout genre, que Georges d'Amboise I plaça dans le trésor de son église métropolitaine, et dont quelques-uns étaient de la plus rare magnificence (1), ce fut lui qui fit fondre la fameuse cloche, appelée, de son nom, *Georges d'Amboise*, qui fut descendue de la *Tour de Beurre* et brisée en 1793 ; ce fut lui qui fit achever cette même Tour de Beurre, commencée par son prédécesseur, Robert de Croismare, et qui embellit la façade de la Cathédrale de son portail si riche, si élégant. La ville de Rouen lui doit encore une partie de ses fontaines, son Palais-de-Justice, monument inachevé (2), mais qui, malgré son imperfection, fait l'admiration des connaisseurs, et l'hôtel dit *Bureau des Finances*, dont la riche décoration ne le cède en rien à celle de ce dernier palais. Mais ces monuments furent laissés loin derrière eux par le château de Gaillon (3). Là fut déployé tout ce que les arts avaient, à cette époque, de plus riche, de plus merveilleux. La renommée de cet admirable palais lui a survécu et est appelée à lui survivre longtemps encore.

Georges d'Amboise II se montra non moins libéral que son oncle et protecteur aussi éclairé des talents. Sans parler du mausolée élevé par ses soins et à ses dépens à la mémoire et sur la cendre de ce dernier, la belle flèche en bois de la Cathédrale, due au génie de Robert Becquet, l'ancienne balustrade en cuivre du chœur, le couronnement de la chapelle de la Vierge, et tant d'autres ouvrages, déposeraient, au besoin, de sa sollicitude pour l'embellissement de son église et de son amour pour les arts.

Il donnait à l'église de Rouen, par son testament, il léguait au chapitre 2590 livres tournois pour « fonder et admortir une commémoration perpétuelle de nostre ame en la dicte église pour chascun jour. Le soubz-diacre dira au prestre célébrant la grand-messe ces motz *Memento Georgii de Ambasia archiepiscopi*, et pour ce sera paié aux ditz diacre et soubzdiacre chascun douze deniers et au prestre deux solz tournois. »

En 1793, la pierre qui recouvrait le caveau des d'Amboise, au pied du mausolée, fut mise en pièces; en enleva et on brisa les cercueils de plomb qui renfermaient leurs restes, ainsi que ceux de François de Harlay et de Charles de La Rochefoucault. Leurs cendres furent jetées aux ordures ; *proh pudor !*

(1) Que devint la statue de Jean Goujon? *La portreture* archiépiscopale du neveu de Georges d'Amboise, condamnée par lui-même à mort, fut probablement brisée et jetée aux vieux morceaux de pierres! *Vanitas vanitatum!*

(2) Ces détails, et plusieurs autres, ne figurent pas dans les deux éditions précédentes. — F. B.

(3) Le cœur de Georges d'Amboise II fut porté et « mis en sépulture aux Cordeliers de Pontoize, devant le grand hostel (le grand autel) soubz une lame de cuivre insculpée », ainsi qu'il l'avait prescrit par son testament.

(4) Il était petit-neveu des Cardinaux d'Amboise. — F. B.

(1) Inventaire ms. de 1555.

(2) Vrai en 1837, quand M. Deville dannait la deuxième édition des *Tombeaux de la Cathédrale*, ce passage ne l'est plus aujourd'hui. L'achèvement du Palais-de-Justice, poursuivi en 1844, est un fait accompli, depuis une vingtaine d'années. — F. B.

(3) J'ai retrouvé, dans les anciens registres manuscrits des cardinaux d'Amboise, tous les comptes de la dépense de ce magnifique château. Ils ont été publiés en 1850, sous les auspices du gouvernement, dans la grande *Collection des Documents inédits sur l'Histoire de France.*

L'administrateur-gérant : Samson COHN.

Paris. — Imprimerie Ph. Hérault et Cie, 194, rue Lafayette.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATORZIÈME VOLUME (2e SÉRIE)

DU

MONITEUR DES ARCHITECTES

ANNÉE 1880

A

B

C

D

TABLE GÉNÉRALE ET ANALYTIQUE

PAR NUMÉROS

TABLE DES PLANCHES

CONTENUES DANS LE QUATORZIÈME VOLUME (2e SÉRIE)

DU

MONITEUR DES ARCHITECTES

ANNÉE 1880

SUIVANT LEUR ORDRE DE PUBLICATION

I

PLANCHES GRAVÉES.

II

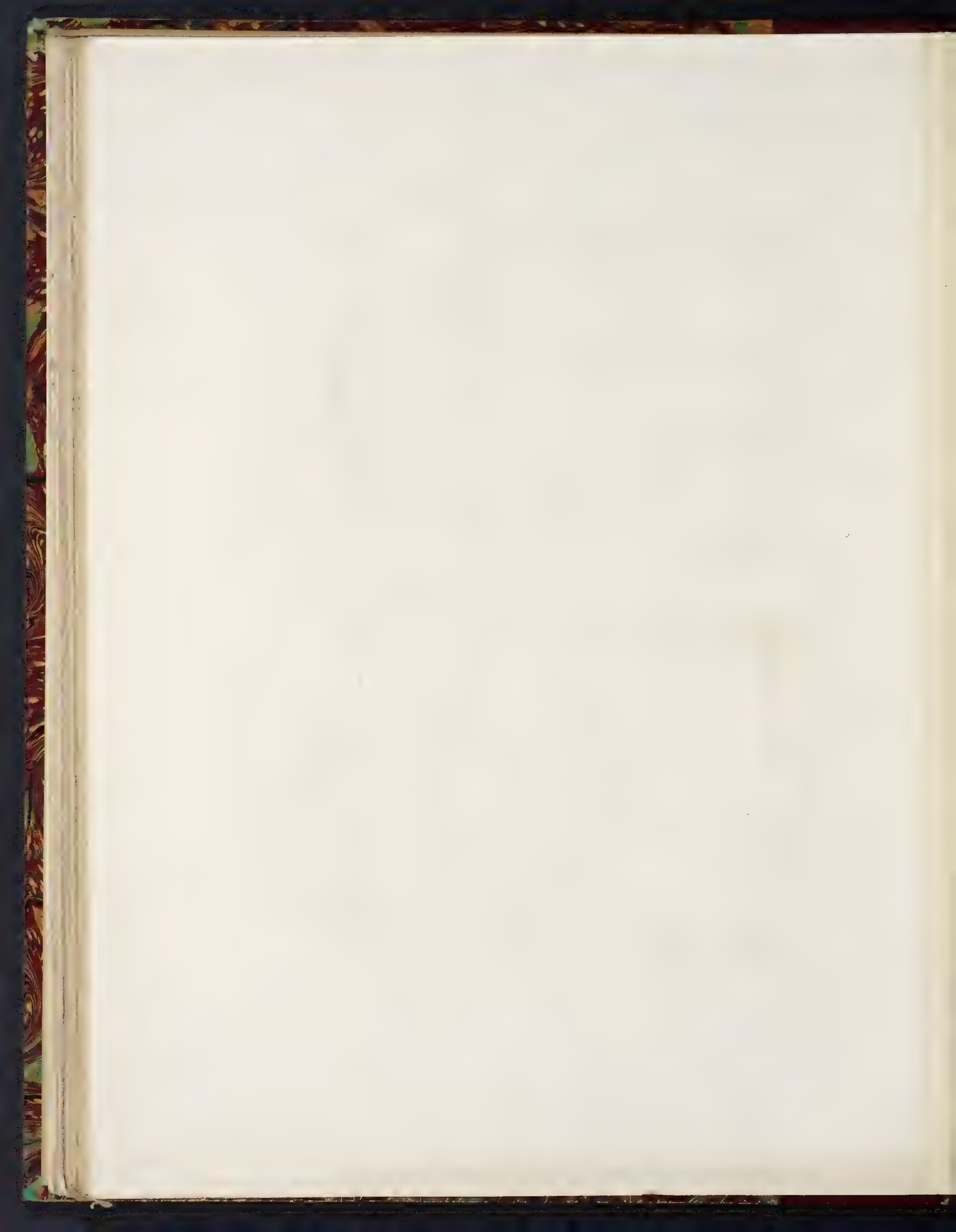
PLANCHES AUTOGRAPHIÉES

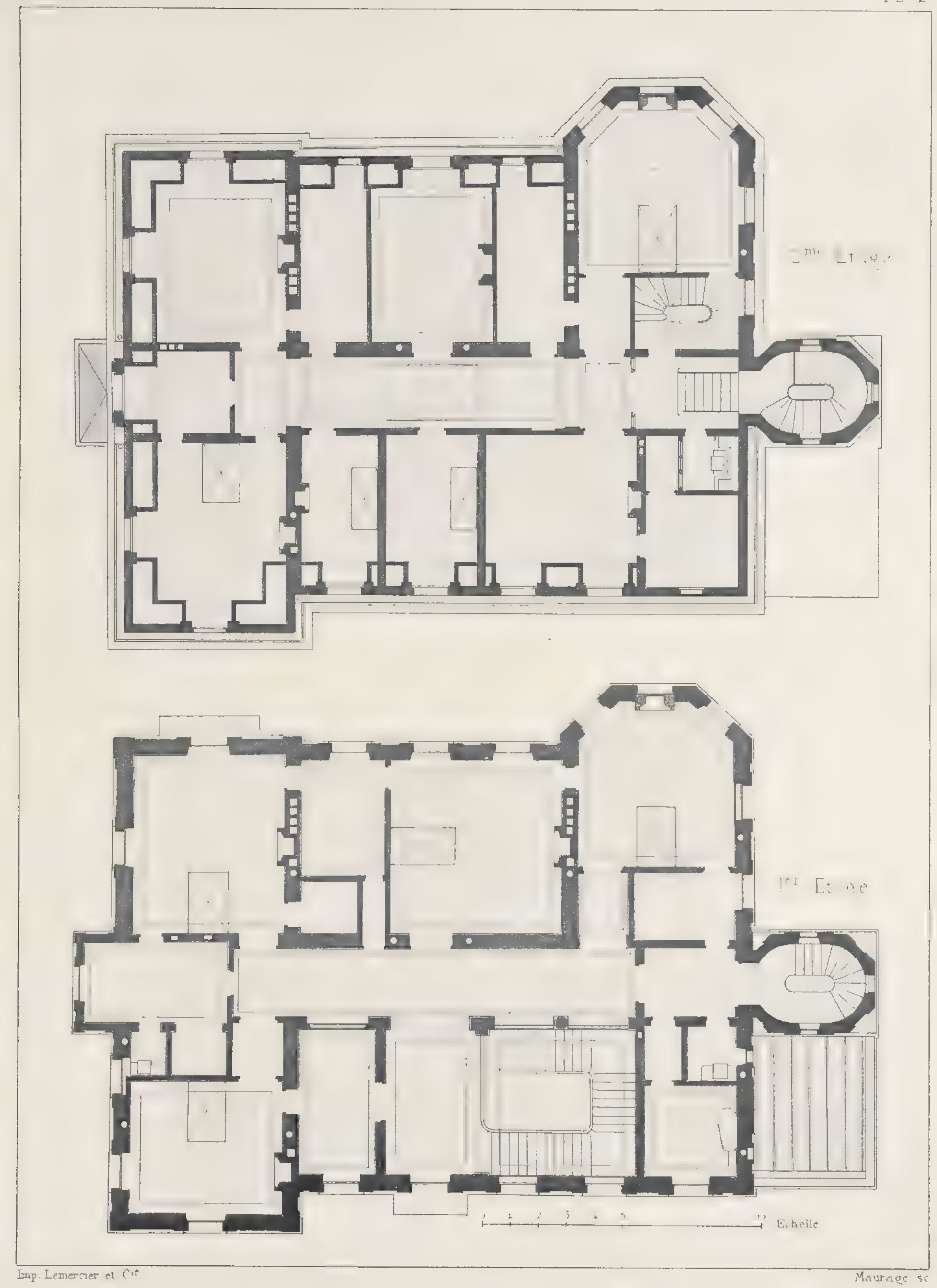
TABLE DES BOIS



Paris. — Imp. Ph. Hérault et Cie, 194, rue Lafayette.



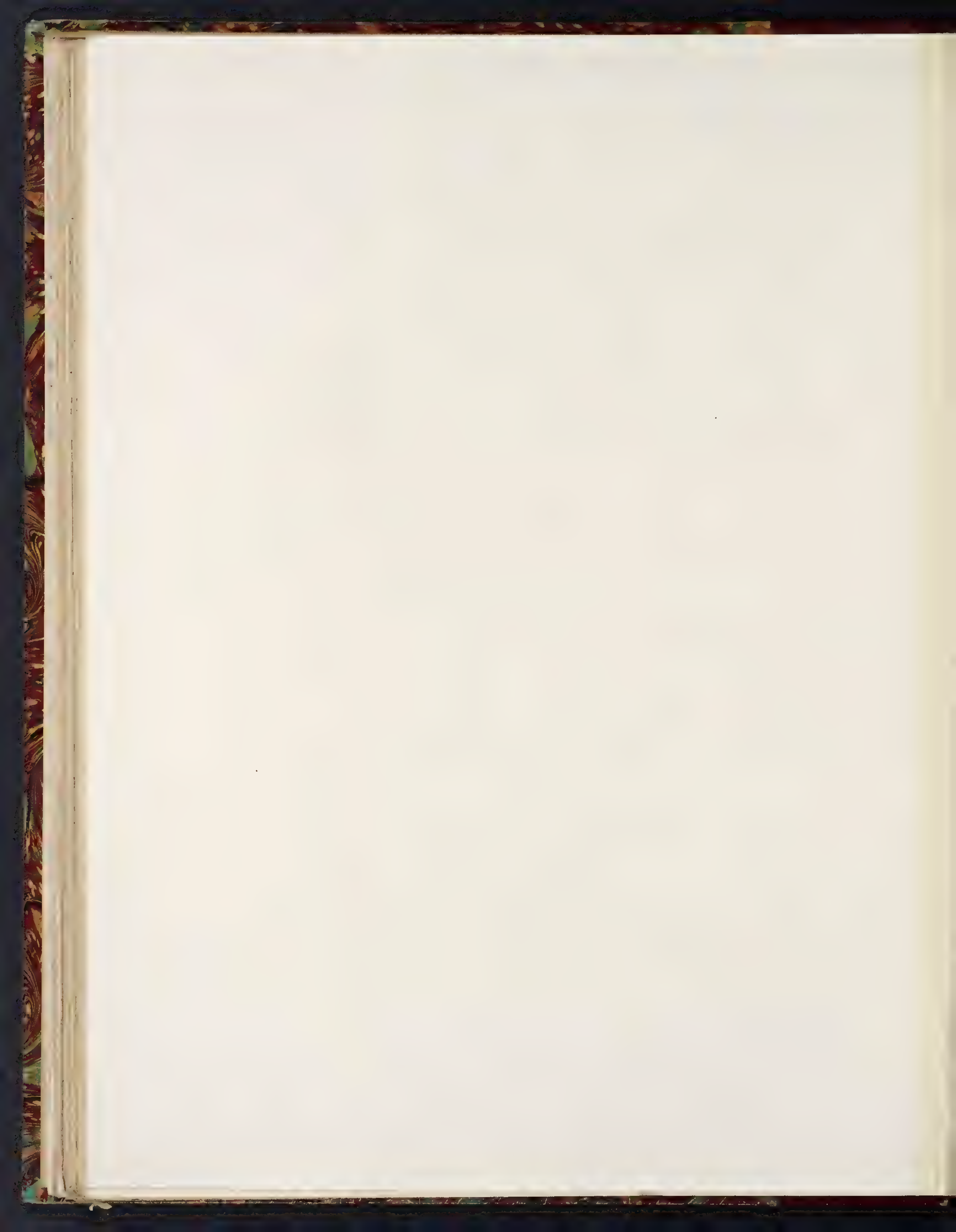


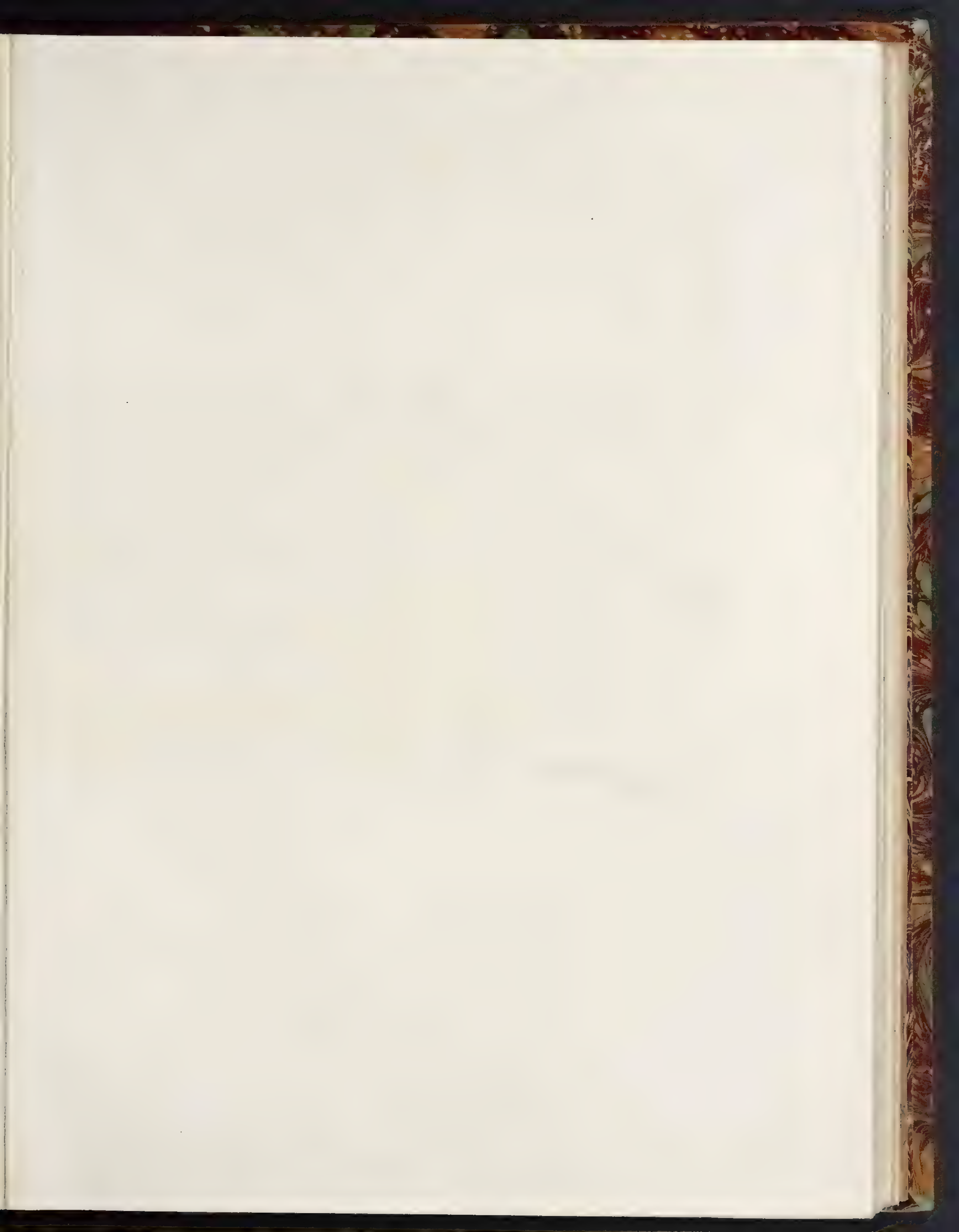


Imp. Lemercier et Cie Maurage sc

VILLA DE Mr R. À ANDILLY PLAN DES 1er ET 2me ETAGES

M. A. LECLERC, ARCHITte, ANCIEN PENSIONNAIRE DE L'ACADEMIE DE FRANCE A ROME

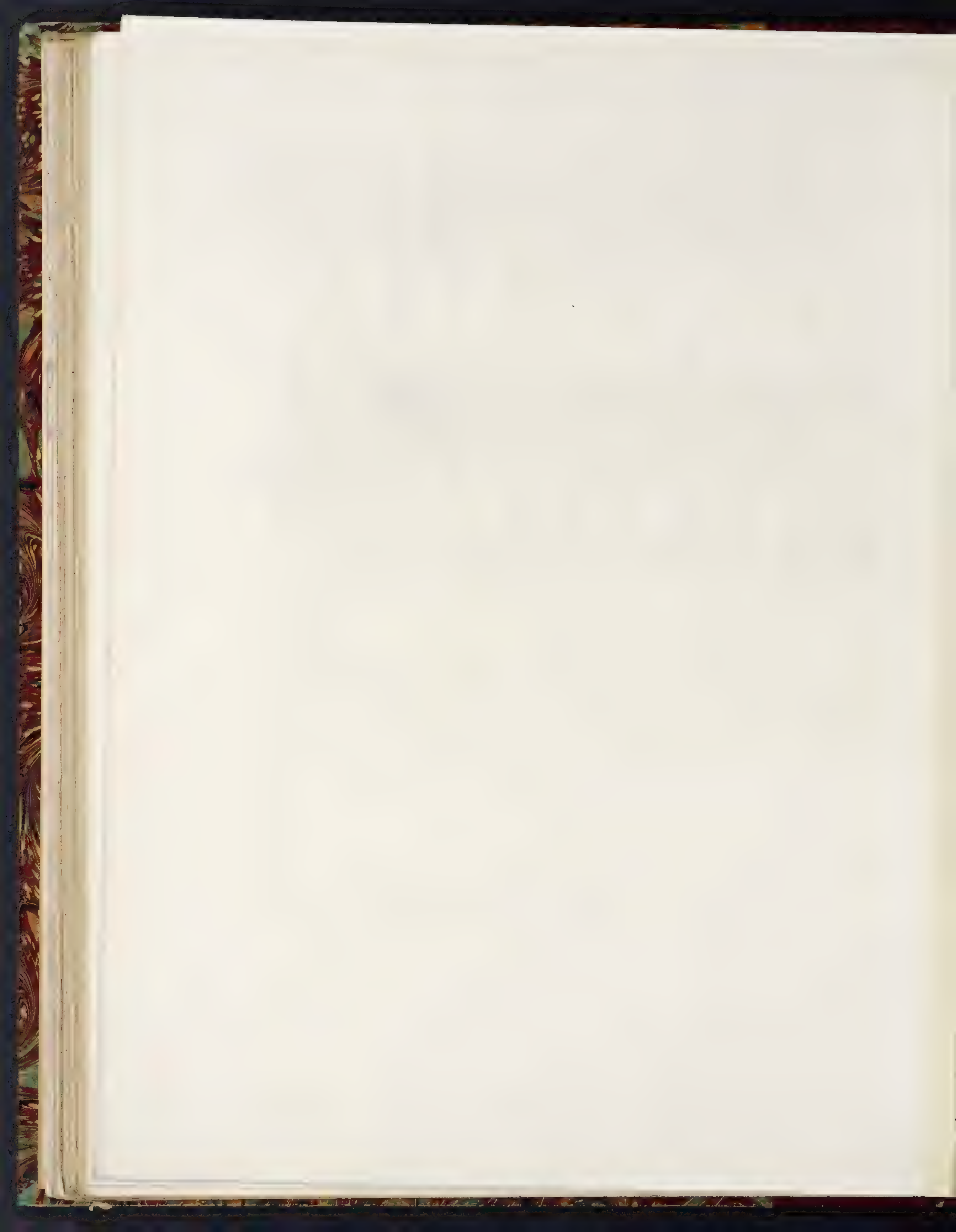






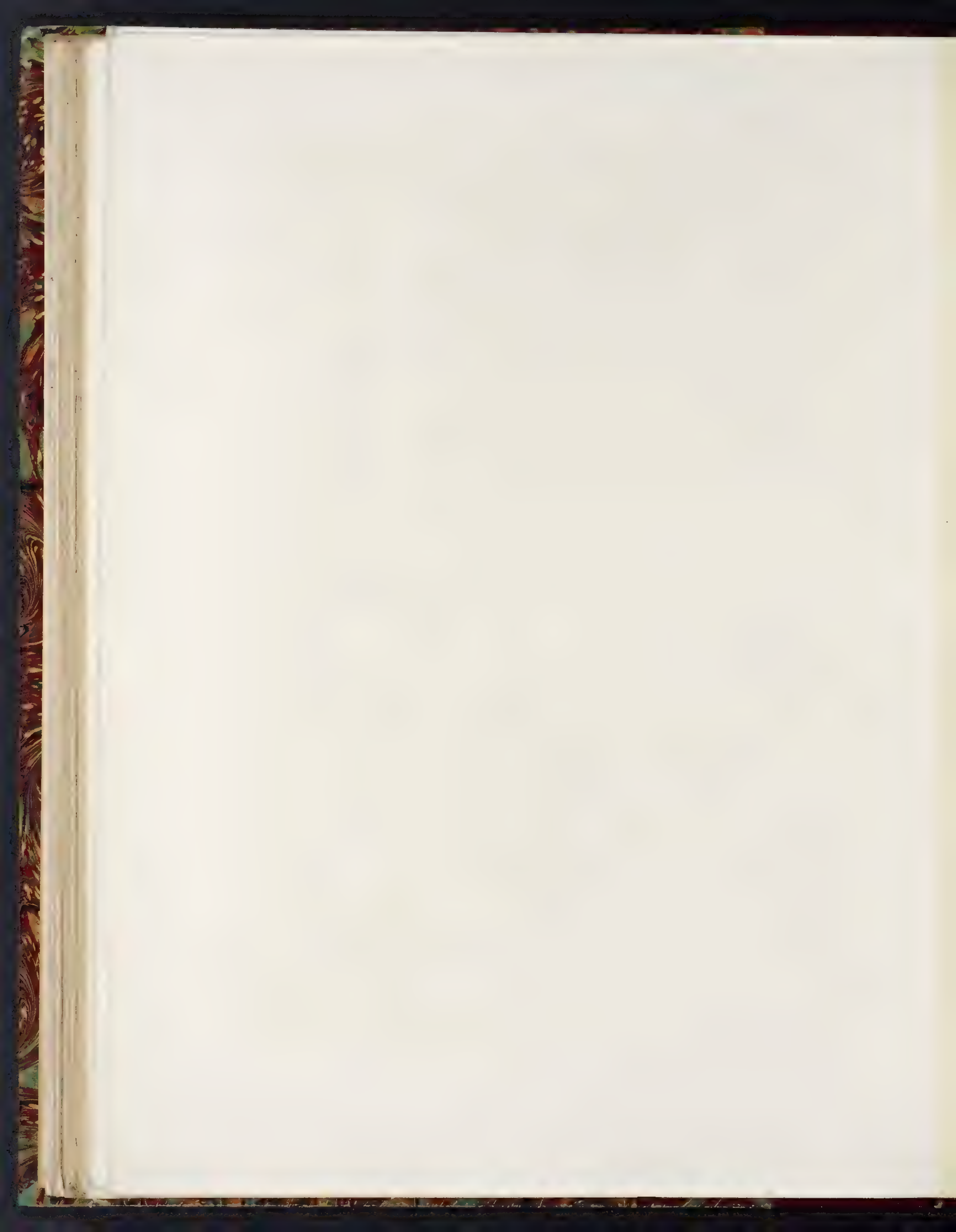


ARCHITECTE









Façade sur la rue Lepeletier

Coupe longitudinale

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 20

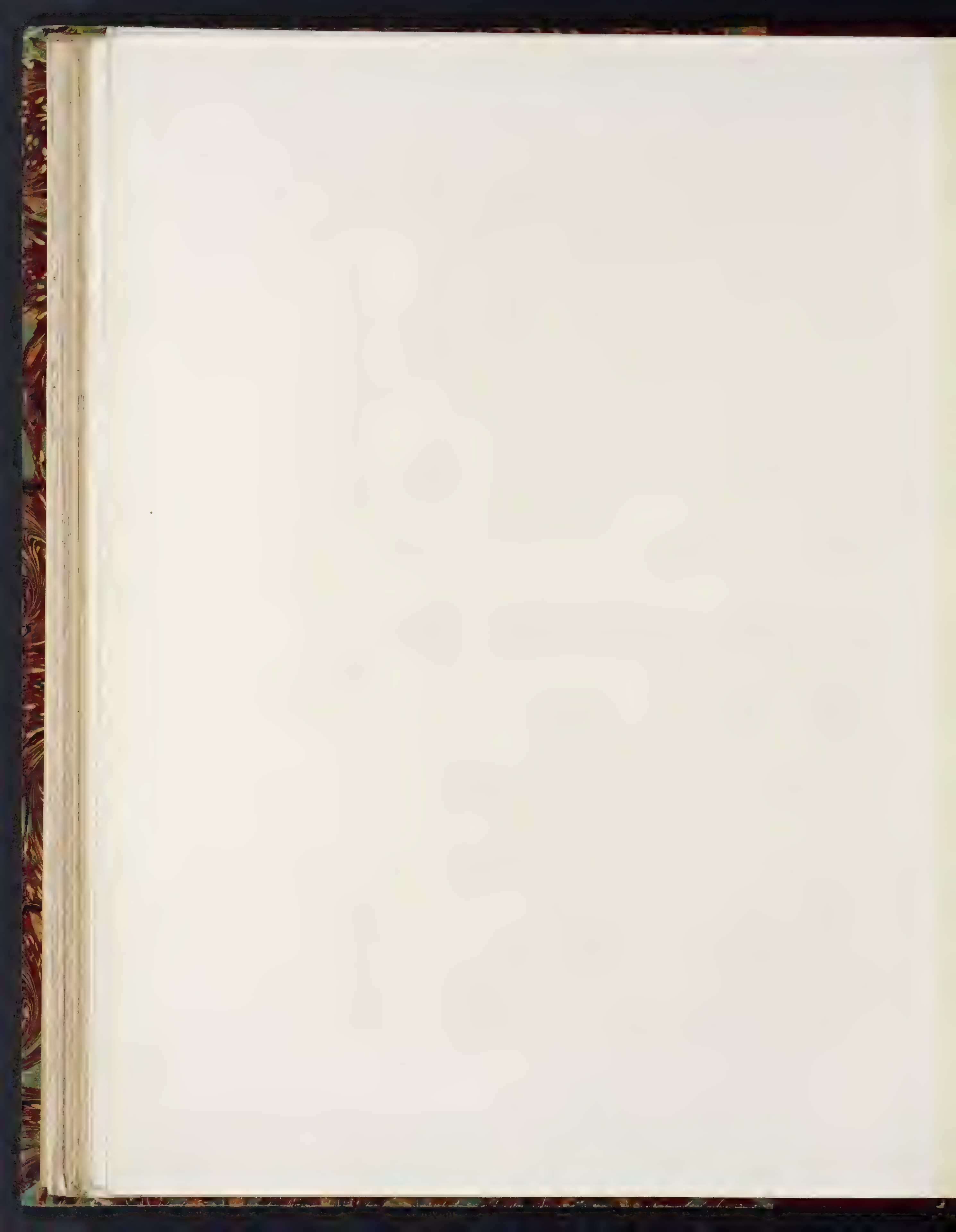
Imp. Lemercier et Cie

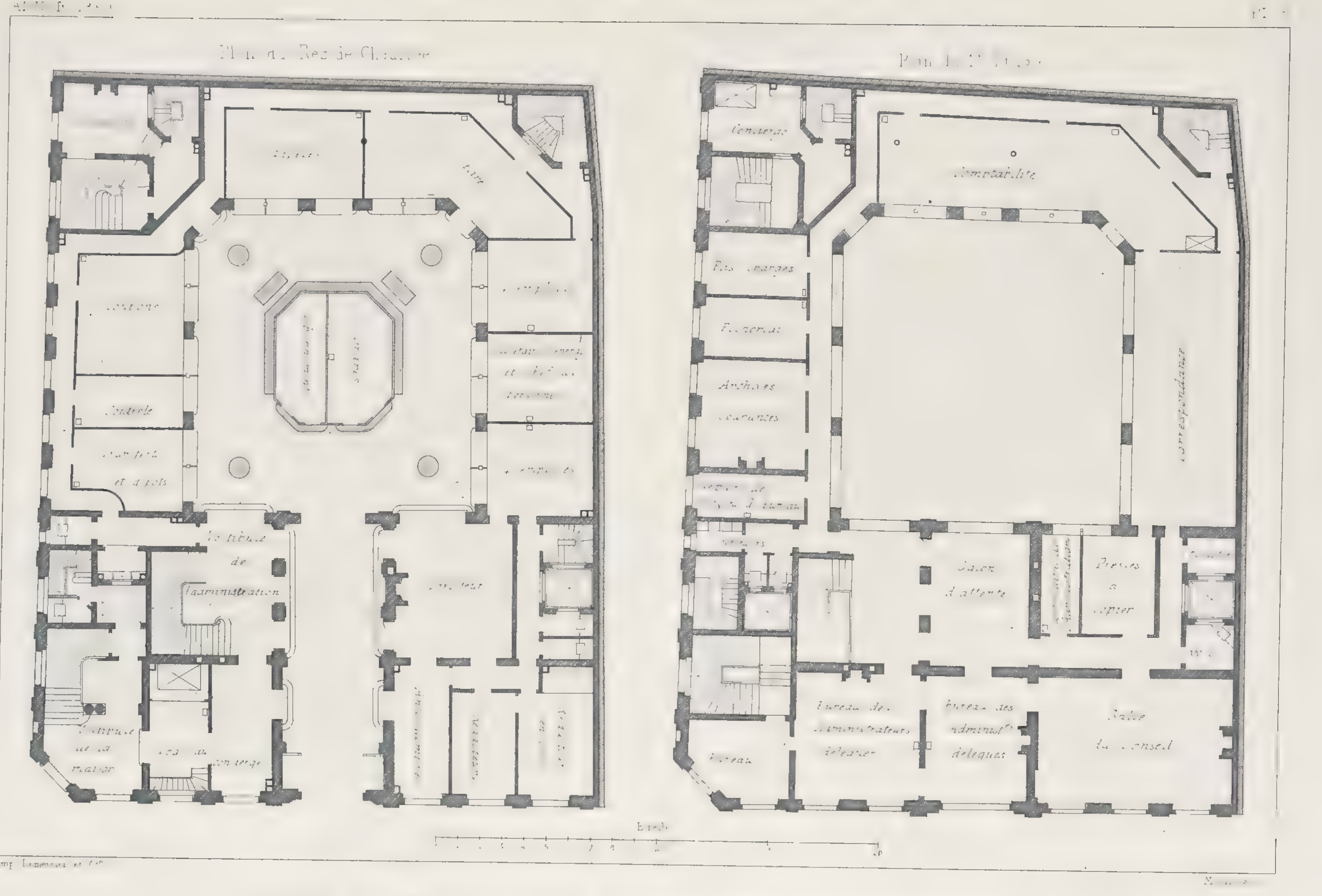
Maurage sc.

HÔTEL DU CRÉDIT GÉNÉRAL FRANÇAIS [illegible] MAISON DE FARCOT

[illegible]

[illegible]

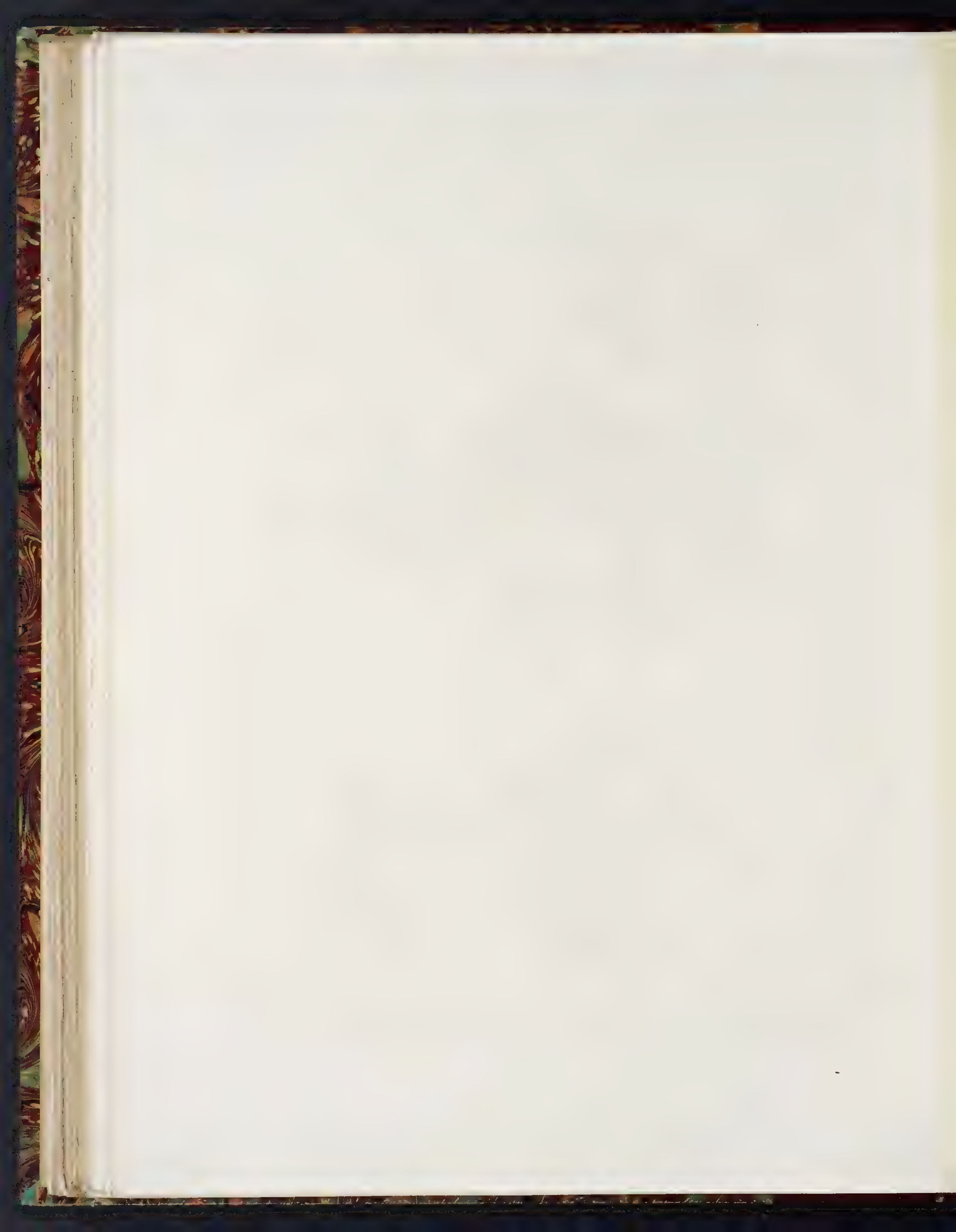




Comptabilité
Correspondance
Concierge
Archives courantes
Salon d'attente
Presses à copier
Salle du Conseil
Bureau
Contrôle
de l'administration

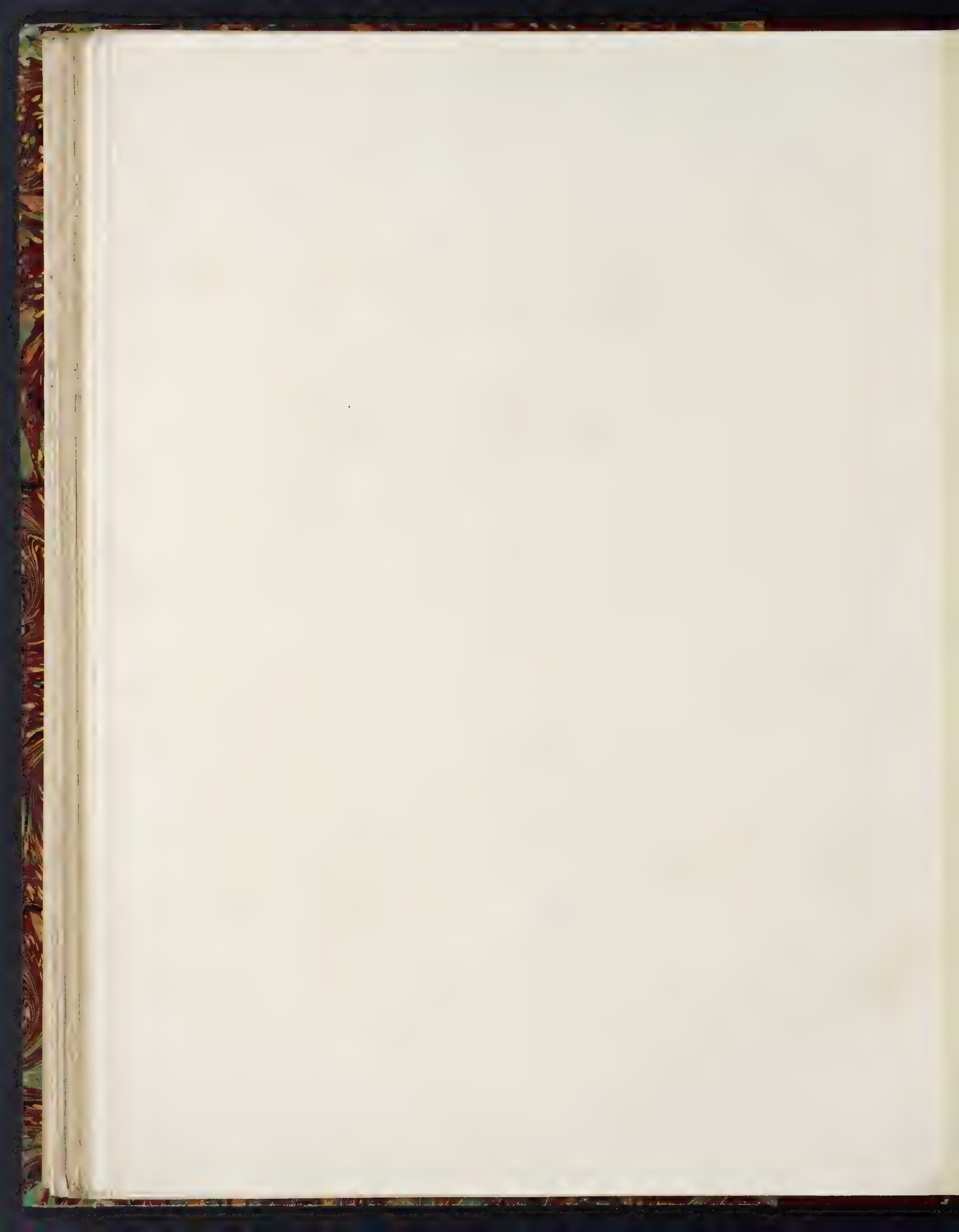






[illegible]

[illegible]

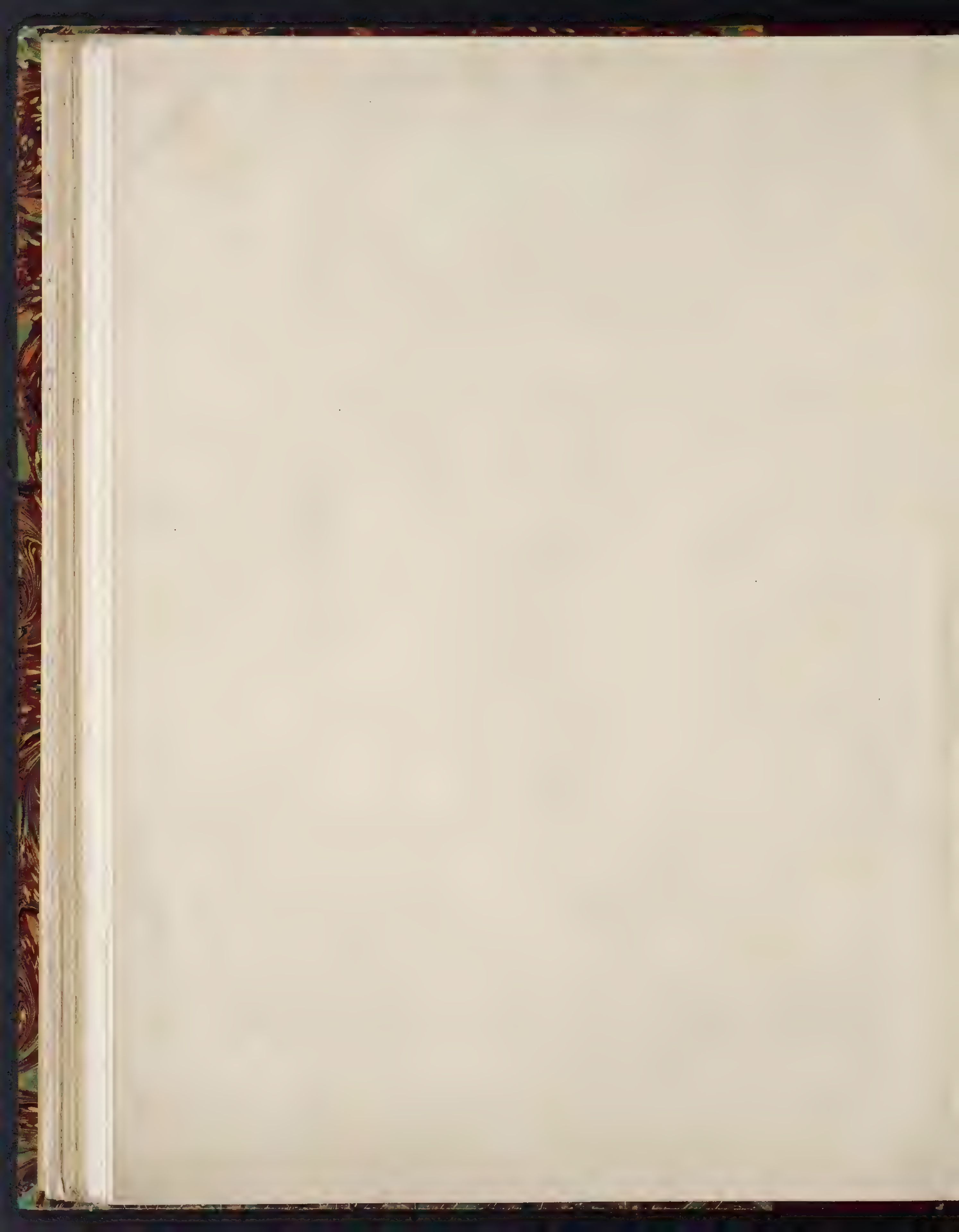




Imp Lemercier et Cie

TOMBEAU AU CIMETIERE DE St BRICE-SOUS-FORÊT

M Vaudremer, Architecte





ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, M. COLFRŒUF ARCHITECTE

COUPE TRANSVERSALE, ÉCHELLE DE 0,01 PAR MÈTRE

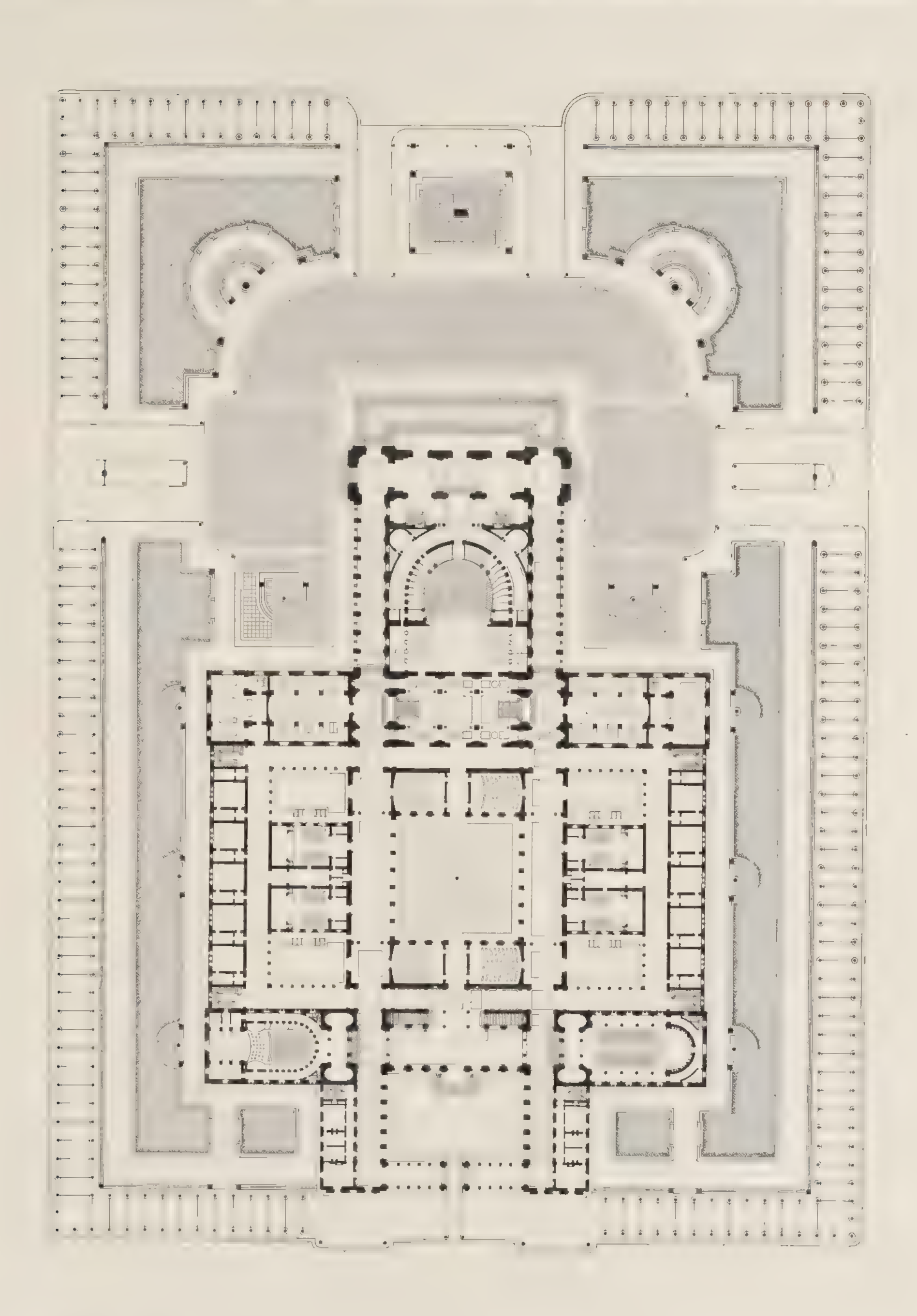


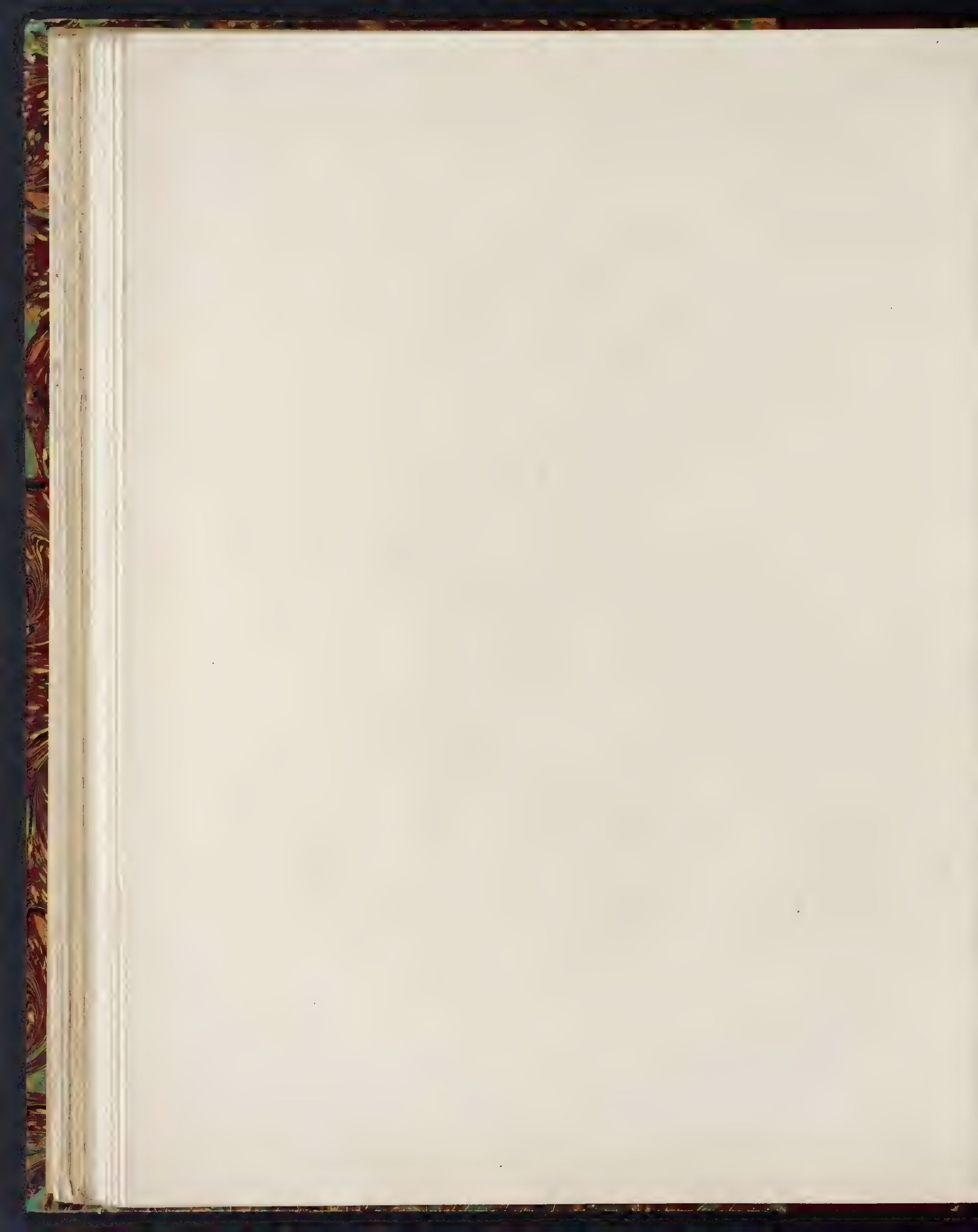
[illegible]

[illegible]

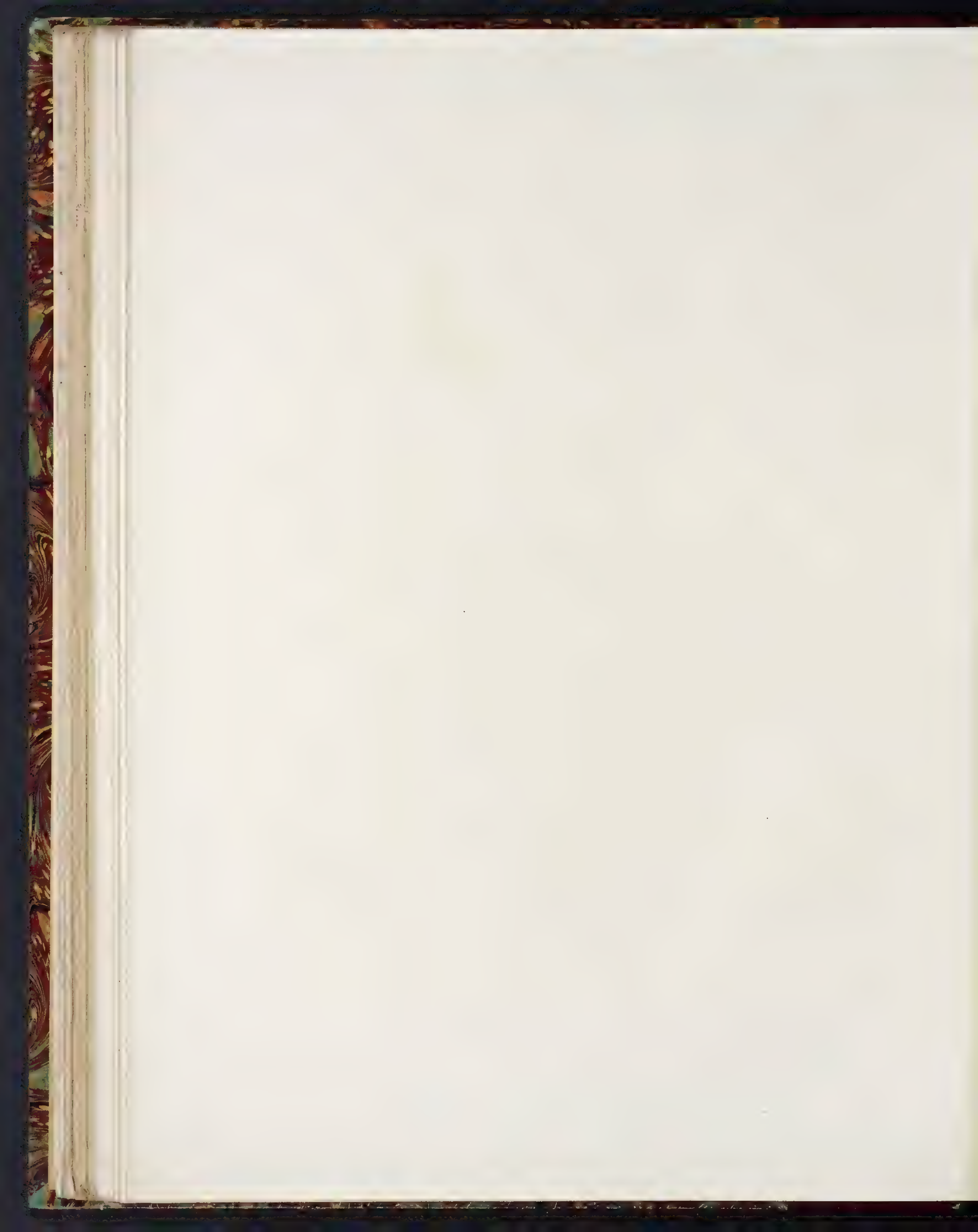
[illegible]

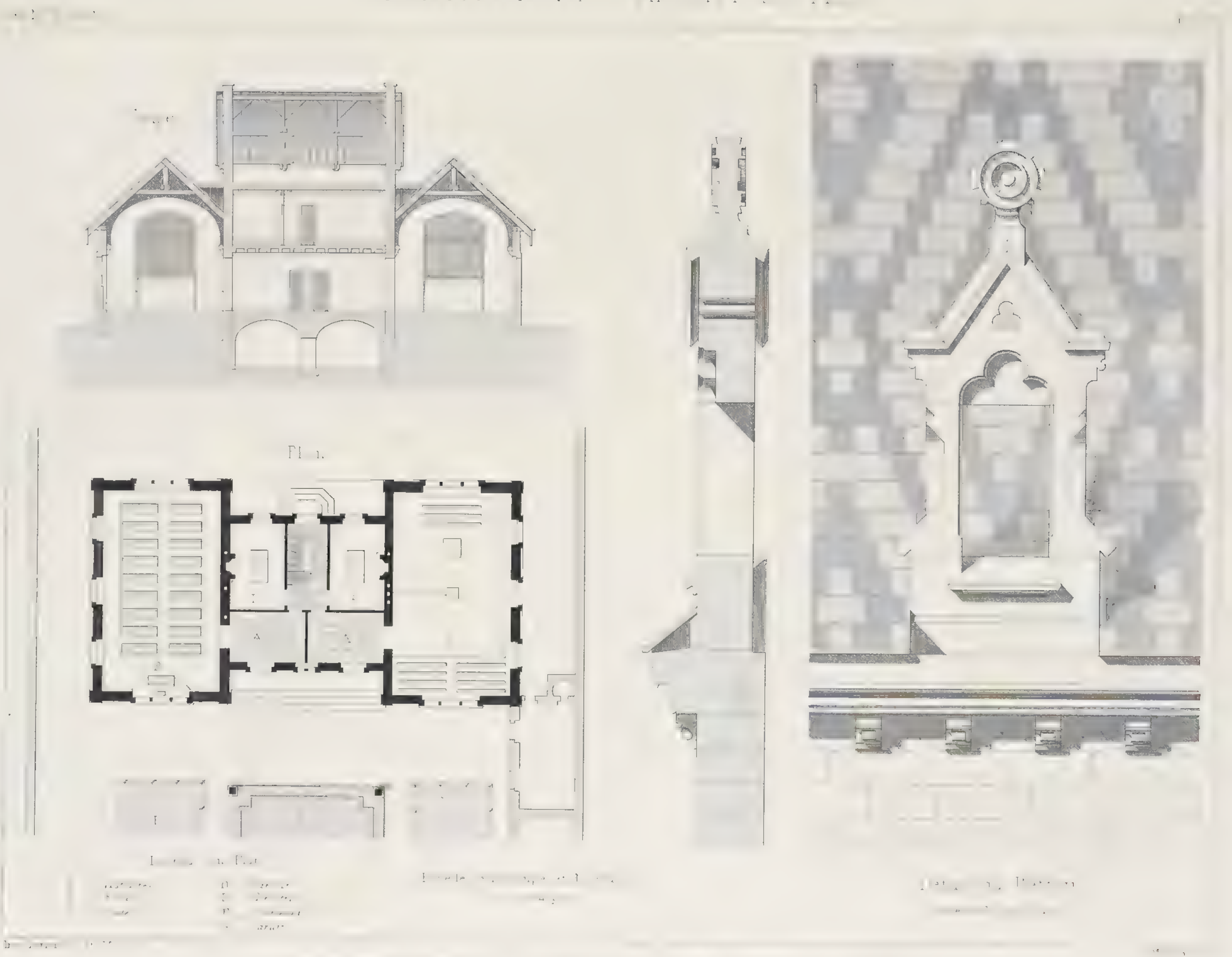


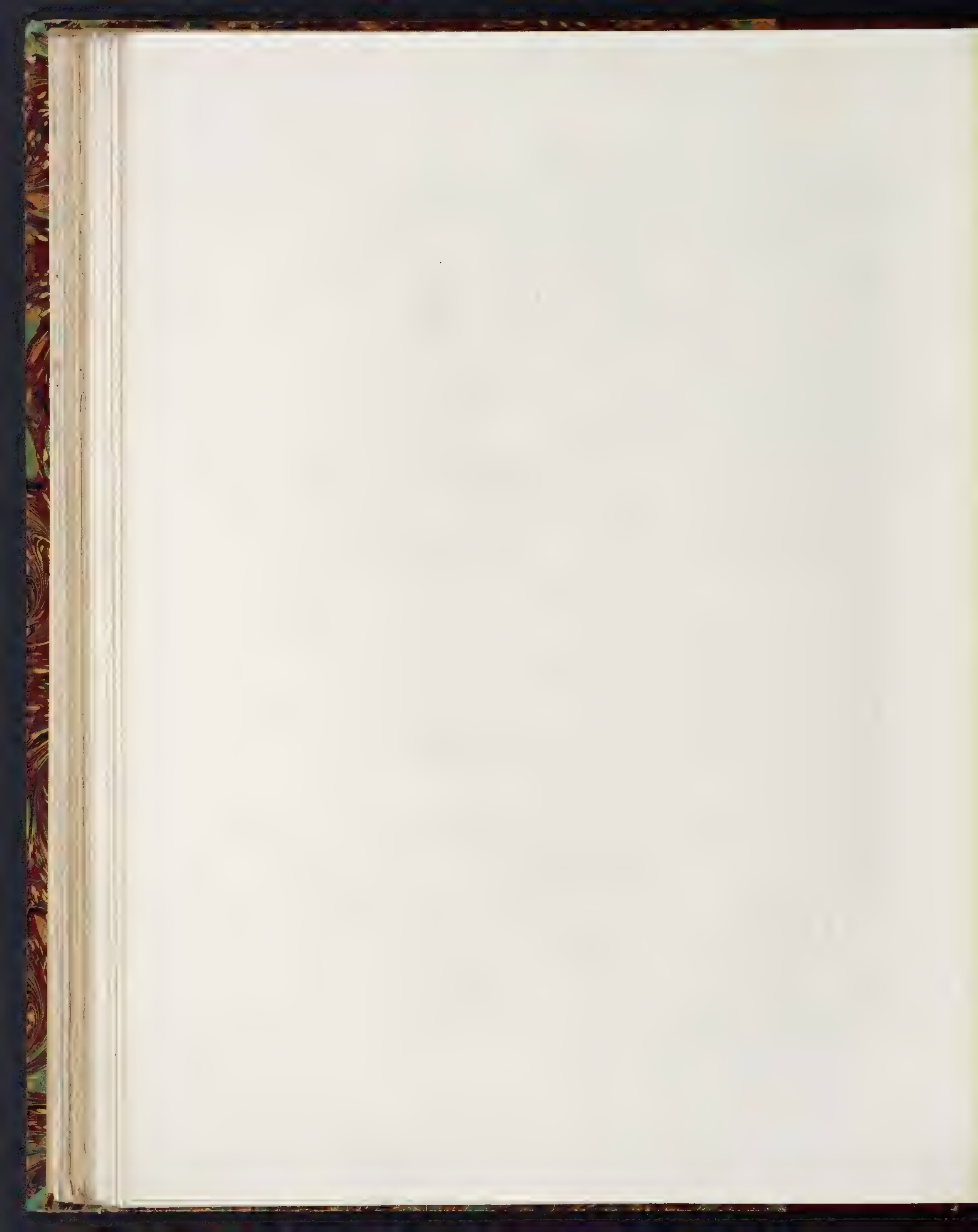








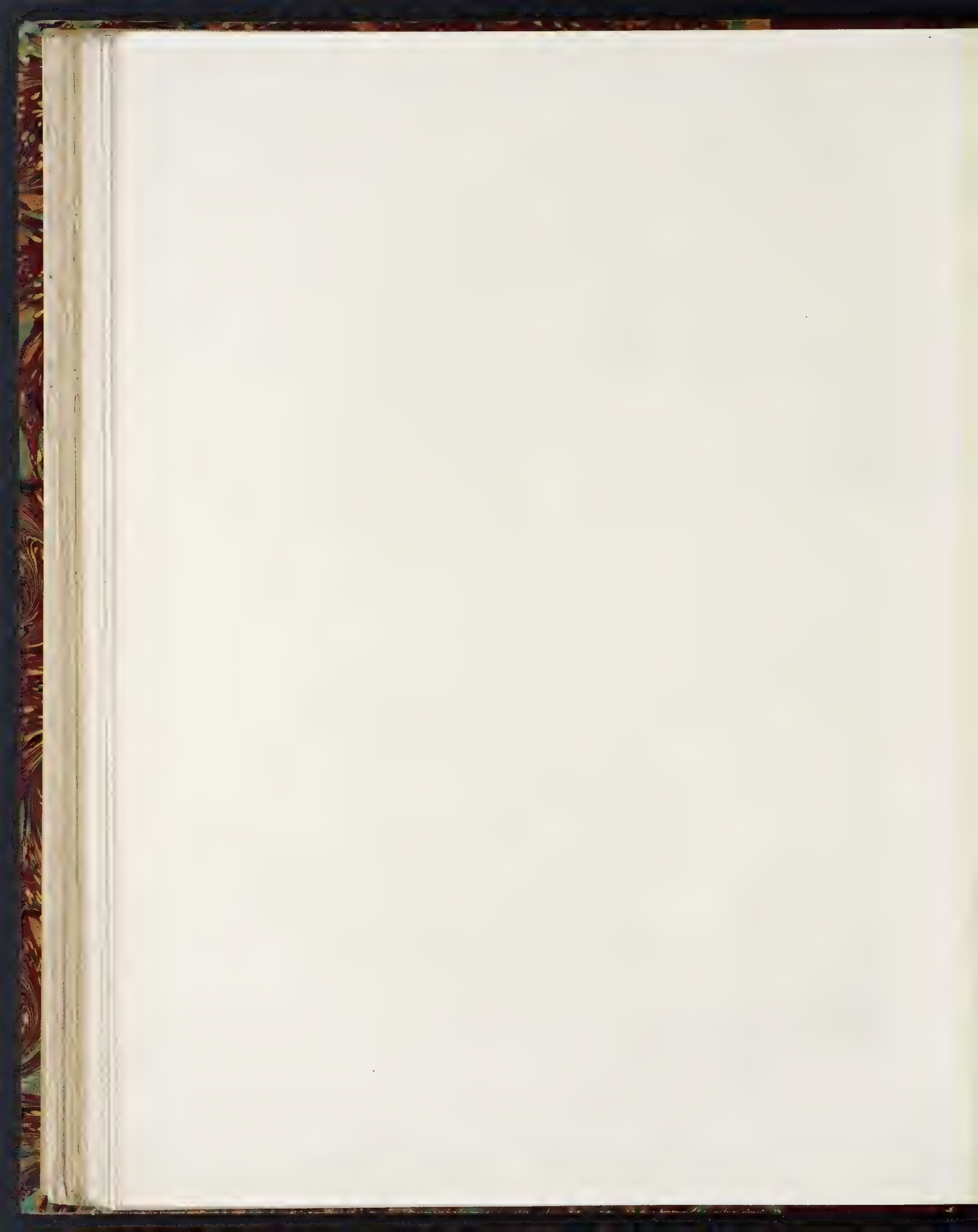

Plan

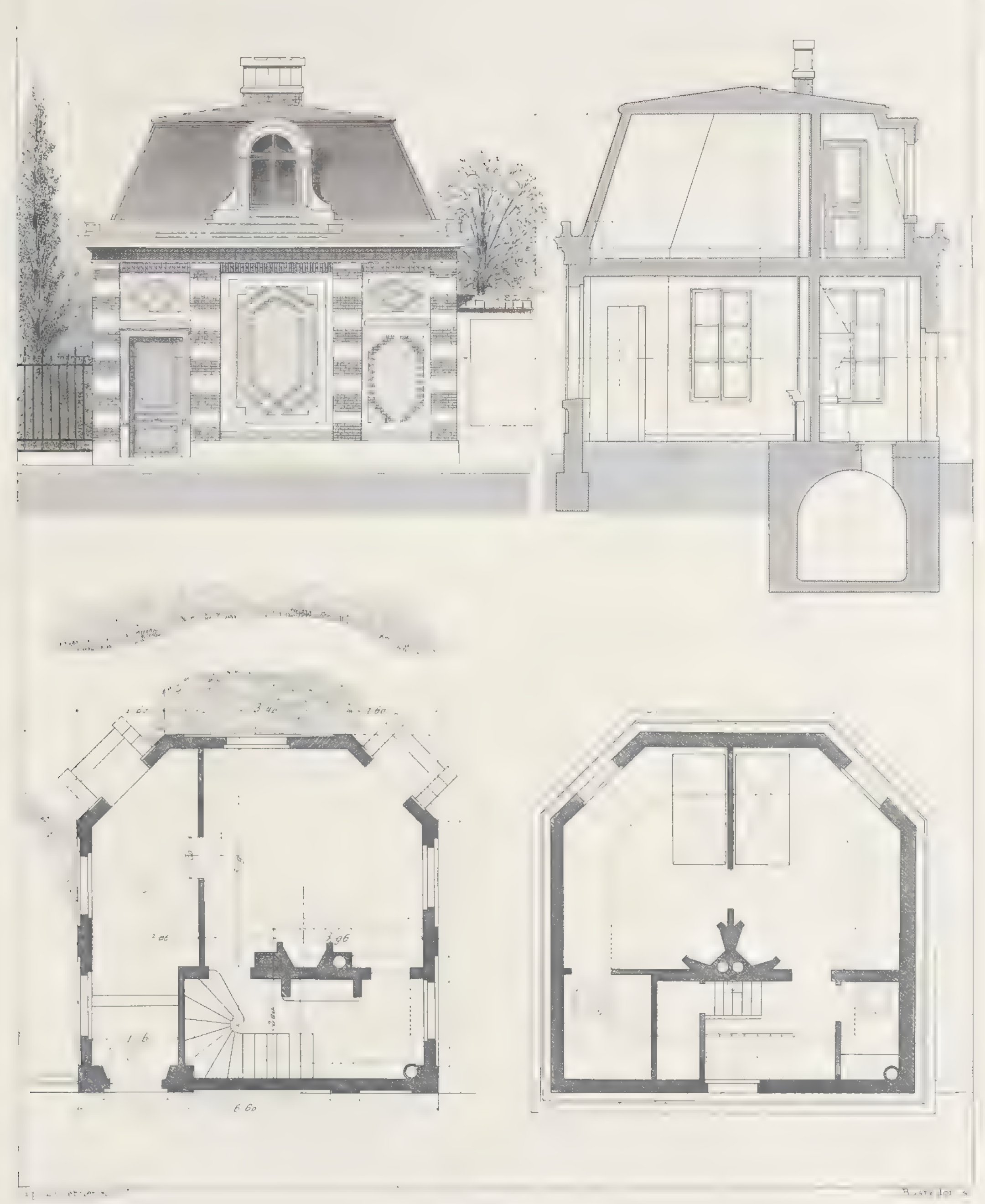




[illegible] DOMINICAINS A [illegible]

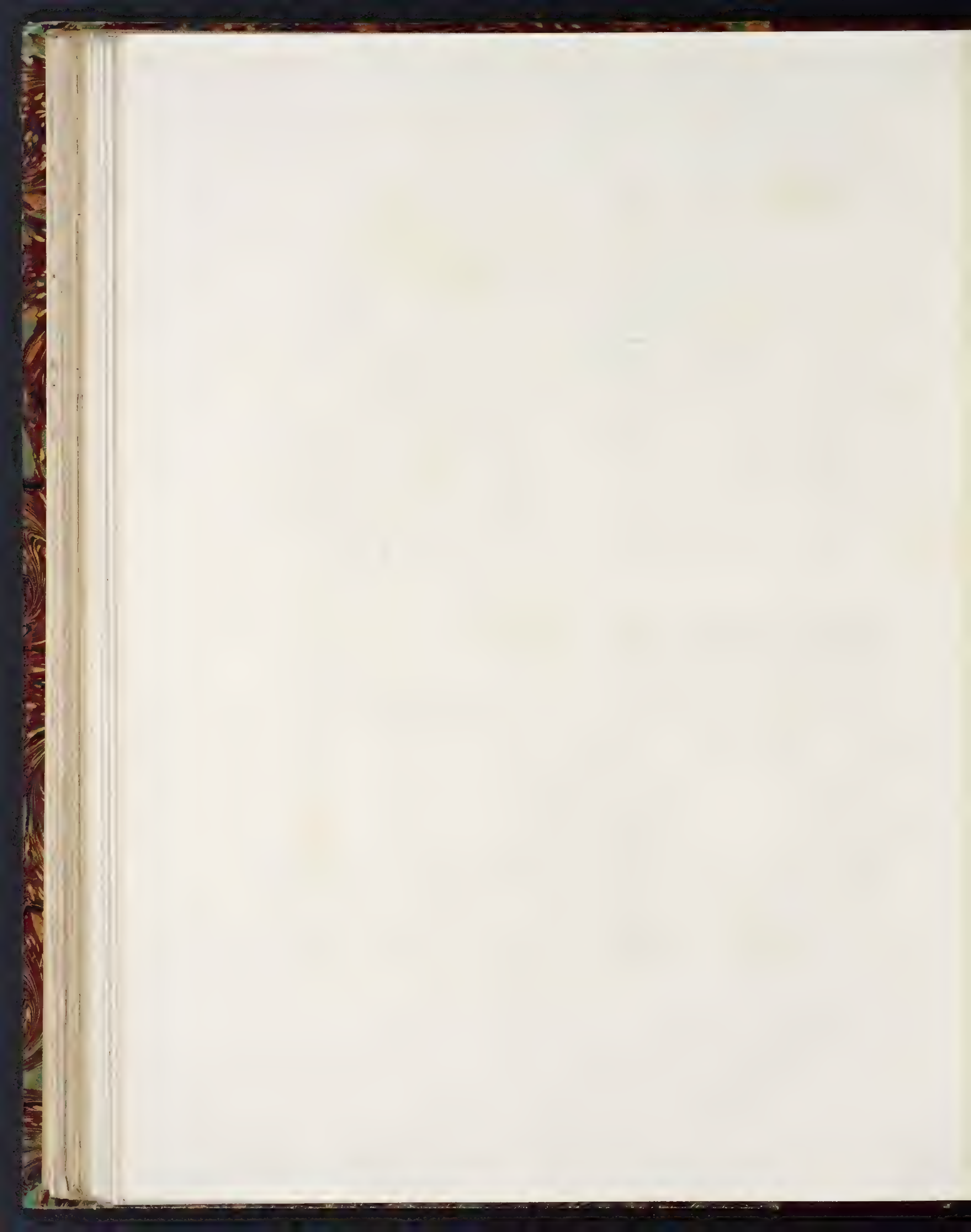
[illegible]

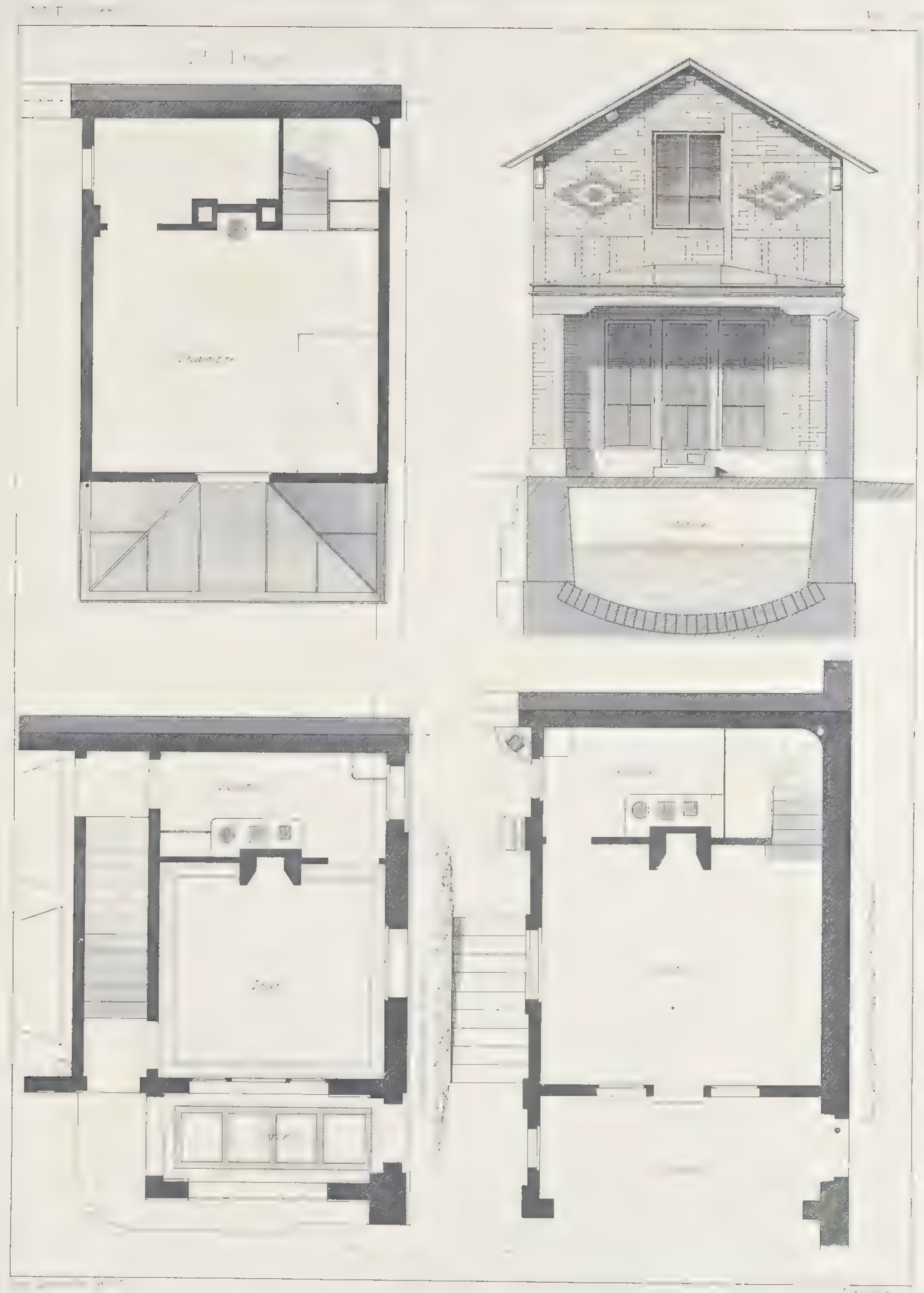


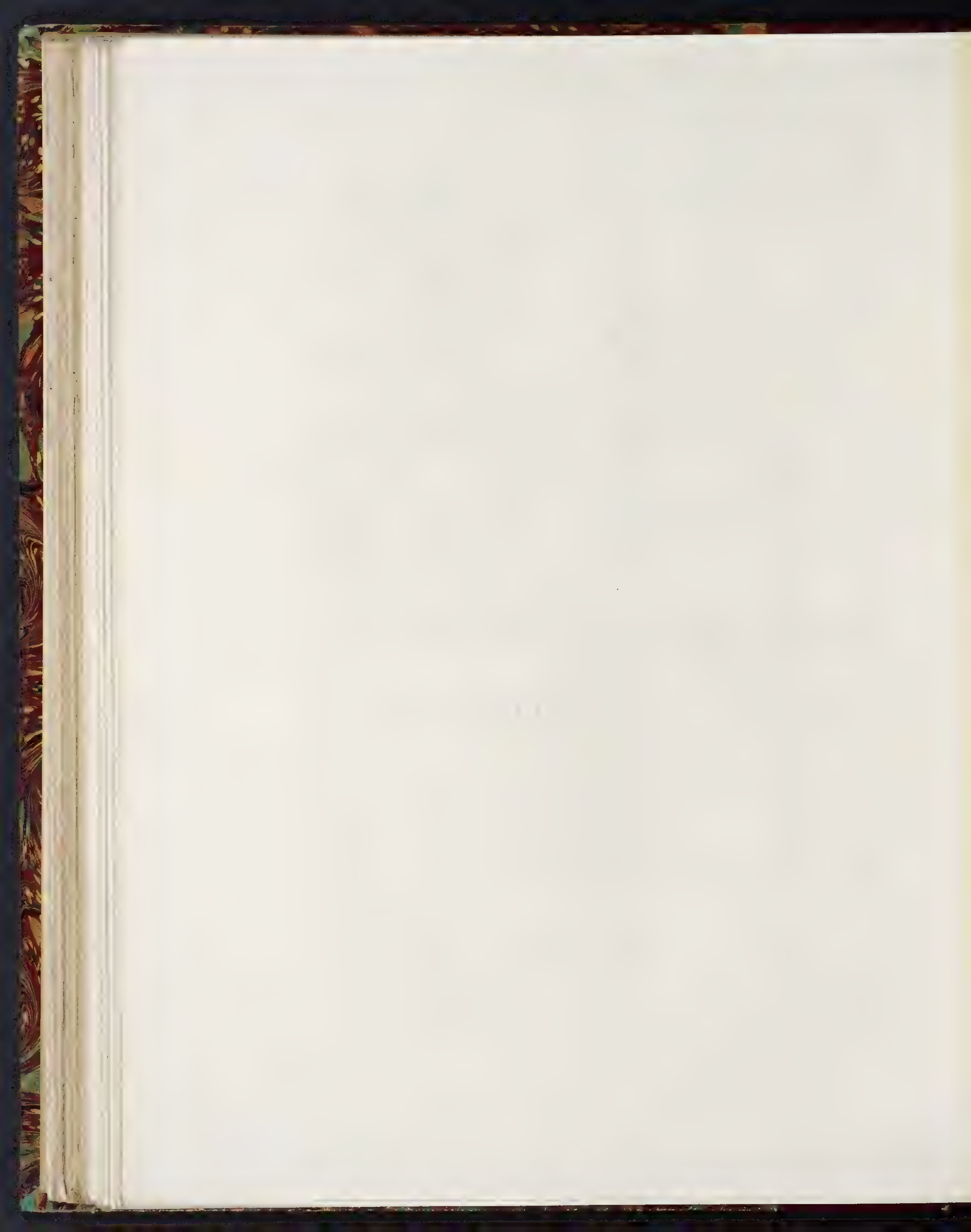

6.60
3.96

[illegible]

[illegible]



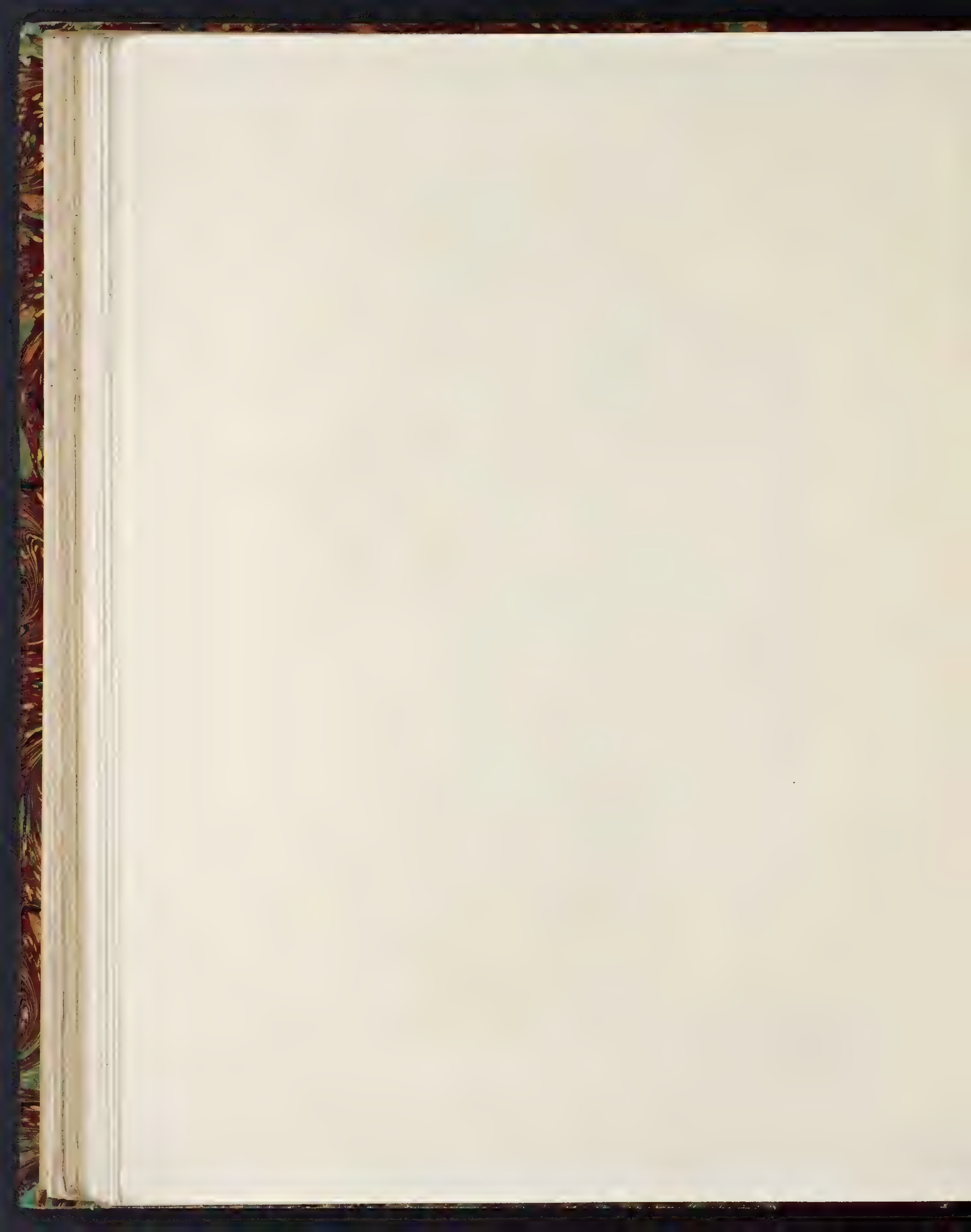


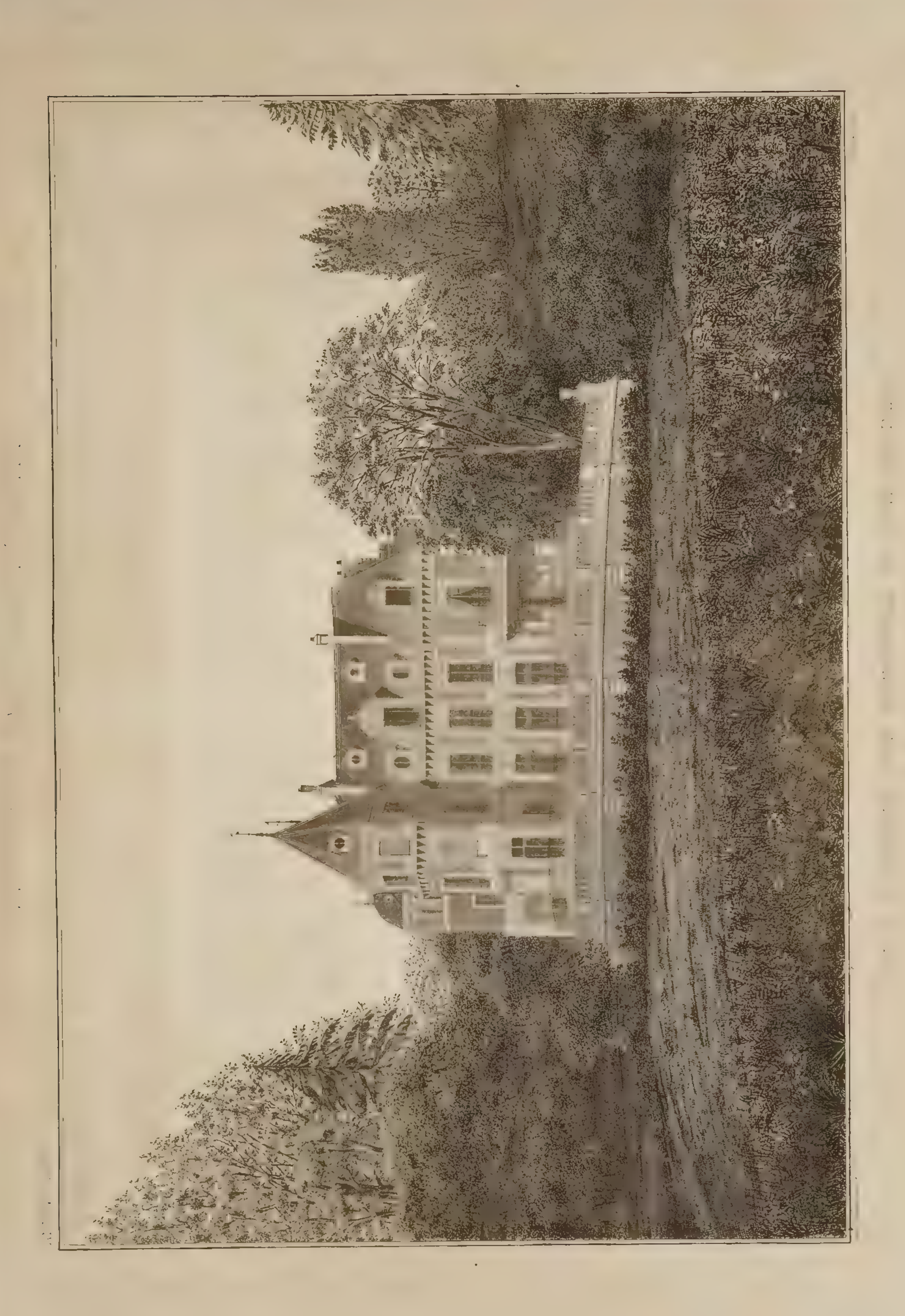




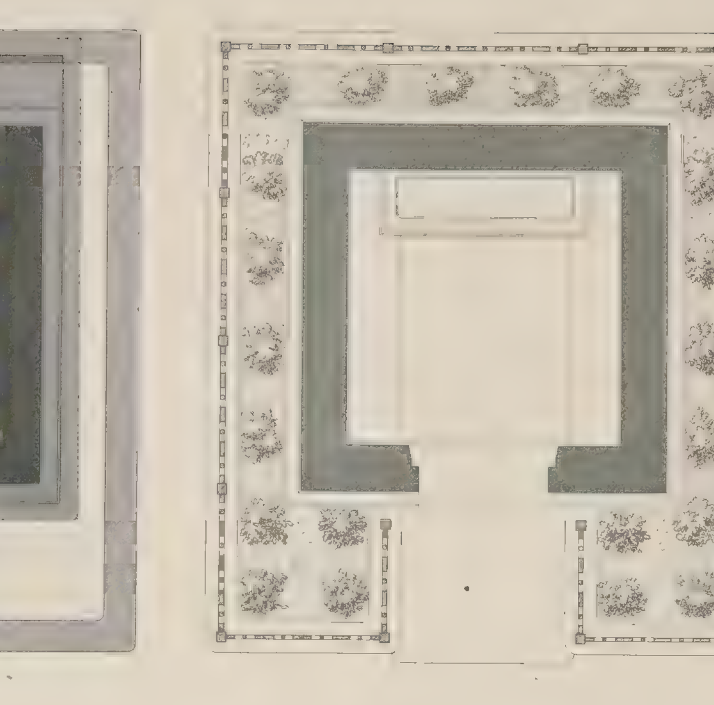
FAÇADE DE LA CHAPELLE [illegible]

[illegible]



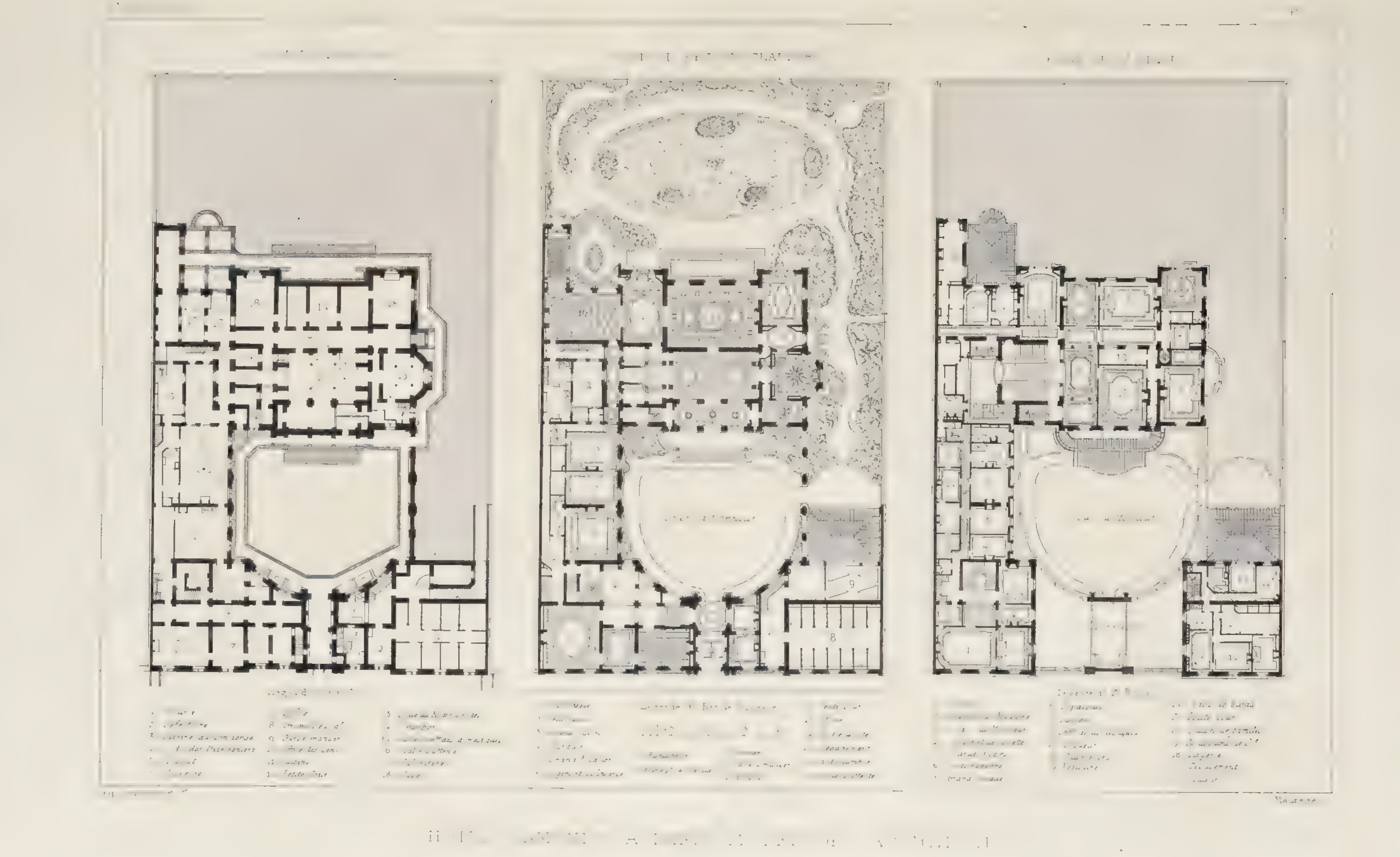


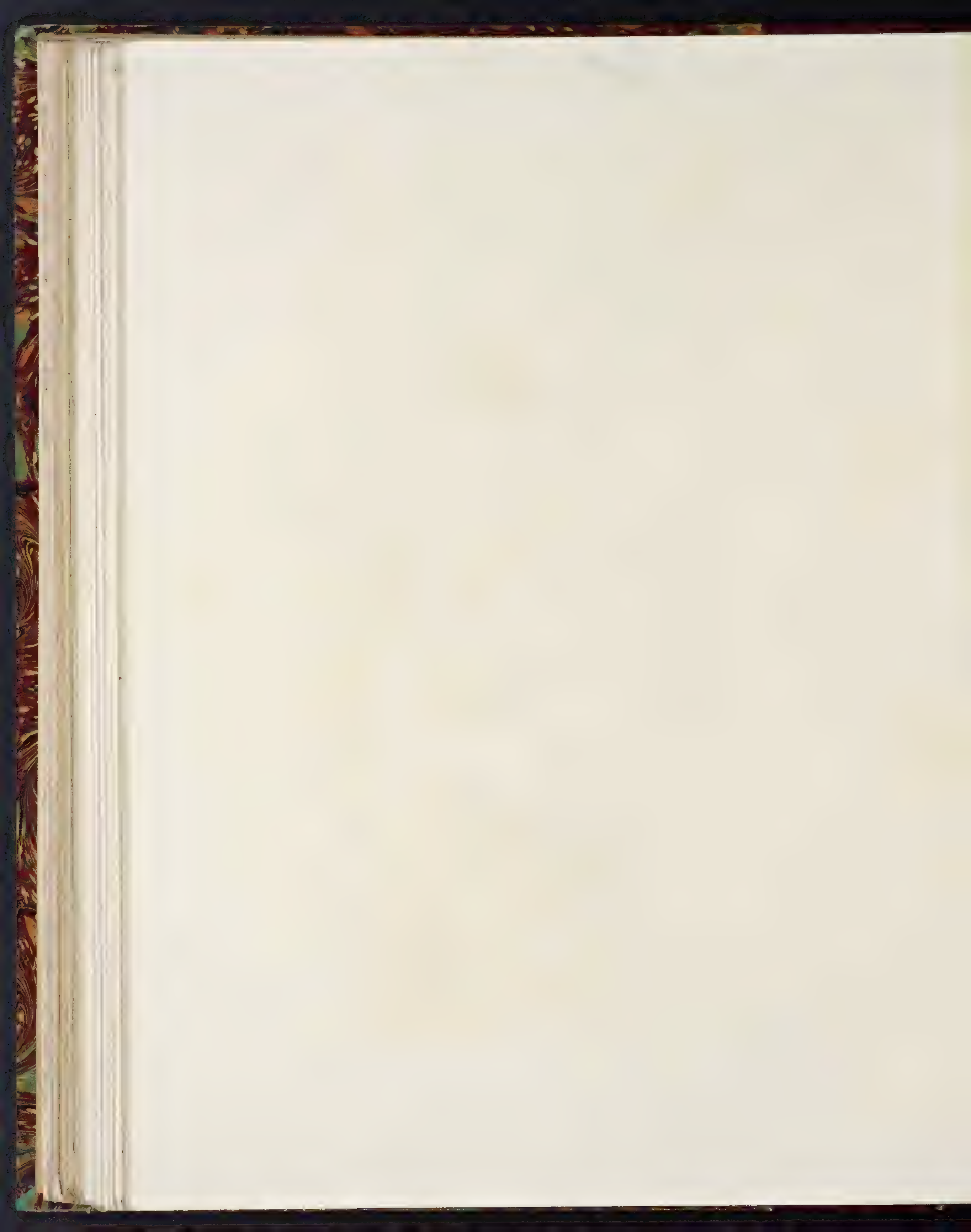


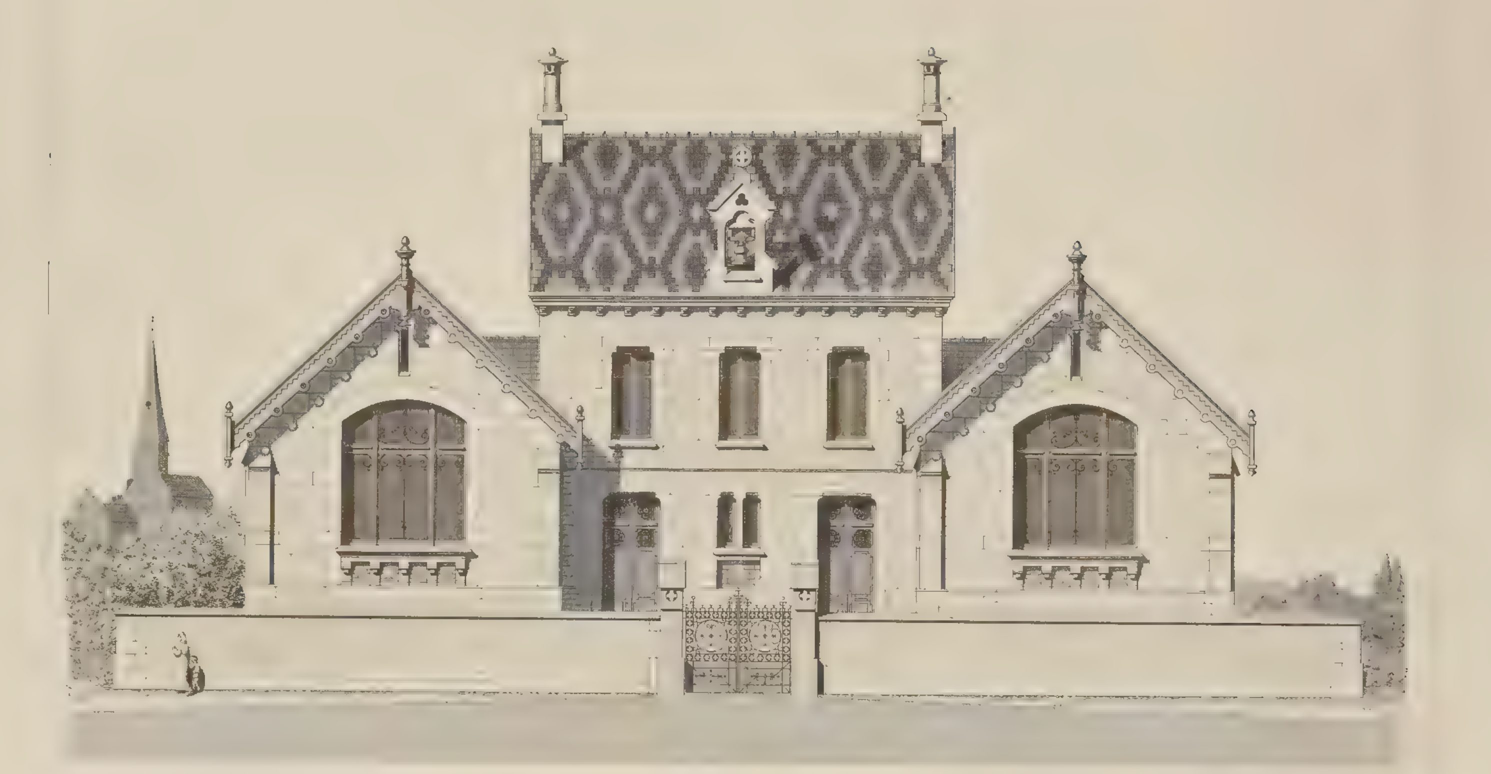


TOMBEAU DU CIMETIERE DE S^{T} BRICE-SOUS-FORET : PLANS.





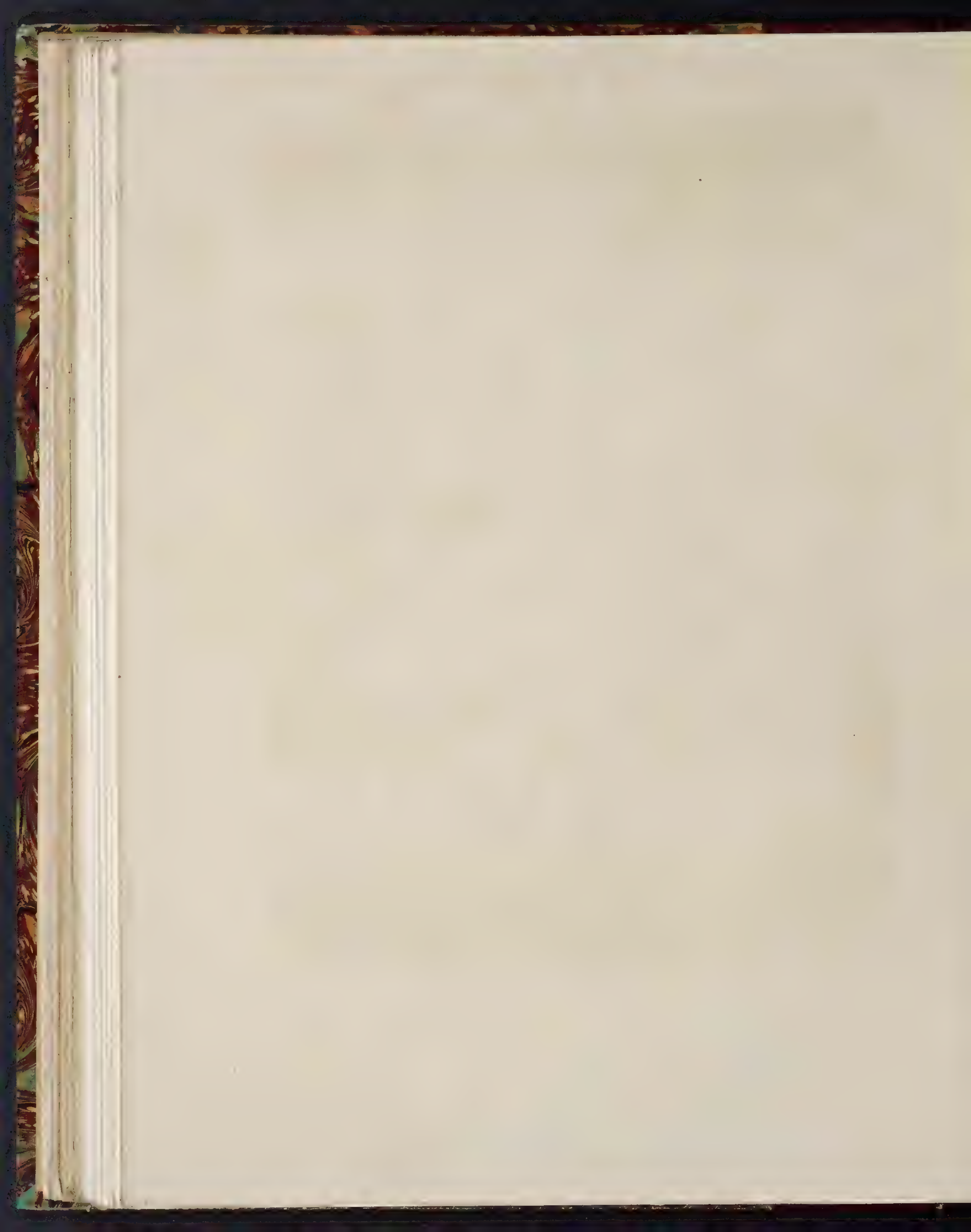


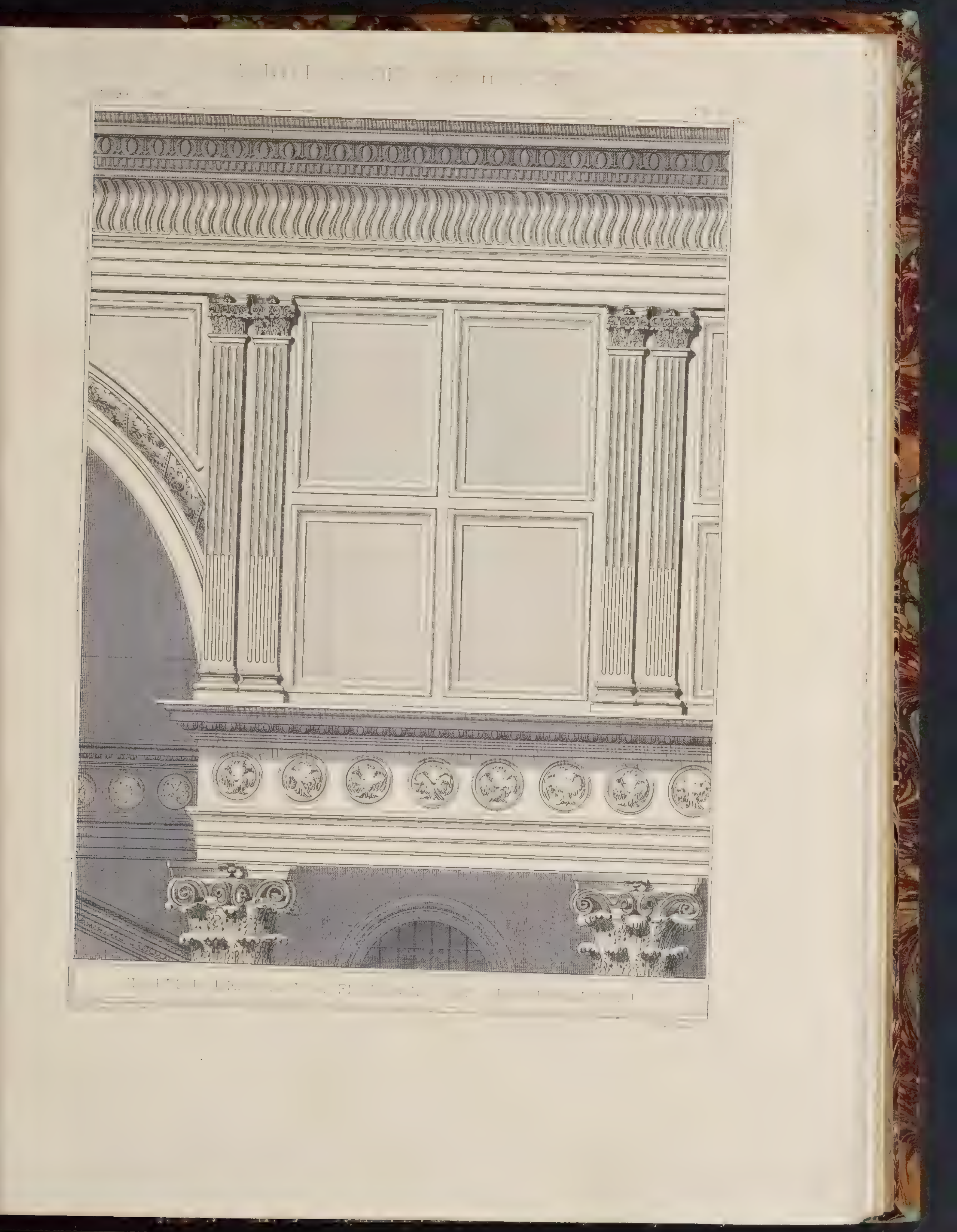


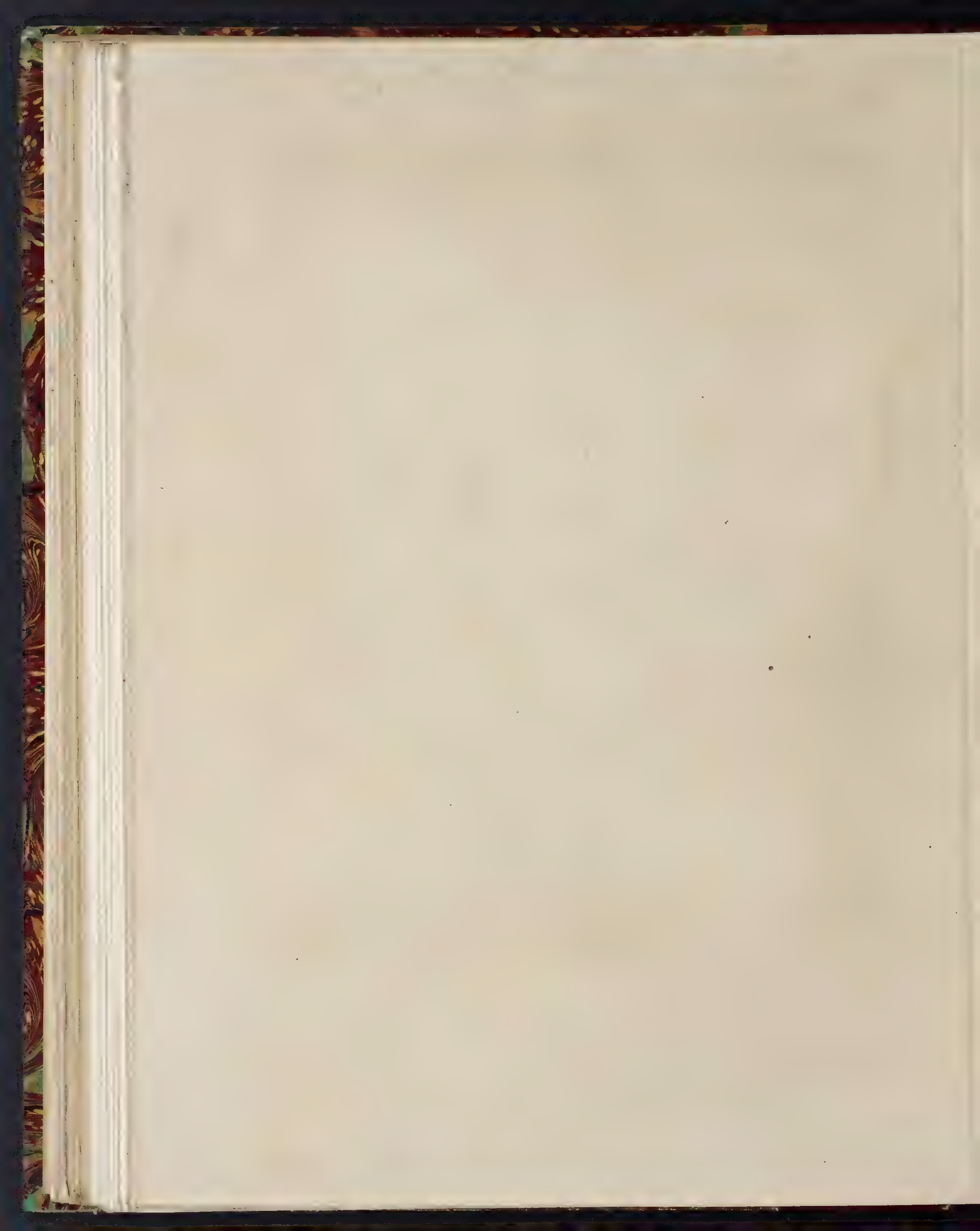
Imp. Lemercier et Cie

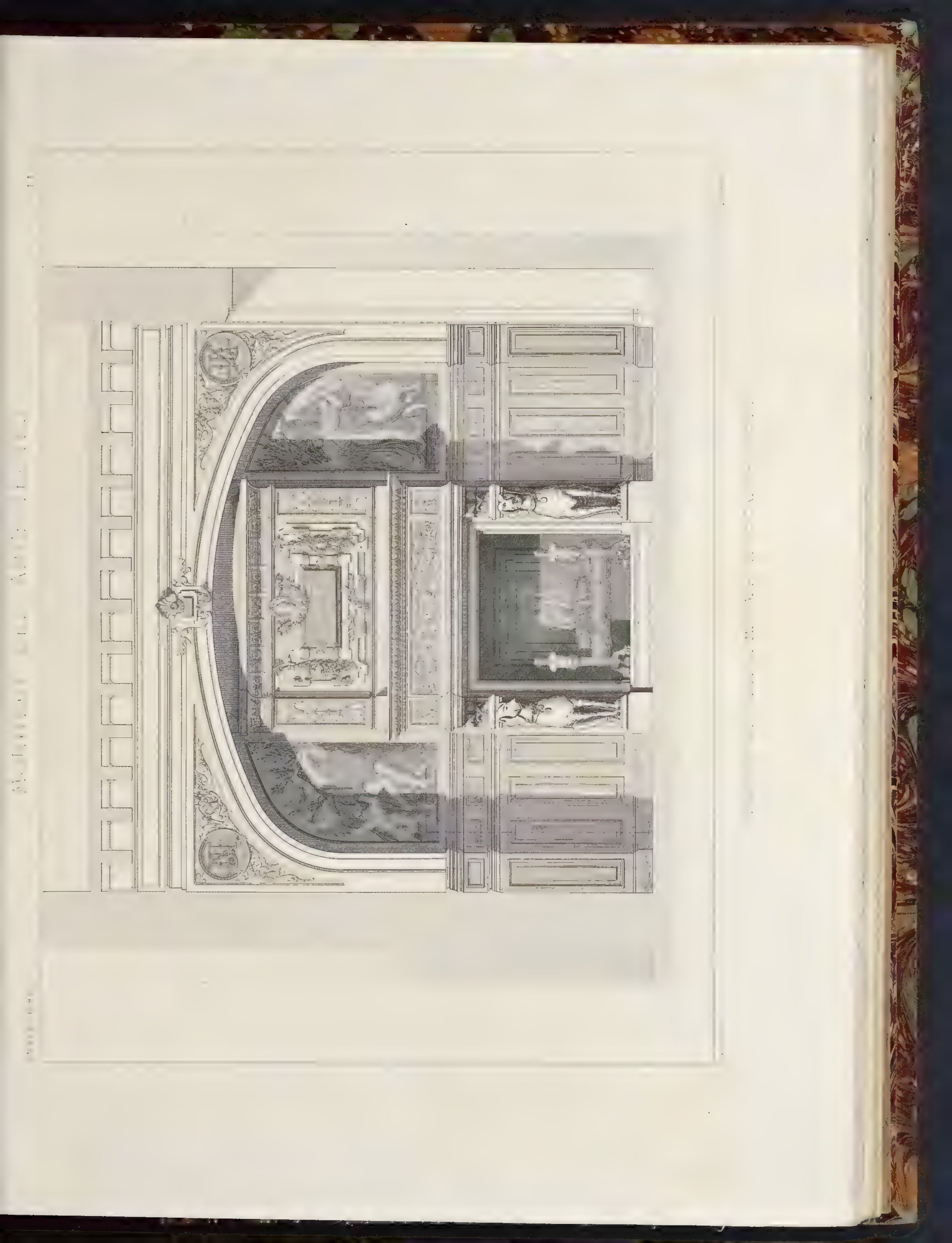
Mortas sc.

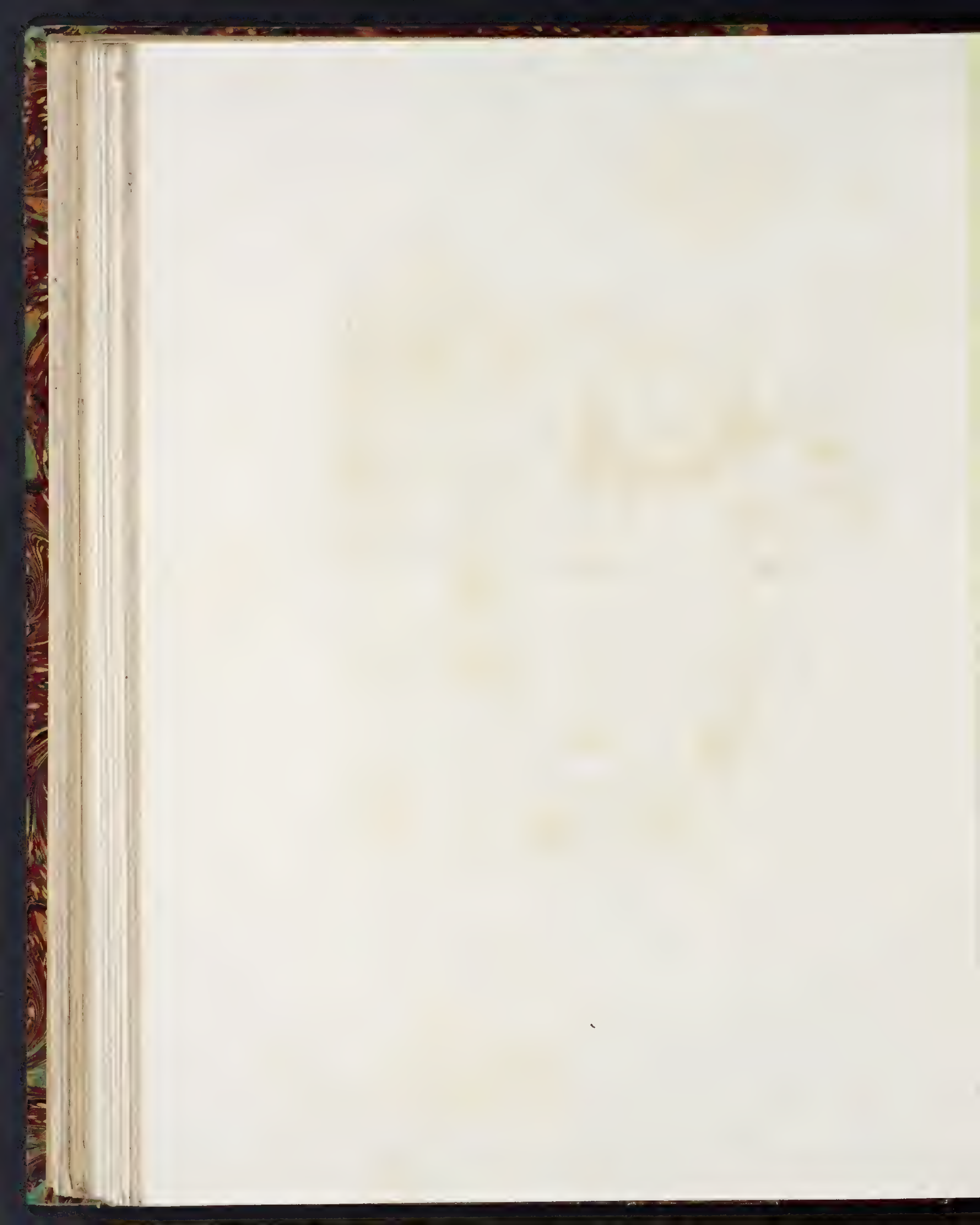
ECOLE DES FILLES À CORGOLOIN (CÔTE D'OR) FAÇADE PRINCIPALE M. PIERRE [illegible] ARCHte



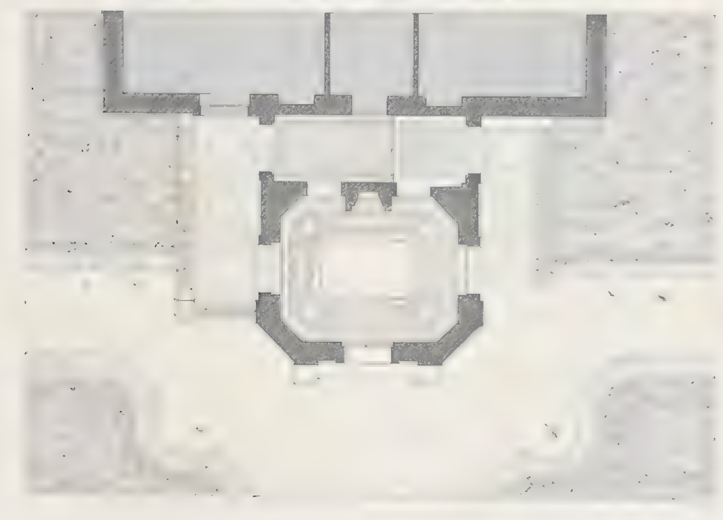


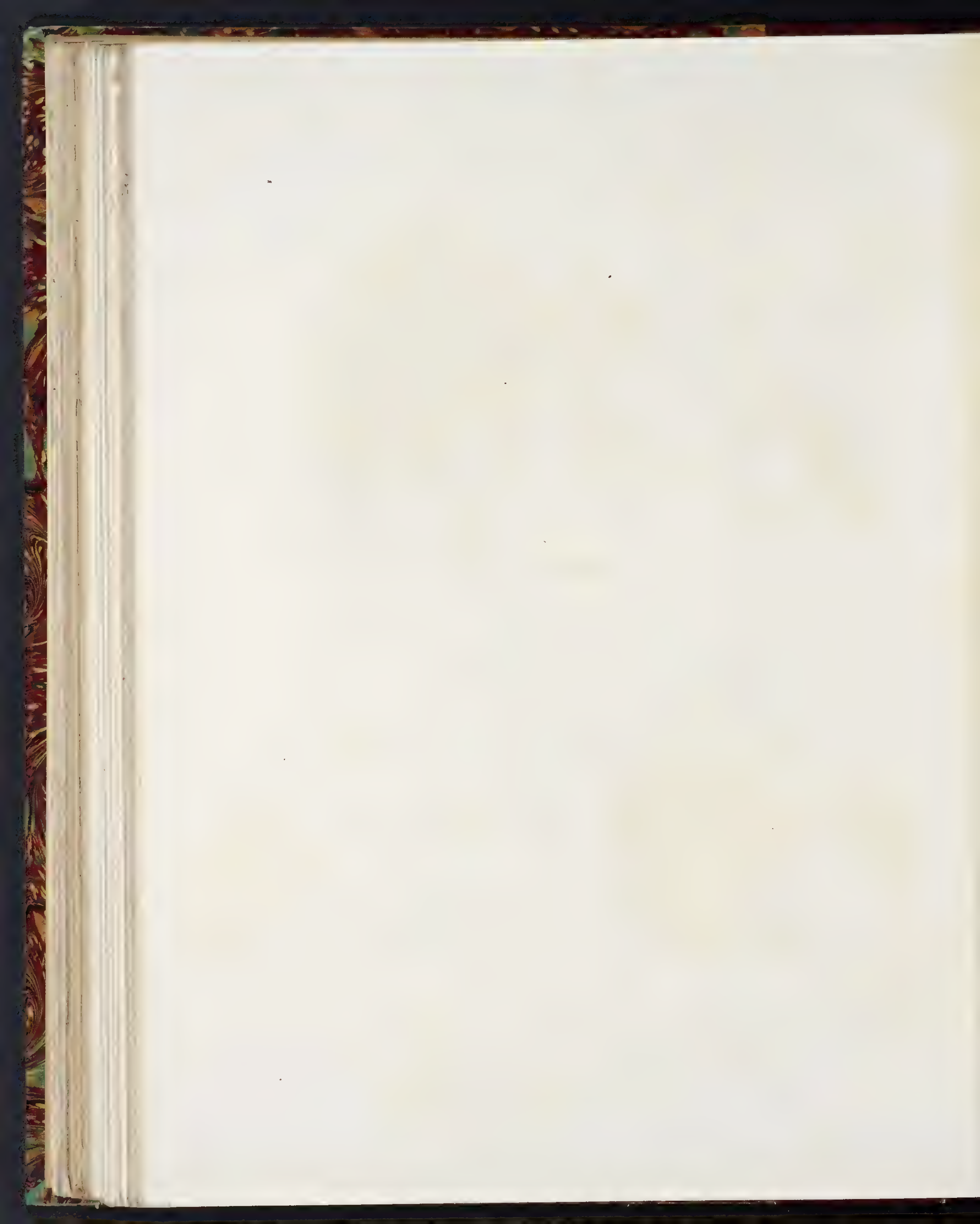


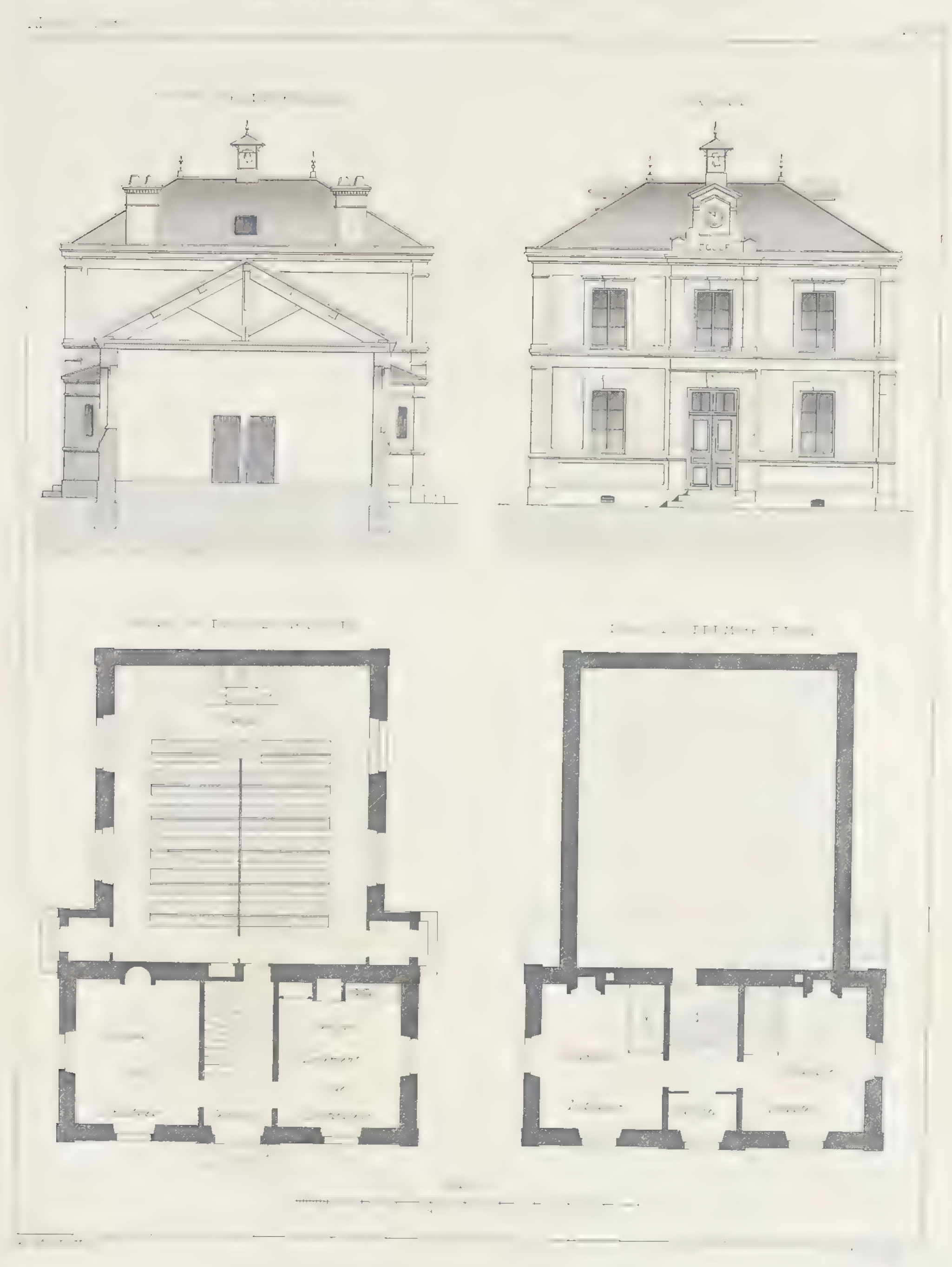


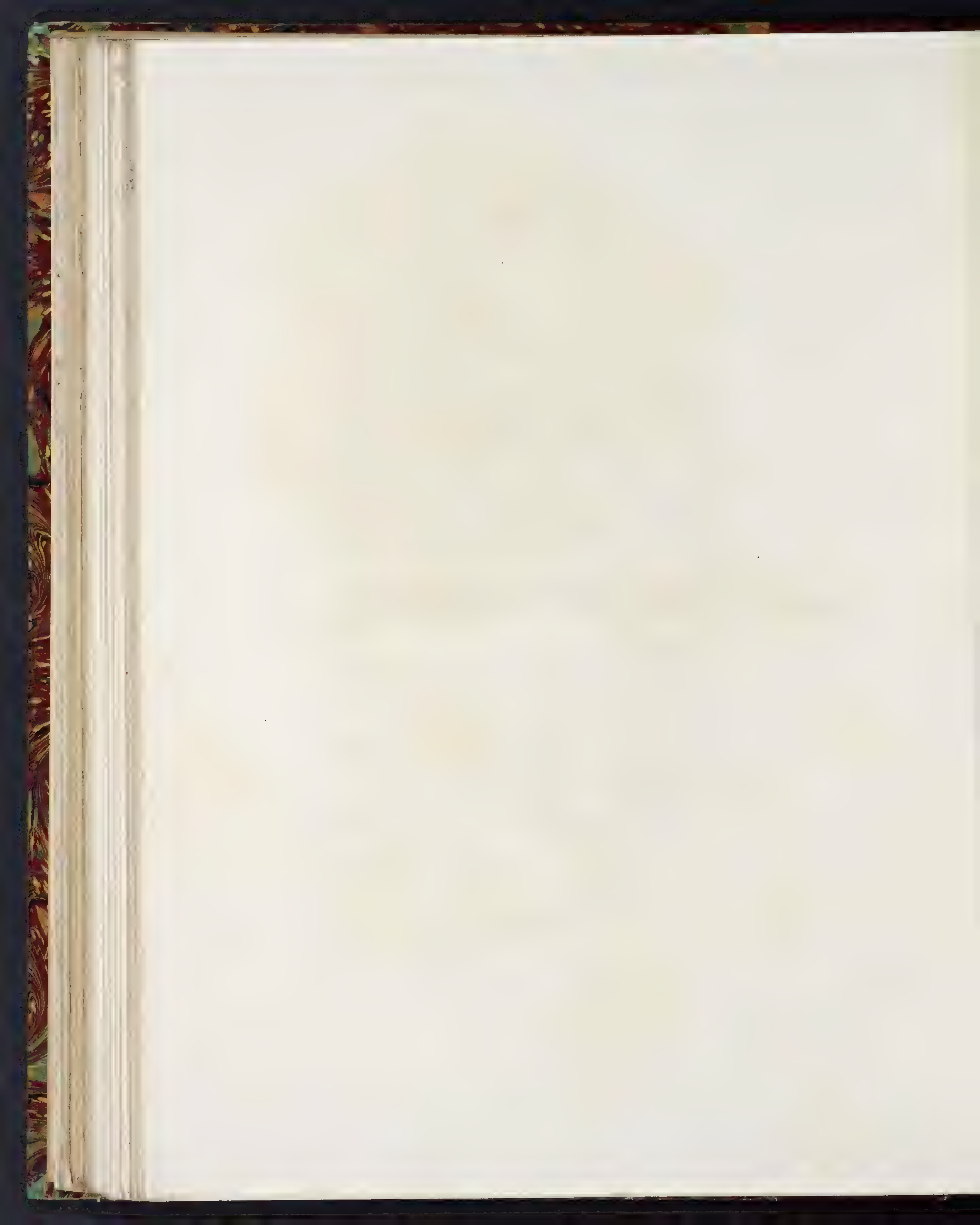




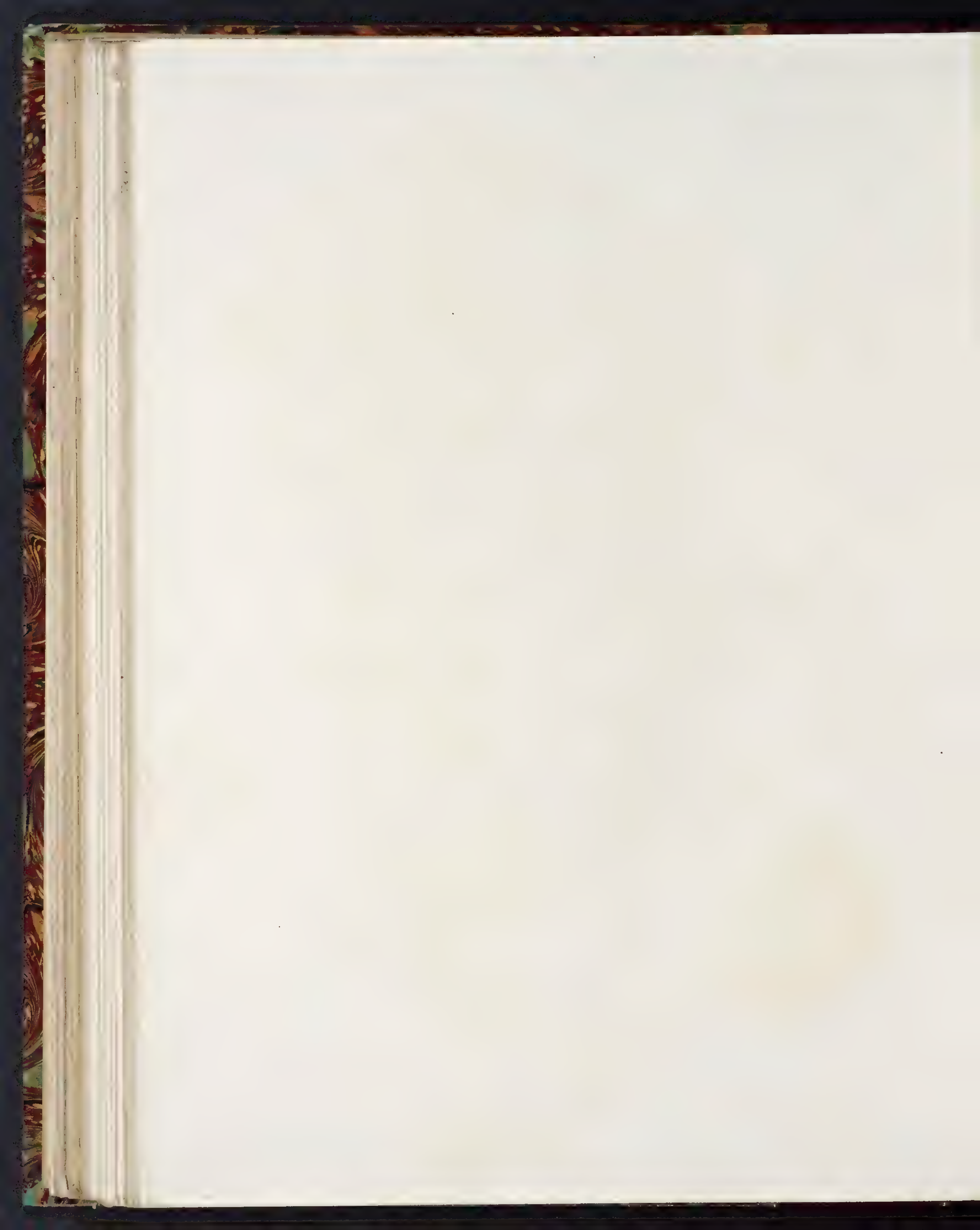




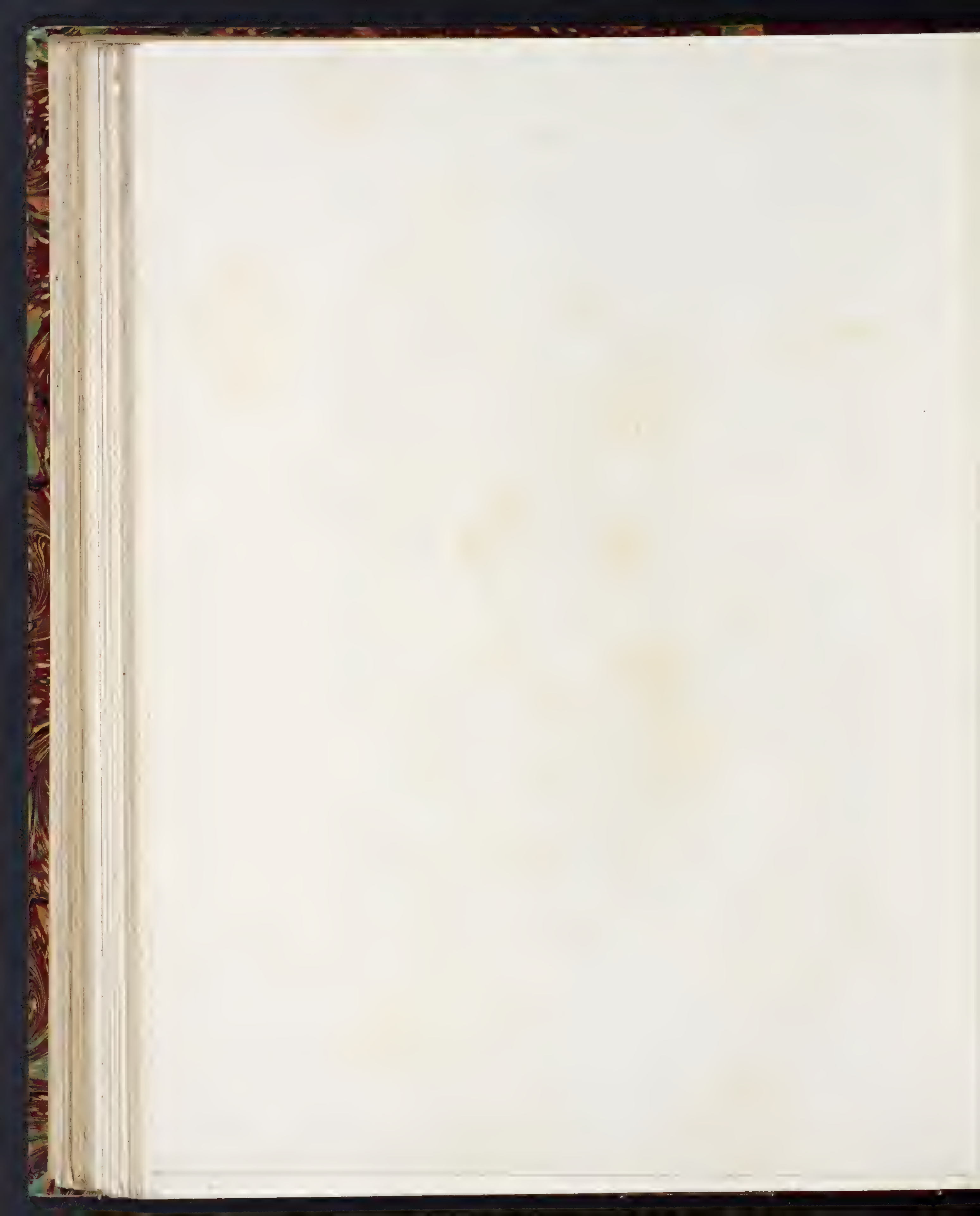


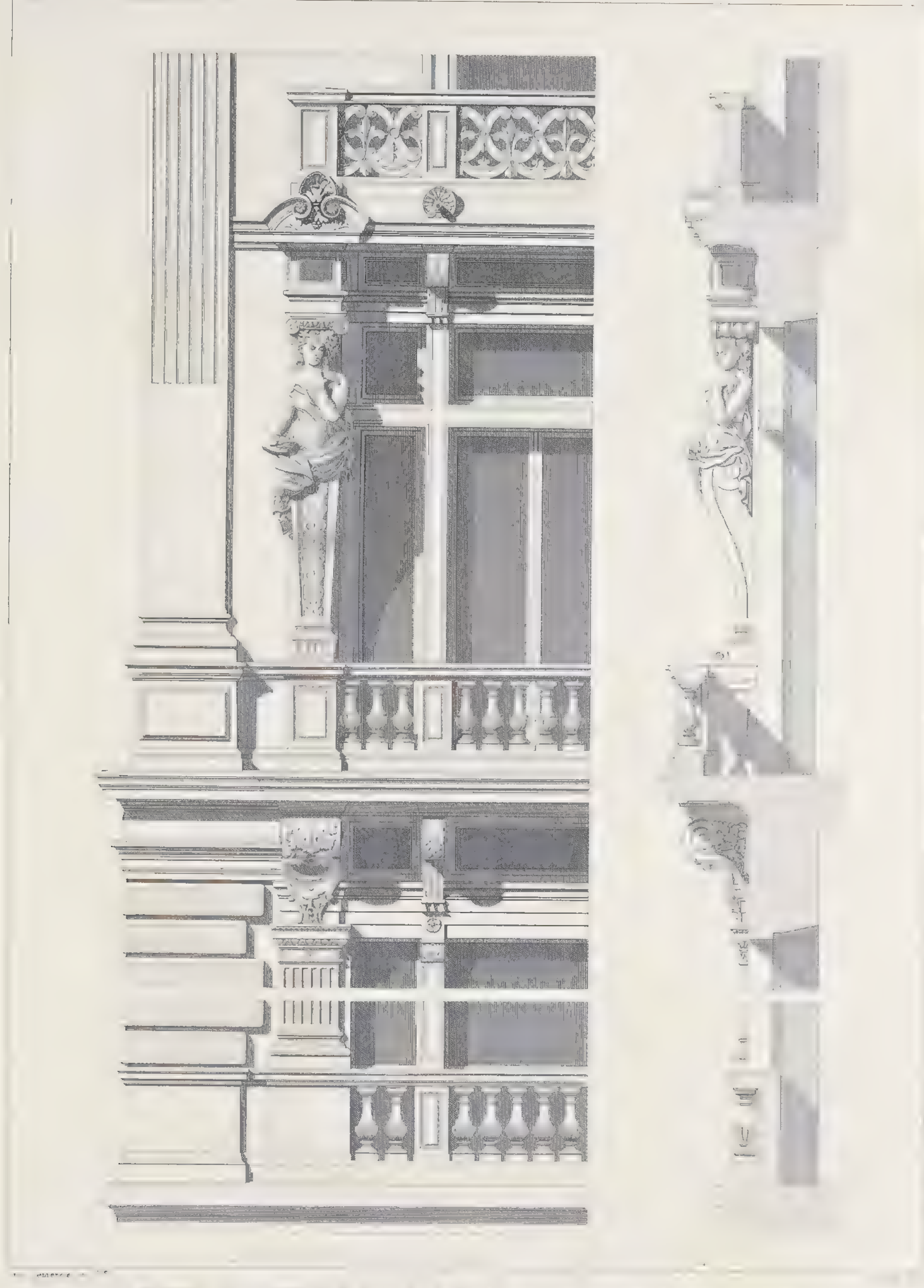


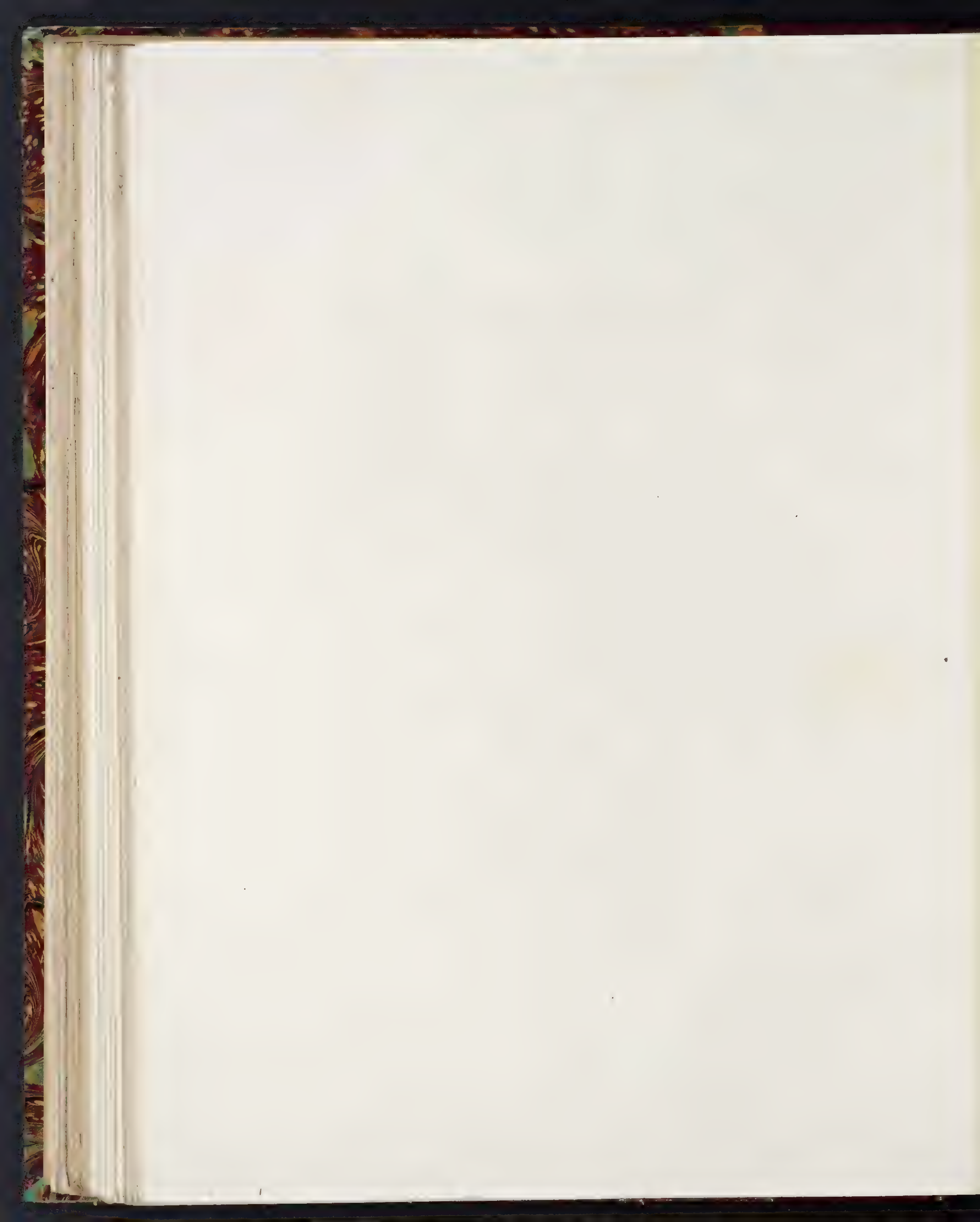


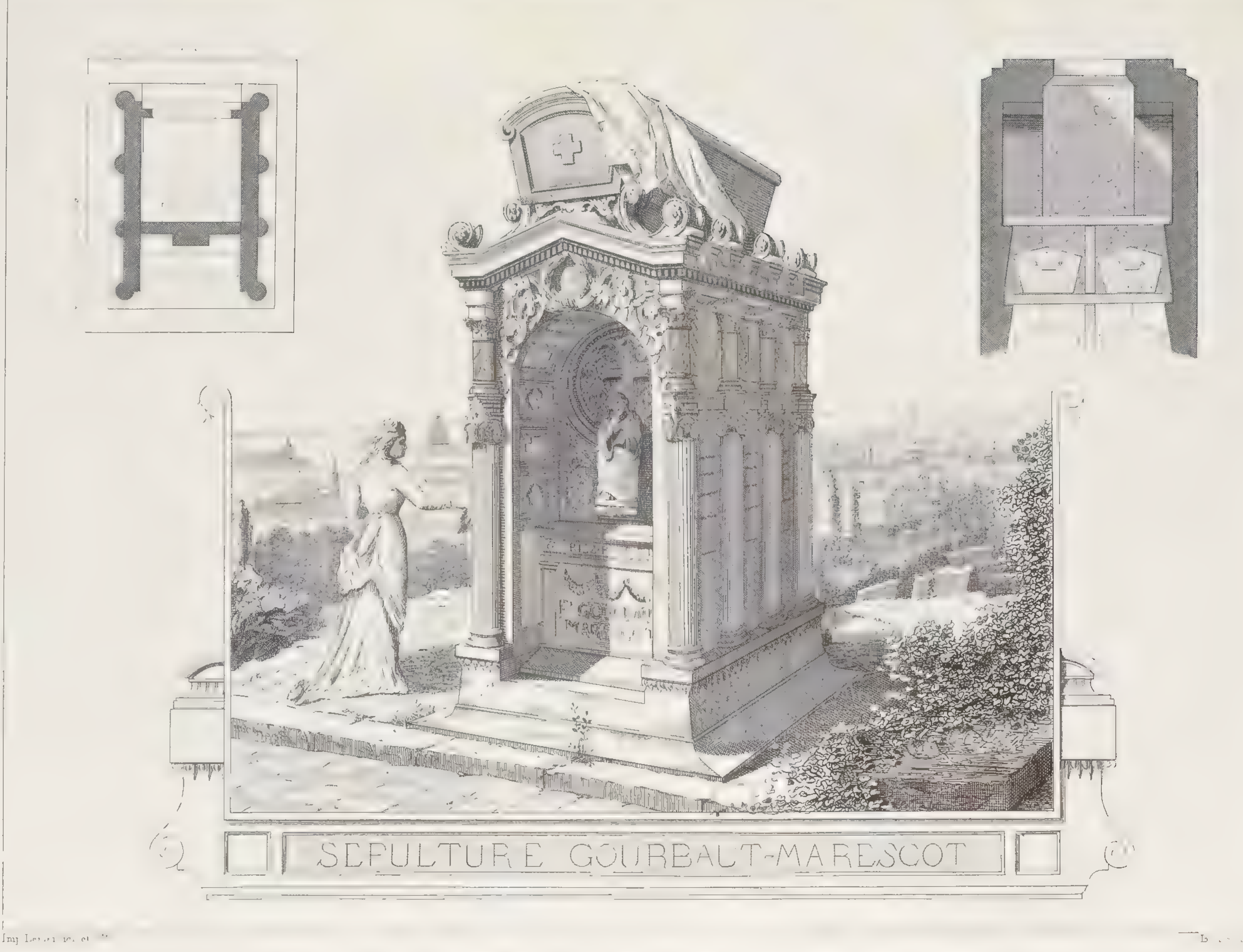






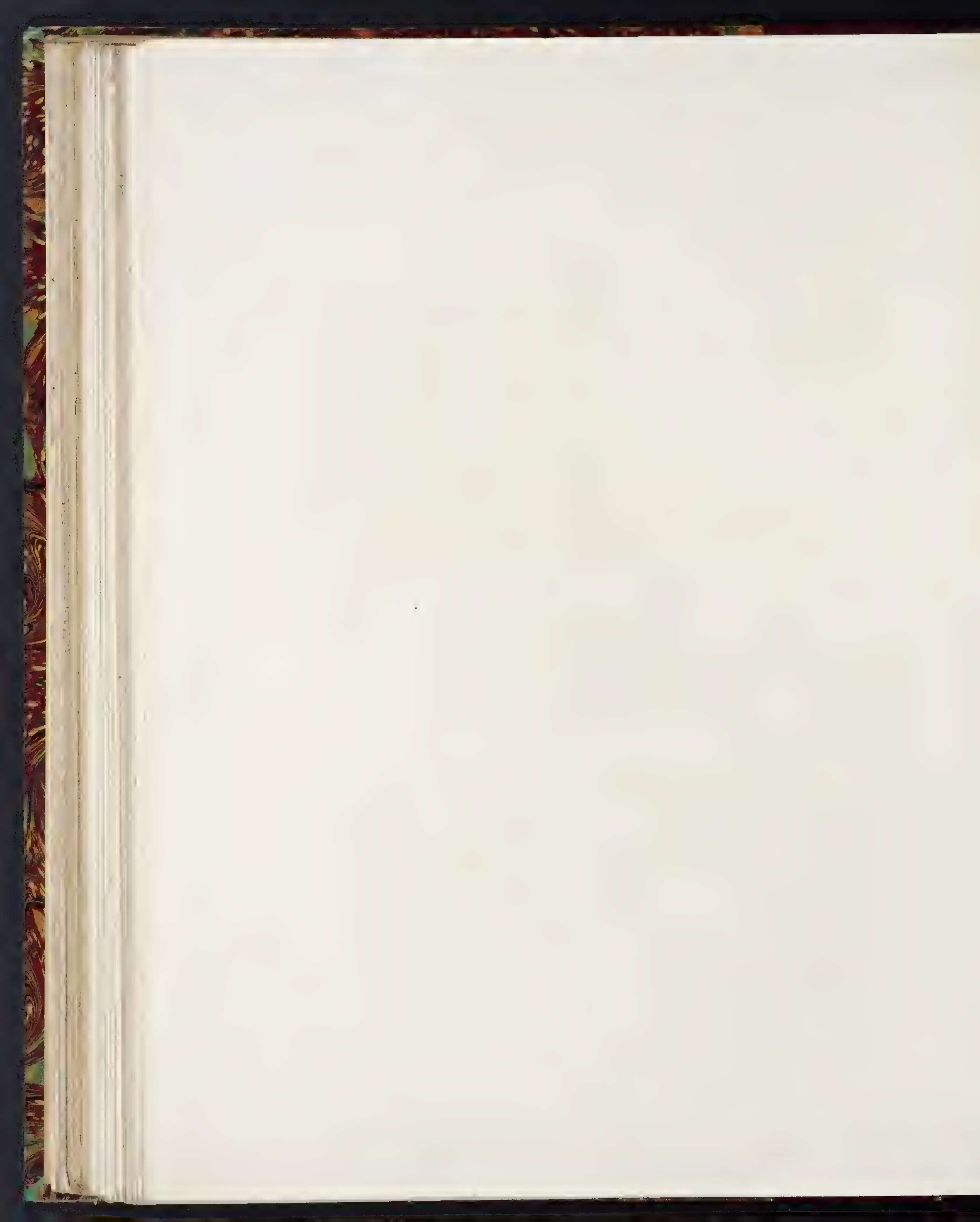




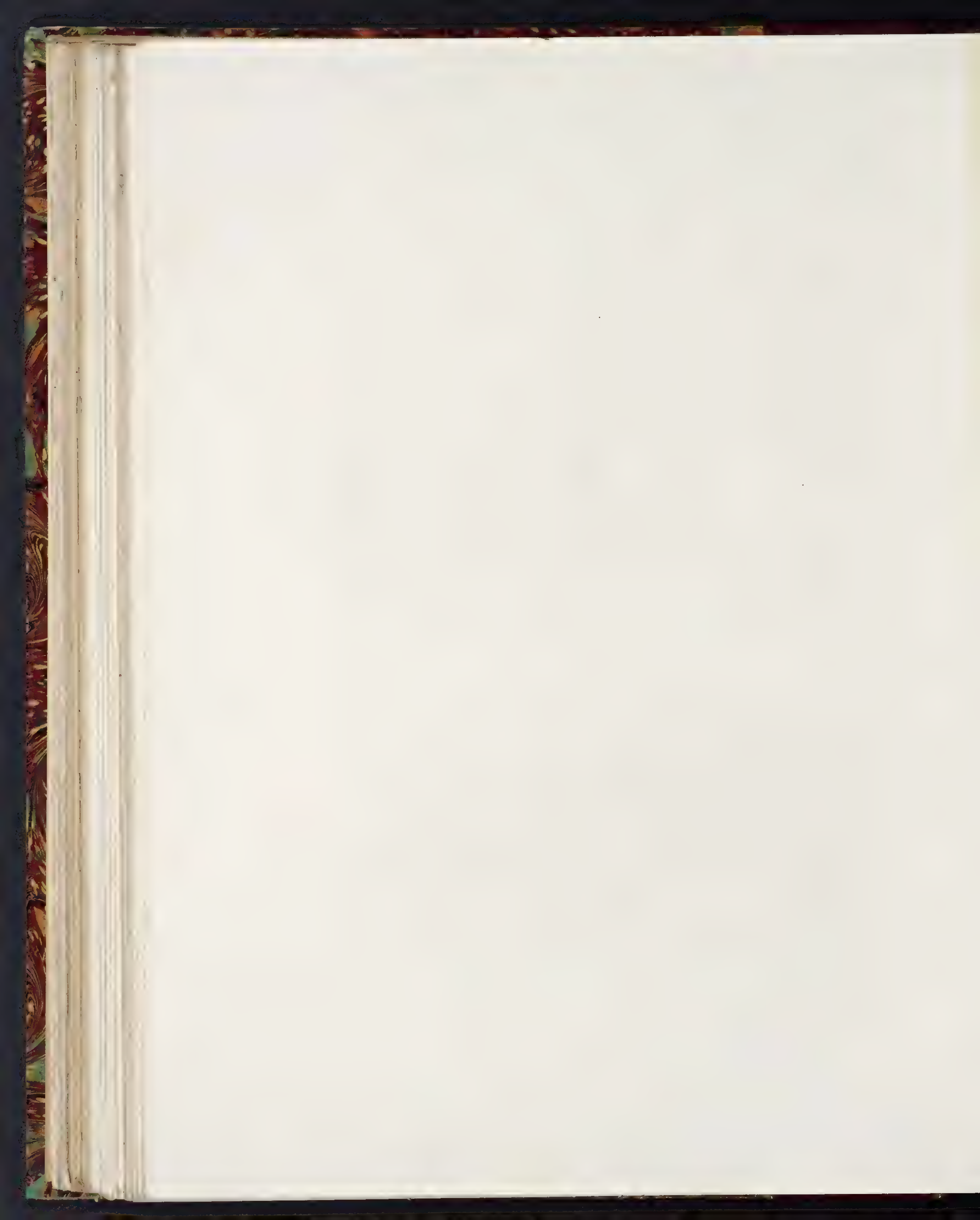


Imp. Lemercier et Cie

TOMBEAU AU CIMETIÈRE DU PÈRE LACHAISE, M. E. [illegible] ARCHte



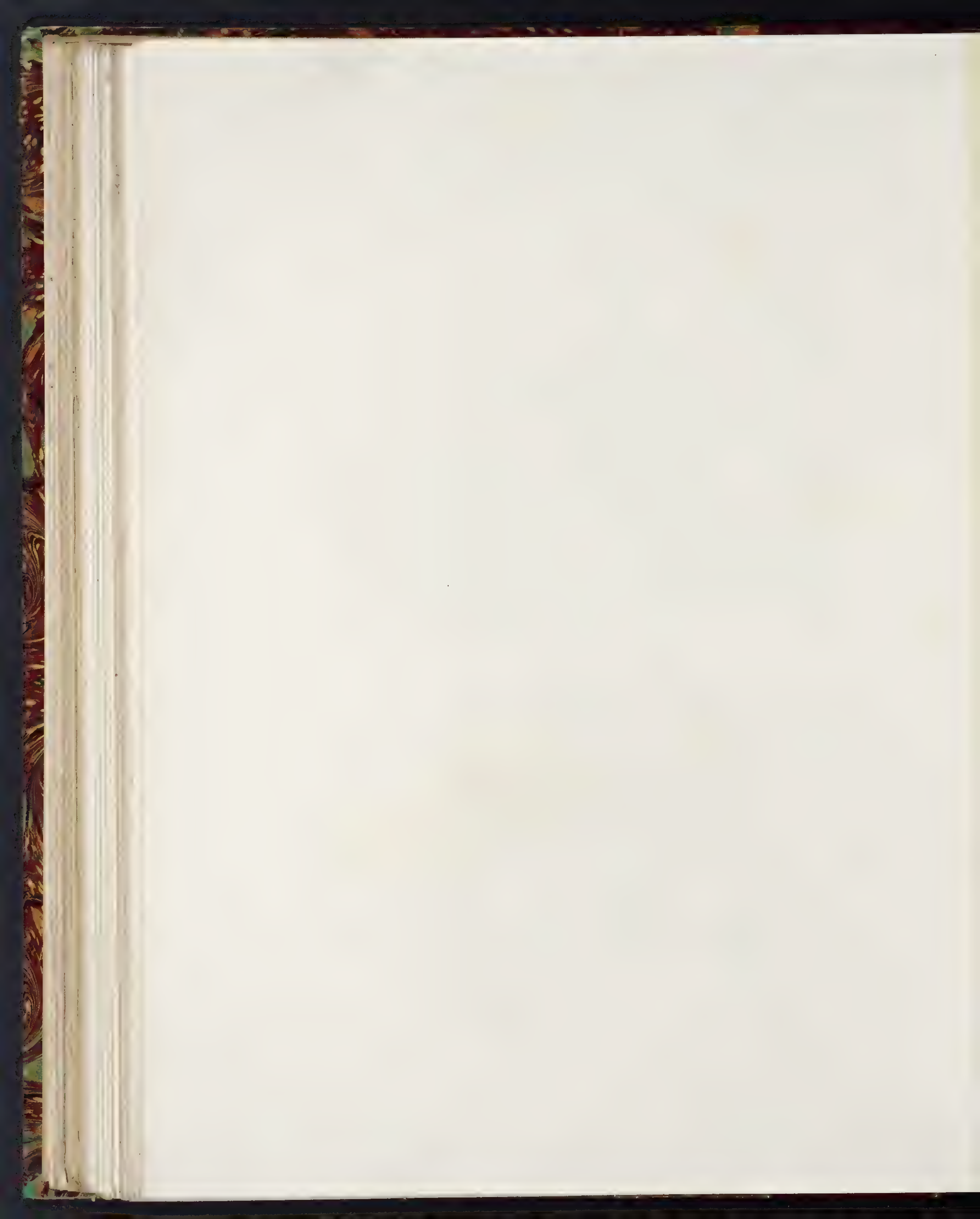




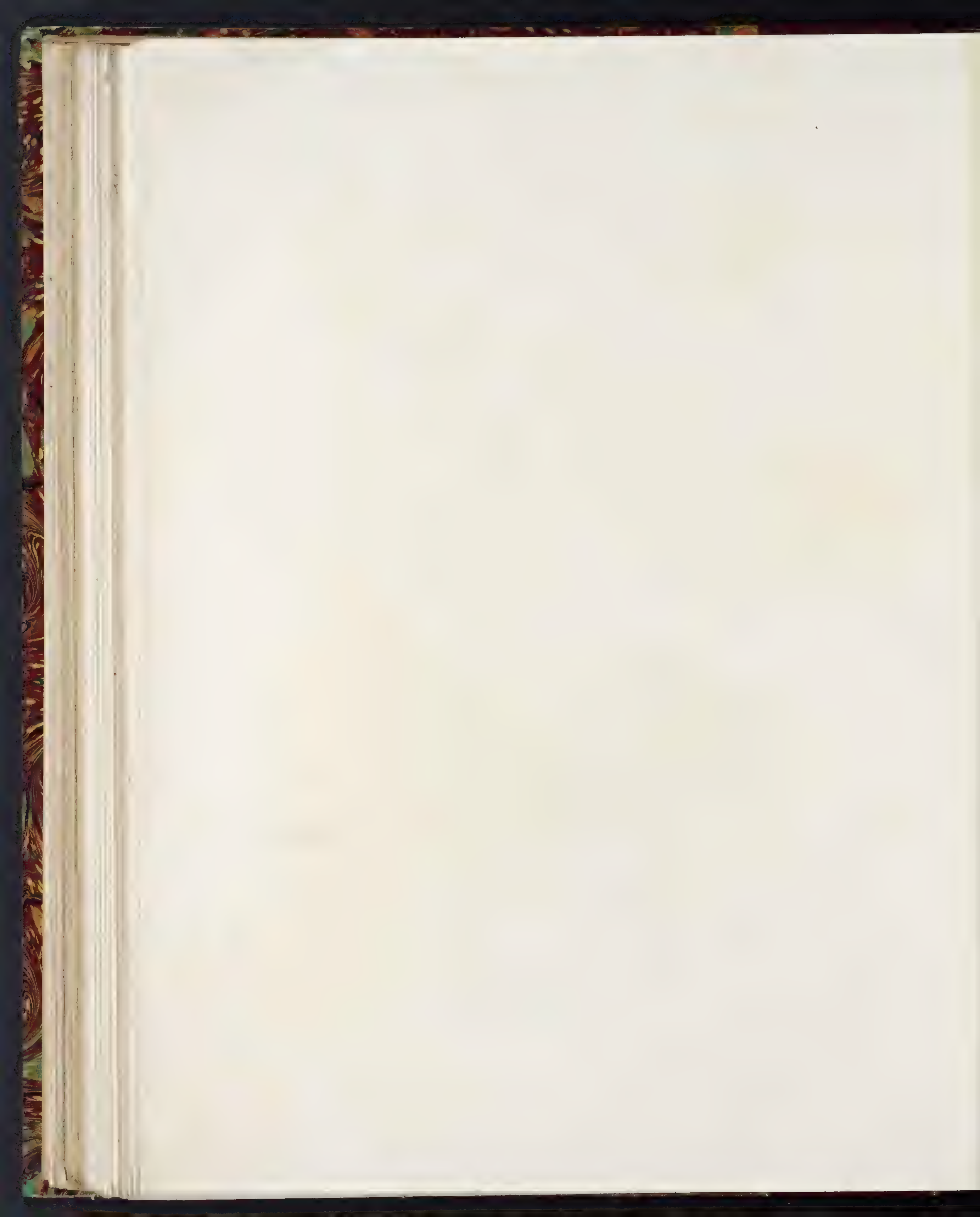




SALLE A MANGER A LA CAMPAGNE



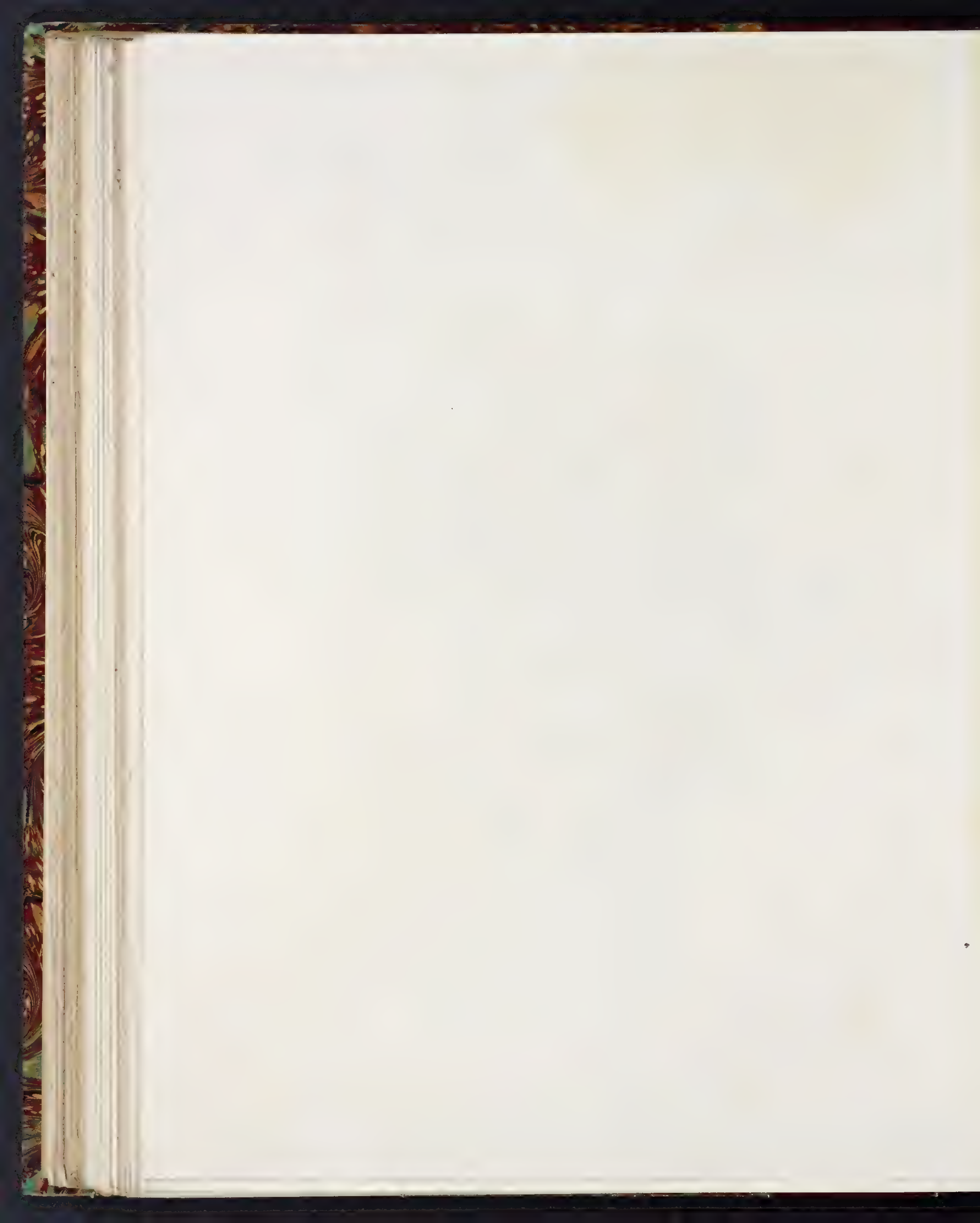




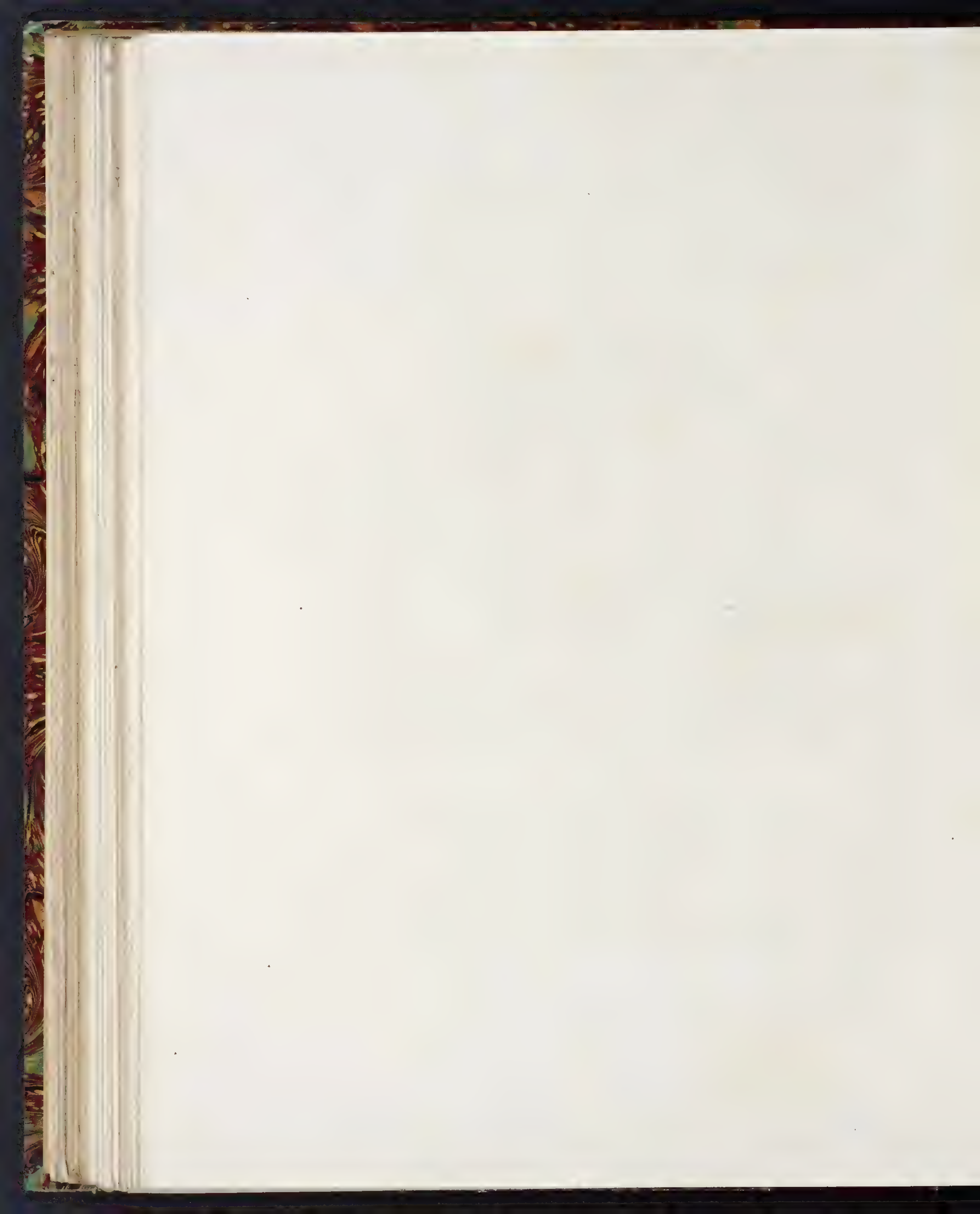


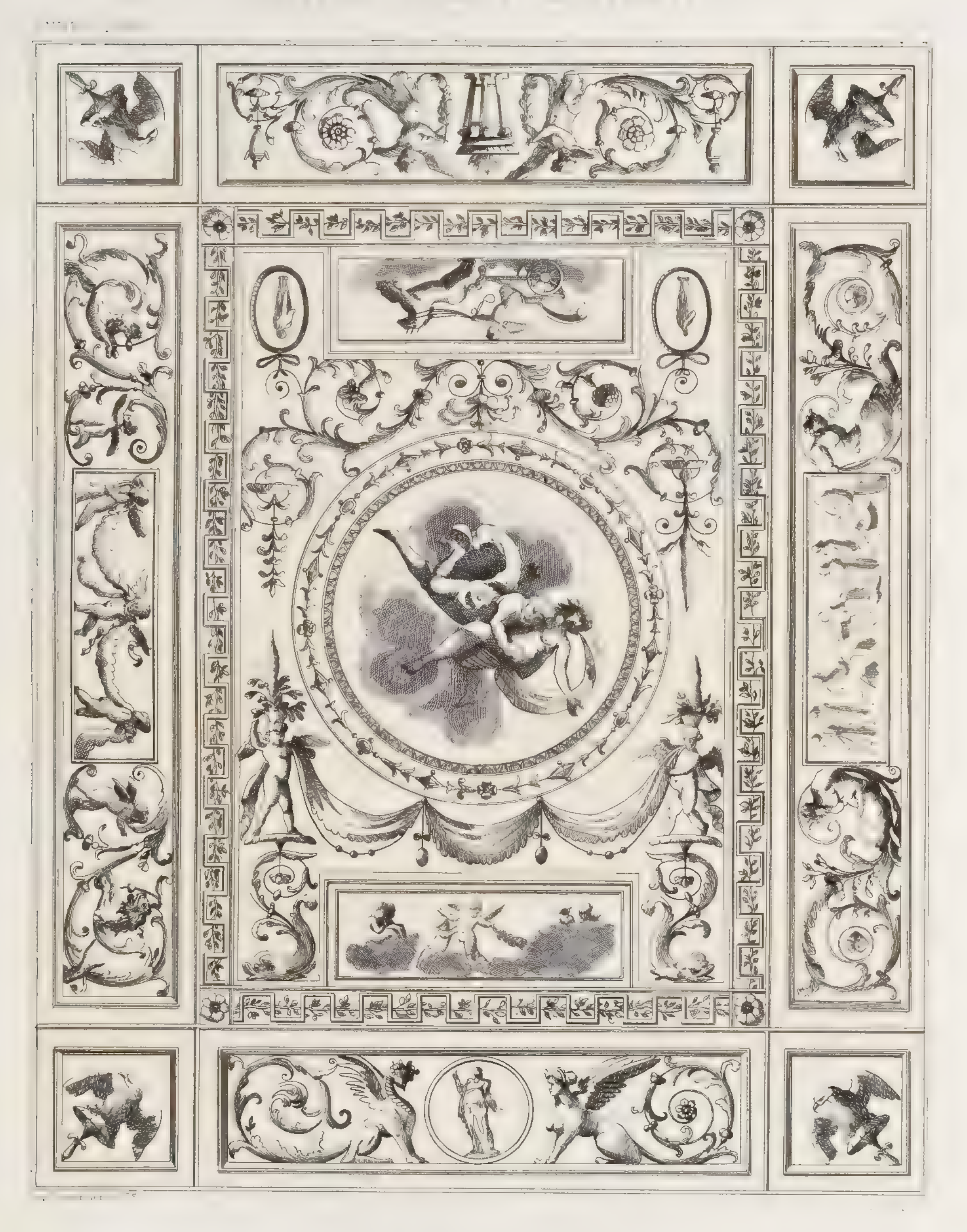
Imp. Lemercier et Cie

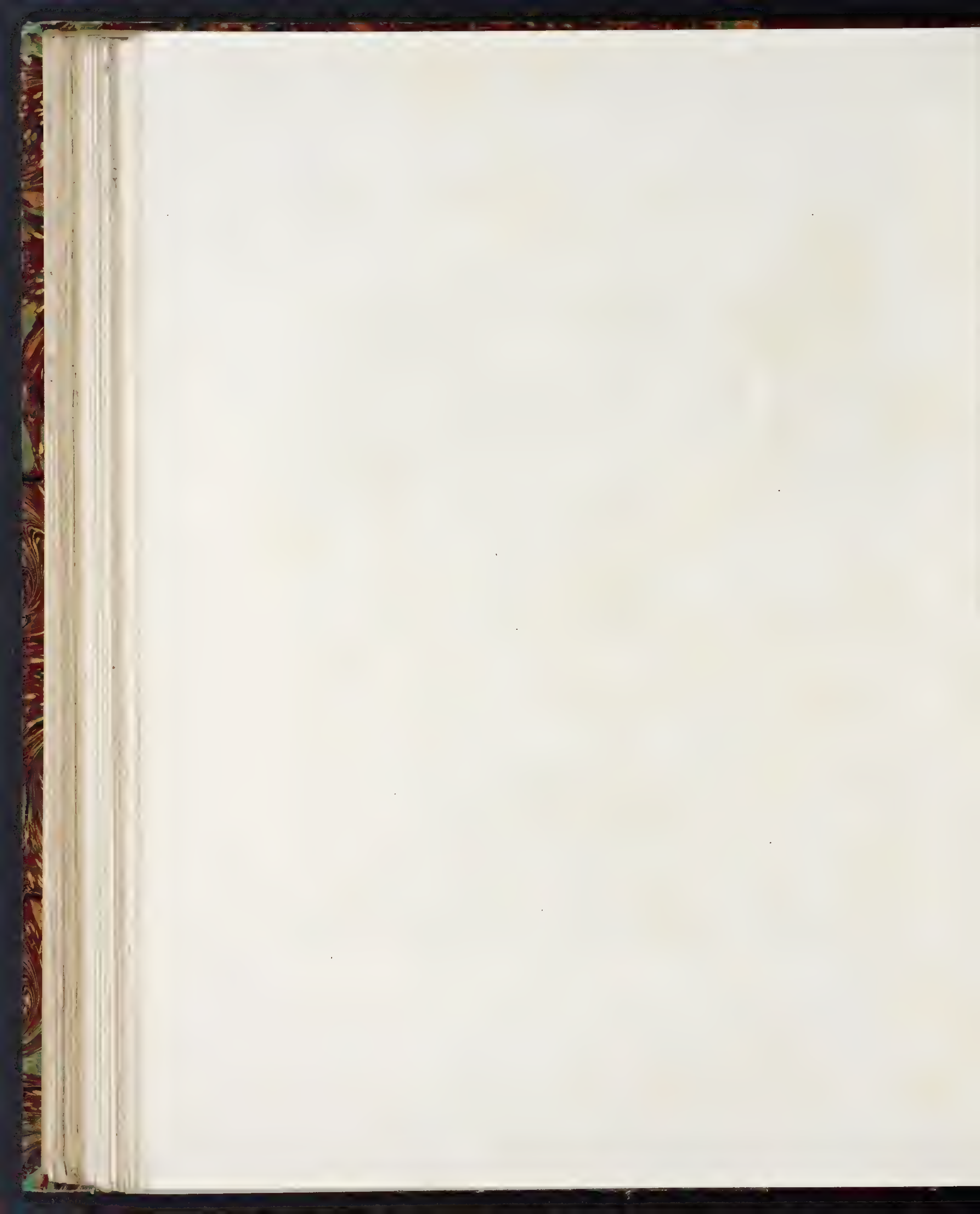
HÔTEL CAMONDO M. DESTORS ARCHITECTE

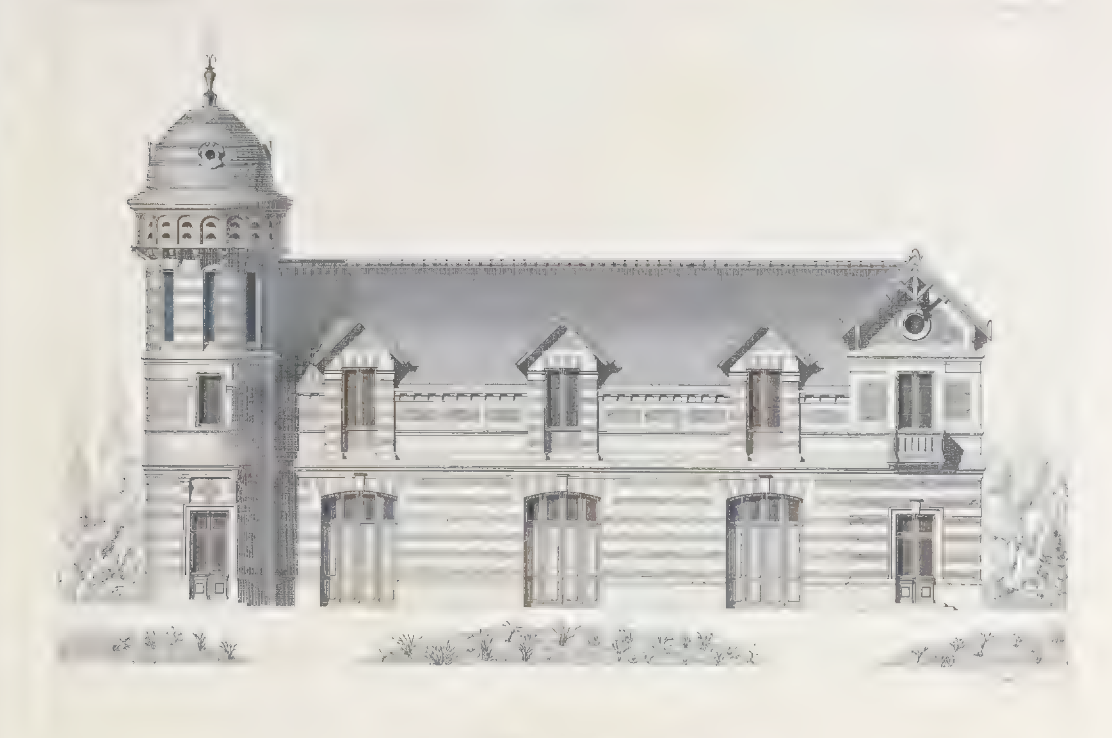


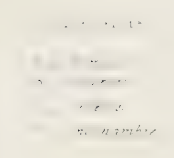




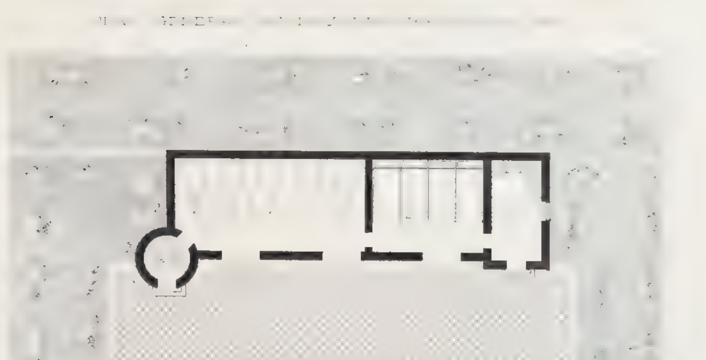


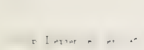


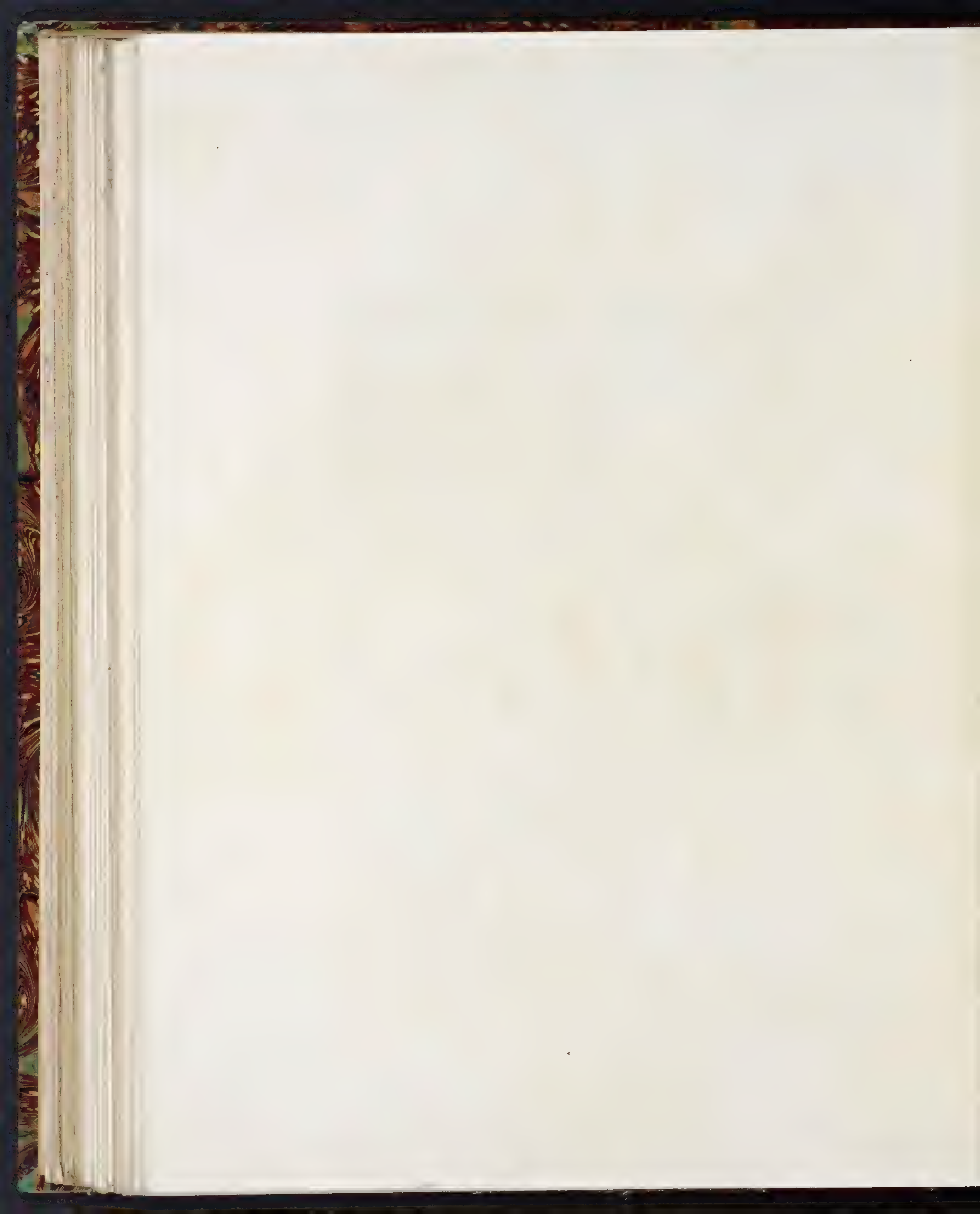


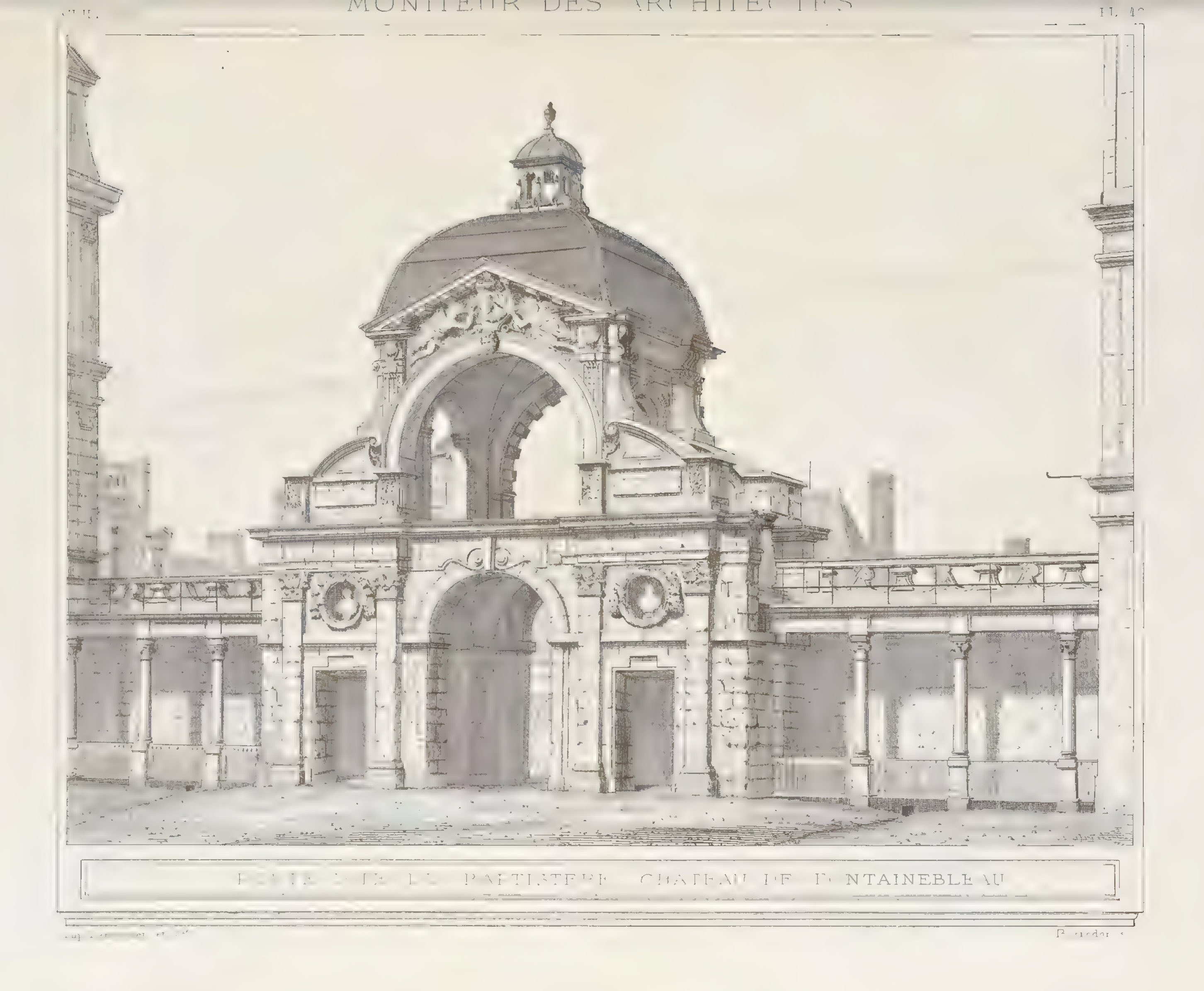




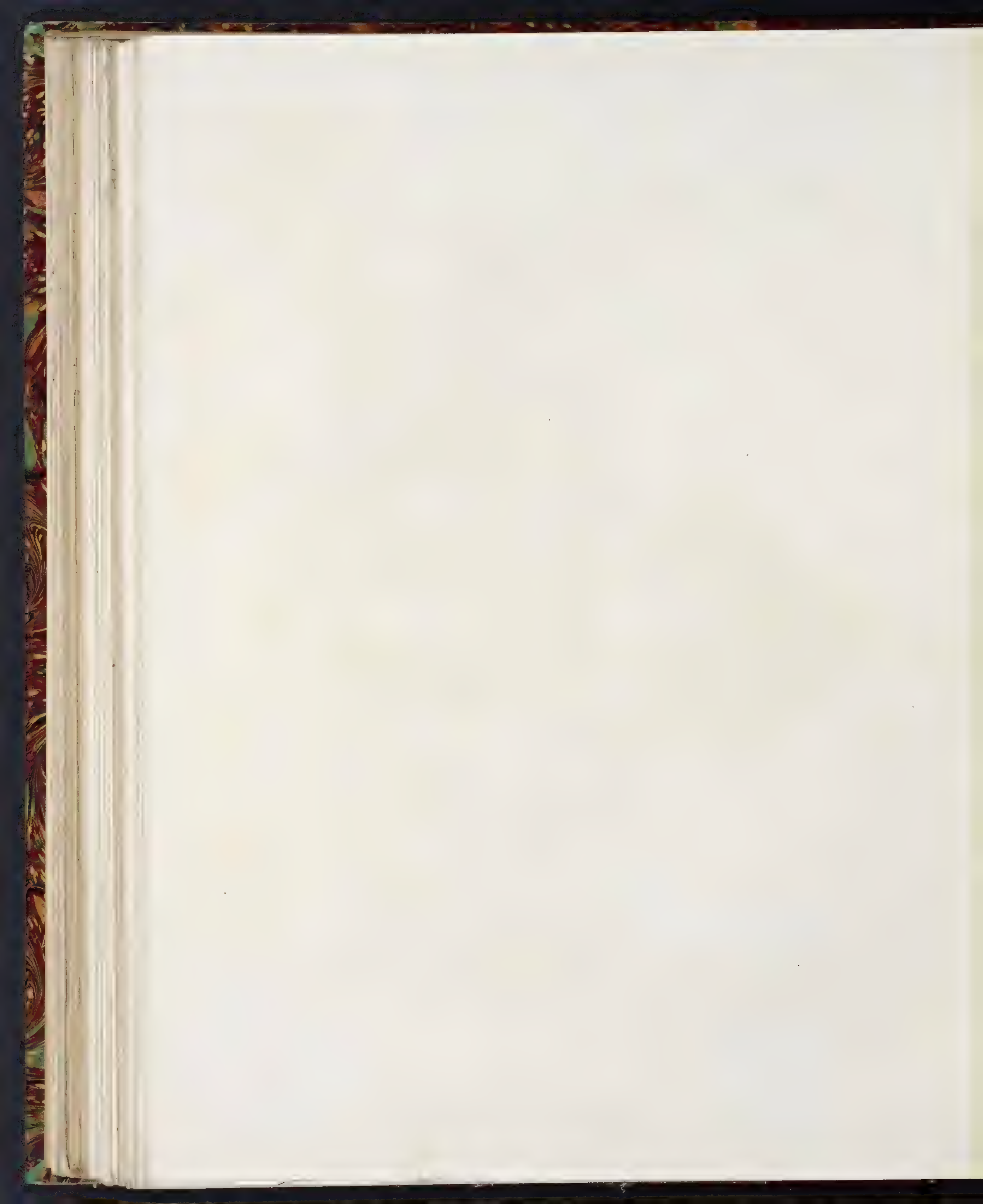




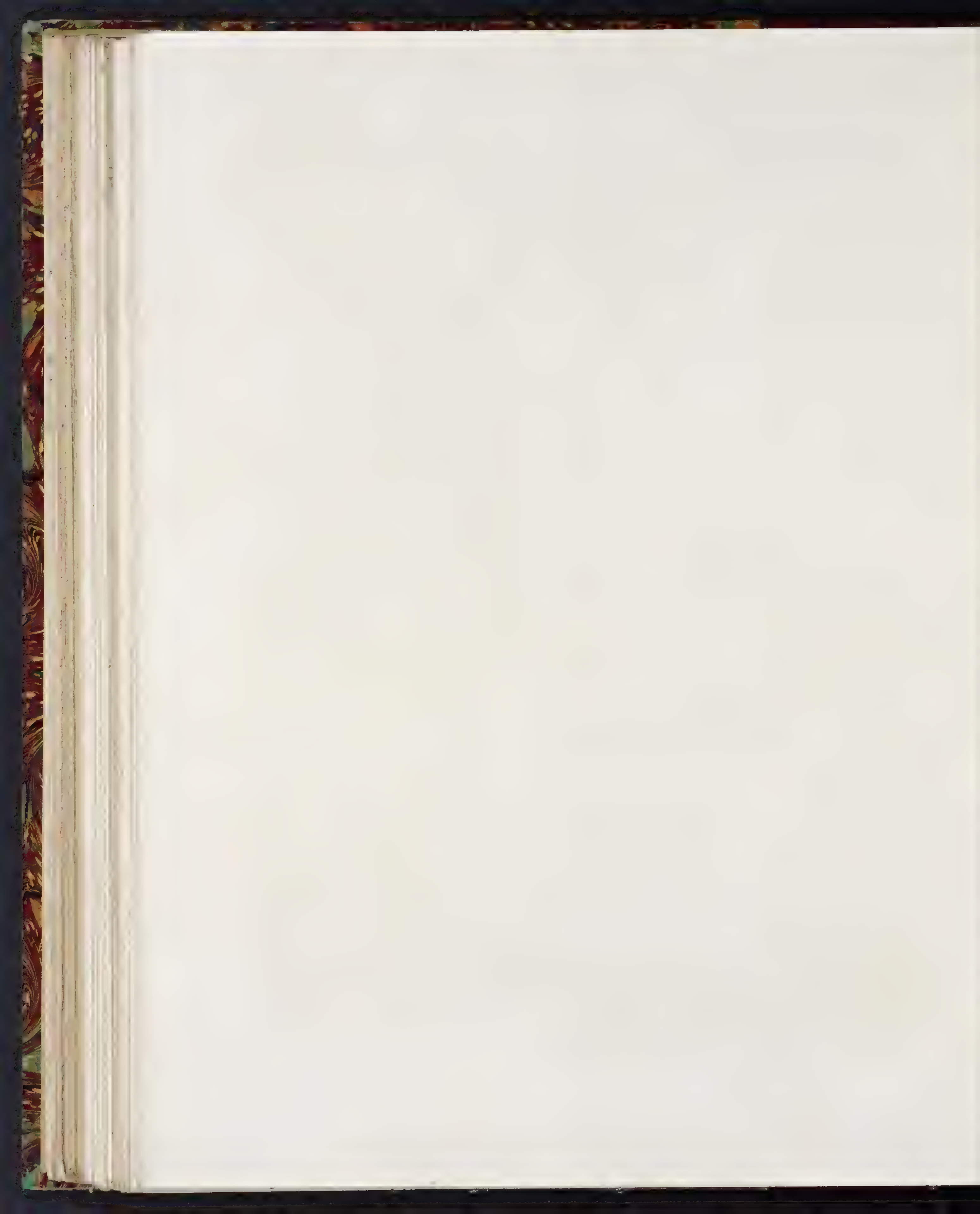




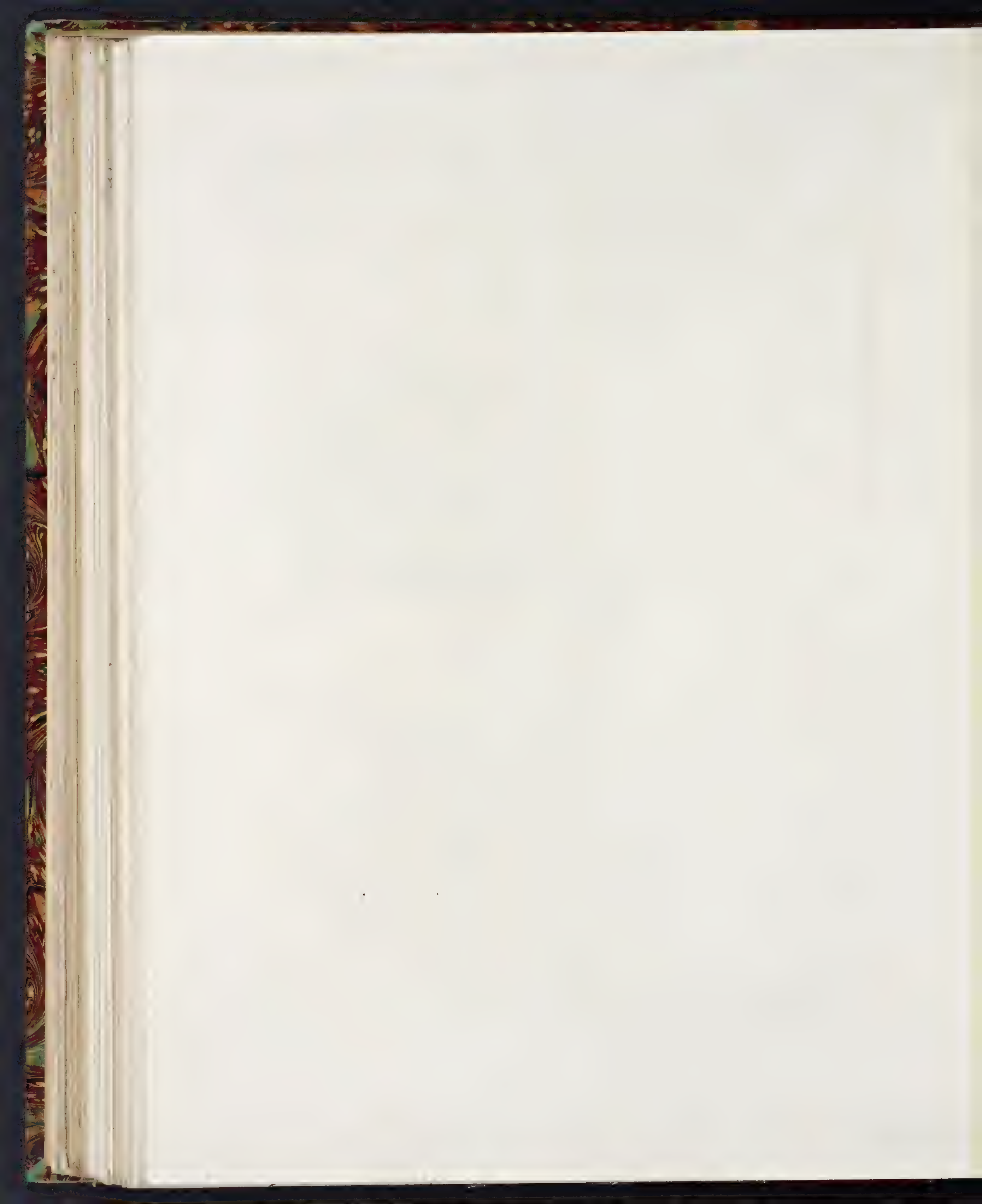
PORTE DITE DU BAPTISTÈRE, CHATEAU DE FONTAINEBLEAU



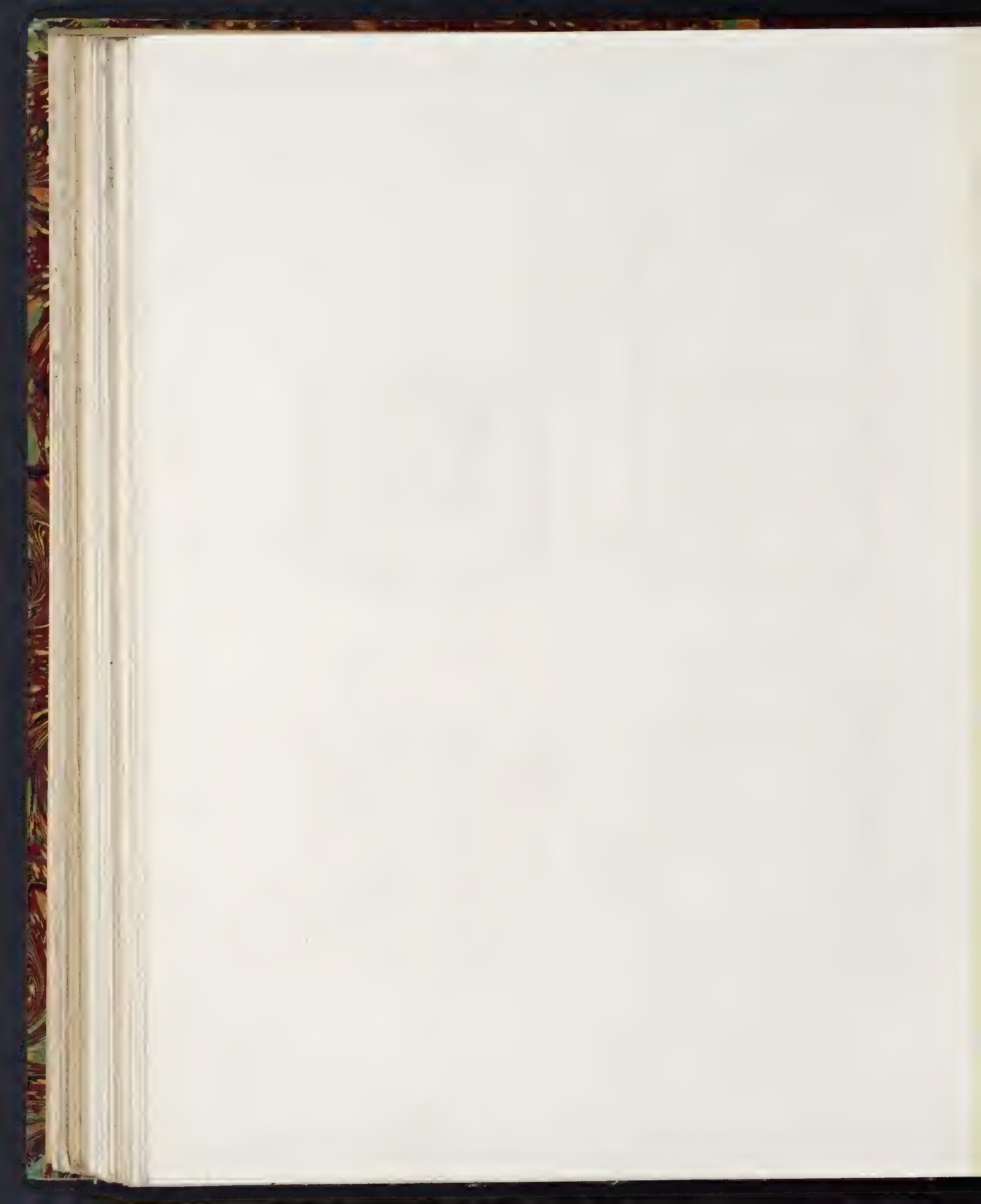

J.L
DUC
1802 - 1879

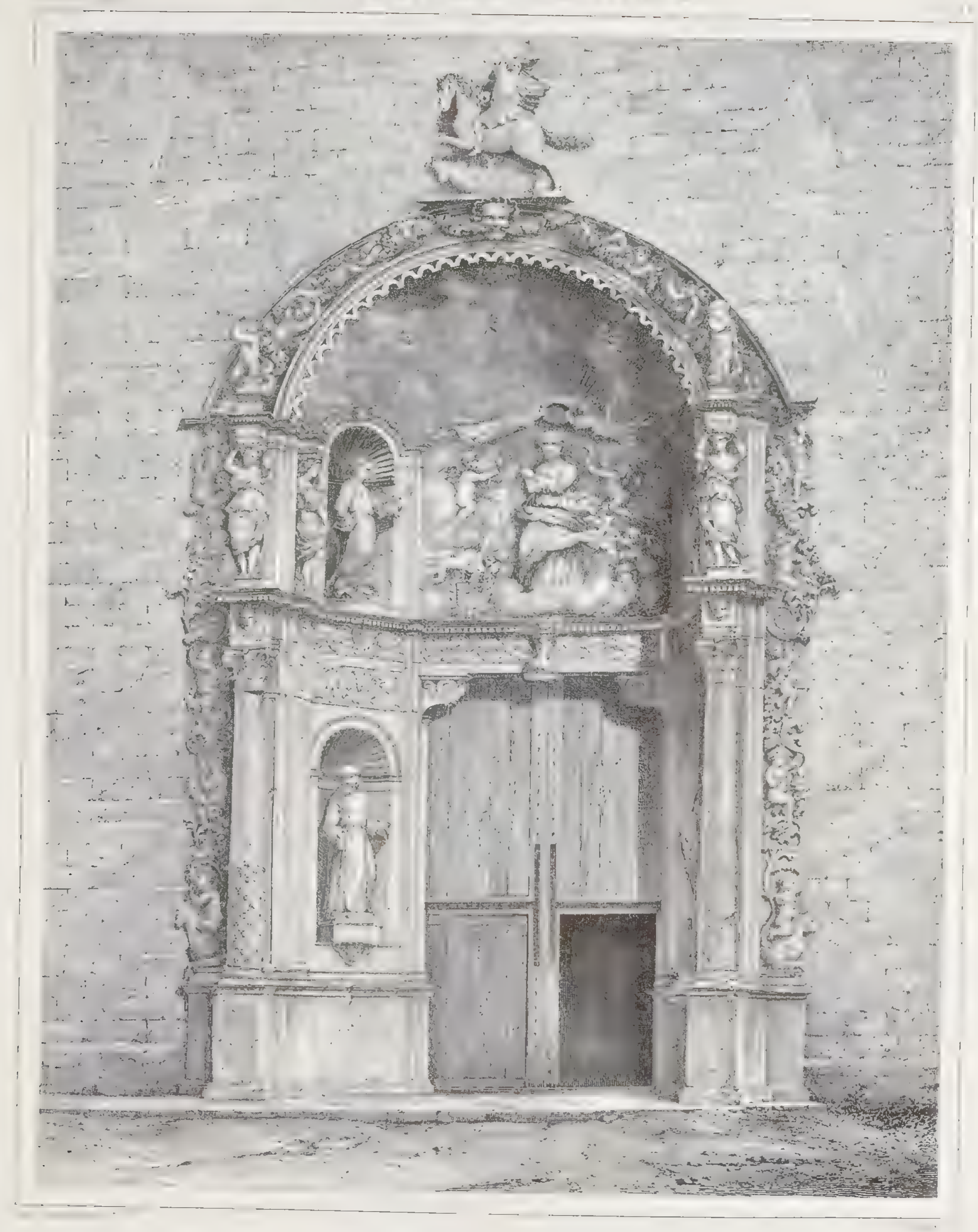


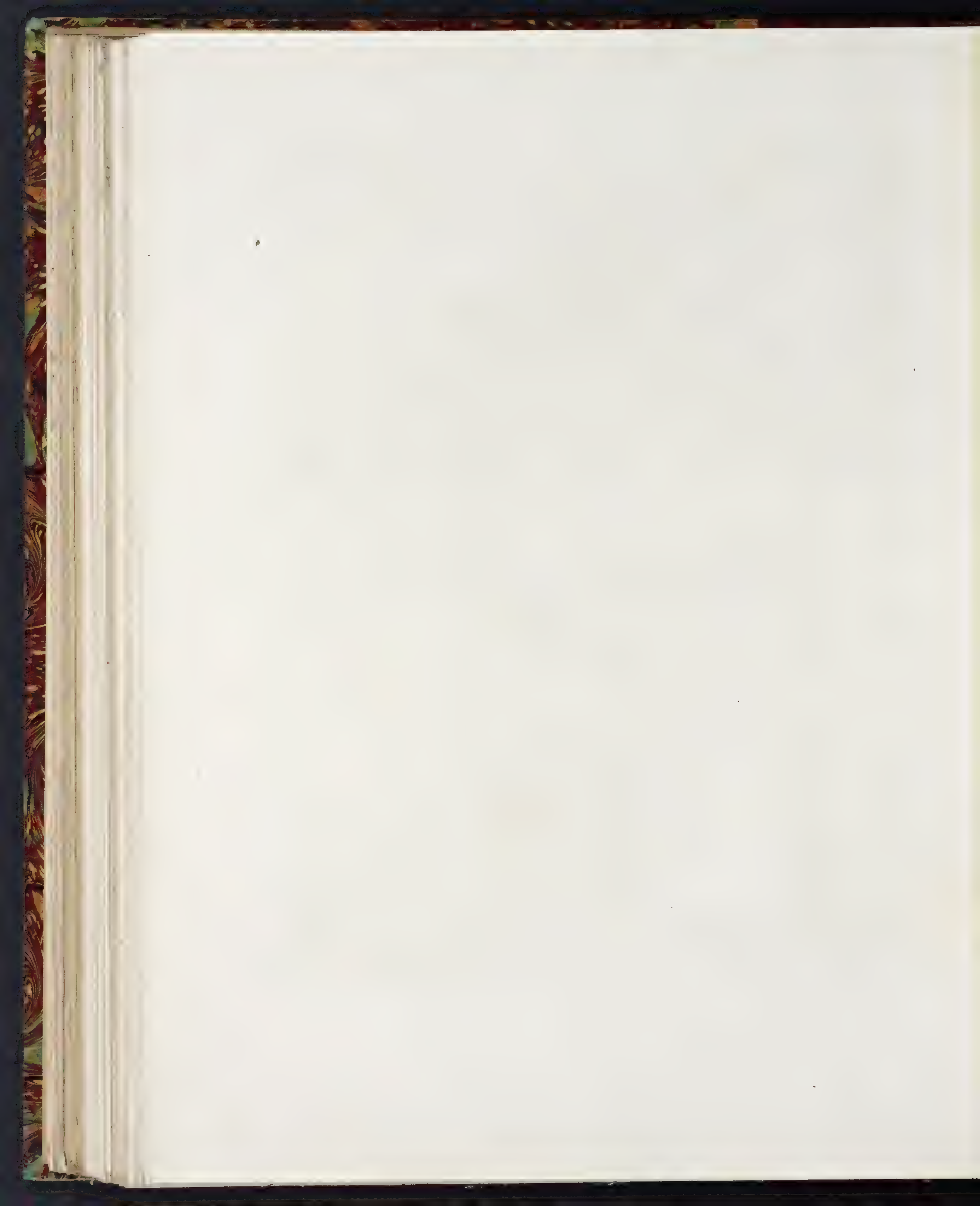




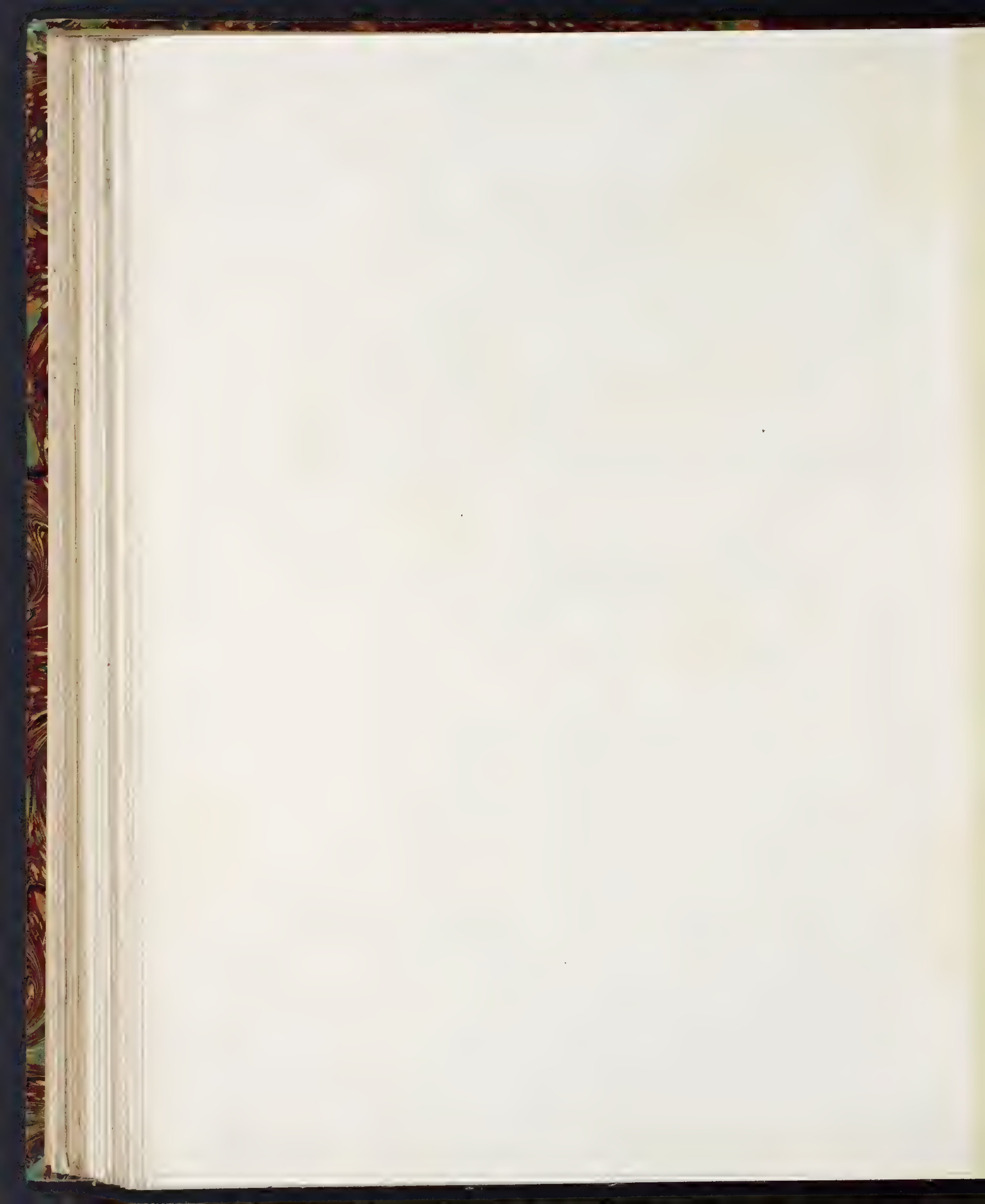

Sellerie
Cabinet
Bains
Chambres
Billard



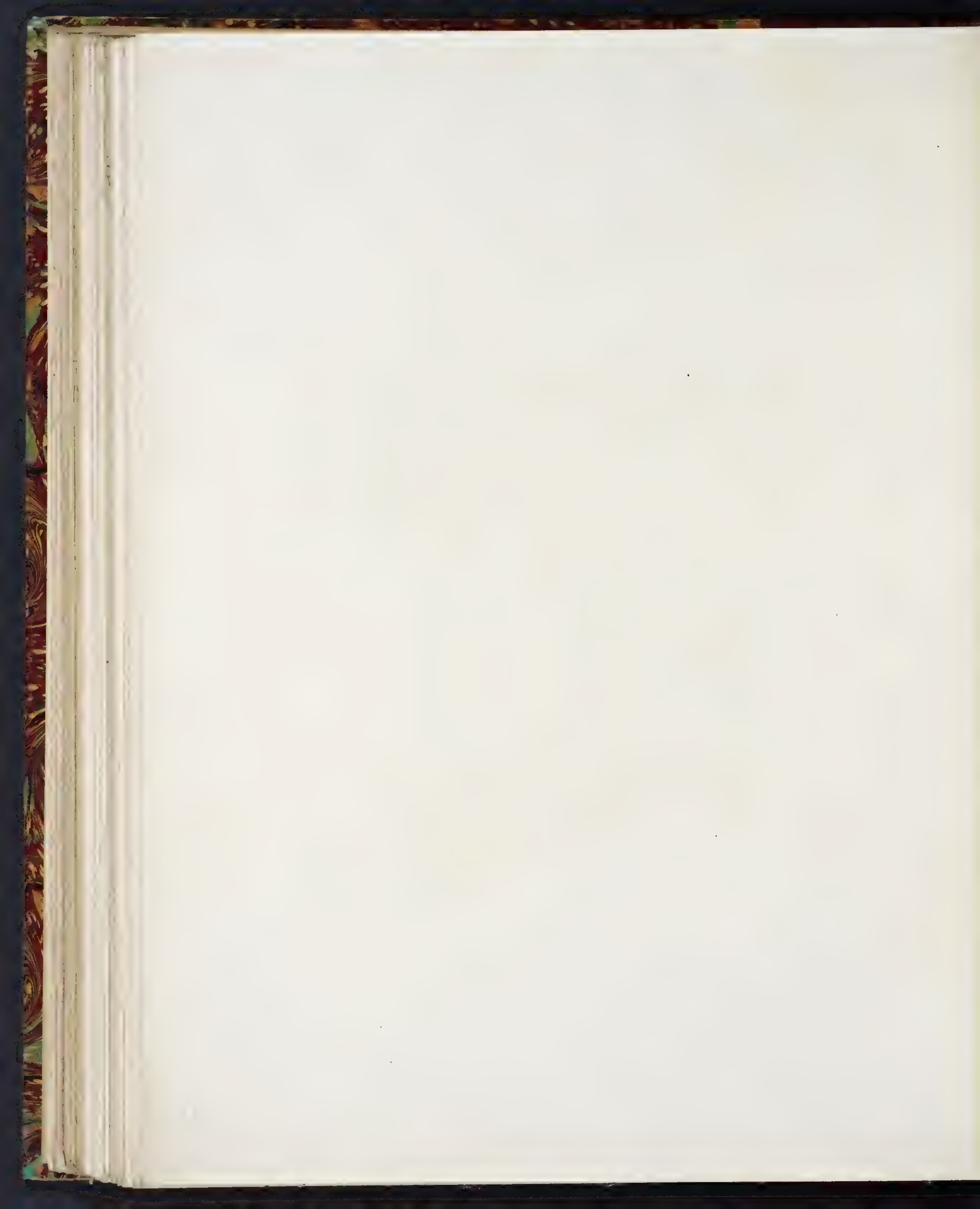


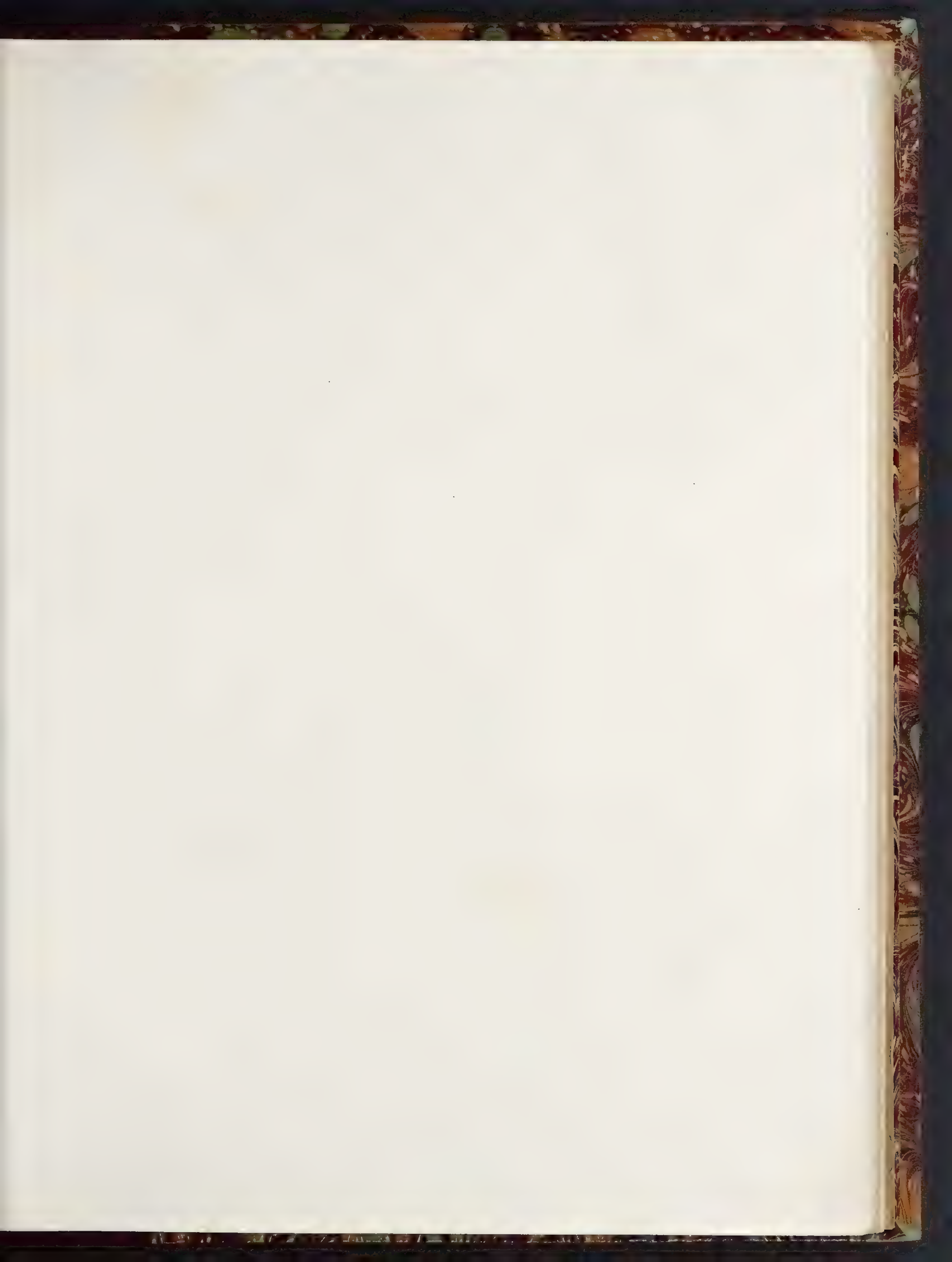








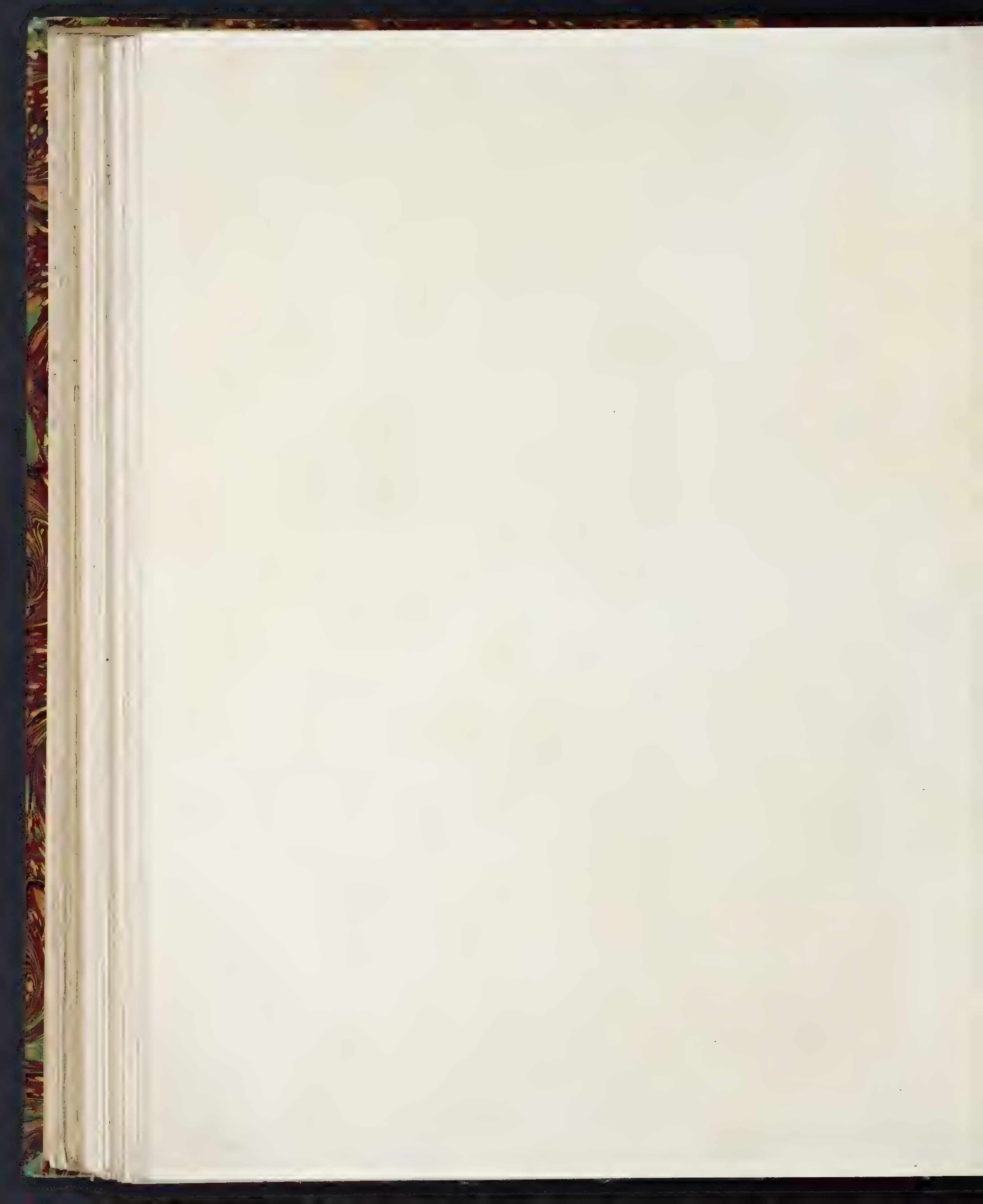


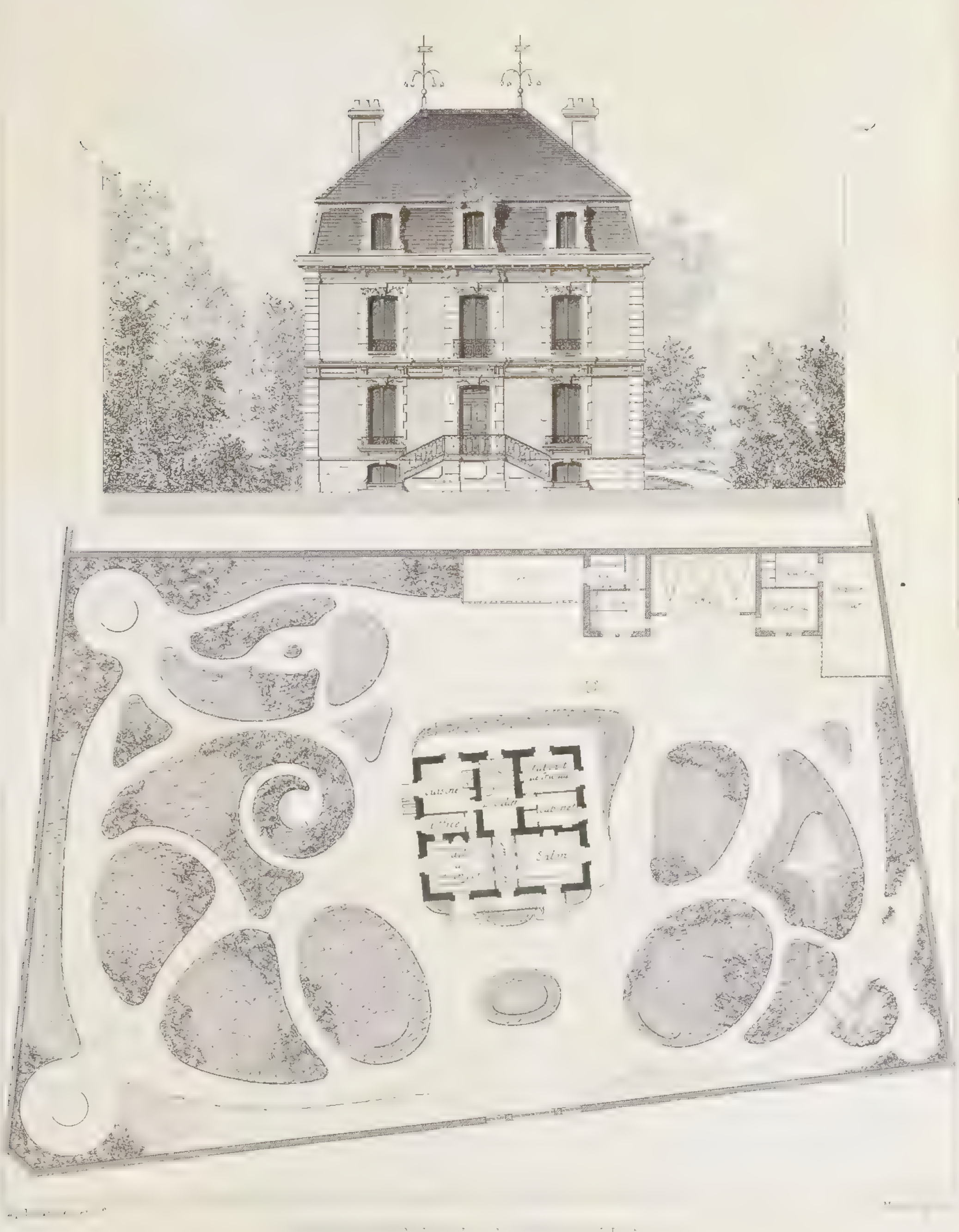


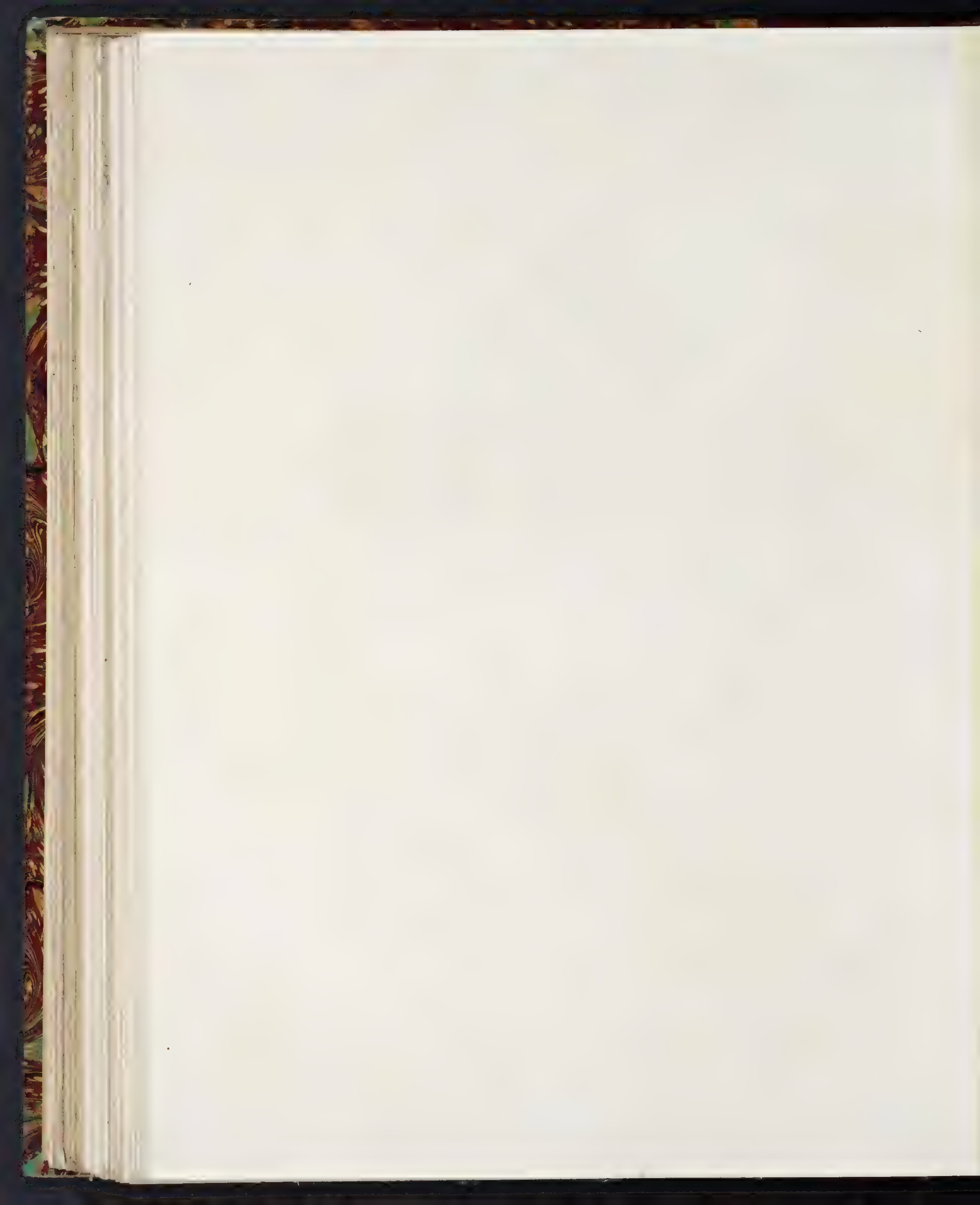


[illegible]

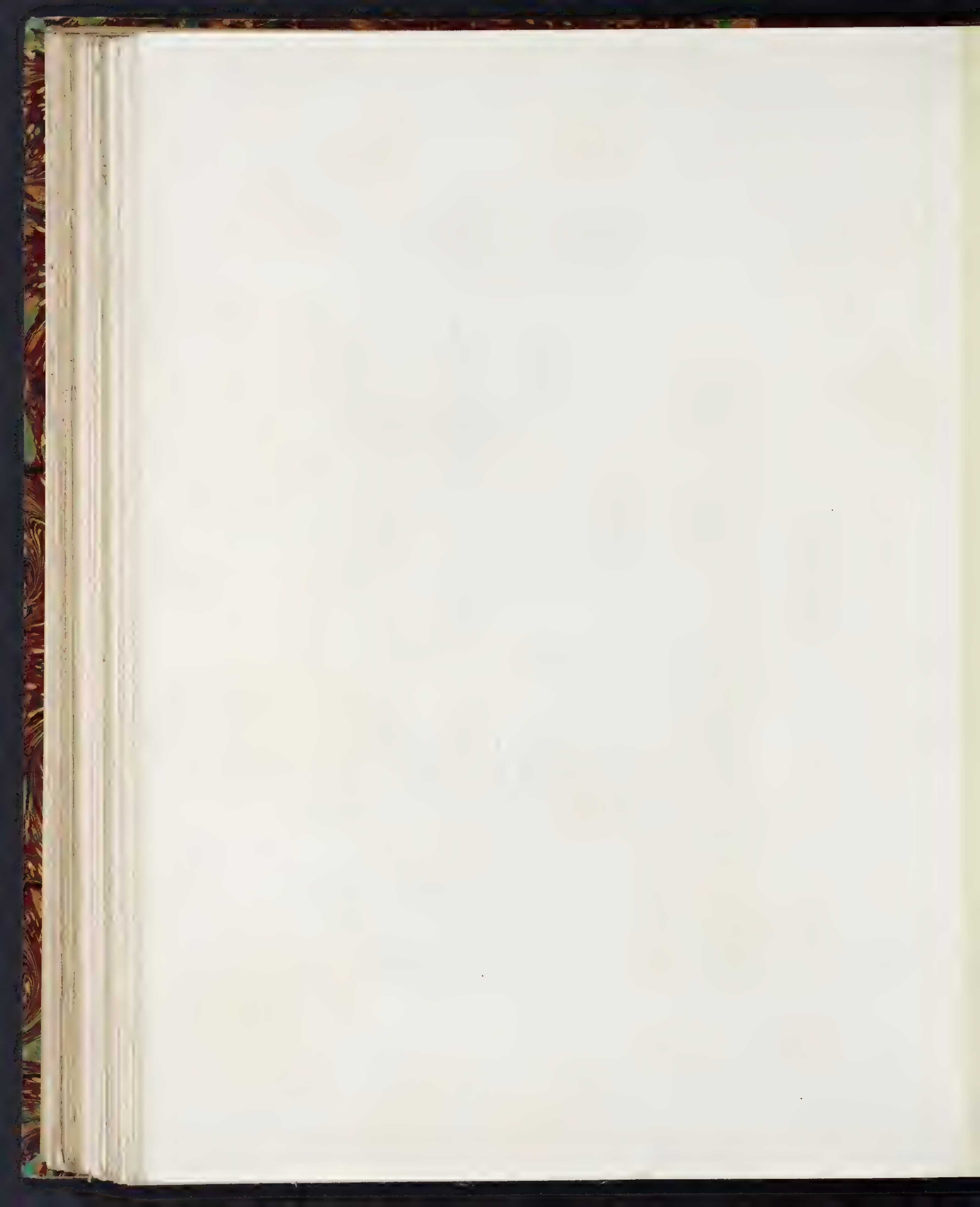
[illegible]



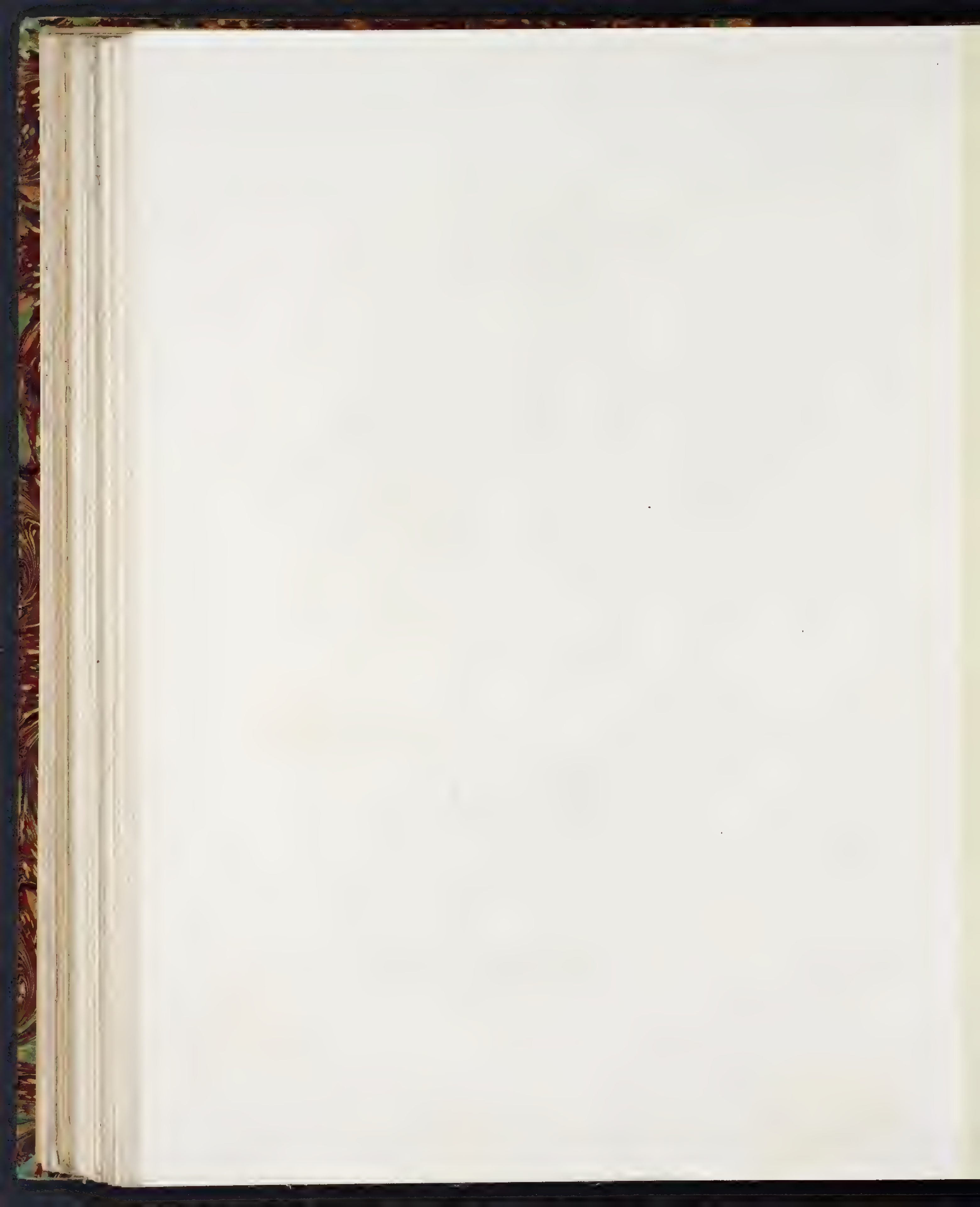










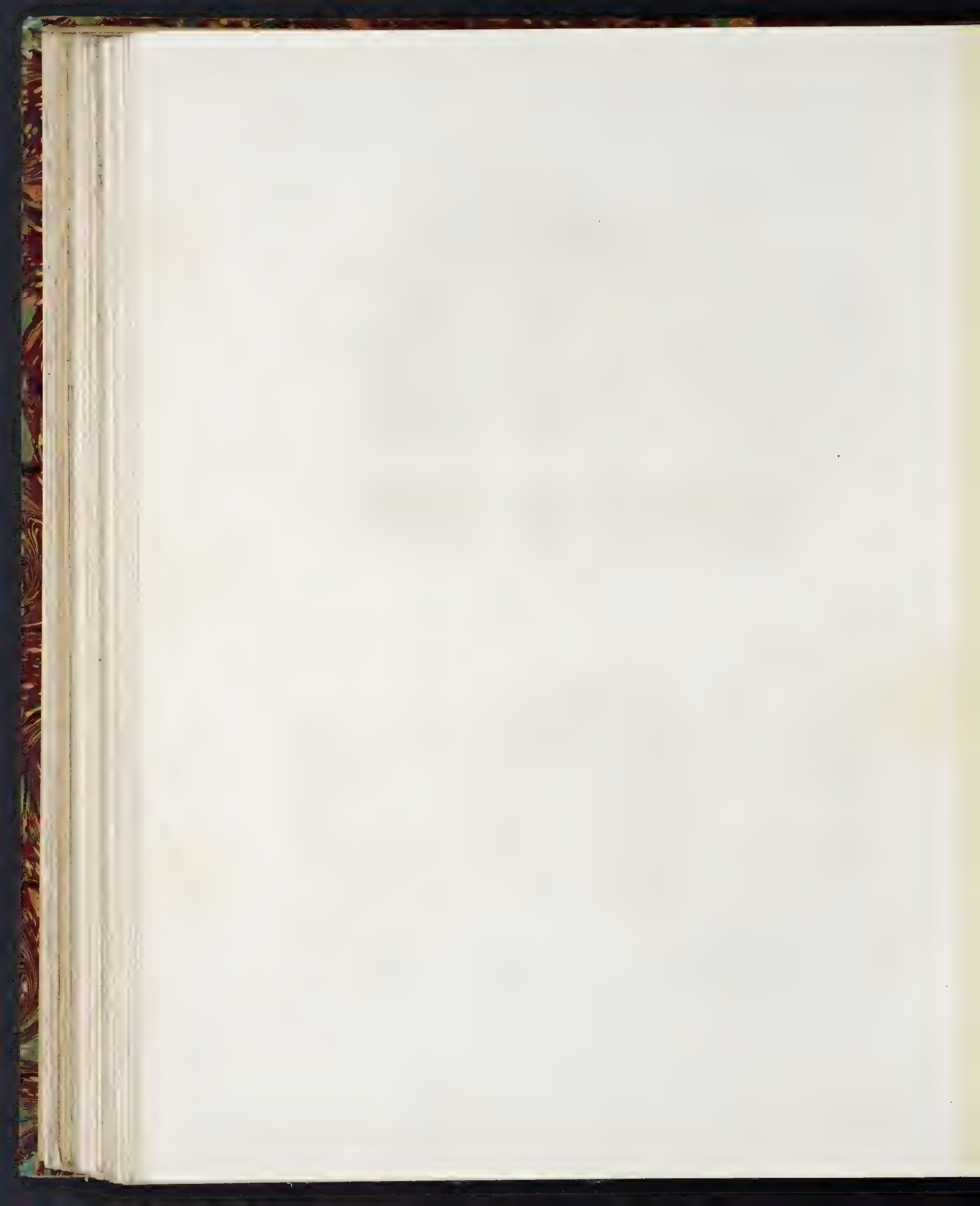




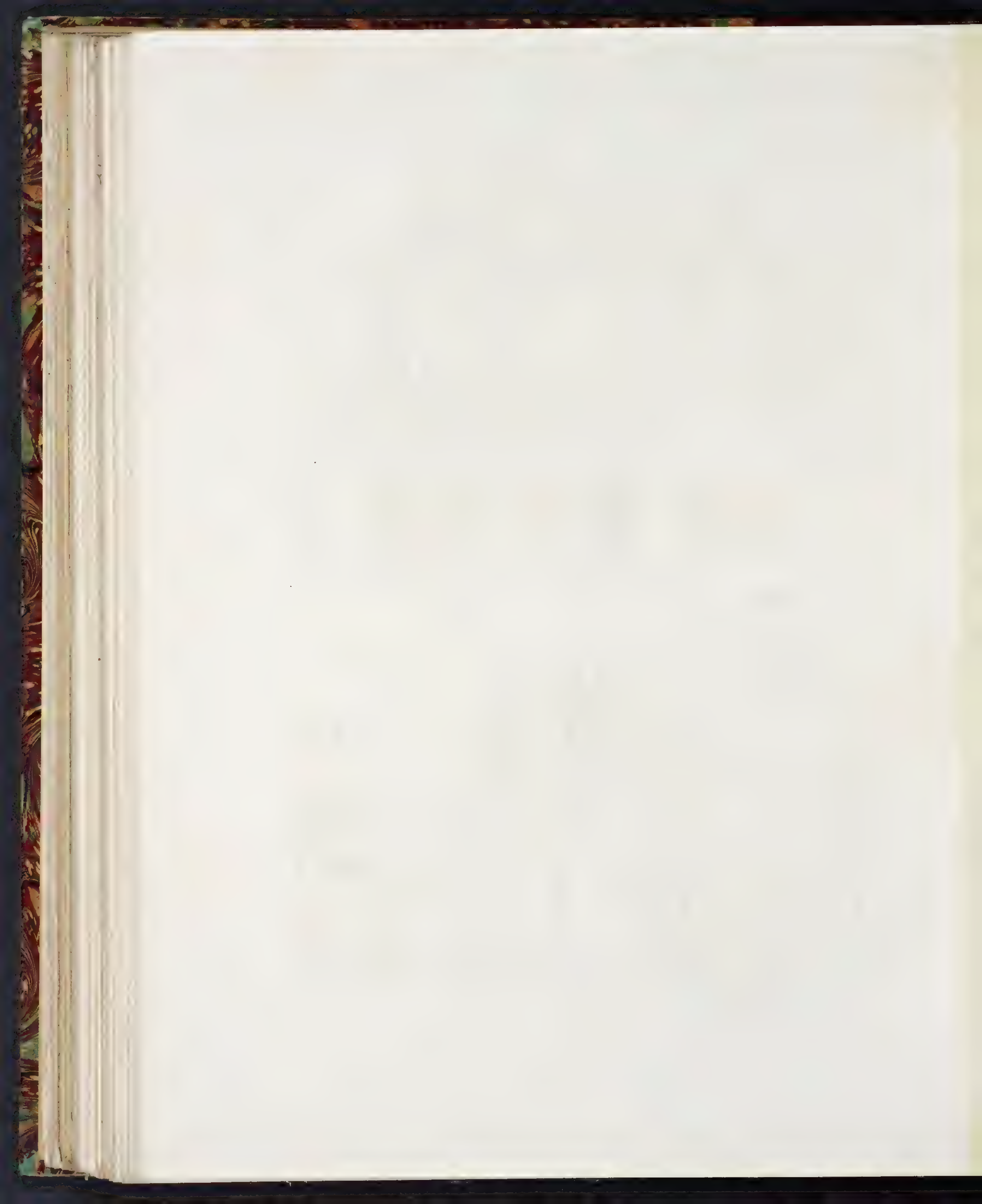
Imp. Lemercier et Cie

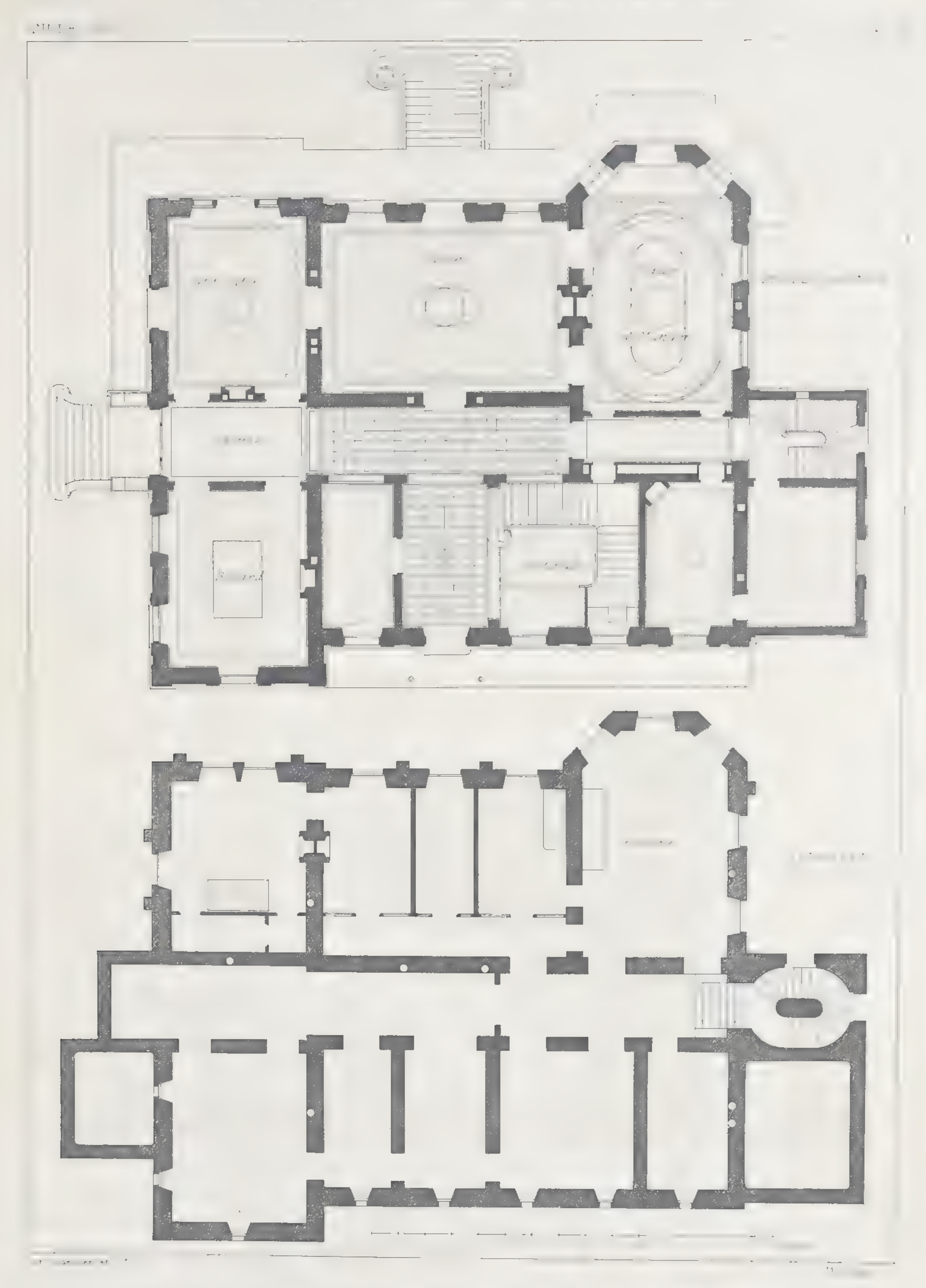
MAISON A FONTENAY-SOUS-BOIS. FAÇADE ET PLANS

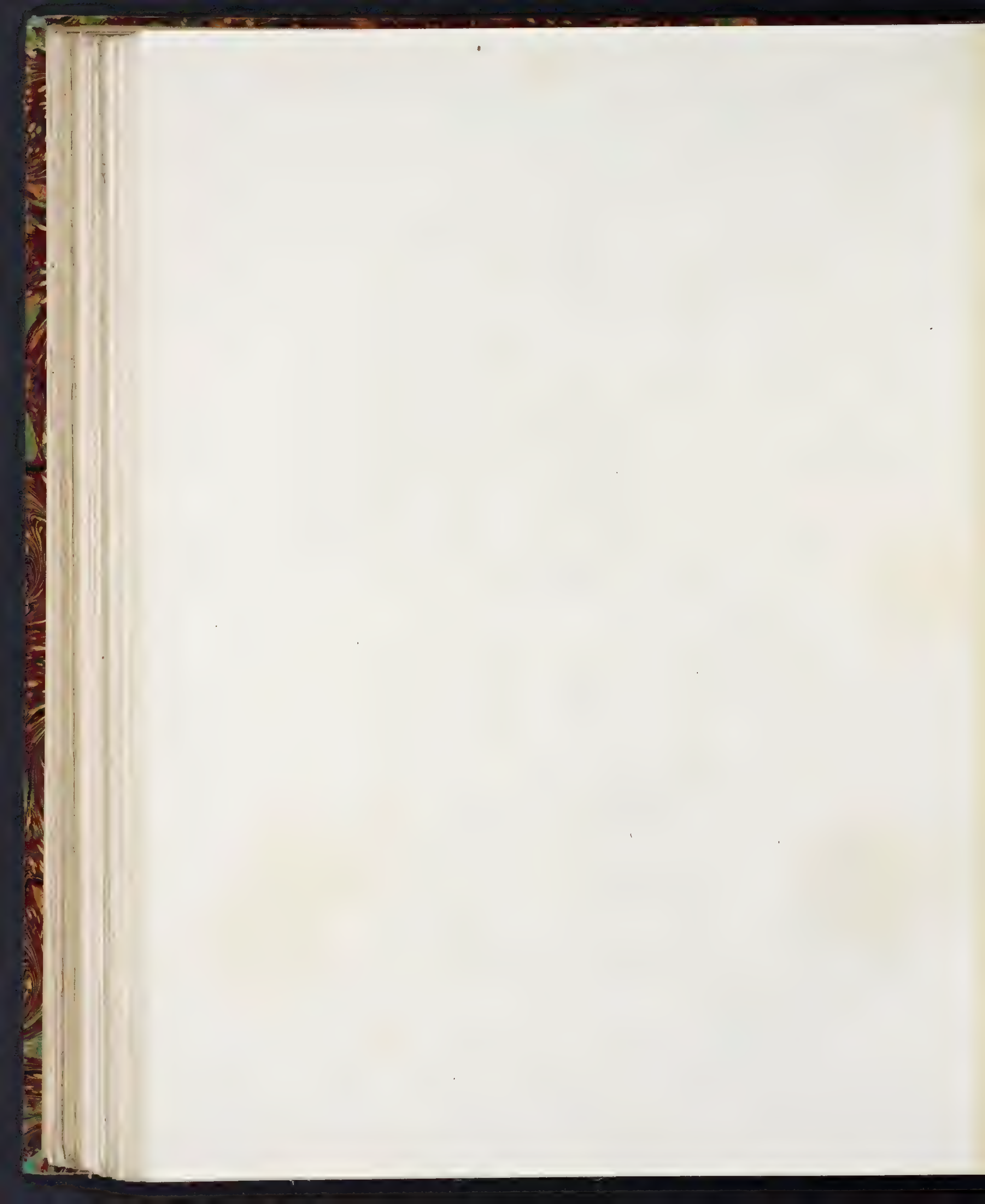
M. [illegible] ARCHITECTE



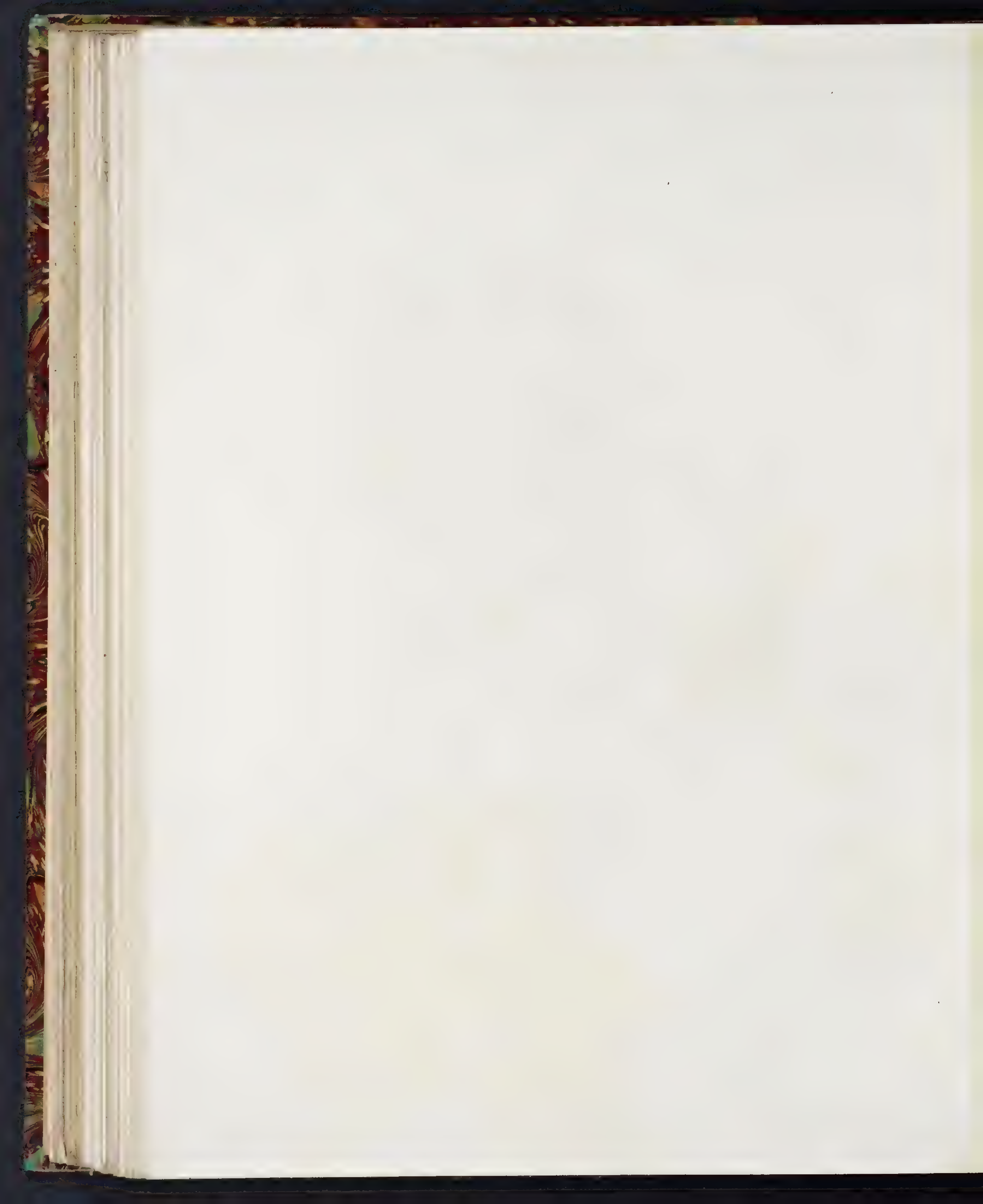




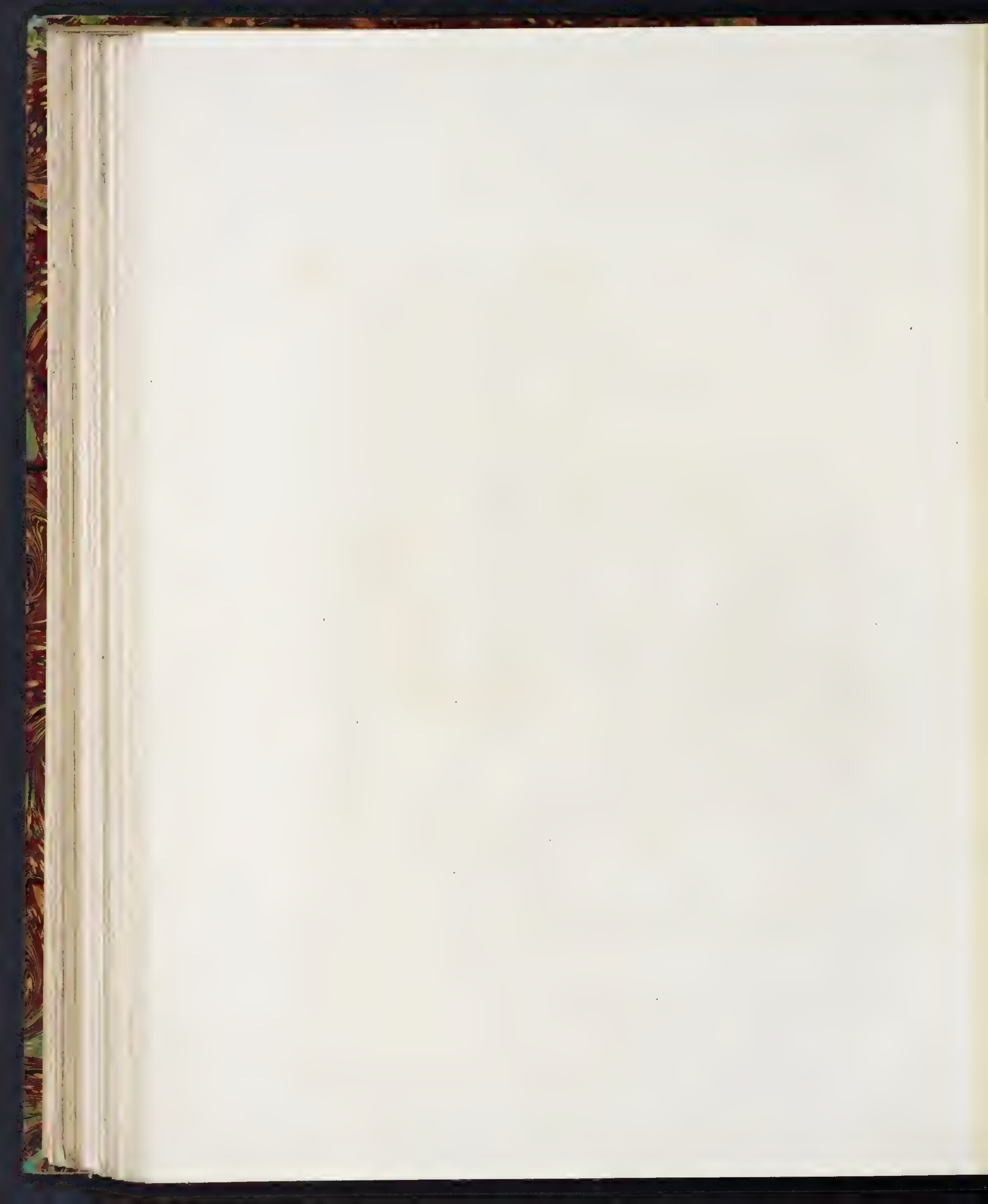




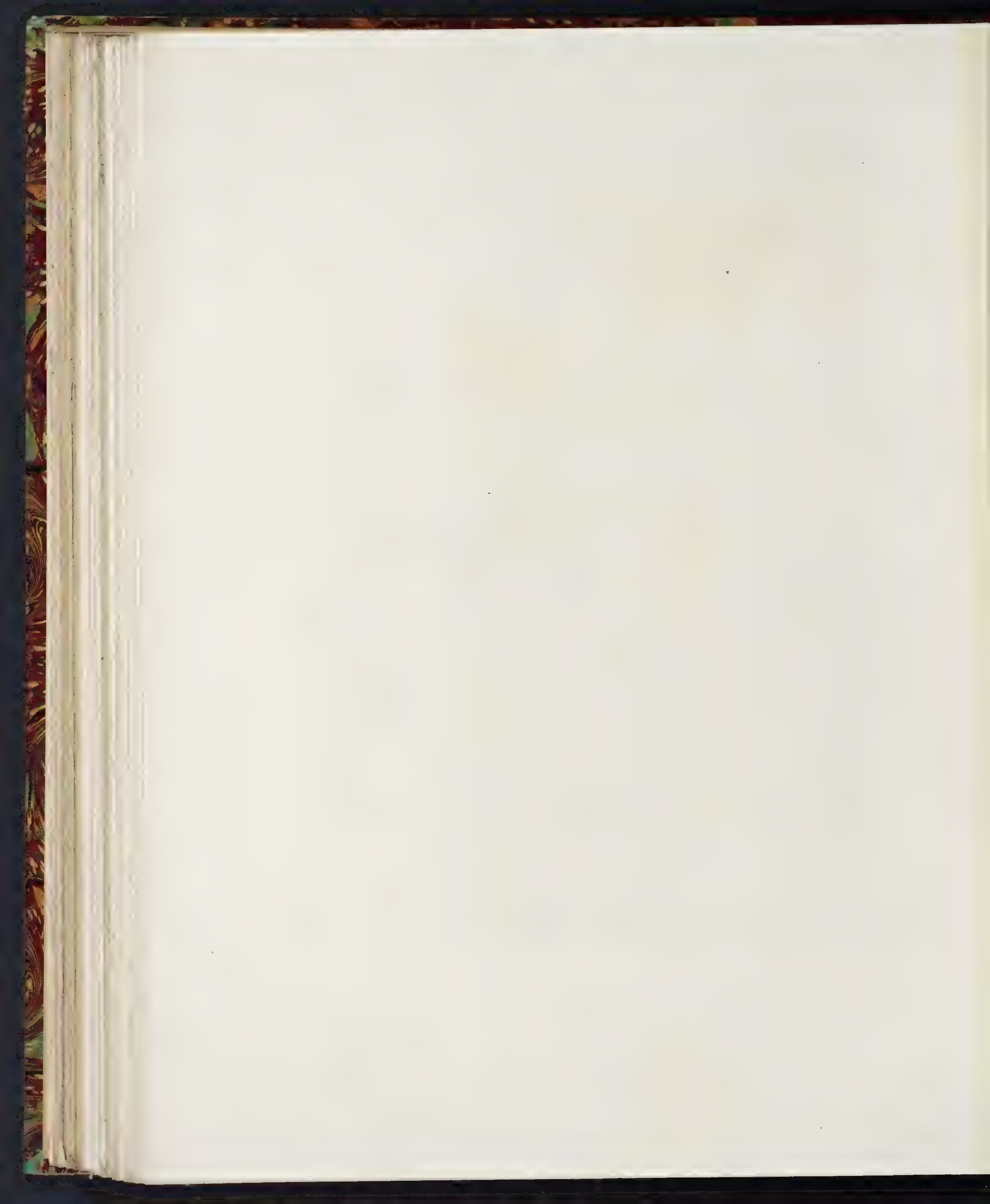




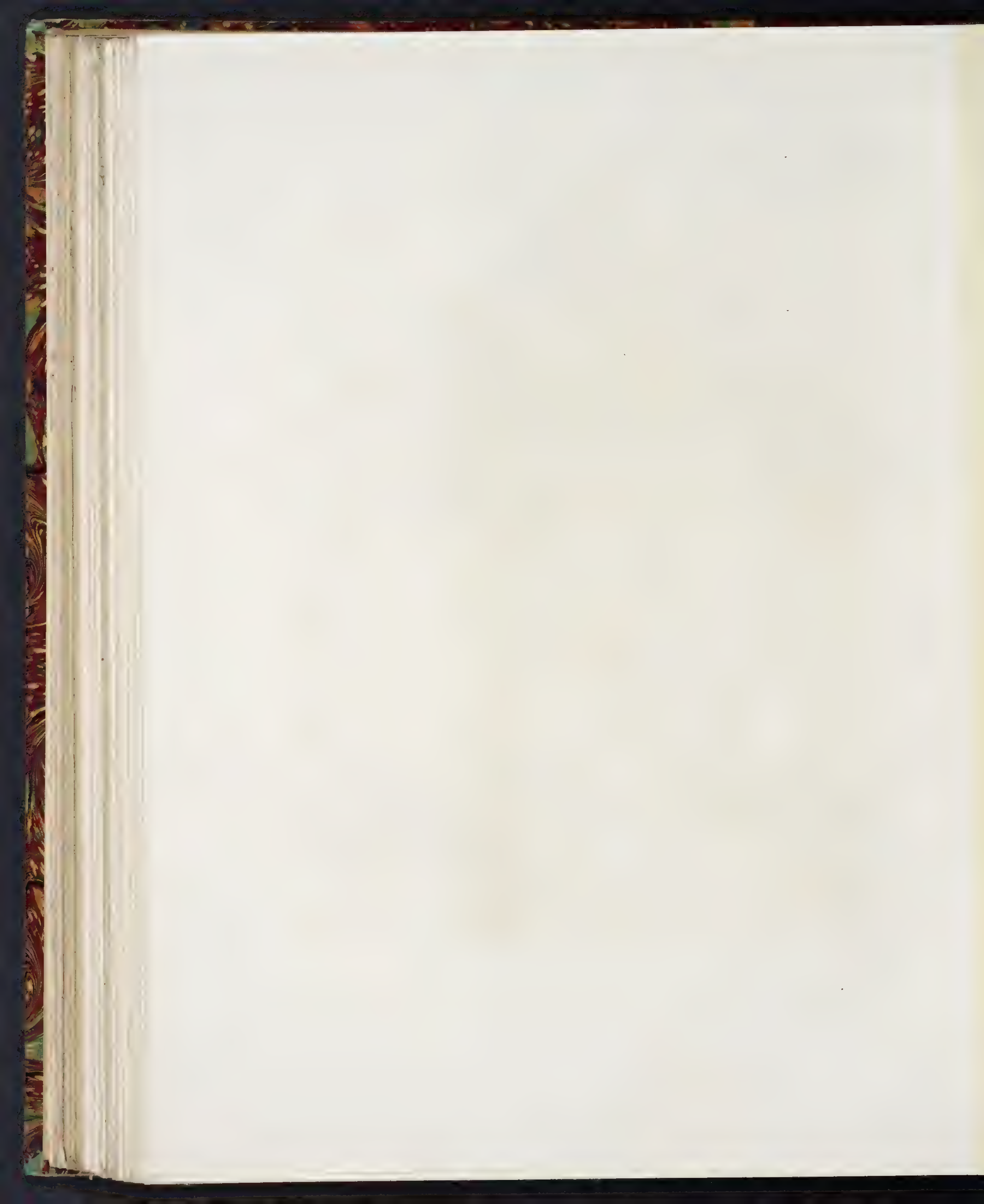


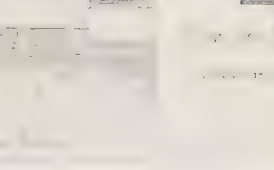



FAMILLE
BOILEAU MALLEVAL

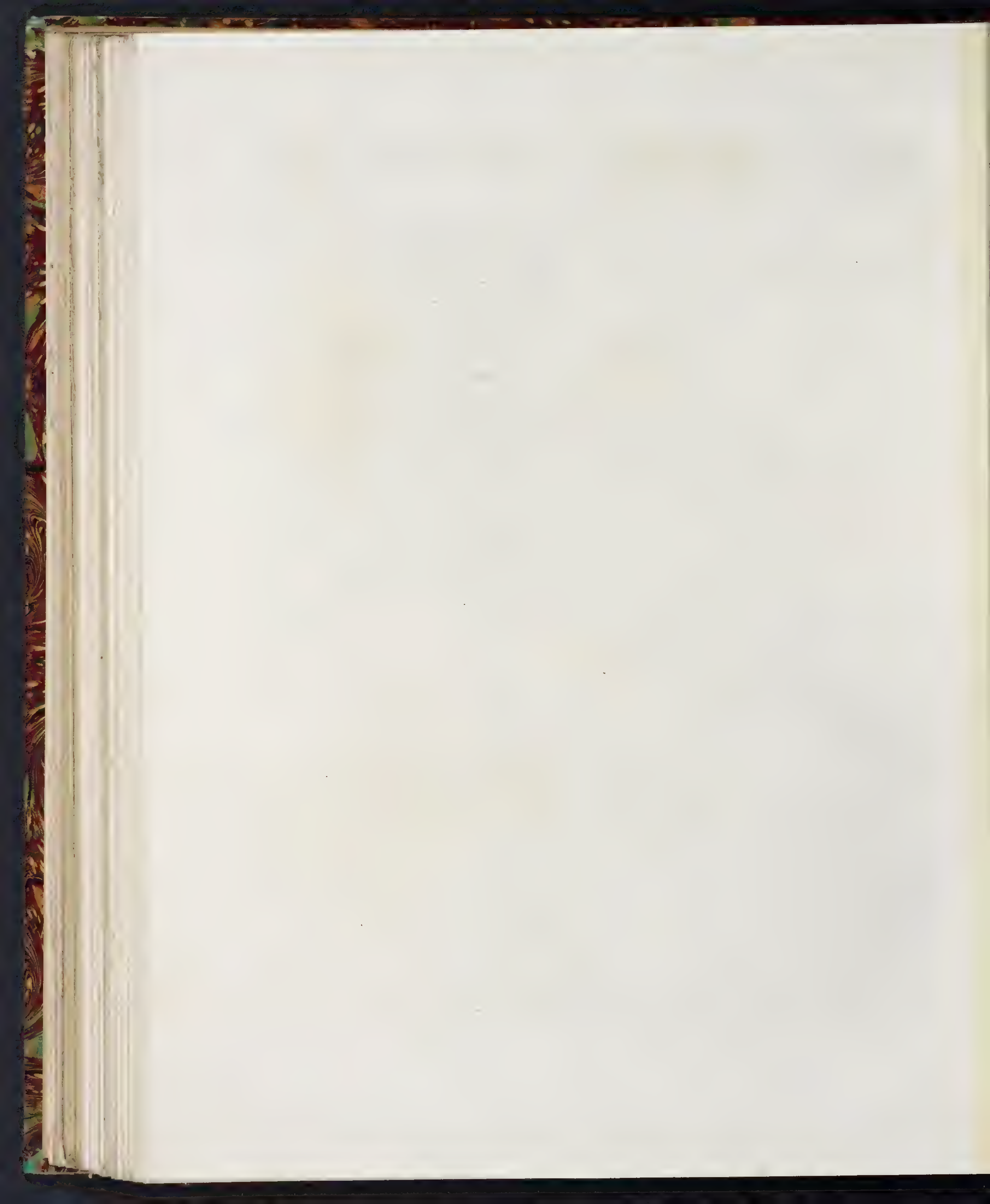


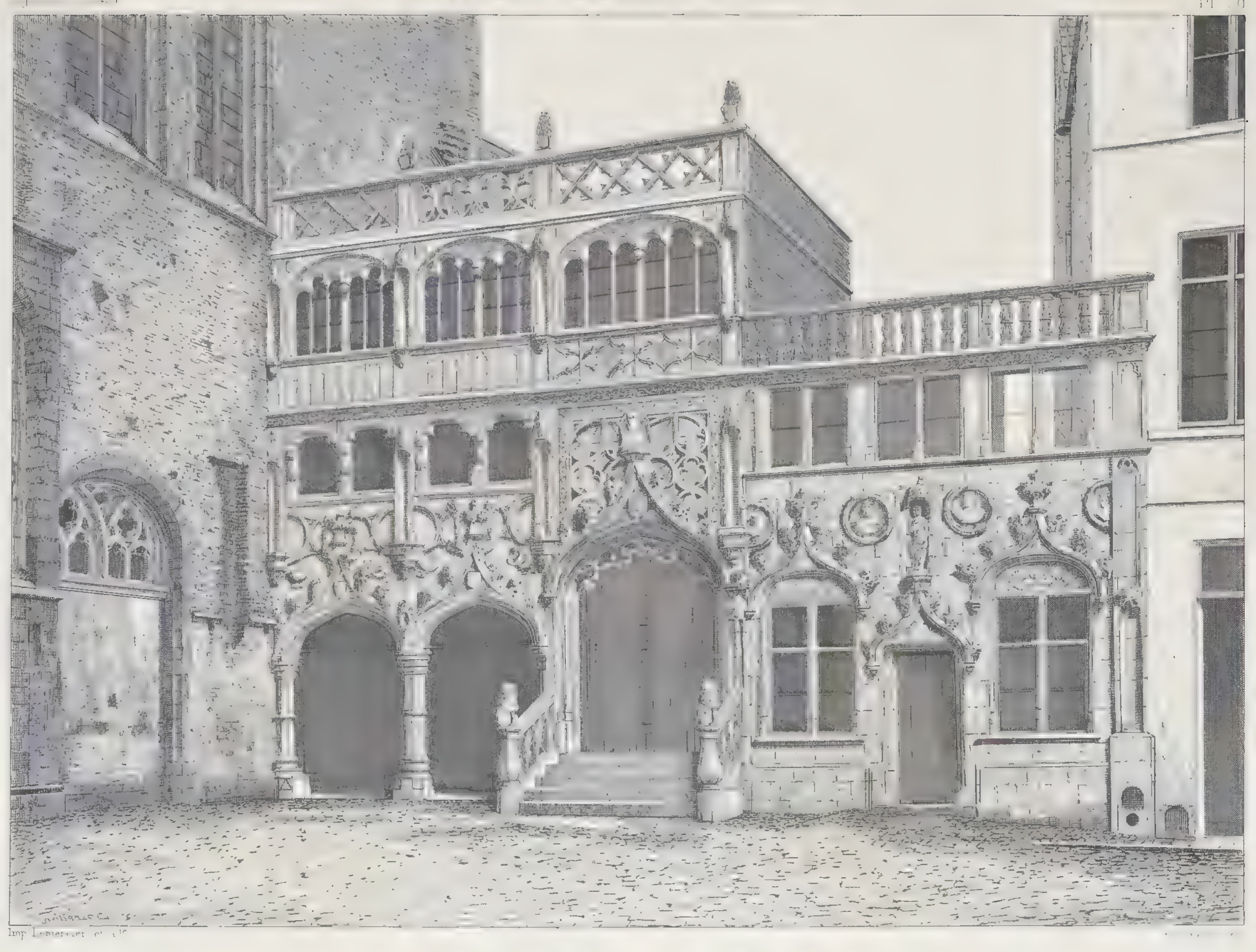






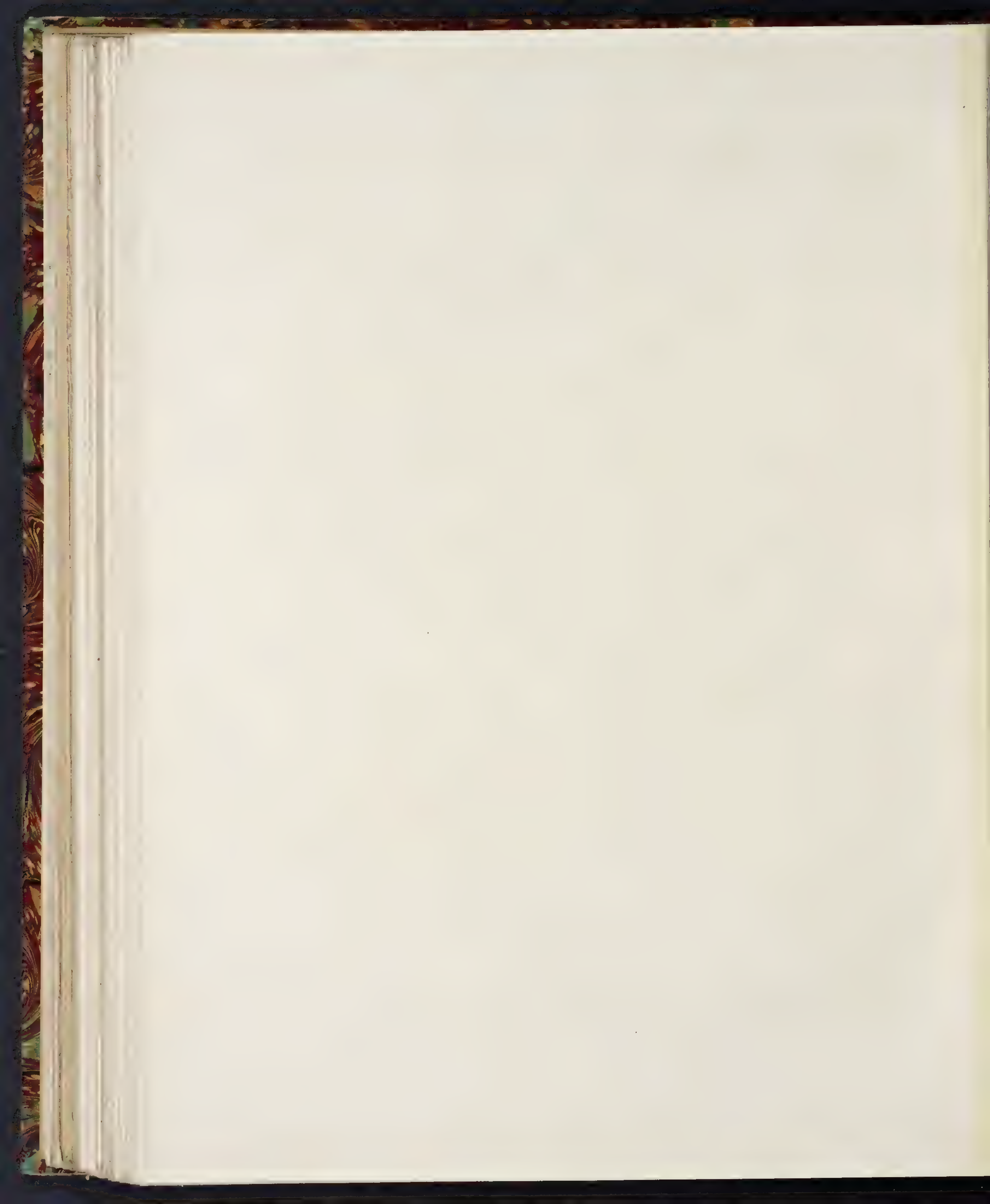


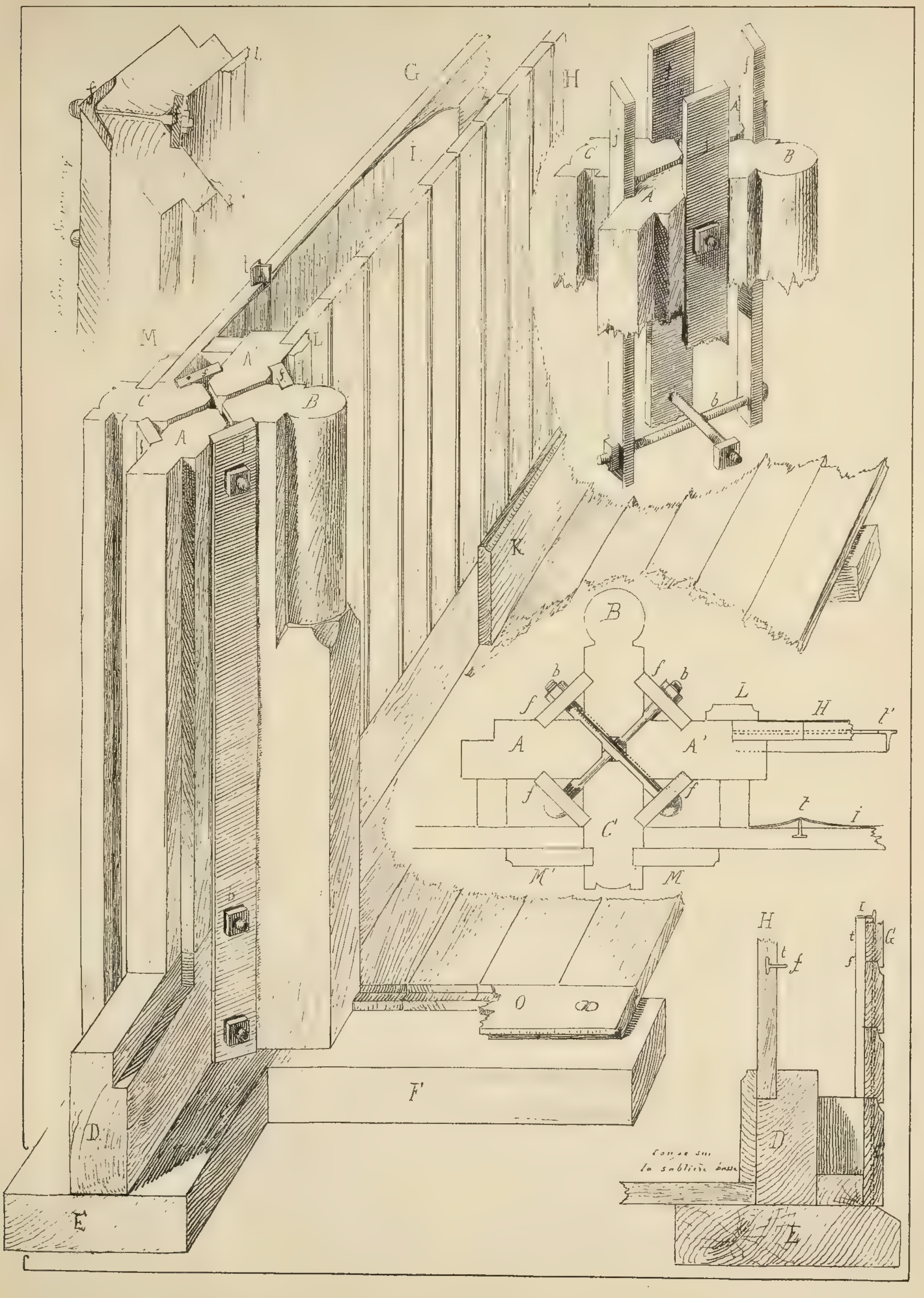




Imp. Lemercier et Cie

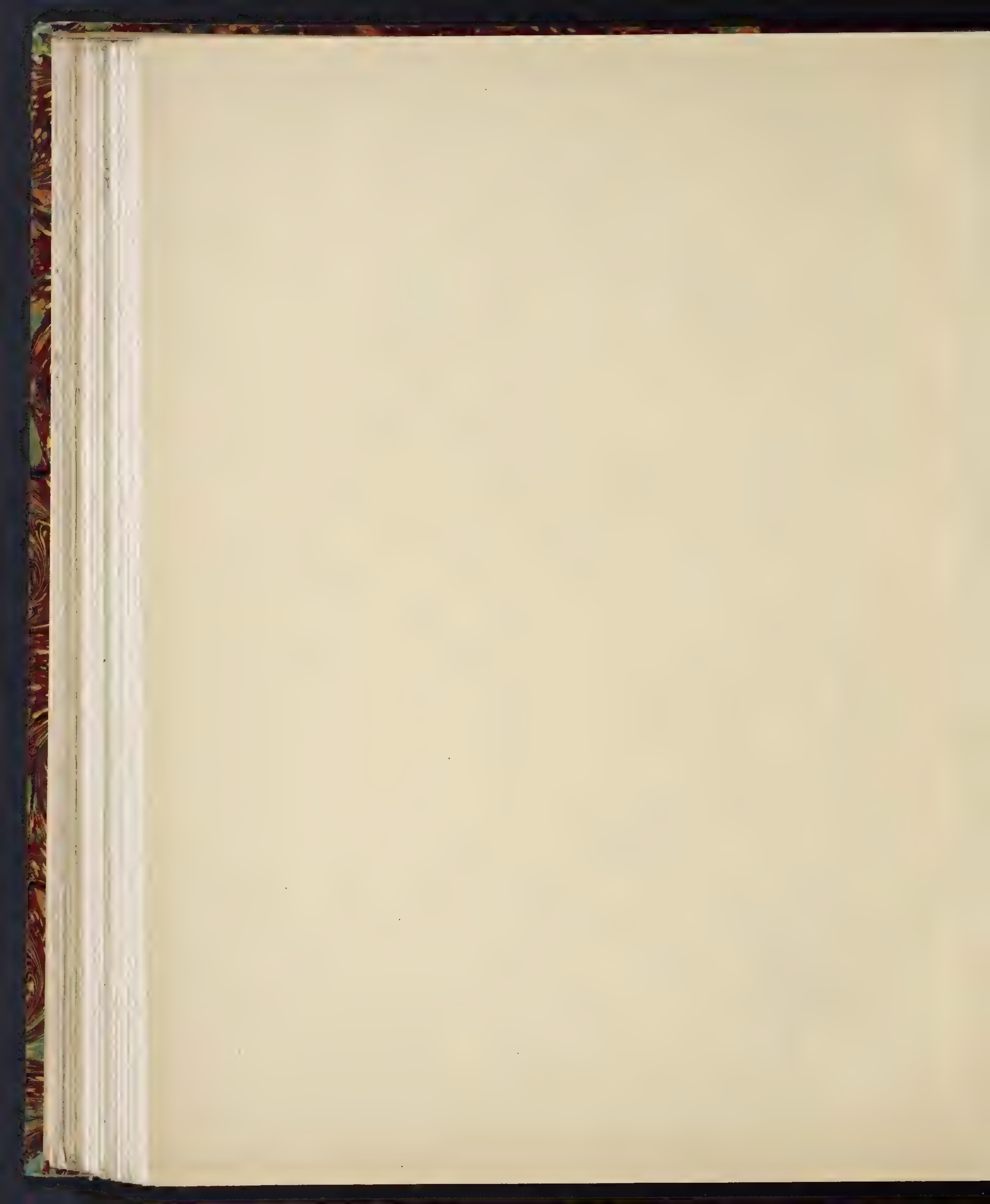
LE SAINT SANG DE BRUGES. XVIE RENAISSANCE

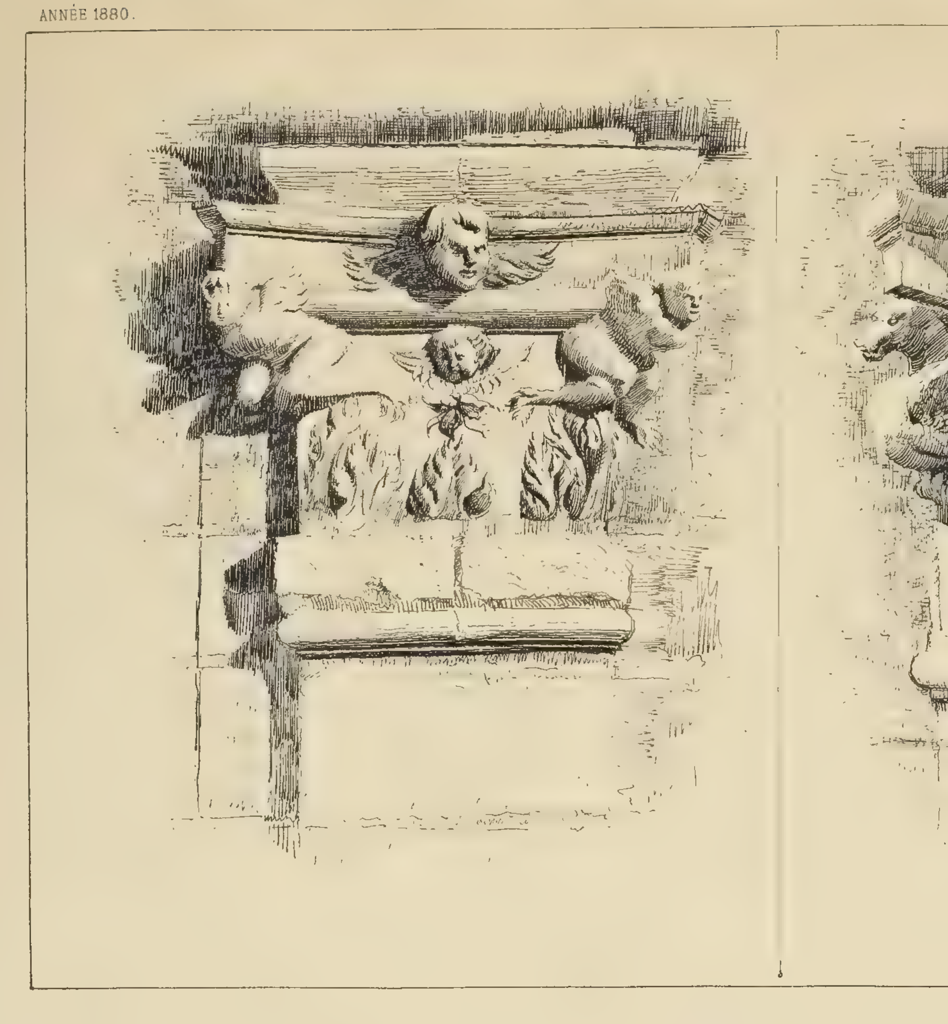




CONSTRUCTIONS DÉMONTABLES; ASSEMBLAGES DE FER ET BOIS

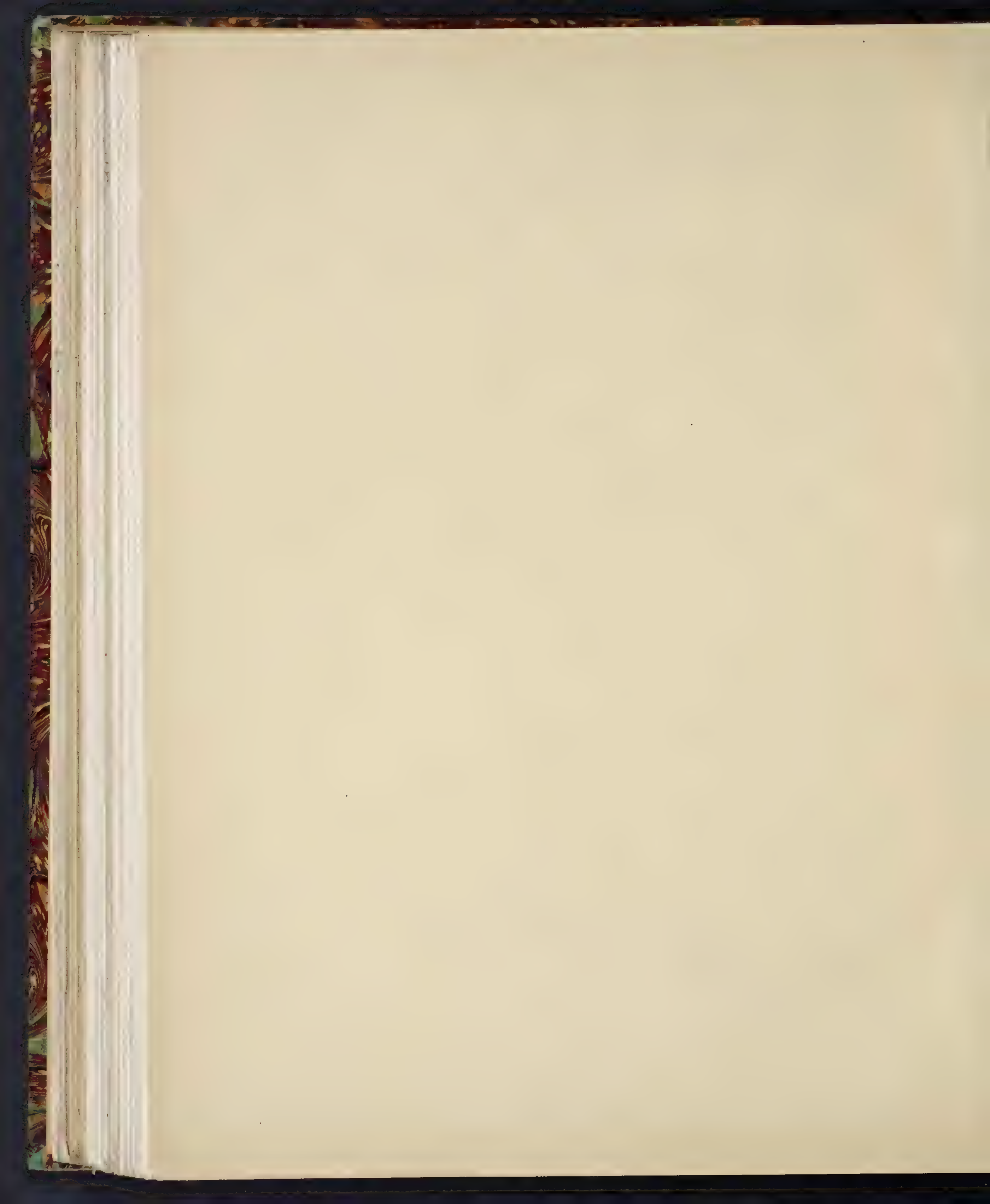
M O. ANDRE INGÉNIEUR CONSTRUCTEUR

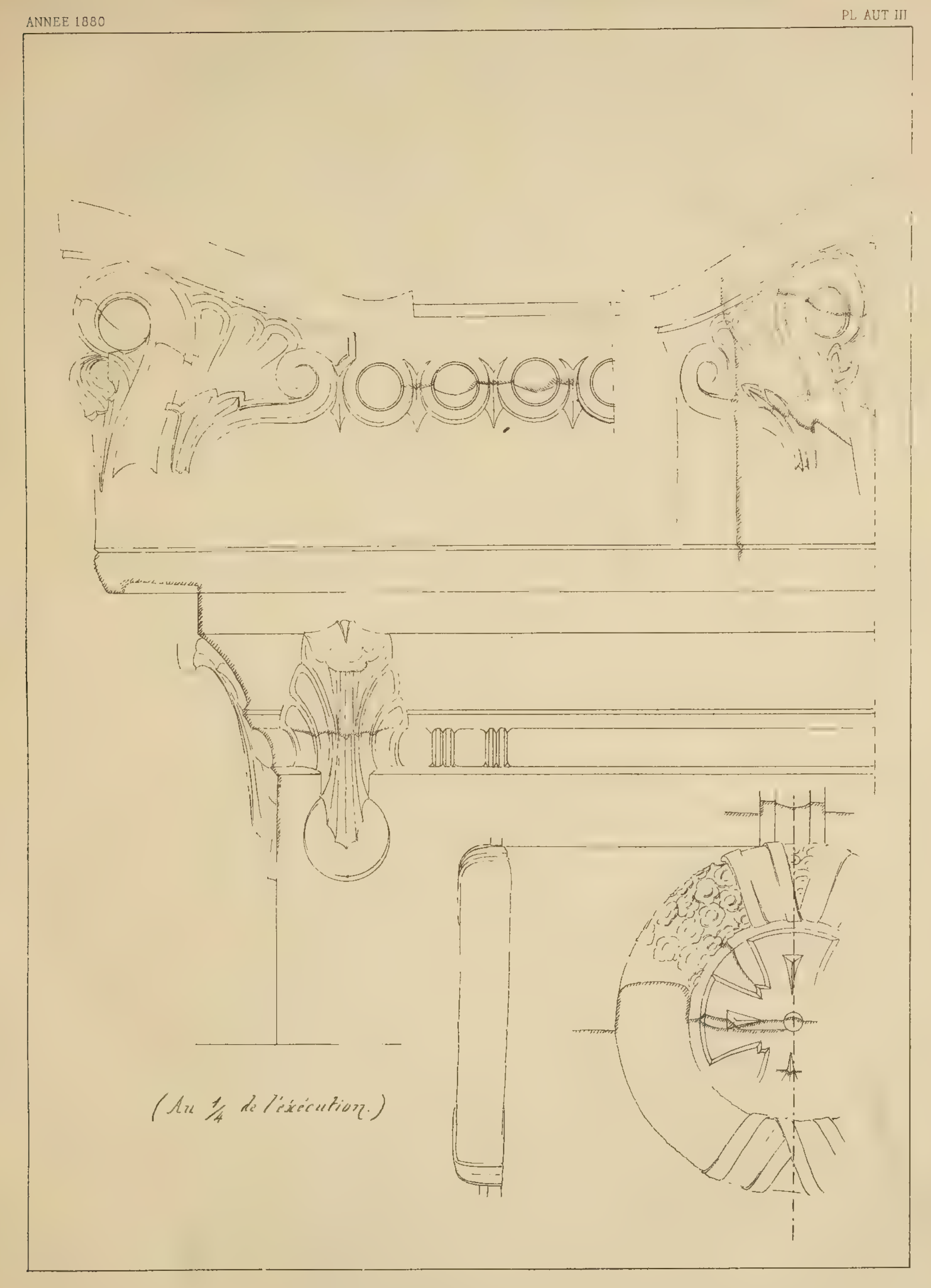




CHAPITEAUX DU XVIe SIECLE

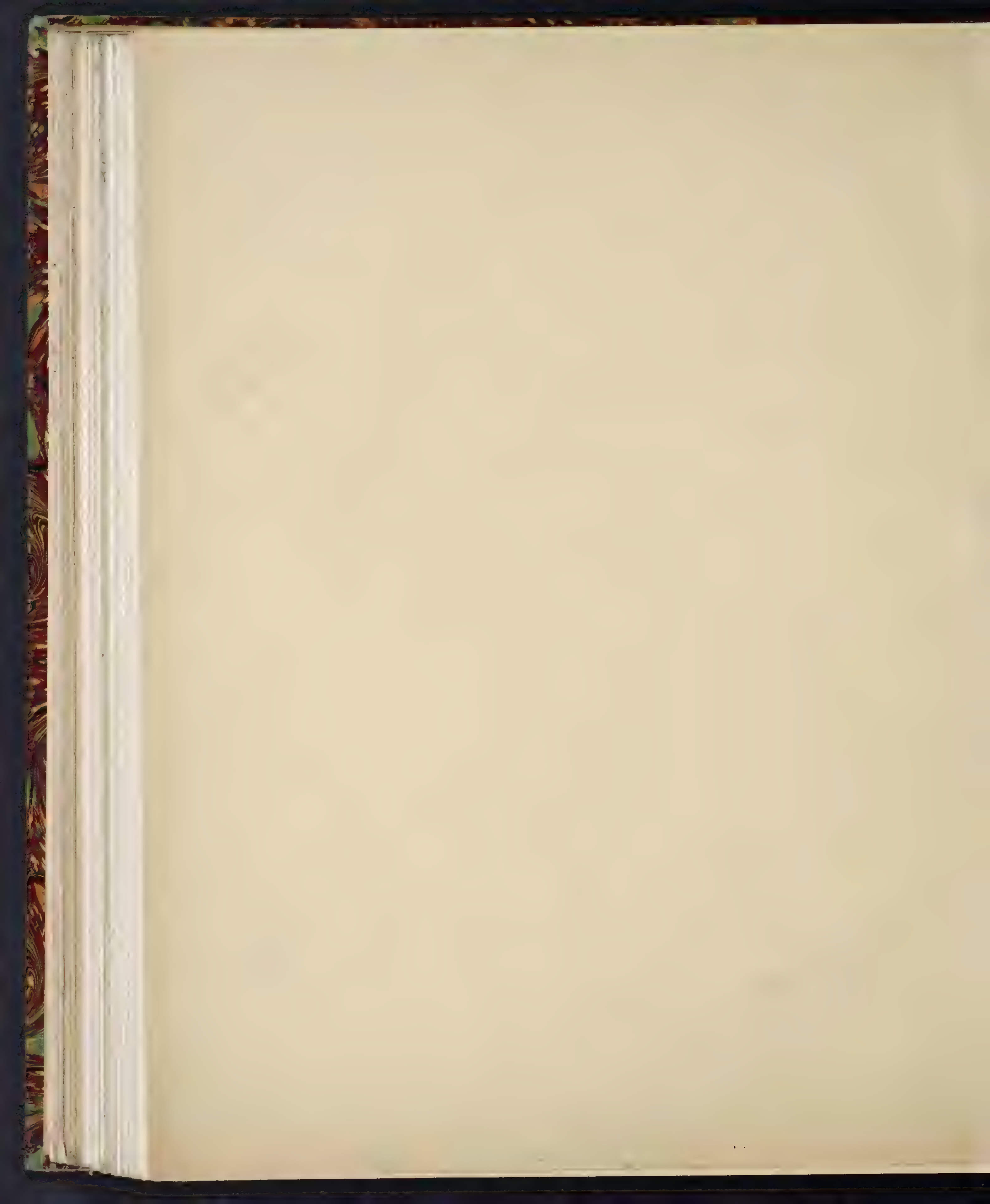
ECOLE FRANÇAISE CHATEAU DE CHAMBORD

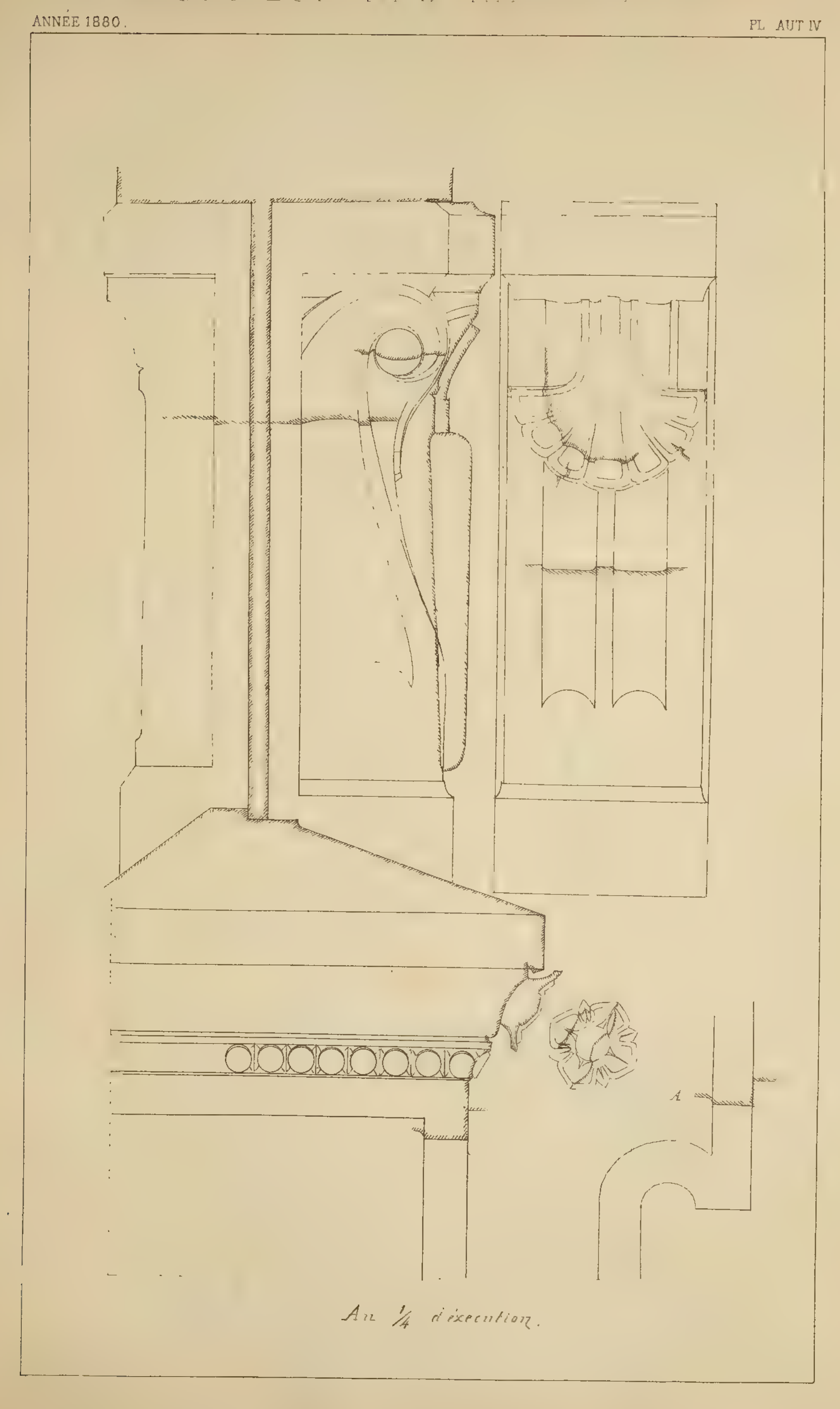




TOMBEAU

PAR Mr VAUDREMER ARCHITECTE _DETAILS

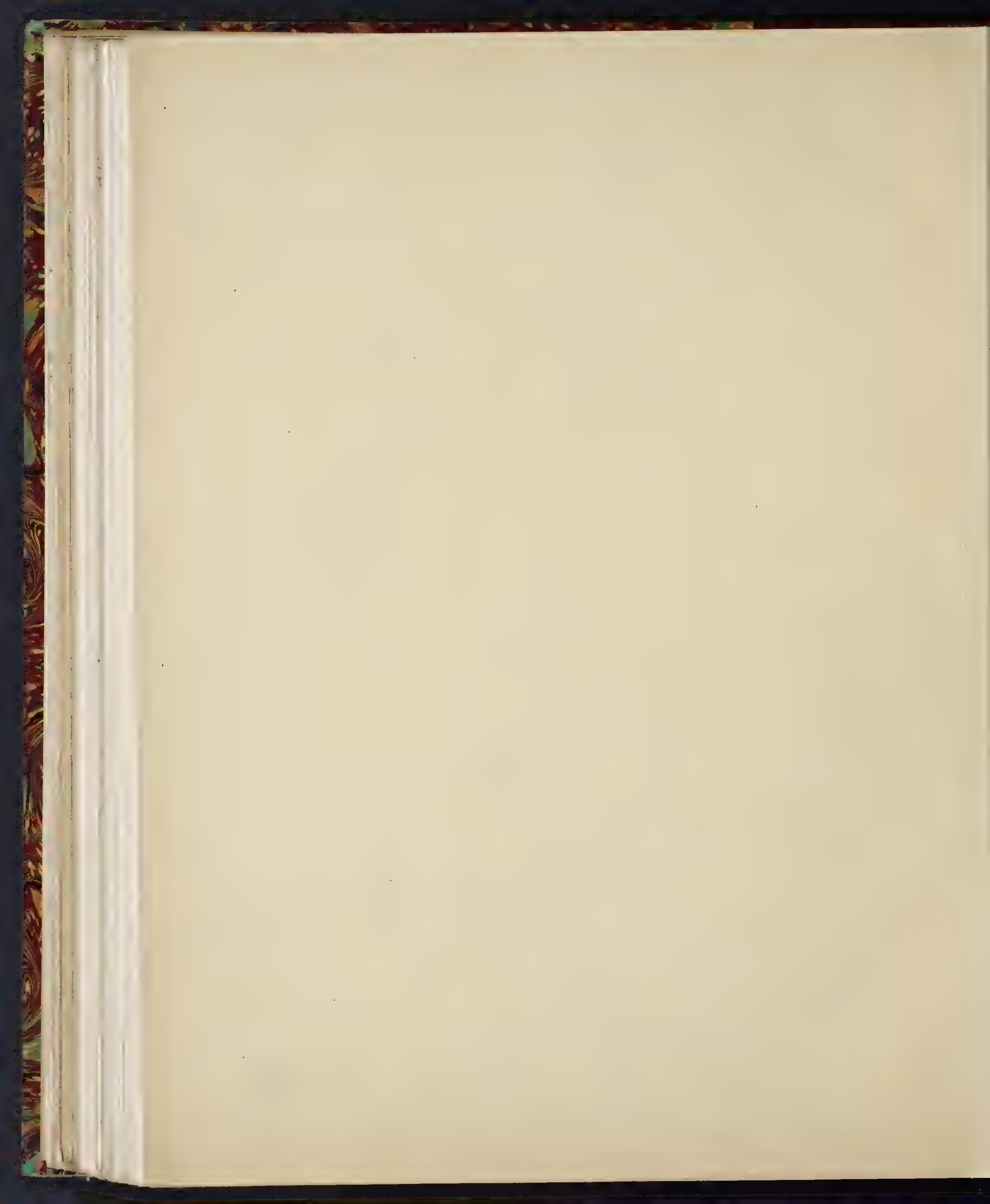


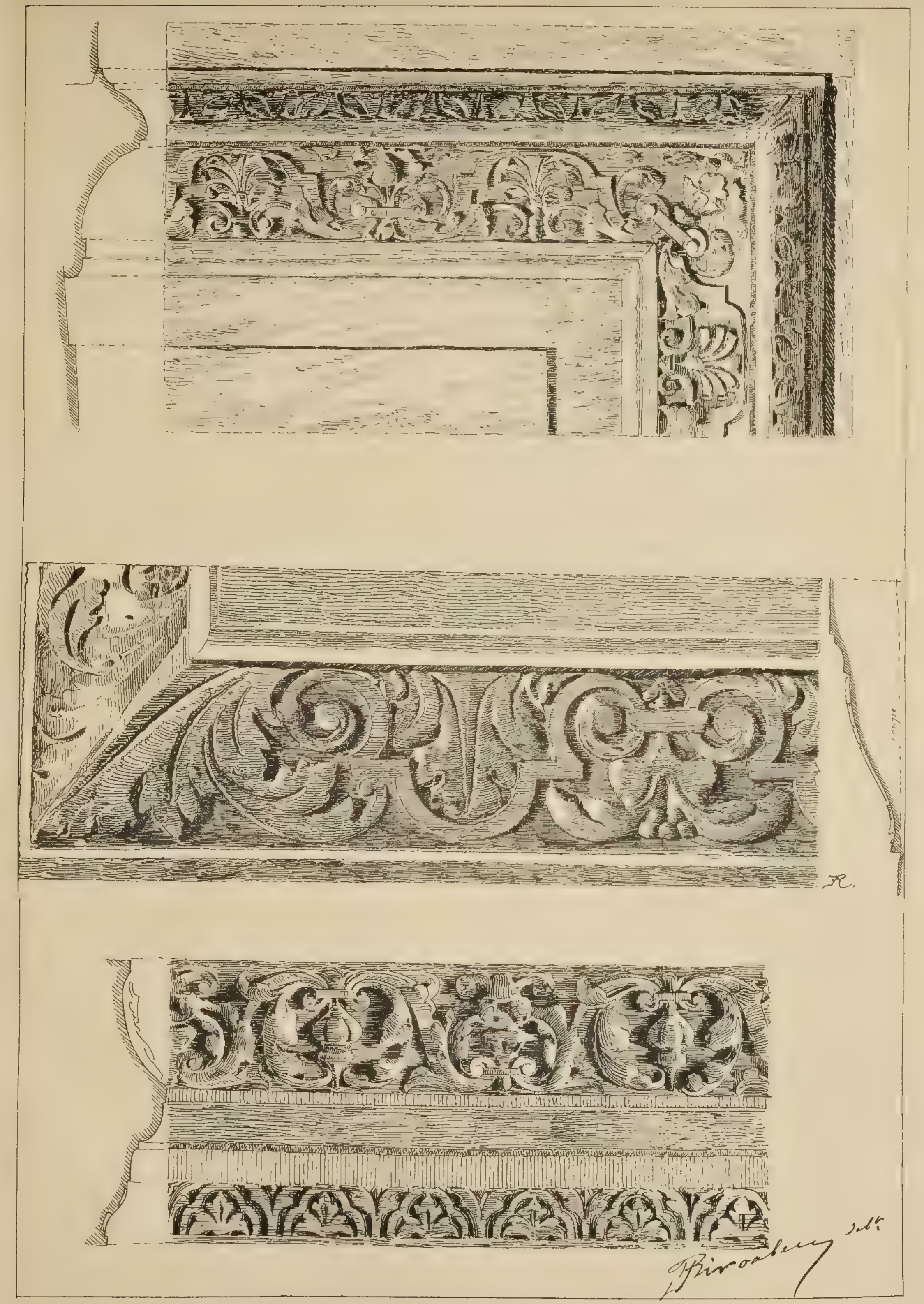


Au 1/4 d'execution.

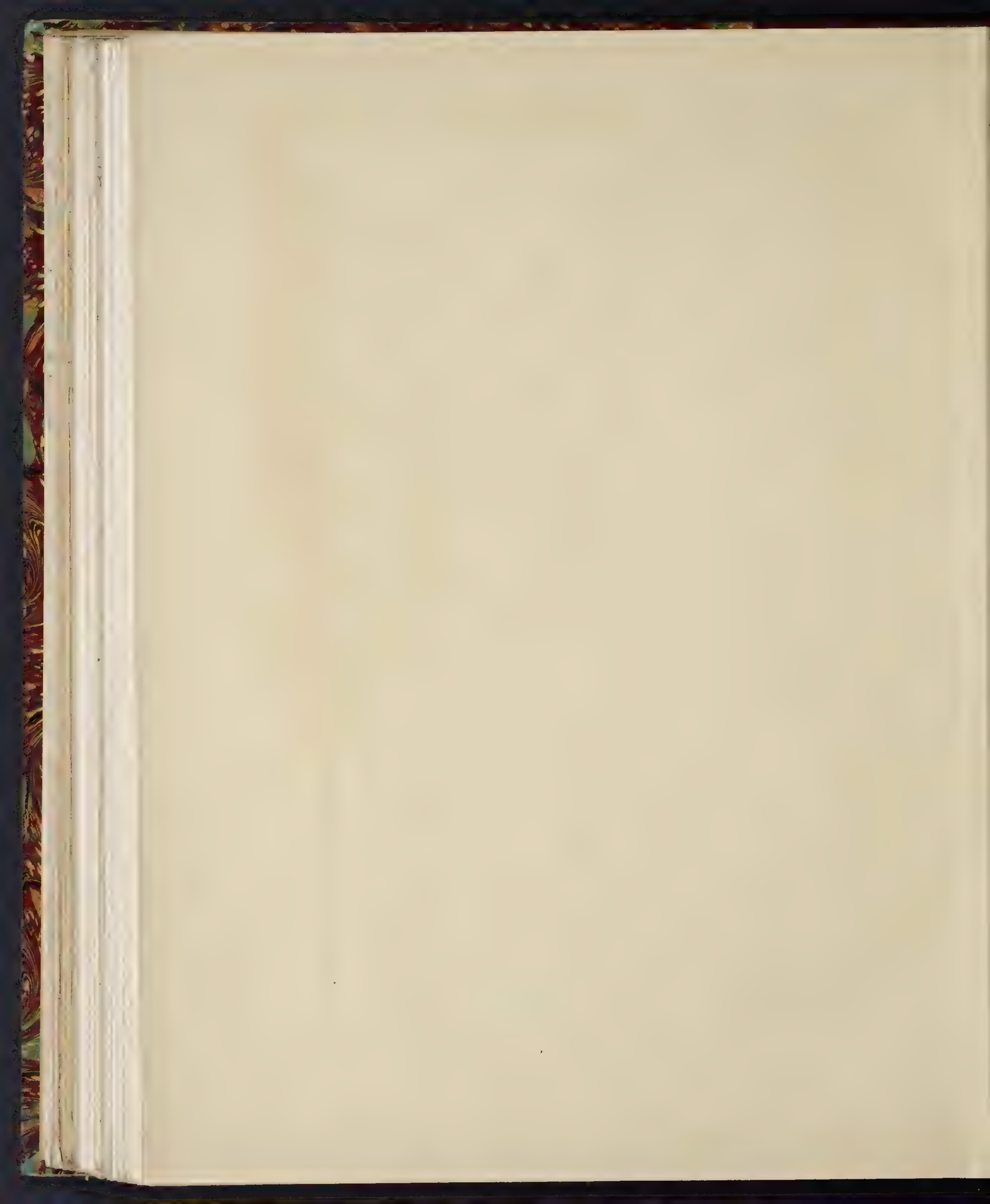
TOMBEAU

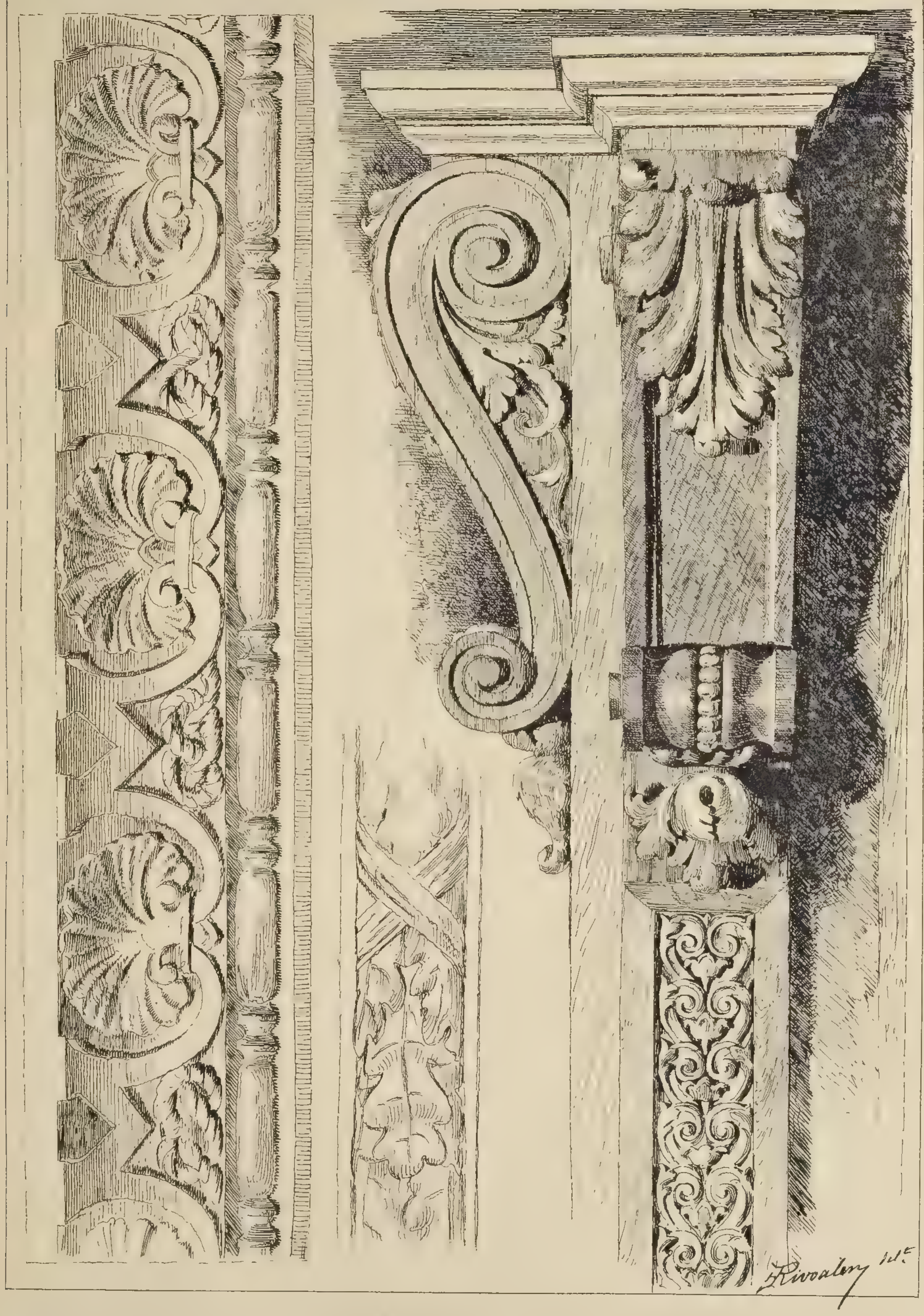
PAR Mr VAUDREMER ARCHITECTE DETAILS



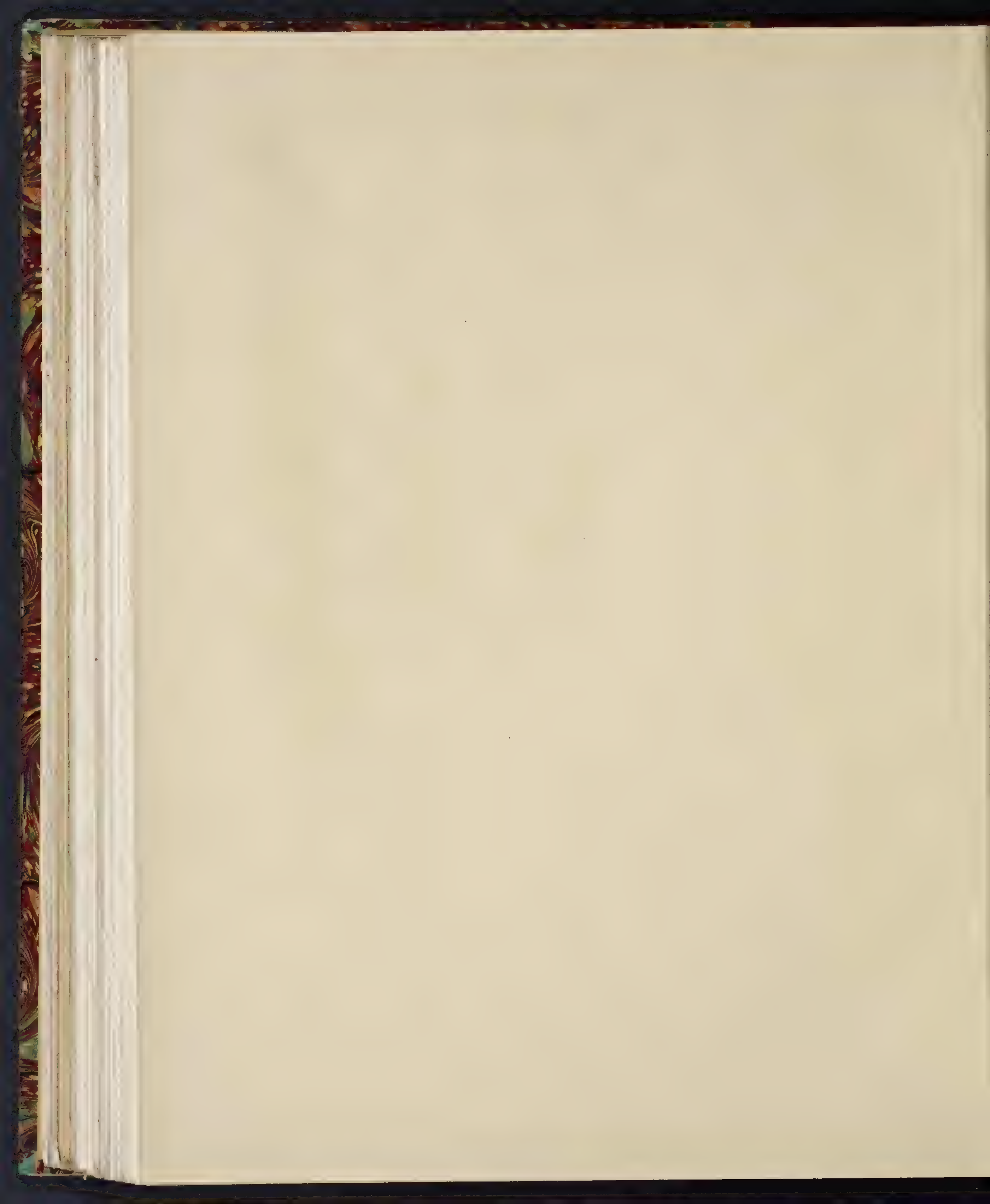


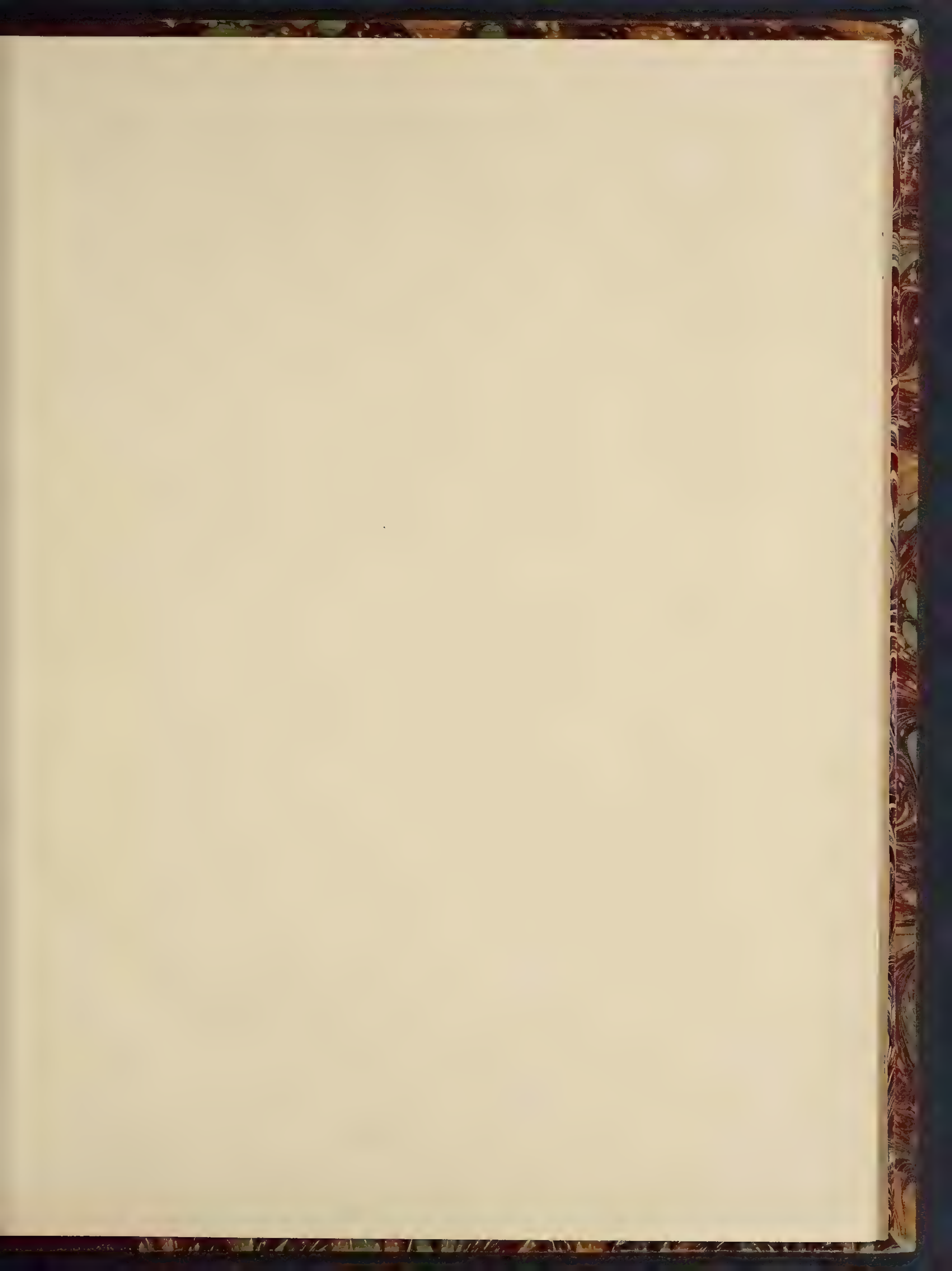
CHATEAU DE S^T ROCH A M^R LE C^TE MONTBRISON GRAND SALON BOISERIES EN CHÊNE SCULPTÉ, SUR LES DESSINS DE MR L. CHEVIGNARD.



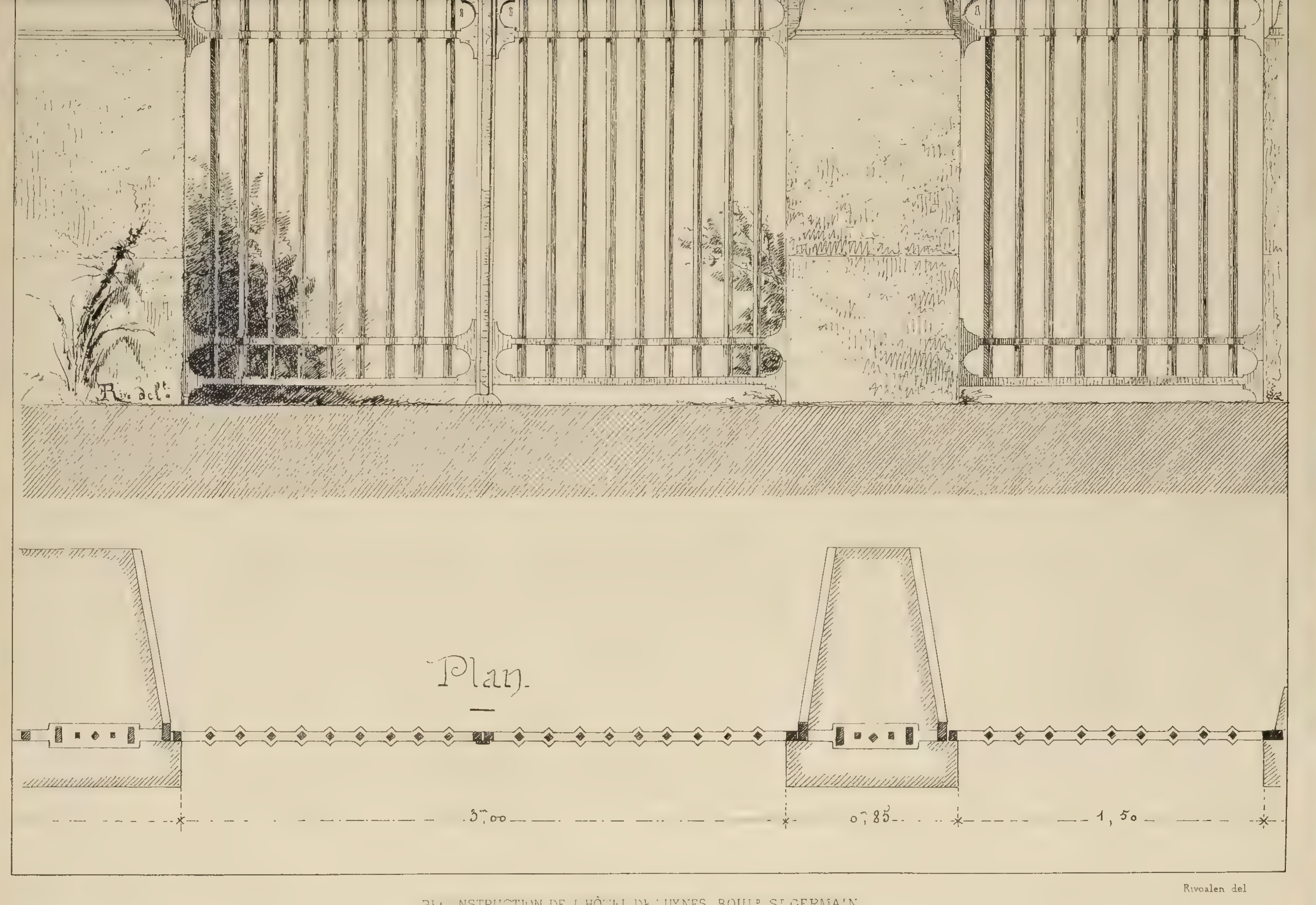


CHATEAU DE S^T ROCH A M^R LE C^TE MONTBRISON GRAND SALON BOISERIES EN CHÊNE SCULPTÉ, SUR LES DESSINS DE MR L. CHEVIGNARD.





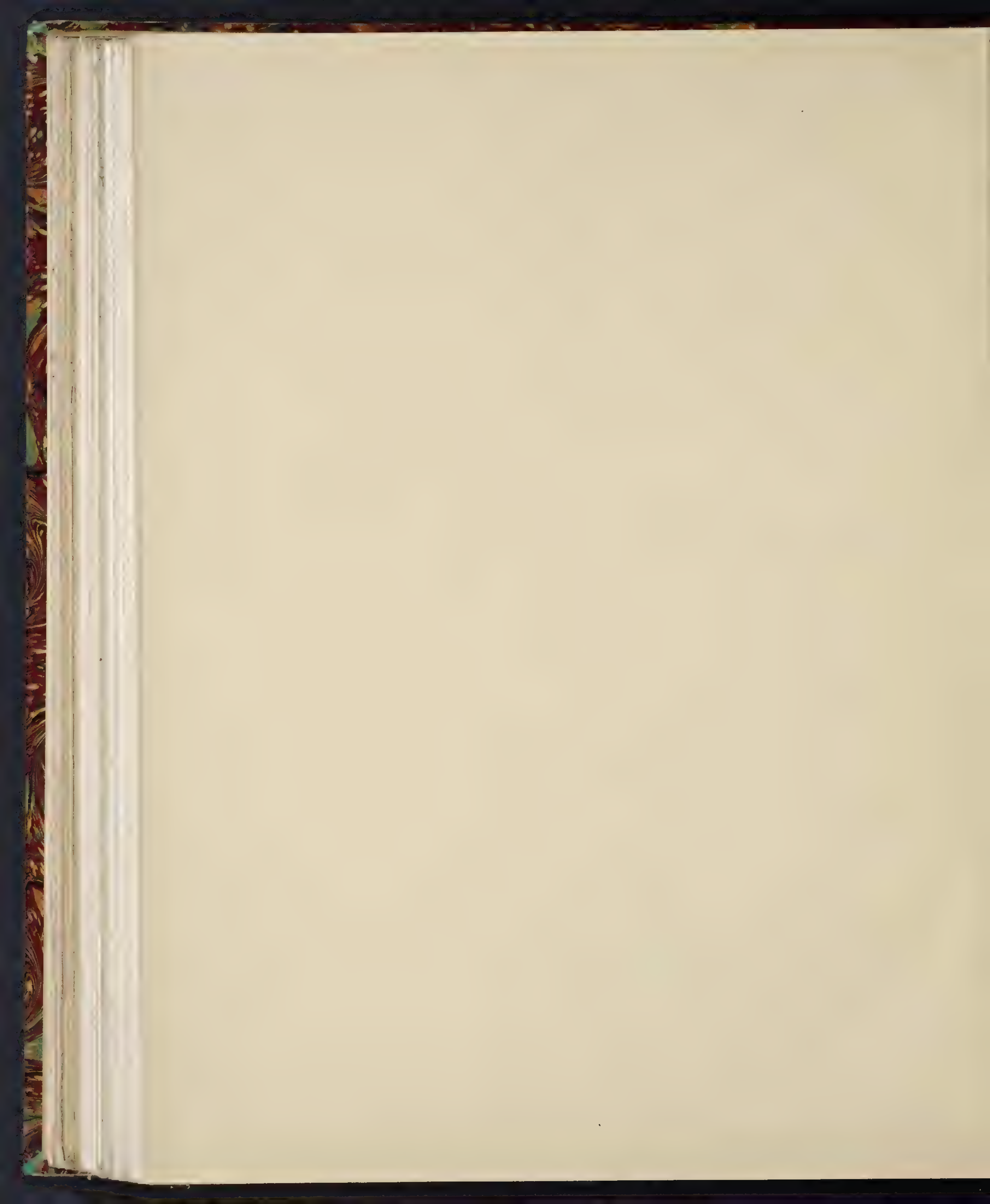


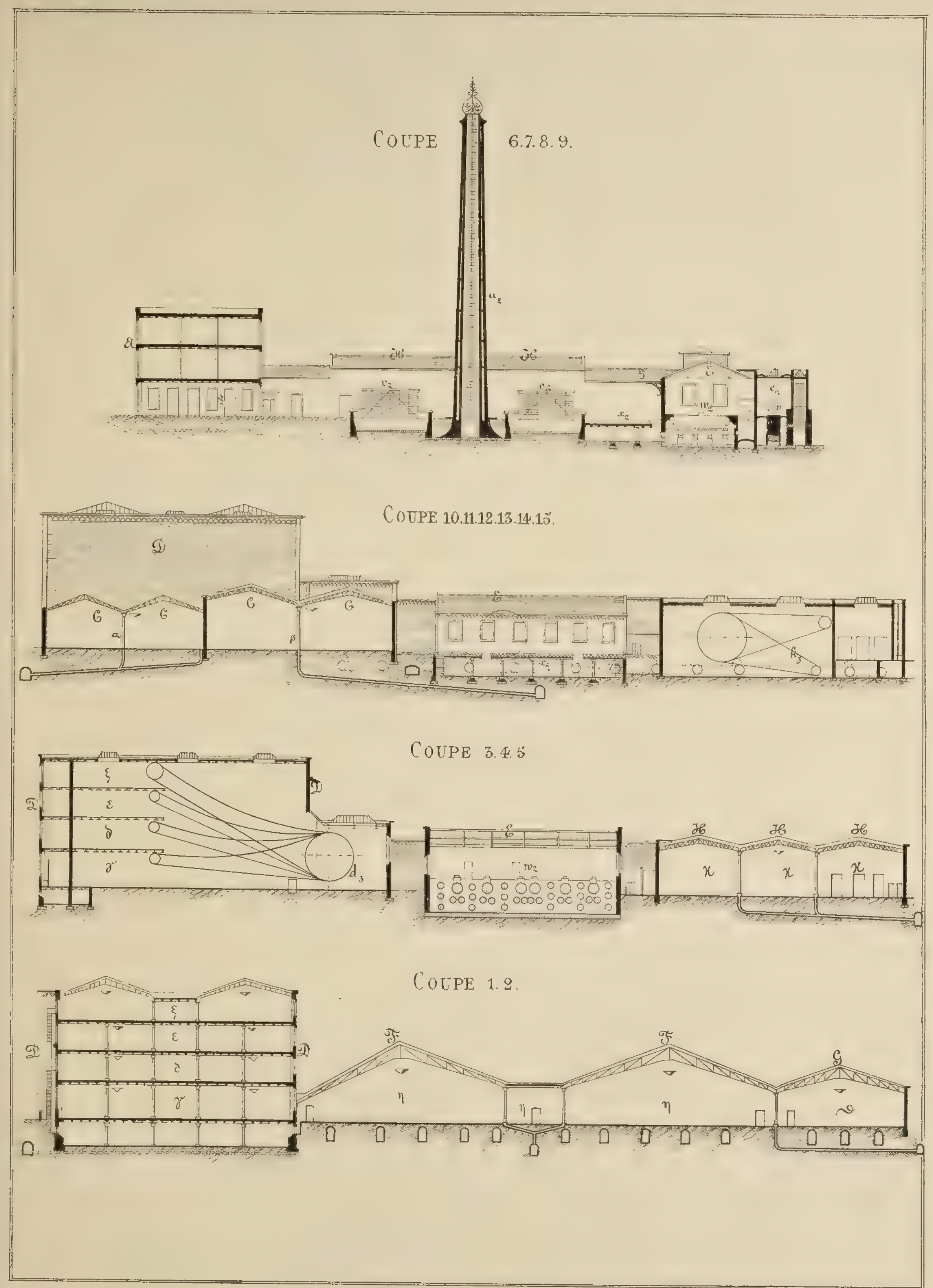


Rivoalen del

RECONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE LUYNES BOULD ST GERMAIN

GRILLE D'ENTRÉE PAR MR DESTAILLEUR ARCHITECTE

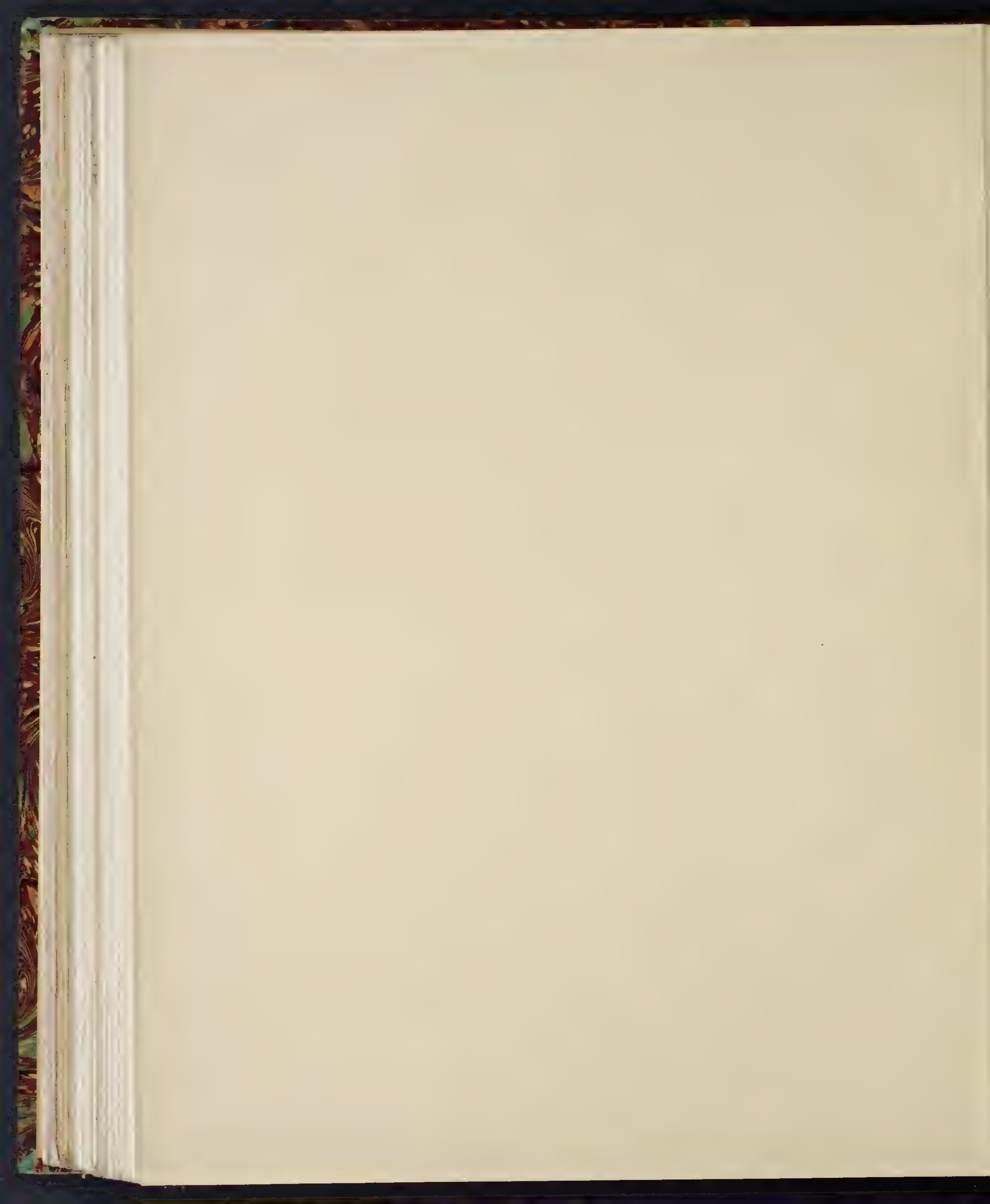


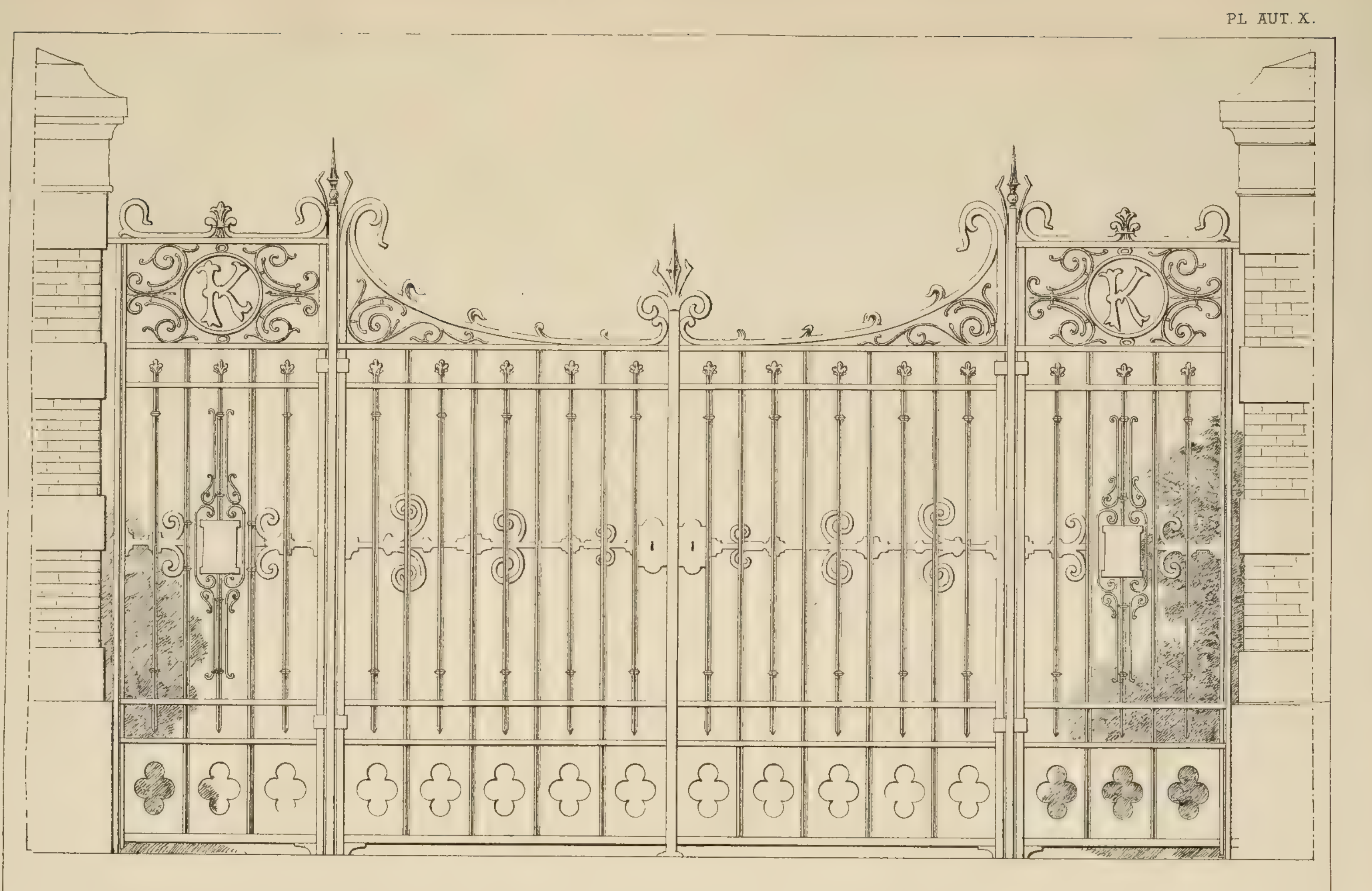


MANUFACTURE DE TISSUS (Nord)

Rivoalen del

MM. ED & P SÉE, INGÉNIEURS — COUPES

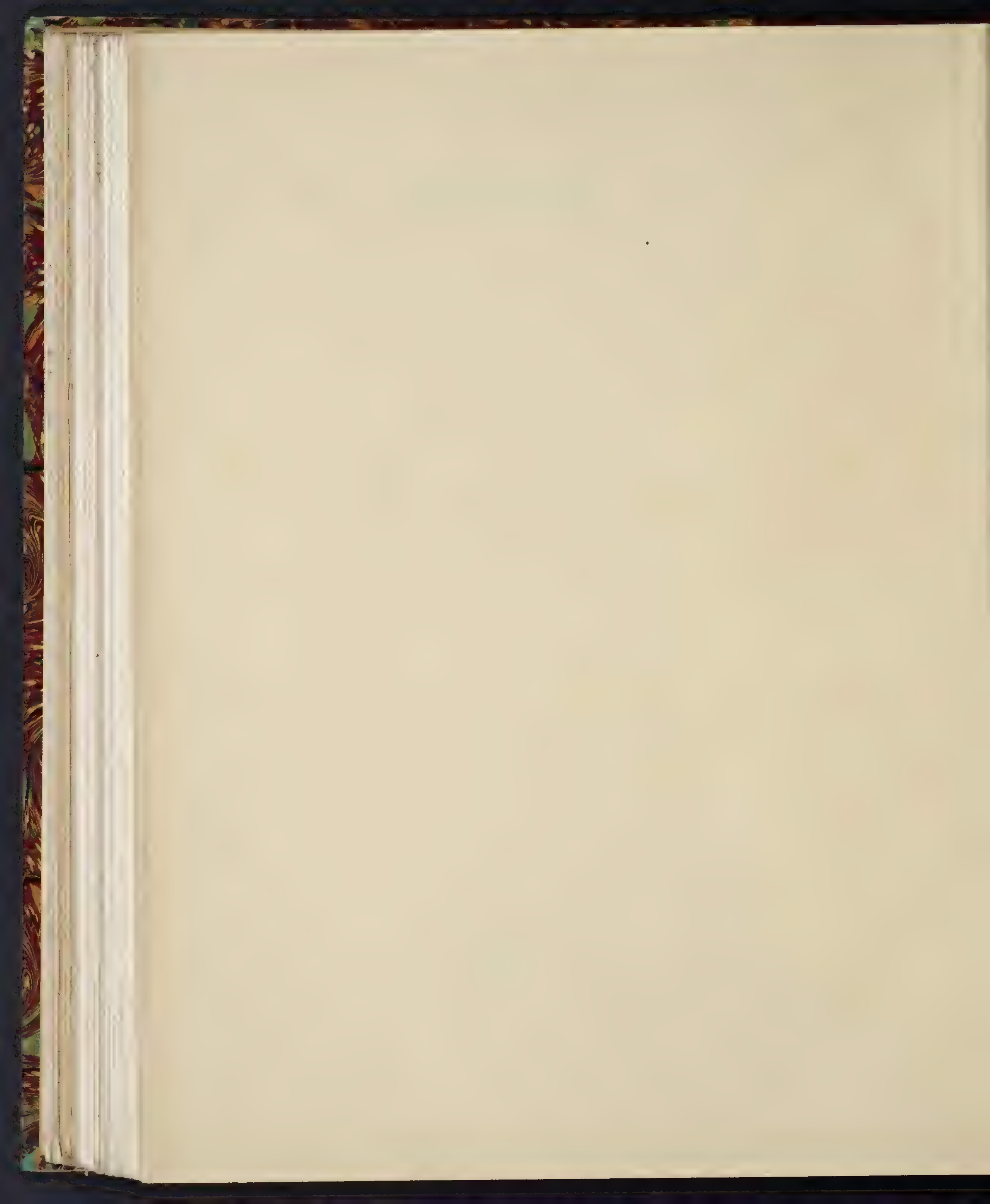


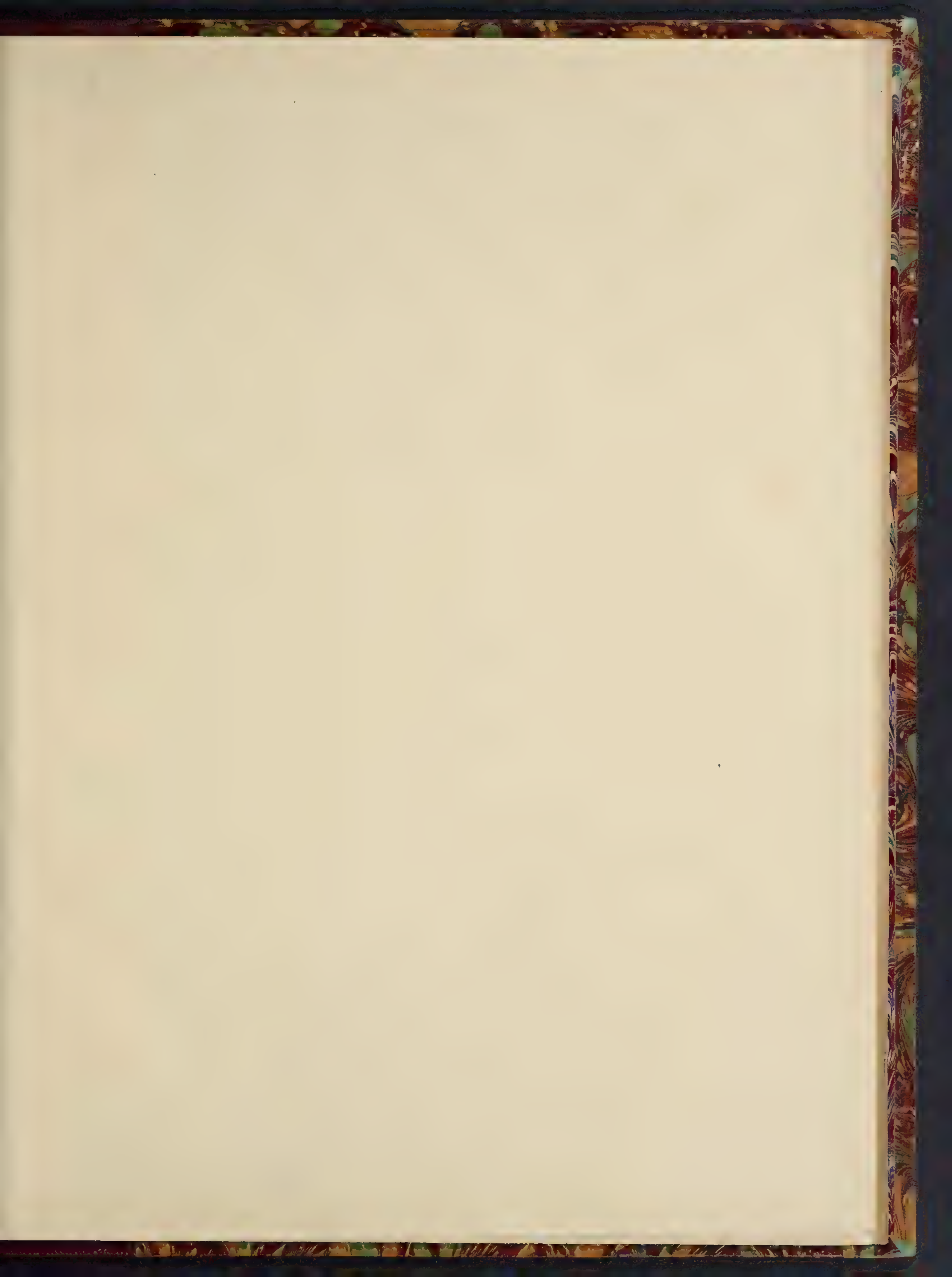


UNE GRILLE, PAR Mr O. ANDRÉ

INGÉNIEUR CONSTRUCTEUR

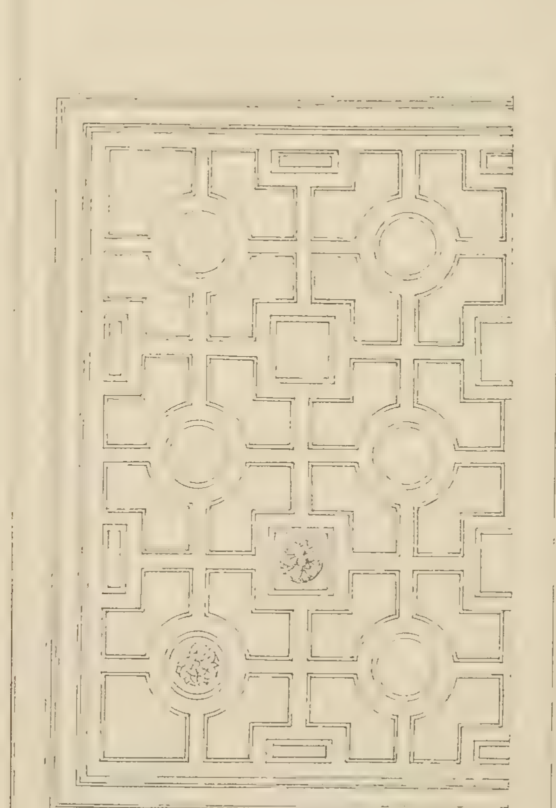
Rivoalen del



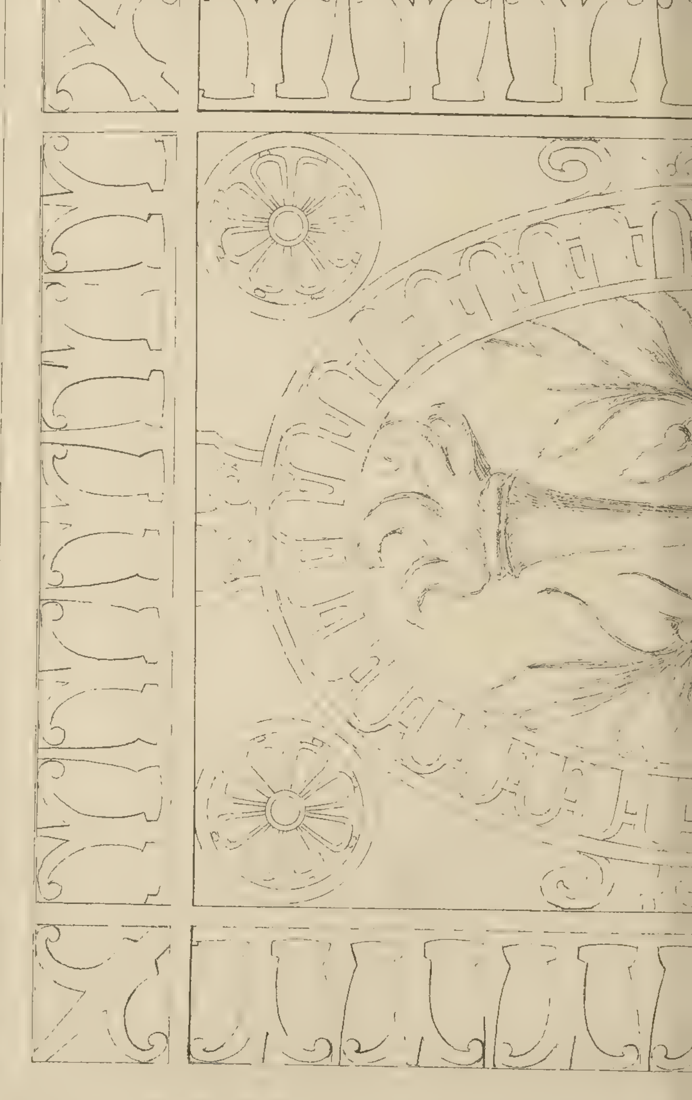




Profils des caissons du Plafond.
(au 1/4 d'exécution)



Batiment de la Chambre des requêtes
Plafond en plâtre (Bibliothèque).
à 0,02 p %.

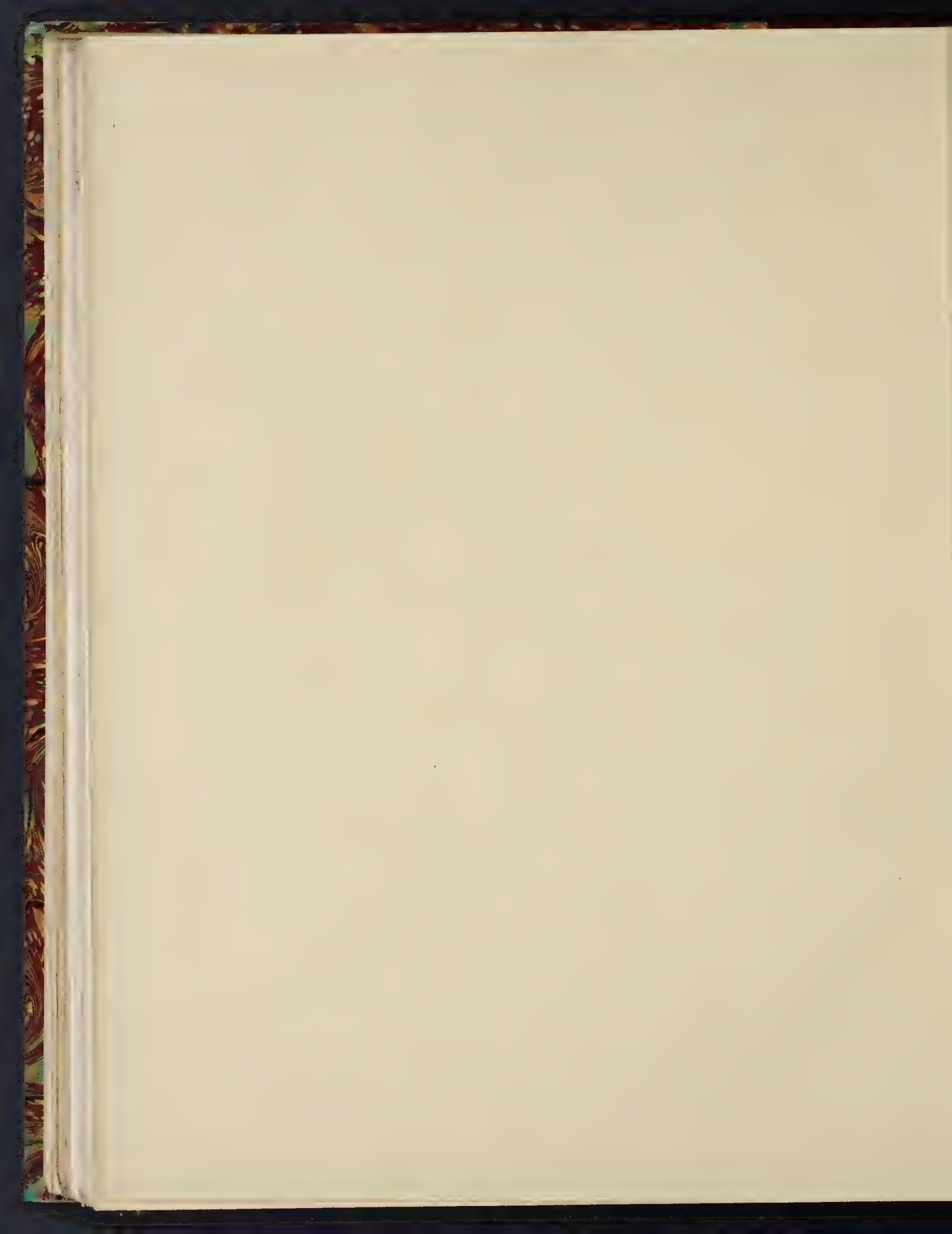




Détail d'une grille sur la Galerie marchande (au 1/4 d'exécution.)

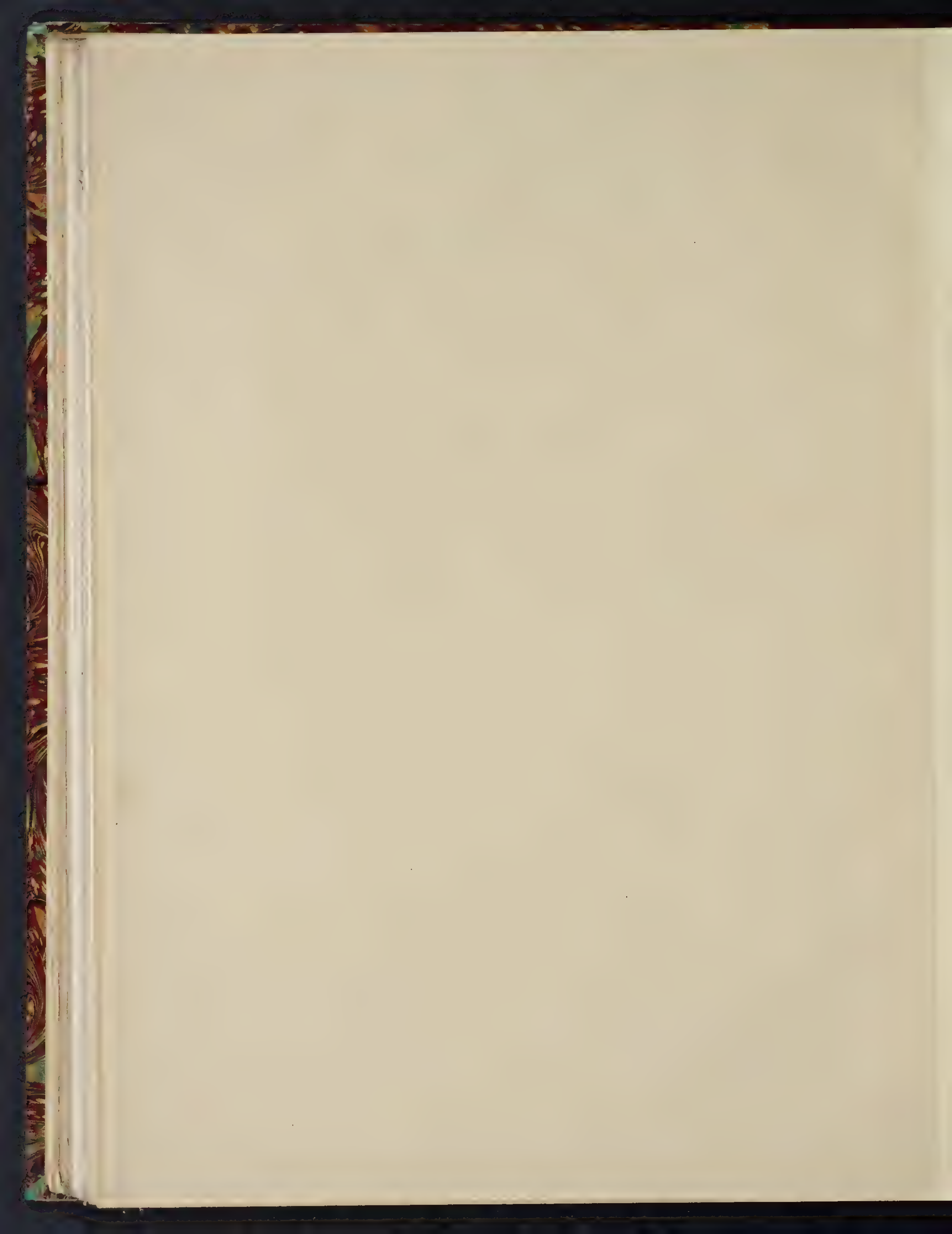
COUR DE CASSATION _ DETAILS

Rivoalen del



ETABLISSEMENT DE BAINS A BRAY (IRLANDE), M. HARGRAVE BRIDGEFORD ARCHITECTE A DUBLIN

(D'APRÈS THE BRITISH ARCHITECT)



LEGENDE

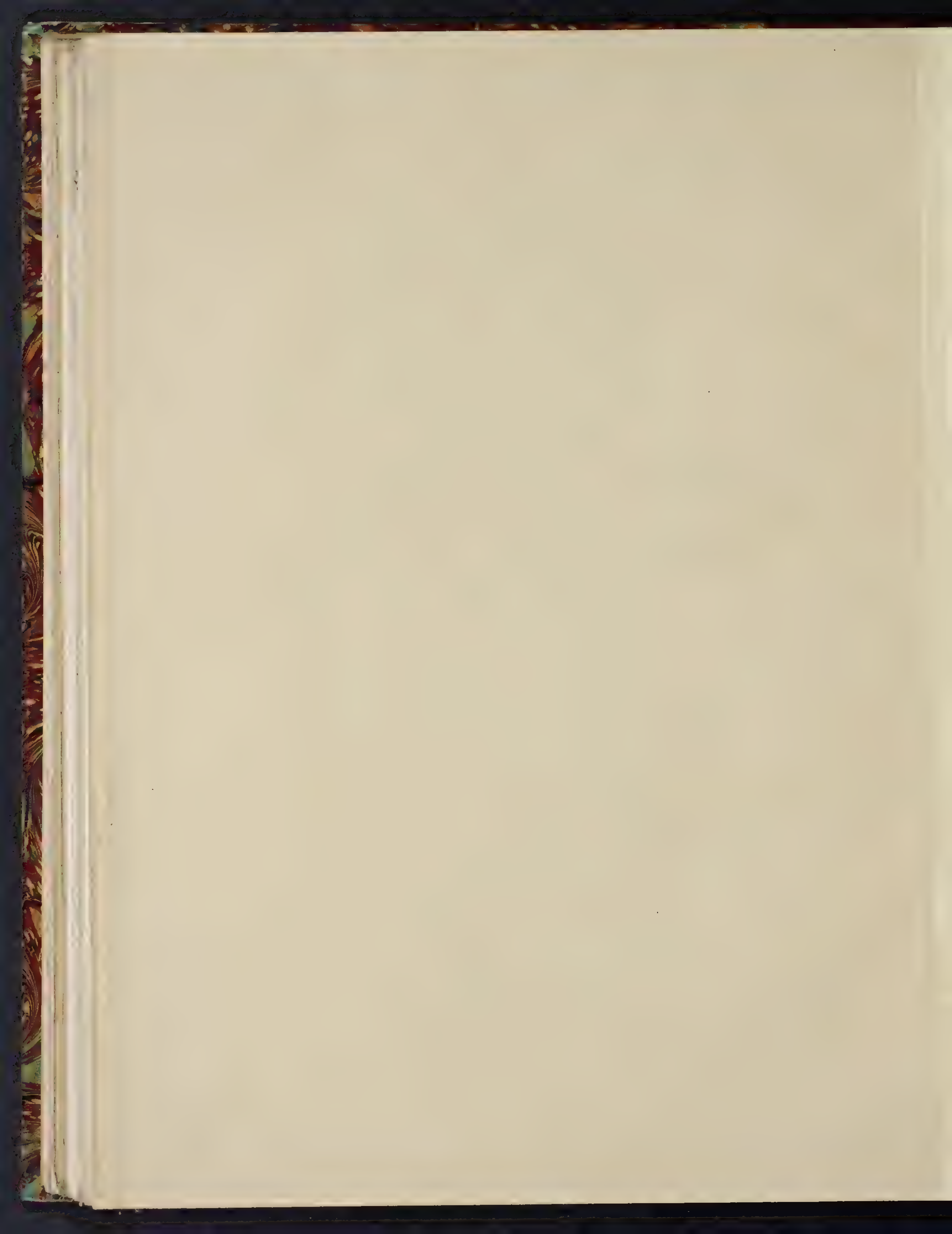
Blanchisserie	1	Cuisine	7
Salle de sechage	2	Cour	8
Cour	3	Porche	9
Hall	4	Vestibule	10
Panneterie	5	Corridor	11
Parloir	6		

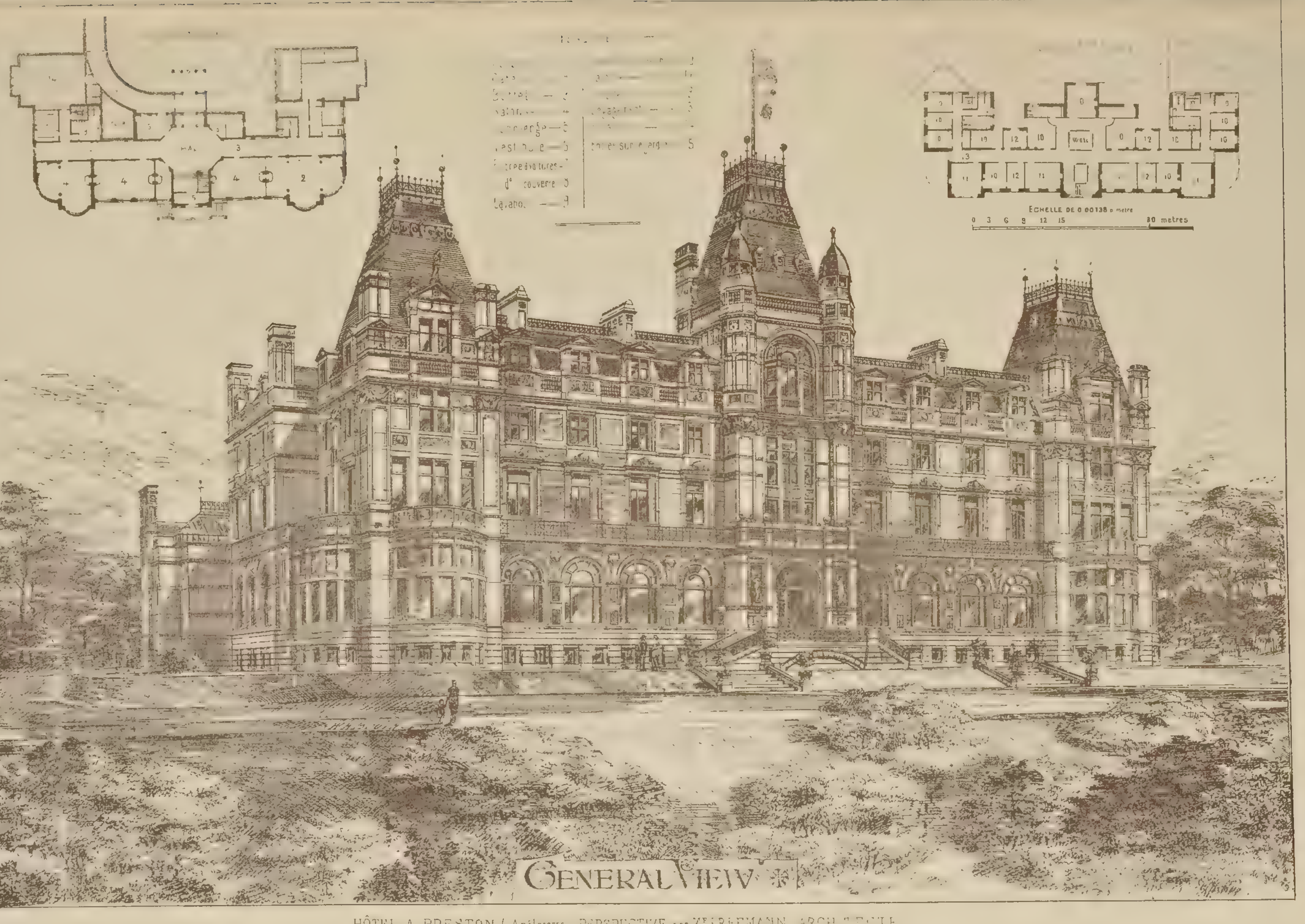
PLAN DU REZ DE CHAUSSEE

ECHELLE 0 2 4 6 8 10 METRES

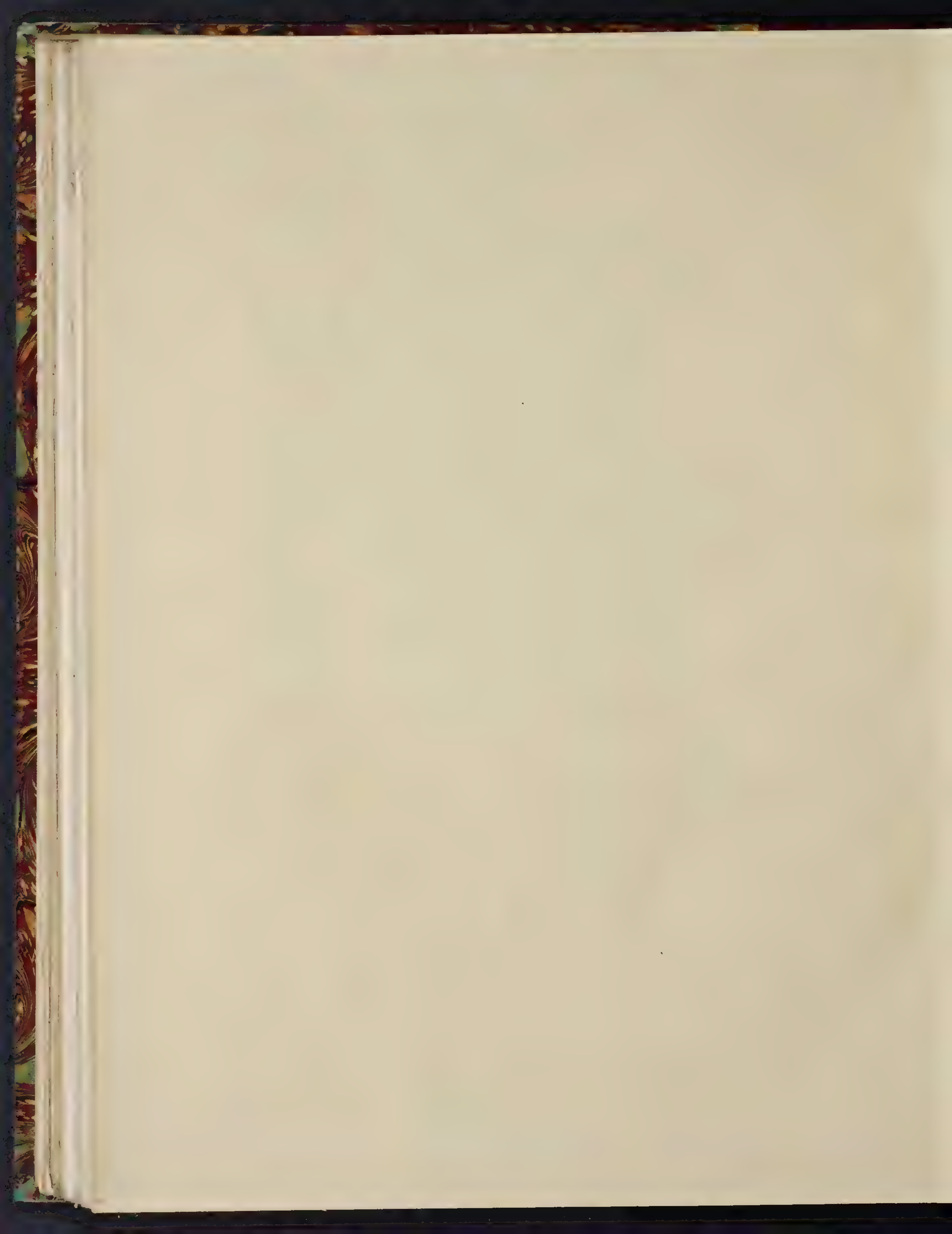
[illegible] A STOCKPORT [illegible]

[illegible] ARCHITECT [illegible] PAR M. J. BEAUMONT [illegible]





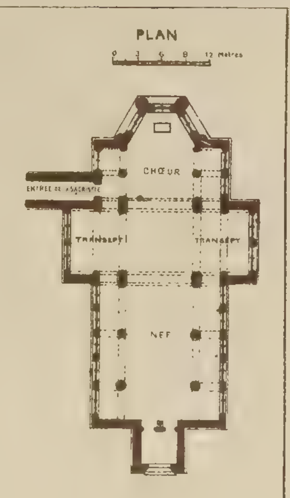
HÔTEL A PRESTON (Angleterre), PERSPECTIVE par M. FREEMANN ARCHITECTE
EXTRAIT DE "THE BRITISH ARCHITECT"



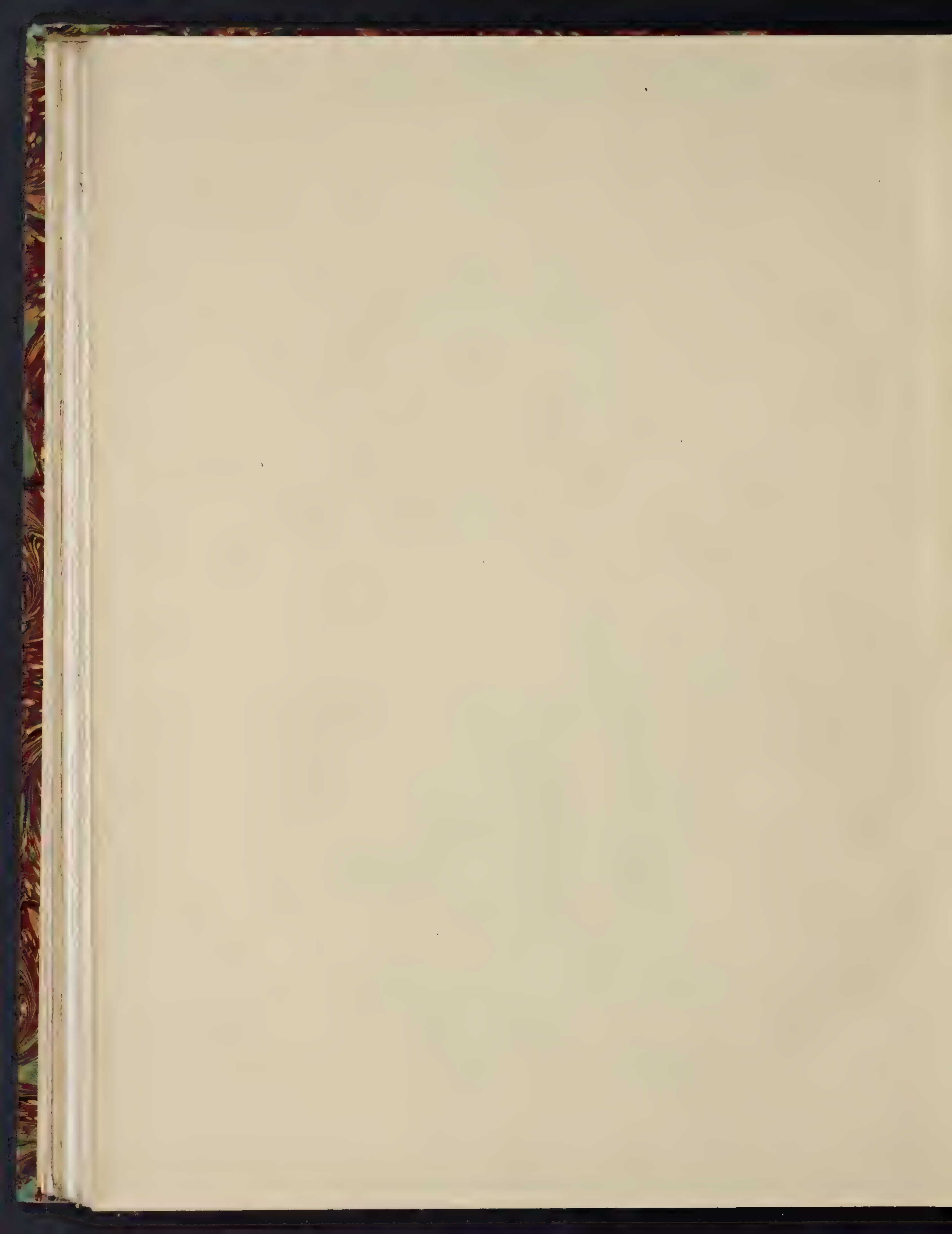
ÉGLISE S^TE MARGUERITE À NICE

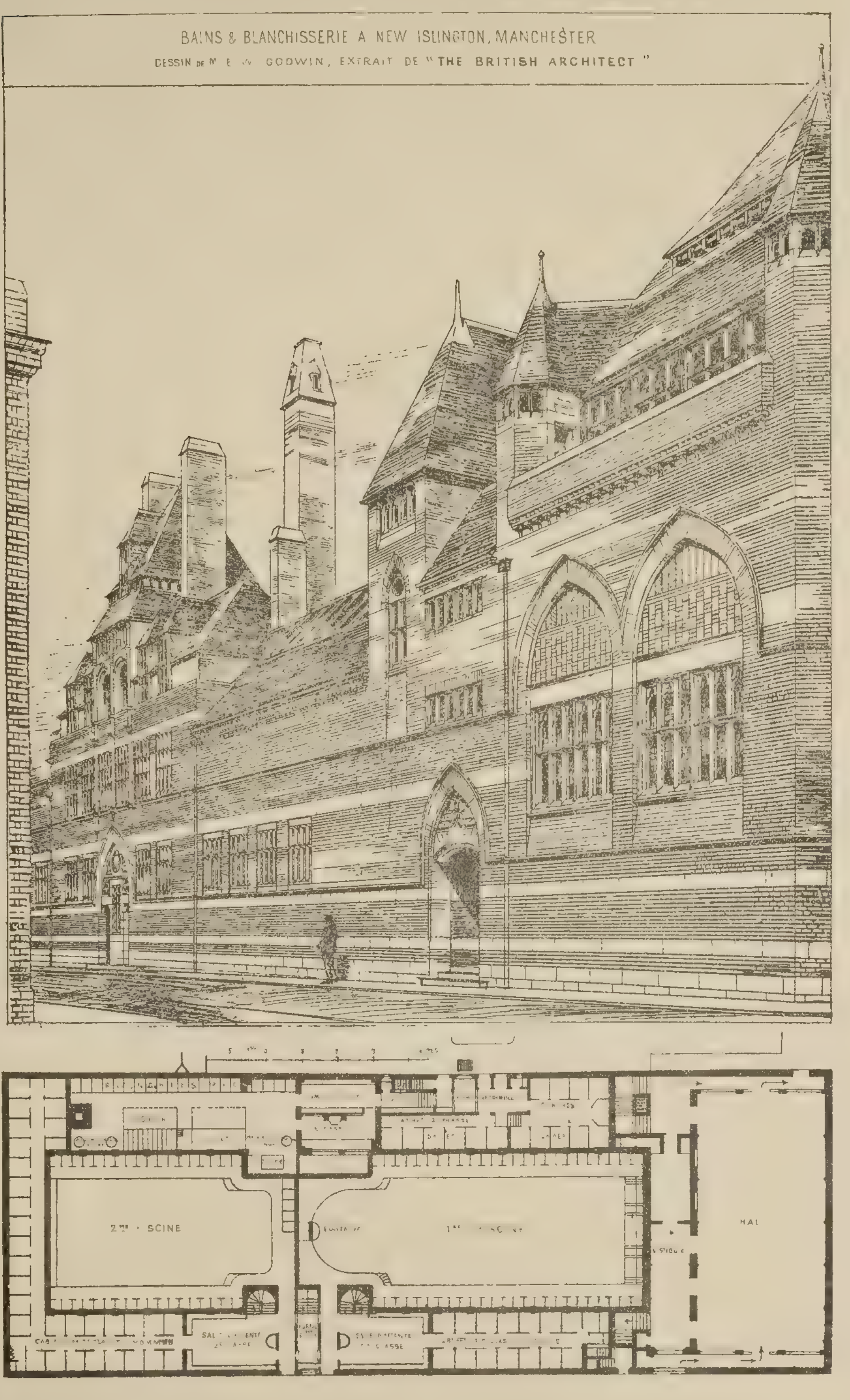
M E B. LAMB, ARCHITECTE A MANCHESTER

EXTRAIT DE "THE BRITISH ARCHITECT"



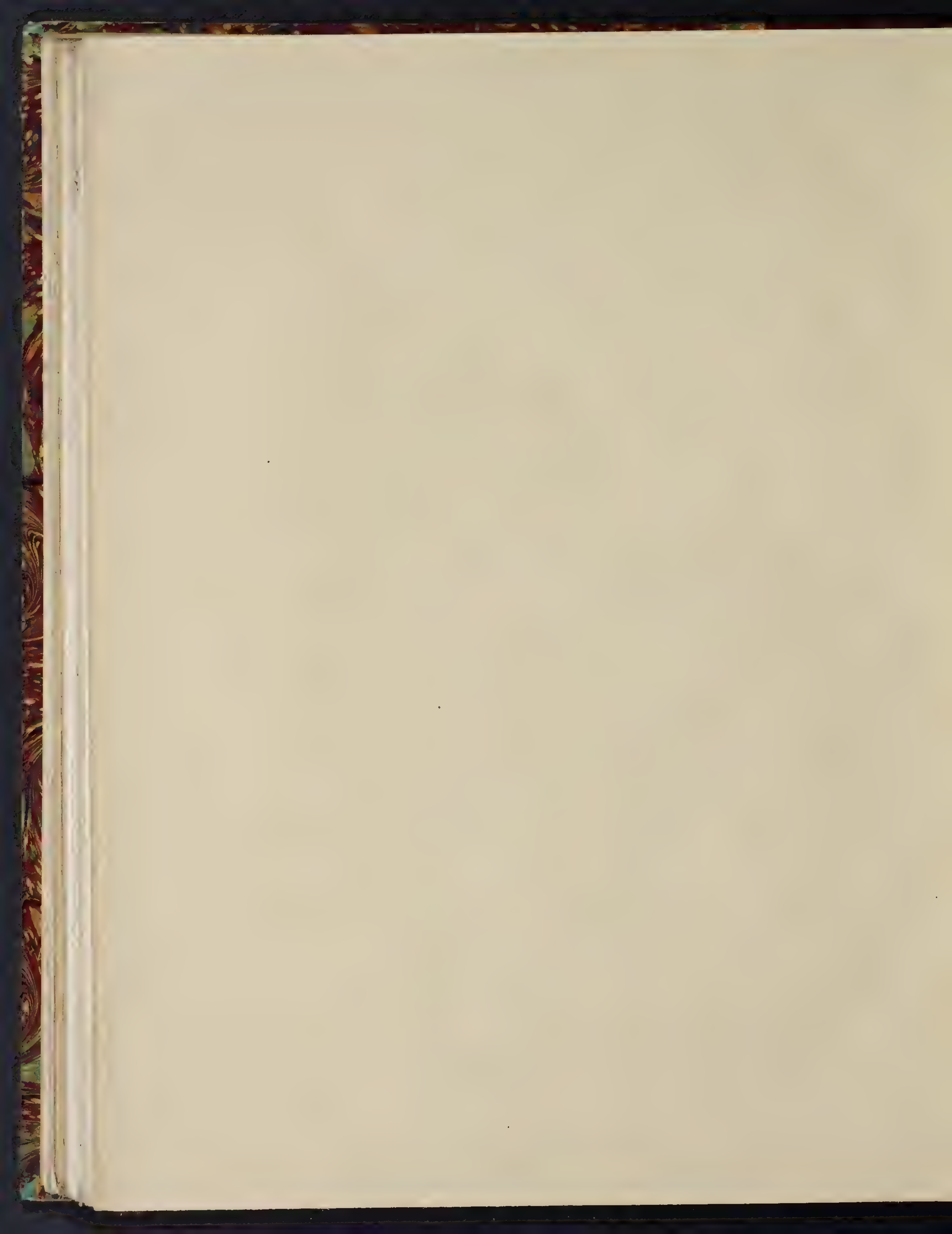
Raffles Davison del.

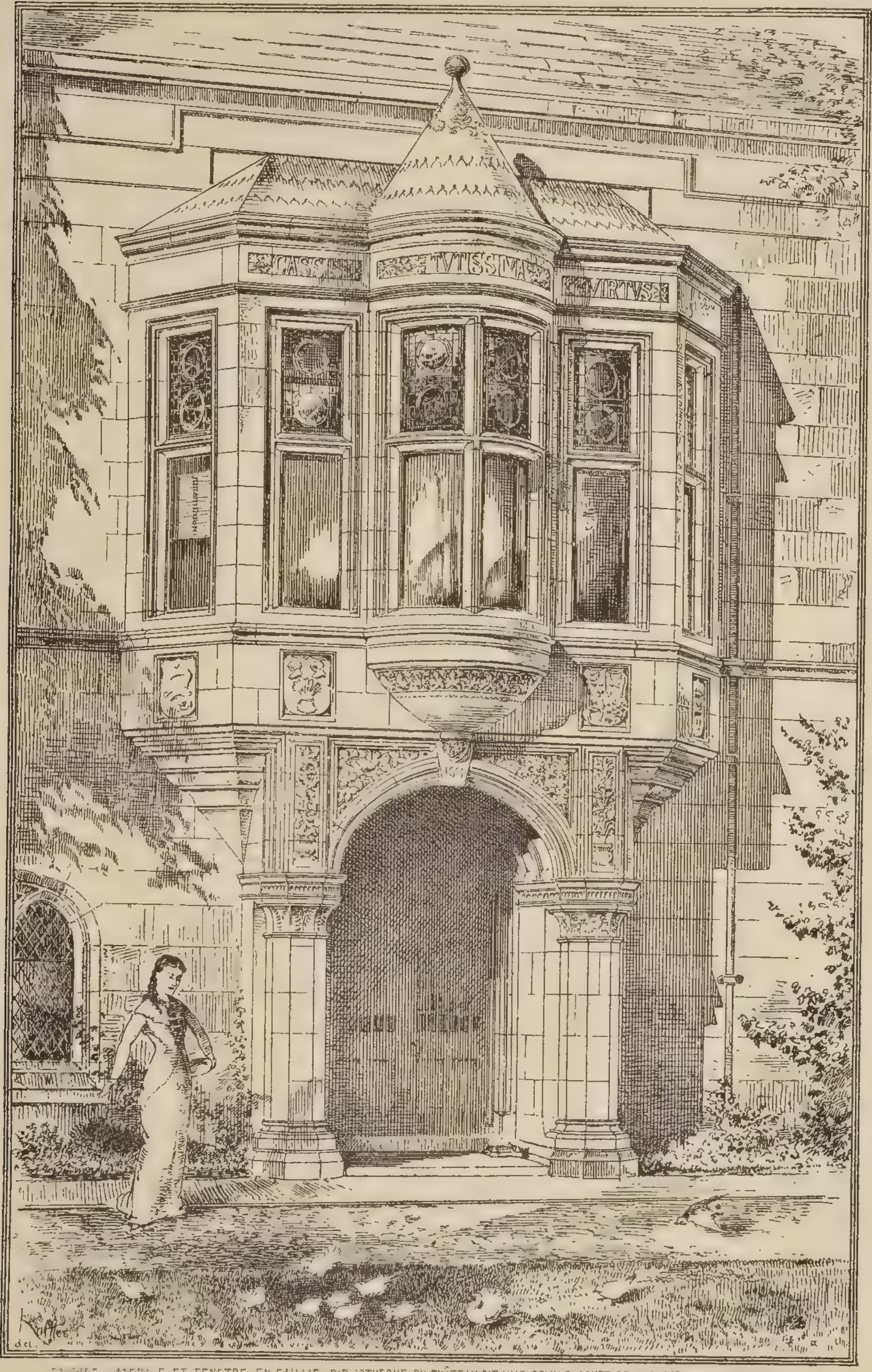




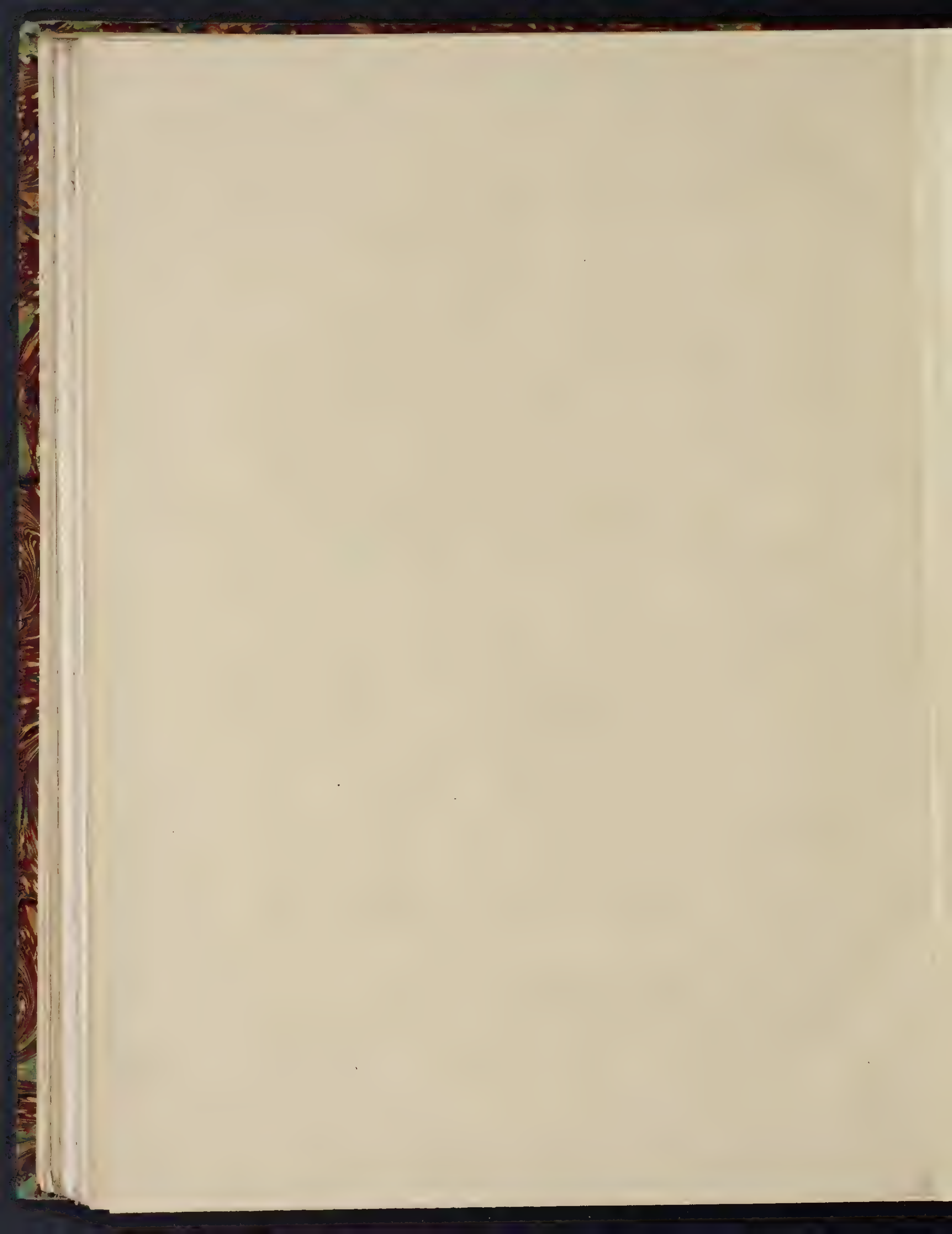
BAINS & BLANCHISSERIE A NEW ISLINGTON, MANCHESTER

DESSIN DE Mr E. W. GODWIN, EXTRAIT DE "THE BRITISH ARCHITECT"



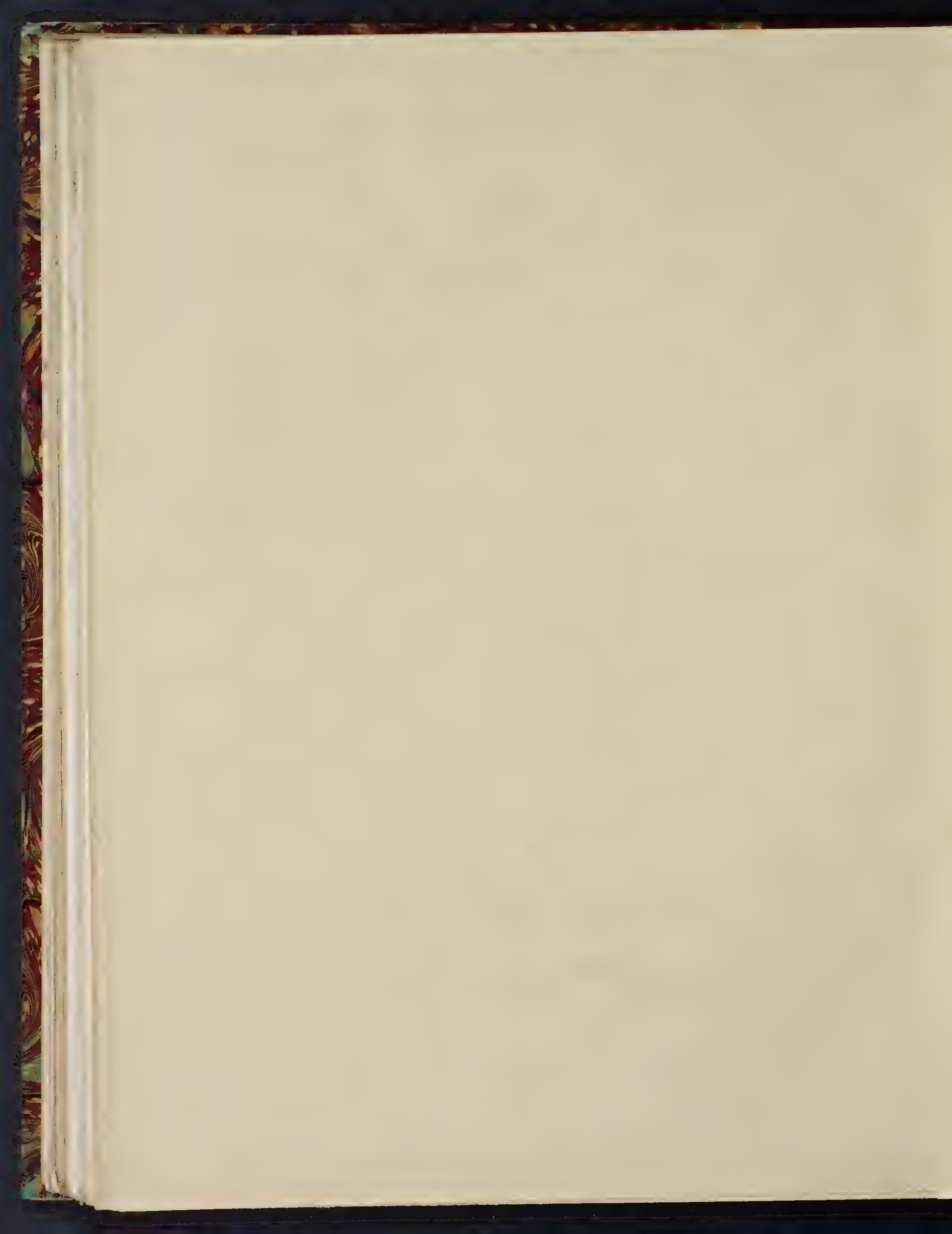


ENTRÉE LATÉRALE ET FENÊTRE EN SAILLIE, BIBLIOTHÈQUE DU CHÂTEAU DIT VALE ROYALE, COMTÉ DE CHESTER ANGLETERRE
M. J. DOUGLAS, ARCHITECTE
EXTRAIT DE "THE BRITISH ARCHITECT."





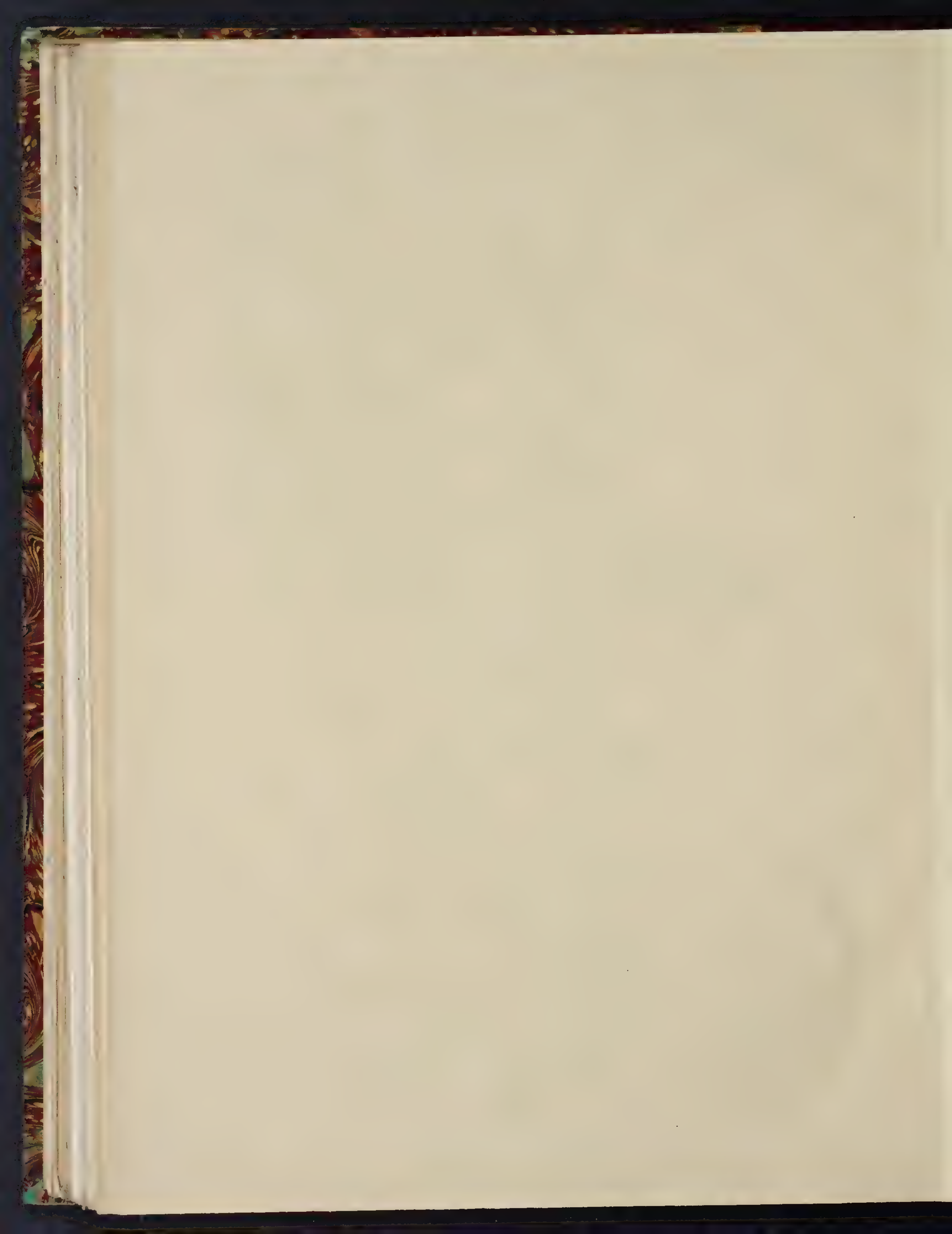
COTTAGE À SANDIWAY, COMTE DE CHESTER, ANGLETERRE
M J. DOUGLAS, ARCHITECTE. " EXTRAIT DE "THE BRITISH ARCHITECT" —

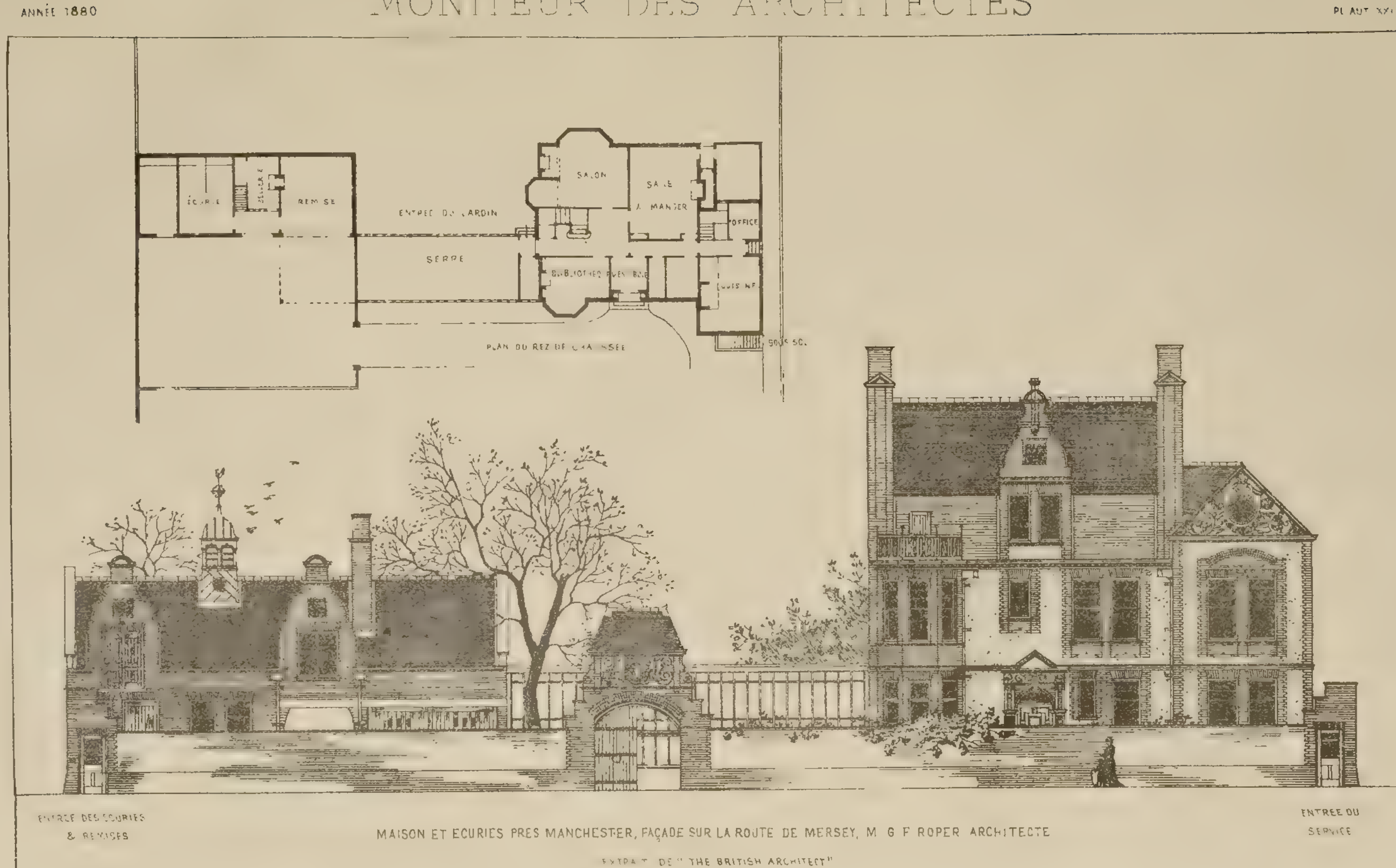




CHÂTEAU DU TEMPS
DE LA REINE ELISABETH ÉLÉVATION PRINCIPALE

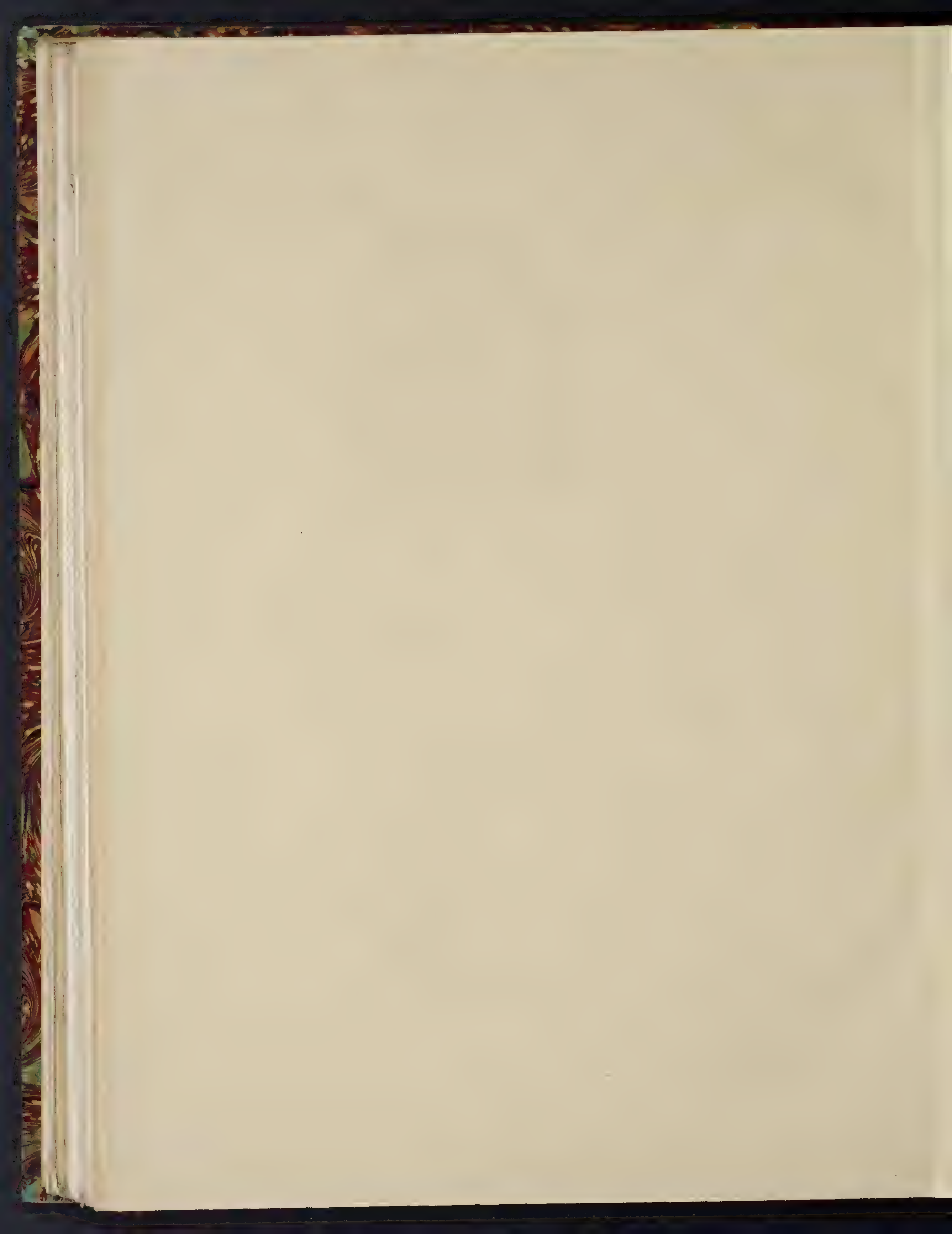
EXTRAIT DE "THE BRITIST ARCHITECT"

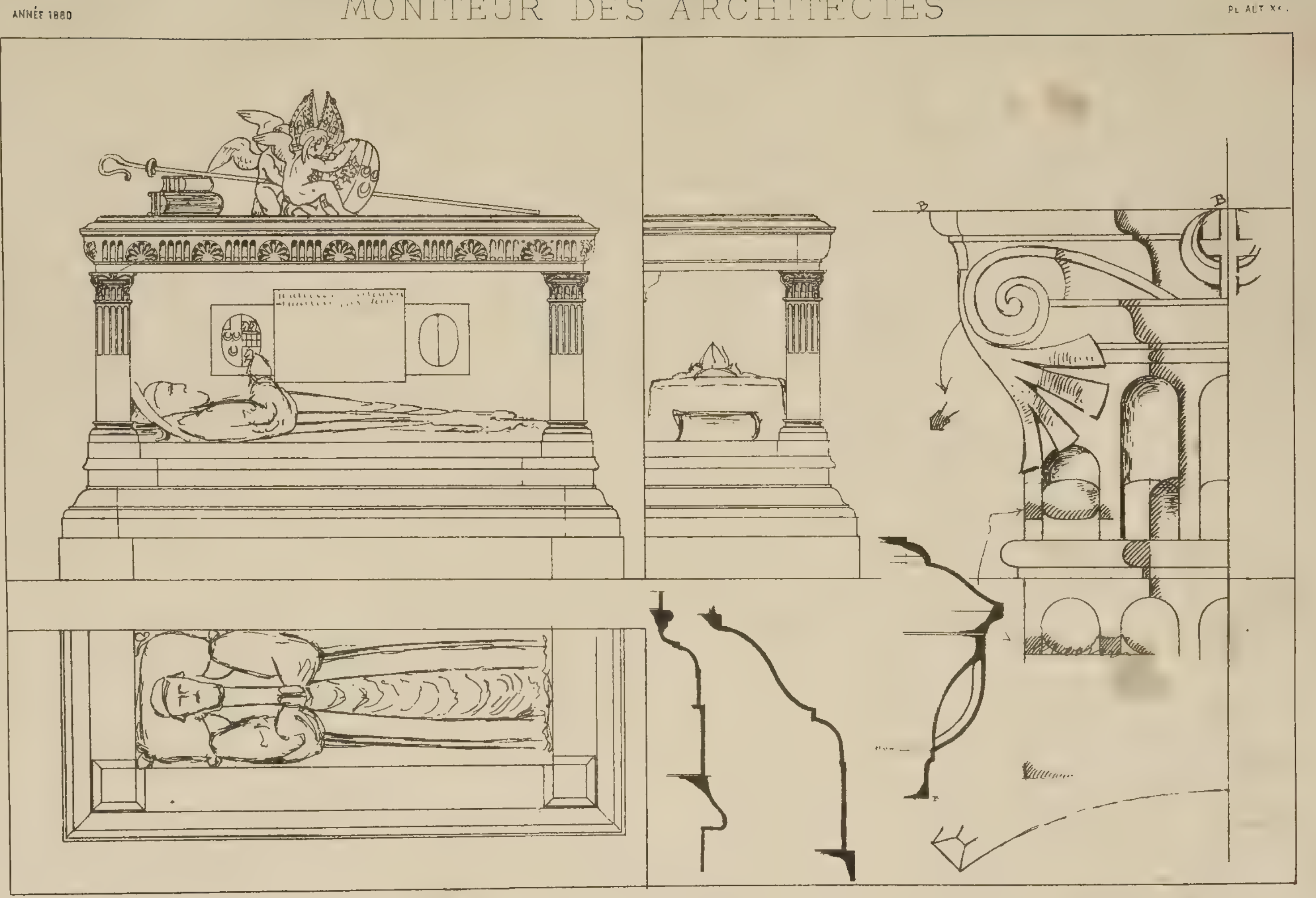




MAISON ET ECURIES PRES MANCHESTER, FAÇADE SUR LA ROUTE DE MERSEY, M. G. F. ROPER ARCHITECTE

EXTRAIT DE "THE BRITISH ARCHITECT"





TOMBEAU DE L'ÉVÊQUE COKE DANS LA CATHÉDRALE D'HEREFORD. DESSIN DE M. E W GODWIN, ARCHITECTE
(EXTRAIT DE "THE BRITISH ARCHITECT")

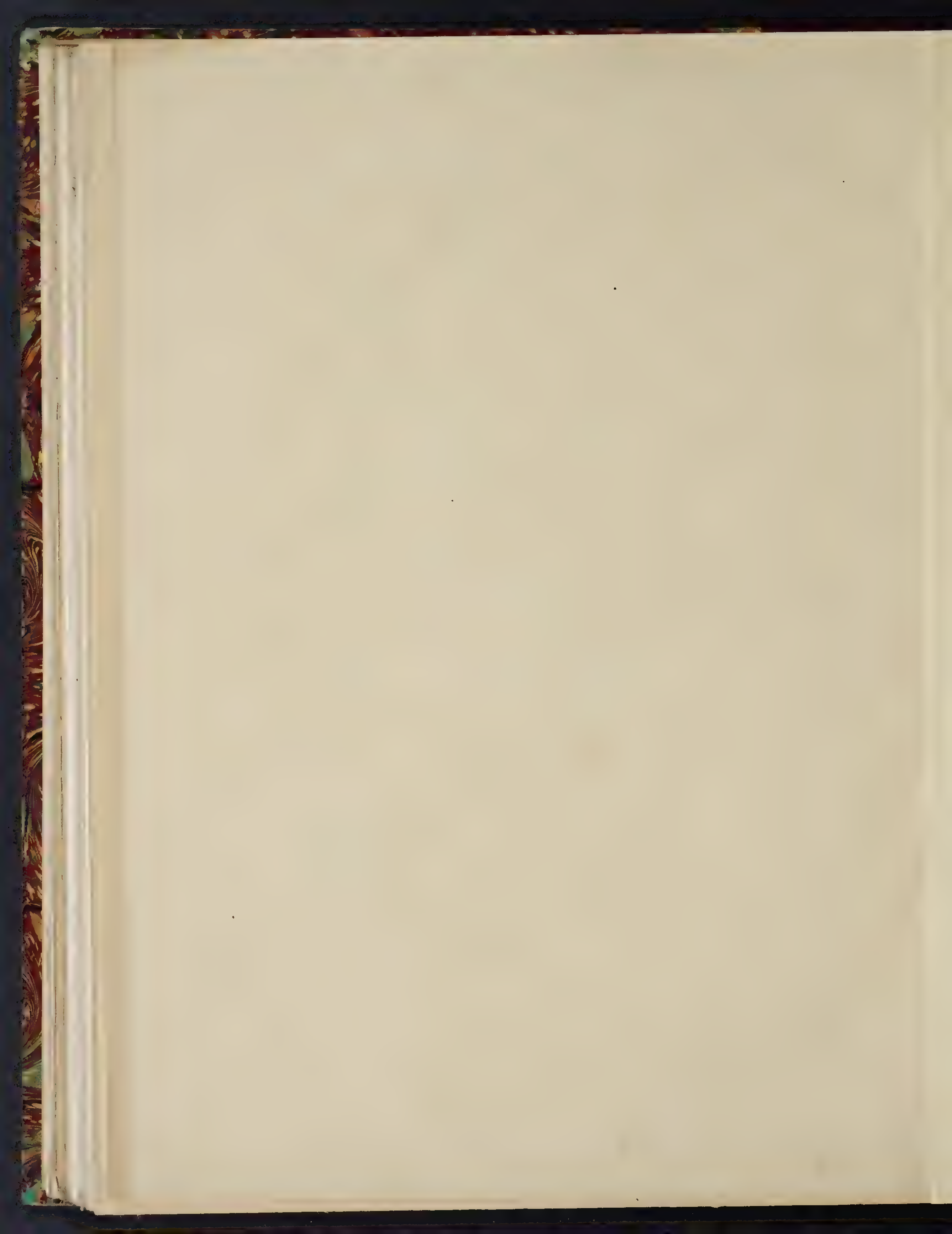
(ÉCHELLE DE 0 083 P. MÈTRE)

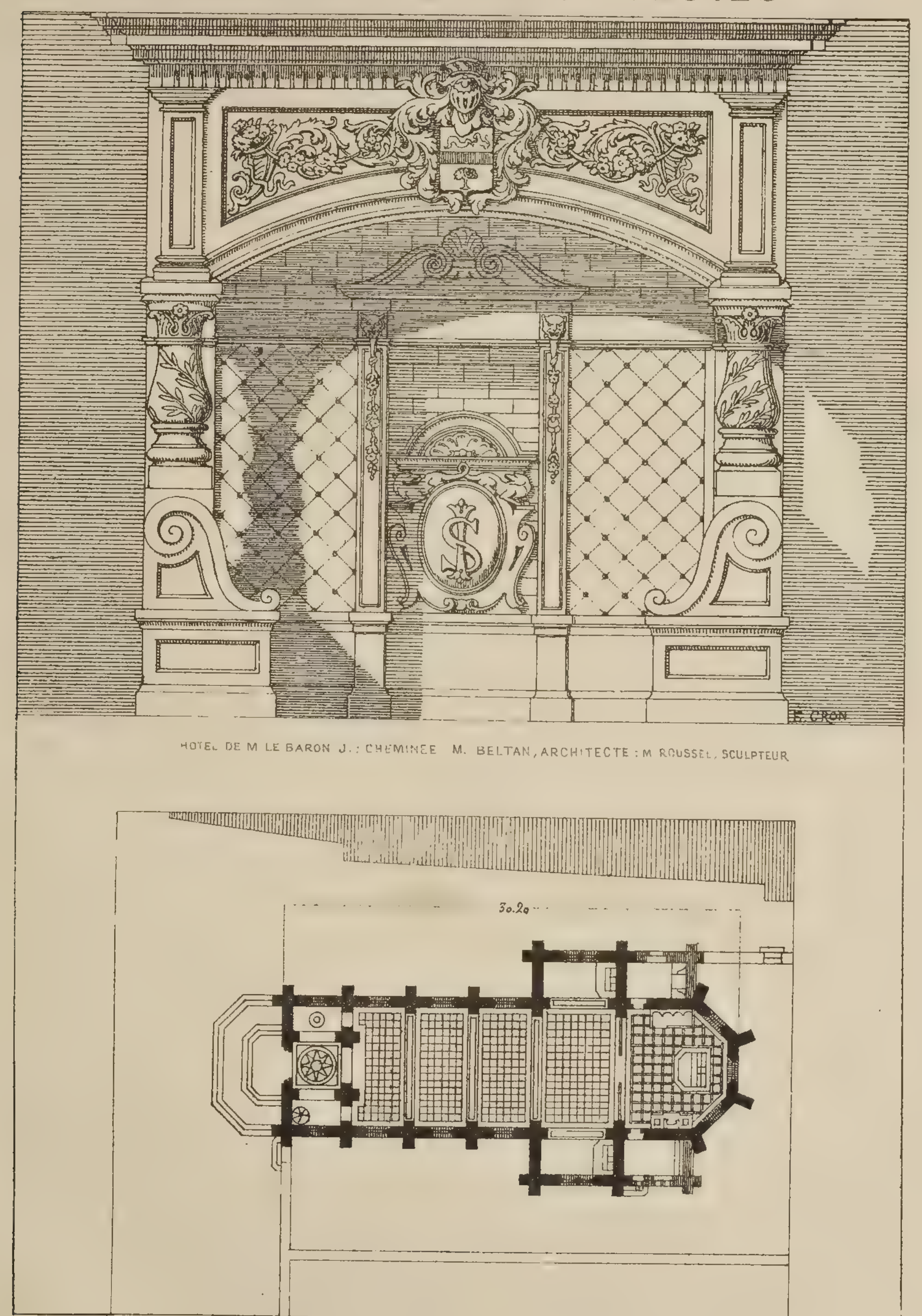




CRON DEL

ARCHITECTURE ITALIENNE; CAMPO SANTO DE GÊNES. VUE INTÉRIEURE





HOTEL DE M LE BARON J. : CHEMINÉE M. BELTAN, ARCHITECTE : M ROUSSEL, SCULPTEUR

E. CRON, DEL

ÉCHELLE 0 5 10

EGLISE DE Ste MARIE SUR OUCHE PLAN M. P. DEGRÉ, ARCHITECTE

